



Maurice Potel

Le Livre d'Or
du Négociant





LE LIVRE D'OR DU NÉGOCIANT

INV.	1137452
CF	Hen 0023 (3)
U.C.	Revue Comptabilité
N°	401 449

B.U. NANTES DROIT-ECONOMIE



D

009 069641 8

LE LIVRE D'OR DU NÉGOCIANT

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE

MAURICE POTEL

AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ

PROFESSEUR AU LYCÉE VOLTAIRE

ANCIEN PROFESSEUR A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

III

PARIS

LIBRAIRIE COMMERCIALE

61, RUE DE CHABROL

1905

Le Livre d'Or du Négociant

est publié sous la Direction de

M. Maurice Potel

Agrégé de l'Université
Professeur au Lycée Voltaire
Ancien professeur à l'École Supérieure de Commerce

avec le collaboration de

MM. **Borry**, Ingénieur, ancien élève de l'École Centrale des Arts et Manufactures.

Bouguet, Chef de Bureau au Sous-Secrétariat des Postes et Télégraphes.

Brasilier, Ancien élève de l'École Polytechnique, professeur honoraire à l'École Supérieure de Commerce.

Capelle, Agrégé de l'Université, professeur au Lycée Voltaire.

Chastin, Agrégé de l'Université, professeur au Lycée Voltaire.

de **Grandry**, Ancien élève de l'École Polytechnique.

Gravellier, Avocat, attaché au Contentieux des Messageries Maritimes.

MM. Le **Hénaff**, Avocat à la Cour d'appel, professeur de Législation Commerciale à l'École supérieure de Commerce.

Leix, Expert-Comptable près la Cour d'Appel.

le Dr. **Mac-Auliffe**, Secrétaire de la Société française d'Histoire de la Médecine, professeur d'hygiène à l'École Normale d'Instituteurs coloniaux.

Marcadet, Sous-Chef de Bureau au Ministère du Commerce (Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales).

Rottée, Agrégé de l'Université, professeur à l'École Supérieure de Commerce.

COMPTABILITÉ
OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

PAR

FERNAND LEIX

Expert-Comptable près la Cour d'Appel de Paris
Professeur à l'École Supérieure de Commerce de Paris

COMPTABILITÉ

PRINCIPES GÉNÉRAUX

« La comptabilité est une science, c'est-à-dire un ensemble de connaissances, qui comprend la reproduction écrite ou *écritures* de toutes les opérations faites dans une Maison de Commerce, le classement et le contrôle de ces écritures, puis leur combinaison en vue de dégager les résultats. »

Nous empruntons cette excellente définition à l'ouvrage de notre collègue, M. Marchal.

Pour plus de clarté les écritures sont reportées dans des comptes.

On appelle *Compte* un tableau divisé en deux parties égales par une ligne verticale. Par suite d'une convention absolument générale, sur la partie gauche, qu'on appelle *Doit* ou *Débit*, on inscrit toutes les sommes qui sont dues par le titulaire du compte à celui qui tient le compte, et sur la partie droite, appelée *Avoir* ou *Crédit*, toutes les sommes dues par celui qui tient le compte au titulaire du compte.

Le tracé du compte a été fait de façon à permettre l'inscription méthodique des trois éléments qui sont nécessaires pour bien déterminer une opération commerciale : sa date, un libellé explicatif, et le nombre représentant le montant de l'opération.

DOIT		Nom du Titulaire		AVOIR	
Dates	Libellés	Sommes	Dates	Libellés	Sommes

Lorsque les opérations qui ont donné lieu à l'ouverture du compte sont terminées, ou encore à des époques fixées d'avance, on arrête le compte, c'est-à-dire on calcule la différence entre le total des sommes inscrites au débit, et le total des sommes inscrites au crédit. Cette différence s'appelle le *solde* du compte. Si le débit excède le crédit, le solde est débiteur; il est créditeur dans le cas contraire. Pour permettre de vérifier facilement ce solde, on a l'habitude de l'inscrire du côté du compte le plus faible: le débit et le crédit deviennent alors égaux; on inscrit ces totaux égaux sur une même ligne horizontale, et on les souligne d'un double trait, pour indiquer qu'ils ne devront pas être additionnés avec les opérations suivantes. — On inscrit ensuite le solde du côté du compte opposé à celui où il figure comme balance. Ces opérations constituent la *fermeture* et la *réouverture* du compte.

D'après ce qui précède, on voit qu'il est facile de figurer, au moyen des comptes, les opérations commerciales faites par deux personnes entre elles.

Supposons que Pierre ait vendu à Paul des marchandises pour une somme de 1000 francs. Pour figurer cette opération sur ses livres, Pierre ouvrira 2 comptes: un pour lui-même, au crédit duquel il inscrira la somme de fr. 1000 représentant la marchandise *qu'il a fournie*, et un autre pour Paul, au débit duquel il inscrira la marchandise vendue, et que Paul *a reçue*. D'après les conditions de la vente, Paul doit payer à 90 jours net, ou à 30 jours moyennant un escompte de 2⁰/₀. Il se décide pour ce dernier mode de paiement et envoie à Pierre une somme de fr. 980. Pierre inscrit au débit de son propre compte cette somme *qu'il reçoit*, en même temps qu'il crédite Paul de la somme *qu'il fournit*. Paul, en raison de son paiement anticipé, a retenu une somme de fr. 20 à titre d'escompte. Cette somme constitue une *perte* pour Pierre, qui la porte au *Débit* de son propre compte, en même temps qu'il l'inscrit au *Crédit* de Paul, pour qui elle est un *bénéfice*. On voit donc que toute somme portée au Débit d'un compte est invariablement portée au Crédit d'un autre compte et inversement. C'est ce qu'on exprime communément en comptabilité en disant que *le compte qui reçoit doit au compte qui fournit*. Après les opérations ci-dessus, les comptes de Pierre et de Paul se présenteront de la façon suivante :

DOIT	PIERRE		AVOIR
	980	"	1000
	20	"	

DOIT	PAUL		AVOIR
	1000	"	980
			20

La loi oblige les commerçants à tenir certains livres dénommés pour cette raison *Livres légaux*. Ces livres sont soumis à diverses formalités indiquées dans une autre partie de cet ouvrage (cote, paraphe, visa). Ils sont au nombre de trois :

Le *Journal*, sur lequel le commerçant est tenu d'inscrire toutes ses opérations par ordre de dates.

Le *Livre d'inventaires*, sur lequel il doit inscrire au moins une fois par an l'état détaillé de son actif et de son passif.

Le *Livre de Copies de lettres*, sur lequel il doit copier toutes les lettres qu'il envoie.

Le but principal de la comptabilité étant de renseigner rapidement et exactement le commerçant sur sa situation, c'est-à-dire sur ce qu'il possède, ce qu'il doit et ce qui lui est dû, il est facile de se rendre compte qu'une comptabilité réduite aux trois livres ci-dessus serait tout à fait insuffisante, même pour une maison de petite importance. — Le livre d'Inventaires et le Copie de lettres ne peuvent pas être considérés comme des livres de comptabilité proprement dits; il ne resterait donc au commerçant pour se renseigner que le Journal, sur lequel toutes les opérations sont inscrites dans l'ordre des dates, mais sans ordre en ce qui concerne la nature même de ces opérations. Pour savoir combien d'argent il doit avoir dans sa caisse, d'effets en portefeuille, etc., le commerçant serait obligé de faire des dépouillements longs et minutieux, source de nombreuses erreurs. Il a donc été amené à tenir, indépendamment du Journal, des livres spéciaux, sur lesquels il a inscrit ses opérations d'après leur nature. C'est là l'origine des *Livres auxiliaires* :

Livre de Caisse, pour les opérations d'argent,

Livre des Achats, pour les marchandises achetées aux Fournisseurs,

Livre des Ventes, pour les marchandises vendues aux Clients,

Livre des Effets à Recevoir, *Livre des Effets à Payer*, etc.

Ce classement a été complété en divisant chaque nature d'opération en *Entrées* et *Sorties*.

Mais le commerçant, pour les opérations même de son commerce, est en relations constantes avec des tiers : fournisseurs, clients, banquiers, représentants, etc. Il est essentiel pour lui de connaître constamment sa situation vis-à-vis de chacun d'eux, et pour obtenir ce résultat, il a dû faire un nouveau classement de ses opérations par ordre de personnes. Ce classement est obtenu au moyen du *Grand Livre*.

Par conséquent, toute comptabilité bien organisée doit comporter :

Des Livres auxiliaires, sur lesquels les opérations sont inscrites suivant leur nature et par ordre de dates;

Un Livre Journal, imposé par la loi, sur lequel on inscrit par ordre de dates toutes les opérations, quelle que soit leur nature;

Un Grand Livre, sur lequel le commerçant reporte aux comptes particuliers des personnes et des choses toutes les opérations inscrites sur le Journal.

On peut conclure de ce qui précède que le Journal, que l'on est habitué à considérer comme le livre le plus important de toute comptabilité, par le fait seul qu'il est imposé par la loi, est au contraire d'une utilité presque nulle. C'est un intermédiaire superflu entre les livres auxiliaires et le Grand Livre, car on peut, sans inconvénients, reporter directement les opérations des Livres auxiliaires sur le Grand Livre. Il existe donc une tendance de plus en plus marquée à réduire le Journal à sa plus simple expression, et, le plus souvent, on se borne à y inscrire globalement les opérations de même nature qui se sont produites pendant une période déterminée, semaine, quinzaine ou mois, et qui découlent des livres auxiliaires. C'est ce qu'on appelle le Journal *synthétique* ou *centralisateur* et ses articles ne contiennent plus que des Comptes Généraux ou des Comptes Collectifs.

DIFFÉRENTES MÉTHODES DE COMPTABILITÉ

Il existe 2 méthodes de Comptabilité :

La Méthode à partie simple,

La Méthode à parties doubles.

Méthode à parties simple. — Dans la méthode à partie simple, le commerçant se borne à inscrire les opérations qu'il fait avec des tiers; c'est une suite de débits et de crédits. Un achat est exprimé par la mention : Avoir un tel (Fournisseur), — et une vente par la mention : Doit un tel (Client), etc.

Les comptes des tiers étant débités de ce qu'ils reçoivent, et crédités de ce qu'ils fournissent, puis reportés au Grand Livre, on a bien ainsi la situation du commerçant vis-à-vis des tiers; mais rien ne renseigne le commerçant sur sa propre situation. D'autre part, le contrôle des écritures est tout-à-fait impossible, et il n'existe aucun procédé méthodique pour découvrir les erreurs qui pourraient se glisser dans les livres. En raison de ces graves inconvénients, ce procédé est de plus en plus délaissé au profit de la méthode à parties doubles.

Méthode à parties doubles. — Toute opération commerciale ayant pour résultat de mettre en rapport le chef de la maison avec des tiers, il est logique de faire intervenir dans les écritures qui représentent ces opérations non seulement les comptes des tiers, comme dans la comptabilité à partie simple, mais aussi le compte du chef de la maison. Ce dernier intervenant dans toutes les opérations de sa maison, il s'ensuit que toutes les écritures figureront soit au débit, soit au crédit de son compte. On conçoit aisément la confusion que présenterait un compte tenu de cette façon; aussi pour donner de la clarté aux écritures, on a imaginé de représenter le commerçant dans ses écritures par autant de comptes qu'il y a de valeurs représentant son capital et les résultats survenus. On a ainsi des comptes tels que les suivants: *Immeubles, Mobilier et Agencement, Loyer d'avance, Frais de 1^{er} Etablissement, Fonds de Commerce, Marchandises, Caisse, Effets à Recevoir, Effets à Payer, etc.* Ces comptes, que l'on dénomme souvent *Comptes de Choses* sont en réalité les comptes d'une personne dont le nom est sous-entendu: Immeubles d'un tel, Mobilier d'un tel, etc.

Si nous appliquons le principe fondamental que nous avons énoncé précédemment, que *le compte qui reçoit doit au compte qui fournit*, nous aurons sur le Journal, en faisant intervenir chaque fois le compte du Chef de la maison, les écritures suivantes :

pour un achat,	<i>Marchandises</i> (Compte qui reçoit) à <i>Fournisseurs</i> (qui fournit)	2 000
pour une vente,	<i>Client</i> (Compte qui reçoit), à <i>Marchandises</i> (qui fournit)	800
si ce Client paye en espèces,	<i>Caisse</i> (Compte qui reçoit) à <i>Client</i> (qui fournit)	800
si nous remettons à notre Banquier un bordereau de fr. 2 500,	<i>Banquier</i> (Compte qui reçoit) à <i>Effets à Recevoir</i> (qui fournit)	2 500
le Banquier nous avise que le montant de l'agio est de 20 fr.	<i>Intérêts et Agio</i> (qui perd) à <i>Banquier</i> (qui bénéficie)	20
		6 120

Si nous reportons ces écritures au Grand Livre, les comptes se présenteront comme suit :

D	MARCHANDISES	A	D	FOURNISSEURS	A
	2000	800			2000

CLIENTS	CAISSE				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; text-align: center;">800</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">800</td> </tr> </table>	800	800	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; text-align: center;">800</td> <td style="width: 50%; text-align: center;"> </td> </tr> </table>	800	
800	800				
800					
BANQUIER	EFFETS A RECEVOIR				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; text-align: center;">2500</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">20</td> </tr> </table>	2500	20	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; text-align: center;"> </td> <td style="width: 50%; text-align: center;">2500</td> </tr> </table>		2500
2500	20				
	2500				
INTÉRÊTS & AGIO					
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black; text-align: center;">20</td> <td style="width: 50%; text-align: center;"> </td> </tr> </table>	20				
20					

On voit donc que toute somme portée au débit d'un compte est toujours reportée au crédit d'un autre compte. Cette circonstance va nous permettre de réaliser le contrôle qui manquait dans la comptabilité à partie simple. Il est évident que si nous additionnons d'une part le Débit de tous les comptes du Grand Livre, et d'autre part le crédit de tous ces mêmes comptes, nous devons obtenir deux totaux égaux entre eux, et égaux au total du Journal. Dans le cas contraire, nous aurons la certitude qu'une erreur s'est glissée dans nos écritures. Pour faire cette vérification, on relève sur une feuille spéciale le Débit et le Crédit de chaque compte; le tableau que l'on obtient ainsi s'appelle la *Balance des comptes* ou simplement la *Balance*.

Faisons la balance des quelques comptes ci-dessus :

	Débit	Crédit
Marchandises	2 000	800
Fournisseurs	—	2 000
Clients	800	800
Caisse	800	—
Banquier	2 500	20
Effets à Recevoir	—	2 500
Intérêts & Agio	20	—
	6 120	6 120

Nous constatons que les deux colonnes de la Balance sont égales entre elles et égales en même temps au total du Journal; c'est pour nous la preuve que les écritures du Journal sont correctement reportées au Grand Livre.

La Balance pourra nous guider utilement dans la recherche des erreurs, s'il y en a eu de commises. Examinons les différents cas qui peuvent se présenter.

Les deux colonnes de la Balance sont égales entre elles, mais le total est supérieur à celui du Journal. Il est probable, dans ce cas, qu'un ou plusieurs articles du Journal ont été passés deux fois au Grand Livre. On détermine exactement la différence entre le total de la balance et celui du Journal, et s'il n'y a qu'un seul article faisant double emploi, on le retrouve facilement en parcourant les colonnes du Journal. S'il y a plusieurs articles faisant double emploi, un pointage est nécessaire.

Si les deux colonnes de la balance sont égales entre elles, mais inférieures chacune au total du Journal, c'est qu'on a omis de passer un ou plusieurs articles du Journal au Grand Livre. Même procédé pour retrouver l'erreur que dans le cas précédent.

Si les deux totaux de la balance sont inégaux entre eux, mais que l'un des deux, le crédit par exemple, concorde avec le total du Journal, on en déduit qu'il y a une erreur dans les comptes et qu'elle se trouve du côté du débit. On ne perdra donc pas son temps à pointer et vérifier le crédit des comptes.

Si les deux colonnes de la Balance sont inégales entre elles, par ex. $D < C$, mais que leur somme soit égale à deux fois le total du Journal, cela indique qu'une ou plusieurs sommes du débit du Journal ont été portées au crédit du Grand Livre, et le montant de ces sommes est égal à la moitié de la différence constatée entre les deux colonnes de la balance.

Enfin, si les totaux de la balance sont inégaux entre eux et différents du total du Journal, cela indique qu'il y a des erreurs dans les comptes au débit et au crédit, et il n'y a d'autre remède que de procéder à un pointage général.

La concordance entre les totaux de la Balance et du Journal n'est pas une preuve absolue de la justesse des écritures. Il est évident que si, au lieu de porter 500 fr. au débit de Paul, nous les portons par erreur au débit de Jean, la balance sera juste et cependant les écritures ne le seront pas. La balance ne nous donnera pas le moyen de trouver cette erreur, qui ne se découvrira qu'au moment de régler le compte de Paul ou de Jean. Mais les erreurs de ce genre sont rares, et l'on peut dire que la justesse de la balance constitue une grande présomption de la justesse des écritures.

Comptes collectifs. — Dans une maison importante, où les comptes de Clients et de Fournisseurs sont très-nombreux, la confection de la Balance représente un travail considérable. On peut réduire et simplifier ce travail par divers procédés, et notamment par l'emploi des *Comptes collectifs*. — Un compte collectif sert à résumer un grand nombre des comptes individuels de même nature. Dans le commerce et l'industrie, on trouvera par exemple les comptes collectifs « Clients » « Fournisseurs » « Représentants » etc., dans la Banque et la Finance, les comptes collectifs « Comptes-Courants » « Correspondants » « Agents et Coulissiers » etc.

Si on utilise les comptes collectifs, ils doivent rester intimement liés aux comptes individuels qu'ils représentent, et on ne doit jamais les employer séparément, toute écriture à un compte individuel entraînant forcément une écriture au compte collectif correspondant. Supposons que nous ayons vendu le même jour des marchandises à Lenoir pour 800 fr., à Garnier & C^{ie}. pour 1000 fr., à Barret pour 600 fr., et à Delatour & C^{ie}. pour 1200 fr. Si nous n'employons pas les comptes collectifs, l'écriture à passer au Journal sera la suivante :

Les Suivants	à	Marchandises	3600
Lenoir		800	
Garnier & C^{ie}.		1000	
Barret		600	
Delatour & C^{ie}.		1200	

Si, au contraire, nous employons le compte collectif Clients, l'écriture au Journal se présentera comme suit :

Clients	à	Marchandises	3600
<i>Lenoir</i>		800	
<i>Garnier & C^{ie}.</i>		1000	
<i>Barret</i>		600	
<i>Delatour & C^{ie}.</i>		1200	

Le compte *Clients* figurera sur le Grand Livre des Comptes Généraux et Collectifs, de même que le compte Fournisseurs. A la fin du mois, tous les Clients et tous les Fournisseurs étant représentés respectivement par un seul

compte, le comptable pourra établir rapidement la Balance des Comptes Généraux et Collectifs, sur laquelle le patron pourra lire la somme globale qui lui est due par ses Clients, et celle qu'il doit à ses Fournisseurs. Après avoir établi cette première Balance, le comptable pourra tout à loisir établir la Balance particulière des Clients et celle des Fournisseurs, lesquelles devront contrôler les soldes accusés par les Comptes collectifs.

Si l'on examine tous les comptes du Grand Livre relevés sur une Balance, on remarque qu'ils sont susceptibles d'être classés, suivant leur nature, en un petit nombre de catégories fournissant chacune des renseignements bien définis. Nous indiquons ci-dessous la classification la plus généralement admise pour les principaux comptes; cette classification est basée, comme on le verra, sur les transformations du Capital et la succession naturelle des affaires.

Comptes du Capital	}	Capital			
		Capital-actions			
		Capital-obligations			
		Fonds de réserve, etc.			
Comptes de l'entreprise	}	Immobilisations	à longue échéance	Immeubles	
				Matériel et Outillage	
			à courte échéance	Mobilier et agencement	
				Fonds de commerce	
				Loyer d'avance	
				Cautionnements	
				Frais de 1 ^{er} Etablissement	
				Amortissements etc. etc.	
				Disponibilités	Marchandises en fabrication
					Main-d'œuvre
Participations					
Spéculations					
Commandites etc.					
Frais et résultats	Caisse				
	Dépôts en Banque				
	Effets à recevoir				
	Effets à payer				
	Marchandises				
	Matières premières				
Comptes des tiers	}	Frais et résultats	à courte échéance	Valeurs mobilières	
				Réescompte du portefeuille	
				Réserves spéciales, etc.	
				Pertes et Profits	
				Frais Généraux	
				Escomptes et Rabais	
				Intérêts et Agios	
				Commissions et Courtages	
				Prélèvements	
				Frais de voyages	
Comptes des tiers	}	Comptes des tiers	à longue échéance	Clients	
				Fournisseurs etc. etc.	
				Intermédiaires etc. etc.	

Les comptes étant ouverts au Grand Livre dans l'ordre du tableau ci-dessus, cet ordre sera reproduit sur la Balance, qui se présentera ainsi avec plus de clarté.

ORGANISATION ET TENUE DE LA COMPTABILITÉ D'UNE MAISON DE COMMERCE

Nous avons exposé dans ce qui précède, les principes généraux de la Comptabilité. — Nous allons montrer maintenant l'application de ces principes dans l'organisation et la tenue de la comptabilité d'une maison de commerce.

La méthode à parties doubles a donné naissance à plusieurs systèmes de comptabilité. Il nous est impossible de les exposer tous, et nous avons choisi parmi le nombre les deux suivants :

1^o Comptabilité basée sur l'emploi des Livres auxiliaires et d'un Journal centralisateur,

2^o Comptabilité analytique système J. Marchal. — Ce système de comptabilité à parties doubles, tout récemment imaginé par notre collègue M. Marchal, Professeur à l'École Supérieure de Commerce de Lyon, augmente dans une proportion considérable le nombre des contrôles que doit fournir toute comptabilité bien organisée, et il séduira certainement les comptables amateurs de progrès.

L'exemple traité étant le même dans les deux cas, nos lecteurs pourront sans peine se rendre compte, par comparaison, des différents avantages du système de M. Marchal.

COMPTABILITÉ DE LA MAISON P. LAGUÉRIE & H. GRANGER

Il a été formé entre :

M. Laguérie Paulin, demeurant à Paris, 108, Avenue de la République d'une part, et

M. Granger Hippolyte, demeurant à Paris, 15, Rue Auber, d'autre part, une Société en nom collectif sous la raison sociale

P. Laguérie & H. Granger

ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'Engrais et Produits chimiques pour l'agriculture. — Le siège de la Société est 17, Boulevard de la Gare à Paris.

M. P. Laguérie apporte l'Actif et le Passif de la Maison qu'il a exploitée jusqu'à ce jour à la même adresse, sous la condition qu'il devra compléter ou ramener l'actif net à fr. 100 000.

M. H. Granger apporte fr. 100 000 en espèces, à verser fr. 50 000 le jour de la constitution de la Société, fr. 25 000 le 30 juin 1904 et fr. 25 000 le 1^{er} janvier 1905.

Chaque associé prélèvera à titre d'appointements fr. 6 000 par an. L'intérêt sur les apports sera calculé à 5^o/_o. — Les associés seront autorisés à verser des sommes en compte-courant à 5^o/_o l'an, jusqu'à concurrence de fr. 50 000 chacun.

Les apports de N / S / Laguérie se décomposent comme suit :

Fonds de commerce	fr. 35.000
Matériel et Agencement	„ 15.000
Chevaux et voitures	„ 7.000
Loyer d'avance	„ 4.000
Effets en portefeuille	fr. 25.000
moins agio	„ 93,20
reste net	„ 24,906,80

Marchandises	fr. 17.000	
Dépôt à la Compagnie du Gaz	„ 140,—	
Clients débiteurs	fr. 20.000	
moins esc. 1 0/0	200	
reste net	„ 19.800	
Total de l'Actif		fr. 122.846,80
Effets à Payer en circulation	fr. 15.000	
Terme de loyer échu et non payé.	„ 2.000	
Fournisseurs créanciers	„ 12.000	
Total du Passif		„ 30.000,—
Actif net		fr. 92.846,80
Espèces pour compléter fr. 100.000		„ 7.153,20
Ensemble		fr. 100.000,—

Conformément aux principes que nous avons exposés, nous organiserons la comptabilité de la Maison P. Laguérie & H. Granger de la façon suivante :

- 1^o Un Livre des achats,
- 2^o Un Livre des ventes,
- 3^o Un Livre de Caisse,
- 4^o Un Livre d'Entrée et de Sortie des Effets à Recevoir,
- 5^o Un Livre des Opérations diverses,
- 6^o Un Grand Livre des Fournisseurs,
- 7^o Un Grand Livre des Clients,

Ces 7 Livres constituent la comptabilité auxiliaire.

- 8^o Un Livre d'Entrée et de Sortie des Marchandises,

Ce Livre nous permettra de suivre et de contrôler le stock en magasin; il se rattache à la comptabilité auxiliaire, mais il n'en est extrait aucune écriture devant figurer à la comptabilité générale.

- 9^o Un Journal Général,

- 10^o Un Grand Livre des Comptes Généraux et Collectifs,

- 11^o Un Livre d'Inventaires.

Ces 3 Livres constituent la comptabilité générale.

Nous allons examiner successivement ces différents livres.

Livre des achats. — Les Produits que nous vendons peuvent se diviser en 4 catégories, conformément au prix-courant que nous indiquons ci-après, savoir :

- Engrais azotés,
- Engrais phosphatés,
- Engrais potassiques,
- Produits divers.

Nous avons intérêt à connaître les résultats fournis par chaque catégorie; notre comptabilité devra, par conséquent, nous indiquer le montant des achats et des ventes pour chaque catégorie. Nous aurons donc un livre des achats tracé de façon à nous permettre l'inscription méthodique de tous les éléments qui nous intéressent. (Voir tracé : *Livre des achats*). Les achats faits aux différents fournisseurs seront inscrits au jour le jour sur ce Livre.

Livre des ventes. — Tracé identique à celui du Livre précédent; même façon de le tenir. (Voir tracé : *Livre des ventes*).

Livre de Caisse. — Sur le folio gauche les « Recettes ». Sur le folio droit les « Dépenses ». On trace sur chaque folio des colonnes qui permettent le groupement des recettes ou des dépenses de même nature. Pour éviter de multiplier le

nombre de ces colonnes, on réserve sur la droite de chaque folio une colonne intitulée « Divers », dans laquelle on inscrit les dépenses peu fréquentes et qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes. (Voir tracé : *Livre de Caisse*).

Livre d'Entrée et de Sortie des Effets à Recevoir. — Le Livre d'Effets à Recevoir généralement employé dans le commerce comporte de nombreuses colonnes, dans lesquelles on inscrit d'aussi nombreux renseignements, dont on n'a jamais l'occasion de se servir. L'entrée des effets est constatée par leur enregistrement sur ce Livre, et on peut totaliser les entrées d'une période déterminée; mais la sortie n'est constatée, le plus souvent, que par l'inscription, dans une colonne intitulée « A qui cédé » de la date de la sortie et du nom du cessionnaire; il est donc impossible de totaliser facilement les sorties, et de déterminer l'existant en portefeuille.

Nous donnons ici un tracé plus simple et qui permet un contrôle facile (Voir tracé : *Livre des Effets à recevoir*). Il est rationnel, pour les Effets à Recevoir, comme pour les marchandises ou les espèces, de diviser les opérations en « Entrées » et en « Sorties ». Les entrées étant totalisées d'une part et les sorties d'autre part, on peut avoir instantanément l'existant en portefeuille.

L'inscription du N° de sortie sur le folio des entrées, en face du N° d'entrée, indiquera qu'un effet n'est plus en portefeuille, et permettra de retrouver facilement à qui il a été cédé. L'absence d'un N° de sortie en face du N° d'entrée indiquera au contraire qu'un effet est encore en portefeuille.

Sur le folio des sorties, on inscrit le N° d'entrée en face du N° de sortie, ce qui permet, le cas échéant, de retrouver facilement le nom du cédant de cet effet.

A la droite de chaque folio, on réserve une colonne spéciale pour l'inscription : à l'entrée, des agios retenus aux cédants, à la sortie, des agios retenus par les cessionnaires.

Livre des Opérations diverses. — On inscrit sur ce livre toutes les opérations qui ne trouvent pas leur place dans les livres précédents. Les plus fréquentes se rapportent aux Escomptes et Rabais à passer au débit des Fournisseurs ou au crédit des Clients, ou encore aux Effets à Payer souscrits ou acceptés par nous. La plupart des écritures rectificatives se trouveront également sur ce livre. On peut, le plus souvent, tracer un livre à colonnes de répartition. (Voir tracé : *Livre des opérations diverses*) offrant les mêmes avantages que les précédents pour le groupement des opérations de même nature.

Grands Livres auxiliaires. — Les comptes des tiers sont tenus sur des Grands Livres spéciaux, et on y reporte directement les opérations qui figurent sur les Journaux auxiliaires dont nous venons de parler. On a ainsi le *Grand Livre des Clients*, et le *Grand Livre des Fournisseurs*.

Sur le Grand Livre des Fournisseurs, nous ouvrirons un compte à chaque Fournisseur, et nous y porterons :

au crédit : toutes les opérations inscrites au Livre des Achats, — éventuellement, les agios que déduiraient les Fournisseurs du montant de nos remises dont l'échéance dépasserait le terme convenu — enfin les opérations de la colonne de crédit des Fournisseurs au Livre des Opérations diverses.

au débit : Tous les paiements faits aux Fournisseurs, et groupés au crédit de Caisse, dans la colonne « Fournisseurs » — toutes les remises d'effets de notre portefeuille faites en paiement et inscrites au Livre de sortie des Effets à recevoir — enfin les opérations de la colonne de débit des Fournisseurs au Livre des Opérations diverses.

Sur le Grand Livre des Clients, nous ouvrirons un compte à chaque client, et nous y porterons :

au débit : toutes les opérations inscrites au Livre des Ventes, — éventuellement, les annulations de traites ou les effets réclamés inscrits au livre de sortie des Effets à Recevoir, — enfin, les opérations de la colonne de débit des Clients au Livre des Opérations diverses.

au crédit : toutes les opérations inscrites au débit de la Caisse dans la colonne « Clients », — tous les effets remis en paiement par les clients, ou tirés sur eux par nous-mêmes, et inscrits sur le Livre d'Entrée des Effets à Recevoir, — enfin les opérations de la colonne de crédit des Clients au Livre des Opérations diverses.

On inscrit dans des colonnes réservées à cet effet :

1^o Sur les Journaux auxiliaires, le folio du Grand Livre auxiliaire sur lequel on a reporté l'opération.

2^o Sur les Grands Livres auxiliaires, le folio du Journal auxiliaire d'où provient l'opération.

Comptabilité générale : Journal général, centralisateur ou synthétique. — Sur ce Journal ne figurent que les comptes généraux et les comptes collectifs. On ne passe qu'une seule écriture pour toutes les opérations de la même nature effectuées dans la période considérée.

On prendra donc tour à tour les différents journaux auxiliaires, et on en extraiera les écritures de la forme suivante :

1^o du Livre des achats :

Marchandises à Fournisseurs

2^o du Livre des ventes :

Clients à Marchandises

3^o du Livre de Caisse

a.) Recettes :

Caisse aux suivants

à Clients

à Banquiers

à Effets en recette

à Divers (dépouillement de la colonne Divers)

b.) Dépenses :

Les Suivants à Caisse

Frais généraux

Banquiers

Marchandises

Fournisseurs

Divers (dépouillement de la colonne Divers)

4^o du Livre des Effets à Recevoir :

a.) Entrées :

Effets à Recevoir aux suivants

à Clients

à Divers (faire le dépouillement)

b.) Sorties :

Les Suivants à Effets à Recevoir

Banquiers

Fournisseurs

Clients (éventuellement)

Effets en Recette

Les agios qui figurent sur le folio des entrées, et qui sont un bénéfice pour nous, donnent lieu à l'écriture :

Clients (ou divers) à *Intérêts & Agios*

et, inversement, ceux qui figurent sur le folio des sorties, donnent lieu à l'écriture :

Intérêts & Agios à Divers (cessionnaires)

50 du Livre des Opérations diverses :

Les Suivants aux Suivants

Escomptes & Rabais

Clients

Fournisseurs

Divers (à dépouiller)

à *Escomptes & Rabais*

à *Clients*

à *Effets à Payer*

à *Divers* (à dépouiller)

Les opérations des Journaux auxiliaires étant reportées globalement sur le Journal Général, il en résulte que le total de ce dernier doit toujours être égal au total des opérations inscrites sur les Journaux auxiliaires. — Pour qu'il en soit ainsi, cependant, il faut avoir soin d'inscrire en tête du Livre des opérations diverses, comme nous l'avons fait nous-même, le total des écritures de constitution de la Société passées au Journal Général, et qu'il n'est pas d'usage de faire figurer sur les Livres auxiliaires.

Il est facile de constater que notre Journal général répond bien à la condition précédente :

Total du Livre des Achats	fr.	44.848,75
d° des Ventes	"	41.273,00
d° de Caisse, Recettes	"	52.921,85
d° d° Dépenses	"	51.518,60
d° d'Effets à Rec.-Entrées	"	43.513,55
d° d° agios du Débit	"	101,85
d° d° Sorties	"	33.048,30
d° d° agios du Crédit	"	44,55
d° des Opérations diverses	"	382.651,15

Total égal à celui du Journal général fr. 649.921,60

Grand Livre des Comptes généraux. — Les opérations du Journal Général sont reportées au Grand Livre des Comptes généraux. Nous avons vu qu'il y avait grand avantage à ouvrir les comptes sur ce Grand Livre dans l'ordre de la classification rationnelle des comptes.

Livre d'inventaires. — Tout commerçant doit inscrire sur ce livre, au moins une fois l'an, l'état détaillé de son actif et de son passif.

A la date du 1^{er} janvier 1904, nous inscrivons sur ce livre l'inventaire et le Bilan d'entrée.

A la fin du premier Exercice, c-à-d le 31 X^{bre} 1904, nous y inscrivons le nouvel inventaire et le Bilan.

Les inventaires et bilans doivent être approuvés et signés par les deux associés.

Balances mensuelles. — Toutes les opérations du mois étant reportées sur les Grands Livres, on procède à la confection des balances mensuelles.

On fait d'abord la Balance des comptes généraux et collectifs, dont le total doit être égal à celui du Journal général. (Voir cette balance.)

Cette balance étant faite, nous devons vérifier l'exactitude des comptes Clients et Fournisseurs. Dans ce but, nous ferons au moyen des Grands Livres auxiliaires :

1^o La Balance des Clients, (*Voir cette balance*).

2^o La Balance des Fournisseurs, (*Voir cette balance*).

qui devront donner comme totaux et soldes exactement les sommes qui figurent aux comptes collectifs correspondants sur la Balance des Comptes généraux. — Pour que cette concordance soit parfaite, il faut inscrire sur les Balances des Clients et des Fournisseurs tous les comptes, y compris ceux qui sont soldés. Cela augmente le travail, et beaucoup de comptables se bornent à relever seulement les comptes non soldés ; dans ce cas, on doit obtenir évidemment un solde identique à celui de la balance des comptes généraux ; mais s'il y a des erreurs à rechercher, comme il est impossible de comparer les totaux des balances auxiliaires et ceux des comptes collectifs correspondants, on perd le bénéfice des indications utiles que les balances fournissent pour retrouver les erreurs.

Livre d'entrée et de sortie des marchandises. — Ce Livre est destiné à suivre les mouvements du stock ; indépendamment du contrôle qu'il assure, il permet à celui qui est chargé des approvisionnements de constater le moment où il est nécessaire de faire de nouveaux achats.

On ouvre un compte à chaque produit (*Voir le livre*) ; au débit on inscrit les quantités achetées et au crédit les quantités vendues ; le solde du compte doit indiquer la quantité restant en magasin. Cela n'est vrai que pour les marchandises qui entrent et sortent par unités bien définies (caisses, fûts, sacs, etc.). Mais pour les marchandises qui entrent et sortent en vrac, il se produit forcément des différences de pesées, qui sont constatées à l'inventaire. On régularise alors le compte par le débit ou le crédit du compte Pertes et Profits, suivant que la différence constatée constitue une perte ou un bénéfice.

Écritures d'inventaire

Nous avons fait les écritures de Janvier 1904 de la maison P. Laguérie & H. Granger ; celles des mois suivants seraient semblables et ne nous apprendraient rien de nouveau. Pour nous permettre de passer les écritures d'inventaire, nous allons supposer que toutes les écritures de l'exercice sont faites, et que la Balance de vérification au 31 Décembre 1904 se présente telle que nous l'indiquons. Le total de cette balance est également celui du Journal général à la même date, et nous l'inscrivons comme report avant nos écritures d'inventaire.

Pendant le mois qui précède l'inventaire, le comptable doit rectifier tous les comptes irréguliers, de façon à n'avoir à s'occuper, à la fin de l'exercice, que des écritures d'inventaire proprement dites. Ces rectifications consistent le plus souvent à passer écritures de petites sommes provenant de différences de règlement avec les Clients ou les Fournisseurs ; on les solde par le débit ou le crédit du compte de Pertes et Profits.

Le but de l'inventaire est de déterminer le plus exactement possible le bénéfice ou la perte qui résulte des opérations de l'exercice. Pour cela, il faut établir l'actif net de la maison au 31 Décembre 1904, et voir s'il est supérieur ou inférieur à celui qui existait au 1^{er} Janvier 1904, date de l'inventaire précédent ; s'il est supérieur, il y a bénéfice, s'il est inférieur, il y a perte.

L'actif se compose des choses possédées par la maison ou dues à la maison.

Le passif se compose des choses dues par la maison, y compris le capital, qui est une dette de la maison vis-à-vis des associés.

La comptabilité permet en général d'établir exactement le passif; seules les affaires en suspens ou litigieuses peuvent donner lieu à des évaluations. Mais les éléments de l'actif sont beaucoup moins précis, et la plupart d'entre eux résultent d'évaluations. De l'exactitude et de la sincérité de ces évaluations dépendront la sincérité et l'exactitude de l'inventaire. Quoi qu'on fasse, il est impossible d'arriver à une exactitude mathématique; mais il est un principe qu'il est sage de toujours observer, c'est de prendre tous les éléments de l'actif à leur valeur minima, de manière que leur réalisation n'occasionne aucune surprise désagréable.

La Balance de vérification étant faite, le comptable examine un à un les comptes qui y sont inscrits, pour voir s'ils se présentent tels qu'ils doivent figurer à l'inventaire, ou s'ils doivent être régularisés. L'ordre dans lequel doivent être passées les écritures d'inventaire n'est pas indifférent; toutefois, pour plus de commodité, nous allons examiner les comptes dans l'ordre où ils sont inscrits sur la balance, mais nous prions le lecteur de se reporter aux écritures d'inventaire, pour se rendre compte de la marche à suivre.

Capital. — Le Capital d'une Société en nom collectif, fixé par les Statuts, ne doit subir en général aucune modification à l'inventaire. Mais il est logique de prélever sur les bénéfices la somme nécessaire pour servir à ce capital l'intérêt qu'il aurait rapporté, s'il avait été placé en dehors de toute entreprise commerciale, sur des valeurs de tout repos. On calcule souvent cet intérêt à raison de 5⁰/₀ l'an; ce taux peut paraître aujourd'hui un peu élevé, car il n'y a guère de valeurs de tout repos rapportant cet intérêt. Si les apports des associés sont égaux, le taux de l'intérêt du capital n'a pas grande importance, car tous les associés en profitent dans la même mesure. Mais il arrive que, les apports étant inégaux, le partage du bénéfice, après prélèvement de l'intérêt du capital, a lieu cependant par parts égales; dans ce cas, un taux élevé pour l'intérêt des apports est évidemment défavorable à ceux des associés qui ont de faibles apports.

Comptes d'apports des associés. — Si les associés ont réalisé tous leurs apports, ces comptes se trouvent soldés; c'est le cas de N/S/P. Laguérie. Dans le cas contraire, le compte d'apport de l'associé est débiteur de la somme restant à verser; c'est le cas de N/S/H. Granger. Naturellement les associés ne touchent des intérêts que sur les apports réalisés. — Ces comptes ne subissent aucune modification à l'inventaire.

Fonds de commerce. — Ce compte ne subit aucun changement à l'inventaire. Toutefois la valeur d'un fonds de commerce étant souvent estimée à tant de fois le bénéfice d'une année, s'il survenait une cause permanente de diminution dans les bénéfices, il faudrait ramener l'estimation du fonds de commerce à sa valeur normale.

Mobilier et Matériel. — Il faut tenir compte de l'usure qui se produit sur le mobilier et le matériel. Comme il est impossible de déterminer exactement cette usure, on fixe une base d'amortissement, 20 ans par exemple pour du mobilier, et chaque année on diminue le compte de 1/20 de sa valeur:

Pertes et Profits à Mobilier et Matériel

1/20 de 16.350 817,50

On doit toujours prendre l'amortissement sur la valeur primitive du mobilier, et non sur la valeur déjà amortie, car dans ce dernier cas on n'arriverait jamais à un amortissement complet.

Le procédé ci-dessus a l'inconvénient de dénaturer le compte Mobilier et Matériel, de sorte que si, après un certain nombre d'années, on veut connaître le prix de coût de ce Mobilier et Matériel, on est obligé de faire des recherches

souvent longues dans les livres des exercices précédents. Il est donc préférable d'opérer de la façon suivante : On passe les amortissements au crédit d'un compte *Réserve pour amortissements*, qui figurera au passif du Bilan, et qui viendra en diminution de l'actif représenté par le compte Mobilier et Matériel :

Pertes et Profits à Réserve pour Amortissements

1/20 de 16.350 817,50

De cette façon on aura constamment dans les Bilans les renseignements suivants : prix total de coût du Mobilier et du Matériel, importance des amortissements effectués, et, par différence entre les deux éléments précédents, la valeur pour laquelle le Mobilier et le Matériel sont encore comptés dans l'actif.

Lorsqu'il s'agit d'amortir un Matériel industriel, il faut choisir une base d'amortissement beaucoup plus rapide, car l'industriel est obligé de suivre les progrès de l'outillage, et de réformer quelquefois une machine encore presque neuve, mais qui ne lui permettrait pas de lutter contre des concurrents employant une machine nouvellement inventée, produisant davantage et à meilleur marché.

Chevaux et voitures. — Tout ce que nous avons dit à l'article précédent s'applique à ce compte. Le coefficient d'amortissement devra être assez élevé, car l'usure est beaucoup plus rapide que pour les meubles. Nous avons choisi 1/7.

Loyer d'avance. — Ce compte ne change pas à l'inventaire.

Dépôt à la Compagnie du Gaz. — Cautionnement calculé, à Paris, à raison de 7 fr. par bec. Il est remboursé au moment de la cessation de l'abonnement, sous déduction de la consommation du dernier mois. Ne change pas à l'inventaire.

Frais de Constitution. — Compte à amortir; certains comptables prennent pour base d'amortissement la durée de la Société. Cela paraît logique; nous estimons cependant qu'il est préférable d'amortir ces frais très rapidement, car si la Société venait à être dissoute par anticipation, il serait impossible de récupérer une partie quelconque de ces frais, qu'on devrait solder entièrement par Pertes et Profits. Il est donc prudent de s'en débarrasser le plus vite possible, comme de toute non valeur; nous avons pris comme base d'amortissement 20⁰/₀ par an.

Marchandises. — Le solde du compte de marchandises n'a aucune signification. Cela se conçoit, puisque le débit du compte, représentant les achats, est calculé au prix de revient de la Marchandise, tandis que le crédit, représentant les ventes, est calculé au prix de transaction. L'unité employée à l'entrée des Marchandises n'étant pas la même que celle employée à la sortie, il en résulte que le solde du compte ne représente pas la valeur du stock en magasin, et un des principaux objets de l'inventaire est précisément de ramener, au commencement d'un nouvel exercice, la concordance entre le solde du compte et la valeur du stock en magasin.

C'est ce compte de marchandises qui doit nous fournir le bénéfice brut de l'exercice; mais avant de calculer ce bénéfice brut, il est d'usage, pour les raisons exposées au § Escomptes et Rabais, de solder ce dernier compte par le compte de Marchandises. Cette opération étant faite, le compte de Marchandises de la maison P. Laguérie & H. Granger se présentera de la façon suivante :

Débit 571 994,35 Crédit 620 345,25 Solde créditeur 48 350,90.

D'autre part l'inventaire direct des marchandises montre qu'il en reste pour fr. 41 562,35; il est facile avec ces données de calculer le bénéfice brut de l'exercice terminé. En effet on peut supposer que le nouvel exercice achète à l'ancien et à prix d'inventaire les marchandises qui lui restent. L'écriture de cette opération sera la suivante :

Marchandises, compte nouveau à Marchandises, cpte ancien

Reprise par l'exercice 1905 du stock au 31 X^{bre} 41 562,35

Toutes les marchandises de l'exercice terminé sont alors vendues, et le solde du compte *Marchandises*, soit fr. 89 913,25 représente la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, c'est-à-dire le bénéfice brut de l'exercice. On transfère ce bénéfice au compte *Pertes & Profits* par l'écriture suivante :

Marchandises à Pertes & Profits 89 913,25.

On peut aussi obtenir ce bénéfice brut par le raisonnement suivant. Le débit du compte *Marchandises* montre que le total des achats de l'exercice a été de fr. 571 994,35; comme, d'après l'inventaire, il nous reste pour fr. 41 562,35 de marchandises en magasin, celles que nous avons vendues nous avaient coûté :

Fr. 571 994,35 — 41 562,35 = 530 432,»

Or nous voyons par le crédit du compte *Marchandises*, que le montant de nos ventes a été de fr. 620 345,25. Notre bénéfice brut est donc de :

620 345,25 — 530 432,» = 89 913,25

dont nous passons écriture comme précédemment.

Enfin remarquons que le bénéfice brut est encore égal à la somme du stock en magasin et du solde créditeur du compte *Marchandises* :

41 562,35 + 48 350,90,» = 89 913,25.

Si le solde du compte *Marchandises*, au lieu d'être créditeur, était débiteur, le bénéfice brut serait égal à la différence entre le stock et le solde du compte.

Ainsi que nous l'avons dit, lorsque l'écriture relative au bénéfice brut est passée, le compte *Marchandises* présente un solde débiteur égal au stock en magasin.

Effets à recevoir. — Le solde débiteur de ce compte représente la valeur nominale des effets en portefeuille, celle qu'ils auront le jour de leur échéance. On devrait donc régulièrement ramener ces effets à leur valeur actuelle; pour cela il suffirait de calculer l'agio qu'on aurait à payer si on négociait le portefeuille le jour de l'inventaire, et de passer une écriture de la forme suivante :

Intérêts et Agios à Réescompte du Portefeuille.

Ce dernier compte figurerait au passif du Bilan et viendrait en diminution de l'actif représenté par le compte *Effets à Recevoir*. En général, dans le commerce, on ne passe pas d'écriture de réescompte; mais dans la Banque cette écriture est indispensable et si on ne la passait pas, on arriverait à des résultats absolument faux. (Exemple : le réescompte du portefeuille de la Banque de France dépasse souvent un million et demi).

Effets en recette. — Ce compte a été ouvert dans le but de maintenir la concordance entre le total du Journal général et le total des Livres auxiliaires. Lorsqu'on encaisse directement un effet, il faut noter la sortie de cet effet sur le Livre de Sortie des Effets à Recevoir et il en résulte au Journal général l'écriture suivante :

Caisse à Effets à Recevoir

Lorsque les espèces provenant de l'encaissement de cet effet entrent dans la Caisse, on note cette recette au Débit du Livre de Caisse, et il en résulte au Journal général une nouvelle écriture

Caisse à Effets à Recevoir

qui fait double emploi avec la précédente; il est donc nécessaire de supprimer au Journal général une de ces deux écritures; mais alors le total du Journal n'est plus égal au total des Livres auxiliaires, et on se prive ainsi d'un contrôle très utile. Pour obvier à cet inconvénient, on emploie un compte intermédiaire

COMPTABILITÉ

entre le Portefeuille et la Caisse, le compte *Effets en Recette*, qui est débité de la sortie de l'effet et crédité de son encaissement :

Effets en Recette à Effets à Recevoir
Caisse à Effets en Recette

Effets à payer. — Le solde créditeur de ce compte représente la valeur nominale des effets à payer en circulation; la valeur de cette dette au jour de l'inventaire est évidemment inférieure à la valeur nominale, et il faudrait passer une écriture rectificative. Dans le commerce on la néglige généralement; cela fait une sorte de compensation avec le réescompte du portefeuille qu'on ne passe pas non plus.

Crédit Lyonnais. — Après vérification du compte-courant du Banquier, on passe écritures des intérêts et des menus frais relevés sur ce compte-courant.

Caisse. — Le solde débiteur de ce compte représente les espèces en caisse, et ne doit subir aucun changement à l'inventaire.

Frais Généraux. — Ce compte sera soldé par Pertes et Profits; mais auparavant, il faut régulariser divers autres comptes : Prélèvements des associés, Voyageurs, Loyer à Payer, etc. qui motiveront l'intervention du compte Frais Généraux.

Intérêts & Agios. — Il y a lieu de passer à ce compte les intérêts du capital, les intérêts des comptes-courants des associés et des banquiers. On le solde ensuite par Pertes et Profits.

Escomptes et Rabais. — Il faut porter à ce compte :

Au débit, les Escomptes et Rabais qui seront bonifiés aux Clients dans le courant de l'exercice prochain sur des factures provenant du présent exercice. Nous voyons par la Balance que les Clients nous doivent 89 464 fr. 25; mais en réalité nous n'encaisserons pas intégralement cette somme, puisque nous accordons des escomptes à la plupart d'entre eux. Ces escomptes constituent une perte imputable au présent exercice et non au prochain, et ils donnent lieu à l'écriture suivante :

Escomptes et Rabais à Réserve pour Escomptes.

Ce dernier compte figurera au Passif du Bilan, et viendra en diminution de l'actif représenté par le compte Clients. L'exercice prochain, cette écriture sera annulée par une écriture inverse.

Nous aurons une écriture analogue à passer pour les Escomptes à recevoir de nos Fournisseurs :

Réserve pour Escomptes à Escomptes et Rabais

de sorte que si ces derniers sont supérieurs à ceux à payer aux Clients, la Réserve pour Escomptes se trouvera à l'actif du Bilan.

Le compte *Escomptes et Rabais* se solde généralement par le compte *Marchandises*. En effet, les escomptes viennent directement en diminution soit du prix d'achat soit du prix de vente de la Marchandise; comme il est souvent intéressant de connaître le bénéfice brut exact, il est préférable de solder le compte Escomptes et Rabais par *Marchandises* plutôt que par *Pertes et Profits*.

Entretien. — Compte à solder par Pertes et Profits.

Commissions et Courtages. — Porter à ce compte les commissions qui sont dues aux Voyageurs et Représentants, dont les comptes sont arrêtés au moment de l'inventaire. Le solder ensuite par Pertes et Profits.

Comptes des Prélèvements des Associés. — Les sommes portées à ces comptes représentent les appointements des associés, c'est-à-dire des Frais Généraux; on solde donc ces comptes au moment de l'inventaire par le débit de Frais

Généraux. Il se peut que les associés aient prélevé plus ou moins que la somme qui leur est attribuée par les statuts; dans ce cas, avant de solder ces comptes, on les régularise par le débit ou le crédit des comptes-courants des associés.

Voyageurs. — En général, les voyageurs en titre ont droit à des appointements fixes, à des frais de route et à une commission sur leurs ventes. Dans le courant de l'année on leur envoie des fonds suivant leurs besoins, et à des périodes déterminées, trimestre, semestre ou année, on arrête leur compte. Les appointements et les frais de route sont portés aux Frais Généraux, et les commissions à Commissions et Courtages.

Fournisseurs. — Rien à faire, si ce n'est de calculer la provision pour Escomptes et Rabais à recevoir, dont il a été parlé précédemment.

Clients. — Le solde débiteur de chaque client représente pour nous une créance à recouvrer. Il se peut qu'un certain nombre de ces créances soient d'un recouvrement incertain, ou même qu'on doive les considérer comme entièrement perdues. Il faut séparer ces mauvaises créances des bonnes par l'écriture suivante :

Clients Douteux à Clients

Virement au 1^{er} compte des créances X., Y., Z., douteuses.

Le compte *Clients Douteux* figure à l'actif et représente le nominal des créances considérées comme mauvaises. On estime la perte probable sur chaque créance, et on prélève sur les bénéfices la somme nécessaire pour amortir cette perte, qui incombe naturellement à l'exercice que nous clôturons :

Pertes et profits à Réserves pour mauvaises créances
75⁰/₀ de X, 50⁰/₀ de Y, 25⁰/₀ de Z.

Ce compte *Réserve pour mauvaises créances* figurera au passif du Bilan et viendra en diminution de l'actif représenté par le compte *Clients douteux*. En général, la perte prévue sera inférieure ou supérieure à la perte définitive sur chaque créance. Par ex. X est en faillite et nous avons prévu une perte de 75⁰/₀ de notre créance. Or nous recevons en réalité 35⁰/₀ de dividende, soit 10⁰/₀ de plus que nos prévisions. Les écritures à passer seront les suivantes :

Caisse à Clients douteux

encaissé 35⁰/₀ de notre créance X.

Réserve pour mauvaises créances à Clients douteux

virement de la provision faite sur notre créance X 75⁰/₀.

Clients douteux à Pertes et Profits

encaissé sur créance X en plus de nos prévisions 10⁰/₀.

Ces 10⁰/₀ encaissés en plus constituent un bénéfice pour l'exercice qui effectue l'encaissement de cette créance. Si, au lieu d'encaisser plus, on encaisse moins que les prévisions, les deux premiers articles sont semblables, mais le dernier est inverse :

Pertes et Profits à Clients douteux

perte supplémentaire sur créance X 10⁰/₀.

Loyer à payer. — La somme qui subsiste au crédit de ce compte est celle que nous avons passée le 1^{er} Janvier 1904 pour le trimestre de loyer qui était échu et ne devait être payé que le 15 Janvier. Au moment du paiement, on aurait pu passer :

Loyer à Payer à Caisse

ce qui aurait soldé le premier compte. Mais souvent, on débite Frais Généraux du paiement ci-dessus, et on n'annule le compte *Loyer à Payer* qu'à la fin de l'exercice, au moment d'un nouvel inventaire, et comme il y a lieu, le plus

souvent, de passer une nouvelle écriture identique à l'ancienne, il suffit de ne pas annuler cette dernière.

Comptes-courants des associés. — On calcule les intérêts sur ces comptes et on les passe au compte *Intérêts et Agios*; on régularise par ces comptes, s'il y a lieu, les comptes de prélèvements, — enfin on porte au crédit de ces comptes la part de bénéfice de chaque associé.

Pertes et Profits. — On disait autrefois, et on dit encore fréquemment aujourd'hui Profits et Pertes. Dans ce dernier cas, le titre du compte étant inscrit au Grand Livre, le mot Profits correspond au débit du compte, c'est-à-dire aux *pertes* et inversement. Pour cette raison, il est donc préférable de dire et d'écrire Pertes et Profits.

C'est ce compte qui doit nous fournir le résultat de l'exercice. Nous avons vu qu'il était crédité du bénéfice brut réalisé; cela étant fait, on solde par ce compte tous les comptes de résultats : ceux qui ont un solde débiteur viennent en diminution du bénéfice brut, ceux qui ont un solde créditeur viennent en augmentation de ce bénéfice brut. Le solde du compte *Pertes et Profits* représente le bénéfice net, qui est réparti entre les associés conformément aux statuts de la Société.

Toutes les écritures d'inventaire étant passées au Journal, on les reporte au Grand Livre, et on fait une nouvelle Balance, qu'on appelle la Balance d'Inventaire (Voir cette balance).

Les soldes débiteurs de cette balance représentent l'Actif de la maison, et les soldes créditeurs le Passif.

Bilan. — Pour faire ressortir plus clairement cet Actif et ce Passif, on en dresse un tableau appelé *Bilan*, dont le tracé est analogue à celui du compte. (Voir le modèle). Sur la partie gauche de ce tableau on inscrit l'Actif (soldes débiteurs de la balance d'Inventaire) et sur la partie droite le Passif (soldes créditeurs de la balance d'inventaire).

P. LAGUÈRIE & H. GRANGER

17 Boulevard de la Gare 17

Engrais.

PARIS.

Télégraphe: Lager

Cours de Janvier 1904.

Engrais		Départ	Prix	Engrais		Départ	Prix
azotés	Tourteaux organiques moulus	Paris	2.70	composés	Pour blés	sur demande	
	1.25 à 2 ⁰ / ₀ d'azote — 3 à 4 ⁰ / ₀ acide phosphorique				Pour betteraves		
	Suint de laine 2.25 à 3 ⁰ / ₀ azote	sur demande			Pour lins		
				<i>Produits divers:</i>			
	Nitrate de Soude ¹⁵ / ₁₀	Paris	24.15	Sulfate de fer	Paris	4.25	
Sulfate d'ammoniaque ²⁰ / ₂₁	do	31.40	Sulfate de cuivre	"	57.50		
			Etc., etc.				
phosphatés	Phosph ^s agric ^s Somme ¹¹ / ₁₆	Doullens	17.50	~~~~~			
	" " " ¹⁶ / ₁₈	"	19.—	Les prix ci-contre s'entendent Marchandises prises en gare de Doullens pour les Phosphates de la Somme, et Marchandises en gare de Paris pour tous les autres produits. Sur demande, nous remettons des prix franco en gare destination.			
	" " " ¹⁸ / ₂₀	"	20.50				
	" " " ²⁰ / ₂₂	"	23.—				
	" " " ²² / ₂₄	"	25.50				
	Superphosphates d'os dégelatinés	Paris	10.25				
	" " Verts	"	11.50				
	Superphosphate minéral	"	0.42 à 0.45 l'unité				
Kaïnit ¹² / ₄ ⁰ / ₀ de potasse	"	5.75					
potassiques	Chlorure de potassium 85	"	22.60				
	" " " 90	"	23.—				

Mode de paiement: 30 jours 1⁰/₀.

Nous acceptons en règlement des valeurs bancables qui sont escomptées par nous au taux de la Banque de France plus 1⁰/₀. Les règlements doivent nous parvenir au plus tard le 25 de chaque mois pour les factures de la 1^{re} quinzaine et le 10 du mois suivant pour les factures de la 2^e quinzaine. Passé ce délai, les traites tirées par nous en règlement seront mises en circulation sans autre avis.

LIVRE DES ACHATS

Mois de Janvier 1904

1

Folios	Kgs	Detail des Opérations	Prix		Engrais			Divers	Total des factures	
			unité	Fr. c.	azotés	phos- phatés	potas- siques			
		Reports :	Kg							
		— du 5 —								
25	50000	Coignet & C^{te} à Paris Superphosphate d'os dégelatinés	0/0	875		4375	"			
	50000	" " verts franco Paris 90 jours.	"	990		4950	"		9325 "	
		— du 6 —								
105	20000	Tyberghein & C^{te} à Paris Chlorure de potassium franco Paris 30 jours 2 ⁰ / ₀ .	0/0	2010			4020 "		4020 "	
		— du 9 —								
78	25000	Robertson & C^{te} à Liverpool Sulfate de cuivre ⁹⁸ / ₉₉ franco Paris 60 jours.	0/0	5120				12800 "	12800 "	
		— du 10 —								
30	15000	C^{te} Paris^{ne} du Gaz Sulfate d'ammoniaque ²⁰ / ₂₁ franco Paris 30 jours 2 ⁰ / ₀ .	0/0	2775	4162 50				4162 50	
		— du 10 —								
75	6000	H. Rau à Paris Nitrate de soude ¹⁵ / ₁₀ franco Paris 30 jours.	0/0	20	1200	"			1200 "	
		— du 15 —								
25	20000	Coignet & C^{te} à Paris Superphosphate minéral 15 ⁰ , l'unité franco Paris 60 jours net.	"	038		1140	"		1140 "	
		— du 20 —								
48	50000	Fresne & C^{te} à Paris Tourteaux organiques moulus franco Paris 30 jours.	0/0	228	1140	"			1140 "	
		— du 22 —								
90	20000	St^e Macclesfield à Londres Sulfate de cuivre ⁹⁸ / ₉₉ Le Havre, Comptant.	0/0	47				9400 "	9400 "	
		à reporter			6502 50	10465	"	4020 "	22200 "	43187 50

LIVRE DES ACHATS

Mois de Janvier 1904

2

Folios	Détail des Opérations		Prix		Engrais			Divers	Total des factures			
			unité	Fr. c.	azotés	phos- phatés	potas- siques					
	Kgs	Reports:	Kg		6502 50	10465	"	4020	"	22200	"	43187 50
		du 31										
		Sté G^{te} des Phosphates de la Somme à Doullens										
		s/ Expéditions p/ n/ c ^{te} pendant le mois, suivant relevé reçu ce jour:										
	10000	Phosphate 14/16	⁰ / ₁₀₀	1475		147 50						
	5000	do 16/18	"	1625		81 25						
	30000	do 18/20	"	1775		532 50						
	35000	do 20/22	"	1950		682 50						
	10000	do 22/24	"	2175		217 50						1661 25
		payable courant Février En Gare à Doullens.										
					6502 50	12126 25		4020	"	22200	"	44848 75

LIVRE DES VENTES

Mois de Janvier 1904

1

Folios	Kgs	Détail des Opérations	Prix		Engrais			Divers	Total des factures
			unité	Fr. c.	azotés	phos- phatés	potas- siques		
		Reports :	Kg						
		du 2							
59		L. Girard à Melun							
	5000	Phosphate de la Somme ^{18/20}	0/00	20 50		102 50			
	5000	" " " " ^{22/21}	"	25 50		127 50		230 "	
		En Gare à Doullens.							
		du 2							
77		Lenoir à Clermont (Oise)							
	800	Sulfate de cuivre ^{98/99}	0/0	57 50			460 "		
	500	Nitrate de soude ^{15/10}	"	24 15	120 75				
	1000	Tourteaux organiques moulus	"	2 75	27 50			608 25	
		P. V. port dû.							
		du 3							
185		Verdier à Orléans							
	1000	Sulfate de fer	0/0	4 75			47 50		
	500	" " cuivre ^{98/99}	"	60 "			300 "	347 50	
		franco							
		du 3							
37		Dubois à Tours							
	5000	Phosphate de la Somme ^{16/18}	0/00	19 "		95 "			
	5000	d° d° ^{20/22}	"	23 10		115 50		210 50	
		En Gare à Doullens.							
		du 4							
45		Ferrand & C^{ie} à Châteauroux							
	10000	Phosphate de la Somme ^{20/22}	0/00	23 "		230 "		230 "	
		En Gare à Doullens.							
		du 5							
75		Larue à Montargis							
	2500	Superphosphates d'os dégelatinés	0/0	10 25		256 25			
	1000	Sulfate de fer	"	4 25			42 50		
	1500	" " cuivre	"	57 50			862 50	1161 25	
		P. V. port dû.							
		du 6							
55		F. Garnier à Versailles							
	500	Sulfate d'ammoniaque ^{20/21}	0/0	31 40	157 "				
	2000	Tourteaux organiques	"	2 75	55 "				
	2500	Superphosphates d'os dégelatinés	"	10 25		256 25		468 25	
		franco.							
		à reporter			360 25	1188 "	" "	1712 50	3255 75

LIVRE DES VENTES (suite)

Mois de Janvier 1904

Folios	Detail des Opérations		Prix		Engrais			Divers	Total des factures	
			unité	Fr. c.	azotés	phosphatés	potassiques			
	Kgs		Kg							
		Reports :			360 25	1183	"	"	1712 50	3255 75
		du 8								
		Bernard à Sens								
13	2500	Sulfate de fer	0/0	4 25				106 25		
	500	Nitrate de soude ^{15/10}	"	24 15	120 75				227	"
		P. V. port dû.								
		du 8								
		L. Delatour & C^{ie} à Compiègne								
35	2000	Sulfate de cuivre ^{98/99}	0/0	57 50				1150	"	
	2000	" " fer	"	4 25				85	"	
	1000	Chlorure de potassium 90	"	23 "			230	"		
	5000	Superphosphates d'os dégelatinés	"	10 25		512 50				1977 50
		En Gare à Paris.								
		du 9								
		F. Chabaud à Limoges								
27	10000	Tourteaux organiques moulus	0/0	2 70	270	"				
	10000	Superphosphates d'os verts	"	11 50		1150	"			1420
		P. V. port dû.								
		du 9								
		Lenoir à Clermont (Oise)								
77	1000	Sulfate de Cuivre	0/0	57 50				575	"	
	500	Chlorure de potassium du Nord	"	23 "			115	"		
	5000	Tourteaux organiques moulus	"	2 70	135	"				825
		P. V. port dû								
		du 10								
		Nivert à Tours								
117	1000	Sulfate de fer	0/0	4 25				42 50		
	1000	" " cuivre	"	57 50				575	"	
	500	Nitrate de Soude	"	24 15	120 75					738 25
		P. V. port dû.								
		du 10								
		Bertin & C^{ie} à Orléans								
15	4000	Chlorure de potassium	0/0	25 "			1000	"		1000
		franco.								
		du 11								
		Verdier à Orléans								
185	2000	Nitrate de soude ^{15/10}	0/0	26 "	520	"				520
		franco.								
		à reporter :			1526 75	2845 50	1345	"	4246 25	9963 50

LIVRE DES VENTES (suite)
Mois de Janvier 1904

3

Folios	Kgs	Détail des Opérations	Prix		Engrais			Divers	Total des factures
			unité	Fr. c.	azotés	phos- phates	potas- siques		
		Reports :	Kg		1526 75	2845 50	1345 "	4246 25	9963 50
		du 11							
59	5000	L. Girard à Melun Phosphate de la Somme ^{20/22} En Gare à Doullens.	0/00	23 "		115 "			
	5000	Superphosphates d'os dégelatinés En Gare à Paris.	0/0	10 25		512 50			627 50
		du 12							
37	5000	Dubois à Tours Tourteaux organiques moulus	0/0	2 70	135 "				
	10000	Phosphate de la Somme ^{14/16}	0/00	17 50		175 "			
	5000	Superphosphates d'os verts P. V. port dû.	0/0	11 50		575 "			885 "
		du 13							
10	5000	L. Barret à Poitiers Superphosphates d'os dégelatinés P. V. port dû.	0/0	10 25		512 50			512 50
		du 13							
102	10000	Morin à Caen Phosphate de la Somme ^{18/20} En Gare à Doullens.	0/00	20 50		205 "			205 "
		du 15							
185	1000	Verdier à Orléans Sulfate de cuivre	0/0	57 50			575 "		
	500	Nitrate de soude P. V. port dû.	0/0	24 15	120 75				695 75
		du 15							
45	10000	Ferrand & C^{ie} à Châteauroux Tourteaux organiques moulus	0/0	2 70	270 "				
	1000	Sulfate de cuivre	"	57 50			575 "		
	1000	" de fer P. V. port dû	"	4 25			42 50		887 50
		du 16							
83	10000	Lorrain à Dijon Sulfate de cuivre ^{98/99}	0/0	59 50			5950 "		
	1000	" de fer	"	4 75			47 50		
	5000	" d'ammoniaque ^{29/21} franco	"	33 "	1650 "				7647 50
		à reporter :			3702 50	4940 50	1345 "	11436 25	21424 25

LIVRE DES VENTES (suite)
Mois de Janvier 1904

4

Folios	Détail des Opérations		Prix		Engrais			Divers	Total des factures
			unité	Fr. c.	azotés	phos- phatés	potas- siques		
	Kgs	Reports :	Kg		3702 50	4940 50	1345 "	11436 25	21424 25
		— du 16							
55		F. Garnier à Versailles							
	1000	Sulfate d'ammoniaque ²⁰ / ₂₁	0/0	31 40	314 "				
	1000	Nitrate de soude ¹⁵ / ₁₀	"	24 15	241 50				
	3000	Sulfate de cuivre ⁹⁸ / ₉₉	"	57 50			1725 "		
	5000	Superphosphates d'os dégelatinés franco	"	10 25		512 50			2793 "
		— du 17							
100		Monsourd à Périgueux							
	10000	Superphosphates d'os verts	0/0	11 50		1150 "			
	2000	Nitrate de soude ¹⁵ / ₁₀ P. V. port dû	"	24 15	483 "				1633 "
		— du 17							
185		Verdier à Orléans							
	10000	Tourteaux organiques moulus	0/0	2 90	290 "				
	10000	Phosphate de la Somme ¹⁸ / ₂₀	0/00	21 50		215 "			
	1000	Sulfate de cuivre	0/0	60 "			600 "		
	4000	" de fer franco	"	4 75			190 "		1295 "
		— du 18							
79		Lenormand à Chartres							
	5000	Superphosphates d'os dégelatinés	0/0	10 25		512 50			
	5000	Tourteaux organiques moulus P. V. port dû	"	2 70	135 "				647 50
		— du 19							
145		Seguin à Bourges							
	10000	Phosphate de la Somme ²⁰ / ₂₂ En Gare à Doullens	0/00	23 "		230 "			230 "
		— du 19							
75		Larue à Montargis							
	5000	Superphosphates d'os dégelatinés	0/0	10 25		512 50			
	5000	Tourteaux organiques moulus	"	2 75	137 50				
	1000	Sulfate de cuivre	"	57 50			575 "		
	2000	" de fer	"	4 25			85 "		
	5000	Superphosphates d'os verts P. V. port dû	"	11 50		575 "			1885 "
		à Reporter :			5303 50	8648 "	1345 "	14611 25	29907 75

LIVRE DES VENTES (suite)
Mois de Janvier 1904

5

Folios	Kgs	Detail des Opérations	Prix		Engrais			Divers	Total des factures
			unité	Fr. c.	azotés	phos- phatés	potas- siques		
		Reports :	Kg		5303 50	8648 "	1345 "	14611 25	29907 75
		du 20							
81		Leroy à Vierzon							
	1000	Sulfate d'ammoniaque ²⁰ / ₂₁	0/0	31 40	314 "				
	1000	Nitrate de soude ¹⁵ / ₁₀ P. V. port dû du 20	"	24 15	241 50				555 50
		du 20							
115		Naudin à Mâcon							
	2000	Sulfate de cuivre	0/0	57 50				1150 "	
	1000	Nitrate de soude ¹⁵ / ₁₀ P. V. port payé du 22	"	24 15	241 50				1391 50
		du 22							
57		Gervais à Sens							
	1000	Chlorure de potassium	0/0	23 "			230 "		
	500	Sulfate de cuivre	"	57 50				287 50	
	1000	" de fer P. V. port dû du 22	"	4 25				42 50	560 "
		du 22							
59		L. Girard à Melun							
	5000	Phosphate de la Somme ²⁰ / ₂₂ En Gare à Doullens du 23	0/00	23 "		115 "			115 "
		du 23							
15		Bertin & C^{te} à Orléans							
	2000	Sulfate de cuivre P. V. port dû du 23	0/0	57 50				1150 "	1150 "
		du 23							
27		F. Chabaud à Limoges							
	1000	Sulfate d'ammoniaque ²⁰ / ₂₁	0/0	31 40	314 "				
	1000	Chlorure de potassium 90 P. V. port payé du 24	"	23 "			230 "		544 "
		du 24							
117		Nivert à Tours							
	2000	Sulfate de fer	0/0	4 25				85 "	
	1000	" de cuivre P. V. port dû du 24	"	57 50				575 "	660 "
		du 24							
37		Dubois à Tours							
	5000	Superphosphates d'os verts	0/0	11 50		575 "			
	500	Sulfate d'ammoniaque ²⁰ / ₂₁ P. V. port dû	"	31 40	157 "				732 "
		du 24							
		à reporter :			6571 50	9338 "	1805 "	17901 25	35615 75

LIVRE DES VENTES (suite)

6

Mois de Janvier 1904

Folios	Détail des Opérations		Prix		Engrais			Divers	Total des factures	
			unité	Pr. e.	azotés	phos- phatés	potas- siques			
	Kga		Kg							
		Reports :			6571 50	9338 "	1805 "	17901 25	35615 75	
		du 25								
		Caron à Auxerre								
25	1000	Chlorure de potassium 90	0/0	23 "			230 "			
	500	Nitrate de soude ¹⁵ / ₁₀ P. V. port dû	"	24 15	120 75					350 75
		du 26								
		L. Girard à Melun								
59	10000	Tourteaux organiques moulus P. V. port dû	0/0	270	270 "					270 "
		du 26								
		L. Delatour & C^e à Compiègne								
35	5000	Superphosphate minéral 15 ^o l'unité. En Gare à Paris		0 45		337 50				337 50
		du 27								
		Verdier à Orléans								
185	2000	Sulfate de fer	0/0	5 25				105 "		
	1000	" de cuivre franco	"	60 "				600 "		705 "
		du 27								
		Bernard à Sens								
13	1000	Nitrate de soude ¹⁵ / ₁₀	0/0	24 15	241 50					
	1000	Sulfate de cuivre P. V. port dû	"	58 50				585 "		826 50
		du 29								
		Caron à Auxerre								
25	5000	Phosphate de la Somme ²² / ₂₄	0/00	25 50		127 50				
	5000	" " " " ¹⁸ / ₂₀ En Gare à Doullens	"	20 50		102 50				230 "
		du 29								
		Tournier à Dijon								
165	1000	Sulfate de cuivre ⁹⁸ / ₉₆	0/0	57 50				575 "		
	1000	Nitrate de soude ¹⁵ / ₁₀ P. V. port dû	"	24 15	241 50					816 50
		du 30								
		Servin à Blois								
147	5000	Tourteaux organiques moulus	0/0	270	135 "					
	5000	Superphosphates d'os dégelatinés P. V. port payé	"	1025		512 50				647 50
		à reporter :			7580 25	10418 "	2035 "	19766 25	39799 50	

LIVRE DES VENTES (suite)
 Mois de Janvier 1904

7

Folios	Kgs	Détail des Opérations	Prix		Engrais			Divers	Total des factures
			unité	Fr. c.	azotés	phosphatés	potassiques		
		Reports :	kg		7580 25	10418 "	2035 "	19766 25	39799 50
		du 30							
45	10000	Ferrand & C^{te} à Châteauroux Tourteaux organiques moulus P. V. port dû	0/0	270	270 "				270 "
		du 31							
57	1000	Gervais à Sens Sulfate de cuivre	0/0	57 50				575 "	
	500	" d'ammoniaque ^{20/21} P. V. port dû	"	31 40	157 "				732 "
		du 31							
88	1000	Lorrain à Dijon Nitrate de soude	0/0	24 15	241 50				
	1000	Chlorure de potassium 90	"	23 "			230 "		471 50
					8248 75	10418 "	2265 "	20341 25	41273 "

1

LIVRE DE
Mois de

Recettes

Dates	Folios	Détail des Opérations	Sommes	Clients	Crédit Lyon ^s	Effets à recevoir	Divers
		Reports:					
1	2	N/ S/ Laguérie, c ^{te} d'apports	7153 20				7153 20
5		Encaissé le n ^o 1001 échu	1000 "			1000 "	
8	13	Chèque Lorrain à Dijon sur St ^e G ^{ie}	4950 "	4950 "			
9	75	d ^o Larue, Montargis, s/ Comptoir d'Escompte	4119 65	4119 65			
10		N/ Chèque n ^o 4501 ó/ Morin, notaire	3570 "		3570 "		
12	55	Chèque Garnier & C ^{ie} , Versailles, sur Crédit Lyonnais	3631 "	3631 "			
13	59	Versement de L. Girard, à Melun	848 "	848 "			
15		N/ Chèque n ^o 4502, ó/ n/ m/	15000 "		15000 "		
à reporter:			40271 85	13548 65	18570 "	1000 "	7153 20

CAISSE

1

Janvier 1904

Dépenses

Dates	Folios	Détail des Opérations	Sommes	Frais Généraux	Crédit Lyon ^s	Marchan- dises	Four- nisseurs	Divers
		Reports:						
2		Versé au Crédit Lyonnais	6000 "		6000 "			
3		Expédition Verdier franco Orléans	16 85			16 85		
"		Abonnement au téléphone (1 ^{er} trim.)	100 25	100 25				
"		Adresse télégraphique (1 ^{er} Sem.)	20 "	20 "				
5		Facture Sté des Combustibles 2000 * charbon	130 "	130 "				
6		Expéd ^{on} F. Garnier franco Versailles	21 10			21 10		
"		Achat de timbres-poste	60 "	60 "				
8		Payé fr ^e Alexandre, registres	150 "	150 "				
"		Versé au Crédit Lyonnais	5000 "		5000			
9		Payé p/n/s/ Laguérie, 1 Barrique Vin	125 "					125 "
10		Exp ^{on} Bertin & C ^{ie} , franco Orléans	48 "			48 "		
"		Payé traite St Gobain, échue	5000 "					5000 "
"		Payé à M ^e Morin, notaire, frais de constit ^{on} de la Sté	3570 "					3570 "
11		Expédition Verdier, franco Orléans	22 45			22 45		
12		Versé au Crédit Ly ^s (chèque Garnier)	3631 "		3631 "			
15		Payé traite Sté des Phosphates de la Somme	10000 "					10000 "
"		Quittance de loyer	2000 "	2000 "				
"		Fr ^e Morin, imprimeur, 1000 prix- courants	15 "	15 "				
16		Envoi de ces prix-courants	50 "	50 "				
"		Exp ^{on} Lorrain, franco Dijon	275 "					
"		de F. Garnier, franco Versailles	42 50			317 50		
17		Quittance C ^{ie} du Gaz	78 45	78 45				
"		Exp ^{on} Verdier, franco Orléans	178 75			178 75		
18		Remis à M. Derombies, n/ voyageur	500 "					500 "
19		Payé à la Nationale, assurance-in- cendie	345 "	345 "				
20	115	Exp ^{on} Naudin, Mâcon port payé	132 70					132 70
"		Achat de timbres-poste	40 "	40 "				
22		Traite documentaire Sté Macclesfield	9400 "				9400 "	
23	27	Exp ^{on} F. Chabaud, Limoges, port payé	42 30					42 30
24		Versé à compte sur patente et im- positions	300 "	300 "				
"		Payé à l'Abeille, assurance accidents	228 "	228 "				
		à reporter:	47522 35	3516 70	14631 "	604 65	9400 "	19370 "

2

LIVRE DE

Recettes

Mois de

Dates	Folios	Détail des Opérations	Sommes	Clients	Crédit Lyon ^e		Effets à recevoir	Divers
		Reports :	40271 85	13548 65	18570 "		1000 "	7153 20
22		N/ Chèque n° 4503, ó/ n/ m/	9500 "		9500 "			
25		Encaissé le n° 1009 échu	1500 "				1500 "	
29		Vente d'un vieux coffre-fort	150 "					150 "
31		N/ Chèque n° 4504, ó/ n/ m/	1500 "		1500 "			
			52921 85	13548 65	29570 "		2500 "	7303 20

CAISSE

2

Janvier 1904

Dépenses

Dates	Folios	Détail des Opérations	Sommes	Frais Généraux	Crédit Lyon ^s	Marchan- dises	Four- nisseurs	Divers
		Reports :	47522 35	3516 70	14631 „	604 65	9400 „	19370 „
25		Douane 3 Fr. par $\frac{0}{100}$ kgs s/ 20000 k sulfate de cuivre	600 „					
„		Transport du dit et frais divers	223 70			823 70		
26		Facture Alexandre, imprimés divers	171 15	171 15				
27		Exp ^{on} Verdier, franco Orléans	48 65			48 65		
29		Achat d'un coffre-fort	800 „					800 „
30	147	Exp ^{on} Servin, port payé Blois	92 35					92 35
31		Appointements du personnel	925 „	925 „				
„		Prélèvement de N/ S/ Laguérie	500 „					
„		do N/ S/ Granger	500 „					1000 „
„		Petite caisse	135 40	85 25		50 15		
		Solde en caisse	1403 25					1403 25
			52921 85	4698 10	14631 „	1527 15	9400 „	22665 60

LIVRE DES

Mois de

Folios	Dates	Détail des Opérations	Sommes
		Reports :	
		Total des Écritures d'ouverture des livres ne figurant qu'au Journal général	378140 "
	1	Esc ^{te} 1 ⁰ / ₀ s/ 20 000 à bonifier aux clients de N/ S/ P. Lagnérie figurant dans ses apports	200 "
105	6	N/ accept ^{on} n ^o 1 ó/ Tyberghein	3939 60
"	"	Esc ^{te} 2 ⁰ / ₀ s/ n/ règlet Tyberghein	80 40
83	8	Esc ^{te} 1 ⁰ / ₀ à Lorrain à Dijon	50 "
75	9	d ^o 1 ⁰ / ₀ à Larue à Montargis	41 60
77	10	d ^o 2 ⁰ / ₀ à Lenoir à Clermont	40 "
79	"	Agios s/ renouvel ^t Lenormand à Chartres	13 95
79	"	Timbres de renouvel ^t	1 65
55	12	Esc ^{te} 1 ⁰ / ₀ à Garnier à Versailles	37 25
59	13	d ^o d ^o à L. Girard à Melun	9 50
	25	d ^o d ^o au crédit des suivants :	
35		L. Delatour & C ^{ie} à Compiègne	19 75
15		Bertin & C ^{ie} à Orléans	10 "
10		L. Barret à Poitiers	5 10
13		Bernard à Sens	2 25
27		F. Chabaud à Limoges	14 20
37		Dubois à Tours	10 95
45		Ferrand & C ^{ie} à Châteauroux	11 15
77		Lenoir à Clermont	14 35
102		Morin à Caen	2 05
117		Nivert à Tours	7 40
à reporter :			382651 15

LIVRE DES ENTRÉES ET SORTIES DE MARCHANDISES

Entrées

Tourteaux organiques moulus

Sorties

Dates		Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates		Clients	Prix	Quantités
Janv.	1	N/ S/ P. Laguérie	2 30	50 000	Janv.	2	Lenoir à Clermont	2 75	1 000
"	20	Fresne & Cie	2 28	50 000	"	6	Garnier à Versailles	2 75	2 000
					"	9	F. Chabaud à Limoges	2 70	10 000
					"	"	Lenoir à Clermont	2 70	5 000
					"	12	Dubois à Tours	2 70	5 000
					"	15	Ferrand & Cie à Châteauroux	2 70	10 000
					"	17	Verdier à Orléans	2 90	10 000
					"	18	Lenormand à Chartres	2 70	5 000
					"	19	Larne à Montargis	2 75	5 000
					"	26	L. Girard à Melun	2 70	10 000
					"	30	Servin à Blois	2 70	5 000
					"	"	Ferrand & Cie à Châteauroux	2 70	10 000

Entrées

Sulfate d'ammoniaque ²⁰/₂₁

Sorties

Dates		Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates		Clients	Prix	Quantités
Janv.	1	N/ S/ P. Laguérie	27 90	2 000	Janv.	6	F. Garnier à Versailles	31 40	500
"	10	Cie Parre du Gaz	27 75	15 000	"	16	Lorrain à Dijon	33	5 000
					"	16	F. Garnier à Versailles	31 40	1 000
					"	20	Leroy à Vierzon	31 40	1 000
					"	23	F. Chabaud à Limoges	31 40	1 000
					"	24	Dubois à Tours	31 40	500
					"	31	Gervais à Sens	31 40	500

Entrées

Nitrate de Soude ¹⁵/₁₀

Sorties

Dates		Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates		Clients	Prix	Quantités
Janv.	1	N/ S/ P. Laguérie	20 75	10 000	Janv.	2	Lenoir à Clermont	24 15	500
"	10	H. Rau	20	6 000	"	8	Bernard à Sens	24 15	500
					"	10	Nivert à Tours	24 15	500
					"	11	Verdier à Orléans	23	2 000
					"	15	"	24 15	500
					"	16	F. Garnier à Versailles	24 15	1 000
					"	17	Monsourd à Périgueux	24 15	2 000
					"	20	Leroy à Vierzon	24 15	1 000
					"	20	Naudin à Mâcon	24 15	1 000
					"	25	Caron à Auxerre	24 15	500
					"	27	Bernard à Sens	24 15	1 000
					"	29	Tournier à Dijon	24 15	1 000
					"	31	Lorrain à Dijon	24 15	1 000

Entrées **Phosphates de la Somme** ^{14/16} **Sorties**

Dates	Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates	Clients	Prix	Quantités
Janv. 1	Société Générale des Phosphates de la Somme <i>marché à prendre suivant n/ besoins, dans un délai de 6 mois, Marchés en gare Doullens, paiement à 30 j. sur relevé de fin de mois</i>	14 75	25 000	Janv. 12	Dubois à Tours	17 50	10 000

Entrées **Phosphates de la Somme** ^{16/18} **Sorties**

Dates	Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates	Clients	Prix	Quantités
Janv. 1	Société Générale des Phosphates de la Somme <i>Conditions de n/ marché général de ce jour</i>	16 25	25 000	Janv. 3	Dubois à Tours	19 "	5 000

Entrées **Phosphates de la Somme** ^{18/20} **Sorties**

Dates	Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates	Clients	Prix	Quantités
Janv. 1	Société Générale des Phosphates de la Somme <i>Conditions de n/ marché général de ce jour</i>	17 75	100 000	Janv. 2	L. Girard à Melun	20 50	5 000
				" 13	Morin à Caen	20 50	10 000
				" 17	Verdier à Orléans	21 50	10 000
				" 29	Caron à Auxerre	20 50	5 000

Entrées **Phosphates de la Somme** ^{20/22} **Sorties**

Dates	Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates	Clients	Prix	Quantités
Janv. 1	Société Générale des Phosphates de la Somme <i>Conditions de n/ marché général de ce jour</i>	19 50	100 000	Janv. 3	Dubois à Tours	23 10	5 000
				" 4	Ferrand & C ^{ie} à Châteauroux	23 "	10 000
				" 11	L. Girard à Melun	23 "	5 000
				" 19	Séguin à Bourges	23 "	10 000
				" 22	L. Girard à Melun	23 "	5 000

Entrées

Phosphates de la Somme ^{22/24}

Sorties

Dates	Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates	Clients	Prix	Quantités
Janv. 1	Société Générale des Phosphates de la Somme <i>Conditions de n/ marché général de ce jour</i>	21 75	50 000	Janv. 2	L. Girard à Melun	25 50	5 000
				29	Caron à Auxerre	25 50	5 000

Entrées

Superphosphate minéral 15⁰

Sorties

Dates	Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates	Clients	Prix	Quantités
Janv. 15	Coignet & C ^{ie}	l'unité 0 38	20 000	Janv. 26	L. Delatour & C ^{ie} à Compiègne	0 45	5 000

Entrées

Superphosphates d'os dégelatinés

Sorties

Dates	Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates	Clients	Prix	Quantités
Janv. 1	N/ S/ P. Laguérie	8 75	10 000	Janv. 5	Larue à Montargis	10 25	2 500
" 5	Coignet & C ^{ie}	8 75	50 000	" 6	F. Garnier à Versailles	10 25	2 500
				" 8	L. Delatour & C ^{ie} à Compiègne	10 25	5 000
				" 11	L. Girard à Melun	10 25	5 000
				" 13	L. Barret à Poitiers	10 25	5 000
				" 16	F. Garnier à Versailles	10 25	5 000
				" 18	Lenormand à Chartres	10 25	5 000
				" 19	Larue à Montargis	10 25	5 000
				" 30	Servin à Blois	10 25	5 000

Entrées

Superphosphates d'os verts

Sorties

Dates	Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates	Clients	Prix	Quantités
Janv. 1	N/ S/ P. Laguérie	10 "	5 000	Janv. 9	F. Chabaud à Limoges	11 50	10 000
" 5	Coignet & C ^{ie}	9 90	50 000	" 12	Dubois à Tours	11 50	5 000
				" 17	Monsourd à Périgueux	11 50	10 000
				" 19	Larue à Montargis	11 50	5 000
				" 24	Dubois à Tours	11 50	5 000

Entrées

Chlorure de potassium 90

Sorties

Dates	Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates	Clients	Prix	Quantités
Janv. 1	N/ S/ P. Laguérie	20	2 410	Janv. 8	L.Delatour&C ^{ie} àCompiègne	23	1 000
" 6	Tyberghein & C ^{ie}	20 10	20 000	" 9	Lenoir à Clermont	23	500
				" 10	Bertin & C ^{ie} à Orléans	25	4 000
				" 22	Gervais à Sens	23	1 000
				" 23	F. Chabaud à Limoges	23	1 000
				" 25	Caron à Auxerre	23	1 000
				" 31	Lorrain à Dijon	23	1 000

Entrées

Sulfate de fer

Sorties

Dates	Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates	Clients	Prix	Quantités
Janv. 1	N/ S/ P. Laguérie	3 70	30 000	Janv. 3	Verdier à Orléans	4 75	1 000
				" 5	Larue à Montargis	4 25	1 000
				" 8	Bernard à Sens	4 25	2 500
				" 8	L.Delatour&C ^{ie} àCompiègne	4 25	2 000
				" 10	Nivert à Tours	4 25	1 000
				" 15	Ferrand & C ^{ie} à Châteauroux	4 25	1 000
				" 16	Lorrain à Dijon	4 75	1 000
				" 17	Verdier à Orléans	4 75	4 000
				" 19	Larue à Montargis	4 25	2 000
				" 22	Gervais à Sens	4 25	1 000
				" 24	Nivert à Tours	4 25	2 000
				" 27	Verdier à Orléans	5 25	2 000

Entrées

Sulfate de cuivre ⁹⁸/₉₉

Sorties

Dates	Fournisseurs	Prix	Quantités	Dates	Clients	Prix	Quantités
Janv. 1	N/ S/ P. Laguérie	51 25	20 000	Janv. 2	Lenoir à Clermont	57 50	800
" 10	Robertson & C ^{ie}	51 20	25 000	" 3	Verdier à Orléans	60	500
" 22	Société Macclesfield	51 12	20 000	" 5	Larue à Montargis	57 50	1 500
				" 8	L.Delatour&C ^{ie} àCompiègne	57 50	2 000
				" 9	Lenoir à Clermont	57 50	1 000
				" 10	Nivert à Tours	57 50	1 000
				" 15	Verdier à Orléans	57 50	1 000
				" 15	Ferrand & C ^{ie} à Châteauroux	57 50	1 000
				" 16	Lorrain à Dijon	59 50	10 000
				" 16	F. Garnier à Versailles	57 50	3 000
				" 17	Verdier à Orléans	60	1 000
				" 19	Larue à Montargis	57 50	1 000
				" 20	Naudin à Mâcon	57 50	2 000
				" 22	Gervais à Sens	57 50	500
				" 23	Bertin & C ^{ie} à Orléans	57 50	2 000
				" 24	Nivert à Tours	57 50	1 000
				" 27	Verdier à Orléans	60	1 000
				" 27	Bernard à Sens	58 50	1 000
				" 29	Tournier à Dijon	57 50	1 000
				" 31	Gervais à Sens	57 50	1 000

Enregistré à Paris, le 24 Xbre 1903
 Reçu un franc 88 ca
 Le Receveur
 (signature)
 et au Greffier un franc



Tal de C^{te} Feuille 1

Le présent registre contenant deux cents feuillets devant servir de Journal à MM. P. Laguérie et H. Granger, 17, Boulevard de la Gare, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet et signé par nous juge suppléant au Tribunal de Commerce de la Seine ce Jourd'hui 20 Décembre 1903

Signature

Journal

1904 Janvier 1^{er}

1	Les suivants à Capital Constitution du capital comme suit :		200 000	..
2	N/S/P. Laguérie c^{te} d'apports Sa promesse d'apports	100 000
3	N/S/H. Granger, c^{te} d'apports Sa promesse d'apports	100 000
	du 1 ^{er}			
2	Les suivants à N/S/P. Laguérie c^{te} d'apports		98 140	..
4	Fonds de commerce Estimation de la clientèle, de l'achalandage et du droit au bail	35 000
5	Mobilier et Matériel Estimation suivant détail à l'inventaire	15 000
6	Chevaux et Voitures Estimation suivant détail à l'inventaire	7 000
7	Loyer d'avance 6 mois payés d'avance	4 000
8	Dépôt à la C^{te} du Gaz Cautionnement pour 20 becs	140
20	Marchandises Celles en magasin, suivant inventaire	17 000
	à reporter :	278 140	..	298 140 ..

		Reports :	278 140	"	298 140	"
125		Clients	20 000	"		
		Soldes débiteurs des comptes suivants :				
55		F. Garnier à Versailles 3200 ..				
77		Lenoir à Clermont 2000 ..				
83		Lorrain à Dijon 5000 ..				
185		Verdier à Orléans 2800 ..				
115		Naudin à Mâcon 4000 ..				
75		Larue à Montargis 3000 ..				
		du 1 ^{er}				
2		N/S/P. Laguérie c^{te} d'apports	30 000	"		
	30	aux Suivants : à Effets à payer			16 000	"
		Acceptations de N/S/ Laguérie en circulation :				
		10 Janvier 1904 ó/ C ^{ie}				
		de S ^t Gobain 5000 ..				
		15 Janvier 1904 ó/ S ^{te} C ^{ie}				
		des Phosphates 10000 ..				
		15 Février 1904 ó/				
		Tyberghein & C ^{ie} 1000 ..				
	140	à Loyer à payer			2 000	"
		Un terme échu le 31 X ^{bre} 1903 payable le 15 Janvier 1904				
	100	à Fournisseurs			12 000	"
		Soldes créditeurs des comptes suivants :				
	35	à C ^{ie} de S ^t Gobain 7000 ..				
	78	à Robertson & C ^{ie} 5000 ..				
		du 2				
35		Crédit Lyonnais	50 000			"
	3	à N/S H. Granger, c ^{te} d'apports s/ versement au crédit de la Société valeur 3 c ^t		"	50 000	"
		du 31				
20	100	Marchandises à Fournisseurs			44 848	75
		Nos achats du mois suivant détail au livre des achats				
		f ^o 1 à f ^o 2				
		Engrais azotés 6502.50				
		" phosphatés 12126.25				
		" potassiques 4020. ..				
		Divers 22200. ..	44 848	75		
		à reporter :	422 998	75	422 998	75

		Reports :	422 988	75	422 988	75
		du 31				
125	20	Clients à Marchandises nos ventes du mois suivant détail au livre des débits f ^o 1 à f ^o 7			41 273	"
		Engrais azotés	8248.75			
		" phosphatés	10418. "			
		Engrais potassiques	2265. "			
		Divers	20341.25	41 273	"	
		du 31				
40		Caisse aux Suivants :	52 921	85		
		Nos encaissements du mois sui- vant détail au Livre de Caisse f ^{os} 1 et 2				
125		à Clients			13 548	65
		L/ versements espèces				
35		à Crédit Lyonnais			29 570	"
		N/ retraits par chèques				
28		à Effets en recette			2 500	"
		Encaissé divers effets échus				
2		à N/S/P. Laguérie ct^e d'apports			7 153	20
		S/ versement espèces				
5		à Mobilier et Matériel			150	"
		Vendu un vieux coffre-fort				
		du 31				
40		Les Suivants à Caisse			51 518	60
		N/ paiements & versements du mois suivant détail au Livre de Caisse f ^{os} 1 et 2 :				
50		Frais Généraux	4 698	10		
		Ceux payés pendant le mois				
35		Crédit Lyonnais	14 631	"		
		N/ versements en compte				
20		Marchandises	1 527	15		
		Transports, douane et divers				
100		Fournisseurs				
		n/paiements du mois	9 400	"		
		à reporter :	547 439	85	568 702	20

		Reports :	547 439	85	568 702	20
		du 31				
145		N/S/P. Laguérie, c^{te} ct	125	"		
		n/paiements p/s/c ^{te}				
30		Effets à payer	15 000	"		
		Ceux échus pendant le mois				
10		Frais de constitution	3 570	"		
		Payé à M ^e Morin, notaire, frais de constitution de la S ^{te}				
75		Voyageurs	500	"		
		n/remise à M. Derombies, voyageur				
125		Clients	267	35		
		Ports payés p/c ^{te} de divers				
5		Mobilier et Matériel	800	"		
		Achat d'un coffre-fort				
65		N/S/ P. Laguérie, c^{te} de pré-				
		lèvements	500	"		
		s/prélèvement				
70		N/S/ H. Granger, c^{te} de pré-				
		lèvements	500	"		
		s/prélèvement				
		du 31				
25		Effets à recevoir aux Suivants :	43 513	55		
		Effets entrés pendant le mois suivant détail au Livre des Effets à recevoir n ^{os} 1001 à 1026				
2		à N/S/ P. Laguérie, c^{te}				
		d'apports				
125		à Clients			25 000	"
					18 513	55
		du 31				
25		Les Suivants à Effets à recevoir			33 048	30
		Effets sortis pendant le mois suivant détail au Livre des Effets à recevoir n ^{os} 501 à 514				
100		Fournisseurs	8 963	60		
35		Crédit Lyonnais	18 384	70		
125		Clients (annulation du n ^o 1040 renouvelé)	3 200	"		
28		Effets en recette	2 500	"		
		à reporter :	645 264	05	645 264	05

		Reports :	645 264	05	645 264	05
		du 31				
	55	Les Suivants à Intérêts et Agios Agios sur Effets escomptés par nous pendant le mois suivant détail au Livre des Effets à recevoir			101	85
2		N/S/P. Laguérie, c^{te} d'apports	93	20		
125		Clients	8	65		
		du 31				
	55	Intérêts et Agios à Crédit Lyonnais Agios sur nos bordereaux du mois suivant détail au Livre des Effets à recevoir			44	55
	35		44	55		
		du 31				
		Les Suivants: aux Suivants Suivant détail au Livre des Opérations diverses :				
60		Escomptes et Rabais	275	55		
125		Clients	15	60		
100		Fournisseurs	4 020	"		
2		N/S/P. Laguérie, c^{te} d'apports	200	"		
	60	à Escomptes et Rabais			280	40
	125	à Clients			275	55
	30	à Effets à payer			3 939	60
	55	à Intérêts et Agios			13	95
	50	à Frais Généraux			1	65
			649 921	60	649 921	60

BALANCE DES COMPTES AU 31 JANVIER 1904.

Folios	Comptes	Débit	Crédit	Soldes	
				Débiteurs	Créditeurs
1	Capital		200000 "		200000 "
2	N/S/ P. Laguérie, c ^{te} d'apports	130293 20	130293 20	" "	" "
3	N/S/ H. Granger, c ^{te} d'apports	100000 "	50000 "	50000 "	" "
4	Fonds de Commerce	35000 "		35000 "	" "
5	Mobilier et Matériel	15800 "	150 "	15650 "	" "
6	Chevaux et Voitures	7000 "		7000 "	" "
7	Loyer d'avance	4000 "		4000 "	" "
8	Dépôt à la C ^{te} du Gaz.	140 "		140 "	" "
10	Frais de constitution	3570 "		3570 "	" "
20	Marchandises	63375 90	41273 "	22102 90	" "
25	Effets à recevoir	43513 55	33048 30	10465 25	" "
28	Effets en recette	2500 "	2500 "	" "	" "
30	Effets à payer	15000 "	19939 60		4939 60
35	Crédit Lyonnais	83015 70	29614 55	53401 15	" "
40	Caisse	52921 85	51518 60	1403 25	" "
50	Frais Généraux	4698 10	165	4696 45	" "
55	Intérêts et Agios	44 55	115 80		71 25
60	Escomptes & Rabais	275 55	280 40		4 85
65	N/S/ P. Laguérie, c ^{te} de				
70	prélèvements	500 "		500 "	" "
	N/S/ H. Granger, do	500 "		500 "	" "
75	Voyageurs	500 "		500 "	" "
100	Fournisseurs	22383 60	56848 75		34465 15
125	Clients	64764 60	32337 75	32426 85	" "
140	Loyer à payer		2000 "		2000 "
145	N/S/ Laguérie, c ^{te} ct	125 "		125 "	" "
		649921 60	649921 60	241480 85	241480 55

BALANCE DES FOURNISSEURS AU 31 JANVIER

Folios	Comptes	Débits	Crédits	Soldes	
				Débiteurs	Créditeurs
25	Coignet & C ^{te}		10 465 „		10 465 „
30	C ^{te} Parisienne du Gaz		4 162 50		4 162 50
35	C ^{te} de St. Gobain	7 000 „	7 000 „	„	„
48	Fresne & C ^{te}		1 140 „		1 140 „
75	H. Rau	1 200 „	1 200 „	„	„
78	Robertson & C ^{te}		17 800 „		17 800 „
85	S ^{té} G ^{te} des Phosphates de la Somme	763 60	1 661 25		897 65
90	S ^{té} Macclesfield	9 400 „	9 400 „	„	„
105	Tyberghein & C ^{te}	4 020 „	4 020 „	„	„
		22 383 60	56 848 75	„	34 465 15

BALANCE DES CLIENTS AU 31 JANVIER

Folios	Comptes	Débit		Crédit		Soldes			
						Débiteurs		Créditeurs	
10	L. Barret	512	50	512	50	"	"	"	"
13	Bernard	1053	50	227	"	826	50		
15	Bertin & C ^{ie}	2152	80	1002	80	1150	"		
25	Caron	580	75			580	75		
27	F. Chabaud	2006	30	1420	"	586	30		
35	L. Delatour & C ^{ie}	2320	85	1983	35	337	50		
37	Dubois	1827	50	1095	50	732	"		
45	Ferrand & C ^{ie}	1387	50	1117	50	270	"		
55	F. Garnier	6461	25	3668	25	2793	"		
57	Gervais	1292	"			1292	"		
59	L. Girard	1242	50	857	50	385	"		
75	Larue	6046	25	4161	25	1885	"		
77	Lenoir	3433	25	3433	25	"	"	"	"
79	Lenormand	3863	10	3215	60	647	50		
81	Leroy	555	50			555	50		
83	Lorrain	13119	"	5000	"	8119	"		
100	Monsourd	1633	"			1633	"		
102	Morin	205	"	205	"	"	"	"	"
115	Naudin	5524	20	3700	"	1824	20		
117	Nivert	1398	25	738	25	660	"		
145	Seguin	230	"			230	"		
147	Servin	739	85			739	85		
165	Tournier	816	50			816	50		
185	Verdier	6363	25			6363	25		
		64764	60	32337	75	32426	85		

BALANCE DE VÉRIFICATION AU 31 DÉCEMBRE 1904

1	Capital	"	"	200000	"			200000	"
2	N/ S/ P. Laguérie, c ^{te} d'apports	130293	20	130293	20	"	"	"	"
3	N/S/H. Granger, d ^o	100000	"	75000	"	25000	"		
4	Fonds de commerce	35000	"	"	"	35000	"		
5	Mobilier et Matériel	16500	"	150	"	16350	"		
6	Chevaux et Voitures	7000	"	"	"	7000	"		
7	Loyer d'avance	4000	"	"	"	4000	"		
8	Dépôt à la C ^{te} du Gaz	140	"	"	"	140	"		
10	Frais de constitution	3570	"	"	"	3570	"		
20	Marchandises	569875	40	620345	25			50469	85
25	Effets à recevoir	462836	30	428742	15	34094	15		
28	Effets en recette	34325	"	34325	"	"	"	"	"
30	Effets à payer	77327	55	101245	90			23918	35
35	Crédit Lyonnais	408691	05	364483	15	44207	90		
40	Caisse	387221	30	382632	95	4588	35		
50	Frais Généraux	31715	70	138	85	31576	85		
55	Intérêts et Agios	985	40	236	65	748	75		
60	Escomptes & Rabais	5371	10	3527	15	1843	95		
62	Entretien	503	75	"	"	503	75		
63	Commissions et Cour- tages	2366	35	"	"	2366	35		
65	N/ S/ P. Laguérie, c ^{te} de prélèvements	6000	"	"	"	6000	"		
70	N/ S/ H. Granger, c ^{te} de prélèvements	6000	"	"	"	6000	"		
75	Voyageurs	7329	40	"	"	7329	40		
100	Fournisseurs	485676	75	534948	25			49271	50
125	Clients	652327	65	562863	40	89464	25		
140	Loyer à payer	"	"	2000	"			2000	"
145	N/ S/ P. Laguérie, c ^{te} c ^t	3244	25	"	"	3244	25		
150	N/ S/ H. Granger, c ^{te} c ^t	2631	75	"	"	2631	75		
		3440931	90	3440931	90	325659	70	325659	70

JOURNAL

Ecritures d'inventaire

		Reports :	3 440 931	90	3 440 931	90
		1904 X ^{bre} 31				
	75	Les suivants à Voyageurs arrêté le c ^{te} à ce jour de M. De- rombies, voyageur			8 565	45
64		Frais de voyages indemnité de voyage 250 j. à 18 ^f 4500 „ appoint ^{ts} fixes 200 fr. par mois 2400 „	6 900	„		
63		Commissions & Courtages 1 ^o / ₀ sur chiffre d'affaires 166 545 d ^o d ^o	1 665	45		
55		Intérêts & Agios aux suivants :	8 125	„		
145		à N/S/P. Laguérie, c^{te} c^t Intérêts 5 ^o / ₀ un an s/capital 100000 fr.			5 000	„
150		à N/S/H. Granger, c^{te} c^t Intérêts 5 ^o / ₀ un an s/50 000 fr 2500 „ Intérêts 5 ^o / ₀ 6 mois s/25 000 fr 625 „ d ^o d ^o			3 125	„
55		Les suivants à Intérêts & Agios Intérêts 5 ^o / ₀ s/c ^{te} c ^t des suivants arrêté ce jour :			158	55
145		N/S/P. Laguérie, c^{te} c^t	92	30		
150		N/S/H. Granger, c^{te} c^t d ^o d ^o	66	25		
35	55	Crédit Lyonnais à Intérêts & Agios Intérêts en n/faveur s/c ^{te} c ^t arrêté ce jour	82	15		
45	12	Pertes & Profits à Réserve pour amortissements Réservé s/n/bénéfices p/amortis ^s des c ^{tes} suivants :			2 804	„
		<i>Mobilier & Matériel</i> 1 ^o / ₁₅ de 16 350 1090 „				
		<i>Chevaux & Voitures</i> 1 ^o / ₇ de 7000 1000 „				
		<i>Frais de constitution</i> 1 ^o / ₅ de 3570 714 „	2 804	„		
		à reporter :	3 460 667	05	3 460 667	05

		Reports :	3 460 667	05	3 460 667	05
		1904 X ^{bre} 31				
50		Frais Généraux aux suivants :	18 900	"		
		Virement à ce compte des soldes débiteurs des c ^{tes} suivants				
	65	à N/S P. Laguérie, c ^{te} de levées			6 000	"
	70	à N/S H. Granger, c ^{te} de levées			6 000	"
	64	à Frais de voyages			6 900	"
		d ^o d ^o				
53		Frais Généraux c^{te} nouveau				
	50	à Frais Généraux			800	"
		Fournitures diverses payées et non utilisées 1200 "				
		à déduire :				
		Fournitures diverses utilisées et non payées 400 "	800	"		
		d ^o d ^o				
135	125	Clients douteux à Clients			3 700	"
		Virement au 1 ^{er} c ^{te} des créances douteuses suivantes :				
		Meunier à Lille 1300 "				
		Charpentier à Laval 2400 "	3 700	"		
		d ^o d ^o				
45		Pertes & Profits				
	14	à Réserve p/ mauvaises créances			2 090	"
		Perte probable sur les créances suivantes :				
		Meunier à Lille				
		50 % de 1300 650 "				
		Charpentier à Laval				
		60 % de 2400 1440 "	2 090	"		
		d ^o d ^o				
60		Escomptes & Rabais			275	"
	16	à Réserve p/ escomptes				
		Provision p ^r Esc ^{tes} & Rabais à bonifier à divers clients 645 "				
		moins : Esc ^{tes} à recevoir de divers fournisseurs 370 "	275	"		
		d ^o d ^o				
20		Marchandises				
	60	à Escomptes & Rabais			2 118	95
		Virement p/solde du 2 ^e compte	2 118	95		
		d ^o d ^o				
20	45	Marchandises à Pertes & Profits				
		Bénéfice brut de l'exercice	89 913	25	89 913	25
		à reporter :	3 578 464	25	3 578 464	25

		Reports :	3 578 464	25	3 578 464	25
		1904 X ^{bre} 31				
45		Pertes & Profits aux suivants :	62 845	45		
		Virement p/solde des c ^{tes} suivants :				
	50	à Frais Généraux			49 676	85
	55	à Intérêts & Agios			8 633	05
	62	à Entretien			503	75
	63	à Commissions & Courtages			4 031	80
		d ^o d ^o				
45		Pertes & Profits aux suivants :	22 173	80		
		Partage du bénéfice net de l'Exercice :				
	145	à N/ S/ P. Laguérie, c^{te} ct			11 086	90
	150	à N/ S/ H. Granger, c^{te} ct			11 086	90
		Total du Journal	3 663 483	50	3 663 483	50
		d ^o d ^o				
		Les suivants aux suivants :				
		pour fermer les comptes au G ^d Livre :				
	1	Capital	200 000	"		
	12	Réserve p/ amortissements	2 804	"		
	14	„ p/ mauvaises créances	2 090	"		
	16	„ p/ Esc^{tes} & Rabais	275	"		
	30	Effets à payer	23 917	75		
	75	Voyageurs	1 236	05		
	100	Fournisseurs	49 272	10		
	140	Loyer à payer	2 000	"		
	145	N/ S/ P. Laguérie c^{te} ct	12 750	35		
	150	N/ S/ H/ Granger, c^{te} ct	11 513	90		
	3	à N/S/H/ Granger, c^{te} d'apports				
	4	à Fonds de commerce			25 000	"
	5	à Mobilier & Matériel			35 000	"
	6	à Chevaux et Voitures			16 350	"
	7	à Loyer d'avance			7 000	"
	8	à Depôt à la C^o du Gaz			4 000	"
	10	à Frais de constitution			140	"
	20	à Marchandises			3 570	"
	25	à Effets à recevoir			41 562	35
	35	à Crédit Lyonnais			34 094	15
	40	à Caisse			44 290	05
	53	à Frais Généraux, c^{te} nouveau			4 588	35
					800	"
	125	à Clients			85 764	25
	135	à Clients douteux			3 700	"
			3 969 342	65	3 969 342	65
		1905 Janv. 1 ^{er}				
		Les suivants aux suivants :				
		P ^r rouvrir les comptes au G ^d Livre :				
		Ecriture inverse de la précédente.				

GRAND LIVRE DES FOURNISSEURS

Doit **Coignet & C^{ie} à Paris** **Avoir 25**

				1904Janv. 5	s/ facture	1	9325	„
				„ 15	d°	1	1140	„

Doit **C^{ie} Parisienne du Gaz** **Avoir 30**

				1904Janv. 10	s/ facture	1	416250	
--	--	--	--	--------------	------------	---	--------	--

Doit **C^{ie} de St Gobain** **Avoir 35**

1904Janv. 6	n/ remise divers Effets	1	7000	„	1904Janv. 1	à nouveau	1	7000	„
-------------	-------------------------	---	------	---	-------------	-----------	---	------	---

Doit **Fresne & C^{ie} à Paris** **Avoir 48**

				1904Janv. 20	s/ facture	1	1140	„
--	--	--	--	--------------	------------	---	------	---

Doit **H. Rau à Paris** **Avoir 75**

1904Janv. 30	n/ remise	1	1200	„	1904Janv. 10	s/ facture	1	1200	„
--------------	-----------	---	------	---	--------------	------------	---	------	---

GRAND LIVRE DES CLIENTS

Doit

L. Barret à Poitiers

Avoir 10

1904Janv.	13	N/ Facture	3	51250	1904Janv.	25	Traite N° 1017	1	50740
					"	"	Esct ^e 1 ^o / ₀	1	510

Bernard à Sens

13

1904Janv.	8	N/ Facture	2	227	1904Janv.	25	Traite N° 1018	1	22475
"	27	d ^o	6	82650	"	"	Esct ^e 1 ^o / ₀	1	225

Bertin & C^{ie} à Orléans

15

1904Janv.	10	N/ Facture	2	1 000	1904Janv.	20	Traites Nos 1015/16	1	875
"	20	Agio s/ s/ remise	1	280	"	25	Traite N° 1019	1	11780
"	23	N/ Facture	5	1 150	"	"	Esct ^e 1 ^o / ₀	1	10

Caron à Auxerre

25

1904Janv.	25	N/ Facture	6	35075					
"	29	d ^o	6	230					

F. Chabaud à Limoges

27

1904Janv.	9	N/ Facture	2	1 420	1904Janv.	25	Traite N° 1020	1	1 40580
"	23	d ^o	5	544	"	"	Esct ^e 1 ^o / ₀	1	1420
"	"	Port payé	1	4230	"	"			

GRAND LIVRE DES CLIENTS (suite)

Doit L. Delatour & C^{ie} à Compiègne Avoir 35

1904Janv.	8	N/ Facture	2	1 977 50	1904Janv.	15	Traite N° 1014	1	1 200 „
„	15	Agio s/ s/ remise	1	585	„	25	d° N° 1021	1	763 60
„	26	N/ Facture	6	337 50	„	„	Esct° 1 0/0	1	1975

Dubois à Tours

37

1904Janv.	3	N/ Facture	1	210 50	1904Janv.	25	Traite N° 1022	1	1 084 55
„	12	d°	3	885 „	„	„	Esct° 1 0/0	1	1095
„	24	d°	5	732 „					

Ferrand & C^{ie} à Châteauroux

45

1904Janv.	4	N/ Facture	1	230 „	1904Janv.	25	Traite N° 1023	1	1 106 35
„	15	d°	3	887 50	„	„	Esct° 1 0/0	1	1115
„	30	d°	7	270 „					

F. Garnier à Versailles

55

1904Janv.	1	à nouveau	2	3 200 „	1904Janv.	12	s/ chèques/ Credit	1	3 631 „
„	6	N/ Facture	1	468 25	„	„	Lyonnais		
„	16	d°	4	2 793 „	„	„	Esct° 1 0/0 et rabais	1	37 25

Gervais à Sens

57

1904Janv.	22	N/ Facture	5	560 „					
„	31	d°	7	732 „					

GRAND LIVRE DES CLIENTS (suite)

Doit

L. Girard à Melun

Avoir 59

1904Janv.	2	N/ Facture	1	230	1904Janv.	13	S/ Versements	1	848
"	11	do	3	627 50	"	"	Esc ^{te} 1 ⁰ / ₀ et rabais	1	950
"	22	do	5	115					
"	26	do	6	270					

Larue à Montargis

75

1904Janv.	1	à nouveau	2	3 000	1904Janv.	9	S/ chèque s/ Cr		
"	5	N/ Facture	1	1 161 25	"	"	N ^o d'Esc ^{te}	1	4 119 65
"	19	do	4	1 885	"	"	Esc ^{te} 1 ⁰ / ₀ s/ 4161.25	1	4160

Lenoir à Clermont (Oise)

77

1904Janv.	1	à nouveau	2	2 000	1904Janv.	10	Traite 1012	1	1 960
"	2	N/ Facture	1	608 25	"	"	Esc ^{te} 2 ⁰ / ₀ sur 2000	1	40
"	9	do	2	825	"	25	Traite N ^o 1024	1	1 418 90
					"	"	Esc ^{te} 1 ⁰ / ₀	1	1435

Lenormand à Chartres

79

1904Janv.	10	Traite N ^o 1004 annulée	1	3 200	1904Janv.	10	Traite 1013	1	3 215 60
"	"	Agio sur renouvt ci-dessus	1	15 60					
"	18	N/ Facture	4	647 50					

Leroy à Vierzon

81

1904Janv.	20	N/ Facture	5	555 50					
-----------	----	------------	---	--------	--	--	--	--	--

GRAND LIVRE DES CLIENTS (suite)

Doit

Lorrain à Dijon

Avoir 83

1904Janv.	1	à nouveau	2 500	„	1904Janv.	8	S/chèques/S ^{te} G ^{le}	1 4950	„
„	16	N/ Facture	3 764	750	„	„	Esc ^{te} 1 ⁰ / ₀ s/ 5000	1 50	„
„	31	d ^o	7 471	50					

Monsourd à Périgueux

100

1904Janv.	17	N/ Facture	4 163	„					
-----------	----	------------	-------	---	--	--	--	--	--

Morin à Caen

102

1904Janv.	13	N/ Facture	3 205	„	1904Janv.	25	Traite N ^o 1025	1 202	95
					„	„	Esc ^{te} 1 ⁰ / ₀	1 205	

Naudin à Mâcon

115

1904Janv.	1	à nouveau	2 400	„	1904Janv.	5	Traites 1009/11	1 3700	„
„	20	N/ Facture	5 139	150					
„	„	Port payé	1 132	70					

Nivert à Tours

117

1904Janv.	10	N/ Facture	2 738	25	1904Janv.	25	Traite N ^o 1026	1 730	85
„	24	d ^o	5 660	„	„	„	Esc ^{te} 1 ⁰ / ₀	1 740	

GRAND LIVRE DES CLIENTS (suite)

Doit

Seguin à Bourges

Avoir 145

1904Janv.	19	N/ Facture	4	230	„						
-----------	----	------------	---	-----	---	--	--	--	--	--	--

Servin à Blois

147

1904Janv.	30	N/ Facture	6	647	50						
„	„	Port payé	2	92	35						

Tournier à Dijon

165

1904Janv.	29	N/ Facture	6	816	50						
-----------	----	------------	---	-----	----	--	--	--	--	--	--

Verdier à Orléans

185

1904Janv.	1	à nouveau	2	2800	„						
„	3	N/ Facture	1	347	50						
„	11	d°	2	520	„						
„	15	d°	3	695	75						
„	17	d°	4	1295	„						
„	27	d°	6	705	„						

GRAND LIVRE DES COMPTES GÉNÉRAUX ET COLLECTIFS

Doit		Chevaux et Voitures				Avoir		
1904 Janv.	1 à N/S/P. Laguérie, cte d'apports	1		7000 „	1904 Xbre 31	Solde débiteur	33	7000 „
1905 Janv.	1 à nouveau	34		7000 „				

Loyer d'avance

1904 Janv.	1 à N/S/P. Laguérie, cte d'apports	1		4000 „	1904 Xbre 31	Solde débiteur	33	4000 „
1905 Janv.	1 à nouveau	34		4000 „				

Dépôt à la C^e du Gaz

1904 Janv.	1 à N/S/ Laguérie, cte d'apports	1		140 „	1904 Xbre 31	Solde débiteur	33	140 „
1905 Janv.	1 à nouveau	34		140 „				

Frais de constitution

1904 Janv. 31	à Caisse	4		3570 „	1904 Xbre 31	Solde débiteur	33	3570 „
1905 Janv.	1 à nouveau	34		3570 „				

Réserve p/ amortissements

1904 Xbre 31	Solde créditeur	33		2804 „	1904 Xbre 31	par Pertes et Profits		2804 „
	1				1904 Janv. 1	à nouveau	34	2804 „

Réserve p/ mauvaises créances

1904 Xbre 31	Solde créditeur	33		2090 „	1904 Xbre 31	par Pertes et Profits		2090 „
					1905 Janv. 1	à nouveau	34	2090 „

Réserve p/ Escomptes et Rabais

1904 Xbre 31	Solde créditeur	33		275 „	1904 Xbre 31	par Esc ^{tes} et Rabais		275 „
					1905 Janv. 1	à nouveau	34	275 „

GRAND LIVRE DES COMPTES GÉNÉRAUX ET COLLECTIFS (suite)

Doit		Marchandises		Avoir		20				
1904	Janv. 1	à N/S/Laguérie, c ^{te} d'apports	1	17000	1905	Janv. 31	par Clients	3	41273	„
„	31	à Fournisseurs	2	4484875			Total des Ecritures du 1/2 au 31/12			57907225
„	„	à Caisse	3	152715	6337590	Xbre 31	Solde débiteur	33		4156235
		Total des Ecritures du 1/2 au 31/12			50649950					
Xbre	31	à Esc ^{tes} et Rabais		211895						
„	„	à Pertes et Profits		8991325	9203220					
					66190760					66190760
1904	Janv. 1	à nouveau	34		4156235					

Effets à recevoir

25

1904	Janv. 31	à Divers	4	4351355	1904	Janv. 31	par Caisse	3	2500	„
		Total des Ecritures du 1/2 au 31/12		41932275	„	„	Divers	4	3054830	3304830
						Xbre 31	Solde débiteur	33		39569385
										3409415
					46283630					46283615
1905	Janv. 1	à nouveau	34		3409415					

Effets en recette

28

1904	Janv. 31	à Effets à recevoir	4	2500	1904	Janv. 31	par Caisse	3	2500	„
		Total des Ecritures du 1/2 au 31/12		31825			Total des Ecritures du 1/2 au 31/12			31825
				34325						34125

Effets à payer

30

1904	Janv. 31	à Caisse	3	15000	1904	Janv. 31	par N/S/Laguérie, c ^{te} d'apports	2	16000	„
		Total des Ecritures du 1/2 au 31/12		6232755			par Divers	5	393960	1993960
Xbre	31	Solde créditeur	33	2391835			Total des Ecritures du 1/2 au 31/12			8130630
										10124590
					10124590	1905	Janv. 1	à nouveau	34	2391835

Crédit Lyonnais

35

1904	Janv. 2	à N/S/Granger, c ^{te} d'apports	2	50000	1904	Janv. 31	par Caisse	3	29570	„
„	31	à Caisse	3	14631	„	„	Intérêts et Agios	5	4455	2961455
„	„	à Effets à recevoir	4	1838470			Total des Ecritures du 1/2 au 31/12			33486860
		Total des Ecritures du 1/2 au 31/12				Xbre 31	Solde débiteur	33		4429005
Xbre	31	à Intérêts et Agios		8215						
1905	Janv. 1	à nouveau	34							40877320
										4429005

GRAND LIVRE DES COMPTES GÉNÉRAUX ET COLLECTIFS (suite)

Doit			Caisse			Avoir			40		
1904	Janv. 31	à Divers	3	52921	85	1904	Janv. 31	par Divers	3	51518	60
		<i>Total des Ecritures</i>						<i>Total des Ecritures</i>			
		<i>du 1/2 au 31/12</i>		334299	45			<i>du 1/2 au 31/12</i>		331114	35
				<u>387221</u>	<u>30</u>	Xbre 31		Solde débiteur	33	4588	35
1905	Janv. 1	à nouveau	34	4588	35					<u>387221</u>	<u>35</u>

Pertes et Profits

45

1904	Xbre 31	à Réserve p/ amortissements		2804	"	1904	Xbre 31	par Marchandises			
	"	à Réserve p/ mauvaises créances		2090	"			bénéfice brut.		89913	25
	"	à Divers		63645	45						
	"	" de			68539						
					21373						
					<u>89913</u>					<u>89913</u>	<u>25</u>

Frais Généraux

50

1904	Janv. 31	à Caisse	3	4698	10	1904	Janv. 31	par Divers	5	165	
		<i>Total des Ecritures</i>						<i>Total des Ecritures</i>			
		<i>du 1/2 au 31/12</i>		27017	60			<i>du 1/2 au 31/12</i>		19720	
	Xbre 31	à Divers		18900	"	Xbre 31		par Frais Généraux		800	"
								c ^{te} nouveau		49676	85
								par Pertes et Profits		50476	85
					<u>50615</u>					<u>50615</u>	<u>70</u>

Frais Généraux, c^{te} nouveau

53

1904	Xbre 31	à Frais Généraux		800	"	1904	Xbre 31	Solde débiteur	33	800	"
1905	Janv. 1	à nouveau	34	800	"						

Intérêts et Agios

55

1904	Janv. 31	à Crédit Lyonnais	5	44	55	1904	Janv. 31	par Divers	4	101	85
		<i>Total des Ecritures</i>						"	5	1395	115
		<i>du 1/2 au 31/12</i>		940	85			<i>Total des Ecritures</i>			
	Xbre 31	à Divers		8125	"			<i>du 1/2 au 31/12</i>		120	85
						Xbre 31		par Divers		158	55
								"		82	15
								Crédit Lyonnais			
								„ Pertes et Profits			
					<u>9110</u>					<u>8633</u>	<u>05</u>
										<u>9110</u>	<u>40</u>

GRAND LIVRE DES COMPTES GÉNÉRAUX ET COLLECTIFS (suite)

Doit Escomptes et Rabais Avoir 64

1904					1904			
Janv. 31	à Divers	5	275	55	Janv. 31	par Divers	5	280
	<i>Total des Ecritures</i>					<i>Total des Ecritures</i>		
	<i>du 1/2 au 31/12</i>		509	55	Xbre 31	<i>du 1/2 au 31/12</i>		324
Xbre 31	à Réserve p/ Esctes et Rabais		275	"		par Marchandises		211
			564	10				564
								10

Entretien 62

					1904			
	<i>Total des Ecritures</i>		503	75	Xbre 31	par Pertes et Profits		503
	<i>du 1/2 au 31/12</i>							75

Commissions et Courtages 63

1904					1904			
Xbre 31	à Divers		2366	35	Xbre 31	par Pertes et Profits		4031
" "	„ Voyageurs		1665	45				80
			4031	80				80
			4031	80				80

Frais de Voyages 60

1904					1904			
Xbre 31	à Voyageurs		6900	"	Xbre 31	par Frais Généraux		6900
								"

N/ S/ P. Laguérie, c^{te} de prélèvements 65

1904					1904			
Janv. 31	à Caisse	4	500	"	Xbre 31	par Frais Généraux		6000
	<i>Total des Ecritures</i>							"
	<i>du 1/2 au 31/12</i>		5500	"				
			6000	"				6000

N/ S/ H. Granger, c^{te} de prélèvements 70

1904					1904			
Janv. 31	à Caisse	4	500	"	Xbre 31	par Frais Généraux		6000
	<i>Total des Ecritures</i>							"
	<i>du 1/2 au 31/12</i>		5500	"				
			6000	"				6000

GRAND LIVRE DES COMPTES GÉNÉRAUX ET COLLECTIFS

Doit

Voyageurs

Avoir 75

1904	Janv. 31	à Caisse	4	500	1904	Xbre 31	par Divers		8565 45
		<i>Total des Écritures</i>		6829 40					
		<i>du 1/2 au 31/12</i>		1236 05					
Xbre	31	Solde créditeur	33	8565 45					8565 45
					1905	Janv. 1	à nouveau	34	1236 05

Fournisseurs

100

1904	Janv. 31	à Caisse	3	9400	1904	Janv. 1	par N/ S/ Lagnérie,		
		" " Effets à recevoir	4	8963 60			c ^{te} d'apports	2	12000
		" " Divers	5	4020			" " par Marchandises	2	44848 75
		<i>Total des Écritures</i>		463293 15			<i>Total des Écritures</i>		478099 50
		<i>du 1/2 au 31/12</i>		49271 50			<i>du 1/2 au 31/12</i>		
Xbre	33	Solde créditeur	33	534948 25					534948 25
					1905	Janv. 1	à nouveau	34	49271 50

Clients

125

1904	Janv. 1	à N/ S/ Lagnérie,			1904	Janv. 31	par Caisse	3	13548 65
		c ^{te} d'apports	2	20000			" " Effets à recevoir	4	18513 55
		" " 31 Marchandises	3	41273			" " Divers	5	275 55
		" " Caisse	4	267 35			<i>Total des Écritures</i>		530525 65
		" " Effets à recevoir	4	3200			<i>du 1/2 au 31/12</i>		3700
		" " Intérêts et agios	"	865			Xbre 31 par Clients douteux		85764 25
		" " Divers	5	1560			Solde débiteur	33	
		<i>Total des Écritures</i>		64764 60					652357 67
		<i>du 1/2 au 31/12</i>		587563 05					
				652357 65					
1905	Janv. 1	à nouveau	34	85764 25					

Clients douteux

135

1904	Xbre 31	à Clients		3700	1904	Xbre 31	Solde débiteur	33	3700
1905	Janv. 1	à nouveau	34	3700					

BALANCE D'INVENTAIRE AU 31 X^{bre} 1904

1	Capital		200000	"		200000	"
2	N/S/P. Laguérie, c ^{te} d'apports	130293	20	130293	20		
3	N/S/H. Granger, d ^o	100000	"	75000	"	25000	"
4	Fonds de commerce	35000	"	"	"	35000	"
5	Mobilier et Matériel	16500	"	150	"	16350	"
6	Chevaux et Voitures	7000	"	"	"	7000	"
7	Loyer d'avance	4000	"	"	"	4000	"
8	Dépôt à la C ^{ie} du Gaz	140	"	"	"	140	"
10	Frais de constitution	3570	"	"	"	3570	"
12	Réserve p/ amortissements	"	"	2804	"		2804
14	d ^o p/ mauvaises créances	"	"	2090	"		2090
16	d ^o p/ Esc ^{tes} et Rabais	"	"	275	"		275
20	Marchandises	661907	60	620345	25	41562	35
25	Effets à recevoir	462836	30	428742	15	34094	15
28	" en Recette.	34325	"	34325	"	"	"
30	" à payer	77327	55	101245	90		23918
35	Crédit Lyonnais	408773	20	364483	15	44290	05
40	Caisse	387221	30	382632	95	4588	35
45	Pertes et Profits	89913	25	89913	25	"	"
50	Frais Généraux	50615	70	50615	70	"	"
53	d ^o c ^{te} nouveau	800	"	"	"	800	"
55	Intérêts et Agios	9110	40	9110	40	"	"
60	Escomptes et Rabais	5646	10	5646	10	"	"
62	Entretien	503	75	503	75	"	"
63	Commissions et Courtages	4031	80	4031	80	"	"
64	Frais de voyages	6900	"	6900	"	"	"
65	N/S/P. Laguérie, c ^{te} de prélèvement	6000	"	6000	"	"	"
70	N/S/H. Granger, d ^o	6000	"	6000	"	"	"
75	Voyageurs	7329	40	8565	45		1236
100	Fournisseurs	485676	75	534948	25		49271
125	Clients	652327	65	566563	40	85764	25
135	d ^o douteux	3700	"			3700	"
140	Loyer à payer			2000	"		2000
145	N/S/P. Laguérie c ^{te} c ^t	3336	55	16086	90		12750
150	N/S/H. Granger, d ^o	2698	"	14211	90		11513
		3663483	50	3663483	50	305859	15
						305859	15

LIVRE D'INVENTAIRES

Enregistré à Paris, le 24 Xbre 1903
 Reçu un franc 88^{cs}
 Le Receveur
 (Signature)
 et au Greffier un franc

Tit de Cce Feuill^t 1

Le présent registre contenant Cent cinquante feuillets devant servir de Livre d'inventaires à MM. P. Laguérie et H. Granger, 17, Boulevard de la Gare, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet et signé par nous Juge suppléant au Tribunal de Commerce de la Seine ce Jourd'hui 20 Décembre 1903.

Signature

Inventaire d'entrée au 1^{er} Janvier 1904

ACTIF

Fonds de Commerce prix d'achat	35 000	..
Mobilier & Matériel: — détailler ici objet par objet tout le mobilier et tout le matériel, soit en donnant à chaque objet une valeur, soit en prenant une valeur globale pour la totalité	15 000	..
Chevaux & Voitures: — même ob- servation	7 000	..
Loyer d'avance, déposé six mois de loyer d'avance chez M. N... prop ^{re}	4 000	..
Dépôt à la C^{te} du Gaz, cautionn ^t p ^r 20 becs	140	..
N/S H Granger, c^{te} d'apports, solde restant à verser sur le montant de ses apports	50 000	..
à reporter :	111 140	..

	Reports :		216 000	"
Loyer à payer			2 000	"
Unterme échue le 31 X ^{bre} 1903 payable le 15 Janvier 1904				
Fournisseurs				
Soldes créditeurs des comptes suivants :				
C ^{te} de S ^t Gobain		7 000	"	
Robertson & C ^{ie}		5 000	"	12 000
Agios sur les Effets apportés par N/S/Laguérie				93 20
Escomptes à bonifier sur les comptes des clients apportés par N/S/ Laguérie				200 "
Signé	Signé			
P. Laguérie	H. Granger		230 293	20

Inventaire au 31 Décembre 1904.

ACTIF

Fonds de Commerce , prix d'achat			35 000	"	
Mobilier & Matériel , détailler ici objet par objet tout le mobilier et tout le matériel, soit en donnant à chaque objet une valeur, soit en prenant une valeur globale pour la totalité			16 350	"	
Chevaux & voitures , même observation			7 000	"	
Loyer d'avance , déposé 6 mois de loyer d'avance chez M. N. . . prop ^{re}			4 000	"	
Dépôt à la C^{te} du Gaz , cautionne- ment pour 20 becs			140	"	
Frais de constitution , honoraires du notaire, etc.			3 570	"	
N/S/ Granger, c^{te} d'apports , solde restant à verser sur le montant de ses apports			25 000	"	
Marchandises					
100 000	Tourteaux organiques moulus	2 20	2 200	"	
	les 0/0 ^K				
15 000	Nitrate de Soude	20 50	3 075	"	
17 500	Phosphates de la Somme $\frac{14}{16}$	14 25	2 493	75	
12 500	d ^o d ^o $\frac{16}{18}$	15 75	1 968	75	
10 000	d ^o d ^o $\frac{18}{20}$	17 25	1 725	"	
6 000	d ^o d ^o $\frac{20}{22}$	19 75	1 185	"	
6 000	d ^o d ^o $\frac{22}{24}$	22 25	1 335	"	
12 000	Superphosphates d'os dégelatinés	8 50	1 020	"	
7 000	" " verts	9 75	682	50	
1 390	Superphosphate minéral 15 0/0 <i>l'unité</i>	0 39	812	35	
40 000	Sulfate de fer les 0/0 ^K	3 60	1 440	"	
45 000	Sulfate de cuivre	52 50	23 625	"	41 562 35
Effets à recevoir					
N ^{os} 3107	Poitiers	1905 Janv. 5	1 290	25	
3133	Orléans	" " 5	3 785	75	
3148	Limoges	" " 10	4 312	65	
3182	Châteauroux	" " 15	2 728	35	
3203	Clermont	" " 20	1 757	90	
3217	Périgueux	" Févr. 5	4 312	30	
3235	Caen	" " 15	3 018	70	
3274	Tours	" " 20	6 718	50	
à reporter :			27 924	40	132 622 35

	Reports :		205 169	"
Effets à payer				
n/ acceptations :			23 918	35
ó/ Coignet & C ^{te}	15 Janvier 1905	9 500	"	
ó/ H. Rau	31 " "	6 800	"	
ó/ Fresne & C ^{te}	15 Février "	2 300	"	
ó/ Tyberghein & C ^{te}	28 " "	5 318	35	
Voyageurs	solde créditeur		1 236	05
Fournisseurs			49 271	50
Copier ici la balance des fournisseurs au 31 X ^{bre} 1904				
Loyer à payer , un trimestre échu et non payé			2 000	"
N/S/P. Laguérie, c ^{te} c ^t solde créditeur			12 750	35
N/S/H. Granger, c ^{te} c ^t " "			11 513	90
			305 859	15
Signé	Signé			
P. Laguérie	H. Granger			

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

J. Marchal

Ce procédé, basé sur les principes ordinaires de la comptabilité en partie double, présente quelques particularités conduisant à certaines conséquences pratiques importantes.

Les comptes sont divisés, d'après leur nature, en quatre groupes : comptes de Résultats, comptes de Valeurs, comptes de Débiteurs, comptes de Créanciers.

Cette division s'applique au moyen d'un Journal à colonnes.

Elle se continue dans les différents contrôles et les rend plus rapides.

Elle permet de dresser, à un moment quelconque, une Situation résumée de l'entreprise.

Elle contrôle, par le Journal, l'inventaire obtenu par les procédés habituels.

Nous allons appliquer ce procédé à la comptabilité que nous avons déjà exposée. Nos explications seront nécessairement très succinctes, mais on trouvera dans les ouvrages de l'auteur tous les renseignements qui pourraient être nécessaires. (1)

DIVISION DES COMPTES

Cette division est basée sur la nature des comptes.

Comptes de Résultats. — Font partie de ce groupe tous les comptes susceptibles d'influer sur les bénéfices ou sur les pertes.

Dans notre exemple : *Frais de Constitution, Frais Généraux, Intérêts et Agios, Escomptes et Rabais, les comptes de Prélèvements des associés, les comptes de Voyageurs.*

Le compte *Loyer à Payer* en fait aussi partie, car le loyer constitue une charge de l'entreprise.

Le compte *Marchandises* a été joint à ce groupe. Il pourrait être rattaché au groupe des comptes de Valeurs ; cependant, si on considère que le bénéfice brut est fourni par ce compte, on en déduit qu'il se rattache logiquement au groupe des comptes de Résultats.

Comptes de Valeurs. — ou Comptes de choses : *Fonds de Commerce, Mobilier et Matériel, Chevaux et Voitures, Caisse, Effets à Recevoir.*

Comptes de Débiteurs. — *comptes de Clients et comptes de Banquiers.*

Ou doit y joindre les *Comptes d'apports des Associés*, car, à l'origine, les associés sont des Débiteurs de la société : ils lui doivent leurs apports. Ils restent même débiteurs en cas de réalisation seulement partielle.

Comptes de Créanciers. — *Comptes de Fournisseurs et compte d'Effets à Payer*, car ce compte est un compte de Fournisseurs ouvert à tous ceux qui ont fait traite sur la maison.

C^e Loyer d'avance. — Le propriétaire de l'immeuble est, en principe, créancier du loyer.

(1) *Comptabilité Analytique.* Par J. Marchal, professeur à l'École supérieure de Commerce, Lyon.

De nombreux suppléments ont été publiés par le Journal «*Banque et Commerce*» 20 Rue d'Enghien, Lyon.

C^{te} Dépôt à la C^{te} du Gaz. — Il s'agit encore d'une garantie destinée à assurer une sûreté à un créancier.

C^{te} Courant des associés. — Le plus souvent la société sera débitrice de l'associé pour sa part de bénéfice, ses intérêts sur les apports, ses versements, — le tout indépendamment de sa part de capital versé.

JOURNAL ANALYTIQUE

Disposition. — Il suffit de l'examiner.

Il nous paraît inutile de reproduire les libellés, ils ont été indiqués dans la comptabilité précédente; dans une comptabilité ordinaire, les libellés seraient mentionnés.

Fonctionnement. — Chaque article donne lieu à *débit* et à *crédit*, comme dans toute comptabilité en partie double.

Mais ces débits et crédits ne sont pas écrits simplement et pêle-mêle les uns au-dessous des autres, comme dans un Journal ordinaire.

On observe la division adoptée pour l'inscription des sommes dans les colonnes.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS par le JOURNAL ANALYTIQUE

Exactitude des sommes reportées et des additions. — Elle résulte du principe fondamental des contrôles : la somme des débits est égale à la somme des crédits.

En effet, à la fin du premier folio, le relevé des totaux des colonnes s'établit ainsi :

Résultats	Débit	61 848,75	Crédit	43 273 „
Valeurs		109 921,85		2 650 „
Débiteurs		341 273 „		198 411,85
Créanciers		4 140 „		272 848,75
		<u>517 183,60</u>		<u>517 183,60</u>

Situation. — Elle s'établit facilement par un relevé des totaux des colonnes du Journal.

SITUATION PÉRIODIQUE

au 31 Janvier 1904 — avant l'Inventaire

Sommes				Comptes	Bilan Provisoire			
Débit		Crédit			Actif		Passif	
73 464	10	43 670	85	Résultats	29 793	25		
154 235	40	84 716	90	Valeurs	69 518	50		
378 073	50	242 245	50	Débiteurs	135 828	„		
41 648	60	276 788	35	Créanciers			9235 13	75
647 421	60	647 421	60		235 139	75	235 139	75

Renseignements fournis par cette Situation. — Elle peut être établie chaque mois, ou plus souvent, suivant le mode périodique adopté pour dresser le Journal.

Le solde des comptes de *Créanciers* indique ce qui leur est dû — capital compris,
 " " " *Débiteurs* " ce qu'ils doivent à la maison,
 " " " *Valeurs* " la Somme des Valeurs que possède la maison (Caisse, Effets à Recevoir, Chevaux, Mobilier, etc.).

Mais quels renseignements fournit le solde des comptes de *Résultats*? Prenons, par exemple, la situation au 31 Janvier; le solde 29 793,25 étant débiteur indique une perte. Mais la valeur du Stock des marchandises, ne figurant pas dans les écritures, influe sur cette perte. Plusieurs cas sont possibles, voici les principaux:

Il ne reste pas de marchandises en magasin : la perte sera de 29 793,25.

Il reste en magasin un Stock évalué à 20 000 fr. : la perte sera
 $29\,793,25 - 20\,000 = 9\,793,25$

Il reste en magasin un Stock évalué à 29 793,25 : la perte sera
 $29\,793,25 - 29\,793,25 = 0$

Il reste en magasin un Stock évalué à 40 000 fr. : le bénéfice sera
 $40\,000 - 29\,793,25 = 10\,206,75$.

Cependant ces chiffres restent soumis à certaines modifications : ainsi nous considérons comme perte totale, à ce moment, les Frais de constitution, soit 3570 : ils doivent cependant être supportés par plusieurs années; nous n'avons pas tenu compte des amortissements : ils augmenteraient la perte ou diminueraient le bénéfice.

L'étude de l'Inventaire complètera ces explications; mais il faut retenir que par le Journal seul, et indépendamment du Grand Livre, nous obtenons des indications très intéressantes sur les résultats de l'Exercice, à un moment quelconque.

BALANCE DES COMPTES

Application de la division en quatre groupes de comptes. — En ouvrant le Grand Livre, ou en en faisant le relevé, ou peut facilement former quatre groupes des comptes correspondants aux quatre colonnes du Journal.

La balance se trouve donc ainsi divisée en quatre parties.

Facilité des Contrôles. — Chaque partie de la balance correspond à une colonne du Journal.

On connaît le total de chacune des colonnes du Journal, total contrôlé comme il a été dit.

On connaît donc d'avance, par voie de conséquence, le total de chaque partie de la balance.

En cas d'erreur dans la balance, on sait quels sont les groupes exacts et les groupes inexacts. On borne les recherches à faire, par pointages ou autres vérifications, aux groupes inexacts.

On réalise ainsi une fort notable économie de temps.

Nous ne reproduisons pas la balance des comptes du 31 Décembre, avant l'Inventaire. On pourra facilement la reconstituer en appliquant les explications données.

Nous donnons seulement la situation à ce moment.

Remarquons seulement que plus le nombre de comptes sera considérable et plus la division en groupes de comptes sera avantageuse; les erreurs se retrouveront plus rapidement que par les procédés ordinaires. (1)

INVENTAIRE

Ils suffira de constater la disposition des sommes dans les colonnes pour comprendre l'application du procédé. Les écritures sont évidemment les mêmes.

Balance d'Inventaire. — Elle comprend aussi la division des comptes en quatre groupes.

Fermeture du Journal. — Elle est très simple. En ajoutant au débit de chaque colonne le total des soldes créditeurs du groupe correspondant, et en ajoutant au crédit de chaque colonne le total des soldes débiteurs du même groupe, on obtient deux totaux égaux.

Les mêmes soldes (pas leur total) serviront à fermer les comptes du Grand Livre.

Réouverture du Journal. — Elle est également très simple. Il suffira de reporter dans chaque colonne, au débit ou au crédit, les totaux du groupe de comptes correspondant.

Ces totaux sont évidemment les mêmes que ceux qui ont servi à fermer le Journal, mais ils sont disposés en sens inverse.

Situation après Inventaire. — Cette situation constitue un résumé du Bilan.

Les soldes qu'elle fournit sont égaux, pour chaque groupe de comptes, à la différence des sommes inscrites, au Journal, pour sa réouverture.

(1) Sous le nom de « Echiquier Contrôle » M. Marchal vient de publier un procédé fort ingénieux pour retrouver rapidement les erreurs, soit dans les Comptes Généraux soit dans les Comptes Particuliers.

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE J. MARCHAL

Folios		Résultats		Articles de Journal	Valeurs		Débiteurs		Créanciers	
Livres Auxi- liaires	Grand Livre	Debit	Credit		Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit
2	3			1 ^{er} Janvier 1904 N/S/P. Laguerie Cie d'apports N/S/H. Granger Cie d'apports à Capital	100 000 100 000				200 000	
	1			Do						
	2			<i>Les Suivants</i> à N/S/P. Laguerie Cie d'apports	35 000		98 140			
	4			Fonds de Commerce	15 000					
	5			Mobilier et Matériel	7 000					
	6			Chevaux et Voitures					4 000	
	7			Loyer d'avance					140	
	8			Dépôt à la Cie du Gaz						
	20			Marchandises			20 000			
	125	17 000		Clients						
	2		2 000	Do N/S/P. Laguerie Cie d'apports <i>aux Suivants</i> à Effets à Payer à Loyer à Payer à Fournisseurs	30 000				16 000	
	30			2 Do						
	140			Credit Lyonnais			50 000			
	100			à N/S/H. Granger Cie d'apports						12 000
	35			31 Do						
	20	44 848 75		Marchandises à Fournisseurs						44 848 75
	100			31 Do						
	7		41 273	Clients à Marchandises			41 273			
	125			Caisse à Clients à Credit Lyonnais à Effets à Recevoir à N/S/P. L. Cie d'apports à Mobilier et Matériel	52 921 85				13 548 05 29 570	
	2			à reporter					7 153 20	
	40				109 921 85	2 650		198 411 85		
	125									272 848 75
	35									
	25									
	2									
	5									
		61 848 75	43 273							

Folios		Résultats		Articles de Journal	Valeurs		Débiteurs		Créanciers	
Livres Auxi- liaires	Grand Livre	Debit	Credit		Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit
		73 464 10	43 569	31 Janvier 1904 Reports	154 235 40	84 716 90	377 971 65	242 245 50	41 648 60	276 788 35
55			101 85	Les <i>Soumissions</i> à Interêts et Agios N/S./P. L. c's d'apports Clients			93 20 8 65			
2 125		73 464 10	43 670 85		154 235 40	84 716 90	378 073 50	242 245 50	41 648 60	276 788 35

Situation au 31. Décembre 1904 (avant inventaire)

Noms des comptes	Sommes		Bilan provisoire	
	Debit	Credit	Actif	Passif
Comptes de Résultats	633 213 35	626 247 90	6 965 45	
de Valeurs	943 386 31	845 850 10	97 536 25	
de Débiteurs	1 291 311 90	1 132 639 75	158 672 15	
de Créanciers	573 020 03	836 194 11		263 178 85
	3 440 931 90	3 440 931 90	263 178 85	263 178 85

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE J. MARCHAL

Folios	Résultats		Articles de Journal	Valeurs		Débiteurs		Créanciers	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	633 213 35	626 247 90	31 Décembre Journal d'Inventaire	943 386 35	845 850 10	1 291 311 90	1 322 639 75	573 020 30	836 194 15
75		8 565 45	31 Décembre <i>Les Suavants</i> à Voyageurs						
64	6 900		Frais de Voyages						
63	1 665 45		Commissions et Courtages						
55	8 125		Do						
145			Intérêts et Agios					5 000	
150			à N/ S/ P. L. Cie Ct					3 125	
			à N/ S/ H. G. Cie Ct						
55		158 55	Do						
145			<i>Les suavants</i> à Intérêts et Agios						
150			N/ S/ P. L. Cie Ct					42 30	
			N/ S/ H. G. Cie Ct					66 25	
35			Do						
45	2 804		Credit Lyonnais à Intérêts et Agios			82 15			
50	18 900		Do						
65		6 000	P. et P. à Réserve pr Amortists		2 804				
70		6 000	Do						
64		6 900	Frais Généraux						
53	800		à N/ S/ P. L. Cie de prélèvis						
			à N/ S/ H. G. do d'						
			à Frais de Voyages						
135	2 090		Do						
45	2 75		Frais Gx Cie Nsu à Frais Gx			3700			
20	2 118 95		Clients Douteux						
20	275		Do						
20	2 118 95		P. P. à Réserve pr mauvaises créances						
20	89 913 25		Do						
			Escies et Rabais à Réserves pr escies						
			Do						
			Marchandises à Escies et Rabais						
			Do						
			Marchandises à P. et P.						
			à reporter						
	766 805	747 061 25		943 386 35	848 654 10	1 291 311 90	1 322 639 75	573 178 85	836 819 15

Folios		Résultats		Articles de Journal	Valeurs		Débiteurs		Créanciers	
Livres Auxi- livres	Grand Livre	Débit	Crédit		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
		766 805	747 061 25	Reports	943 386 35	848 654 10	1 295 094 05	1 138 429 75	573 178 85	844 319 15
45	50	62 845 45		31 Décembre						
	55		49 676 85	P. et P. <i>avec Suivants</i>						
	62		8 683 05	à Frais Généraux						
	63		4 081 80	à Intérêts et Agios		503 75				
				à Entretien						
				à Commissions et Courtages						
45	145	22 173 80		Do						
	150			P. et P. <i>avec Suivants</i>						
				à N/ S/ P. L. C ^{te} Ct						11 086 90
				à N/ S/ H. G. C ^{te} Ct						11 086 90
		851 824 25	809 402 95	Total du Journal	943 386 35	849 157 85	1 295 094 05	1 138 429 75	573 178 85	866 492 95
		3 511 05	45 982 85	Do						
				Fermeture du Journal et des Comptes,						
				suivant les soldes de la Balance						
				d'Inventaire	2 804	97 032 50	2 090	158 754 30	297 454 10	4 140
		855 335 30	855 335 30		946 190 35	946 190 35	1 297 184 05	1 297 184 05	870 632 95	870 632 95
EXERCICE 1905										
		45 982 35	3 511 05	1 ^{er} Janvier 1905						
				Réouverture du Journal et des Comptes,						
				suivant les soldes de la Balance						
				d'Inventaire	97 032 50	2 804	158 754 30	2 090	4 140	297 454 10

BALANCE DES COMPTES AU 31 JANVIER 1904

Folios	Comptes	Débit	Crédit	Soldes			
				Débiteurs	Créditeurs		
10	Ctes de Résultats	Frais de Constitution	3 570		3 570		
20		Marchandises	63 375	90 41 273	22 102	90	
50		Frais Généraux	4 698	10 1	4 696	45	
55		Intérêts et Agios	44	55 115	80		71 25
60		Escomptes et Rabais	275	55 280	40		4 85
65		N/S/P. L. C ^{te} de Prélèvements	500		500		
70		N/S/H. G. " "	500		500		
75		Voyageurs	500		500		
140		Loyer à Payer		2 000			2 000
		73 464	10 43 670	85 31 869	35 2 076	10	
4	Ctes de Valeurs	Fonds de Commerce	35 000		35 000		
5		Mobilier et Matériel	15 800	150	15 650		
6		Chevaux et Voitures	7 000		7 000		
25		Effets à Recevoir	43 513	55 33 048	30 10 465	25	
40		Caisse	52 921	85 51 518	60 1 403	25	
		154 235	40 84 716	90 69 518	50		
2	Ctes de Débiteurs	N/S/P. L. C ^{te} d'apports	130 293	20 130 293	20		
3		N/S/H. G. " "	100 000		50 000		
35		Crédit Lyonnais " "	83 015	70 29 614	55 53 401	15	
125		Clients	64 764	60 32 337	75 32 426	85	
			378 073	50 242 245	50 135 828		
1	Ctes de Créanciers	Capital		200 000		200 000	
7		Loyer d'avance	4 000		4 000		
8		Dépôt C ^{te} Gaz	140		140		
30		Effets à Payer	15 000	19 939	60	4 939	60
100		Fournisseurs	22 383	60 56 848	75	34 465	15
145		N/S/P. L. C ^{te} C ^{te}	125		125		
		41 648	60 276 788	35 4 265	239 404	75	

BALANCE D'INVENTAIRE AU 31 X^{bre} 1904

Folios	Comptes	Débit		Crédit		Soldes	
						Débiteurs	Créditeurs
Ctes de Résultats	Frais de Constitution	3 570				3 570	
	Marchandises	661 907	60	620 345	25	41 562	35
	Pertes et Profits	89 913	25	89 913	25		
	Frais Généraux	50 615	70	50 615	70		
	" " C ^{te} Nau.	800				800	
	Intérêts et Agios	9 110	40	9 110	40		
	Escomptes et Rabais	5 646	10	5 646	10		
	Com ^{ons} et Courtages	4 031	80	4 031	80		
	Frais de Voyages	6 900		6 900			
	N/S/P. L. C ^{te} de Prélèvements	6 000		6 000			
	N/S/H. G. " " "	6 000		6 000			
	Voyageurs	7 329	40	8 565	45		1 236 05
	Loyer à Payer			2 000			2 000
	Réserve pour Escomptes et Rabais			275			275
		851 824	25	809 402	95	45 932	35
						3 511	05
Ctes de Valeurs	Fonds de Commerce	35 000				35 000	
	Mobilier et Matériel	16 500		150		16 350	
	Chevaux et Voitures	7 000				7 000	
	Effets à Recevoir	462 836	30	428 742	15	34 094	15
	Effets en Recette	34 325		34 325			
	Caisse	387 221	30	382 632	95	4 588	35
	Entretien	503	75	503	75		
	Réserve pour Amortissements			2 804			2 804
		943 386	35	849 157	85	97 032	50
						2 804	
Ctes de Débiteurs	N/S/P. L. C ^{te} d'apports	130 293	20	130 293	20		
	N/S/H. G. " "	100 000		75 000		25 000	
	Crédit Lyonnais "	408 773	20	364 483	15	44 290	05
	Clients	652 327	65	566 563	40	85 764	25
	" douteux	3 700				3 700	
	Réserve pour mauvais clients			2 090			2 090
		1 295 094	05	1 138 429	75	158 754	30
						2 090	
Ctes de Créanciers	Capital			200 000			200 000
	Loyer d'avance	4 000				4 000	
	Dépôt C ^{te} du Gaz	140				140	
	Effets à Payer	77 327	55	101 245	90		23 918 35
	Fournisseurs	485 676	75	534 948	25		49 271 50
	N/S/P. L. C ^{te} C ^t	3 336	55	16 086	90		12 750 35
	N/S/H. G. C ^{te} C ^t	2 698		14 211	90		11 513 90
		573 178	85	866 492	95	4 140	297 454 10

FACTURE

La *facture* est un état détaillé des marchandises que le vendeur a vendues à l'acheteur. Elle doit contenir les indications suivantes :

- Nom et adresse du vendeur,
- Nom et adresse de l'acheteur,
- Quantité, prix unitaire, prix total de la marchandise,
- Escomptes, rabais, et dans ce cas le prix net de la marchandise.
- Conditions de paiement.

Lorsqu'il s'agit de marchandises non livrées sur place et expédiées à l'acheteur par un moyen quelconque, la facture doit contenir en outre :

- Mode d'expédition (voiture ou chemin de fer, grande ou petite vitesse, franco, port payé ou port dû).
- Numéros et marques des colis.

On rencontre souvent sur les factures d'autres mentions telles que les suivantes : *les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, — en cas de contestations, elles seront portées devant la juridiction des Tribunaux du domicile du vendeur, — le tirage ou l'acceptation de traites par l'acheteur ne font pas novation de créance, — délai pendant lequel sont admises les réclamations.*

Le tracé des factures est très variable, chaque commerçant adoptant celui qui convient le mieux à son genre de commerce. Ce tracé doit, en principe, être fait de façon à réduire au minimum les mentions manuscrites à inscrire sur la facture. (Voir modèle.)

Facture consulaire. — La facture consulaire est un document que certaines douanes étrangères exigent pour les marchandises importées dans leur pays. Ces factures doivent être visées par le consul du pays de destination dans le pays d'origine de la marchandise. Elles sont souvent compliquées (Mexique par ex.) et doivent contenir toutes les indications nécessaires pour la perception des droits de douane.

Comptes d'achat et comptes de vente. — Les *comptes d'achat* et les *comptes de vente* des commissionnaires sont des variétés de factures. Dans le 1^{er} cas, le commissionnaire ajoute, au montant de la marchandise achetée pour le compte de son commettant, tous les frais que lui a occasionnés cette marchandise et en outre sa commission d'achat. Dans le second cas, le commissionnaire retranche du produit de la vente des marchandises du commettant, ses frais et sa commission. (Voir modèle de compte de vente.)

Les **Comptes de frais** d'expédition ou de transit sont également une variété de facture (Voir modèle).

La facture doit être acquittée par le vendeur au moment de son paiement par l'acheteur. Si son montant est supérieur à 10 Fr. elle est passible d'un timbre d'acquit de Fr. 0,10 à la charge du vendeur.

Relevé de factures. — Lorsqu'un acheteur est en relations d'affaires suivies avec un vendeur, il le règle en général à des époques déterminées. Ce dernier lui envoie alors, à la fin de chaque période (mois ou trimestre), une facture générale, qu'on appelle *Relevé de factures* ou simplement *Relevé*, et qui ne contient plus que les dates et le montant de chaque facture particulière (Voir modèle).

Ce *Relevé* est souvent accompagné d'un avis de traite.

IMPORTATION DE NITRATES DU CHILI.

Adresse télégraphique

Nitrachile. — Paris

A. B. C. Code used

Tél. 309.06

74

C^{on}N^o 45 F^o 170**H. RAU**

15. Rue du 4 Septembre, Paris

Messieurs P. Laquerie & H. Granger Doi^t

PARIS le 6 Janvier 1904

6000 Kgs. nitrate de soude

20 .. 1200 ..

franco Paris, 30 jours.

Engrais & Produits
chimiques pour l'agriculture

P. Laguérie & H. Granger

17 B^d de la Gare — Paris

Téléphone: 291.85 Télégrammes: Lager

Paris, le 31 Janvier 1904

Monsieur Verdier

à Orléans

Nous avons l'honneur de vous remettre
ci-dessous le relevé de nos factures à ce jour
s'élevant à la somme de Frs. 3563.25.

Sauf avis contraire, nous prendrons la liberté de nous
couvrir de ce montant en notre traite au 15 Février prochain.

Dans l'espoir que vous réserverez bon accueil à notre
signature et toujours dévoués à vos ordres, veuillez agréer,
Monsieur, nos salutations les plus empressées.

RELEVÉ

Janvier	3	N/	Facture		
	11	"		347	50
	15	"		520	"
	17	"		695	75
	27	"		1295	"
				705	"
				3563	25

Obtenir les récépissés dans les 8 jours —
 Passé ce délai nos traites sont mises en circulation.

VENDU PAR GARDNER & SCHULER**27, Broadway à New-York (U.S.A.)**d'ordre et pour compte de **M. HEINRICH, 23, Rue Dieu, à Paris****New-York, le 31 Mai 1904**

		<i>Compte de Vente s/ facture de Consignation N° 40</i>			
		<i>ex Pharos</i>			
		à A. R. CLARKE & C^o L^d, Toronto			
M.B. 1/36	36 Balles	2854 chèvres d'Anatolie, la dz	\$ 8.50	2021	60
		Escompte 2 0/0		40	43
		net val. 15 Juin			1981 17
		à H. J. FISK & C^o, Montréal			
M.B. 37/38	2 Balles	186 chèvres d'Anatolie, la dz	\$ 8.25	127	88
		Escompte 2 0/0		2	55
		net val. 15 Juin			125 33
		à The BONNER LEATHER C^o, Montréal			
M.B. 39	1 Balle	80 chèvres d'Anatolie, la dz	\$ 8.50	56	66
		Escompte 2 0/0		1	13
		net val. comptant			55 53
			Ensemble \$		2162 03
		à déduire :			
		Frêt de Constantinople à New-York	\$	46	38
		Entrée en douane		3	50
		Magasinage		7	"
		Camionnage		5	"
		Assurance 1 mois		3	"
		Frêt et frais s/ Echantillons		6	"
		Manutention		2	"
		Commission de Vente 1 1/2 0/0		31	95
		net	\$		104 83
					2057 20
		à Fr. 5.16 = 10 660.15			

au HAVRE: 16, Rue Pleury
à LA PALlice:
Boulevard de Ceinture
à BORDEAUX:
5 bis Allées de Chartres
à DUNKERQUE:
10, Quai de la Citadelle
à MARSEILLE, HAMBOURG
ANVERS, LONDRES,
LIVERPOOL etc. etc.

Transports Maritimes

LAURETTE & AMBROISE

51, Rue du Faubourg Poissonnière, 51

Téléphone } 148-71
148-57

PARIS, le 6 Avril 1903

Monsieur Dupuis à Paris Doit

Compte de frais & débours à 22 colis reçus de Bull (Angleterre)
et réexpédiés par Chemin de fer à Poitiers

s/s "Ville de Lille" à Bordeaux

La remise au C. Expéditeurs des Connaissances signés par le Capitaine ou l'Agent de la Compagnie fait cesser notre responsabilité. L'ASSURANCE N'EST EFFECTUÉE QU'EN VERTU DE LA DÉCLARATION DES CHARGES EN RÉGIE (Voir l'avis spécial). Les réclamations doivent être présentées dans les 15 jours de la remise des documents. La rédaction des factures consulaires incombe aux chargeurs M.M. L. & A. déclinent toute responsabilité à l'égard des indications portées sur les dits documents, soit au nom des chargeurs mais toujours pour le compte et aux risques de ces derniers. — Note: Les connaissements ne sont envoyés à l'adresse du destinataire par le vapeur porteur de la marchandise ou tout autre que sur ordre exprès des chargeurs qui sont invités à fournir les enveloppes nécessaires pour éviter toute fausse direction dont M.M. L. & A. déclinent la responsabilité.

22 colis	Frêt payé à l'Arrivée £ 2.00 à 25.20	50 40
Bouteilles	Débarquement avec prise en cale	480
vides	Timbre d'Importation & quittance	130
2385 Ks	„ du Certificat d'Origine	120
	Droits de douane et quittance	8375
	Prise sur quai et port en douane ou à la vérification	480
	Permis de douane à l'entrée	075
	Statistique & quittance	220
	Ouvrir, peser et reconditionner en Douane	150
	Port au Chemin de fer	480
	Transport payé d'avance au Chemin de fer	1655
	Timbre de la lettre de voiture	080
	Commission et Soins à 3 fr. 50 par ‰ K.	835
		18120

S. E. ou O.

EFFETS DE COMMERCE

Tout ce qui concerne les *Effets de commerce* au point de vue juridique a été dit dans une autre partie de cet ouvrage, et nous n'avons à nous occuper ici que de la forme matérielle des différents effets et de l'explication des mentions facultatives qu'ils peuvent porter.

Billet à ordre

J. Bertrand, souscripteur ; Legros, bénéficiaire ; Germain & C^{ie}, P. Gravelat, Bertin & C^{ie}, endosseurs, chacun d'eux étant le cédant du suivant et le cessionnaire du précédent. — Legros n'ayant pas une très grande confiance dans la solvabilité de Bertrand, lui demande une caution sous forme d'aval, et Larue consent à garantir le paiement du billet, ce qu'il indique par la mention *Bon pour aval* et sa signature, apposées près de la signature de Bertrand. En principe il eut été préférable de faire l'aval par un acte séparé qui serait resté entre les mains de Legros, car, tel qu'il est sur l'effet ci-dessus, il aura l'inconvénient de montrer aux porteurs successifs que la solvabilité de Bertrand est douteuse, et qu'il a besoin de garanties pour faire accepter sa signature ; cela diminuera encore son crédit déjà précaire. L'aval peut être demandé par le bénéficiaire au souscripteur d'un billet à ordre, par le tireur au tiré d'une lettre de change, et, pour le billet à ordre ou la lettre de change, par un cessionnaire quelconque à son cédant. (Voir le Modèle N^o 1.)

Lettre de change. — Traite. — Mandat

Ces trois expressions sont aujourd'hui synonymes, depuis que la loi autorise la création d'une lettre de change d'une place sur la même place.

Nous donnons ci-après des modèles de lettres de change et mandats.

Les *effets de commerce* peuvent porter différentes mentions dont nous allons indiquer la signification.

Sans frais. — Cette mention est très usitée, et a pour effet d'empêcher le protêt en cas de non-paiement ; mais elle enlève une partie de son crédit à l'effet de commerce, et même, dans certains cas, le rend non négociable. Pour être valable, cette mention doit être répétée par tous les endosseurs. Si l'un d'eux ne la reproduisait pas, il supporterait seul, le cas échéant, les conséquences du protêt. (Noir le modèle N^o 2.)

Sans compte de retour. — Cette mention apposée par les tireurs signifie que, en cas de protêt, le porteur ne pourra pas se rembourser au moyen d'une retraite, ni compter certains frais inhérents à la retraite, tels que rechange, courtage et timbre de la retraite. Mais il aura droit au remboursement, en plus du principal, des frais de protêt, de correspondance, intérêts de retard, et autres frais légitimement déboursés. (Voir le modèle N^o 3.)

Domiciliation. — La domiciliation a pour résultat de rendre l'effet de commerce payable à un domicile autre que celui du tiré. En général, le domiciliataire habite la même ville que le tiré, mais ce n'est pas indispensable. Néanmoins, il ne faut pas que la domiciliation soit préjudiciable au porteur, — un tiré habitant une petite localité des environs de Paris pourra bien domicilier un effet à Paris, mais l'inverse ne serait pas admissible. La domiciliation s'indique par les mots : *Payable chez* suivis de l'adresse du domiciliataire. (Voir les modèles N^{os} 5, 6, 8, 9.)

Au Besoin chez. — Le tireur ou les endosseurs d'un effet peuvent indiquer sur cet effet le nom d'une personne (banquier, commerçant ou particulier) qu'ils connaissent dans la ville du tiré, et qui, après le non paiement et le protêt de l'effet, le paiera pour leur compte, afin d'éviter qu'il ne retourne par la filière des endosseurs, ce qui produit toujours un mauvais effet. — Cette personne qui paye par intervention pour l'honneur de la signature du tireur (ou de l'un des endosseurs) s'appelle *Besoin* ou *Recommandataire*. On ne doit user de cette mention qu'avec circonspection, car elle est désobligeante pour le tiré, à qui elle prouve qu'on suspecte son crédit ou sa bonne foi, surtout si la traite est acceptée. (Voir le modèle N° 8.)

Pluralité d'exemplaires. — La loi autorise la création de plusieurs exemplaires d'une même traite; ces différents exemplaires doivent être numérotés de façon que l'un d'eux étant payé, les autres soient considérés comme nuls. Voici dans quels principaux cas on utilise la pluralité d'exemplaires :

I. — Si on veut négocier immédiatement une traite non acceptée et envoyer en même temps cette traite à l'acceptation.

On crée alors 2 exemplaires, ou négocie l'un d'eux, le premier par exemple, et on inscrit au bas de cet exemplaire la mention : *La seconde à l'acceptation chez* (nom de la personne chargée de faire accepter la traite). On envoie la seconde à un banquier ou correspondant habitant la ville du tiré, qui se charge de faire accepter la traite par ce dernier et de la tenir à la disposition du porteur de la première. La première, négociée, arrivera fatalement, à la suite d'endos successifs, entre les mains d'un porteur habitant la ville du tiré, où elle est payable. Ce porteur se présentera chez le dépositaire de la seconde acceptée, lequel, sur le vu de la première remettra la seconde, et remplacera la mention inscrite sur la première, par la suivante : *la seconde acceptée rendue par* Désormais, les deux exemplaires devront circuler réunis et se compléteront; l'un portera l'acceptation et plus tard l'acquit, l'autre les ordres et les endossements. Le tiré ne doit payer que sur la présentation de l'exemplaire accepté, il ne serait pas libéré par le paiement de l'autre exemplaire. (Voir les modèles N°s 4 et 5.)

II. — La pluralité d'exemplaires est encore utilisée pour les traites tirées d'outre-mer. On tire alors le plus souvent 3 exemplaires, que l'on envoie au destinataire par des voies différentes, afin de prévenir la perte ou le retard de l'un des exemplaires, le destinataire pouvant négocier celui qui arrive le premier.

Duplicata de traite. — Lorsqu'une traite n'a été créée qu'à un seul exemplaire par le tireur, et que l'un des endosseurs veut négocier cette traite et la faire accepter en même temps, il crée lui-même un duplicata de la traite. Pour cela, il recopie littéralement la traite et les endos sur une feuille de même format que la traite, en ayant soin de faire précéder les signatures du mot *signé*. Il termine cette copie par les mots *Jusqu'ici copie* inscrits avant son propre endos. Il inscrit également sur ce duplicata la mention : *L'original à l'acceptation chez* A partir de ce moment, le duplicata remplit l'office de Seconde, et on opère comme il est dit à l'article précédent. (Voir modèles N°s 6 et 7.)

Place du timbre. — Lorsque le timbre est apposé par le créateur de l'effet, et annulé à la date de sa création il doit être placé au coin inférieur droit de l'effet. (Voir les modèles N°s 2 et 3.)

Lorsqu'il est apposé par l'accepteur, le timbre se place à gauche de l'effet, près de l'acceptation, et il est annulé à la date de cette dernière. (Voir les modèles N°s 5, 6, 8 et 9.)

Le Timbre de transit sur les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, doit être apposé au dos de l'effet, avant le premier endos français, et annulé à la date de cet endos. (Voir le modèle N° 9.) Le cas échéant, le timbre français occuperait la même place que le timbre autrichien sur cet exemple.

Les vignettes timbrées vendues par l'Administration sont timbrées au recto et à gauche. (Voir modèle N° 1.)

Lorsqu'un commerçant fait timbrer d'avance des effets de commerce par l'Administration, le timbre est imprimé au verso et à droite. (Voir modèle N° 3.)

Chèque

Modèle N° 10. — Chèque tiré d'une place sur la même place. Timbre fixe de Fr. 0,10. — Date écrite en toutes lettres et de la main du souscripteur. L'acquit doit être daté. Délai d'encaissement 5 jours, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs.

Modèle N° 11. — Chèque tiré d'une ville sur une autre ville. Timbre fixe de Fr. 0,20; délai d'encaissement 8 jours, sous peine de perdre tout recours contre les endosseurs; également daté en toutes lettres et de la main du souscripteur.

Ce chèque, en outre, est « barré », c'est-à-dire traversé par deux barres parallèles entre lesquelles on inscrit la mention « et C^{ie} ». Cela indique que ce chèque ne peut être encaissé que par l'intermédiaire d'un banquier. C'est une sécurité pour le tireur et les porteurs, car on est sûr que le banquier n'acceptera ce chèque que de personnes connues de lui, et qu'il s'entourera de toutes les précautions nécessaires pour mettre sa responsabilité à couvert. En cas de perte du chèque, celui qui le trouverait ne pourrait donc pas l'encaisser. On peut même attribuer à un seul banquier la faculté d'encaisser le chèque. Dans ce cas, au lieu de la mention « & C^{ie} » on inscrit entre les deux barres le nom du banquier qui, seul, pourra encaisser; c'est ce que les Anglais appellent le « special crossing » par opposition à l'autre système appelé le « general crossing ». Certaines maisons anglaises mentionnent le nom de leur banquier sur leurs factures et leur papier à lettres, et prient leurs clients et correspondants de « barrer » les chèques qu'ils leur adressent au nom de ce banquier. L'usage des chèques barrés tend à se répandre en France.

Vérification des effets de commerce

Dans une maison de commerce, l'employé qui est chargé d'entrer les effets doit en vérifier la régularité. Voici les principaux points qui doivent attirer son attention: il doit s'assurer

- 1° que la somme en lettres concorde bien avec la somme en chiffres,
- 2° que la date de l'échéance est écrite en toutes lettres,
- 3° que l'adresse du tiré est bien complète,
- 4° que le timbre est suffisant,
- 5° que le timbre est bien annulé à la date convenable,
- 6° que le timbre n'est pas surchargé, aucune surcharge, même approuvée, n'étant valable,
- 7° que l'effet, le cas échéant, est bien signé PP^{on} du tireur, et non simplement « Pour » le tireur,
- 8° pour les effets tirés à un délai de vue, que l'acceptation est bien datée,
- 9° que les endos sont réguliers.

Nous rappelons que les timbres mobiles apposés sur les effets de commerce doivent être annulés séparément, soit à la main, soit au moyen d'une griffe; une annulation unique portant sur plusieurs timbres ne serait pas valable.

Blois, le 5 Décembre 1903.

B.P.F. 275.

Au Cinq Mars prochain, je payerai à Monsieur Lefebvre ou à son ordre, le Sieur de Dillat cent soixante quinze francs, valeur reçue en marchandises

bon pour
de Monsieur Lefebvre
à Monsieur de Dillat
pour cent soixante quinze francs
reçus en marchandises

J. Berthand

38, rue du Château, Blois
(voir a. Chiv.)

N° 438.



Payer à l'ordre de
Messieurs Germain & Co
Valeur en Comptes
Blois, le 10 Décembre 1903
Segros


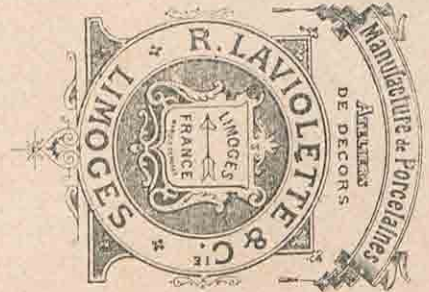
Payer à l'ordre de
Monsieur P. Gravelat
Valeur en marchandises
Orléans, le 18 Décembre 1903
Germain & Co

Payer à l'ordre
de Messieurs Prost & Co
Valeur en marchandises
Orléans, le 27 Décembre 1903
P. Gravelat

*Rayon à l'ordre de la Banque
de France Valable au Comptant*
LIMOGES, LE 15 MARS 04

Sans frais

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS
AGENCE DE LIMOGES
P. P. 04

Limoges, le 15 Mars 1904

à l'ordre de

de cent quatre-vingt-dix francs 90 centimes

à l'ordre de


COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

0086

13800

LIMOGES

Sans frais



Paris 30 Juin 13.176
 LYON, le 9 Janvier 1904
 B.P.F. 13.176
 CAISSE LEON PAGER
 Sourmais & Co
 Change à notre
 17589
 à PARIS.
 en marchandises que passerez suivant ar
 Charles Laroche
 27 Rue Combon
 Paris



Payez à l'ordre de SOURMAIS & Co
 Valeur en Compte
 PARIS, le 26 MARS 1904

Rémond

SANS COMPTE
 DE RETOUR


Payez à l'ordre de la Banque
 de France valeur reçue Comptant
 Paris, le 30 MARS 1904

PPOR DE SOURMAIS & Co
 Pour acquit
 de la Banque de France

Soieries-Lainages-Hâtes Nouveautés
 Ancienne Maison
 A. Morin, Remond & Co
 J. RÉMOND & Co
 PARIS, 22 Rue Vienne + LYON, 5 Place Croix Raquet

Modèle N° 3

Wien, Handelsbank
 en quatre
 le 4th Febr. 1904
 J. M. M.



Fait aux en 60 Ordre d.
 Comptes d'ordonnances de la Reichsbank
 WIEN le 5. MARZ 1904
 WIENER BANK ANSTALT
 Payer à l'ordre de la Banque
 de Francfort sur le Compteur
 de 500 MARKS

COMPTOIR D'ORDONNANCES DE LA REICHSBANK
 Par Procuration

[Signature]
 [Signature]

15/14
 B.P. 1000
 76.338
 Change
 la Somme de


18978
 BOURGEOIS

Au Directeur
 de la Banque de France
 100 rue de la Harpe
 Paris

que par le Compte courant l'avis de
 Budget 1904
 [Signature]

VERDIE
 [Signature]

PAYABLE A LA BANQUE LE TRÉSOR DE CAISSE



Modèle No 9

(DATE EN TOUTES LETTRES)



N° 14775 Valenciennes le quatorze Mai 1904

CRÉDIT DU NORD
Capital 30 Millions (12 Millions versés)
PARIS

Payer à Messieurs Lagnère & H. Granger ou leur ordre

la somme de huit cent quarante francs.

1884 840. +

Charles Sirot

PAYABLE de 9 heures à 5 heures: 45, Rue Étienne Marcel

Pour acquit

Paris, le 18 Mai 1904

J. Lagnère & H. Granger

17 Boulevard de la Gare

BORDEREAUX D'ESCOMPTE

On appelle *Bordereau d'escompte* la liste détaillée des effets remis à un Banquier pour être escomptés.

La valeur inscrite sur un effet de commerce est celle qu'il aura le jour de son échéance; mais il est évident que, si le porteur veut se faire payer par anticipation, on lui donnera une somme inférieure à celle inscrite sur l'effet.

Négocier un effet, c'est le vendre.

Escompter un effet, c'est l'acheter.

Le banquier escompteur calcule la valeur actuelle de l'effet en retranchant de la valeur nominale ce qu'on appelle l'agio.

L'agio se compose de 3 éléments distincts : l'escompte proprement dit, le change de place et la commission.

L'escompte est l'intérêt calculé à un taux déterminé sur le nominal de l'effet depuis le jour de la négociation jusqu'au jour de son échéance. Ce calcul se fait par les parties aliquotes ou par les nombres.

Le change de place représente les frais d'encaissement de l'effet. Ce change est variable et dépend de l'importance des places, de la facilité des communications, etc. Les Banques importantes remettent à leurs clients des tarifs imprimés, dans lesquels les localités sont classées par ordre de départements, et pour chaque département par ordre alphabétique. En face du nom de chaque localité est indiquée la somme perçue pour encaisser un effet de 100 Fr., ce qui permet de calculer rapidement le change pour un effet d'un montant quelconque. Le change est perçu sur les effets de moins de 100 Fr., comme s'ils étaient de 100 Fr. Souvent même le minimum de perception par effet est plus élevé. Ainsi l'indication 0,20/300 signifie que le change sur cette localité est de 0,20 pour 100 Fr., et qu'il sera perçu sur les effets de moins de 300 Fr. comme s'ils étaient de 300 Fr. La proportionnalité reprend au-dessus de cette somme.

La commission, qui représente la rémunération du banquier est exprimée en $\frac{0}{100}$; elle varie, en général, de $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{20}$ $\frac{0}{100}$. Les broches (effets d'un montant inférieur à 50 Fr.), en plus du minimum de change, supportent également une commission supplémentaire, qui est en général de Fr. 0,25.

Les effets doivent être inscrits sur les bordereaux par ordre d'échéances, en commençant par la plus rapprochée; on classe en outre les effets ayant la même échéance par ordre de sommes, en commençant par la plus faible. En général les bordereaux sont établis sur des feuilles spéciales fournis par le banquier escompteur. (Voir le bordereau du Crédit Lyonnais).

La Banque de France a des bordereaux d'escompte qui sont tout à fait spéciaux; des instructions détaillées inscrites sur chaque bordereau en facilitent la confection. Nous donnons ci-après les modèles de quelques-uns de ces bordereaux.

Remises
sur
PROVINCE

CRÉDIT LYONNAIS

PARIS

(No. 1639) PAQ. 500 — 11-99

BORDEREAU des Valeurs remises le 10 Mai 1904

par Messieurs *P. Laguérie & H. Granger.*

Le CRÉDIT LYONNAIS n'assume aucune responsabilité en cas de Protêt tardif: 1^o aux effets exigeant un parcours de mer; 2^o pour ceux payables ailleurs que dans les chefs-lieux d'arrondissements; 3^o pour ceux qui n'auraient pas 10 jours à courir outre le délai nécessaire pour les faire parvenir au lieu de paiement.

Le CRÉDIT LYONNAIS ne garantit pas l'observation de la mention "Sans Frais", et d'une façon générale, il se réfère expressément à l'ensemble des Conditions générales inscrites en tête de son tarif de recouvrements.

	LIEUX DE PAIEMENT	CHANGE		COURSES	DETAIL DES EFFETS			ESCOMPTE		
		au Tarif	PAR EFFET		SOMMES	ÉCHEANCES	Jours	Intérêts	Taux 0/0	
1	Orléans	0.03	0 11		370	40 20	Mai	10	0 61	6 0/0
2	Blois	0.08	0 60		743	75 25	"	15	1 86	
3	Roubaix	0.02	0 10		129	35 31	"	21	0 45	
4	Angoulême	0.02	0 10		168	10 31	"	21	0 58	
5	Périgueux, banl ^e	0.02	0 10	0.50	207	05 31	"	21	0 72	
6	Solignac (H ^{te} Vienne)	0.30	1 13		378	85 31	"	21	1 32	
7	Sailly (Nord)	0.15 700	1 05		432	25 31	"	21	1 51	
8	Beaugency	0.04	0 34		849	95 5	Juin	26	3 48	
9	Cheffreville (Calvados)	0.20 300	0 60		90	60 10	"	31	0 45	
10	Nantes, banlieue	0.15	1 85	0.50	1234	20 15	"	36	7 40	
11			5 98	1 "	4604	50			18 38	
12										
13										
14	Int. 3 1/2 0/0		10 72							
15	Changes		5 98							
16	Courses		1 "							
17	Commission 1/20	0/0	2 30		20	"				
18										
19					4584	50				Net
20										Valeur 11 Mai
21										
22										
23										
24										
25										
	A Reporter									

En cas de réclamation, prière de retourner ce Bordereau, S. Y. P.

COMPTES COURANTS

Nous avons donné précédemment la définition et le tracé du compte.

On appelle *Compte Courant* le compte qui s'établit entre deux personnes qui ont des relations d'affaires suivies, et qui conviennent de régler par voie de compensation les opérations qu'elles font entre elles. Le compte est arrêté à des périodes déterminées : mois, trimestre, semestre, année, et le solde qui en résulte constitue l'une des personnes créancière de l'autre. Ce solde sera réglé au moment de l'arrêté, ou reporté en tête du compte qui s'établira entre les deux personnes pour une nouvelle période.

Le compte courant est simple, si les parties ne tiennent pas compte des intérêts.

Dans le cas contraire, on dit qu'il y a entre les deux personnes un compte courant et d'intérêts. On doit alors, avant d'arrêter le compte, calculer les intérêts et les capitaliser. Le tracé du compte est modifié de façon à recevoir l'indication des nouveaux éléments qui interviennent : échéance des sommes, nombre de jours et intérêts.

DÉBIT

CRÉDIT

Dates	Sommes	Libellés	Echéances	Jours	Intérêts	Dates	Sommes	Libellés	Echéances	Jours	Intérêts

Il existe trois méthodes principales pour établir les comptes courants et d'intérêts :

- 1^o Méthode directe ou progressive
- 2^o „ indirecte ou rétrograde
- 3^o „ hambourgeoise.

Trois cas peuvent se présenter pour chacune de ces méthodes :

I. Le taux des intérêts est le même au débit et au crédit et ne change pas pendant toute la durée du compte.

Le compte est dit à taux réciproque ou uniforme.

II. Le taux des intérêts du débit est différent du taux des intérêts du crédit.

Le compte est dit à taux non réciproques; ce système est généralement employé en Banque.

III. Le taux de l'intérêt varie pendant la durée du compte.

Beaucoup de banquiers fixent les conditions des comptes courants qu'ils ouvrent à leurs clients en prenant comme base le taux d'escompte de la Banque de France. Ils stipulent par exemple que les intérêts du débit seront calculés au taux de la Banque augmenté de 2⁰/₀ et les intérêts du crédit à ce même taux diminué de 2⁰/₀. Le taux d'escompte de la Banque de France étant de 3⁰/₀, cela revient à dire que les intérêts du débit seront calculés à 5⁰/₀ et les intérêts du crédit à 1⁰/₀. Dans ces conditions, si le taux de la Banque de France est modifié et porté à 3¹/₂⁰/₀, le Banquier modifiera aussitôt lui-même les taux appliqués à son client, et ces taux deviendront 5¹/₂⁰/₀ et 1¹/₂⁰/₀.

On peut donc avoir des comptes courants à taux réciproques et variables et des comptes courants à taux non réciproques et variables.

Les calculs d'intérêts se font soit par les nombres, soit par les parties aliquotes. Dans ce dernier cas, on peut employer directement le taux convenu; mais, en banque, on calcule généralement tous les intérêts à 6⁰/₀ et on les ramène ensuite au taux réel.

Nous allons examiner les cas qui se rencontrent le plus fréquemment dans la pratique.

On appelle *époque* la date pour laquelle les sommes ne donnent lieu à aucun calcul d'intérêts. Ainsi qu'on va le voir, dans la méthode directe, l'époque est généralement la date de fermeture du compte; dans la méthode indirecte, c'est généralement la date d'ouverture du compte.

On appelle *non valeur* une somme qui ne porte pas d'intérêts.

Compte N° 1. — *Méthode directe et taux réciproque.*

Règle. — On inscrit les opérations sur le compte : dates, sommes, libellés, échéances. On calcule le nombre de jours entre l'échéance de chaque somme et la date d'arrêté du compte (31 mars dans notre exemple); on inscrit ces nombres de jours dans la colonne des jours. On calcule ensuite les intérêts sur chaque somme pour le nombre de jours correspondant et on inscrit ces intérêts dans la colonne des intérêts. On fait la balance des intérêts que l'on inscrit du côté le plus faible en intérêts dans la colonne des intérêts et du côté opposé dans la colonne des capitaux.

Fermer le compte et rouvrir le compte.

Lorsqu'il se trouve dans le compte des sommes échéant postérieurement à la date d'arrêté, on calcule le nombre de jours depuis la date d'arrêté jusqu'à l'échéance et on l'inscrit à l'encre rouge dans la colonne des jours. On calcule les intérêts correspondants que l'on inscrit également en rouge. Au moment d'arrêter le compte, on fait d'abord la balance des intérêts rouges et on l'inscrit *en noir* du côté le plus faible en intérêts rouges. On opère ensuite sur les intérêts noirs comme il est dit ci-dessus, sans se préoccuper davantage des intérêts rouges.

Compte N° 2. — *Méthode indirecte et taux réciproque.*

La méthode indirecte est basée sur le principe suivant : Soit A B une ligne représentant la durée d'un compte; supposons une somme S portée en compte

O
A ————— I ————— B

à une date intermédiaire O; si des intérêts sur la somme S pendant toute la

durée du compte A B, nous retranchons les intérêts pendant le temps A O, il nous restera évidemment les intérêts réellement dûs pendant le temps O B.

La règle de la méthode est la suivante :

Inscrire les opérations sur le compte comme pour la méthode directe. Choisir comme époque l'échéance la plus ancienne du compte. Calculer les nombres de jours depuis l'époque jusqu'à l'échéance de chaque somme et les inscrire dans la colonne des jours; calculer les intérêts correspondants et les inscrire dans la colonne des intérêts. A la date d'arrêté du compte, on calcule la balance des capitaux que l'on inscrit du côté le plus faible en capitaux dans la colonne des libellés; on calcule les intérêts sur cette balance depuis l'époque jusqu'à la date d'arrêté du compte; on calcule la balance des intérêts que l'on inscrit dans la colonne des intérêts du côté le plus faible en intérêts et dans la colonne des capitaux du même côté.

Fermer et rouvrir le compte.

Dans la méthode indirecte, il n'y a d'intérêts rouges que pour les sommes dont l'échéance est antérieure à la date choisie comme époque, ce qui est assez rare. On traite ces intérêts rouges absolument comme dans la méthode directe.

Compte N° 3. — *Méthode hambourgeoise et taux réciproque.*

Dans cette méthode, le solde des capitaux est établi après chaque opération: les intérêts sont calculés sur chaque solde pour le nombre de jours qui sépare les échéances des deux opérations entre lesquelles il se trouve inscrit. Il en résulte que si les échéances ne sont pas ordonnées, il y a des intérêts rouges.

Les intérêts sont inscrits dans des colonnes spéciales et capitalisés au moment de l'arrêté du compte.

Voir par exemple (compte N° 3) le solde de Fr. 3864,70 qui se trouve inscrit entre les opérations des 5 et 10 Février. Il porte intérêts pendant le nombre de jours qui sépare les échéances de ces 2 opérations, 5 Février et 10 Mars, c'est-à-dire, 34 jours.

Lorsque les échéances ne sont pas ordonnées, cela donne lieu à des intérêts rouges. Par exemple, sur le solde de F. 2864,70 inscrit entre les opérations des 5 et 8 Mars dont les échéances sont respectivement 15 Mars et 8 Mars, on doit calculer 7 jours d'intérêts rouges. En un mot, on ramène toujours le solde inscrit entre deux opérations consécutives à la valeur de la seconde opération.

On traite les intérêts rouges comme dans la méthode directe.

Lorsque la date d'arrêté du compte est arrivée, il faut avoir soin de calculer les intérêts sur le dernier solde depuis l'échéance de ce solde jusqu'à la date d'arrêté du compte. Si, comme dans notre exemple, l'échéance du solde est postérieure à la date d'arrêté, on ramène le solde valeur de la date d'arrêté par un calcul d'intérêts rouges.

Il est évident qu'un solde débiteur donne naissance à des intérêts débiteurs et un solde créditeur à des intérêts créditeurs.

Pour les comptes tenus par la méthode hambourgeoise, au lieu d'employer le dispositif de l'exemple N° 3, qui a l'inconvénient d'allonger sensiblement le compte, on peut employer un dispositif horizontal, ainsi que nous l'avons fait dans l'exemple N° 3^{Bis}.

La méthode la plus employée par les banquiers est la méthode indirecte. Les motifs qui sont donnés de cette préférence sont que cette méthode supprime les intérêts rouges et qu'en outre il n'est pas nécessaire de connaître le date d'arrêté du compte pour faire les calculs d'intérêts.

En réalité, cette méthode ne supprime pas les intérêts rouges (voir exemple N° 2). Ils y sont seulement plus rares que dans la méthode directe. Le second

motif ne se justifie pas davantage. On peut, en effet, calculer un compte par la méthode directe en choisissant une date d'arrêté arbitraire, et lorsque la vraie date d'arrêté est connue, rectifier le compte par un simple calcul d'intérêts sur la balance des capitaux, ainsi que nous allons le montrer par l'exemple suivant.

Compte N° 4 — *Méthode directe; arrêt par anticipation.*

Ce compte est la reproduction du compte N° 1 avec cette seule différence que, ne sachant pas à quelle époque il serait arrêté, nous avons choisi arbitrairement le 30 Avril et nous avons fait tous nos calculs d'intérêts en prenant cette date comme époque.

Notre correspondant nous demande de lui envoyer son compte arrêté au 31 Mars.

En choisissant le 30 Avril comme date d'arrêté d'un compte qui doit en réalité être arrêté le 31 Mars, nous avons calculé pour toutes les sommes inscrites sur le compte 30 jours d'intérêts de trop. Il suffit donc, pour rectifier le compte, de retrancher sur l'ensemble des capitaux du compte les 30 jours d'intérêts calculés en trop. Nous obtenons facilement ce résultat en inscrivant la balance des capitaux du côté le plus faible en capitaux, valeur de la date d'arrêté réelle (31 Mars), et en calculant les intérêts sur cette balance jusqu'à la date choisie par nous (30 Avril). On termine ensuite le compte par les procédés habituels et on constate que le résultat est identique à celui du Compte N° 1 calculé directement sur la date d'arrêté du 31 Mars.

Si on était appelé au contraire à reculer la date d'arrêté du compte, le procédé serait le même; mais le calcul des intérêts sur la balance des capitaux donnerait lieu dans ce cas à des nombres rouges.

La méthode directe peut donc être employée sans inconvénients à la place de la méthode indirecte.

Comptes Courants à taux non réciproques

Les comptes courants à taux non réciproques peuvent donner lieu à 3 conventions différentes, utilisées toutes les trois, bien que deux soient le plus souvent inexactes, comme nous le verrons :

Convention N° 1. — Les intérêts du débit sont calculés au taux du débit et les intérêts du crédit au taux du crédit.

Convention N° 2. — Les intérêts sont calculés sur la balance des intérêts ou des nombres au taux du débit, s'ils doivent être capitalisés au débit, et au taux du crédit, s'ils doivent être capitalisés au crédit.

Convention N° 3. — Les intérêts sont calculés au taux du débit, lorsque le compte est réellement débiteur, et au taux du crédit, lorsque le compte est réellement créditeur.

Nous allons montrer par des exemples les différences qui résultent de l'emploi de ces trois conventions.

Convention N° 1. — Les intérêts du débit sont calculés au taux du débit et les intérêts du crédit au taux du crédit.

(a) *Compte N° 5.* — *Méthode hambourgeoise.*

Le taux du débit est de 5⁰/₀, le taux du crédit est de 1⁰/₀. On calcule les nombres comme dans un compte ordinaire. Au moment de l'arrêté, on réduit en francs les nombres du débit en employant le diviseur correspondant au taux du débit; ou opère de même pour le crédit en employant le diviseur correspondant au taux du crédit. On fait alors la balance des intérêts; on capitalise les intérêts; on ferme et on rouvre le compte.

Ce procédé n'est exact que si les échéances des sommes portées en compte sont ordonnées. Dans le cas contraire, les résultats sont le plus souvent inexacts ; il faudrait alors employer des méthodes rectifiées compliquées. Le plus simple le cas échéant, est donc d'inscrire les opérations dans l'ordre des échéances avant de calculer le compte.

(b) *Compte N° 6. — Méthode directe.*

Nous faisons le compte précédent par la méthode directe. Le total des nombres du débit est de 7704 qui donnent comme intérêts à 5% F. 107, que nous inscrivons du côté du débit dans la colonne du libellé.

Le total des nombres du crédit est de 8775 qui donnent comme intérêts à 1% F. 24,35 que nous inscrivons du côté du crédit dans la colonne du libellé. La balance des intérêts est de F. 82,65 qui doit être capitalisée au débit.

Nous obtenons donc des résultats différents de ceux de la méthode hambourgeoise et qui sont inexacts. D'après l'exemple, nous voyons que ce procédé causerait à Moreau un préjudice de F. $82,65 - 5,10 = 77,55$.

(c) *Compte N° 7. — Méthode indirecte.*

Mêmes résultats que dans le compte N° 6.

Nous appelons l'attention sur ce fait que les intérêts de durée du compte doivent être calculés de chaque côté du compte séparément et non sur la balance des capitaux.

Dans cette convention N° 1, la méthode hambourgeoise, avec échéances ordonnées, est donc la seule exacte.

Convention N° 2. — Les intérêts sont calculés sur la balance des intérêts ou des nombres au taux du débit, s'ils doivent être capitalisés au débit, et au taux du crédit, s'ils doivent être capitalisés au crédit.

(d) *Méthode Hambourgeoise.*

La balance des nombres est de 1071. (1799—728). Voir le compte N° 5, qui est applicable à cette convention jusqu'au moment du calcul des intérêts.

Les intérêts qui résultent de cette balance sont à capitaliser au crédit ; on emploiera donc le diviseur correspondant au taux du crédit, soit 1%, ce qui donne 2,95 d'intérêts.

(e) *Compte N° 8. — Méthode directe.*

Même résultat, la balance des nombres étant 1071, et les intérêts qui en résultent devant être capitalisés au crédit.

(f) *Méthode indirecte.*

Même résultat que les deux comptes précédents, la balance des nombres étant 1071, et les intérêts qui en résultent devant être capitalisés au crédit. (Voir compte n° 7 : $8775 - 7704 = 1071$).

Nous voyons que dans cette convention N° 2, les trois méthodes donnent le même résultat, qui est inexact.

Néanmoins, cette convention est très employée dans la banque, quoi qu'elle soit le plus souvent désavantageuse pour le banquier.

Ainsi, dans notre exemple, les intérêts exacts sont débiteurs de 5,10 (voir compte N° 5) tandis que, avec la convention présente, les intérêts sont créditeurs de 2,95, soit un écart au préjudice de Roux et C^e de $5,10 - 2,95 = 8,05$.

Convention No. 3. — Les intérêts sont calculés au taux du débit, lorsque le compte est réellement débiteur, et au taux du crédit, lorsque le compte est réellement créditeur.

Cette convention met dans l'obligation de surveiller constamment la position du compte.

(g) *Méthode hambourgeoise.*

On conçoit donc que la méthode hambourgeoise qui met en évidence la position du compte après chaque opération est particulièrement commode dans cette convention.

Le compte sera identique au compte N° 5 et ainsi, par la méthode hambourgeoise, les conventions N° 1 et N° 3 se confondent, étant bien stipulé que les échéances des sommes sont ordonnées.

La différence constatée, dans la convention N° 1, entre les résultats de la méthode hambourgeoise d'une part — qui sont exacts — et les résultats des méthodes directe et indirecte d'autre part, provient de ce fait, que, par l'emploi de ces deux dernières méthodes, on ne tient pas compte des changements de position du compte.

Pour obtenir, par l'emploi de ces dernières méthodes, des résultats exacts, il faut se servir de méthodes rectifiées et la rectification consiste précisément à arrêter le compte à chaque changement de position.

Comptes N°s 9 et 10. — Méthode directe rectifiée.

Le compte N° 9 commence par un solde créditeur. L'opération du 31 janvier, valeur 30 janvier, le rend débiteur. On arrête alors le compte à la date du 30 janvier; mais, au lieu de capitaliser les intérêts, on les inscrit provisoirement dans une colonne spéciale. (Pour faire cet arrêté, on applique la méthode que nous avons indiquée pour l'arrêt anticipé d'un compte calculé par la méthode directe N° 4.) On rouvre le compte; il redevient créditeur le 25 février; on fait un nouvel arrêté; et ainsi de suite à chaque changement de position jusqu'à l'arrêté définitif.

On calcule alors les intérêts du débit au taux du débit, les intérêts du crédit au taux du crédit; on fait la balance de ces intérêts que l'on capitalise du côté le plus fort en intérêts.

Dans le compte N° 9, nous avons arrêté le compte à chaque changement de position, pour bien montrer le mécanisme du procédé. On peut opérer plus simplement en ne faisant chaque fois qu'un arrêté partiel.

En comparant les comptes N°s 9 et 10, on verra facilement les simplifications apportées par le compte N° 10.

Compte N° 11. Méthode indirecte rectifiée.

Le compte est établi d'après les mêmes principes que le compte N° 10, mais au moyen de la méthode indirecte, qui est particulièrement commode pour les comptes courants à taux non réciproques.

Comptes courants à taux variables et non réciproques

Compte No. 12. — Méthode hambourgeoise.

Echéances ordonnées. Résultats exacts.

Dans ce cas, il est préférable de calculer immédiatement les intérêts plutôt que d'employer les nombres.

La méthode hambourgeoise est alors très commode.

On inscrit les variations de taux dans 2 colonnes spéciales, l'une pour le débit, l'autre pour le crédit, et on calcule les intérêts sur chaque solde au taux correspondant. Il est évident que le solde existant au moment d'une variation de taux donne lieu à 2 calculs d'intérêts. Au moment de l'arrêté du compte, on fait la balance des intérêts et on la capitalise comme dans un compte ordinaire.

Il est indispensable que les échéances soient ordonnées; sinon, il faudrait procéder à des rectifications très compliquées.

Compte N° 13. — Méthode directe rectifiée; taux variables et non réciproques
— Résultats exacts.

La rectification consiste à faire des arrêtés partiels du compte :

1^o à chaque changement de position.

2^o à chaque changement de taux.

Dans notre exemple, les arrêtés partiels des 30 janvier et 25 février sont motivés par des changements de position. Les arrêtés des 20 février et 5 mars par des variations du taux.

Compte N° 14. — Méthode indirecte rectifiée.

Taux variables et non réciproques — Résultats exacts.

Compte identique au précédent, mais calculé par la méthode indirecte.

N. B. — Dans tous les exemples qui vont suivre, les jours, intérêts ou nombres rouges seront indiqués en chiffres gras.

Compte N° 3

MÉTHODE HAMBOURGEOISE

C^{te} c^t & d'int^{ts}, à 4^o/_o l'an. de Monsieur MORIN à ORLÉANS arrêté
le 31 Mars 1904 chez M. DEVÈS à PARIS.

1904									
Janvier	1	D	3500	„	A nouveau	31	Xbre	11	385
„	3	D	1764	70	Bordeaux protesté & frais	20	„		
		D	5264	70				52	2737
„	10	D	800	„	m/ facture 30 jours	10	Février		
		D	6064	70				10	606
„	15	C	2600	„	s/ remise s/ Paris	31	Janvier		
		D	3464	70				6	208
„	25	C	900	„	s/ paiement p/ m/ c ^{te} à Robert	25	„		
		D	2564	70				11	282
Février	5	D	1300	„	s/ Encaiss ^t p/ m/ c ^{te} chez Dubois	5	Février		
		D	3864	70				34	1314
„	10	D	2600	„	m/ remise s/ Orléans	10	Mars		
		D	6464	70				2	129
„	12	C	1800	„	s/ facture 30 jours	12	Mars		
		D	4664	70				16	746
„	25	C	1200	„	s/ chèque s/ Sté G ^{le}	25	Février		
		D	3464	70				19	658
Mars	5	C	600	„	s/ remise s/ Lille	15	Mars		
		D	2864	70				7	200
„	8	D	900	„	m/ paiement p/ s/ c ^{te} à Larue	8	Mars		
		D	3764	70				7	263
„	22	D	610	„	Lille protesté & frais	15	Mars		
		D	4374	70				41	1794
„	25	C	1250	„	s/ facture	25	Avril		
		D	3124	70				20	625
„	28	D	1400	„	m/ remise s/ Bordeaux	15	Mai		
		D	4524	70				17	769
„	„	C	1900	„	s/ facture	28	Avril		
		D	2624	70		31	Mars	28	735
					Balance des nombres rouges				3649
		D	46	15	Intérêts 4 ^o / _o s/ Balance des nombres				4153
			2670	85				7802	7802
Avril	1	D	2670	85	à nouveau	31	Mars		

S. E. & O.

Compte N° 5

MÉTHODE HAMBOURGEOISE

Taux non réciproques. Echéances ordonnées. Résultat exact.

C^{te} et d^{ts} à 5 0/0 au débit et 1 0/0 au crédit de Monsieur MOREAU à
Lille arrêté le 31 Mars 1904 chez M. M. ROUX, & C^{ie} banquiers

1904									
Janvier	1	C	4800	"	à nouveau	31	Décembre	4	192
"	5	D	2700	"	s/ chèque	4	Janvier	9	189
			2 00	"					
"	12	C	1800	"	s/ remise	13	"	1	39
			3900	"					
"	15	D	2500	"	s/ chèque	14	"	16	224
			1400	"					
"	31	D	4000	"	s/ chèque	30	"	10	260
			2600	"					
Février	10	D	10 0	"	s/ chèque	9	Février	7	252
			3600	"					
"	15	C	12 0	"	s/ remise	16	"	9	216
			2400	"					
"	24	C	3000	"	s/ remise	25	"	5	30
			600	"					
"	29	C	2500	"	s/ remise	1	Mars	8	248
			3100	"					
Mars	10	D	1300	"	s/ chèque	9	"	7	126
			1800	"					
"	15	C	4500	"	s/ remise	16	"	5	315
			6300	"					
"	22	D	1700	"	s/ chèque	21	"	9	414
			4600	"					
"	31	D	2400	"	s/ chèque	30	"	1	22
			2200	"		31	"		
"		D	5	10	Intérêts en n/ faveur				728
									1799
		C	2194	9					5 0/0
									1 0/0
									10 F 10
Avril	1	C	2194	90	à nouveau	31	"		

S. E. & J. O.

Compte N° 12

MÉTHODE HAMBOURGEOISE (Taux non réciproques et variables)

Compte courant et d'intérêts de Monsieur MOREAU à Lille, arrêté le 31 Mars 1904,
chez MM. ROUX et C^{ie}, banquiers

Au débit, 2% au-dessus du taux de la Banque; au crédit, 2% au-dessous. Taux de la Banque :
1^{er} Janvier 3%; 20 Février 3½%; 5 Mars 4%

1904									
Janvier	1	C	4800	à nouveau	31	Xbre	4		1% 0 55
"	5	D	2700	s/ chèque	4	Janvier			
"		C	2100	"			9		0 55
"	12	C	1800	s/ remise	13	Janvier			
"		C	3900	"			1		0 10
"	15	D	2500	s/ chèque	14	Janvier			
"		C	1400	"			16		0 60
"	31	D	4000	s/ chèque	30	Janvier			
"		D	2600	"			10	5%	3 60
Février	10	D	1000	s/ chèque	9	Février			
"		D	3600	"			7		3 50
"	15	C	1200	s/ remise	16	Février			
"		D	2400	"			4		1 35
"	24	C	3000	s/ remise	20	"	5	5½%	1 85
"		C	600	"	25	Février			
"	29	C	2500	s/ remise			5		1½% 0 15
"		C	3100	"	1	Mars			
Mars	10	D	1300	s/ chèque	5	Mars	4		2% 0 50
"		C	1800	"	9	Mars	4		0 70
"	15	C	4500	s/ remise			7		0 70
"		C	6300	"	16	Mars			
"	22	D	1700	s/ chèque			5		1 75
"		C	4600	"	21	Mars			
"	31	D	2400	s/ chèque			9		2 30
"		C	2200	"	30	Mars			
"		D	2	30 Intérêts et Balance des Intérêts	31	"	1		0 10
		C	2197	70					2 30
									10 30
Avril	1	C	2197	70 A nouveau	31	Mars			10 30
				S. E. & O.					

BOURSE DES VALEURS

Valeurs cotées à Paris

La Bourse des valeurs est le marché officiel des valeurs mobilières.

On appelle *Valeurs mobilières* l'ensemble des titres émis par les Etats, les Départements, les Villes, les Sociétés anonymes ou en commandite par actions, et certains corps constitués, tels que les Chambres de Commerce, etc.

Si on examine le Bulletin Officiel de la cote de Paris, on remarque que les valeurs mobilières sont classées en 7 catégories :

- 1^o Fonds d'Etat Français,
- 2^o Fonds garantis par l'Etat,
- 3^o Emprunts des Colonies,
- 4^o Emprunts des Villes,
- 5^o Valeurs françaises,
- 6^o Fonds d'Etats étrangers,
- 7^o Valeurs étrangères.

Les Fonds d'Etat Français se divisent en 3 catégories :

I. La Dette consolidée ou perpétuelle, pour laquelle aucune époque de remboursement n'est prévue, mais que l'Etat a la faculté de rembourser au pair quand il lui plaît; c'est cette faculté qui est la base de toutes les conversions. En effet, si l'Etat a la certitude, en raison de l'abondance de l'argent, de trouver des prêteurs à un taux inférieur à celui qu'il paye, il offre aux porteurs de ses titres, soit de réduire le taux de l'intérêt qui leur est servi, soit de les rembourser au pair. Il est évident que cette opération n'est possible que lorsque le cours de la rente à convertir est au moins égal au pair; s'il était inférieur, tous les porteurs accepteraient le remboursement.

Depuis la conversion du $3\frac{1}{2}\%$ en 3% , faite en février 1902, l'Etat n'a plus qu'un seul type de rente perpétuelle, le 3% perpétuel. Il existe des coupures de titres au porteur de 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 20. 30. 50. 100. 200. 300. 500, 1000. 1500 et 3000 fr. de rente. Les titres nominatifs peuvent être d'un montant quelconque supérieur à 3 fr. de rente. Le coupon est payable les 1^{er} Janvier — Avril — Juillet et Octobre.

II. La Dette amortissable qui doit être remboursée en 75 ans par voie de tirage au sort (1878—1953); les fonds nécessaires à cet amortissement sont prévus chaque année au budget. La plus petite coupure est de 15 fr. de rente. Le coupon est payable les 16 Janvier — Avril — Juillet et Octobre.

III. La Dette flottante, constituée par les Bons et Obligations du Trésor remboursables à courte échéance. Ces titres circulent peu dans le public et restent généralement dans la Haute Banque.

Les Fonds garantis par l'Etat, tels que les emprunts de Tunis, Madagascar et Tonkin, ne sont pas pour cela des Fonds d'Etat Français. Ils sont considérés comme Fonds d'Etats Etrangers et cette distinction est très importante au point de vue de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Les emprunts des Colonies et Villes sont représentés par des obligations émises après autorisation du Parlement.

La catégorie des *Valeurs françaises* comprend toutes les valeurs, actions ou obligations, émises par des Compagnies ou Sociétés françaises, et admises à la cote. Les plus importantes de ces valeurs sont les actions et obligations des diverses Compagnies de chemins de fer, les actions de la Banque de France, les actions et obligations du Crédit Foncier, les actions des grands établissements de crédit, la C^{ie} Parisienne du Gaz, les Tramways, Suez, etc., etc.

La plupart des Fonds d'Etats Etrangers se négocient à la Bourse de Paris, notamment ceux des pays suivants : Angleterre, Argentine, Autriche, Brésil, Belgique, Bulgarie, Egypte, Espagne, Italie, Portugal, Russie, Turquie. — Paris est même le marché principal de plusieurs de ces Fonds.

Enfin, la dernière catégorie, celle des *Valeurs étrangères* comprend les titres de diverses entreprises étrangères. Parmi les plus connues, citons les actions de la Compagnie de Rio-Tinto qui donnent lieu à des transactions considérables sur le marché de Paris.

On trouvera dans une autre partie de cet ouvrage la définition et les particularités relatives aux différentes sortes d'actions et d'obligations.

Mode de transmission de la propriété des Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières se présentent sous forme de titres qui sont soit nominatifs, soit au porteur, soit mixtes.

Les *titres nominatifs* sont ceux qui portent le nom du possesseur, et ils sont inscrits au nom de ce dernier sur les registres de la Société qui les a émis. S'il s'agit des rentes françaises, l'inscription porte le nom d'*immatricule*. — La propriété de ces titres se transmet au moyen d'un *transfert*. La formule du transfert peut être rédigée directement sur un livre spécial et signée par le vendeur et l'acheteur; mais ce procédé nécessite le déplacement des intéressés, ou l'établissement de procurations s'ils n'habitent pas au siège de la Société. Le procédé le plus employé et le plus commode consiste à faire signer au vendeur une *feuille de transfert* et à l'acheteur une *feuille d'acceptation de transfert*, lesquelles, après certification des signatures par un agent de change, sont enregistrées sur un registre spécial tenu à la Société. (Voir plus loin un modèle de transfert et un modèle d'acceptation de transfert). Le paiement des arrérages est constaté par l'apposition d'une griffe sur le titre lui-même.

Les *titres au porteur* sont ceux qui n'ont d'autre marque distinctive qu'un numéro, sans nom de propriétaire, et dont la propriété se transmet par la simple remise du titre. Ils sont munis de coupons que l'on détache à chaque échéance contre paiement des intérêts. Les titres au porteur de rente française sont munis de coupons pour 5 ans seulement; on fait renouveler ces coupons au moyen de la formalité dite *réexpédiation*.

On peut faire transformer des titres nominatifs en titres au porteur, et inversement, au moyen d'une opération appelée *conversion*. (Voir le modèle de demande de conversion).

On appelle *titres mixtes* des titres qui sont nominatifs en ce qui concerne le capital et qui sont munis de coupons au porteur.

Agents de Change

Ce sont des officiers ministériels qui ont le monopole absolu de la négociation de tous effets publics et valeurs mobilières figurant à la cote officielle.

Ce monopole n'empêche pas deux personnes de négocier directement, au comptant ou à terme, des valeurs leur appartenant en propre; mais dès qu'elles veulent avoir recours à un intermédiaire, celui-ci ne peut-être qu'un agent de change s'il s'agit de valeurs figurant à la cote officielle.

Pour être agent de change, il faut : être Français, avoir 25 ans accomplis, jouir de ses droits civils et politiques, avoir satisfait à la loi sur le recrutement; le candidat doit justifier qu'il a travaillé pendant quatre ans au moins chez un agent de change, dans une maison de banque ou de commerce, ou chez un notaire; il doit fournir un certificat d'aptitude et d'honorabilité signé par plusieurs chefs de maisons de banque et de commerce; il doit être agréé par la Chambre Syndicale, ou, s'il n'y a pas de Chambre Syndicale, par les agents de change de la ville et le Tribunal de commerce.

Les agents de change sont nommés par décret. Avant d'entrer en fonctions, il doivent justifier du versement d'un cautionnement fixé comme suit : à Paris 250000 fr., à Lyon 40000 fr., à Bordeaux et Marseille 30000 fr., à Toulouse et Nice 12000 fr., à Nantes 10000 fr., etc.

Il y a à Paris 70 Agents de change, 27 à Lyon, 20 à Bordeaux, 19 à Marseille, 10 à Nantes, 8 à Toulouse, 6 à Lille. Les Bourses de ces 7 villes sont les seules qui soient munies d'un Parquet; les agents de change près de ces Bourses jouissent d'avantages spéciaux, notamment celui de pouvoir se constituer en chambre Syndicale et de publier un Bulletin Officiel, de s'adjoindre des bailleurs de fonds et des Commis principaux; ils sont rattachés au Ministère des Finances, tandis que les agents près les Bourses non munies d'un Parquet sont rattachés au Ministère du Commerce.

Le Parquet est un emplacement de la Bourse, un peu surélevé, placé en vue du public et entouré de barrières, dans lequel les agents de change seuls ont accès. Au centre du Parquet se trouve la *Corbeille*, petit espace circulaire entouré d'une balustrade autour de laquelle se rangent les agents de manière à se faire face. Ils énoncent à haute voix les ordres d'achat ou de vente dont ils sont chargés, et dès qu'ils ont trouvé un confrère faisant la contre-partie, ils doivent noter l'exécution de l'ordre sur leur *Carnet*.

Les agents de change doivent garder le secret des négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées.

Il est interdit aux agents de change de faire des opérations de Bourse ou de Banque pour leur propre compte, et ils ne peuvent s'intéresser ni directement ni indirectement à une entreprise commerciale quelconque.

Ils sont absolument responsables de toutes les opérations faites par leur intermédiaire, au comptant ou à terme. En raison de cette responsabilité, ils peuvent exiger que les titres à vendre ou les fonds nécessaires pour l'achat de titres leur soient remis avant toute négociation. S'il s'agit d'opérations à terme, ils peuvent demander une *couverture*, c'est-à-dire le dépôt à titre de garantie d'une somme suffisante pour couvrir les différences provenant de changements dans les cours.

Les agents de change sont commerçants, et comme tels ils doivent tenir une comptabilité régulière de leurs opérations; la loi est même particulièrement sévère pour eux sur ce point.

Leur rémunération consiste en un courtage, dont le maximum est fixé par décret; le courtage réel est établi, dans les limites de ce maximum, par la Chambre syndicale, et le tarif fixé par elle est obligatoire pour tous les agents.

La Chambre Syndicale est responsable vis-à-vis du public des engagements pris par ses membres; elle surveille la discipline professionnelle; elle admet les valeurs à la cote officielle, ou décide qu'elles en seront exclues.

Coulistiers

Ce sont des courtiers libres qui achètent et vendent pour le compte d'autrui des valeurs de Bourse. Jusqu'à la loi du 14 Avril 1898, appliquée à partir du 1^{er} Juillet de la même année, les coulistiers ont joué un rôle important à la Bourse de Paris, car ils opéraient non seulement sur les valeurs non-cotées ou valeurs en Banque, mais encore, par tolérance et par usage, sur les valeurs mêmes de la cote officielle. L'importance de leurs opérations était certainement supérieure à celle des opérations faites par les agents de change; ces derniers avaient souvent protesté contre l'immixtion des coulistiers dans leurs fonctions, et la loi précitée, en décidant que le bordereau d'agent de change de chaque opération devait être présenté à toute réquisition de l'administration des finances, a réduit considérablement le rôle des coulistiers.

Opérations de Bourse

Ces opérations sont de deux natures : au comptant ou à terme. Les premières sont généralement des opérations de placement, les secondes ont pour but tantôt un placement, tantôt une spéculation.

Les ordres de Bourse peuvent être donnés de l'une des manières suivantes : *au mieux* s'ils doivent être exécutés à réception et à n'importe quel prix, — *au cours moyen* : c'est la moyenne arithmétique du plus haut et du plus bas cours cotés; si un seul cours est coté c'est à ce cours que sont exécutés les ordres au cours moyen, — à un *cours limité* : dans ce cas l'opérateur fixe un prix, qui est un maximum en cas d'achat et un minimum en cas de vente; si les cours n'ont pas permis d'exécuter cet ordre le jour où il a été donné, il est annulé, à moins qu'il n'ait été donné à *révocation*. Cette clause « à révocation » n'est pas bien définie, et chaque agent l'interprète suivant les habitudes de son client; en général, pour les ordres au comptant, elle signifie que l'ordre est valable jusqu'à la fin du mois, et pour les ordres à terme jusqu'à la prochaine liquidation.

Pour les opérations à terme, les ordres se donnent également au *premier cours* ou au *dernier cours*, lesquels sont inscrits sur la cote dans des colonnes spéciales. En coulisse, on ne prend pas d'ordres au premier cours.

On appelle *ordre lié* deux opérations en sens contraire à effectuer en vertu du même ordre et dans la même Bourse. L'agent ne doit exécuter l'ordre que si les deux opérations, achat et vente, sont possibles. Mais si les cours ne lui permettaient d'exécuter qu'une des deux opérations, il devrait s'abstenir.

Les agents de change doivent, le jour même de la négociation faite pour le compte d'un client, en aviser ce dernier par une lettre affranchie adressée à son domicile.

En cas d'erreur sur la lettre d'avis, le client doit faire sa réclamation avant la Bourse du lendemain, s'il habite Paris, et le plus tôt possible s'il habite la province.

Le bordereau de ces opérations est remis ultérieurement au client.

Depuis la loi du 28 avril 1893, toutes les opérations de Bourse sont frappées d'un impôt de timbre spécial dont on trouvera plus loin le tarif.

Les opérations effectuées en vertu de pièces contentieuses subissent un courtage plus élevé que les opérations ordinaires et qui est fixé actuellement à $\frac{1}{4}$ 0/0.

Sont considérées comme telles toutes les négociations qui nécessitent la production de pièces autres qu'une procuration simple ou des papiers d'identité. Les négociations pour compte de mineurs, d'interdits, de femmes mariées sous le régime dotal (en raison, dans ce dernier cas, de la plus grande responsabilité de l'agent de change) sont considérées comme contentieuses.

Il en est de même lorsqu'il y a lieu de faire des rectifications de nom ou de prénoms sur un titre nominatif.

Opérations au comptant

Les opérations au comptant sont celles dont le règlement doit, en principe, avoir lieu immédiatement. Mais dans la pratique :

a) Les fonds provenant de la vente de titres au porteur ou transmissibles par endossement doivent être à la disposition du vendeur dès le surlendemain du jour de la négociation, ou, s'ils n'ont été livrés qu'après cette négociation, dès le surlendemain du jour où ils ont été remis à l'agent de change.

b) Les titres au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, doivent être à la disposition de l'acheteur dès le lendemain du jour où ils ont été livrés à son agent de change, et, au plus tard, le jour de la quinzième bourse qui suit celle où la négociation a été faite.

c) Les fonds provenant de la vente de titres nominatifs doivent être à la disposition du vendeur dès le surlendemain de la consommation du transfert.

d) Les titres nominatifs doivent être à la disposition de l'acheteur dès le lendemain du jour où ils ont été livrés à son agent de change et, au plus tard, à la vingtième Bourse qui suit celle de la négociation. Il est accordé un délai supplémentaire de 8 jours pour les actions des Compagnies d'assurances, car dans ce cas l'acheteur doit être agréé par le Conseil de la Compagnie.

Lorsqu'il s'agit de valeurs soumises à un tirage, l'Agent de change doit remettre à l'acheteur, la veille du tirage au plus tard, soit les titres achetés, soit les numéros des titres qui lui ont été attribués.

De même, lorsqu'on vend des titres soumis à un tirage, il faut les livrer à l'agent de change au plus tard la veille du tirage avant 10 h. du matin.

(Voir les modèles de bordereaux d'achat, de bordereau de vente et une lettre d'avis).

Opérations à Terme. Liquidation.

Les opérations à terme sont celles dont le règlement a lieu à une échéance fixe appelée *liquidation*. Au Parquet, il y a deux liquidations par mois, le 15 et le dernier jour du mois ou le lendemain si ces jours sont fériés. En coulisse, il n'y a que la liquidation de fin de mois.

A la *liquidation de fin de mois*, on liquide toutes les valeurs sans exception.

A la *liquidation de quinzaine*, on ne liquide pas les valeurs suivantes : Rentes françaises, actions de la Banque de France et du crédit Foncier, les

actions et obligations des Chemins de fer, et les obligations de la Ville de Paris. Cette liquidation est donc beaucoup moins importante que celle de fin de mois.

La liquidation de quinzaine dure 4 jours, et la liquidation de fin de mois 5 jours, qui sont employés comme suit :

- 1^{er} Jour on fait les opérations de reports,
- 2^{ème} et 3^{ème} Jour les agents de change pointent leurs comptes,
- 4^{ème} Jour, les clients débiteurs payent,
- 5^{ème} Jour, les clients créditeurs reçoivent.

A la liquidation de quinzaine, il n'y a qu'un seul jour de pointage.

Au comptant, on peut acheter une quantité quelconque de titres, mais à terme, on ne peut opérer que sur des minima, ou des multiples de ces minima, fixés par la Chambre Syndicale des Agents de change, et qui sont actuellement les suivants :

1^o Rentes françaises et étrangères : 500 fois l'unité cotée, c'est-à-dire par exemple, $500 \times 3 = 1500$ fr. de rente française 3 $\frac{0}{100}$ — $500 \times 4 = 2000$ fr. de rente Argentine 4 $\frac{0}{100}$ — $500 \times 5 = 2500$ fr. de rente Italienne 5 $\frac{0}{100}$ etc. Exceptionnellement, pour la rente extérieure Espagnole, la Chambre Syndicale a fixé le minimum à 1920 fr. de rente. La raison de cette exception est la suivante : les coupures de la rente espagnole sont de 4. 8. 40. 80. 160. 240. 480 et 960 pesetas. Pour faire le minimum régulier, il faudrait 2 coupures de 960 pesetas et une de 80 pesetas. Or, depuis quelques années, la petite épargne s'est portée sur cette valeur, de telle sorte que les petites coupures sont rares et subissent une plus-value; les spéculateurs étaient souvent embarrassés pour trouver des coupures de 80 pesetas, et pour obvier à cet inconvénient, la Chambre Syndicale a fixé le minimum de telle façon qu'on puisse le former uniquement avec de grosses coupures.

2^o Autres valeurs : 25 unités ou multiples de 25.

Les opérations à terme sont de deux sortes : *fermes* ou à *prime*. Dans le premier cas, l'acheteur et le vendeur sont engagés l'un vis-à-vis de l'autre d'une façon absolue, le vendeur doit livrer et l'acheteur lever et payer les titres. — Dans le second cas, l'acheteur (mais pas le vendeur) peut, moyennant le paiement de la prime fixée, renoncer à l'exécution du marché.

Nous allons montrer par un exemple le fonctionnement des marchés à prime. Supposons un spéculateur ayant acheté 25 actions du Crédit Foncier à 690 d. 10 (ce qui s'énonce 690 dont 10) c'est-à-dire avec la faculté de résilier son marché moyennant le paiement d'une prime de 10 fr. par titre; nous allons voir dans quels cas il rendra son marché ferme et dans quels cas il devra le résilier. Prenons les cours de :

695 Il lèvera ses titres, puisqu'il gagne 5 fr. sur chacun d'eux

690 Il lèvera les titres pour ne pas payer la prime

685 Il lèvera les titres, car il ne perd que 5 fr. par titre, au lieu de 10 fr. s'il abandonnait la prime. On dit dans ce cas que la prime est *entamée*.

680 Il abandonne la prime pour ne pas avoir à payer les courtages.

Lorsque du cours coté on retranche la prime, on obtient ce qu'on appelle le *piéd de prime*; dans le cas précédent, le piéd de prime sera $690 - 10 = 680$. On voit donc que lorsque le cours est supérieur au piéd de prime l'acheteur déclare le marché ferme; dans le cas contraire, il abandonne la prime. C'est la veille de la liquidation, ou l'avant-veille si la veille est un jour férié, que l'acheteur doit déclarer s'il rend le marché ferme, ou s'il abandonne la prime;

c'est ce qu'on appelle la *réponse des primes*. Le cours de réponse est basé sur le cours du terme ferme d'une heure et demie.

Sur la cote, la prime est comprise dans le cours coté, c'est-à-dire que si le marché devient ferme, c'est le cours coté qu'on aura à payer, et non ce cours augmenté de la prime.

Le cours du terme à prime est toujours plus élevé que le cours du terme ferme; la différence entre les deux cours s'appelle *écart*. Plus les primes sont faibles, plus l'écart est grand, ce qui est logique, car la chance d'un plus gros bénéfice doit correspondre pour le vendeur à un risque plus grand.

On appelle *report du comptant à la liquidation* la différence entre le cours du comptant et celui du terme ferme, lorsque le terme est plus cher que le comptant, ce qui est le cas général. Lorsque l'inverse se produit, ce qui est très rare, on dit qu'il y a *déport*.

Quoique le jour de la liquidation soit le terme fixé en principe pour le règlement des opérations à terme, un acheteur peut toujours exiger la livraison anticipée des titres, moyennant le paiement immédiat du prix convenu; c'est ce qui s'appelle *escompter son vendeur*. Pour cela l'acheteur appelle en livraison son vendeur, et si ce dernier ne livre pas les titres dans les 5 jours, il est exécuté. Cette opération a généralement pour résultat de chasser les vendeurs à découvert, et de provoquer une hausse sensible. Toutefois, ce n'est pas toujours dans un but d'hostilité pour le vendeur que l'acheteur demande la livraison anticipée des titres. Il se peut, par exemple, qu'il ait acheté ces titres pour pouvoir assister à une Assemblée Générale d'actionnaires, et qu'il en ait besoin avant la liquidation, afin de les déposer en temps voulu, — ou encore, que les cours du comptant se trouvant sensiblement supérieurs à son prix d'achat à terme, il désire avoir ses titres pour les revendre immédiatement au comptant avec bénéfice.

Report. — Déport

La plus grande partie des opérations à terme sont faites dans un but de spéculation; l'acheteur espère une hausse qui lui permettra de revendre plus cher qu'il n'a acheté et d'encaisser la différence entre son prix d'achat et son prix de vente. Le vendeur, au contraire, espère une baisse, qui lui permettra d'acheter les titres à un prix inférieur à celui auquel il les a vendus lui-même par anticipation, et d'encaisser la différence entre son prix de vente et son prix d'achat. Le plus souvent l'acheteur ne dispose pas des capitaux nécessaires pour lever les titres qu'il a achetés, et le vendeur ne possède pas les titres qu'il a vendus et qu'il devrait livrer.

Néanmoins, le terme fixé pour l'exécution du marché étant arrivé, les deux spéculateurs doivent liquider leur position.

L'acheteur et le vendeur peuvent être en relations directes et se trouver également désireux de reculer l'échéance du marché jusqu'à la liquidation suivante; dans ce cas, l'opération est des plus simples, les deux intéressés liquideront leur premier marché par un second marché en sens inverse du premier, à un cours conventionnel fixé par les agents de change et appelé *cours de compensation*; puis ils feront un troisième marché, de même sens que le premier, à l'échéance de la liquidation suivante, à ce même cours de compensation, et qui les rétablira l'un dans sa position d'acheteur, l'autre dans sa position de vendeur. Il est facile de se rendre compte que l'emploi du cours de compensation n'aura aucune influence sur le résultat final de l'opération,

puisqu'il intervient une fois pour l'achat et une autre fois pour la vente d'une même quantité de titres.

Mais, le plus souvent, les deux spéculateurs ne se connaissent pas ; chacun d'eux s'adressera à son agent de change et le chargera de faire reporter sa position à la liquidation suivante.

L'agent de change de l'acheteur cherchera donc un capitaliste, qui lèvera avec ses propres capitaux les titres au lieu et place de l'acheteur. Ce capitaliste achète ces titres au comptant au cours de compensation, et les revend aussitôt à son propre vendeur, pour la liquidation suivante, à ce même cours *augmenté* d'une certaine somme appelée par analogie *report*, qui constitue son bénéfice.

Entre les deux liquidations, le reporteur est absolument propriétaire des titres, et il en court toutes les chances bonnes ou mauvaises : si un de ces titres est remboursé avec un lot, ce lot lui appartient ; si, au contraire, le titre étant coté au-dessus du pair, est remboursé au pair, c'est lui qui subit la perte ; il peut déposer ces titres pour assister aux Assemblées Générales d'actionnaires &c. A la liquidation suivante, il n'est pas tenu de rendre des titres portant les mêmes numéros que ceux qu'il avait reçus.

Dans le cas du spéculateur qui aura vendu à découvert des titres dont on exige la livraison, l'agent de change devra trouver un propriétaire de titres qui, moyennant une indemnité appelée *déport*, louera ses titres au spéculateur jusqu'à la liquidation suivante. Pratiquement, l'opération se fait de la façon suivante : le propriétaire des titres les vend au spéculateur au comptant et au cours de compensation, et il les lui rachète aussitôt pour la liquidation suivante, à ce même cours de compensation *diminué* du prix de la location, c'est-à-dire du *déport*.

En résumé, dans le cas du *report*, le spéculateur vend des titres au comptant et les rachète aussitôt un peu plus cher pour la liquidation suivante ; — dans le cas du *déport*, le spéculateur achète des titres au comptant et les revend aussitôt un peu moins cher pour la liquidation suivante.

Cours de compensation

Comme nous l'avons vu par ce qui précède, le cours de compensation est un cours conventionnel fixé par les agents de change pour faciliter les opérations de la liquidation. Il est basé sur les cours cotés pour chaque valeur le premier jour de la liquidation. C'est à ce cours que se font toutes les levées et livraisons de titres, et il sert de base aux reports.

Compte de liquidation

Le compte de liquidation est le bordereau des opérations à terme remis au spéculateur par l'agent de change ou le coulissier. Au Débit on inscrit les achats et au Crédit les ventes. On ne porte sur un compte que les opérations échéant à la même liquidation.

Les négociations à terme ferme ne peuvent avoir lieu pour un terme plus éloigné que la deuxième liquidation à partir du jour où le marché est conclu.

Les négociations à prime peuvent se traiter pour la quinzaine ou la fin de chaque mois, sans pouvoir dépasser, en principe, le terme de la troisième liquidation à partir du jour où le marché est conclu en ce qui concerne les valeurs soumises à la liquidation de quinzaine, et de la deuxième liquidation à partir du jour où le marché est conclu en ce qui concerne les valeurs soumises à la liquidation mensuelle.

Il s'ensuit qu'un spéculateur qui userait de toutes les facultés que lui donne le règlement pourrait avoir quatre comptes de liquidation en cours chez le même agent.

Nous donnons ci-après deux comptes de liquidation établis de façon à montrer tous les cas de courtages et d'impôt qui peuvent se présenter (Se reporter au tarif actuellement en vigueur). — Les cours que nous avons pris sont ceux du mois de Février 1904, qui ont présenté de grandes variations en raison du commencement de la guerre Russo-Japonaise.

Notre spéculateur, M. Gros, est un optimiste; le 1^o Février, il croit que le conflit Russo-japonais se règlera à l'amiable, et il spécule à la hausse; son choix se porte sur différentes valeurs, dont les unes sont soumises à la liquidation mensuelle, et les autres à la double liquidation. Son agent de change lui ouvrira donc sur ses livres deux comptes de liquidation. Nous allons examiner d'abord les opérations qui doivent se régler à la liquidation de quinzaine.

M. Gros achète le premier Février :

100 act. Nord-Espagne à 183 (courtage 0,25 impôt 0,05 $\frac{0}{100}$)

50 act. Saragosse à 311 (courtage 0,50 même impôt)

le 2 Février, il fait un achat de

3.840 fr. de rente Extérieure espagnole 4 $\frac{0}{100}$ à 86, 10

et il vend une quantité double à prime, soit

7.680 fr. de rente Extérieure espagnole à 86,70 d. 0,50

Sur ces deux opérations en sens contraire effectuées le même jour, il ne doit payer le courtage que sur l'opération donnant lieu au courtage le plus élevé, c'est-à-dire la vente; l'achat est dit *franco courtage*. Sur la vente, le courtage sera de 25 fr. par 1920 fr. de rente.

Le 3 Février, il achète

25 act. Société Générale à 627

Ces actions sont de 500 fr. sur lesquels il n'y a que 250 fr. versés; leur valeur réelle est donc de 627 — 250 = 377. Elles sont soumises, par conséquent, au courtage de 0,50 par titre, au lieu de 0,10 $\frac{0}{100}$ qu'elles devraient payer si elles valeaient réellement 627 fr.

Le 6 Février, M. Gros toujours optimiste achète :

2000 fr. de rente Argentine 4 $\frac{0}{100}$ à 79,90 (courtage 25 fr.).

Le 9 Février, on apprend que les Japonais ont commencé les hostilités la veille sans déclaration de guerre préalable. Cette nouvelle provoque une forte baisse sur toutes les valeurs, et on cote ce jour-là celles qui nous intéressent comme suit : Nord-Espagne 160 Saragosse 278 Argentin 4 $\frac{0}{100}$ 76,50 Extérieure 4 $\frac{0}{100}$ 82. — Si M. Gros vendait à ces cours toutes les valeurs qu'il a achetées, il perdrait plus de 10.000 fr.; il ne vendra donc pas, d'autant plus qu'il est convaincu que la Russie ne fera qu'une bouchée du Japon. Il reste à la hausse, mais il profite de la baisse qui est survenue pour se faire une moyenne; et il achète des quantités de titres doubles ou triples de celles qu'il possède déjà, soit : 200 act. Nord-Espagne à 160, ce qui lui fait en tout 300 titres à un prix moyen de 167,65

100 act. Saragosse à 278, en tout 150 titres, prix moyen 289

6000 fr. de rente Argentine 4 $\frac{0}{100}$ à 76,50 en tout 8000 fr., moyenne 77,35

11 520 fr. de rente Ext. Espagnole à 82, en tout 15 360 fr., moyenne 83,025.

Toutefois, comme il ne serait pas fâché, si possible, d'alléger un peu sa position, il vend le même jour :

300 Nord-Espagne à 170 d. 5.

150 Saragosse à 290 d. 2,50

Ces deux ventes sont franco courtage, leur montant étant inférieur à celui des achats faits dans la même Bourse.

Les cours ne permettent à M. Gros de faire aucune opération jusqu'à la liquidation, qui doit avoir lieu le 15 Février. La réponse des primes se fait la veille, mais le 14 Février 1904 étant un dimanche, c'est le 13 qu'a lieu cette réponse.

Les cours de réponse des primes sont les suivants :

Extérieure 4⁰/₀ 82,85 Nord Espagne 167 Saragosse 282

Les pieds de primes des acheteurs de M. Gros sont :

Extérieure 4⁰/₀ 86,20 Nord Espagne 165 Saragosse 287,50

D'après ce que nous avons dit au sujet des marchés à prime, nous en concluons que ces acheteurs *abandonneront la prime* sur l'Extérieure et le Saragosse, et qu'au contraire ils *lèveront la prime* sur le Nord Espagne, c'est-à-dire rendront le marché ferme.

M. Gros n'ayant pas les capitaux nécessaires pour prendre livraison des titres qu'il a achetés, il prie son agent de change de faire reporter sa position à la liquidation suivante. L'agent de change trouvera donc un capitaliste qui achètera au comptant et au cours de compensation les titres que M. Gros ne peut pas lever lui-même. Ce dernier sera crédité de ces opérations sur son compte de liquidation du 15 Février comme suit :

8.000 fr. Argentin 4 ⁰ / ₀	au cours de compensation	78,95
15.360 fr. Extérieure 4 ⁰ / ₀	do	82,75
25 Société Générale	do	620
150 Saragosse	do	282

Mais ne perdons pas de vue qu'il sera débité de ces mêmes quantités de titres sur son compte de liquidation de Fin Février, aux cours ci-dessus, majorés des *reports* suivants que nous relevons sur la cote du 15 Février :

Extérieure 4⁰/₀ 0,09 Argentin 4⁰/₀ 0,08 Saragosse 0,40
Société Générale B. 0,50

Pour cette dernière valeur la mention B. 0,50 signifie que non seulement M. Gros n'aura rien à payer pour faire reporter ses titres à la liquidation suivante, mais encore qu'il touchera un bénéfice de 0,50 par titre. Cela indique que le titre est plus demandé qu'offert au moment de la liquidation.

Toutes les opérations ci-dessus étant portées sur le compte, la position de M. Gros au 15 Février se trouve liquidée. Remarquons que pour les marchés à prime, les courtages se calculent sur le montant brut de l'opération, que la prime soit levée ou non, tandis que l'impôt ne se calcule que sur la prime si cette dernière est abandonnée. On ne calcule ni courtages ni impôt sur les reports, ils se trouveront dans le compte suivant.

Avant de calculer le solde du compte, il faut porter dans la colonne des capitaux du débit les courtages et impôts du débit et du crédit. Puis on calcule le solde du compte; dans notre exemple, il est créditeur de fr. 2.411,85. C'est un bénéfice pour M. Gros, et il l'encaissera le dernier jour de la liquidation. Mais ce bénéfice est tout à fait provisoire, car M. Gros est encore engagé pour une somme supérieure à 530.000 fr., et il lui est impossible de prévoir le résultat final de ses opérations.

Examinons maintenant le compte des valeurs qui ne sont soumises qu'à la liquidation mensuelle.

A la liquidation du 31 Janvier, M. Gros avait déjà prié son agent de change de faire reporter pour son compte 6000 Fr. de 3⁰/₀ perpétuel et 50 Actions des Chemins de fer du Nord. Ces deux opérations se retrouvent en tête de son

compte de liquidation à fin février; pour la rente, le courtage de report est de fr. 12,50 par 1500 fr. de rente, et l'impôt de fr. 0,00625 $\frac{0}{100}$. Pour le Nord, le courtage est de $\frac{1}{12}$ $\frac{0}{100}$ et l'impôt de 0,025 $\frac{0}{100}$.

Le 1^{er} Février M. Gros vend :

25 Actions Nord à 1837 (courtage 0,10 $\frac{0}{100}$)

Cette vente est faite par l'intermédiaire de M. Perquel, agent de change, qui a déjà acheté pour le compte de M. Gros 50 act. Nord; après la vente précédente, il reste encore à M. Gros 25 act. Nord; il les vend également le 1^{er} Février au cours de 1835, mais par l'intermédiaire d'un autre agent de change, M. Leuba. Nous verrons de quelle façon se réglera cette opération à la liquidation.

Le 3 Février, il vend :

6000 fr. de 3 $\frac{0}{100}$ perpétuel à 98,22 d. 0,25

Le 9 Février, il achète pour profiter de la baisse :

6000 fr. de 3 $\frac{0}{100}$ perpétuel à 95,90

50 act. Nord à 1770.

Le 15 Février, son agent de change porte au débit de son compte à fin Février toutes ses opérations de report provenant de la liquidation de quinzaine, c'est-à-dire :

8000 fr. Argentin 4 $\frac{0}{100}$ à cc. 78,95 + report 0,08 = 79,03

15360 fr. Extérieure 4 $\frac{0}{100}$ à cc. 82,75 + report 0,09 = 82,84

courtage 15 fr. par 2000 fr. d'Argentin et 1920 fr. d'Extérieure impôt 0,025 $\frac{0}{100}$.

150 Saragosse à cc. 282 + report 0,40 = 282,40

25 Société Générale à cc. 620—B. 0,50 = 619,50

courtage $\frac{1}{20}$ impôt 0,025 $\frac{0}{100}$.

Le 16 Février M. Gros vend :

15360 fr. Extérieure 4 $\frac{0}{100}$ à 83,40 d. 0,25

Le 22 Février, il se produit à la Bourse de Paris, sous l'influence de diverses mauvaises nouvelles, une débâcle telle qu'on n'en avait point vu de pareille depuis le krach de l'Union Générale en 1882. La rente française baisse de plus de 3 Fr. dans la même bourse, pour tomber à 94,60; l'Extérieure 4 $\frac{0}{100}$ baisse à 77. Notre spéculateur ne peut pas songer à vendre à de tels cours, car sa perte serait énorme; il lui semble d'ailleurs qu'une baisse aussi anormale ne peut pas durer; il en profite pour améliorer son prix moyen d'achat pour les deux valeurs sur lesquelles il est le plus engagé, c'est-à-dire le 3 $\frac{0}{100}$ perpétuel et l'Extérieure, et il achète :

12000 Fr. 3 $\frac{0}{100}$ perpétuel à 94,60 — ce qui ramène son prix moyen à 95,74

15360 Fr. d'Extérieure 4 $\frac{0}{100}$ à 77, — ce qui ramène son prix moyen à 79,92.

Le mois de Février 1904 ayant 29 jours et le 28 étant un dimanche, la réponse des primes a lieu le 27. Les cours de réponse sont : 3 $\frac{0}{100}$ perpétuel 95,40 Extérieure 4 $\frac{0}{100}$ 76,90.

Les deux ventes à prime de M. Gros sont annulées, et il est crédité des primes.

Revenons à la vente faite le 1 Février de 25 Nord à 1835 par l'intermédiaire de M. Leuba. M. Gros, au lieu de prendre livraison des titres et de les payer à M. Perquel, pour les livrer lui-même à M. Leuba et en recevoir le montant, priera ces deux agents de change de liquider cette opération entre eux. M. Perquel livrera donc les titres à M. Leuba au cours de compensation, qui est de 1740 Fr. et il en recevra le montant. Il créditera M. Gros de cette livraison faite pour son compte. D'autre part, M. Leuba débitera M. Gros de ces 25 titres au cours de compensation, puisqu'il les a levés et payés pour son compte; il ne lui devra donc plus que la différence entre le cours de

compensation et le prix de vente des titres à 1835 Fr. Cette double opération se trouve donc liquidée sans que M. Gros ait eu à intervenir personnellement.

La date de la liquidation étant arrivée, M. Gros prie son agent de change de faire reporter sa position à la liquidation suivante; l'agent de change trouvera donc un capitaliste qui lèvera aux lieu et place de M. Gros, et au cours de compensation, les quantités suivantes de titres :

24 000 Fr. de rente 3⁰/₀ perpétuelle cc. 95,50

50 Actions chemins de fer du Nord cc. 1740

8 000 Fr. de rente Argentine 4⁰/₀ cc. 76

30 720 Fr. de rente Extérieure 4⁰/₀ cc. 76,50

150 actions Saragosse cc. 254

25 actions Société Générale cc. 617

Les impôts et courtages relatifs à ces reports se trouveront dans le compte suivant.

Toutes les opérations se trouvant maintenant liquidées, on inscrit dans la colonne des capitaux du débit les courtages et les impôts du débit et du crédit, et on calcule le solde du compte. Ce solde est débiteur et s'élève à fr. 43 810,55; c'est donc une perte pour M. Gros, et il devra la payer à son agent de change le 4^{ème} jour de la liquidation.

Cette perte est provisoire, et si nous faisons les comptes de liquidation du mois de mars, nous verrions que l'espoir de hausse de M. Gros s'est réalisé en partie, ce qui lui a permis de récupérer la plus grosse partie de sa perte à fin Février; mais il n'en est pas moins vrai qu'il lui a fallu déboursier à la liquidation de fin Février la somme de fr. 43 810,55 — et que dorénavant ses risques sont considérables, le moindre mouvement de baisse se traduisant pour lui par une grosse perte, en raison de l'importance même des engagements qu'il a contractés.

Il est bon d'ajouter qu'en temps normal les variations de cours entre deux liquidations sont beaucoup moins grandes que dans ce mois de Février, et que, par conséquent, les différences résultant d'opérations de l'importance de celles que nous avons faites, seraient aussi beaucoup moins grandes.

Il existe de nombreuses combinaisons relatives aux opérations de bourse : combinaison de marchés au comptant avec des marchés à terme ferme ou à prime, à terme ferme avec terme à prime, prime contre prime, échelle de primes. Le cadre de cet ouvrage ne nous permet pas de les exposer, et nous ne pouvons que renvoyer le lecteur aux ouvrages spéciaux sur la matière.

N.B.— L'abréviation cc. que nous employons souvent dans ce qui précède signifie *cours de compensation*.

L'abréviation C dans un compte de liquidation indique une *compensation* faite par deux agents de change entre eux.

L. PERQUEL

Agent de Change

Successeur de M^r L. GAILLARD

Adresse Télégraphique:

PERQUEL-AGENT-PARIS

Téléphone | 124-74
 | 124-67

18, Rue Le Peletier
Paris, le 14 mai 1904

Monsieur Furand
Paris.

Il m'honneur de vous informer que
sur vos ordres j'ai pour votre compte à la Bourse
de ce jour:

AU COMPTANT

ACHETÉ			VENDU		
210 ^f	3%	Cm 95.44	100 ^f	3%	97.11
2	Lille 1869	- 121.24			
H/	Lille 1891	- 72.10			(Courtage 1/4.)

Caisse ouverte de 9^h à 4^h

Cette réclamation pour être valable doit être faite avant la Bourse du lendemain.
Tout ordre donné au Comptant à révoquer cesse avec le mois.

Souche

100

Paris, le 14 Mai 1904

N^o 15

Acheté pour compte de Monsieur Durand

M^r L. Perquel n'est responsable que des fonds ou des titres
déposés directement à sa caisse.
Il ne peut se charger de vérifier si les titres rembourssés avec
ses coupons primés sont sortis aux tirages.

		Centes	Capitaux	Impôt 0.05 p. 1000	Centages	Montant net
2167	3%	96 42	69 651	90	69 65	69 721 55
2	Ville 1869	434 25	868 50	05	85	869 40
45	Russe 1891	72 10	1 081 50	10	1 10	1 082 70
<i>Lettre</i>						
<i>Timbres quinqués</i>						
<i>F^{co}</i>						
						71 673 65

L. PERQUEL

AGENT DE CHANGE

18, Rue Le Peletier

La Caisse est ouverte de 9^h à 4^h

M. L. PERQUEL n'est responsable que des fonds ou des titres déposés directement à sa caisse.

Il ne peut se charger de vérifier si les titres remboursables avec ou sans primes sont sortis aux tirages.

Senche

100

Paris, le 14 Mai 1904

N^o

16

Rendu pour compte de Monsieur Dupont

	Cours	Capitaux	Impôt 0,05 p. 1000	Concage	Moment net	
1 Ville 1892	375 50	375 50	05	50	374	95
10 act. Gaz nouveau	315 50	1280	10	1 30	1 278	60
					1 653	55

Lettre
Timbre quinze

St^e

L. PERQUEL
AGENT DE CHANGE
18, Rue Le Pelelier

La Carisse est ouverte le 9^h à 4^h

Souche

100

Paris le 14 Mai 1904

N^o 15

Rendu pour compte de Monsieur Durand

Mr. L. PERQUEL n'est responsable que des fonds ou des titres déposés directement à sa caisse. Il ne peut se charger de vérifier si les titres remboursables avec ou sans primes sont sortis aux tirages.

500

$3\frac{0}{10}$
(affaire Moreau) Courtage au $\frac{1}{4}$

Cours	Capitaux	Impôt 0.05pt.1000	Courtage	Montant net
97.11	16185.40	25	40.45	16144.70

(Le cours de la rente est 97.11 $\frac{1}{4}$)

L. PERQUEL
AGENT DE CHANGE
18, Rue Lis Peletier

La Caisse est ouverte de 9^h à 4^h

Lettre
Tombées quinquées
F^{cs}

16144 70

Bourneville 97.

Apostrophe Change

M. L. Penquet, Agent de Change

29 Janvier 1912

Societe de Liquidation de la

Hercule Grand

Monsieur

Doit

Dates	Debit	Credit	Debit	Credit	Prix	Capitaux	Impôts	Courage
1911					1877	18800	1	25
1912					211	15550	2	25
2					86	82686	4	100
3					627	9485	1	50
6					79	19950	2	25
9					180	82000	1	50
.					272	87000	1	40
.					76	114750	5	75
.					82	236100	11	25
						2965	2	65
						512	50	
						2411	25	
						579	2965	29
							65	512
								50

Impôts et courages du credit

Impôts

Courages

Solde credit

TARIF DU DROIT DE COURTAGE

de la Compagnie des Agents de Change de la Bourse de Paris

Toute réduction sur les droits indiqués dans le tarif ci-dessous rendrait l'Agent de Change passible de pénalités très-sévères de la part de la Chambre syndicale

Négociations

Effectuées en vertu de pièces contentieuses 0,25 % du montant de la négociation

Négociations au comptant

Sur toutes valeurs y compris la Rente française 0,10 % du montant de la négociation avec minimum de 0,50 c. par bordereau

Négociations à terme

Rente française 12 fr. 50 par 1500 fr. de rente 3 % perpétuelle ou amortissable

Fonds d'Etats étrangers

Se négociant en capital ou en rentes 25 fr. pour la plus petite coupure négociable à terme et successivement dans la même proportion

Actions et Obligations

Pour les actions et obligations lorsque le cours est inférieur à 250 fr. 0,25 c. par action ou obligation

Pour les actions et obligations lorsque le cours est compris entre 250 et 500 fr. 0,50 c. par action ou obligation

Pour les actions et obligations dont le cours dépasse 500 fr. 0,10 % du montant de la négociation

Opérations de reports

Rente française 12 fr. 50 par 1500 fr. de rente 3 % perpétuelle ou amortissable

Sur toutes autres valeurs

Pour les valeurs soumises à la double liquidation $\frac{1}{20}$ me 0/0 du montant de la négociation

Pour les valeurs soumises à la liquidation mensuelle $\frac{1}{12}$ me 0/0 du montant de la négociation

A titre exceptionnel, sur les Fonds d'Etats étrangers dont le cours est supérieur à 60 fr. 15 fr. pour la plus petite coupure négociable à terme et successivement dans la même proportion.

Dispositions spéciales

Les tarifs ci-dessus sont applicables à toutes les certifications de signatures données par les Agents de change lorsqu'elles ne se rapportent ni à un achat ni à une vente.

Pour les valeurs non entièrement libérées, les maxima indiqués ci-dessus sont réduits proportionnellement à la partie non versée.

Lorsque deux opérations en sens contraire ont été effectuées en vertu du même ordre et dans la même bourse, les maxima ci-dessus ne sont calculés que sur l'opération donnant lieu au courtage le plus élevé.

En vertu d'une décision de la Chambre Syndicale, la disposition qui précède est applicable à tous les donneurs d'ordre.

22 Juillet 1901

Le Syndic, M. de Verneuil

TARIF DU DROIT DE TIMBRE

perçu au profit de l'État sur les opérations de Bourse

(Lois des 28 Avril 1893 et 28 Décembre 1895)

Sur toute opération d'achat ou de vente — au comptant ou à terme :

Pour la Rente française	0.0125 $\frac{0}{100}$ ou fraction de mille francs du montant de la négociation.
Pour toutes les autres valeurs (françaises ou étrangères)	0.05 $\frac{0}{100}$ ou fraction de mille francs du montant de la négociation.

Sur les opérations de report :

Pour la Rente française	0.00625 $\frac{0}{100}$ ou fraction de mille francs sur le montant de l'achat ou de la vente du côté le plus élevé.
Pour toutes les autres valeurs (françaises ou étrangères)	0.025 $\frac{0}{100}$ ou fraction de mille francs sur le montant de l'achat ou de la vente du côté le plus élevé.

Sur les opérations faites à l'étranger :	0.10 $\frac{0}{100}$ ou fraction de mille francs sur le montant de l'achat ou de la vente.
---	--

Dispositions diverses

Le droit étant établi par 1000 francs ou fraction de 1000 francs, le montant de la perception ne peut être inférieur au taux même du droit ou à ses multiples.

Toute fraction de centime dans la liquidation du droit donne lieu à la perception du centime entier.

Pour les valeurs non libérées, le droit est calculé sur le montant de la négociation, déduction faite du non versé.

Pour les opérations à primes, le droit n'est perçu, en cas d'abandon du marché, que sur le montant de la prime abandonnée.

Les opérations d'escompte ou de compensation ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

CRÉDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

Société au Capital de 25 MILLIONS de Francs

N° DU DÉPOT

NOMBRE D'ACTIONS

45

25

TRANSFERT N°

72

Je, soussigné,

(Nom) *Morel*

(Prénoms) *Paul*

(Profession) *Rentier*

(Domicile) *37 rue Blondel à Courbevoie*

propriétaire de *Vingt-cinq* Actions du **Crédit Foncier Franco-Canadien**

libérées de *125* francs, Jouissance du *1 Juin 1904*

Numéros *22001 à 22025*

déclare, par ces présentes, transférer à *M^r Bazbé Léon*

demeurant à *Bécon les Buzyères 8 rue Mathilde*

les dites Actions et lui en transporter la propriété avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Paris, le 2 Août 1904

Agent de change certifiant la signature :

L. Perquel

Bon pour transfert

(*) SIGNATURE : *Paul Morel*

Déposant *M^r Perquel*

demeurant à *Paris, 18 rue Le Peletier.*

(*) Le transfert doit être signé par le cédant.

Il doit écrire au-dessus de sa signature : *Bon pour transfert.*

La Société peut exiger que sa signature et sa capacité soient certifiées par un agent de change.

Si le cédant n'est pas à Paris, le transfert peut être signé par un mandataire.

En cas de signature par un mandataire, la procuration doit être annexée. Cette procuration, qui reste annexée au transfert, peut être faite par acte sous seing privé dûment enregistré. Dans ce cas, les signatures doivent être légalisées.

Si ce transfert est fait par une femme mariée ayant capacité de disposer, le mari devra signer aussi et faire précéder sa signature des mots : *Bon pour autorisation de transfert.*

CRÉDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

Société au Capital de 25 MILLIONS de Francs

NUMÉROS

NOMBRE D' ACTIONS

du Transfert 72

25

du Certificat 520

◆◆◆

ACCEPTATION DE TRANSFERT

Je, soussigné,

(Nom) *Barbé*

(Prénom) *Léon*

(Profession) *Rentier*

(Domicile) *8 rue Mathilde à Bécon les Bruyères*

déclare, par ces présentes, accepter le transfert :

de *Vingt cinq* Actions

du **Crédit Foncier Franco-Canadien** libérées de 125 francs, Jouissance du *1. Juin*

1904, numéros *22001* à *22025*

et me soumettre à toutes les obligations qu'impose la souscription desdites Actions à l'égard de la Société conformément aux Statuts.

Paris le 3 Août 1904.

Agent de change certifiant la signature

A. Leuba.

Bon pour acceptation de transfert

(*) SIGNATURE: *Léon Barbé*

Le transfert doit être signé par le cessionnaire.

(*) Il doit inscrire au-dessus de sa signature: *Bon pour acceptation de transfert.*

La Société peut exiger que sa signature et sa capacité soient certifiées par un agent de change.

Si le cessionnaire n'est pas à Paris, le transfert peut être accepté par un mandataire.

En cas de signature par un mandataire, la procuration doit être énoncée. Cette procuration, qui reste annexée au transfert, peut être faite par acte sous seing privé, dûment enregistré. Dans ce cas, les signatures doivent être légalisées.

Si la cession est faite au profit d'une femme mariée, le mari devra signer et faire précéder sa signature des mots: *Bon pour autorisation d'accepter le transfert.*

No

456

COMPAGNIE FRANÇAISE

DES

CABLES TÉLÉGRAPHIQUES

Société anonyme au Capital de 24.000.000 Francs

CONVERSION D' ACTIONS AU PORTEUR EN ACTIONS NOMINATIVES

Je, soussigné, *Barbut, Marc, propriétaire, demeurant à Paris,
15 Rue Auber*

porteur de *cinquante* Actions, jouissance de *Janvier 1904*

dont les numéros sont ci-dessous indiqués, déclare en demander la conversion en **Actions nominatives** au nom de ⁽¹⁾*Monsieur Sirot, Charles, négociant, demeurant 3 Rue Cambacérés à Paris*

Classer et inscrire les Titres par ordre numérique

ACTIONS A CONVERTIR					
NUMÉROS	NOMBRE	NUMÉROS	NOMBRE	NUMÉROS	NOMBRE
		Report . .		Report . .	
à		à		à	
<i>12.501</i>	<i>10</i>				
<i>12.510</i>	<i>5</i>				
<i>26.376</i>	<i>5</i>				
<i>26.380</i>	<i>5</i>				
<i>43.601</i>	<i>35</i>				
<i>43.635</i>	<i>35</i>				
		A reporter . .		TOTAL . .	
	50				

(1) Indiquer très exactement les nom, prénoms et demeure du titulaire.

(2) Écrire en toutes lettres :

Bon pour conversion, et

signer.

Paris, le 3 Août 1904

(2) **Bon pour conversion**

SIGNATURE :

M. Barbut.

MANUEL DE L'EXPÉDITEUR

- I. POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES
- II. TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE
- III. TRANSPORTS MARITIMES

POSTES, TÉLÉGRAPHES

ET

TÉLÉPHONES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

RÉUNIS, COORDONNÉS ET MIS A JOUR

PAR

D. BOUGUET

Chef de bureau

au Sous-Secrétariat des Postes et Télégraphes.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Heures d'ouverture des bureaux

Les bureaux de poste et de télégraphe sont ouverts au public dans les conditions suivantes :

1^o Bureaux Télégraphiques à service permanent, à toute heure du jour et de la nuit;

2^o Bureaux Télégraphiques à service de demi-nuit, de 7 heures du matin, en été, ou 8 heures, en hiver,⁽¹⁾ à minuit;

3^o Bureaux Télégraphiques à service complet, recettes composées et recettes simples fusionnées avec un Bureau Télégraphique à service complet, de 7 heures du matin, en été, ou 8 heures, en hiver, à 9 heures du soir;

4^o Bureaux Télégraphiques à service limité et recettes simples fusionnées avec un Bureau Télégraphique de l'Etat à service limité, de 7 heures du matin, en été, ou 8 heures, en hiver, à midi, et de 1 heure à 7 heures du soir;

5^o Bureaux Télégraphiques municipaux et recettes simples fusionnées avec un Bureau Télégraphique municipal, de 7 heures du matin, en été, ou de 8 heures, en hiver, à midi, et de 2 heures à 7 heures du soir;

6^o Recettes Simples non fusionnées, pendant 10 heures (en hiver cette durée peut être réduite d'une heure), réparties en deux vacations déterminées d'après la marche des courriers et les convenances locales;

7^o Établissements de Facteur-Receveur, suivant la marche des courriers et les exigences du service de la distribution à domicile;

8^o Recettes Auxiliaires urbaines, de 8 heures du matin à 7 heures du soir, sauf exceptions pouvant être autorisées par le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes;

9^o Recettes auxiliaires rurales, au moins pendant 5 heures, d'après les convenances locales et les heures de passage des facteurs ou des courriers.

Les heures d'ouverture des recettes auxiliaires auxquelles est adjoint un service télégraphique ou téléphonique, sont obligatoirement les mêmes que celles des bureaux télégraphiques municipaux. Les heures d'ouverture des recettes auxiliaires qui sont gérées par des receveurs buralistes des contributions indirectes, sont fixées après entente entre les deux administrations intéressées.

Les dimanches et jours fériés les dispositions indiquées pour les jours ouvrables sont modifiées comme suit :

Les guichets postaux des recettes composées et des recettes simples fusionnées avec un bureau télégraphique à service complet, sont fermés à midi. A partir

(1) La période d'hiver, au point de vue des heures d'ouverture des bureaux, comprend les mois de Novembre, Décembre, Janvier et Février.

de ce moment, le paiement des mandats télégraphiques et la délivrance des objets de correspondance adressés poste restante sont assurées aux guichets télégraphiques.

Les bureaux télégraphiques à service limité, les bureaux télégraphiques municipaux et les recettes simples fusionnées avec un bureau télégraphique municipal ou à service limité sont ouverts de 7 heures du matin en été, ou de 8 heures, en hiver, à midi.

Les recettes auxiliaires urbaines sont ouvertes de 8 heures du matin à midi, sauf exception autorisée par le Directeur du département, et les recettes auxiliaires rurales pendant 8 heures au moins.

Sur leur demande, les gérants de recettes auxiliaires peuvent être autorisés à effectuer le service, les dimanches et jours fériés, pendant les mêmes heures que les jours ouvrables.

Le 14 juillet, jour de la Fête nationale, le service est assuré dans les conditions suivantes :

Aucune distribution locale n'est effectuée après midi.

Toute distribution rurale est supprimée ; toutefois les habitants des communes rurales et des localités non desservies le jour de la Fête nationale peuvent retirer au bureau, pendant les heures d'ouverture des guichets pour le service postal, ou faire retirer par une personne dûment accréditée, toutes les correspondances à leur adresse parvenues par les courriers dont la distribution est effectuée le jour même dans la partie agglomérée de la commune siège du bureau.

Le service télégraphique et le service téléphonique sont assurés par les bureaux limités et par les bureaux municipaux, jusqu'à midi, sans interruption.

SERVICE POTSAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Suscription des correspondances

Le public a le plus grand intérêt à mentionner sur les objets de correspondance, le nom du bureau de poste qui dessert le lieu de destination, ainsi que le nom du département français ou du pays étranger dans lequel ce bureau est situé. Il est fort important aussi, pour les villes, d'indiquer la rue et le numéro de la demeure du destinataire.

Pour les objets destinés à Paris, ces mentions doivent être complétées par l'indication du numéro de l'arrondissement. (Voir la nomenclature des rues, boulevards etc., de Paris, mise à la disposition du public dans les bureaux de poste.)

Le timbre d'affranchissement doit être placé à l'angle droit supérieur des correspondances.

L'expéditeur qui désire s'assurer, en cas de non-distribution, le renvoi d'une lettre, doit mentionner ses nom et adresse, soit sur l'enveloppe, soit à l'intérieur même de la lettre.

Les adresses au crayon et celles qui ne portent que des initiales pour désigner le destinataire ne sont pas admises pour les objets chargés ou recommandés.

Figurines vendues par l'Administration

On trouve à tous les guichets des bureaux de poste, chez les débitants de tabacs et chez les particuliers spécialement autorisés :

¹⁰ Des timbres-poste à 0 fr. 01, 0 fr. 02, 0 fr. 03, 0 fr. 04, 0 fr. 05, 0 fr. 10, 0 fr. 15, 0 fr. 20, 0 fr. 25, 0 fr. 30, 0 fr. 40, 0 fr. 50, 1, 2 et 5 francs et des timbres de quittance à 0 fr. 10.

²⁰ Des cartes postales : simples à 0 fr. 10, doubles ou avec réponse à 0 fr. 20.

³⁰ Des cartes-lettres : à 0 fr. 15 (France).

Ces figurines sont également vendues par les facteurs en cours de tournée.

4^o Des enveloppes et bandes timbrées :

Enveloppes	{ à 0 fr. 16 (grand et moyen format). à 0 fr. 05 1/2 pour cartes de visite.	} Il n'est pas vendu moins de 15 bandes à la fois.
Bandes	{ à 0 fr. 01 1/3. à 0 fr. 02 1/3. }	

On peut faire timbrer des enveloppes et des bandes en feuilles, en s'adressant à l'atelier de fabrication des timbres-poste, boulevard Brune, à Paris, XIV^e.

Lorsque les cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées contiennent un texte **manuscrit** devenu sans objet, ou lorsqu'elles sont misés **accidentellement** hors d'usage, elles peuvent être échangées contre des timbres-poste ou des formules équivalentes.

Pour être admises à l'échange, les formules de l'espèce, même déchirées accidentellement, doivent être rendues en entier.

Les bandes timbrées et les enveloppes timbrées à 5 centimes et demi ne sont échangées que présentées : les bandes, au nombre de 3 ou en nombre multiple de 3 ; les enveloppes, en nombre pair. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'échange est effectué en timbres-poste, et la fraction de centime excédant est négligée.

L'échange et le rachat des timbres-poste sont interdits.

Il est également interdit de vendre, de colporter et de distribuer des imitations de vignettes postales françaises et étrangères.

Les timbres-poste découpés dans les cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées ne peuvent pas servir à l'affranchissement.

Tarifs et conditions de transport des correspondances nées et distribuables en France, en Algérie et en Tunisie

L'affranchissement des journaux, imprimés, épreuves d'imprimerie etc. circulant à l'intérieur, s'effectue, soit en timbres-poste, soit en numéraire.

L'affranchissement en numéraire consiste dans le paiement, au guichet des bureaux de poste, du montant de l'affranchissement des objets à expédier.

Les objets à affranchir en numéraire doivent être déposés au guichet.

Au lieu d'être revêtues de timbres-poste ces correspondances sont frappées d'un timbre portant les lettres P. P. (Port payé).

Tout objet non ou insuffisamment affranchi est taxé au double du montant de l'affranchissement non acquitté.

1^o Lettres ordinaires

On désigne sous le nom de lettres ordinaires tous les objets confiés à la poste renfermant des notes ayant le caractère de correspondance personnelle.

L'affranchissement est facultatif pour la lettre ordinaire

Tarif: 0 fr. 15 par 15 grammes ou fractions de 15 grammes.

2^o Cartes postales

Tarif: 0 fr. 10 pour les cartes ordinaires et 0 fr. 20 pour les cartes avec réponse payée.

Les cartes postales avec réponse payée sont surtout utiles dans les relations avec l'étranger; elles constituent pour l'expéditeur le moyen le plus simple d'affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant. En effet, la carte réponse émise par un bureau français et revêtue d'une figurine française est valablement affranchie pour être renvoyée de l'étranger en France. Dans le même but, la création d'un timbre international a été proposée; mais, pour des raisons qui ne sauraient trouver leur place ici, cette proposition ne paraît pas devoir aboutir.

Le recto des cartes postales est exclusivement réservé à l'adresse du destinataire et au besoin de l'expéditeur ainsi qu'au timbre d'affranchissement; il peut porter des annonces, vignettes, réclames etc., à l'exclusion de toute correspondance personnelle.

Il est absolument interdit de joindre ou d'attacher des objets quelconques aux cartes postales, à l'exception des étiquettes gommées indiquant l'adresse de l'expéditeur et des timbres mobiles de l'enregistrement portant reçu ou décharge.

Pour être admises, les cartes postales doivent avoir, au minimum 9 cm de largeur et 6 de hauteur et au maximum 14 centimètres de largeur et 9 de hauteur. Leur poids ne doit pas excéder 5 grammes ni être inférieur à 1 gramme $\frac{1}{2}$.

Les cartes ne remplissant pas ces conditions sont taxées comme lettres insuffisamment affranchies.

3^o Cartes postales illustrées

Les cartes postales illustrées pour la France, l'Algérie et la Tunisie seulement sont soumises aux taxes ci-après indiquées:

10 centimes, les cartes illustrées remplissant les conditions imposées aux cartes postales ordinaires et portant un texte de correspondance, soit au verso, soit dans un espace ménagé au recto à cet effet.

5 centimes, les cartes illustrées expédiées à découvert ou sous enveloppe ouverte et ne contenant, en dehors de l'adresse du destinataire et du texte imprimé servant de légende à l'illustration, d'autres indications manuscrites ou imprimées que les suivantes:

Au verso ou au recto: nom, prénoms, qualités, profession et adresse de l'expéditeur.

Au verso ou bien dans l'espace ménagé au recto pour recevoir de la correspondance, dans les cartes disposées à cet effet: 1^o date de l'expédition; 2^o signature de l'expéditeur; 3^o vœux, souhaits, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse ne dépassant pas cinq mots.

L'expédition de cartes illustrées sous bande au tarif des imprimés n'est pas admise; il n'est pas fait de distinction entre les cartes portant le titre carte postale et les cartes sur lesquelles ce titre a été biffé, gratté ou masqué.

4^o Journaux et ouvrages périodiques paraissant au moins une fois par trimestre

INDICATION DU POIDS	PRIX PAR EXEMPLAIRE	
	EXPÉDIÉ hors du département où est le lieu de publication ou des départements limitrophes.	EXPÉDIÉ soit dans le département où est le lieu de publication, soit dans des départements limitrophes.
Jusqu'à 50 grammes.....	fr. c. 0 02	fr. c. 0 01
De 50 à 75 grammes.....	0 03	0 01 1/2
Et ainsi de suite, en ajoutant par 25 gr. ou fraction de 25 grammes excédant	0 01	0 00 1/2

NOTA. — L'envoi d'un seul exemplaire donne toujours lieu à la perception d'un centime entier chaque fois qu'il est dû 1/2 centime.
Les journaux peuvent être placés sous bande mobile, sous enveloppe ouverte ou retenus par une ficelle ou tout autre procédé d'attache permettant de vérifier facilement ces objets.
Le lieu de publication d'un journal est celui où il est imprimé.
Poids maximum : 3 kilogrammes.

5^o Imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques
Cartes de visite

INDICATION DU POIDS	PRIX de chaque exemplaire ou paquet portant une adresse particulière.	
	sous bande.	sous enveloppe ouverte.
	fr. c.	fr. c.
De 5 grammes et au-dessous	0 01	"
Au-dessus de 5 gr. et jusqu'à 10 gr	0 02	"
— 10 — 15 —	0 03	0 05
— 15 — 20 —	0 04	"
— 20 — 50 —	0 05	"
— 50 — 100 —	0 10	0 10
Et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.		
Maximum de poids : 3 kilogrammes		
Dimensions extrêmes : 45 centimètres (1).		

Pour bénéficier du tarif réduit, ces objets doivent :

1^o Être entièrement imprimés, à l'exception de la date d'envoi, des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, et de la signature de l'envoyeur;

2^o Ne pas présenter le caractère de correspondance personnelle.

Les **cartes de visite** imprimées ou manuscrites peuvent contenir les jours et heures de consultations ou de réceptions, des vœux, souhaits, compliments de condoléance, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse n'excédant pas 5 mots.

6^o Épreuves d'imprimerie. — Papiers de commerce ou d'affaires

INDICATION DU POIDS	PRIX PAR PAQUET
Jusqu'à 50 grammes inclusivement	fr. c.
De 50 à 100 grammes	" 05
	" 10
Et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	
Maximum de poids : 3 kilogrammes.	
Dimensions extrêmes : 45 centimètres (1).	

Sont considérés comme **papiers d'affaires ou de commerce** tous les objets et papiers manuscrits ne présentant aucun caractère de correspondance personnelle ou ne pouvant en tenir lieu, tels que : factures, manuscrits d'ouvrages, épreuves d'imprimerie, pièces de procédure, polices d'assurances, cartes, plans, dessins etc.

Moyennant une surtaxe de 10 centimes par envoi, ces objets peuvent porter des annotations ayant le caractère de correspondance.

(1) Par exception les paquets d'imprimés expédiés sous forme de rouleaux peuvent atteindre 75 centimètres en longueur, à la condition que leur diamètre n'excède pas 10 centimètres.

Les *circulaires électorales et bulletins de vote* expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte doivent être affranchis seulement 1 centime par 25 grammes.

7^o Echantillons

Tarif: 0,05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Maximum de poids: 350 grammes.

Dimensions extrêmes: 30 centimètres sur toutes les faces (les échantillons d'étoffes collés sur cartes peuvent atteindre 45 centimètres).

Les échantillons doivent être placés sous bandes, sous enveloppe ouverte, dans des boîtes, étuis, etc., disposés de manière que le contenu puisse en être facilement vérifié.

Les échantillons de liquides sont placés dans des flacons de verre épais. Chaque flacon est renfermé dans une boîte en bois garnie d'une matière absorbante. Cette boîte est elle-même insérée dans un étui en métal, en bois ou en cuir fort et épais.

Ce deuxième étui n'est pas nécessaire lorsqu'on fait usage de blocs perforés d'une épaisseur minimum de 2 millimètres 1/2.

L'emploi de boîtes en carton ondulé remplissant les conditions exigées pour les blocs de bois perforés est autorisé pour les échantillons de liquides et corps gras facilement liquéfiables.

Les échantillons de poudres sèches doivent être insérés dans des étuis ou sacs en parchemin ou en papier fort.

8^o Lettres ou objets recommandés

Tous les objets de correspondance peuvent être soumis à la formalité de la recommandation. Ils sont déposés aux guichets des bureaux. Aucun mode spécial de fermeture n'est exigé. La perte d'un objet recommandé, sauf le cas de force majeure, donne seule droit à une indemnité de 25 francs par lettre et de 10 francs par objet affranchi à prix réduit, c'est-à-dire pour tout objet autre qu'une lettre.

Taxe de recommandation: 0 fr. 25 pour les lettres et 0 fr. 10 pour les objets affranchis à prix réduit.

Tous les objets affranchis à prix réduit et recommandés doivent porter, outre l'adresse du destinataire, celle de l'expéditeur, afin de faciliter le retour de ces objets en cas de non-distribution.

9^o Valeurs déclarées

A) Lettres chargées

On peut envoyer par lettres chargées des valeurs telles que billets de banque, chèques, coupons échus payables au porteur.

TAXES A ACQUITTER

1^o L'affranchissement de la lettre, suivant le poids (0 fr. 15 par 15 gr.);

2^o Le droit fixe de recommandation de 0 fr. 25;

3^o Un droit proportionnel de 0 fr. 10 par 500 francs ou fraction de 500 francs du montant de la déclaration (maximum de la déclaration: 10000 francs).

Les lettres chargées doivent réunir les conditions suivantes:

1^o Porter au-dessus de l'adresse et en toutes lettres, le montant de la déclaration, sans ratures ni surcharges;

2^o Être placées sous enveloppe scellée de cachets en cire fine, en nombre suffisant pour retenir tous les plis. Les cachets doivent être égaux en dimension, être faits avec la même cire et porter la même empreinte particulière à l'envoyeur, soit en relief soit en creux.

Les timbres-poste doivent être espacés les uns des autres et ne peuvent être repliés sur les deux côtés de l'enveloppe.

Les cachets-crampons ne sont pas admis.

L'emploi des enveloppes à bords coloriés est formellement proscrit.

B) Boîtes de valeurs déclarées

Les bijoux ou objets précieux insérés dans les boîtes en bois acquittent:

1^o Le droit fixe de chargement de 0 fr. 25.

2^o Un droit proportionnel de 0 fr. 10 par 500 francs ou fraction de 500 francs du montant de la déclaration (maximum de déclaration: 10000 francs).

3° Un droit de transport de 0 fr. 05 par 50 grammes (tarif des échantillons, mais sans limite de poids).

Les boîtes sont entourées d'un croisé de ficelle solide, scellées sur les quatre faces latérales au moyen de cachets en cire réunissant les diverses conditions indiquées pour les valeurs déclarées et dont l'un recouvre le nœud de la ficelle. Les deux autres faces (côté de la fermeture et côté opposé) doivent être garnies, sur toute leur étendue, de feuilles de papier blanc, y adhérant fortement et destinées à recevoir, indépendamment de l'adresse du destinataire et de la déclaration de valeur, les timbres des bureaux d'origine, de transit et de destination.

Les parois des boîtes doivent avoir une épaisseur d'au moins 8 millimètres; les dimensions maxima sont fixées à 10 centimètres en largeur et en hauteur et à 30 centimètres en longueur.

10° Demande d'avis de réception d'objets chargés ou recommandés

L'expéditeur d'un objet soumis à la formalité de la recommandation ou du chargement peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet objet par le destinataire.

Cette demande est transmise par la poste (droit fixe de 0 fr. 10) ou par le télégraphe (droit de 0 fr. 50 ou de 1 fr.).

11° Envois contre remboursement

Ces envois peuvent contenir les objets de toute espèce admis à circuler par la poste, à l'exception des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Maximum de poids: 500 grammes (sauf pour les boîtes de valeurs déclarées qui sont admises sans limites de poids).

Dimensions extrêmes: 30 centimètres.

Maximum de remboursement: 2000 francs.

Indépendamment du remboursement dont il grève son envoi, l'expéditeur peut en déclarer la valeur. Toutefois, le montant des déclarations réunies (valeur et remboursement) ne doit pas excéder 10000 francs pour les boîtes de valeurs déclarées et 2000 francs pour tous les autres objets.

L'expéditeur doit consigner sur la suscription du paquet la mention: **Envoi contre remboursement**... (somme en toutes lettres); en outre, il doit remplir une déclaration de dépôt qui lui est remise gratuitement dans tout bureau de poste.

Les objets sont insérés dans des boîtes, sacs, étuis, enveloppes de toile, ou fort papier constituant un emballage suffisamment résistant pour les mettre à l'abri de toute perte ou détérioration. Ils sont scellés de cachets en cire fine de même couleur avec empreinte portant un signe particulier à l'envoyeur. Le nombre des cachets doit être suffisant pour assurer l'inviolabilité du contenu.

Toutefois, les bijoux en or, argent ou platine les objets précieux et les matières d'or et d'argent sont toujours insérés dans des boîtes ficelées et cachetées, sans limite de poids, si elles remplissent les conditions fixées pour les boîtes de valeur déclarées; mais, au contraire, avec minimum de poids de 500 grammes si elles ont des dimensions supérieures, sans pouvoir excéder cependant 30 centimètres sur chacune de leurs faces.

Chaque envoi est passible des taxes applicables aux boîtes avec valeur déclarée (voir § 9 B) et donne lieu aux mêmes garanties de responsabilité. L'Administration n'est toutefois tenue à aucune indemnité en cas de détérioration.

La transmission à l'envoyeur du montant du remboursement et le retour de tout envoi qui n'aura pu être remis au destinataire sont respectivement soumis aux taxes et conditions prévues pour les recouvrements.

Contraventions postales

Il est interdit sous peine d'amende: 1° de s'immiscer dans le transport des correspondances (arrêté du 27 prairial an IX).

2° D'insérer dans les objets affranchis à prix réduit ou dans les boîtes de valeurs déclarées, des lettres ou notes tenant lieu de correspondance (Loi du 25 Juin 1856).

3° D'insérer des billets de banque et des valeurs payables au porteur dans les lettres non soumises à la formalité du chargement ou de la recommandation (Lois des 4 Juin 1859 et 25 Janvier 1873).

4° D'insérer des matières d'or ou d'argent, des bijoux, etc., dans un objet autre qu'une boîte de valeurs déclarées (Lois des 4 Juin 1859 et 25 Janvier 1873).

5° D'insérer des pièces de monnaie françaises ou étrangères ayant cours dans les objets de correspondance chargés ou non (Loi du 25 Janvier 1873).

L'usage d'un timbre-poste ayant servi, ou contrefait, entraîne des poursuites judiciaires.

Il en est de même pour la déclaration d'une somme supérieure au montant réel des valeurs insérées dans les boîtes ou lettres chargées.

Dépôt, retrait et rectification de l'adresse des correspondances

Dépôt

En principe, les lettres ordinaires et les cartes postales doivent être déposées dans les boîtes.

Toutefois, dans les communes rurales et dans la partie non agglomérée des communes, sièges d'un bureau de poste, elles peuvent être remises à la main aux facteurs.

Les papiers d'affaires, les journaux et les autres imprimés, ainsi que les échantillons non recommandés, doivent être déposés au guichet ou dans les boîtes spéciales des bureaux de poste, ou bien remis à la main aux facteurs au moment de leur passage dans les localités non pourvues de bureaux de poste.

Le dépôt de ces objets dans les boîtes aux lettres n'est pas admis.

Des boîtes aux lettres peuvent être concédées aux particuliers pour le dépôt des correspondances à expédier; ces concessions sont subordonnées au paiement d'une redevance annuelle, fixée à :

1°	100 francs	par boîte	à Paris et dans les villes de plus de 80 000 habitants.
2°	75	" " "	dans les villes de 20 000 à 80 000 habitants.
3°	50	" " "	dans les villes sièges d'un bureau composé et dont la population est inférieure à 20 000 habitants.
4°	25	" " "	dans les autres communes.

Le taux de la redevance annuelle est majoré :

1° de 10 francs, lorsque la boîte est située à plus de 20 mètres de l'entrée principale de l'habitation.

2° de 10 francs par étage, lorsque la boîte est placée ailleurs qu'au rez-de-chaussée.

Les demandes de boîtes de l'espèce doivent être adressées au Directeur des Postes et des Télégraphes du département.

Retrait et rectification de l'adresse

L'expéditeur d'un objet confié à la poste peut le réclamer ou en faire rectifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été remis au destinataire; à cet effet, il doit s'adresser, muni de pièces d'identité, à un bureau de poste qui lui indiquera les formalités à accomplir.

Distribution des correspondances

A) Au guichet du bureau

Les lettres et autres objets de correspondance ordinaires, adressés nominativement **poste restante** sont livrés sur la présentation, soit d'une enveloppe de lettre précédemment reçue au nom du réclamer, soit d'un livret d'identité, soit d'un acte ou d'une pièce quelconque le concernant, soit même d'une carte de visite.

Les correspondances adressées **poste restante** sous des initiales ou sous des chiffres sont remises, sans justification d'identité, à toute personne qui les réclame, à la seule condition que les initiales ou les chiffres désignés par le réclamer soient bien ceux que porte la correspondance et qu'ils se trouvent dans l'ordre indiqué; ces correspondances ne peuvent, dans aucun cas, être réexpédiées à domicile.

Les objets chargés ou recommandés adressés **poste restante** ne peuvent être livrés que sur le vu d'une des pièces suivantes : carte électorale; diplôme d'un grade universitaire; contrat de mariage; extrait d'acte d'état civil; permis de chasse; passeport (1); titre de propriété; titre de valeur nominatif, titre de pension; carte d'abonnement donnant accès aux cabines téléphoniques; carte d'abonnement sur les voies ferrées non périmée; carte de circulation à demi-tarif délivrée par les compagnies de chemins de fer; carte de vélocipédiste délivrée par la Préfecture de police depuis le 17 mai 1896; certificat en règle délivré, soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par un officier ministériel de la localité, portant l'empreinte du timbre officiel de la personne qui l'a délivré, revêtu de la signature du porteur et établissant son individualité; photographie du destinataire revêtue de sa signature légalisée; livrets d'identité délivrés par les offices postaux (2); livrets militaires; cartes de membres de sociétés ou de syndicats quelconques, lorsqu'elles portent le cachet officiel de la société ou du syndicat qui les a délivrées, ainsi que la signature du bénéficiaire dûment légalisée.

A défaut de l'une de ces pièces, on peut faire établir son identité par l'attestation de deux témoins connus du préposé du bureau ou justifiant de leur identité.

Boîtes de Commerce. — Dans certaines localités, les particuliers peuvent être autorisés à retirer leur correspondance au guichet du bureau moyennant le paiement d'une indemnité fixée par le receveur, sauf recours auprès du Directeur.

Cette distribution ne doit commencer qu'après que les facteurs ont quitté le bureau pour opérer la distribution à domicile.

B) A domicile

Il n'est pas tenu compte de la mention « personnelle » qui peut avoir été consignée par l'expéditeur sur les objets de correspondance ordinaires ou sur les objets recommandés affranchis à prix réduit : ces objets peuvent, en effet, aux termes des règlements, être remis soit au concierge, soit à une personne habitant avec le destinataire ou à son service; et il est défendu aux facteurs de monter aux étages pour en opérer la livraison.

Les valeurs déclarées et les lettres recommandées ne peuvent être livrées qu'aux destinataires eux-mêmes ou à leurs fondés de pouvoirs munis d'une procuration régulière.

Les procurations peuvent être faites sous seing privé; mais elles doivent être établies sur papier timbré et la signature légalisée. Elles peuvent également être établies sur une formule spéciale, revêtue d'un timbre mobile de l'enregistrement, qui est tenue à la disposition du public dans les bureaux.

Il est expressément défendu aux facteurs d'assister à l'ouverture des objets chargés ou recommandés.

Correspondances postales à distribuer par exprès

On peut expédier d'une localité pour une autre localité de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie ou des îles du littoral pourvues d'un bureau de poste, des objets de correspondance à distribuer par exprès dès leur arrivée au bureau de destination.

La taxe spéciale d'exprès est fixée à 0 fr. 30 par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une distribution auxiliaire ou d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution, et à 1 fr. 50 s'il est à destination d'une commune rurale.

En Algérie, les objets ne sont distribués par exprès que dans la circonscription des établissements de poste.

L'expéditeur doit indiquer sur la suscription de l'objet la mention : **Exprès.**

(1) Un passeport étranger ne peut être considéré comme pièce d'identité valable que lorsqu'il porte le visa d'un agent diplomatique ou consulaire français, accrédité dans le pays où ce passeport a été délivré et sous réserve de la légalisation du visa par le Ministère des Affaires étrangères à Paris, ou encore, lorsqu'il a été visé en France par un consul accrédité du pays étranger d'où émane le passeport.

(2) Les livrets de caisse d'épargne, les cartes télégraphiques de presse ne sont pas admis pour la livraison au guichet des plis chargés ou recommandés.

Livrets d'identité

On se procure au prix de 0 fr. 50, dans tous les bureaux de poste importants, des livrets d'identité qui sont destinés à faciliter au porteur le retrait des correspondances ordinaires et recommandées et des envois avec valeur déclarée, ainsi que le paiement des mandats.

Tarifs et conditions de transport des correspondances pour les colonies françaises et pour l'étranger

Les correspondances non affranchies originaires des pays de l'Union et des colonies françaises, sont taxées au double de l'affranchissement dû. Celles qui sont originaires des pays hors l'Union sont taxées 0 fr. 75 par 15 grammes.

Les correspondances insuffisamment affranchies sont frappées, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, aux échantillons et aux imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement.

L'affranchissement est obligatoire pour les correspondances recommandées, les envois de valeur déclarée, les envois contre remboursement et les envois-express.

Une nomenclature tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste indique la date des départs pour les pays d'outre mer.

Pays compris dans l'Union postale universelle

Europe : en entier.

Afrique : Egypte; Assab et Massouah; Zanzibar; Maroc; Congo; Libéria.

Asie : Russie d'Asie; Turquie d'Asie (y compris l'Hedjaz et l'Yemen en Arabie); Japon; Perse; Siam; ports de la Chine; Corée.

Amérique : en entier.

Océanie : îles Havaï ou Sandwich, Apia (Samoa), Laboan.

Etablissements allemands d'outre-mer : en totalité.

Colonies danoises : en totalité.

Colonies espagnoles : en totalité.

Colonies néerlandaises : en totalité.

Colonies portugaises : en totalité.

Colonies anglaises : en Asie et en Amérique en entier.

En Afrique : les îles de l'Ascension, Maurice, les Seychelles et Sainte-Hélène, le cap de Bonne-Espérance et dépendances, Côte-d'Or, Gambie, Lagos, Sierra-Leone, Natal, l'Orange, le Transvaal, le Bechuanaland, la Rhodesia britannique, les territoires de Zanzibar et du protectorat britannique de l'Afrique orientale, le protectorat britannique de la Nigeria du Sud et le Somaliland et les colonies italiennes de l'Erythrée et du Bénadir.

En Océanie : Australie en entier, îles Fidji, île Laboan, Nouvelle-Guinée britannique, Nouvelle-Zélande, Tasmanie, territoire britannique de Bornéo du Nord et le protectorat de Sarawak.

Colonies et établissements français : en totalité.

1^o Lettres ordinaires

Tarifs	}	Colonies françaises : 0 fr. 15 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
		Pays de l'Union : 0 fr. 25 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
		Pays hors de l'Union : 0 fr. 50 par 15 grammes ou fraction 15 grammes.

(Affranchissement facultatif)

Par exception, les lettres ordinaires ou recommandées, ne dépassant pas 15 grammes, originaires ou à destination des militaires et marins français à l'étranger, sont affranchies à 0 fr. 15.

2^o Cartes postales

Tarifs	}	Colonies françaises et pays de l'Union :	0 fr. 10 pour les cartes ordinaires.
			0 fr. 20 pour les cartes avec réponse payée.
		Pays hors de l'Union :	non admises.

Le recto doit porter **obligatoirement** les mots: **Carte postale**; on peut y faire figurer des vignettes, annonces, etc.

Il est absolument interdit de joindre ou d'attacher des objets quelconques aux cartes postales.

3^o Cartes postales de l'industrie privée (Illustrées, etc.)

Les cartes de l'industrie privée à destination de l'étranger sont soumises aux taxes ci-après indiquées:

10 centimes, les cartes remplissant les conditions imposées aux cartes postales ordinaires. Le titre **carte postale** doit **obligatoirement** figurer en tête du recto et la correspondance ne peut être écrite qu'au verso. (1) Le timbre port d'affranchissement doit être apposé au recto.

5 centimes, les cartes illustrées ne portant ni le titre **carte postale**, ni aucune mention manuscrite, en dehors de la date d'expédition et des nom, raison de commerce, domicile et signature de l'expéditeur.

4^o Imprimés de toutes catégories

Journaux, circulaires, prospectus, cartes de visite, etc.

	}	Tarif: 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
		Poids maximum: 2 kilogrammes.
Colonies françaises	}	Dimensions extrêmes: 45 centimètres sur toutes les faces (sous forme de rouleau, 75 centimètres de longueur et 10 centimètres de diamètre).
Pays de l'Union		Maximum de poids: 2 kilogrammes.
	}	Mêmes tarifs et dimensions que pour les colonies.
		Tarif: 0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Pays hors l'Union	}	Mêmes conditions de poids et de dimensions que dans l'Union.

Pour bénéficier du tarif réduit ces objets doivent:

1^o Être entièrement imprimés, à l'exception: de la date d'envoi, des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire et de la signature de l'envoyeur;

2^o En ce qui concerne les circulaires autographiées, polygraphiées, etc., être déposées aux guichets au nombre de 20 au minimum exactement identiques.

Les **cartes de visite** peuvent contenir des vœux, souhaits, compliments de condoléance, félicitations, remerciements ou autres formules de politesse ne dépassant pas 5 mots.

5^o Papiers d'affaires

	}	Tarif: 0 fr. 15 de 0 à 150 grammes; au delà, 0 fr. 05 par 50 grammes.
		Maximum de poids: 3 kilogrammes.
Colonies françaises	}	Dimensions extrêmes: comme pour les imprimés.
		Tarif: 0 fr. 25 jusqu'à 250 grammes; au delà, 0 fr. 05 par 50 grammes.
Pays de l'Union	}	Maximum de poids: 2 kilogrammes.
		Mêmes dimensions que pour les colonies.
	}	Tarif: 0 fr. 50 de 0 à 250 grammes; au delà, 0 fr. 10 par 50 grammes.
Pays hors l'Union		Mêmes conditions de poids et de dimensions que pour les pays de l'Union.

Sont considérés comme papiers d'affaires, tous les objets et papiers manuscrits ne présentant aucun caractère de correspondance personnelle et ne pouvant en tenir lieu.

(1) Les cartes illustrées disposées pour recevoir un texte au recto sont admises dans les relations avec les colonies françaises, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Costa-Rica, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Siam, la Suède et la Suisse.

6^o Echantillons

Colonies françaises	{	Tarif : 0 fr. 10 de 0 à 100 grammes; au delà, 0 fr. 05 par 50 grammes.
		Maximum de poids : 350 grammes.
		Dimensions extrêmes : 30 centimètres sur chaque face.
Pays de l'Union	{	Même tarif et même maximum de poids que pour les colonies françaises.
		Dimensions extrêmes : 30 centimètres de longueur, 20 centimètres de largeur et 10 centimètres d'épaisseur.
Pays hors l'Union	{	Tarif : 0 fr. 10 par 50 grammes.
		Mêmes conditions de poids et de dimensions que pour les pays de l'Union.

Les échantillons ne doivent avoir aucune valeur marchande. Les clichés d'imprimerie, clefs, et en général tous les objets entiers, ne sont pas admis.

Les échantillons de liquides ou de poudres sèches doivent satisfaire aux mêmes conditions d'emballage que dans le service intérieur (Voir plus haut).

7^o Lettres et objets recommandés

Tous les objets peuvent être recommandés; ils sont déposés aux guichets des bureaux, sans aucun mode spécial de fermeture.

L'Administration des postes n'est tenue à aucune indemnité, soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés.

La perte, sauf le cas de force majeure et dans les pays qui admettent la responsabilité, donne seule droit à une indemnité de 50 francs par objet recommandé.

La taxe de recommandation est de 0 fr. 25 quelles que soient la nature de l'objet et sa destination (Colonies françaises, Pays de l'Union et hors de l'Union.)

8^o Valeurs déclarées*Lettres et boîtes*

Les lettres de valeurs déclarées sont acceptées par les pays et dans les conditions mentionnées au tableau ci-dessous :

PAYS AVEC LESQUELS IL PEUT ÊTRE ÉCHANGÉ DES LETTRES de valeur déclarées	DROIT proportionnel par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarées.
Allemagne	fr. c. " 10
Antilles danoises (St-Thomas, St-Jean, Ste-Croix).....	" 20
Annam (colonie française).....	" 20
Autriche-Hongrie	" 25
Belgique	" 10
Bosnie-Herzégovine	" 25
Bulgarie	" 25
Cambodge (colonie française).....	" 20
Ceylan (maximum de déclaration : 3000 fr.) :	
Voie de Marseille et de paquebots français.....	" 20
Voie d'Italie et des paquebots anglais.....	" 35
Chili	" 35
Cochinchine (colonie française).....	" 20
Colonies britanniques :	
Nigeria du Sud (protectorat britannique) (maximum de déclaration : 3000 fr.).....	" 45
Iles Maurice (maximum de déclaration : 1500 fr.) et les Seychelles (maximum de déclaration : 3000 fr.) — Voie de Marseille et des paquebots français.....	" 20

PAYS AVEC LESQUELS IL PEUT ÊTRE ÉCHANGÉ DES LETTRES de valeurs déclarées	DROIT proportionnel par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés.
Colonies britanniques :	fr. c.
Côte-d'Or (maxim. de déclaration : 1250 fr.); Grenade, Sierra-Leone, Ste-Lucie, St-Vincent (maxim. de déclar. : 1500 fr.) — Voie anglaise	" 45
Gambie (1), Lagos, Ste. Hélène, La Trinité (y compris Tabago), La Guyane, La Jamaïque, Terre-Neuve, îles Leeward (Antigoa, La Dominique, Montserrat, Nevis, St-Christophe, îles Vierges) (maxim. de déclar. : 3000 fr.)	" 45
Îles Falkland (2) (maxim. de déclaration : 1250 fr.)	" 45
Malte et Chypre (maximum de déclaration : 3000 fr.) : Voie de Marseille (3)	" 20
Voie d'Italie	" 35
Etablissements du Détroit (Singapore, Malacca, Penang, Wellesley) (maximum de déclaration : 1250 fr.)	" 20
Hong-Kong (maximum de déclaration : 3000 fr.) : Voie de Marseille et des paquebots français	" 20
Voie d'Italie et des paquebots anglais	" 35
Honduras	" 50
Barbade (La)	" 35
Colonies françaises	" 20
Colonies portugaises en Afrique (4)	" 35
Comores (colonie française) (villes de Mutsamudu et Moroni seulement)	" 20
Congo français (cap Lopez, Libreville et Loango seulement) (colonie française)	" 20
Côte-d'Ivoire (colonie française)	" 20
Dahomey (villes de Agoué, Carnotville, Cotonou, Dogba, Grand-Popo, Porto-Novo, Sagou, Savalou, Whydah, Zaganado) (colonie française)	" 20
Danemark (y compris l'Islande et les îles Feroë)	" 25
Egypte. — Voie des paquebots français (voie recommand.)	" 20
— Voie d'Italie	" 35
Erythrée (colonie italienne) (les seules villes d'Assab et de Massaouah)	" 35
Espagne (y compris les Baléares et les Canaries)	" 10
Etablissements allemands (bureau de Kameroun, Victoria, Hankeou, Kaumi, Kiautschou, Shanhaikwan, Shangaï, Tschinkiang et Tientsin seulement) (Cameroun)	" 35
Grande-Bretagne (maximum de déclaration : 3000 fr.)	" 20
Groënland (Danemark)	" 35
Guadeloupe et dépendances (colonie française)	" 20
Guinée française (colonie française)	" 20
Guyane française (colonie française)	" 20

(1) Il ne doit être accepté des lettres de valeur déclarée que pour le bureau de Bathurst.

(2) Il ne doit être accepté des lettres de valeur déclarée que pour le bureau de Stanley.

(3) La voie d'Italie est la voie normale; la voie de Marseille n'est utilisée que sur la demande des expéditeurs.

(4) Il ne doit être admis de lettres de valeur déclarée que pour les destinations suivantes : Province d'Angola, Cabinda Loanda, Novo Redondo et Mossamédès (Benguela), Congo (Loanda, Mossamédès), province du Cap-Vert (Praïa, San-Tiago, San-Vincente), Province de Guinée (Bolama), Province de Mozambique (Lourenço-Marquès, Mozambique, Quélimana, Chinde et Inhambane), Province de St. Thomé et Príncipe (San-Thomé). Etat de l'Inde (Novo Goa), District de Timor (Dilly).

P A Y S AVEC LESQUELS IL PEUT ÊTRE ÉCHANGÉ DES LETTRES de valeurs déclarées	DROIT proportionnel par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés.
	fr. c.
Inde britannique (maxim. de déclar. : 3000 fr.). — Voie de Marseille	" 20
Indo-Chine française (colonie française)	" 20
Italie	" 10
Japon . — Voie de Marseille et des paquebots français	" 20
— Voie d'Italie et des paquebots anglais	" 35
Luxembourg	" 10
Madagascar et dépendances (colonie française) (1)	" 20
Maroc :	
Bureaux français de Tanger, Casablanca, Mazaghan et Mogador.	
— Voie des paquebots français	" 20
Bureau espagnol de Tanger (Les lettres de valeurs déclarées ne sont adressées au bureau espagnol que si elles portent une mention spéciale sur la suscription)	" 10
Martinique (colonie française)	" 20
Mayotte (colonie française)	" 20
Montenegro	" 35
Norvège	" 25
Nossi-Bé (colonie française)	" 20
Nouvelle-Calédonie (colonie française)	" 20
Pays-Bas	" 25
Pondichéry (Inde française) (colonie française)	" 20
Portugal (y compris Madère et les Açores) :	
Voie d'Espagne	" 25
Voie des paquebots français	" 20
Protectorat allemand de l'Afrique orientale (villes de Dar-Es-Salaam, Bagamoyo, Kilwa, Lindi, Mikindani, Mohoro, Pangani, Saadani et Tanga) :	
Voie de Marseille (2)	" 45
Voie d'Allemagne	" 35
République Argentine	" 20
Réunion (La) (colonie française)	" 20
Roumanie	" 25
Russie (y compris le grand-duché de Finlande) (3)	" 25
Sénégal (colonie française) (villes de Dakar, Gorée, Rufisque, Saint-Louis, Thiès, Tivaouanne)	" 20
Serbie	" 25
Shanghai (Chine), voie des paquebots français	" 20
Somalis (Etablissements de la côte des) (Djibouti seulement)	" 20
Suède	" 25
Suisse	" 10
Tonkin (colonie française)	" 20

(1) Tous les bureaux de Madagascar participent au service des lettres de valeurs déclarées.

(2) La voie de Marseille est la voie normale; la voie d'Allemagne n'est plus employée que sur la demande des expéditeurs.

(3) Si le montant de la déclaration est exprimé en monnaie russe, il doit être converti en monnaie française au taux de 1 rouble = 2 fr. 66; et indiquer sur l'enveloppe, par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration primitive, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

Il suffit, pour obtenir la valeur en francs et centimes d'une somme exprimée en roubles, de multiplier le nombre de roubles par 8 et de diviser le produit par 3.

$$\text{Ex. : } 110 \text{ roubles} = \frac{110 \times 8}{3} = 293 \text{ fr. } 33.$$

PAYS AVEC LESQUELS IL PEUT ÊTRE ÉCHANGÉ DES LETTRES de valeur déclarées	DROIT proportionnel par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés.
	fr. c.
Tripoli de Barbarie	} Conditions du tarif intér. français
Tunisie	
Turquie :	
Beyrouth, Constantinople, Jérusalem, La Canée, Dardanelles, Rhodes, Salonique, Smyrne, Vathy :	
Voie de Marseille	" 20
Voie d'Autriche (1).....	" 35
Caïfa, Candie, Cavalle, Dédéagh, Durazzo, Jaffa, Kérassunde, Léros, Mételin, Prévésa, Rethymno, Samsoun, San Giovanni di Medua, Santi-Quaranta, Scio, Trébizonde, Valona (voie d'Autriche) (2).....	" 35

Même mode de conditionnement que dans le service intérieur.

Maximum de déclaration par lettre :

10 000 francs pour tous les pays, sauf les exceptions indiquées dans la colonne 1.

— La déclaration doit être faite en toutes lettres et en chiffres et en francs et centimes, sans ratures ni surcharges.

Taxe et droit à percevoir à l'expédition de France (obligatoire) :

1^o Taxe progressive par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, pour les colonies françaises : 0 fr. 15; pour l'étranger : 0 fr. 25.

2^o Droit fixe de chargement : 0 fr. 25 uniformément.

3^o Droit proportionnel indiqué à la colonne 2 ci-dessus.

Les timbres-poste doivent être espacés les uns des autres et ne peuvent être repliés sur les deux côtés de l'enveloppe.

Boîtes

Les boîtes de valeurs déclarées sont acceptées par les pays et dans les conditions mentionnées au tableau ci-dessous :

PAYS AVEC LESQUELS IL PEUT ÊTRE ÉCHANGÉ DES BOÎTES de valeurs déclarées.	TAXE & DROIT A PERCEVOIR SUR L'EXPÉDITEUR		NOMBRE de DÉCLA- RATIONS en douane à établir par l'expéditeur pour chaque envoi.
	DROIT proportionnel à percevoir par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés.	PORT FIXE à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	
	fr. c.	fr. c.	
Allemagne	" 10	1 "	1
Annam (colonie française)	" 20	2 "	"
Autriche :			
Voie de Belgique	" 25	2 "	2
Voie d'Allemagne, de Suisse et d'Italie	" 25	1 50	2
Belgique	" 10	1 "	1
Bulgarie	" 25	2 50	4
Cambodge (colonie française)	" 20	2 "	"

(1) Les valeurs déclarées pour ces villes où fonctionne un bureau de poste français ne sont acheminées par la voie d'Autriche que sur la demande formelle des expéditeurs.

(2) Les valeurs déclarées pour ces destinations ne peuvent pas être acheminées par une autre voie que par celle d'Autriche.

PAYS AVEC LESQUELS IL PEUT ÊTRE ÉCHANGÉ DES BOÎTES de valeurs déclarées.	TAXE & DROIT A PERCEVOIR SUR L'EXPÉDITEUR		NOMBRE de DÉCLA- RATIONS en douane à établir par l'expéditeur pour chaque envoi.
	DROIT proportionnel à percevoir par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarées.	PORT FIXE à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	
	fr. c.	fr. c.	
Chili (1)	35	2 50	2
Cochinchine (colonie française)	20	2 "	"
Colonies françaises	20	2 "	"
Comores (villes de Mutsamudu et Moroni) (colonie française)	20	2 "	"
Congo français (cap Lopez, Libreville et Loango seulement) (colonie française)	20	2 "	"
Côte d'Ivoire (colonie française)	20	2 "	"
Dahomey (villes de Agoué, Carnotville, Co- tonou, Dogba, Grand-Popo, Porto-Novo, Sagou, Savalou, Whydah, Zaganado (co- lonie française)	20	2 "	"
Danemark (y compris les îles Feroë)	25	2 "	3
Egypte :			
Voie de Marseille et des paquebots français (voie recommandée)	20	2 "	1
Voie d'Italie	35	2 50	1
Etablissements allemands (bur. de Kameroun, Victoria, Hankeou, Kaumi, Kiautschou, Shanghai et Tientsin seulement) (Cameroun). Protectorat allemand de l'Afrique orien- tale (villes de Dar-Es-Salaam, Bagamoyo, Kilwa, Lindi, Mikindani, Morono, Pangani, Sandani, Schanhaikwan, Tanga et Tschin- kiang)	35	2 50	2
Erythrée (colonie italienne) (les seules villes d'Assab et de Massouah)	35	2 50	2
Guadeloupe et dépendances (col. française)	20	2 "	"
Guinée française (colonie française)	20	2 "	"
Guyane française (colonie française)	20	2 "	"
Hongrie. — Voie de Belgique	25	2 "	2
— Voie d'Allemagne	25	1 50	2
Indo-Chine française (colonie française)	20	2 "	"
Italie	10	1 "	1
Japon. — Voie de Marseille et paquebots fr. — Voie d'Italie et paquebots allem.	20 35	2 " 2 50	1 1
Luxembourg	10	1 "	1
Madagascar et dépendance (col. française) (2)	20	2 "	"
Maroc (Tanger, Casablanca, Mazaghan et Mogador) (bureaux français), voie des paque- bots français	20	2 "	"
Martinique (colonie française)	20	2 "	"
Mayotte (colonie française)	20	2 "	"
Montenegro	35	2 50	1
Nossi-Bé (colonie française)	20	2 "	"
Nouvelle-Calédonie (colonie française)	20	2 "	"

(1) Les boîtes de valeurs déclarées ne doivent être acceptées qu'à destination des villes de : Antofagasta, Arica, Caldera, Chillan, Concepcion, Copiapo, Coquimbo, Curico, Iquique, Linares, Pisagua, Punta Arenas, Rancagua, San Fernando, Santiago, Serena, Taena, Talca, Talcahuano, Taltal, Valdivia et Valparaiso.

(2) Tous les bureaux de Madagascar participent au service des boîtes de valeur déclarée.

PAYS AVEC LESQUELS IL PEUT ÊTRE ÉCHANGÉ DES BOÎTES de valeurs déclarées.	TAXE & DROIT A PERCEVOIR SUR L'EXPÉDITEUR		NOMBRE de DÉCLA- RATIONS en douane à établir par l'expéditeur pour chaque envoi.
	DROIT proportionnel à percevoir par 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés.	PORT FIXE à percevoir sur chaque boîte avec valeur déclarée.	
	fr. c.	fr. c.	
Pays-Bas	" 25	1 50	
Pondichéry (Inde française) (col. française)	" 20	2 "	
Portugal (y compris Madère et les Açores), voie des paquebots français exclusive- ment	" 20	2 "	2
République Argentine	" 20	2 "	1
Réunion (La) (colonie française)	" 20	2 "	1
Roumanie	" 25	2 "	3
Sénégal (col. fr.) (villes de Dakar, Gorée, Rufisque, Saint-Louis, Thiès et Tivaouanne (colonie française)	" 20	2 "	"
Somalis (Etabliss. de la Côte des) (Djibouti seulement) (col. franç.)	" 20	2 "	"
Suisse	" 10	1 "	1
Tonkin (colonie française)	" 20	2 "	"
Tunis (Régence de)	Condit. du tarif int. franç.		1
Turquie (Voie d'Autriche exclusivement). — Beyrouth, Caïfa, Candie, Canée (La), Cavalle, Constantinople, Dardanelles, Dédéagh, Du- razzo, Jaffa, Jérusalem, Kérassunde, Léros, Mételin, Prévésa, Rethymno, Rhodes, Salonique, Samsoun, San Giovanni di Medua, Santi-Quaranta, Scio, Smyrne, Trébizonde, Valona, Vathy	" 35	3 "	3
Turquie . — Voie de Roumanie (Constantinople seulement)	" 35	3 50	3

Même mode de conditionnement que dans le service intérieur.

Dimensions : boîtes en bois ou en métal de 30 centimètres de longueur, 10 centimètres de largeur, 10 centimètres de hauteur; parois des boîtes en bois : 8 millimètres au moins.

Maximum de déclaration par boîte : 10000 francs. — La déclaration doit être faite en toutes lettres et chiffres, et en francs et centimes, sans ratures ni surcharges.

Poids : Chaque boîte ne peut dépasser le poids de 1 kilogramme.

L'affranchissement se compose : 1^o du droit proportionnel indiqué à la colonne 2; 2^o du port fixe indiqué à la colonne 3.

9^o Avis de réception

L'expéditeur peut obtenir soit au moment du dépôt, soit ultérieurement, qu'il lui soit donné avis de réception de tout objet chargé ou recommandé, moyennant le versement d'une somme de 0 fr. 10.

10^o Envois contre remboursement

Les correspondances de toute nature recommandées, les lettres et les boîtes de valeurs déclarées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les rapports avec les pays désignés au tableau ci-dessous :

PAYS ÉTRANGERS PARTICIPANT au service des envois contre remboursement.	ENVOIS susceptibles d'être grevés de remboursement.		MONTANT MAXIMUM de rem- boursement.	MONNAIE dans laquelle le rembourse- ment doit être exprimé.
	recom- mandés (1)	avec valeur déclarée.		
Allemagne.....	Corresp. de toute nature	Lettres et boîtes.	800 marks.	Marks, pfennigs.
Afrique allemande du Sud-Ouest et Afrique orientale alle- mande (2).....	<i>Idem.</i>	Non admis	800 marks.	<i>Idem.</i>
Nouvelle-Guinée allemande (3).....	<i>Idem.</i>	Non admis	400 marks.	<i>Idem.</i>
Bureaux allemands en Chine (Schankusen, Tongku, Tching- kiang, Tchingtikong).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	800 marks.	<i>Idem.</i>
Antille danoises.....	<i>Idem.</i>	Lettres.	100 dollars.	Dol. et cent.
Autriche.....	Corresp de toute nature	Lettres et boîtes.	1000 cour.	Couronnes (5)
Bureaux autrichiens en Turquie	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1000 fr.	Fr. et cent.
Belgique.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1000 fr.	Fr. et cent.
Bosnie-Herzégovine.....	<i>Idem.</i>	Non admis	1000 cour.	Couronnes (5)
Chili (4).....	<i>Idem.</i>	Non admis	200 pesos.	Pesos et centavos.
Danemark et îles Feroë (non compr. l'Islande et le Groën- land).....	<i>Idem.</i>	Lettres et boîtes.	360 cour.	Couronnes et øre.
Egypte.....	Non admis	<i>Idem.</i>	1000 fr.	Fr. et cent.
Hongrie.....	Corresp. de toute nature	Non admis	500 cour.	Couronnes (5)
Italie et les bureaux italienne de l'Erythrée.....	<i>Idem.</i>	Lettres et boîtes.	1000 fr.	Fr. et cent.
Japon et bureaux japonais en chine.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1000 fr.	<i>Idem.</i>
Luxembourg.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1000 fr.	<i>Idem.</i>
Norvège.....	<i>Idem.</i>	Lettres.	720 cour.	Couronnes et øre.
Pays-Bas.....	<i>Idem.</i>	Lettres et boîtes.	500 florins.	Florins et cents.
Portugal (y comp. Madère et les Açores).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	500 fr.	Fr. et cent.
Roumanie (6).....	<i>Idem.</i>	Non admis	500 lei.	Lei et bani.
Samoa (îles), établissement alle- mands.....	<i>Idem.</i>	Non admis	400 marks.	Marks, pfennigs.
Suède.....	<i>Idem.</i>	Lettres.	720 cour.	Couronnes et øre.
Suisse.....	<i>Idem.</i>	Lettres et boîtes.	1000 fr.	Fr. et cent.

Tunisie (conditions du Tarif français).

(1) Les objets revêtus de l'étiquette rouge n° 822 ou d'une étiquette analogue portant la mention « Remboursement » et de l'indication de la somme à recouvrer, ne doivent être distribués que contre paiement de la somme indiquée sur la suscription.

(2) Echange restreint aux bureaux autorisés à émettre des mandats internationaux.

(3) Les bureaux de Friedrich-Wilhelmshafen, Herbertshöhe et Stephansort participent seuls au service des envois contre remboursement.

(4) Bureaux chiliens chargés du service des mandats-poste internationaux seulement. Le bureau de Valparaiso sert d'intermédiaire.

(5) La couronne équivaut à la moitié d'un florin et se divise en 100 deniers.

(6) Echange restreint aux bureaux roumains autorisés à émettre des mandats de poste internationaux.

Les envois contre remboursement sont soumis aux mêmes conditions d'affranchissement, d'emballage, de poids, de formes et de dimensions que les objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'expéditeur doit consigner sur la suscription du paquet la mention : **Envoi contre remboursement** (somme en toutes lettres); en outre, il doit remplir une déclaration de dépôt qui lui est remise gratuitement dans tout bureau de poste.

Les sommes encaissées sont soumises aux mêmes taxes et formalités que les valeurs recouvrées du service international.

Modèle de la suscription d'un envoi avec valeur déclarée, grevé de remboursement

ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

de : *Cinquante marks vingt pfennigs (50^M.20)* (1)

EXPÉDITEUR : M. _____ à Paris, rue _____ n° _____

Valeur déclarée : *Deux cents francs (200)*

Monsieur

à

Correspondances à distribuer par exprès

Des correspondances à distribuer par exprès, c'est-à-dire dès leur arrivée à destination, peuvent être adressées de France en Allemagne, dans la République Argentine (villes de Buenos-Ayres, Rosario et La Plata seulement), en Autriche, en Belgique, en Bosnie-Herzégovine (localités pourvues d'un bureau de poste seulement), au Chili, au Danemark, dans la Grande-Bretagne, en Hongrie, en Italie, au Japon, dans la République de Libéria (villes de Monrovia, Buchanan, Edine, Greenville et Harpen), au Luxembourg, au Montenegro, au Paraguay (ville de l'Assomption), dans les Pays-Bas, au Portugal, au Salvador (San-Salvador seulement), en Serbie, au Siam (localités pourvues d'un bureau de poste seulement), en Suisse et dans les colonies britanniques de la Guyane, du Sierra-Léone (ville de Freetown seulement) et de Sainte-Lucie.

La taxe à payer par les expéditeurs pour les correspondances **exprès** déposées en France, à destination des pays désignés ci-dessus, ou déposées dans ces mêmes pays à destination de la France, est fixée à 30 centimes en plus de la taxe d'affranchissement.

Quant aux correspondances **originaires de ces pays et distribuées par exprès en France**, sur la demande des expéditeurs, elles seront remises sans nouvelle taxe dans le territoire des communes pourvues d'un établissement de poste et contre paiement de la somme de 1 fr. 20 dans les autres communes.

Livrets d'identité

(Voir : *Service intérieur*)

Sont admis dans les bureaux des pays suivants : Argentine (République), Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Egypte, Grèce, Honduras, Italie (y compris Massouah et la République de Saint-Marin), Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Portugal et colonies portugaises, République Dominicaine, Roumanie, Salvador, Suisse, Turquie et Venezuela.

ENVOIS D'ARGENT PAR MANDATS, ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET RECOUVREMENTS

a) Service intérieur

Différentes catégories de mandats

Le public peut envoyer de l'argent par mandats et par bons de poste.

Par mandats il a le choix entre le mandat transmis au destinataire par la poste et le mandat télégraphique.

(1) Ces inscriptions doivent être faites sans rature ni surcharge, même approuvées.

Dans le premier cas, deux catégories de mandats sont à sa disposition :

1^o Le mandat ordinaire;

2^o Le mandat-carte, muni gratuitement d'un coupon de correspondance.

Ces deux catégories de mandats ainsi que les mandats télégraphiques sont passibles des mêmes droits de commission, savoir :

0 fr. 05 par 5 francs ou fractions de 5 francs jusqu'à 20 francs.

0 fr. 25 de 20 fr. 01 à 50 francs inclus.

0 fr. 50 de 50 fr. 01 à 100 francs inclus.

0 fr. 75 de 100 fr. 01 à 300 francs inclus.

1 franc de 300 fr. 01 à 500 francs inclus.

Et 0 fr. 25 par 500 francs ou fractions de 500 francs pour toute somme excédant,

Les mandats-cartes étant payables au domicile des bénéficiaires sont assujettis, au départ, à une taxe de factage de 0 fr. 10.

Quant aux mandats télégraphiques, ils sont passibles de la taxe ordinaire télégraphique afférente au texte du mandat et, s'il y a lieu, de celle qui se rapporte à la correspondance que l'expéditeur peut rédiger à la suite du texte du mandat.

Le public peut aussi envoyer l'argent au moyen de bons de poste; il trouve des bons de un à vingt francs, sans fraction de franc, dont le droit de commission est de 0 fr. 05 pour les bons de 1 à 10 francs inclus et de 0 fr. 10 pour ceux de 11 à 20 francs.

Le public peut également s'abonner dans les bureaux de poste aux publications périodiques.

Mandats ordinaires

Emission et payement des mandats ordinaires

Participent à l'émission et au payement des mandats ordinaires :

1^o **En France, en Algérie** et dans la **Principauté de Monaco**, les receveurs des postes et des télégraphes, les facteurs-receveurs et les gérants des recettes auxiliaires ou des distributions auxiliaires.

2^o **Dans les colonies françaises**, les trésoriers-payeurs, les trésoriers particuliers, les percepteurs, ainsi que les receveurs des postes de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin et de Gorée (Sénégal).

3^o **A l'étranger**, les receveurs des postes et les receveurs-distributeurs des bureaux français à l'exception de ceux établis à Cavalle, Dédéagh (Turquie d'Europe).

Montant des Mandats

Le montant des mandats ordinaires est **illimité**, sauf les exceptions ci-après :

1^o Dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les bureaux de poste français établis à l'étranger ouverts au service des articles d'argent d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le maximum du montant des mandats-poste est fixé à 1000 francs par titre. Aucun expéditeur ne peut être admis à déposer plus de 1000 francs le même jour, au profit du même destinataire;

2^o Les mandats originaux ou à destination des **Colonies françaises** ne peuvent dépasser 500 francs; la même personne ne peut être admise à déposer plus de 500 francs le même jour, au profit du même bénéficiaire;

3^o Les gérants des recettes auxiliaires ne peuvent émettre ni payer des mandats supérieurs à 300 francs.

Les agents des postes embarqués sur les paquebots-poste n'émettent pas de mandats ordinaires; mais ils payent les mandats de 50 francs et au-dessous adressés aux marins des navires de guerre français; ces payements ont lieu par l'intermédiaire des vaguemestres.

Conditions d'émission des mandats

Le droit perçu conformément au tarif indiqué plus haut est payé en numéraire en sus de la somme versée, ou prélevé sur cette somme au choix du déposant.

Pour les mandats de France, de l'Algérie et des bureaux français à l'étranger, à destination des colonies françaises et réciproquement, le droit ne peut être inférieur à 0 fr. 25 et il peut être établi sur ces mandats une perception supplémentaire représentant le change. (*Loi du 4 avril 1898.*) Cette dernière taxe n'est perçue que dans les colonies.

Une taxe de change peut être établie sur les mandats-poste de 200 francs et au-dessus échangés entre l'Algérie et la France. (*Loi du 4 avril 1898.*)

Les mandats de 50 francs et au-dessous destinés aux militaires et marins en campagne ou expédiés par eux, sont exemptés du droit de commission; le même expéditeur ne peut se faire délivrer plus d'un mandat par jour au profit du même destinataire (*Loi du 30 mai 1871*).

L'expéditeur d'un mandat peut refuser de donner son nom et son adresse; dans ce cas, le mandat ne peut lui être remboursé qu'autant qu'il s'en fait attribuer la propriété par jugement.

Il n'est pas délivré de mandats au profit de destinataires désignés par des initiales.

Il est délivré des mandats au profit d'une maison de commerce, d'une société, d'un office, d'un journal, d'un ordre, d'une communauté, ou d'un établissement quelconque.

Le mandat et la déclaration de versement sont remis à l'expéditeur, qui reste chargé de faire parvenir le titre au destinataire et qui conserve la déclaration de versement pour assurer ses droits au remboursement en cas de perte ou de destruction du mandat.

Demande d'avis de paiement

L'expéditeur d'un mandat payable en France ou en Algérie peut demander, au moment du dépôt des fonds, qu'il lui soit donné avis du paiement. A cet effet, il acquitte d'avance un droit de 0 fr. 10. Ce droit est acquis au Trésor alors même que le mandat n'est pas présenté au paiement (*Loi du 25 mars 1879*).

L'expéditeur a la faculté de se faire envoyer l'avis de paiement dans toute autre localité de France ou d'Algérie que celle où il a effectué le versement, en faisant connaître au bureau d'origine sa nouvelle résidence.

Conditions générales de paiement

Les mandats ordinaires sont payables, remboursables en cas de perte, ou prescrits définitivement au profit du Trésor dans les délais fixés ci-après :

NATURE DES MANDATS	DÉLAIS		
	de payement.	de rembourse- ment.	de prescription.
Mandats délivrés en France au profit de particuliers résidant en France	2 mois.	3 mois.	} 3 ans.
Mandats délivrés en France au profit des particuliers résidant, soit en Algérie soit dans les villes du Levant ou du Maroc pourvus de bureaux français et mandats délivrés en Algérie ou dans les stations du Levant au profit de particuliers résidant en France, en Algérie ou dans les stations du Levant ou du Maroc	2 mois.	4 mois.	
Mandats délivrés en France, en Algérie, dans le Levant ou au Maroc, au profit des militaires appartenant à l'armée de terre et se trouvant en France, en Algérie, dans le Levant ou au Maroc	3 mois.	5 mois.	
Mandats créés hors d'Europe (l'Algérie, le Maroc et les bureaux du Levant exceptés) et les mandats de toute origine délivrés au profit: 1 ^o Des particuliers et des militaires de l'armée de terre se trouvant hors d'Europe (Algérie, bureaux du Levant et du Maroc exceptés); 2 ^o Des marins et militaires de l'armée de mer pour toute destination, des condamnés à la déportation et des transportés	9 mois.	12 mois.	

NOTA — La durée de ces délais n'est pas modifiée, même lorsque le destinataire a changé de position ou de résidence.

Péremption. — Visa pour date

Après l'expiration des délais de paiement fixés ci-dessus, les mandats sont périmés et le paiement en est provisoirement suspendu; ces délais peuvent être renouvelés au moyen d'un visa.

Ce visa confère au titre un nouveau délai de validité égal au délai primitif et qui peut être renouvelé lui-même sous les mêmes conditions et dans la même forme.

Il suffit, pour obtenir le visa, de déposer le titre accompagné d'une demande sur papier timbré à 0 fr. 60 dans n'importe quel bureau de poste. Une même demande peut s'appliquer à plusieurs mandats.

Il n'est pas exigé de feuille de papier timbré dans les colonies, ni dans les bureaux français à l'étranger.

Paiements des mandats

Sont payables à vue, dans tous les bureaux de poste, en France, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans les bureaux français à l'étranger, **quel que soit le bureau sur lequel ils ont été tirés**, les mandats ne renfermant pas de vice de forme, non périmés, de 300 francs et au-dessous, ou de 500 francs et au-dessous pour ceux à destination ou provenant des colonies et non frappés d'opposition.

Toutefois, les gérants des recettes auxiliaires et des distributions auxiliaires ne payent pas les mandats excédant 300 francs ni ceux dont le paiement doit être entouré de précautions spéciales.

Les mandats excédant 300 francs originaires et à destination de la France, de l'Algérie et des bureaux français à l'étranger sont accompagnés d'un avis d'émission et ne sont payables qu'au bureau désigné sur le titre.

Pour obtenir le paiement d'un mandat poste, tout bénéficiaire qui n'est pas connu au bureau payeur doit justifier de son identité, dans les conditions suivantes :

a) Si le destinataire est domicilié, soit dans une commune siège d'un seul bureau de plein exercice, soit dans une commune de l'arrondissement postal de ce bureau, le paiement est effectué audit bureau sur la présentation de l'enveloppe de la lettre d'envoi ou d'une enveloppe de lettre chargée ou recommandée, ou encore de deux enveloppes de lettres ordinaires reçues à une date antérieure à celle de la délivrance du mandat (1);

b) lorsque le mandat est présenté soit à Paris, soit dans une ville possédant plusieurs bureaux, soit dans un bureau autre que celui dont le nom est inscrit sur le titre, le paiement est effectué sur la présentation d'une enveloppe de lettre chargée ou recommandée ou de deux enveloppes de lettres ordinaires (1), dont l'une doit être l'enveloppe de la lettre d'envoi et dont l'autre doit avoir été reçue à une date antérieure à celle de l'émission du mandat;

c) à défaut de la production de ces enveloppes de lettres, le mandat peut être payé sur la production de l'une des pièces d'identité énumérées plus haut pour la livraison au guichet des objets chargés ou recommandés;

d) le destinataire peut également établir son identité sur l'attestation de deux témoins (2) connus du préposé du bureau ou justifiant eux-mêmes de leur identité; le bénéficiaire et ses deux témoins apposent leurs signatures et indiquent leur domicile sur le mandat.

Paiement des mandats adressés à des militaires et marins

Les mandats adressés à des militaires et marins sont payés par l'intermédiaire des vaguemestres; toutefois lorsque le bénéficiaire est un employé d'administration militaire, un militaire ou un marin isolé, le paiement du mandat lui est effectué sur la présentation de sa commission, de sa feuille de route ou de son titre de permission et, en outre, de son livret.

Destinataire illettré ou ne pouvant signer

Lorsque le bénéficiaire d'un mandat ne sait ou ne peut signer, le paiement lui en est effectué :

(1) A l'exclusion des enveloppes de lettres ordinaires distribuées poste restante.

(2) Les femmes sont admises à servir de témoins; toutefois le mari et la femme ne peuvent témoigner ensemble pour l'accomplissement d'une même opération.

¹⁰ Soit en présence de deux témoins patentés ou connus au bureau et connaissant le bénéficiaire;

²⁰ Soit sur la production d'un certificat d'identité délivré par le maire ou le commissaire de police et attestant que le bénéficiaire ne peut signer.

Paiement à un tiers porteur

Le bénéficiaire d'un mandat peut en faire toucher le montant au bureau désigné sur le titre par une tierce personne, après l'avoir acquitté préalablement, moyennant l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

¹⁰ Faire apposer en regard de sa signature un timbre officiel d'une autorité civile, judiciaire ou de police.

²⁰ Attester sa signature en l'appuyant d'un timbre ou d'une griffe à son usage portant ses nom et qualité.

³⁰ Remettre à la tierce personne une pièce authentique à son nom.

Paiement sur procuration

Les bénéficiaires de mandats peuvent donner procuration à des tiers, dits **fondés de pouvoirs**, pour toucher leurs titres. Les procurations peuvent être faites sous seing privé; mais elles doivent être établies sur papier timbré et la signature légalisée. Elles peuvent être également données sur une formule fournie par l'Administration et revêtue du timbre mobile de l'enregistrement. La procuration est conservée au bureau.

Paiement des mandats émis à un nom collectif

Les mandats émis au profit d'une maison de commerce, d'une société, d'un journal, d'une communauté, etc., sont payés aux personnes autorisées à donner l'acquit après justification par celles-ci de leurs qualités et de leurs titres.

Destinataire décédé ou déclaré absent

Si le bénéficiaire d'un mandat est décédé ou déclaré absent, le paiement est effectué aux ayants-droit sur la production du titre et d'une des pièces ci-après : certificat de propriété délivré par un notaire, extrait d'un jugement d'envoi en possession, extrait d'intitulé d'inventaire ou certificat du juge de paix. Lorsque le montant du mandat est inférieur à 150 fr., un certificat du maire de la commune qu'habitait le défunt suffit; ce certificat est assujéti au timbre. Les pièces produites restent annexées au mandat acquitté.

Mandats présentés en nombre

Pour éviter l'encombrement des guichets, toute personne qui présente plus de 10 mandats à la fois est tenue de les inscrire sur un bordereau qui lui est remis gratuitement.

Régularisation des mandats irréguliers

Tout mandat irrégulier est retenu contre reçu par le bureau auquel il est présenté; la régularisation est faite sans frais lorsqu'elle a lieu par la voie postale. Dans le cas où la régularisation est faite télégraphiquement, les frais sont payés par le bénéficiaire du mandat; mais ils lui sont remboursés; quand il est constaté que l'erreur incombe au service.

Dès la réception de la pièce rectificative l'ayant droit est prévenu.

Lorsque l'irrégularité ne consiste qu'en un défaut de concordance entre la somme manuscrite et celle représentée par les chiffres adhérents au titre, le bénéficiaire peut obtenir, sur sa demande, le paiement immédiat de la somme la plus faible.

Remboursement des mandats

Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire peut être remboursé à l'expéditeur sur le vu du titre et autant que possible de la déclaration de versement.

Mandats perdus, détériorés, etc.

Si un mandat a été perdu, détruit, détérioré, le paiement ou le remboursement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de paiement délivrée par l'Administration après l'expiration de délais des validités.

Les réclamations concernant les mandats sont reçus dans tous les bureaux de poste.

Si les mandats ont été perdus, détruits ou détériorés en dehors du service, les intéressés doivent établir une demande sur papier timbré à 60 centimes.

Opposition

Les mandats peuvent être frappés d'opposition par ministère d'huissier.

Propriété d'un mandat

La propriété d'un mandat ne peut se négocier ni se transmettre par endossement, mais elle peut être transportée par un acte authentique.

Mandats-Cartes

Bureaux participant aux service des mandats-cartes

Les receveurs des postes et des télégraphes et les facteurs-receveurs, en France et en Algérie, émettent et payent les mandats-cartes français.

Les agents embarqués sur les paquebots-poste émettent également des mandats-cartes, mais ils n'en payent pas.

Les recettes auxiliaires et les distributions auxiliaires n'émettent que des mandats-cartes dont le montant n'excède pas 300 francs; elles n'en payent pas.

Les bureaux de trésorerie, dans les colonies, et les bureaux français à l'étranger, ne participent ni à l'émission, ni au paiement des mandats-cartes.

Règles communes aux mandats-cartes et aux mandats ordinaires

Les mandats-cartes sont soumis aux mêmes règles que les mandats ordinaires pour tout ce qui concerne le droit à percevoir, la taxe de change, les avis de paiement et les délais de péremption, de prescription et de remboursement.

Le délai de validité des mandats-cartes émis par les agents embarqués à bord des paquebots-poste est de trois mois.

Délivrance des formules de mandats-cartes

Les formules de mandats-cartes sont remises en blanc à toute personne qui en fait la demande; ces formules sont munies d'un coupon qui peut être utilisé gratuitement par l'expéditeur pour correspondre avec le destinataire.

La même personne ne peut pas obtenir gratuitement plus de 50 formules à la fois; au-dessus de 50, les formules sont vendues à raison de 0 fr. 30 le cent.

Rédaction des mandats

En principe, le mandat-carte doit être libellé par l'expéditeur; toutefois si celui-ci le désire, l'employé de guichet est tenu de le faire à sa place.

Les mandats-cartes peuvent être soumis à la formalité de la recommandation moyennant 0 fr. 25 en sus du droit d'émission et de la taxe de factage.

Le mandat-carte est acheminé par les soins du bureau d'émission sur le bureau destinataire.

Un récépissé constatant le dépôt est remis à l'expéditeur.

Paiement à domicile

En principe, les mandats-cartes français sont payés au domicile des destinataires par les facteurs (1).

Sont payés au guichet des bureaux:

1^o Les mandats qui parviennent dans des localités d'Algérie non encore pourvues d'un service de distribution à domicile;

2^o Les mandats adressés **poste restante**;

(1) En cas d'absence du destinataire le mandat est présenté de nouveau à son domicile le lendemain ou à son retour. Lorsque le destinataire est encore absent au moment de la deuxième présentation, un avis lui est adressé pour l'informer que le mandat est conservé au bureau, à sa disposition.

3° Les mandats destinés à des militaires ou à des personnes se trouvant dans un établissement civil, hospitalier ou pénitentiaire.

Mandats télégraphiques

Emission

Le public est admis à employer la voie télégraphique pour faire payer à destination en France et en Algérie des sommes déposées à titre d'articles d'argent, dans les bureaux autorisés.

Le montant maximum des mandats télégraphiques est de 5000 francs pour les bureaux de plein exercice et de 100 francs pour les établissements de facteur-receveur.

Les déposants consignent sur un bulletin spécial, fourni gratuitement par le service, les renseignements nécessaires à l'établissement du mandat télégraphique.

Les dispositions concernant l'émission des mandats télégraphiques français sont applicables à l'émission des mandats télégraphiques à destination de la Tunisie.

L'expéditeur peut, dans les conditions exposées plus haut en ce qui concerne les mandats ordinaires, remplacer son nom par des initiales. Celui du bénéficiaire ne peut pas être remplacé par des initiales, mais il peut l'être par une adresse de convention dans le régime intérieur (y compris la Tunisie), si cette adresse est enregistrée au bureau d'arrivée.

Un télégramme-mandat peut être suivi d'une communication particulière à l'adresse du bénéficiaire.

Enfin l'expéditeur peut demander que la transmission ou la remise du télégramme-mandat soit effectuée dans des conditions spéciales (express payé, réponse payée, collationnement, etc.)

Avis de payement

Il peut être demandé un avis de payement moyennant une taxe de 0 fr. 10, s'il doit être transmis par la voie postale et de 0 fr. 50, s'il doit l'être par la voie télégraphique.

Taxes

Les taxes à percevoir sur l'expéditeur d'un mandat télégraphique se composent :

1° Du droit de commission dont sont passibles les mandats-poste de même somme et, le cas échéant, du droit de change;

2° De la taxe ordinaire télégraphique portant sur le texte des mandats et, le cas échéant, sur la correspondance adressée au bénéficiaire du mandat;

3° Des frais accessoires afférents aux conditions spéciales de transmission ou de remise et à la notification postale ou télégraphique du paiement.

Non-remise. — Rectification

Dans le cas où l'avis d'arrivée au bureau de poste d'un mandat télégraphique ne peut être remis au destinataire, l'expéditeur en est informé immédiatement. Si cette non-remise provient d'une erreur de l'expéditeur, celui-ci est admis à compléter ou à rectifier, à ses frais, l'adresse de son correspondant.

Réexpédition

Les mandats télégraphiques ne peuvent être réexpédiés que par la voie postale. Par exception, les titres de l'espèce, émis au profit de militaires déplacés en corps ou en détachement ou de marins de l'Etat placés dans les mêmes conditions ou à bord d'un bâtiment qui a changé de station, sont réexpédiés, gratuitement par la voie télégraphique, si l'adresse est suffisamment précise et le déplacement récent. La réexpédition n'a lieu que dans le service intérieur, Tunisie comprise.

Délais de validité

Dans le service intérieur (y compris la Tunisie) le payement des mandats télégraphiques doit être réclamé dans les cinq jours qui suivent celui de leur arrivée au bureau de destination; ce délai est porté à dix jours pour les mandats émis au profit des militaires faisant partie du corps d'armée d'Algérie et de Tunisie. Passé ce délai, les mandats non réclamés sont mis à la disposition des expéditeurs.

Les mandats télégraphiques réexpédiés par la poste sur la demande soit de l'expéditeur soit du destinataire, sont payables pendant deux mois à dater du jour de l'émission.

Paiement (1)

Lorsque le destinataire d'un mandat télégraphique n'est pas connu de l'agent payeur, le paiement n'est effectué que sur présentation de la lettre d'avis qui lui est adressée par le bureau de destination et de l'une des pièces décrites à la page 173.

A défaut de l'une de ces pièces le bénéficiaire doit faire établir son identité par deux témoins connus du préposé du bureau ou justifiant de leur identité et connaissant le destinataire.

Remboursement

Tant qu'un mandat télégraphique n'a pas été payé au destinataire, l'expéditeur peut en demander le retrait et le remboursement. Il a droit au remboursement du montant du mandat, déduction faite du droit de commission, des taxes accessoires devenues inutiles par suite du retrait du télégramme-mandat et, si celui-ci n'a pas été transmis, de la taxe ordinaire télégraphique, sous déduction d'une somme de 0 fr. 50.

Prescription

Le délai de prescription des mandats télégraphiques est le même que celui des mandats ordinaires. (3 ans à partir du jour du versement).

Bons de poste

Emission

Le public peut se procurer, dans les recettes des postes de France d'Algérie, de la principauté de Monaco, du Maroc et du Levant, ainsi que dans les établissements de facteurs-receveurs et les recettes auxiliaires ou les distributions auxiliaires en France, des bons de poste de un à vingt francs, sans fraction de franc, émis sur formule d'un type unique comprenant trois parties : la souche, le bon de poste et la déclaration de versement.

Taxes

Le droit à percevoir pour chaque bon de poste est de :

5 centimes pour les bons de 1 à 10 francs ;

10 centimes pour les bons de 11 à 20 francs.

Les bons sont livrés en blanc aux expéditeurs. Mais les lettres contenant des bons en blanc, c'est-à-dire au porteur, doivent être recommandées.

Avis de paiement

Tout acheteur d'un bon peut, au moment de l'émission et moyennant le versement de 0 fr. 10, demander à être avisé du paiement du bon au bénéficiaire.

Paiement

Les bons de poste sont payés au porteur sur la simple présentation du titre revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire indiqué.

Si le destinataire est illettré, le bon n'est payé qu'après exécution des formalités prévues plus haut pour le paiement des mandats ordinaires.

L'Administration des Postes est valablement libérée par la possession du titre revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire indiqué.

Depuis le 1^{er} août 1903, l'Office postal tunisien ne paye plus les bons de poste émis en France et en Algérie.

Délais de validité

Les bons de poste sont payables à vue dans un délai de trois mois à partir du jour de l'émission. Passé ce délai, le paiement n'est effectué qu'après la perception sur le destinataire, d'une taxe de renouvellement égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de trimestres depuis l'expiration du premier délai de

(1) Les établissements de facteur-receveur, en France et en Algérie participent au paiement des mandats télégraphiques du régime intérieur, Tunisie comprise, dont le montant ne dépasse pas 100 francs.

trois mois. (Toute fraction de trimestre, en plus du trimestre écoulé, est comptée comme un trimestre entier.)

Le paiement d'un bon ne peut avoir lieu, dans tous les cas, que sur la présentation du titre.

Bons détériorés, raturés ou surchargés

Tout bon de poste détérioré, raturé ou surchargé ne doit plus être payé à présentation, à moins qu'il ne soit accompagné de la déclaration de versement.

Si cette déclaration ne peut être produite, le bon est retenu en échange d'un récépissé et transmis à l'Administration avec une formule explicative. Le remboursement du bon ne peut être autorisé qu'après l'expiration du délai de validité d'un an, pendant lequel l'acheteur peut en réclamer lui-même le remboursement en produisant la déclaration de versement.

Remboursement des bons perdus détruits ou détériorés

Les bons mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 1904 étant munis d'une déclaration de versement pourront, de même que les mandats, être remplacés, en cas de perte, de destruction ou de détérioration, par une autorisation de paiement.

Toutefois, comme la souche des bons ne porte pas le nom de l'expéditeur ni celui du destinataire, la demande d'autorisation spéciale de remboursement ayant trait à des bons perdus ou détruits devra **obligatoirement** être accompagnée de la **déclaration de versement**; cette demande devra en outre parvenir à l'Administration avant l'expiration du délai de prescription d'un an à partir du jour de l'émission.

Les autorisations de paiement seront délivrées dans les trois mois qui suivront ce délai d'un an, c'est-à-dire **au plus tard** quinze mois après l'émission.

Prescription des bons et des autorisations de paiement

Les bons **non présentés au paiement** ou **non réclamés** dans le **délai d'un an** à partir du jour de l'émission sont prescrits et le montant en est acquis définitivement au Trésor (*Loi du 28 juin 1882*).

Les autorisations de paiement délivrées en remplacement de bons perdus, détruits ou détériorés ne sont valables que pendant les six mois qui suivent l'expiration du délai de validité du bon primitif.

Opposition

Les bons de poste peuvent être frappés d'opposition.

Mandats d'abonnement aux publications périodiques

Emission

Tous les bureaux de poste de France, de l'Algérie (recettes auxiliaires et distributions auxiliaires exceptées), du Levant, du Maroc et des colonies reçoivent les sommes versées pour les abonnements aux journaux. Ces sommes sont converties en mandat d'abonnement, au profit des directeurs de ces publications, à qui ils sont directement transmis par l'Administration des Postes.

Taxes

Les mandats d'abonnement sont passables du même droit de commission et, le cas échéant, de la même taxe de change que les mandats ordinaires et, en outre, d'un droit additionnel de 0 fr. 10 par abonnement. (*Lois des 17 juillet 1880 et 4 avril 1898*.)

Certains directeurs de journaux, publications périodiques, etc., autorisent le prélèvement des droits sur le prix de l'abonnement; l'énumération de ces publications et leurs tarifs sont à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Les frais d'envoi des mandats d'abonnements originaux ou à destination des colonies sont toujours à la charge de l'abonné.

Les sommes versées pour la réception des *primes* offertes par les journaux à leurs abonnés sont reçues comme les prix d'abonnement et sont passibles des mêmes droits.

Les mandats d'abonnement sont soumis à toutes les autres dispositions concernant les mandats ordinaires.

Dans aucun cas, l'Administration des Postes n'est responsable des retards qui pourraient se produire dans la réception des journaux ni des irrégularités qui seraient commises dans le service des abonnements.

Recouvrements

Valeurs admises

Le service des Postes effectue le recouvrement des quittances, factures, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non. (*Lois des 5 avril 1879 et 17 juillet 1880.*)

Ne sont pas admis les billets de loterie, les mandats de dépenses publiques, les coupons de dividendes et d'intérêts et les polices d'assurances, ni les valeurs à recouvrer adressées *poste restante*.

Perte des valeurs à recouvrer ou des sommes encaissées — Retards

En cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'Administration ne peut dépasser la somme de 25 francs au maximum.

En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'Administration est tenue au remboursement intégral des sommes perdues. (*Loi du 5 avril 1879.*)

La non-responsabilité de l'Administration, en cas de retard des objets de correspondance, est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de paiement. Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef. (*Loi du 5 avril 1879, art. 8.*)

Il en est de même au cas où la présentation à domicile ou la remise à l'officier ministériel d'un effet à protester n'auraient pas eu lieu en temps utile. (*Loi du 17 juillet 1880, art. 3.*)

Bureaux participant au service des recouvrements

Le dépôt des valeurs à recouvrer, protestables ou non, peut être effectué dans tous les bureaux de France, des îles du littoral, de la Corse, de l'Algérie, de la principauté de Monaco et dans les bureaux français établis à Alexandrie, Port-Saïd, Beyrouth, Constantinople, La Canée, Jérusalem, Salonique, Smyrne, Tanger et Tripoli de Barbarie.

Le dépôt des valeurs non protestables est seul autorisé dans les recettes et les distributions auxiliaires.

Tous les bureaux de France, des îles du littoral, de la Corse, de l'Algérie et de la principauté de Monaco peuvent effectuer le recouvrement des valeurs payables sans frais.

Les valeurs protestables peuvent être recouvrées par les bureaux de France, des îles du littoral, de la Corse, de la Principauté de Monaco et par les bureaux de l'Algérie désignés sur une liste tenue à la disposition du public dans les établissements de poste.

Les bureaux français de Beyrouth, Constantinople, La Canée, Jérusalem, Salonique, Smyrne, Tanger et Tripoli de Barbarie peuvent recouvrer les valeurs payables à vue et sans frais.

Les bureaux des colonies françaises ne participent pas au service des recouvrements.

Les dispositions concernant les recouvrements du régime intérieur sont applicables aux valeurs payables sans frais, originaires de Tunisie.

Dépôt des valeurs

Les valeurs à recouvrer accompagnées d'un bordereau sont remises à la poste contre un reçu détaché d'un registre à souche, dans des enveloppes spéciales préalablement closes et affranchies.

Ces enveloppes sont délivrées au public avec les bordereaux contre la somme de 0 fr. 25, montant de l'affranchissement dont elles sont revêtues à l'avance.

Toutefois, lorsqu'il en est demandé au moins 50, les enveloppes peuvent être délivrées non affranchies au prix de 0 fr. 20 les 50; les bordereaux sont vendus au prix de 0 fr. 10 les 50.

Les enveloppes peuvent contenir des valeurs payables par des débiteurs différents, pourvu qu'elles soient recouvrables au profit de la même personne et que les débiteurs soient tous domiciliés dans la circonscription postale du bureau auquel l'envoi est adressé.

Le montant de chaque valeur ou le montant total des valeurs comprises dans un même envoi ne doit pas excéder 2000 fr.

Le nombre des valeurs qui peuvent être insérées par la même personne dans une même enveloppe est limité à cinq. Toutefois, ce nombre est élevé à quinze lorsqu'aucune valeur ne dépasse 6 fr.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les valeurs

Chaque valeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o Porter l'indication de la somme à recouvrer énoncée en toutes lettres excepté sur les quittances et les factures où cette somme peut être exprimée en chiffres seulement; le montant des valeurs à recouvrer dans les bureaux du Levant et à Tanger doit être exclusivement exprimé en monnaie française.

2^o Ne pas dépasser le maximum réglementaire.

3^o Indiquer le nom et l'adresse du débiteur (les valeurs adressées poste restante sont immédiatement renvoyées aux déposants).

4^o Être acquittée par le tireur; toutefois, sur les timbres-quittances que certaines sociétés d'assurances et diverses compagnies utilisent pour encaisser les primes ou cotisations périodiques de leurs adhérents, la signature, pour acquit, peut être remplacée par l'empreinte du timbre à date descriptif de ces sociétés et compagnies.

5^o Être établie sur papier timbré ou revêtue de timbres mobiles, à l'exception des valeurs de la principauté de Monaco et des bureaux français du Levant et de Tanger, la perception des timbres de ces valeurs incombant au service des Postes, au moment même du paiement.

6^o N'être revêtue d'aucune note ou mention ayant le caractère de correspondance personnelle.

7^o N'être accompagnée d'aucune pièce se rapportant ou non à ladite valeur (toutefois l'Administration tolère l'adjonction aux valeurs des fiches, dites **de frais de retour**).

Délai à observer pour la remise à la poste

Les valeurs à échéance fixe doivent être remises à la poste :

1^o Cinq jours avant la date d'échéance pour les valeurs déposées et recouvrables en France, à l'exception des îles de Houat, de Hoëdic et d'Yeu.

2^o Quinze jours avant l'échéance pour les valeurs déposées en France et recouvrables en Corse, dans les îles Houat, de Hoëdic et d'Yeu ou en Algérie, et réciproquement.

Pour les valeurs à date fixe déposées dans les bureaux du Levant et de Tanger et recouvrables en France ou en Algérie, il appartient aux intéressés d'effectuer le dépôt, de manière que la présentation puisse avoir lieu en temps utile.

Enveloppes déposées en nombre

Les expéditeurs qui déposent en nombre les enveloppes de valeurs à recouvrer, doivent les remettre au guichet après les avoir détaillées sur les bordereaux spéciaux qui leur sont délivrés sur leur demande.

Mise en recouvrement

Les valeurs payables à vue sont mises en recouvrement le jour même de leur arrivée ou le lendemain matin, si elles parviennent trop tard pour être comprises dans la distribution du jour.

Toutefois celles de ces valeurs qui parviennent au bureau de destination la veille au soir ou le matin d'un dimanche ou d'un jour de fête légale, ne sont présentées au débiteur que le lundi ou le lendemain du jour férié.

Les valeurs payables à date fixe sont présentées le jour même de l'échéance. Si la date d'échéance tombe un dimanche ou un jour de fête légale, elles sont présentées le premier jour ouvrable qui suit.

Lorsqu'une valeur payable à échéance fixe parvient après sa date d'échéance, elle est traitée comme si elle était payable à vue.

Les effets à recouvrer sont présentés au domicile indiqué sur le titre. Les effets tirés sur des officiers ou des marins embarqués à bord des bâtiments de l'Etat dont l'accès est interdit aux facteurs sont conservés pendant 3 jours à la disposition du débiteur qui est avisé.

En cas d'absence du débiteur, le facteur laisse un avis pour l'avertir que la valeur lui sera représentée le lendemain.

Délais accordés au débiteur pour se libérer

Les valeurs qui, après la deuxième présentation restent de nouveau impayées, sont conservées au bureau pendant un délai de vingt-quatre heures.

Celles impayées à la première présentation et qui ne doivent pas être représentées, sont conservées au bureau, à la disposition du débiteur pendant quarante-huit heures.

Ces délais sont portés au double pour les valeurs provenant du Levant ou de Tanger. Les valeurs recouvrables en Algérie sont conservées pendant 48 heures à la disposition du débiteur.

Le délai est de huit jours pour les valeurs recouvrables à Tanger et dans les bureaux du Levant.

Dans ces délais, les dimanches et jours fériés sont comptés comme des jours ordinaires.

Taxe des valeurs impayées

Toute valeur restée impayée est passible d'une taxe de 0 fr. 10 due par le déposant (*Loi du 26 janvier 1892*).

Réexpédition — Cas de Réexpédition

En cas de changement de résidence du débiteur, les valeurs à recouvrer non protestables sont réexpédiées, sans frais, sur le bureau qui dessert le nouveau domicile du débiteur.

Ce bureau en poursuit le recouvrement comme s'il les avait reçues directement du déposant.

La réexpédition poste restante n'est pas admise. Le nombre des réexpéditions n'est pas limité.

Règlement de compte

Les sommes recouvrées et les valeurs impayées provenant d'un même envoi sont transmises au déposant aussitôt que les opérations de recouvrement sont terminées.

Il est prélevé sur le montant de chaque encaissement :

1^o Une somme de 0 fr. 10 par 20 francs ou fraction de 20 francs sans pouvoir dépasser 0 fr. 50.

Ce prélèvement est attribué, par parts égales, au facteur qui a effectué le recouvrement et au receveur qui a été chargé de l'assurer;

2^o Le prix des timbres mobiles employés, s'il s'agit d'un envoi provenant de la principauté de Monaco, du Levant ou du Maroc;

3^o Les taxes dues pour les valeurs impayées (le montant de ces taxes doit être représenté par des chiffres-taxes apposés au verso du bordereau).

La somme demeurée libre est convertie en un mandat-poste, déduction faite du droit proportionnel. Ce droit est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Dans le régime intérieur (France et Algérie), droit de commission des mandats ordinaires fixé par la loi du 4 avril 1898. (*Loi de finances du 30 mars 1902, art. 23*).

2^o Dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux :

0 fr. 05 par 5 fr. ou fraction de 5 fr., jusqu'à 50 fr. inclus et 0 fr. 05 par 10 fr. ou fraction de 10 fr. pour la partie des envois excédant 50 fr. (*Décret du 4 août 1901, art. 1^{er}*).

La taxe de change sur les mandats de 200 fr. et au-dessus échangés entre l'Algérie et la France, n'est pas applicable aux mandats de recouvrements.

Le maximum de 1000 fr. fixé pour les mandats de poste à destination des bureaux français du Levant ne s'applique pas non plus aux mandats de recouvrement.

ASSIMILATION DES MANDATS DE RECOUVREMENTS AUX MANDATS ORDINAIRES

Les mandats de recouvrement, sont assimilés aux mandats ordinaires en ce qui concerne le paiement, la péremption, la prescription, la régularisation et les oppositions.

Lorsqu'aucune des valeurs n'est recouvrée, le montant de la taxe de 10^e par valeur impayée est perçu sur le déposant lors de la remise des valeurs.

Protêt

Dépôt des valeurs protestables

Toute personne qui désire faire protester un effet en cas de non paiement doit l'indiquer dans une déclaration spéciale jointe à l'envoi indépendamment du bordereau.

Les formules de déclaration sont remises gratuitement aux personnes qui en font la demande.

Le déposant remplit lui-même le tableau n^o 1 de ces formules et indique :

1^o S'il s'agit d'un protêt simple, d'un protêt à deux domiciles ou avec perquisition, etc.

2^o S'il entend que la valeur soit confiée à un officier ministériel désigné par lui, ou à une tierce personne dont il donne les noms, prénoms, qualité et domicile, ou encore à l'huissier ou au notaire agréé par l'Administration.

3^o Enfin, en cas de consignation préalable du coût des frais du protêt, le montant de la somme déposée par lui.

Les effets protestables ne sont pas admis dans les relations avec la Tunisie.

Consignation des frais de protêt

Le déposant peut consigner au bureau expéditeur le coût probable des actes à dresser. Il lui est délivré un reçu de la somme versée.

Toutefois, si cette consignation n'a pas été effectuée, l'Administration ne peut assurer le protêt des valeurs qu'autant qu'elles sont à destination de localités dans lesquelles il existe des officiers ministériels s'étant engagés à instrumenter sans versement préalable du coût des frais.

La liste de ces localités est tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

En cas de non-paiement par le débiteur, les effets à protester sont remis à la personne désignée ou à un officier ministériel chargé d'en effectuer le protêt à bonne date.

L'Administration est dégagée de toute responsabilité par le fait de la remise à la personne désignée ou à l'huissier de la valeur et de la consignation, s'il y a lieu.

Règlement des frais en cas de consignation insuffisante ou de non-consignation.

En cas de protêt sans consignation préalable ou avec consignation insuffisante, les actes de protêt et les effets protestés sont renvoyés à l'expéditeur auquel ils ne sont remis que contre paiement des frais.

Si la somme consignée est demeurée libre en totalité ou en partie, le déposant est invité à se faire rembourser par le receveur du bureau de dépôt.

b) Service international

Envoi d'argent à l'étranger

Mandats-poste

Des envois de fonds peuvent être faits au moyen de mandats-poste (mandats avec avis d'émission, ou mandats-cartes), à destination des pays désignés au tableau ci-après et aux conditions y indiquées :

PAYS AVEC LESQUELS IL PEUT ÊTRE ÉCHANGÉ DES MANDATS DE POSTE (1).	MAXIMUM de chaque mandat ordinaire ou télégraphique.	DROIT à percevoir sur les mandats ordinaires.	TAXE de l'avis de paiement. (Porter les mots : « avis de paye- ment » sur le tim- bre-posté à 10 c.)
Bureaux franç. à l'étranger : Chine. — Amoy, Fou-Tchéou, Hankéou, Pékin, Shang- Hai, Tchéfou, Tien-Tsin, Ning-Po Egypte. — Alexandrie, Port- Saïd Maroc. — Casablanca, El- Ksar-el-Kebir, Fez, Lara- che, Mazagran, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Té- touan Turquie. — Alexandrette, Beyrouth, Candie, Canée (La), Constantinople, Dar- danelles, Jaffa, Jérusalem, Kerrasunde, Lattaquié, Mersina, Rethymno, Rhod- es, Salonique, Samsoun, Smyrne, Trébizonde, Tri- poli de Syrie, Vathy (île de Samos). Régence de Tripoli. — Tri- poli de Barbarie.	500 et 1 000 fr.	5 c. par 5 fr. jusqu'à 50 f., au-dessus de } 50 f., 5 c. pr } 10 fr.	Non admis.
Allemagne T	806marks45,16(1000fr.)	25 c. par 25 f. jusqu'à 100 f., au-dessus de } 100 fr. 25 c. par } 50 fr.	10 cent.
Bureaux allemands : De Futschau ou Foo-Chow (Fou-Tchéou), Kaumi (Chi- ne), Kiautschou (ville), Schanhaikwan, Tongku et Tschinliang	806marks45,16(1000fr.)	<i>Idem</i>	10 cent.
D'Apia (Samoa) et Nouvelle-Guinée allemande	403marks22,58(500fr.)	<i>Idem</i>	10 cent.
Allemands (établ. et protect.) (sauf les établis. ci-dessus)	806marks45,16(1000fr.)	<i>Idem</i>	10 cent.
Antilles danoises	96 dollars (504 fr.)	<i>Idem</i>	10 cent.
Argentine (République)	100 pesos (605 fr.)	<i>Idem</i>	10 cent.
Autriche-Hongrie T	1 000 fr.	<i>Idem</i>	10 cent.

(1) Mandats de poste au profit des militaires ou marins en campagne (art. 3 de la loi du 30 mai 1871). — Les mandats de 50 francs et au-dessous destinés aux militaires et marins en campagne ou expédiés par eux, sont exemptés du droit de commission. Toutefois, le même expéditeur ne peut se faire délivrer plus d'un mandat par jour pour le même destinataire. Jouissent en ce moment de cette immunité les militaires ou marins opérant dans les pays suivants : Annam (division d'occupation), Cambodge, Dahomey, Diégo-Suarez, division d'Alger au delà des forts Miribel et Mac-Mahon; division d'Oran : 1° au sud du poste de Djenien-Bou-Rezg, 2° au sud du poste de Djenan-el-Dar; Kouang-Tchéou-Van (corps expéditionnaire du Tonkin), Madagascar, Soudan français Tidikelt (région d'In-Salah), Tonkin (division d'occupation).

PAYS AVEC LESQUELS IL PEUT ÊTRE ÉCHANGÉ DES MANDATS DE POSTE	MAXIMUM de chaque mandat ordinaire ou télégraphique.	Droit à percevoir sur les Mandats ordinaires.	TAXE de Pavis de payement. (Porter les mots: «avis de payement» sur le timbre-poste à 10 c.)
Les pays avec lesquels il peut être échangé des mandats télégraphiques sont suivis de la lettre T.			
Belgique T	1 000 fr.	<i>Idem</i>	10 cent.
Bolivie	1000 fr.	<i>Idem</i>	10 cent.
Bosnie-Herzégovine	1000 cour. (1054 fr. 14)	<i>Idem</i>	10 cent.
Brésil	500 fr.	<i>Idem</i>	»
Bulgarie T	500 lew (500 fr.)	<i>Idem</i>	10 cent.
Canada	100 dollars (525 fr.)	10 c. p ^r 10 fr.	Non admis.
Chili	200 pesos (954 fr. 60)	(A)	10 cent.
Colonies anglaises autres que le Canada, Malte et l'Inde britannique	252 fr.	10 c. p ^r 10 fr.	Non admis.
Colonies françaises	500 fr.	Tarif inter. français avec min. de 25 c	Non admis.
Canton (bureau colonial de) (Ce bureau relève de l'Office colonial d'Indo-Chine)	500 fr.	<i>Idem</i>	Non admis.
Colonies néerlandaises de Su- rinam et de Curaçao	250 florins (525 fr.)	(A)	10 cent.
Congo (Etat indépendant du)	1 000 fr.	<i>Idem</i>	Non admis.
Costa-Rica	1 000 fr.	<i>Idem</i>	10 cent.
Crète (île de)	500 fr.	<i>Idem</i>	10 cent.
Danemark (y comp. l'Islande et les île Feroë) T	360 cour. (507 fr. 60).	<i>Idem</i>	10 cent.
Egypte (office égyptien) T	1 000 fr.	<i>Idem</i>	10 cent.
Equateur	300 fr.	<i>Idem</i>	Non admis.
Erythrée (colonie italienne)	1 000 fr.	<i>Idem</i>	10 cent.
Etats-Unis de l'Amérique du Nord (y compris l'Alaska, Porto-Rico, les îles Havaï ainsi que la ville de Manille (Philippines)	100 dollars (525 fr.)	10 c. p ^r 10 fr.	Non admis.
Finlande	360 cour. (507 fr. 60).	(A)	Non admis.
Grande Bretagne T (Angleterre, Ecosse et Irlande)	252 fr. (10 liv. sterl.).	10 c. p ^r 10 fr.	Non admis.
Grèce	1 000 fr.	(A)	10 cent.
Helgoland T (Comme Alle- magne)		<i>Idem</i>	»
Honduras (République du)	500 fr.	<i>Idem</i>	Non admis.
Inde britannique	500 fr.	10 c. p ^r 10 fr.	Non admis.
Inde orientales neerland.	250 florins (525 fr.)	(A)	10 cent.
Italie T	1 000 fr.	<i>Idem</i>	10 cent.
Italiens (bureaux) de Bengasi (Régence de Tripoli) Durazzo et de Scutari d'Albanie	1 000 fr.	<i>Idem</i>	10 cent.
Japon (y compris Formose et les îles Pescadores)		25 c. par 25 fr. jusqu'à 100 fr. et au-delà	Non admis.
Japonais en Chine et en Corée (bureaux)	400 yen 1 036 francs)	25 c. par 50 fr. ou fraction de 50 fr.	Non admis.

(A) 0 fr. 25 par 25 francs, jusqu'à 100 francs; au-dessus de 100 francs, 0 fr. 25 par 50 francs.

PAYS AVEC LESQUELS IL PEUT ÊTRE ÉCHANGÉ DES MANDATS DE POSTE.	MAXIMUM de chaque mandat ordinaire ou télégraphique.	Droit à percevoir sur les Mandats ordinaires.	TAXE de l'avis de payement. (Porter les mots : « avis de paye- ment » sur le tim- bre-poste à 10 c.)
Les pays avec lesquels il peut être échangé des mandats télégraphiques sont suivis de la lettre T.			
Liberia (République de)	500 fr	(A)	"
Luxembourg T	1 000 fr	<i>Idem</i>	10 cent.
Malte (île de)	252 fr. (10 liv. sterl.)	10 c. p ^r 10 fr.	Non admis.
Montenegro	500 fr	(A)	10 cent.
Norwège T	720 cour. (1 015 fr. 20)	<i>Idem</i>	10 cent.
Orange	252 fr	10 c. p ^r 10 fr.	Non admis.
Panama (ville de)	252 fr	10 c. p ^r 10 fr.	Non admis.
Pays-Bas T	480 florins (1 008 fr.)	(A)	10 cent.
Pérou	500 fr	<i>Idem</i>	10 cent.
Perse	500 fr	20 c. p ^r 10 f.	10 cent.
Portugal T (y compris Madère et les Açores)	1 000 fr	(A)	10 cent.
Roumanie T	500 lei (500 fr)	<i>Idem</i>	10 cent.
Russie	100 roubles (266 fr.)	10 c. p ^r 10 fr.	10 cent.
Salvador	5 000 fr	20 c. p ^r 10 fr.	10 cent.
Samoa (Voir bureaux allem.)			
Serbie T	500 dinars (500 fr.)	<i>Idem</i>	10 cent.
Siam	100 fr	<i>Idem</i>	10 cent.
Suède T	720 cour. (1 015 fr. 20).	<i>Idem</i>	10 cent.
Suisse T	1 000 fr	<i>Idem</i>	10 cent.
Transwaal	252 fr	10 c. p ^r 10 fr.	Non admis.
Tunisie T	(Illimité)	Même droit de commiss. que pour la France.	10 cent.
Turquie (Bureaux autrichiens en)	1 000 fr	(A)	10 cent.
Uruguay	1 000 fr	<i>Idem</i>	"

(A) 0 fr. 25 francs, jusqu'à 100 francs; au-dessus de 100 francs, 0 fr. 25 par 50 francs.

Mandats avec avis d'émission.

Dans les relations avec le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'île de Malte et la Perse, il est fait usage d'un mandat qui est remis à l'expéditeur et doit être transmis par lui au destinataire.

Sont payables pendant :

1^o 12 mois, les mandats anglais, maltais, américains et canadiens;

2^o 6 mois, les mandats persans.

La demande de visa pour date des mandats périmés est faite sur papier libre; toutefois, pour les mandats tunisiens une feuille de papier timbré est exigée.

Les offices anglais et maltais perçoivent, lorsqu'un mandat est périmé, un droit spécial variant de 3 fr. 15 à 12 fr. 60 suivant la valeur du mandat.

Les mandats des Etats-Unis étant remboursés aux expéditeurs à l'expiration des délais de validité, ne peuvent être visés pour date.

Les mandats avec avis d'émission ne sont payables qu'au bureau indiqué sur le titre.

Le payement des mandats avec avis d'émission est effectué après que le bénéficiaire a fait connaître ses nom et prénoms ou sa raison sociale ainsi que les mêmes renseignements concernant l'expéditeur.

Tout mandat avec avis d'émission peut être remboursé à l'envoyeur.

Le délai de prescription est de :

Un an pour les mandats originaires de la Perse.

Les mandats originaires de la Grande-Bretagne, du Canada, de l'île de Malte et des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ne sont pas soumis à la prescription.

Mandats-Cartes

Dans les relations avec les pays étrangers désignés au tableau ci-dessus (autres que le Canada, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'île de Malte et la Perse), il est fait usage de mandats-cartes, munis d'un coupon que les expéditeurs peuvent utiliser pour une correspondance avec le destinataire; toutefois, cette faculté n'existe pas dans les relations avec le Japon, l'Inde britannique, les colonies anglaises, l'Orange, le Transvaal et Panama.

Les mandats-cartes sont envoyés directement par le service des Postes à leurs bénéficiaires.

L'expéditeur n'est pas tenu de donner son nom; mais en cas de non-paiement le mandat ne peut lui être remboursé.

Retrait ou rectification d'adresse

L'expéditeur d'un mandat-carte peut en demander le retrait ou la rectification d'adresse tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison du titre ou de son montant. Dans les relations avec la Serbie le retrait seul est admis.

Paiement

Les mandats-cartes originaires de l'étranger sont payés à domicile. Au moment du paiement du mandat-carte, la taxe de factage de 0 fr. 10 est retenue par l'agent payeur sur le montant du titre.

Toutefois, à la demande des destinataires, les mandats-cartes peuvent être conservés en instance au guichet du bureau de poste de destination; dans ce cas il n'est pas perçu de taxe de factage, s'il n'y a pas eu présentation à domicile.

Délais de validité

Les mandats-cartes internationaux sont payables suivant leur origine, dans les délais ci-après :

¹⁰ 2 mois, non compris celui pendant lequel ils ont été émis : pays étrangers d'Europe (1), colonie italienne d'Erythrée et Egypte;

²⁰ 6 mois, non compris celui de l'émission : République Argentine, Brésil, Chili, Costa-Rica, protectorats et établissements allemands, Indes orientales néerlandaises, Surinam et Curaçao, Antilles danoises, Pérou, Salvador, Honduras, République de Libéria, Uruguay et Siam;

³⁰ 12 mois, à partir du jour du dépôt des fonds : Indes britanniques, colonies anglaises, Japon, Orange, Panama et Transvaal.

Après l'expiration de ces délais de validité, les mandats ne peuvent plus être payés que sur une demande de visa pour date établie sur papier non soumis au timbre.

Taxe de 0 fr. 10 des réclamations

Les demandes concernant le sort d'un mandat signalé comme non parvenu sont soumises à une taxe de 0 fr. 10 qui est remboursée si le non-paiement est le résultat d'une faute de service.

Prescription

Le délai de prescription est de 5 ans pour les mandats-cartes originaires de la Belgique, de l'Egypte, des Antilles et de la Guyane néerlandaises, de la Grèce, des Indes orientales néerlandaises, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suisse;

De 5 ans 4 mois pour les mandats-cartes originaires du Japon;

De 4 ans pour ceux de l'Uruguay;

De 3 ans pour ceux de l'Autriche-Hongrie et des bureaux autrichiens en Turquie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de l'Italie et de la colonie d'Erythrée, du Montenegro, de l'île de Crète, de la République Argentine, de la Roumanie de la Russie et du Salvador;

De 2 ans pour ceux du Pérou et du Honduras;

D'un an pour les mandats provenant des Antilles danoises, du Brésil, du Chili, du Costa-Rica, du Danemark, du Portugal et de la République de Libéria;

(1) Pour la Russie le délai de validité est de 6 mois à partir du jour de dépôt des fonds et le visa pour date n'est pas admis.

De 18 mois pour ceux du Siam;

Et de 101 jours après l'expiration du délai de validité pour ceux de la Serbie.

Enfin, il n'existe pas de prescription pour les mandats originaires de l'Allemagne, des protectorats et établissements allemands, de la Finlande et de la Suède.

Remboursement

Tout mandat-carte émis par un bureau français peut être remboursé à l'expéditeur lorsque le titre a fait retour en France et autant que possible sur la remise de la déclaration de versement.

Les mandats-cartes à destination du Japon, des Indes britanniques ou des colonies anglaises (Malte et Canada exceptés) ne sont remboursés qu'après autorisation de l'office destinataire.

Les mandats-cartes égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés par des autorisations de paiement ou des duplicata.

Mandats télégraphiques

Des envois de fonds par mandats télégraphiques peuvent être effectués de la France et de l'Algérie sur : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), la Grande-Bretagne, l'Égypte, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal (y compris Madère et les Açores), la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Le maximum d'un mandat télégraphique est le même que celui des mandats-poste pour la même destination.

Les taxes à percevoir se composent :

1^o Du droit de commission afférent à un mandat-poste de la même somme pour la même destination;

2^o De la taxe télégraphique portant sur le texte du mandat, sur la correspondance adressée au bénéficiaire, s'il y a lieu, et sur les frais accessoires de transmission et de remise spéciales.

Un avis de paiement par la voie postale peut être demandé moyennant la taxe de 0 fr. 10 sauf dans les relations franco-anglaises. La transmission de l'avis de paiement par la voie télégraphique n'est admise qu'avec la Tunisie.

Les mandats télégraphiques peuvent se réexpédier postalement soit sur un bureau français, soit sur un bureau étranger.

Le paiement des mandats télégraphiques internationaux n'est effectué qu'après que le destinataire a justifié de son identité par la production d'une des pièces exigées pour le paiement des mandats télégraphiques du service intérieur énumérées plus haut.

Les délais de garde et de prescription des mandats télégraphiques sont les mêmes que ceux des mandats postaux de même origine. (Pour la Tunisie ces délais sont les mêmes que ceux du service intérieur).

Recouvrements

La Poste se charge du recouvrement des effets de commerce dans les relations avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, les bureaux autrichiens en Turquie, la Belgique, le Chili, l'Égypte (bureaux du Soudan égyptien exceptés), l'Italie, les Indes orientales néerlandaises, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal (y compris Madère et les Açores), la Roumanie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Sont admis au recouvrement : les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres; toutefois, les coupons de dividendes et d'intérêt ainsi que les billets de loterie ne sont pas admis au recouvrement.

Toute valeur pour être recouvrable doit :

1^o Porter en lettres et en caractères latins, le montant de la somme à recouvrer dans la monnaie du pays de destination. Par exception, le montant des valeurs à recouvrer en Portugal doit être exprimé en monnaie française; en ce qui concerne l'Égypte le montant peut être exprimé soit en monnaie égyptienne, soit en monnaie française. La mention « Paiement en monnaie métallique » peut être portée sur les valeurs à recouvrer en Italie;

2^o Ne pas dépasser le maximum réglementaire, c'est-à-dire :
800 marks pour l'Allemagne;

1 000 couronnes pour l'Autriche-Hongrie 1 000 francs pour les bureaux autrichiens en Turquie;

2 000 francs pour la Belgique;

200 pesos pour le Chili;

1 000 francs ou 38 liv. égypt. 1/2 pour l'Égypte;

2 000 lires pour l'Italie;

480 florins pour les Indes orientales néerlandaises;

1 000 francs pour le Luxembourg;

725 couronnes pour la Norvège;

480 florins pour les Pays-Bas;

1 000 francs pour le Portugal;

1 000 ley pour la Roumanie;

720 couronnes pour la Suède;

et 1 000 francs pour la Suisse;

3° Indiquer le nom et l'adresse du débiteur;

4° Être signée par le déposant s'il y a lieu;

5° Avoir été soumise au timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

6° N'être accompagnée d'aucune lettre ou note tenant lieu de correspondance, ni être revêtue d'une annotation ayant ce caractère.

7° Être inscrite sur un bordereau et insérée dans une enveloppe délivrée gratuitement au déposant.

Le nombre des valeurs qui peuvent être insérées dans un envoi est illimité, mais les valeurs doivent avoir même échéance et ne peuvent être recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

Le montant maximum de chaque envoi de valeurs recouvrables en France est fixé à 1 000 francs, sauf en ce qui concerne les envois originaires de la Belgique et de l'Italie, pour lesquels il est de 2 000 francs.

La taxe d'un envoi est celle d'une lettre recommandée de même poids pour la même destination. Toutefois, si des documents sont joints aux valeurs (pièces justificatives) un paquet peut être formé à part et affranchi au tarif des papiers d'affaires.

Les droits de timbre dont sont passibles les valeurs recouvrables en France sont acquittés au moment de leur payement.

Le montant de l'encaissement est converti en un mandat-carte au profit du déposant après déduction :

1° Des droits de timbre avancés par le receveur;

2° Du droit d'encaissement de 0 fr. 10 par valeur;

3° Du droit de commission du mandat calculé sur la somme encaissée.

Ce mandat-carte est transmis au déposant avec le bordereau de liquidation des valeurs sur lequel est décrit le règlement de compte.

Les valeurs non payées à présentation sont tenues pendant 7 jours à la disposition des débiteurs, à moins d'une demande contraire du déposant.

Les valeurs peuvent être réexpédiées, sans frais, dans le pays de destination.

Les Administrations des postes ne sont tenues à aucune responsabilité du retard dans la transmission, éprouvé par les valeurs ou les mandats de recouvrement.

Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs.

Le montant intégral des sommes encaissées est remboursé en cas de perte du mandat de recouvrement.

Protêts.

Les valeurs protestables ne sont admises que dans les relations avec l'Allemagne et les protectorats allemands, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse.

Au moment du dépôt de la valeur, le déposant doit s'engager à faire parvenir à qui de droit, à première réquisition, le montant des frais du protêt.

En cas de non-payement à présentation d'un effet protestable, les Administrations postales sont entièrement déchargées par la remise de cet effet à un officier ministériel ou à la personne désignée par le déposant.

Abonnement aux journaux.

Il peut être souscrit, dans les bureaux de France et d'Algérie, des abonnements aux journaux et publications périodiques publiés dans la Belgique, le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie. (1)

Le droit de commission est de 3% sur le prix de l'abonnement avec minimum de 0 fr. 50 pour la Suisse et 0 fr. 25 pour les autres pays. Ce droit est prélevé sur le prix de l'abonnement ou payé en sus au gré de l'éditeur de la publication.

Les mandats d'abonnements sont transmis par l'Administration des Postes aux directeurs des publications pour lesquelles les abonnements ont été souscrits.

Les mandats d'abonnements internationaux sont soumis aux mêmes règles que les mandats-cartes internationaux, en ce qui concerne le délai de validité, le visa pour date, leur remplacement par des autorisations de paiement, le remboursement et les délais respectifs de prescription.

III. — COLIS POSTAUX

Le service des colis postaux est exécuté au nom de l'Administration des Postes, par les compagnies de chemin de fer (sauf quelques lignes secondaires), par les compagnies maritimes subventionnées et par les courriers de la poste.

Ce service est contrôlé par le sous-secrétariat d'Etat des Postes et des Télégraphes, qui s'occupe également des réclamations relatives aux colis postaux avariés ou non parvenus.

A l'intérieur de la France continentale, le service est exécuté, en dehors de la sphère d'action des compagnies, par certains bureaux de poste éloignés des voies ferrées et situés sur le parcours de courriers en voiture.

a) Régime intérieur.

Transport du colis.

Prix pour chaque colis.

(Y compris le droit de timbre).

Jusqu'à 3 kilogrammes inclusivement	{	en gare	0 fr. 60
		à domicile	0 fr. 85
De 3 à 5 kilogrammes	{	en gare	0 fr. 80
		à domicile	1 fr. 05
De 5 à 10 kilogrammes	{	en gare	1 fr. 25
		à domicile	1 fr. 50

Aucune limite de dimension ni de volume n'est fixée pour les colis de 3 et de 5 Kilos. Les colis de 10 Kilos ne doivent pas excéder 1 m 50 dans leur plus grande dimension, sans limite de volume.

Apport à la gare.

Pour les colis déposés dans un bureau de correspondance ou dans un bureau de poste désigné à la liste alphabétique (2).

Taxe à ajouter par colis : 0 fr. 25.

Assurance

(Jusqu'au maximum de 500 francs)

Taxe à ajouter par colis : 0 fr. 10.

Livraison par exprès

Taxe à ajouter à celle d'un colis livrable à domicile : 0 fr. 25.

(1) Les mandats d'abonnement à destination ou originaires de la Tunisie acquittent les mêmes taxes et sont soumis aux mêmes conditions que les mandats d'abonnement du service intérieur français.

(2) La liste alphabétique peut être consultée dans la gare, dans les bureaux de correspondance et dans les bureaux de poste ouverts au service des colis postaux.

Remboursements

(Jusqu'au maximum de 500 francs)

Taxe additionnelle pour le retour d'un remboursement :

De 0 à 10 kilogrammes { Retour du remboursement en gare 0 fr. 60
 { Retour du remboursement à domicile 0 fr. 85

Il est perçu en outre un droit de 25 centimes pour le retour à la gare des sommes encaissées des destinataires domiciliés dans une localité non pourvue d'une gare.

Avis de réception

Droit fixe de 0 fr. 15.

b) Régime international

Transport du colis

La taxe des colis pour les pays étrangers est indiquée ci-après :

10 TARIF DES COLIS POSTAUX expédiés de la France continentale pour la Corse, l'Algérie et la Tunisie

PAYS DE DESTINATION	VOIE	TAXE non compris le droit de timbre de 10 cent.	DROIT d'assurance par 300 fr. ou fraction de 300 fr.	DÉCLARATIONS en douane	LIMITE de dimensions	LIMITE de volume	
		(A)					
Corse :	Port {	Marseille (Joliette) ou Nice :					
		De 0 à 3 kil.	» 75	1	1 m 50	55 décimètres cubes	
		De 3 à 5 kil.	» 95	1			
	De 5 à 10 kil.	1 65	1				
	Intérieur {	Marseille (Joliette) ou Nice :					
		De 0 à 3 kil.	1 »	1	1 m 50	55 d. m. c.	
De 3 à 5 kil.		1 20	1				
De 5 à 10 kil.	2 20	1					
Algérie :	Port {	Marseille (Joliette) ou Port-Vendres :					
		De 0 à 3 kil.	» 75	1	60 cm	25 d. m. c.	
		De 3 à 5 kil.	» 95	1			
	De 5 à 10 kil.	1 65	1				
	Intérieur {	Marseille (Joliette) ou Port-Vendres :					
		De 0 à 3 kil.	1 »	1	60 cm	25 d. m. c.	
De 3 à 5 kil.		1 20	1				
De 5 à 10 kil.	2 20	1					
Tunisie (poste restante)	Port {	Marseille (Joliette) :					
		De 0 à 3 kil.	1 »	1	60 cm	25 d. m. c.	
		De 3 à 5 kil.	1 20	1			
	De 5 à 10 kil.	2 20	1				
	Voie d'Algérie :	De 0 à 3 kil.	1 25	1	60 cm	25 d. m. c.	
		De 3 à 5 kil.	1 45	1			

(A) Ces taxes sont majorées de 25 centimes en cas de livraison à domicile.

**2° TARIF DES COLIS POSTAUX expédiés de la France continentale à destination
des colonies françaises (5 et 10 Kilogr.)**

PAYS DE DESTINATION ET VOIES	5 Kg	10 Kg	DROIT d'assurance par 300 fr. en fraction	DÉCLARATIONS en douane
Obock et Djibouti, voie Marseille (Joliette)	2fr. "	3fr.35	" 20 (*)	1
La Réunion, voie Marseille (Joliette)	3 " "	4 60	" 20	1
Ile de Madagascar, Sainte-Marie-de-Madagascar, Diego-Suarez, Nossi-Bé, Mayotte, Grande-Comore et Anjouan (Iles Comores), voie Marseille (Joliette)	3 " "	4 60	" 20	1
Inde française, voie Marseille (Joliette)	3 " "	4 60	" 20	1
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Bas-Laos, Annam et Tonkin), voie Marseille (Joliette)	4 " "	6 60	" 20	1
Nouvelle-Calédonie, voie Marseille (Joliette)	4 " "	6 60	" 20	1
Taïti, voie Marseille (Joliette)	6 " "	8 60	" "	1
Sénégal et Soudan français, voie Bordeaux ou Marseille (Joliette)	2 " "	3 35	" 20	1
Guinée française, voie Bordeaux ou Marseille (Joliette)	2 " "	3 35	" 20	1
Congo français, Côte-d'Ivoire, Dahomey et dépendances, voie Bordeaux ou Marseille (Joliette)	3 " "	4 60	" "	1
Guadeloupe et Martinique, voie Saint-Nazaire ou Bordeaux	3 " "	4 60	" 20	1
Guyane française, voie Saint-Nazaire	3 " "	4 60	" 20	1
Saint-Pierre et Miquelon, voie Calais-Londres-Halifax (5 Kil.)	4 " "	" "	" "	2

Les frais de timbre de 10 centimes sont à ajouter aux taxes ci-dessus.

Dimensions et volume

Les colis postaux à destination des colonies françaises ne doivent pas avoir de dimension supérieure à 60 cm pour les colis de 5 Kgs, et à 1 m 50 pour les colis de 10 Kilos. Leur volume ne doit pas excéder 25 décimètres cubes pour les colis de 5 Kilos et 55 décimètres cubes pour les colis de 10 Kilos.

**3° TARIF DES COLIS POSTAUX expédiés de la France continentale à destination
des pays étrangers.**

Observations pour l'usage des tableaux suivants

Les numéros inscrits dans la colonne (A) signifient :

- (1) Colis de 5 kil.
- (2) Colis de 0 à 1 kil. 360.
- (3) Colis de 1 kil. 360 à 3 kil.
- (4) Colis de 3 kil.
- (5) Colis de 3 à 5 kil.

Les pays en regard desquels ne figure aucune indication dans la colonne (C) ou la colonne (D) du tableau ci-après, n'acceptent pas les colis avec valeur déclarée ou les colis encombrants.

(G). Sont admis dans tous les cas comme non encombrants les rouleaux ne dépassant pas 20 centimètres en largeur ou épaisseur et 1 mètre en longueur. Toutefois leur volume ne doit pas dépasser le maximum fixé.

(*) Pour les localités des colonies françaises participant à l'échange des colis postaux de valeur déclarée, consulter la liste dans les gares, bureaux de correspondance et bureaux de poste ouverts au service des colis postaux.

PAYS DE DESTINATION ET VOIES (A)	TAXE (non compris le droit de timbre de 10 c.) (B)	DROIT ADDITIONNEL		DÉCLARATIONS en douane (E)	LIMITE de dimensions (7) (F)	LIMITE de volume (G)
		d'assur. par 300 fr. ou fract. de 300 f. (C)	Pour les colis encombrants (D)			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Allemagne :						
Voie directe	1 »	» 10	» 50	2	} 1 m 50	sans lim.
Colis expédiés de Paris ou des gares du réseau du Nord. Voie de Belgique	1 »	» 10	» 50	3		
Autres Compagnies. — Voie de Belgique	1 50	» 25	» 75	3		
Voie de Luxembourg	1 25	» 25	» 65	3		
Possessions allemandes (1) :						
Iles Samoa. — Voie d'Allemagne.	3 50	» »	» »	3		
Cameroun. — Voie d'Allemagne.	2 50	» 35	1 25	3		
— Voie de Belgique	3 »	» 35	1 50	4		
Territoire de Togo. — Voie de Belgique	3 »	» »	1 50	4		
Territoire de Togo. — Voie d'Alle- magne	2 50	» »	1 25	3		
Afrique du S.-O. — Voie d'Alle- magne	3 50	» »	» »	3		
Afrique orientale. — Voie d'Alle- magne	3 50	» »	1 75	3		
Nouvelle Guinée. — Voie d'Alle- magne	3 50	» »	1 75	3		
Iles Carolines et Palaos. — Voie d'Allemagne	3 50	» »	» »	3		
Iles Mariannes. — Voie d'Allemagne	3 50	» »	» »	3		
Iles Marshall. — Voie d'Allemagne	3 50	» »	» »	3		
Angleterre et îles de la Manche (1) :					} 60 centi- mètres	<i>idem</i>
Voie directe (2)	1 50	» 20	» »	} 2		
— (3)	2 »	» 20	» »			
— (5)	2 50	» 20	» »			
Argentine (Rep.) (1). — Bordeaux ou Marseille	4 75	» »	» »	3	} <i>idem</i>	25 d. m. c.
Voie d'Italie	3 25	» »	» »	4		
Autriche-Hongrie (1). — Voie d'Alle- magne et Suisse	1 50	» 25	» 75	4	} 1 m 50	sans lim.
Autriche-Hongrie (1). — Voie d'Italie — Voie de Suisse	1 50	» 25	» 75	3		
Belgique (5 et 10 kil.) :					} <i>idem</i>	<i>idem</i>
Voie directe. — De 0 à 5 kil	1 »	» 10	» 50	} 3		
— De 5 à 10 kil	1 40	» 10	» 70			
Voie de Luxembourg (5 kil.)	1 25	» 25	» 65		4	
Bolivie (4). — Voie directe de France et des paquebots anglais et du Chili	5 »	» »	» »	5	} 60 centi- mètre	20 d. m. c.
Bosnie-Herzégovine (1). — Voie d'Alle- magne	2 »	» 25	1 »	} 5		
Bosnie-Herzégovine (1). — Voie d'Italie — V. de Suisse	2 »	» 25	» »			
— V. de Suisse	2 »	» 25	1 »		1 m 50	sans lim.
Brésil (4). — Par toutes les voies	4 50	» »	» »	2 (*)	} 60 centi- mètres	20 d. m. c.
Bulgarie (1). — Par toutes les voies	2 75	» »	» »	5		

(*) 5 déclarations sont nécessaires lorsque les colis empruntent la voie d'Espagne et de Portugal.

PAYS DE DESTINATION ET VOIES (A)	TAXE (non compris le droit de timbre de 10 c.) (B)	DROIT ADDITIONNEL		DÉCLARATIONS en douane (E)	LIMITE de dimensions (F)	LIMITE de volume (G)
		d'assur. par 800 fr. ou fract. de 300 f. (C)	Pour les colis encombants (D)			
Chili (1) — Voir dir. de France et des paq. anglais ou fr.	4 »	» »	» »	2	60 centi- mètres	28 d. m. c.
Chili (1). — Voie de Belgique ou d'Allemagne	4 50	» »	» »	4		
Chine Bureaux français. — (5 et 10 kil) — Voie Marseille de 0 à 5 kil.	3 15	» 20	» »	2		
— de 5 à 10 kil.	4 80	» 20	» »			
Chine — Bureaux allemands (1) (Kiautschou, Futschan, Hankau, Peking, Sanghai, Shanhaikwan, Tientsin, Tongku, Tschingkieng, Wehsien, Nanking, Kaumi, Itschang) Voie d'Allemagne	3 50	» 35	» »	3	5 Kilos : 60 centim.	25 d. m. c.
Chine. — Bureaux japonais (1) Sou Tchéou, Hang-Tchéou, Shaske, Nankin, Nioutchouang). Voie de Marseille	3 25	» 20	» »	2	1 m 50	55 d. m. c.
Agences postales en Chine : Amoy, Canton, Fou-Tchéou, Hang- Kow, Hoihow, Macao, Ningpo, Swatow (1). — Voie directe de Marseille	4 75	» 20	» »			
Colombie (1). — Voie des paquebots français	3 75	» »	» »	2	60 centim.	25 d. m. c.
Colombie. — Voie de France et Calais- Londres (2)	3 25	» »	» »			
Colombie. — Voie de France et Calais- Londres (3)	4 50	» »	» »			
Colombie. — Voie de France et Calais- Londres (5)	5 75	» »	» »			
Congo (1) — Voie de Belgique	3 »	» »	» »			
Corée (bur. japon.) (1). — Voie de Marseille	4 25	» 20	» »	2	idem	idem
Costa-Rica (1). — Voie Bordeaux et Marseille	3 »	» »	» »	2	idem	idem
Danemark (1). — Voie d'Allemagne. — Voie de Belgique (colis expédiés des gares du réseau du Nord)	1 50	» 25	» 35	3	1 m. 50	sans lim.
Danemark (1). — Voie de Belgique (autres réseaux)	1 50	» 25	» 35	4		
Antilles danoises (1). — Voie des paque- bots fr.	2 »	» 25	1 »	4		
Antilles danoises (1). — Voie des paque- bots fr.	3 »	» 20	» »	2	60 centim.	25 d. m. c.
Dominicaine (Rép.) (1). — V. Bordeaux et paquebots fr.	3 40	» »	» »	4	idem	idem
Egypte (1). — Voie de Marseille et de paquebots français	2 25	» 20	» »	2	idem	idem
Egypte (1). — Voie d'Italie par Naples	2 25	» 35	» »	3		
Equateur (1). — Voie directe des paquebots entre la France et Guayaquil	4 75	» »	» »	3	60 centim.	25 d. m. c.
Espagne (4). — Voie directe	1 25	» »	» »	4	idem	sans lim.

PAYS DE DESTINATION ET VOIES (A)	TAXE (non compris le droit de timbre de 10 c.) (B)		DROIT ADDITIONNEL d'assur. par 300 fr. ou fract. de 300 fr. (C)		Pour les colis encombrants (D)	DÉCLARATIONS en douane (E)	LIMITE de dimensions (F)	LIMITE de volume (G)
	fr.	c.	fr.	c.				
Etats-Unis. — New-York, Brooklyn, Jersey-City, Hoboken. — Paq franç								
de 0 kil. à 1 kil. 360	2							
de 1 kil. 360 à 3 kil.	3	25						
de 3 à 5 kil.	4	15						
Autres destinations. (Paq. franç.)			0 40	50 0/0	2		60 centim.	25 d. m. c.
de 0 kil. à 1 kil. 360	3	25						
de 1 kil. 360 à 3 kil.	4	50						
de 3 à 5 kil.	5	40						
Finlande (grand-duché de) (1) :								
Voie d'Allemagne	3	25	» 35	1 25	3	} <i>idem</i>	} <i>idem</i>	
Voie d'Allemagne et de Danemark	3	50	» 35	1 40	3			
Voie de Belgique, d'Allemagne et des paquebots allemands	3	75	» 35	1 50	4			
Voie de Belgique, d'Allemagne et de Danemark	4	»	» 35	1 65	4			
Guatemala (1) — Voie d'Allemagne et des paquebots allemands	4	75	» »	» »	3	} <i>idem</i>	} 25 d. m. c.	
Grèce (1). — Voie directe de Mar- seille et des paquebots français ou italiens	2	»	» »	» »	1 (*)			
Voie de Trieste et des paquebots autrichiens	2	75	» »	» »	4	} <i>idem</i>	} <i>idem</i>	
Honduras (1). —								
— Voie de Calais-Londres (2)	3	25	» »	» »	} 3			
— — (3)	4	50	» »	» »				
— — (5)	5	75	» »	» »				
— Voie d'Allemagne et paquebots allemands	4	50	» »	» »	} 2	} <i>idem</i>	} sans lim.	
Italie (1) — Modane ou Vintimille	1	25	» 10	» »				
Possessions Italiennes de l'Erythrée						} <i>idem</i>	} sans lim.	
— Assab — Massouah — Asmara et Ghinda (1). — Modane ou Vin- timille et Italie et Egypte	2	75	» 35	» »	2			
Japon et île Formose (1). — Voie de Marseille et des paquebots français	4	25	» 20	» »	2	} <i>idem</i>	} 25 d. m. c.	
Liberia (1) — V. Mars. et paqueb. fr.	2	»	» »	» »	2			
— Voie d'Allemagne	2	50	» 35	» »	4	} <i>idem</i>	} <i>idem</i>	
— V. de Belg. et d'Allem.	3	»	» 35	» »	5			
Luxembourg (de 5 à 10 kil.) :						} 1 m 50	} sans lim.	
Voie directe. — De 0 à 5 kil.	»	75	» 10	» 40	} 2			
— De 5 à 10 kil.	1	20	» 10	» 60				
Voie de Belgique (1)	1	25	» 25	» 65	3			
Voie d'Allemagne (1)	1	25	» 25	» 65	2			
Maroc (5 et 10 kil.) (**) :						} 60 centim.	} 25 d. m. c.	
V. des paqueb. franç. De 0 à 5 kil.	1	50	» 20	» »	2			
— De 5 à 10 kil.	2	40	» 20	» »	2	1 m 50	55 d. m. c.	

(*) Deux déclarations sont nécessaires lorsque les colis empruntent la voie des paquebots italiens.

(**) Valeurs déclarées admises pour Tanger et Tétouan seulement.

PAYS DE DESTINATION ET VOIES (A)	TAXE (non compris le droit de timbre de 10 c.) (B)	DROIT ADDITIONNEL		DÉCLARATIONS en douane (E)	LIMITES de dimensions (F)	LIMITES de volume (G)
		d'assur. par 300 fr. ou fract. de 300 f. (C)	Pour les colis encombrants (D)			
Mexique (1) :	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Voie de St-Nazaire et des paqueb. français	3	*	*	2	60 centim.	25 d. m. c.
V. de France et de Calais-Londres (2)	3	*	*			
— (3)	3 75	*	*			
— (5)	5	*	*			
Montenegro (1) :						
Voie d'Allemagne ou de Suisse	2 50	35	1 15	4	60 centim.	sans lim.
Voie d'Italie et de Suisse	2 50	35	*	4		
V. d'Italie et des paquebots italiens	2	35	*	3		
Nicaragua (1). — Par toutes les voies	3 50	*	*	2	<i>idem</i>	25 d. m. c.
Norvège (1) :						
Voie d'Allemagne et de Danemark	2 25	35	1 15	3	1 m 50	sans lim.
Voie d'Allemagne et des paq. Hambourg-H.	1 75	35	90	3		
Voie de Belgique et de Danemark	2 75	35	1 40	4		
Voie de Belgique et de Hambourg-H	2 25	35	1 15	4		
Voie d'Allemagne et de Suède	2 50	35	*	3		
Voie de Belgique et de Suède	3	35	*	4		
Voie d'Allem. et Sassnitz-Trelleborg	2 25	35	*	3		
Nouvelles Hébrides. —						
— Voie de Marseille — 5 kil	4 25	*	*	2	60 centim.	25 d. m. c.
— — 10 kil	7 05	*	*	2	1 m 50	<i>idem</i>
Paraguay (4). Voie des paquebots français et de la Républ. Argentine	5	*	*	4	60 centim.	25 d. m. c.
Pays-Bas (1). Par les voies de Belgique ou d'Allemagne	1 50	25	*	4	<i>idem</i>	sans lim.
Antilles néerlandaises (1). Voie des paquebots néerlandais	4 75	*	*	4	<i>idem</i>	25 d. m. c.
Curacao (1). — V. de Marseille et des paquebots français	3 75	20	*	3	} <i>idem</i>	<i>idem</i>
Guyane néerlandaise (1). — Voie de Saint-Nazaire et des paq. français	3 75	20	*	3		
Indes orientales néerlandaises (1). — V. de Marseille et des paq. franç.	4 75	20	*	3		
éron (1) :						
V. directe de France et des paq. franç.	4 75	*	*	3	<i>idem</i>	<i>idem</i>
Voie de Belgique ou d'Allemagne	5 25	*	*	4		
Perse (1) :						
Voie Russie-Djoulf	2 25	25	*	3	} <i>idem</i>	<i>idem</i>
Voie Russie-Bakou	2 50	25	*	3		
Voie de Marseille et des paquebots français ou anglais (4)	4 25	35	*	3		
Voie de Marseille, paquebots franç. ou anglais et paquebots indiens (4)	5 25	35	*	3		
Agences postales indiennes en Perse :						
Bandar-Abas, Bushire, Jask, Linga, Bahrain, Mohammerah (1). — Voie de Mars. et des paq. franç. ou angl.	4 50	*	*	2		
Portugal (y compris les Açores et Madère)						
Voie de Bordeaux et des paqueb. franç (1).	1 75	20	*	2	60 centim.	25 d. m. c.
Voie d'Espagne (4)	1 75	*	*	4	<i>idem</i>	sans lim.

PAYS DE DESTINATION ET VOIES	TAXE (non compris le droit de timbre de 10 c.)	DROIT ADDITIONNEL			DECLARATIONS en douane	LIMITE de dimensions	LIMITE de volume
		d'assur. par 300 fr. ou fract. de 300 fr.	Pour les colis encombrants				
(A)	(B)	(C)	(D)		(E)	(F)	(G)
	fr. c.	fr. c.	fr. c.				
Provinces du Cap Vert et de Guinée :							
Voie d'Espagne (4)	3 25	»	»	3	60 centim.	sans lim.	
Voie de Bordeaux (1)	3 25	» 45	»	2	<i>idem</i>	25 d. m. c.	
Prov. de St-Thomas et Principe et d'Angola :							
Voie d'Espagne (4)	3 25	»	»	3	<i>idem</i>	sans lim.	
Voie de Bordeaux (1)	3 25	» 45	»	2	<i>idem</i>	25 d. m. c.	
Mozambique :							
Voie de Bordeaux, paqueb. franç. et portug. (1)	3 25	» 45	»	2	<i>idem</i>	<i>idem</i>	
Voie de Marseille et des paqueb. allemands (1)	3 25	» 20	»	2			
Inde portugaise (1). — V. de Marseille et de paquebots franç. ou anglais	4 25	» 35	»	2			
Timor (1) — Voie de Marseille et des paquebots français	5 25	»	»	2			
Roumanie (1) — Voie d'Allemagne ou de Suisse	2 25	» 25	»	4	1 m 50	sans lim.	
Voie d'Italie	2 25	» 25	»				
Russie d'Europe (y compris la Fin- lande et la Caucase) (1) :							
Voie des paquebots français	2 25	» 20	»	3	60 centim.	sans lim.	
Voie de Belgique	2 75	» 25	»	5			
Voie d'Allemagne	2 25	» 25	»	4			
Salvador (1). — Par toutes les voies	3 75	»	»	3	<i>idem</i>	25 d. m. c.	
Serbie (1). — Par toutes les voies					<i>idem</i>	sans lim.	
Bureaux de Belgrade et de Chabatz	1 70	» 25	»	4			
autres bureaux	2	» 25	»				
Siam (1) :							
Voie d'Allemagne	4	»	»	3	<i>idem</i>	25 d. m. c.	
Voie des paquebots français de Marseille à Saïgon et de Saïgon à Bangkok	5	»	»	2			
Suède (1) :							
Voie d'Allemagne et de Danemark	2 50	» 25	1	4	1 m 50	sans lim.	
Voie de Belgique, d'Allemagne et Danemark	3	» 25	1 25				
Voie d'Allemagne et des paquebots allemands	2 50	» 25	» 90				
Voie de Belgique, d'Allemagne et des paquebots allemands	3	» 25	1 15				
Suisse (10 kil.) :							
Voie directe. — De 0 à 5 kil.	1	» 10	» 50	2	<i>idem</i>	<i>idem</i>	
— De 0 à 10 kil.	1 50	» 10	» 75				
Tripolitaine :							
Tripoli de Barbarie (5 et 10 kil.)							
Voie Marseille et paqueb franç.							
De 0 à 5 kil	1 50	» 20	»	3	60 centim.	25 d. m. c.	
De 5 à 10 kil	2 40	» 20	»	3	1 m 50	55 d. m. c.	
Voie d'Italie (5 kil)	1 50	» 35	»	2	60 centim.	25 d. m. c.	
Benghazi (bur. italien) (1). — Voie d'Italie et paquebots italiens	1 75	» 35	»				

PAYS DE DESTINATION ET VOIES (A)	DROIT ADDITIONNEL			DECLARATIONS en douane (E)	LIMITE de dimensions (F)	LIMITE de volume (G)	
	TAXE (non compris) le droit de timbre de 10 c.) (B)	d'assur. par 300 fr. ou fract. de 800 f. (C)	Pour les colis encombrants (D)				
Turquie :	fr. c.	fr. c.	fr. c.				
Bureaux français (10 kil.) :							
Voie Marseille et paqueb. fr. —							
De 0 à 5 kil.	1 75	» 20	» »	2	60 centim.	25 d. m. c.	
De 5 à 10 kil.	3 35	» 20	» »	2	1 m 50	55 d. m. c.	
Bureaux autrichiens (1). — Voie d'Italie	1 75	» 35	» »	3			
Bureaux autrichiens (1). — Voie de Trieste	2 »	» 35	1 15	4			
Bureaux autrichiens (1). — Voie d'Allemagne	2 75	» 45	1 40	5			
Turquie. — Bureaux autrichiens de Durazzo, Janina, Prévésa, S ^t Jean di Medua, Santi-Quaranta et Va- lona (1) — Voie d'Italie et de Messine ou de Brindisi	1 50	» 35	» »	2	1 m 50	sans lim.	
Bureaux allem. (1). Constantinople. — Voie d'Allemagne	2 25	» 35	1 15	3			
Beyrouth, Jaffa, Jérusalem, Smyr- me (1) : Voie de Trieste	2 25	» 35	1 15				
Voie d'Allemagne	2 75	» 45	» »				
Bureaux italiens (1). La Canée (Crète). — Voie d'Italie	1 50	» 25	» »	2			
Turquie d'Europe. — (Bureaux otto- mans (1) Voie d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie et de Serbie	2 75	» 25	» »	7			
Turquie d'Asie. — (Bureaux otto- mans (1). Voie d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie et de Serbie	3 25	» 25	» »	7	60 centim.	sans lim.	
Turquie. — (Gares des chemins de fer ottomans) (1). Voie d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie et de Bulgarie	3 20	» »	» »	6			
Uruguay (1). — Voie des paqueb. franç. Voie d'Italie	4 75	» »	» »	3	60 centim.	25 d. m. c.	
Venezuela (1). — Par St. Nazaire ou Bordeaux	3 25	» »	» »	4			
Venezuela (1). — Par St. Nazaire ou Bordeaux	3 75	» »	» »	4	<i>idem</i>	<i>idem</i>	
Zanzibar :							
Bureau anglais. — Voie de Calais- Londres	2 » (2)	» 35	» »	2			
	3 25(3)	» 35	» »			60 centim.	25 d. m. c.
	4 50(5)	» 35	» »				

COLONIES ANGLAISES (*)		TAXE (non compris le droit de timbre de 10 c.)	Droit d'assur. par 300 fr. ou fract. de 300 fr.	DÉCLARATIONS en douane	LIMITE de dimensions	LIMITE de volume
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	
	fr. c.	fr. c.				
Dominion du Canada. — Voie Calais-Londres	2 75 (2) 4 75 (3) 6 75 (5) 2 » (2)	» » » » » » » »	2	60 centimètres 25 décimètres cubes		
Terre-Neuve. — Voie Calais-Londres	3 25 (3) 4 50 (5)	» 35 » »	2			
Antilles anglaises : Antigua, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Montserrat, Nevis, St-Kitts, Ste-Lucie, St-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité. — Voie de Calais-Londres	2 » (2) 3 25 (3) 4 50 (5)	» 35 » »	2			
Belize (Honduras britann.). — V de Calais-Londres	2 » (2) 3 25 (3) 4 50 (5)	» » » » » »	2			
Bahama. — Voie Calais-Londres	2 » (2) 3 25 (3) 4 50 (5)	» 45 » »	2			
Bermudes. — Voie Calais-Londres	2 » (2) 3 25 (3) 4 50 (5)	» 45 » »	2			
Guyane anglaise. — Voie de Saint-Nazaire (1). — Voie de Calais-Londres	3 75 2 » (2) 3 25 (3) 4 50 (5)	» » » » » 35 » »	3 2			
Ascension, Sainte-Hélène. — V. de Calais-Londres	2 » (2) 3 25 (3) 4 50 (5) 2 » (2)	» 35 » » » »	2			
Iles Falkland. — Voie de Calais-Londres (5 kilom.)	3 25 (3) 4 50 (5)	» 35 » »	2			
Côte occidentale d'Afrique : Colonies de Gambie, Sierra Leone, Côte-d'Or, Lagos — Voie Calais- Londres	2 » (2) 3 25 (3) 4 50 (5)	» 35 » »	2			
Nigérie : Akassa Bénin, Bonny, Brass, Burutu, Nouveau-Calabar, Vieux-Calabar, Opobo et Wari (Forcados) — Voie Calais-Londres	2 » (2) 3 25 (3) 4 50 (5)	» 35 » »	2			
Orange (1). — Voie des paquebots français ou anglais de Marseille à Bombay	9 15 (1)	» »	3			
Transvaal. — Voie des paquebots français ou anglais de Marseille à Bombay	9 15 (1) 2 75 (2)	» » » »	3			
Colonie du Cap. — Voie Calais-Londres — Voie des paquebots français de Marseille à Bombay	6 75 (3) 10 75 (5) 9 10	» » » » » »	2 2			
Rhodésia du Nord Est. — Voie Calais-Londres V. de l. Inde	4 50 (2) 12 » (3) 25 75 (5)	» » » » » »	2 2			
Rhodésia du Sud (4). — Voie de Calais-Londres	8 60 (5) 5 75 (2) 15 75 (3)	» » » » » »	2			

(*) Voir pour les chiffres qui figurent entre parenthèses dans la colonne (A) et la colonne (B) les *Observations*, page 204.

COLONIES ANGLAISES (*)		TAXE (non compris le droit de timbre de 10 c.)	Droit d'assur. par 300 fr. ou fract. de 300 fr.	DÉCLARATIONS en douane	LIMITE de dimensions	LIMITE de volume
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	
V. de l'Inde	fr. c. 25 75 (5) 12 70 (5)	fr. c. » » » »	2	60 centimètres	25 décimètres cubes	
Afrique centrale britannique. — Voie de Calais-Londres	3 25 (2) 4 50 (3) 5 75 (5)	» 45 » 45 » 45	2			
Somaliland (1). — Voie des paquebots français et d'Egypte	4 55	» »	2			
Chypre (1). — Voie de Marseille et des paquebots français	2 25	» »	2			
Hong-Kong (1). — Voie de Marseille et des paquebots français ou anglais	4 50	» 20	2			
Malte (1). — Voie de Marseille et des paquebots français	1 75	» 20	2			
— Voie d'Italie	2 »	» 35	2			
Maurice (1). — Voie de Marseille et des paquebots français	3 »	» 20	2			
Iles Seychelles (1). — Voie de Marseille et des paquebots français	3 »	» 20	2			
Natal et Zululand. — Voie de Calais-Londres	2 75 (2) 6 75 (3) 10 75 (5)	» » » » » »	2			
— Voie des paquebots français de Marseille à Bombay (1)	7 30	» »	2			
Ceylan (1). — Voie directe de Marseille	3 75	» 20	2			
Etablissements des détroits : Malacca, Penang, province de Wellesley, Singapore, Johore (1). Voie directe ou Marseille et des paquebots français ou anglais	4 75	» 20	2			
Sarawak. — Voie de Calais-Londres	2 » (2) 3 25 (3) 4 50 (5)	» 45 » 45 » 45	2			
Laboan, Borneo du Nord (Sandakan, Gaya, Kudat, Menphakol, Silam). — Voie de Calais-Londres	2 » (2) 3 25 (3) 4 50 (5)	» 45 » 45 » 45	2			
Australie :						
Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie :						
Voie de Marseille	6 » (4) 7 20 (5)	» » » »	2			
Voie de Calais-Londres (y compris le Queensland)	3 25 (2) 5 75 (3) 8 25 (5)	» 45 » 45 » 45				
Queensland :						
Voie de Marseille	6 25 (4) 7 45 (5)	» » » »				
Nouvelle-Guinée britannique. — Voie de Calais-Londres	3 25 (2) 5 75 (3) 8 25 (5)	» » » » » »	2			

(*) Voir pour les chiffres qui figurent entre parenthèses dans la colonne (A) et la colonne (B) les *Observations*, page 204.

<p>COLONIES ANGLAISES(*)</p> <p>Les taxes de la colonne (B) ci-contre comprennent les frais de formalité en douane et le factage à l'arrivée en Angleterre pour les colis empruntant la voie anglaise</p>	<p>TAXE (non compris le droit de timbre de 10 c.)</p>	<p>Droit d'assur. par 300 fr. ou fract. de 300 fr.</p>	<p>DÉCLARATIONS en douane</p>	<p>LIMITE de dimensions</p>	<p>LIMITE de volume</p>
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
<p>Nouvelle-Zélande, îles Cook et Hervey. — Voie de Calais-Londres</p>	<p>fr. c. (2) 2 25 (3) 4 50 (5)</p>	<p>fr. c. 45</p>	<p>2</p>	<p>60 centimètres</p>	<p>25 décimètres cubes</p>
<p>Gibraltar</p>	<p>fr. c. (2) 3 25 (3) 4 50 (5)</p>	<p>fr. c. 35</p>	<p>2</p>		
<p>Indes britanniques. (1) — Voie de Marseille</p>	<p>4 50 (5)</p>	<p>fr. c. 20</p>	<p>2</p>		
<p>Afrique orientale britannique. — Voie de Calais-Londres</p>	<p>fr. c. (2) 3 25 (3) 4 50 (5)</p>	<p>fr. c. " "</p>	<p>2</p>		
<p>Îles Fidji. — Voie de Calais-Londres</p>	<p>3 75 (2)</p>	<p>fr. c. " "</p>	<p>2</p>		
<p>Nouvelles-Hébrides, îles Banks et îles de Sainte-Croix. — Voie de Calais-Londres</p>	<p>6 75 (3) 9 75 (5)</p>	<p>fr. c. " "</p>	<p>2</p>		
<p></p>	<p>3 75 (2)</p>	<p>fr. c. " "</p>	<p>2</p>		
<p></p>	<p>6 75 (3)</p>	<p>fr. c. " "</p>	<p>2</p>		
<p></p>	<p>9 75 (5)</p>	<p>fr. c. " "</p>	<p>2</p>		

Apport à la gare

Pour les colis déposés dans un bureau de correspondance ou dans un bureau de poste désigné à la liste alphabétique (Voir régime intérieur.)
Taxe à ajouter par colis : 0 fr. 25.

Assurance

(Jusqu'au maximum de 500 francs)

Même droit que pour les lettres de valeur déclarée.

Remboursements

(Jusqu'au maximum de 500 francs)

Il est perçu, pour le retour des fonds, un droit de 0 fr. 20 par fraction indivisible de 20 francs.

Il n'est accepté de colis postaux contre remboursement que pour certaines localités des colonies françaises de l'Inde, de l'Indo-Chine et de la Réunion (consulter la liste alphabétique dans les gares, bureaux de correspondance et bureaux de poste ouverts au service des colis postaux).

Livraison par exprès à l'étranger

Les pays étrangers acceptant les colis par exprès sont : l'Allemagne, l'Angleterre et ses colonies, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Chine (Bureaux japonais), la Corée (Bureaux japonais), le Danemark, l'Égypte, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, le Siam et la Suisse.
Taxe à ajouter par colis : 0 fr. 50.

Colis encombrants

Taxe additionnelle de 50% en sus du tarif ordinaire (non compris le droit de timbre).

Il n'est pas accepté de colis encombrants pour les colonies françaises et anglaises.

(*) Voir pour les chiffres qui figurent entre parenthèses dans la colonne (A) et la colonne (B) les *Observations*, page 204.

Conditions

Sont admis au tarif des colis postaux, les colis avec ou sans valeur déclarée à destination de l'étranger, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Les colis circulant exclusivement à l'intérieur de la France continentale ne sont soumis à aucune condition limitative de volume ou de dimension.

Toutefois, la dimension des colis de 5 à 10 kilogrammes est limitée à 1^m50.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire. Les adresses au crayon ne sont pas admises. Le colis doit être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace de violation.

L'adresse d'un colis avec valeur déclarée doit être écrite sur l'emballage même de ce colis.

Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal du régime intérieur ou du régime franco-algérien et tunisien donne lieu, au profit de l'expéditeur ou à défaut, ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser, pour les colis ordinaires, 15, 25 ou 40 fr., suivant la série à laquelle ils appartiennent et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Le maximum de l'indemnité due pour les colis ordinaires du régime international ne peut excéder 25 fr. dans les relations avec les pays qui admettent des colis de 5 kilogrammes, 15 fr. dans les relations avec les pays qui ont limité à 3 kilogrammes le maximum de poids et 40 fr. avec les pays qui admettent des colis de 5 à 10 kilogrammes.

Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation en vigueur.

En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

APPLICABLES AU DÉPÔT DES OBJETS ET DES SOMMES CONFIS AU FACTEUR PAR LES HABITANTS DES CAMPAGNES

Les facteurs qui desservent des localités ne possédant pas de bureau de poste ou des sections écartées de la commune siège du bureau, sont tenus de recevoir, en cours de tournée et de faire inscrire ou d'inscrire eux-mêmes sur un carnet spécial :

a) Les lettres et objets à recommander, y compris les enveloppes contenant des valeurs à recouvrer;

b) Les mandats ordinaires et bons de poste (1) dont le paiement leur est demandé à domicile; ce paiement est effectué dans les mêmes conditions que celui des mandats-cartes;

c) Les télégrammes à déposer au bureau d'attache du facteur ou au bureau télégraphique situé sur le parcours lui restant à effectuer;

d) Les sommes destinées à être converties en mandats ou en bons de poste, ainsi que le montant des timbres-poste, cartes postales, etc., achetés en nombre supérieur à l'approvisionnement normal du facteur (dispositions communes aux débiteurs de tabac et aux particuliers);

e) Les versements à la Caisse nationale d'épargne (2) à la Caisse des retraites pour la vieillesse et à la Caisse d'assurances en cas de décès ou d'accidents, ainsi

(1) Ces titres doivent être acquittés par les véritables bénéficiaires; il est formellement interdit aux facteurs de les remplir et de les signer aux lieux et places des destinataires.

(2) Les premiers versements de caisse d'épargne doivent être accompagnés d'une demande de livret en double expédition.

Les versements ultérieurs doivent être accompagnés du livret d'épargne.

que les autorisations de remboursement de caisse d'épargne à toucher (1) et les livrets à régler ou à remplacer.

Les facteurs perçoivent, à leur profit, pour les opérations qui leur sont confiées, en cours de tournée, par les particuliers, des droits de commission fixés ainsi qu'il suit :

a) Par unité, cinq centimes :

Lettres et objets à recommander ;

Enveloppes contenant des valeurs à recouvrer ;

Livrets de la Caisse nationale d'épargne à régler ou à remplacer ;

b) Pour chaque opération donnant lieu au transport : 1^o d'une somme n'excédant pas 10 francs, cinq centimes ; 2^o d'une somme supérieure à 10 francs, dix centimes :

Mandats ordinaires ou mandats-cartes à émettre ;

Mandats ordinaires à payer à domicile ;

Bons de poste à acheter ou à payer ;

Versements ultérieurs et remboursements à la Caisse nationale d'épargne ;

Versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse ;

Versements aux Caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents ;

c) Par unité, dix centimes :

Télégrammes à expédier.

(Loi de finances du 30 mars 1902 ; arrêté ministériel du 9 mai 1902.)

En principe, l'expéditeur doit décrire lui-même ses envois en se conformant aux indications du carnet. Toutefois, s'il le désire, l'inscription est faite par le facteur ; mais, dans ce cas, l'expéditeur doit s'assurer que ladite inscription a eu réellement lieu.

Les facteurs ont la faculté de prendre, en cas de doute sur la taxe à percevoir, une somme à peu près égale au montant présumé de l'affranchissement des lettres et objets à recommander, du droit postal des mandats ou de la taxe des télégrammes.

Les provisions ainsi reçues sont inscrites dans la colonne 9 du carnet.

Les receveurs indiquent, s'il y a lieu, dans les colonnes 10 et 11, les excédents de taxe à percevoir ou les sommes à rembourser par les facteurs.

Aussitôt après l'inscription d'une opération sur son carnet, le facteur remplit le reçu adhérent à la case utilisée et le remet à l'intéressé. Ce reçu est définitif ; toutefois, il doit être restitué, le cas échéant, en échange :

1^o Des figurines, des mandats et des bons de poste demandés au facteur ou du montant des mandats, des bons de poste et des autorisations de remboursement d'épargne qui lui ont été confiés ;

2^o Des livrets de la Caisse nationale d'épargne ou des caisses d'assurances après inscription des opérations ;

3^o Des lettres et objets à recommander qui ne peuvent être expédiés pour une cause quelconque et dont le motif de non-expédition sera indiqué par le receveur ;

4^o Des bulletins de dépôts des lettres et objets recommandés ou des déclarations de versement des mandats dont la remise a été spécialement demandée par les expéditeurs.

Les reçus restitués aux facteurs sont rattachés à la souche et, en cas de perte, ils sont remplacés par une déclaration signée par les intéressés sur les carnets des facteurs.

Les règlements de compte et les opérations qui donnent lieu à la restitution des reçus délivrés par les facteurs sont effectués, autant que possible, au cours de la tournée suivante ou, au plus tard, le lendemain du jour de leur inscription sur le carnet.

Cependant, si l'intéressé est domicilié dans un hameau ou écart qui n'est pas visité régulièrement, les règlements de compte prévus n'ont lieu qu'au moment du plus prochain passage du facteur dans ledit écart ou hameau, sans que le délai puisse dépasser huit jours.

En cas de départ ou de décès de la personne qui a confié une mission au facteur, celui-ci en réfère au receveur à qui il soumet également les différends qui se seraient produits.

(1) Les autorisations de remboursement doivent être quittancées par les ayants droit et remises aux facteurs avec le livret ou le bulletin de dépôt en tenant lieu.

Monnaies admises dans les caisses publiques

Les monnaies ayant cours légal en France sont :

Les monnaies françaises

d'or	} Pièces de 100 fr., 50 fr., 40 fr. et 20 fr. sans distinction de millésimes; } Pièces de 10 fr. et de 5 fr. aux millésimes de 1856 et des années suivantes;
d'argent	} Pièces de 2 fr. et de 1 fr. aux millésimes de 1866 et des années suivantes; } Pièces de 0 fr. 50 et de 0 fr. 20 aux millésimes de 1864 et des années suivantes;
de nickel	
de bronze	} Pièces de 0 fr. 10, 0 fr. 05, 0 fr. 02, 0 fr. 01 frappées à partir de 1852 } inclusivement.

Les monnaies d'or et les pièces d'argent de 5 fr., de Belgique, de Grèce, d'Italie et de Suisse, sans distinctions de millésimes.

Les pièces d'or de 8 et 4 florins (20 et 10 fr.) d'Autriche-Hongrie; de 100 fr. et de 20 fr. de la principauté de Monaco; de 10 et 5 roubles (impériales et demi-impériales anciennes) [40 et 20 fr.], de 15 roubles et 7 roubles $\frac{1}{2}$ (impériales et demi-impériales nouvelles) [40 et 20 fr.] de Russie; de 10 pesetas (10 fr.) d'Espagne, à l'effigie d'Alphonse XII, de 20 et 10 pesetas (20 et 10 fr.) à l'effigie d'Alphonse XIII. Les pièces divisionnaires d'argent de 2 fr., de 1 fr., de 0 fr. 50 et de 0 fr. 20 belges et suisses aux millésimes de 1866 et des années suivantes; grecques aux millésimes de 1868 et des années suivantes.

Toutefois, les pièces divisionnaires d'argent, belges, grecques et suisses ne sont reçues que jusqu'à concurrence de 100 fr. dans chaque paiement. Les monnaies de nickel et de bronze françaises ne sont admises que comme appoint de la pièce de cinq francs.

La monnaie de bronze étrangère, y compris les pièces frappées pour l'usage exclusif de l'Indochine française, est prohibée.

Service télégraphique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Etablissement et usage des lignes télégraphiques.

Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation. (*Décret-loi du 27 décembre 1851.*)

Irresponsabilité de l'Etat

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (*Art. 6 de la loi du 29 novembre 1850.*)

DÉPÔT ET RÉDACTION DES TÉLÉGRAMMES

Dépôt des télégrammes

Les dépêches doivent être déposées au guichet des bureaux.

Toutefois, elles peuvent être confiées aux facteurs dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Les abonnés aux réseaux téléphoniques sont autorisés à transmettre des télégrammes à partir de leurs postes dans les conditions indiquées plus loin.

Le concessionnaire d'une ligne d'intérêt privé abouissant à un bureau de l'Etat a la faculté de transmettre à ce bureau les télégrammes qu'il veut expédier, sans être astreint au paiement de la taxe de centimes dont il est question plus loin.

Les télégrammes présentés un peu avant l'heure de clôture courent des risques de retards.

Rédaction des télégrammes

Le public a intérêt à écrire très lisiblement ses télégrammes; il doit s'attacher à bien former toutes les lettres.

Les télégrammes doivent être écrits en caractères usités en France.

Toute interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur du télégramme ou par son représentant; un simple parafé au-dessous des corrections ou annotations est, du reste, suffisant.

L'expéditeur qui aurait écrit son télégramme au crayon ne pourrait formuler aucune plainte au cas où l'écriture viendrait à s'effacer.

Les télégrammes doivent être rédigés dans l'ordre suivant :

- 1^o Les indications éventuelles (s'il y a lieu);
- 2^o L'adresse du destinataire;
- 3^o Le texte (facultatif);
- 4^o La signature de l'expéditeur (facultative).

Indications éventuelles

L'expéditeur doit écrire immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives au mode de remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, à l'urgence, au collationnement, à la réexpédition, etc.

Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par les règlements.

Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

Ces indications sont les suivantes :

Formules ordinaires.	Formules abrégées.
<i>Dans tous les régimes.</i>	
Accusé de réception	P C
Accusé de réception postal	P C P
Collationnement	T C
Communiquer toutes adresses	" "
Jour	J
Faire suivre (1)	F S
Poste	" "
Poste recommandée	P R
Poste restante	G P
Poste restante recommandée	G P R
Réexpédié de	" "
Remettre ouvert (1)	R O
Réponse payée, X mots	R P X
Télégraphe restant	T R
X adresses	T M X

Dans le régime intérieur seul.

Accusé de réception priorité	P C U
Avec reçu	A R
Exprès payé <i>x</i> (kilomètres)	X P <i>x</i>
Exprès payé télégraphe <i>x</i> (kil)	X P T <i>x</i>
Faire suivre arrhes	F S A
Priorité	" "
Réponse payée priorité	R P U
Réponse payée priorité X mots	R P U X
Multiple arrhes	T M A
Mains propres	M P
Percevoir <i>x</i>	P C V <i>x</i>
Radiotélégramme	" "
Réponse payée	R P

Dans le régime international seul.

Accusé réception urgente (1)	P C D
Exprès	" "
Exprès payé X francs	X P fr. X
Exprès payé lettre	X P P
Remettre en mains propres	M P
Réponse payée urgente (1)	R P D
Réponse payée urgente X mots (1)	R P D X
Urgent (1)	D

(1) Admis par certains pays indiqués au tarif télégraphique.

Adresse

L'adresse d'un télégramme peut être écrite soit **in extenso**, soit sous une forme abrégée ou convenue.

Adresse ordinaire

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

Les éléments de l'adresse sont :

1^o Le nom du destinataire écrit en toutes lettres. Il ne peut être remplacé ni par des initiales, ni par des lettres conventionnelles, sauf lorsque le télégramme est adressé **télégraphe restant** ou **poste restante**, ou lorsqu'il ne sort pas des limites du régime intérieur;

2^o L'indication précise du lieu d'arrivée. L'expéditeur doit faire connaître soit la commune, soit le canton, soit l'arrondissement, s'il s'agit d'un hameau ou d'une habitation isolée, et accompagner d'un renseignement complémentaire les noms géographiques communs à plusieurs localités ou à plusieurs pays.

Pour les villes importantes, il convient d'indiquer la rue et le numéro de l'habitation, ou, à défaut, la profession du destinataire ou autres renseignements analogues.

Pour les villes secondaires, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

La qualité du destinataire tient lieu de son nom toutes les fois qu'elle précise, sans doute possible pour le bureau d'arrivée, la personne à qui la dépêche est adressée, comme, par exemple, « Préfet, Lyon. »

L'expéditeur supporte toujours les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Adresse convenue ou abrégée

La faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est rédigée sous une forme convenue ou abrégée, est subordonnée à un arrangement préalable avec le bureau d'arrivée.

En France, la taxe d'abonnement est fixée, pour chaque adresse, à 40 fr. par an, courant du 1^{er} janvier de chaque année ou à 20 fr. par semestre indivisible, courant du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année, ou à 5 fr. par mois lorsque la durée de l'abonnement est de moins d'un semestre.

L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée déclarée par la même personne.

Lorsqu'un télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse convenue ou abrégée, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions **chez**, **aux soins de**, ou de toute autre équivalente.

Texte

Le texte d'un télégramme privé peut être rédigé en langage clair ou en langage secret ou partie en langage clair et partie en langage secret.

Langage clair

Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance internationale, savoir :

Le français, l'anglais, l'allemand, l'annamite, l'arabe, l'arménien, le bohème, le bulgare, le croate, le danois, l'esclavonien, l'espagnol, le finnois, le flamand, le grec, l'hébreu, le hollandais, le hongrois, l'illyrique, l'italien, le japonais, le malgache, l'ouolof, le luxembourgeois, le malais, le kisuahili, le norvégien, le luganda, le persan, le petit russe, le polonais, le portugais, le roumain, le routhène, le russe, le serbe, le siamois, le slovaque, le slovène, le suédois, le turec et le latin, ou, en ce qui concerne le service intérieur, dans l'un des idiomes basque, breton, gascon ou provençal.

Langage secret

Le langage secret se distingue en langage convenu et en langage chiffré.

Les télégrammes à destination de l'étranger, rédigés entièrement ou partiellement en langage secret, ne sont acceptés que pour les pays ayant fait connaître qu'ils admettent les télégrammes ainsi rédigés. Le tarif télégraphique donne toutes les indications utiles à cet égard.

Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les cours de bourse, les marques de commerce, les cotes de marchandises, etc., ainsi que les lettres représentant les signaux du Code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

Langage convenu

On entend par télégrammes en langage convenu ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les bureaux ou offices en correspondance.

Les mots du langage convenu ne peuvent contenir, au maximum, que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues française, latine, allemande, anglaise, espagnole, hollandaise, italienne et portugaise.

Le bureau d'origine peut, dans tous les cas, demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

Langage chiffré

On entend par télégramme en langage chiffré ceux dont le texte est formé de groupes ou bien de séries de chiffres arabes, ayant une signification secrète.

Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé de chiffres arabes ou de groupes de lettres ayant une signification secrète.

Le mélange de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

Signature

La signature peut être convenue, abrégée ou omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte.

L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Lorsqu'elle est transmise, cette légalisation entre dans le compte des mots taxés.

L'expéditeur est invité à indiquer, au bas de la minute, son nom et son domicile, mais ces indications ne sont taxées et transmises que sur sa demande.

Identité de l'expéditeur

L'expéditeur d'un télégramme est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

Récépissé de dépôt d'un télégramme

L'expéditeur d'un télégramme a le droit d'en demander reçu contre paiement d'une taxe de 10 centimes soit au moment du dépôt du télégramme soit dans les six mois qui suivent ce dépôt.

Retrait et annulation des télégrammes par l'expéditeur

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, demander l'annulation du télégramme qu'il a déposé.

Lorsqu'un expéditeur retire son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe de 25 centimes.

La demande d'annulation doit être faite par écrit par l'expéditeur ou par son représentant dûment autorisé.

Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur peut en demander l'annulation par un avis de service taxé rédigé par l'agent du guichet sur les indications de l'intéressé.

Télégrammes rectificatifs ou complétifs

Tout télégramme rectificatif ou complétif et, généralement, toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, est un télégramme de service, taxé conformément au tarif ordinaire. La taxe est remboursée ultérieurement si l'échange des télégrammes rectificatifs a été rendu nécessaire par une erreur de service.

COMPTE DES MOTS

Dispositions générales

Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute, pour être transmis à son correspondant, est taxé et, conséquemment, compris dans le nombre des mots.

Les indications de voie, les signes de ponctuation, les apostrophes et les traits d'union ne sont pas taxés. Ils ne sont transmis que sur la demande de l'expéditeur.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ne sont ni taxés ni transmis.

A) Langage clair

1^o Dans les relations du régime intérieur, on compte pour un mot :

a) Toute expression, soit simple, soit composée, en usage dans la langue française et figurant dans un dictionnaire usuel de cette langue;

b) Les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de voies publiques et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles, les noms de bureaux télégraphiques, s'ils sont écrits tels qu'ils figurent à la première colonne de la nomenclature intérieure, et ceux de gares;

c) Les expressions en langue étrangère, comprenant de un à quinze caractères, l'excédent jusqu'à concurrence de quinze caractères étant toujours compté pour un mot.

Les noms patronymiques appartenant à une seule et même personne, les noms de navires, les nombres entiers, décimaux ou fractionnaires, ainsi que les fractions, écrits en toutes lettres, les mots composés anglais, toutes les fois que ces expressions sont écrites respectivement en un seul mot, sans apostrophe ni trait d'union, sont comptés, jusqu'à concurrence de quinze caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur pour les exprimer. Toutes les autres réunions de mots sont formellement interdites.

2^o Dans les relations internationales on compte pour un mot :

Les expressions de l'une quelconque des langues autorisées, comprenant de un à quinze caractères selon l'alphabet Morse, l'excédent jusqu'à concurrence de quinze caractères étant compté pour un mot.

On compte aussi pour un mot les noms indiqués ci-après, mais dans l'adresse seulement, et quel que soit d'ailleurs le nombre des mots et des caractères employés pour les exprimer, à la condition que ces mots soient écrits d'une manière conforme aux indications de la nomenclature officielle :

- a) Le nom du bureau télégraphique de destination;
- b) Le nom de la subdivision territoriale;
- c) Le nom du pays de destination.

Les expressions réunies par un trait d'union ou séparées par une apostrophe sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les réunions et altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une seule et même personne, les noms de lieux, les noms de places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et comptés respectivement, jusqu'à concurrence de quinze caractères, pour le nombre de mots employés par les expéditeurs à les exprimer.

3^o On compte pour un mot dans toutes les relations :

La parenthèse (les deux signes servant à la former);

Les guillemets (placés à la tête et à la fin d'un seul passage);

Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé;

Le souligné.

B) Langage convenu

Dans tous les régimes, on compte pour un mot toute expression appartenant à l'une des huit langues autorisées et ayant un maximum de longueur de dix caractères.

C) Langage chiffré. — Groupes de chiffres ou de lettres en langage clair

Pour la correspondance du régime intérieur et pour celle du régime international, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres et de chiffres employés, soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques.

Toutefois, si ces derniers sont rédigés en signaux du code international, le nombre des lettres de chaque groupe ne doit pas excéder quatre.

Sont comptés pour un chiffre les points, les virgules et les tirets qui entrent dans la formation des nombres ou des groupes ainsi que les barres de fraction.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

Pour les marques de commerce, les chiffres et les lettres doivent être comptés séparément; les lettres séparées par des points sont considérées comme autant de caractères isolés.

D) Télégrammes mixtes

Les télégrammes mixtes sont ceux dont le texte est formé d'un mélange des langages clair, convenu et chiffré.

Dans tous les régimes, si le texte du télégramme mixte comprend du langage clair et du langage convenu, tous les mots sont comptés comme s'ils étaient convenus.

Les passages chiffrés sont toujours comptés un mot par cinq caractères.

Si le texte du télégramme mixte ne comprend que du langage clair et du langage chiffre, les passages de chaque langage sont comptés respectivement d'après les règles indiquées aux paragraphes A et C.

TABLEAU indiquant les règles applicables au compte des mots dans un télégramme entièrement rédigé en langage clair.

MOT OU EXPRESSION	RÉGIME		
	intérieur.	inter-national. (1)	inter-national (texte)
Responsabilité (14 caractères)	1 mot.	»	1 mot.
Inconstitutionnalité (20 caractères)	1 mot.	»	3 mots.
A-t-il	3 mots.	»	2 mots.
Aujourd'hui	1 mot.	»	2 mots.
Aujourd'hui (10 caractères)	1 mot.	»	1 mot.
Compagnie P.-L.-M.	4 mots.	»	4 mots.
Arc-les-Gray	1 mot.	1 mot.	3 mots.
Arclesgray (10 caractères)	1 mot.	»	1 mot.
Rio-de-Janeiro	1 mot.	1 mot.	3 mots.
Riodejaneiro (12 caractères)	1 mot.	»	1 mot.
New South Wales	1 mot.	1 mot.	3 mots.
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot.	»	1 mot.
Van-de-Brande	3 mots.	»	3 mots.
Vandebrande (11 caractères)	1 mot.	»	1 mot.
Rue de la Paix	2 mots.	»	4 mots.
Rue delapaix	2 mots.	»	2 mots.
P.-L.-M. (désign. la Cie P.-L.-M.) ou PLM	3 mots.	»	3 mots.
Hôtel du Pas-de-Calais	3 mots.	»	5 mots.
Porte-monnaie	1 mot.	»	2 mots.
Portemonnaie (12 caractères)	1 mot.	»	1 mot.
Prince of Wales (nom de navire)	3 mots.	»	3 mots.
Princeofwales (nom de navire) [13 caractères]	1 mot.	»	1 mot.
5 bis (numéro de rue)	1 mot.	»	2 mots.
444 1/2 (6 chiffres et signe)	2 mots.	»	2 mots.
10 fr. 50	3 mots.	»	3 mots.
Fr. 10,50	2 mots.	»	2 mots.
Le 529 me	2 mots.	»	2 mots.
54-58	1 mot.	»	1 mot.
30 exposant <i>a</i>	3 mots.	»	3 mots.
Deux cent trente-quatre	4 mots.	»	4 mots.
Deuxcenttrentequatre (20 caractères)	2 mots.	»	2 mots.
Vingtvingt-cinq (signifiant 20,25)	1 mot.	»	1 mot.
E. M. (lettres isolées, initiales de noms)	2 mots.	»	2 mots.
Ch. 28 (marque de commerce)	2 mots.	»	2 mots.
AP			
— (marque de commerce)	1 mot.	»	1 mot.
M			
S			
— (marque de commerce)	2 mots.	»	2 mots.
M			

(1) Il n'a été porté d'indication dans cette colonne que lorsque les règles applicables pour le compte des mots de l'adresse sont différentes de celles applicables aux mots du texte.

APPLICATION ET PERCEPTION DES TAXES

Base des tarifs

1^o TARIF INTÉRIEUR (France, Corse, Algérie, Tunisie, Monaco et Vallées d'Andorre)

Télégrammes ordinaires

Taxe des télégrammes ordinaires échangés entre deux bureaux quelconques de la France continentale, de la Corse, de la principauté de Monaco, des Vallées d'Andorre, de l'Algérie et de la Tunisie. (Loi du 21 mars 1878) :

De 1 à 10 mots	» fr. 50
Au-dessus de 10 mots, par mot	» fr. 05

Taxes des télégrammes échangés entre les bureaux de la France continentale, de la Corse, de la principauté de Monaco et des Vallées d'Andorre, d'une part, et les bureaux de l'Algérie et de la Tunisie, d'autre part, et transmis par priorité sur les câbles reliant la France à l'Algérie et à la Tunisie :

De 1 à 10 mots	1 fr. »
De plus de 10 mots, par mot	» fr. 10

Surtaxes télégraphiques. — Tout télégramme originaire ou à destination d'un bureau municipal téléphonique inscrit à la Nomenclature intérieure avec la mention (R) acquitté en sus de la taxe télégraphique une surtaxe de 0 fr 25.

Le cas échéant, les surtaxes d'origine et de destination se cumulent.

Télégrammes de presse.

Taxe des télégrammes de presse échangés entre deux bureaux quelconques de la France continentale de la Corse, de la principauté de Monaco, des Vallées d'Andorre, de l'Algérie et de la Tunisie :

De 1 à 20 mots	» fr. 50
Au-dessus de 20 mots, par mot	» fr. 25

Taxe des télégrammes de presse échangés entre deux bureaux de la France continentale, de la Corse, de la principauté de Monaco et des Vallées d'Andorre, d'une part, et les bureaux de l'Algérie et de la Tunisie, d'autre part; et transmis par priorité sur les câbles unissant la France à l'Algérie et à la Tunisie :

De 1 à 20 mots	1 ^{fr} »
Au-dessus de 20 mots, par mot	» 05

Correspondances pneumatiques.

La taxe d'affranchissement des correspondances acheminées par les tubes pneumatiques du réseau de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Cartes pneumatiques fermées et enveloppes pneumatiques :

	CARTES ET ENVELOPPES	CARTES AVEC COUPON DE RÉPONSE
A. Pour les correspondances dont le poids n'excède pas 7 grammes	0 fr. 30	0 fr. 60
B. Pour les correspondances dont le poids excède 7 grammes et ne dépasse pas 15 grammes	0 fr. 50	0 fr. 80
C. Pour les correspondances dont le poids excède 15 grammes et ne dépasse pas 30 grammes (poids maximum)	1 franc.	1 fr. 30

L'affranchissement des cartes et enveloppes pneumatiques fabriquées par l'Administration des Postes et des Télégraphes est, le cas échéant, complété au moyen de timbres-poste.

L'affranchissement des cartes et des enveloppes pneumatiques fabriquées par l'industrie privée est opéré au moyen de timbres-poste.

Les cartes-lettres et enveloppes postales timbrées, fabriquées par l'Administration des Postes et des Télégraphes et les cartes et enveloppes fabriquées par l'industrie privée ne sont acheminées par la voie des tubes pneumatiques qu'à la

condition de porter un affranchissement minimum de trente centimes (of 30); celles dont l'affranchissement est inférieur à ce minimum sont livrées immédiatement au service postal.

Les correspondances dont l'affranchissement est insuffisant, bien qu'atteignant le minimum ci-dessus, sont néanmoins acheminées par la voie des tubes; mais elles ne sont remises au destinataire que contre paiement du complément d'affranchissement. En cas de refus du destinataire, elles sont remises au service postal, et traitées comme des lettres ordinaires.

Le prix de l'accusé de réception pneumatique des correspondances pneumatiques est fixé à trente centimes (of 30).

Les prix de l'accusé de réception postal et de l'accusé de réception télégraphique sont fixés respectivement à 10 et à 50 centimes.

Les correspondances pneumatiques qui empruntent la voie postale dans leur acheminement sont exemptes de toute taxe supplémentaire.

2^o TARIF des télégrammes expédiés de la France continentale à l'étranger.

Dans le service international, de même que dans le service intérieur, la taxe des télégrammes s'applique par mot, sur tout le parcours, mais avec une taxe minimum pour l'Allemagne (c), l'Autriche-Hongrie (d), la Belgique (a), l'Espagne (d), la Grande-Bretagne (d), l'Italie (d), le Luxembourg (b), les Pays-Bas (d), le Portugal (d) et la Suisse (a), et sans minimum pour tous les autres pays.

Nota. — Les Etats dont le nom est suivi du signe ☒ sont admis à l'échange des mandats télégraphiques.

(a) Minim. de perception obligat., 75 cent. pour tout télégr. simple.

(b) Minim. de perception obligat., 80 cent. pour tout télégr. simple.

(c) Minim. de perception obligat., 90 cent. pour tout télégr. simple.

(d) Minim. de perception obligat., 1 fr. pour tout télégr. simple.

PAYS	TAXE PAR MOT des télégrammes	
	ordinaires	de presse
RÉGIME EUROPÉEN		
Açores (îles)	80	
Allemagne et Helgoland (île) ☒ (c)	15	
Archipel turc :		
Candie, Chio, Metelin, Samos, Tenedos	53	
Chypre (île de)	53	1 25
Rhodes	53	
Crète	485	1 25
Autriche-Hongrie ☒ (d)	20	12
Belgique ☒ (a)	125	
Benguela (district de). — Benguela	12 31	
— Autres bureaux	12 41	
Bosnie-Herzégovine	285	
Bulgarie ☒	315	
Canaries (îles) (Afrique)	80	40
Congo français (Afrique)	6 555	1 64
Côte-d'Ivoire (colonie française) (Afrique) :		
Grand-Bassam	5 43	1 36
Autres bureaux	5 63	1 41
Dahomey (colonie française) (Afrique)	6 055	1 52
Danemark ☒	245	1225
Espagne (d). — Télégrammes ordinaires	20	
Presse. — De 1 à 10 mots au moins :		
Espagne (continent, îles Baléares, Ceuta, Melilla)		10
Canaries (îles)		40
Gibraltar	245	
Grande-Bretagne, îles de la Manche et Irlande ☒ (d)	20	
Grèce :		
Grèce continentale, île de Paros et d'Eubée	535	10
Îles, moins Paros et Eubée	57	

PAYS	TAXE PAR MOT des télégrammes	
	ordinaires	de presse
	fr. c.	fr. c.
Guinée française (Afrique). — Conakry	3 50	1 05
— Autres bureaux	3 60	1 075
Guinée portugaise. — Bissau (Bissao) (Afrique)	5 65	1 50
— Bolama (Afrique)	5 65	1 50
Huilla (district de)	13 32	
Italie <input checked="" type="checkbox"/> (d)	» 20	
Loanda (district de). — Saint-Paul-de-Loanda	10 65	2 90
— Autres bureaux	10 75	» »
Lunda (district de)	10 75	
Luxembourg (grand-duché) <input checked="" type="checkbox"/> (b)	» 10	» 05
Malte (île de)	» 405	
Maroc (Afrique) (Tanger). — Voie d'Oran	» 20	» 10
Montenegro	» 285	
Mossamédès (district de). — Mossamédès	13 41	
— Autres bureaux	13 51	
Norvège <input checked="" type="checkbox"/>	» 36	
Pays-Bas <input checked="" type="checkbox"/> (d)	» 16	
Portugal <input checked="" type="checkbox"/> (d)	» 20	» 10
Princes (îles des) ou île Principe (Afrique)	8 82	2 45
Roumanie <input checked="" type="checkbox"/>	» 285	
Roumélie orientale (Voir Bulgarie).		
Russie d'Europe et du Caucase	» 40	
St-Thomas ou San-Thomé (île) (Afrique occidentale)	8 15	2 30
Sénégal et Soudan (Afrique)	1 50	» 45
Serbie <input checked="" type="checkbox"/>	» 285	
Soudan (Voir Sénégal).		
Suède <input checked="" type="checkbox"/>	» 28	» 14
Suisse <input checked="" type="checkbox"/> (a)	» 125	
Togo (colonie allemande). — Voie d'Accra	7 29	
Tripolitaine (Afrique)	» 70	
Turquie d'Europe et d'Asie, y compris les îles (sauf l'Arabie dont les taxes figurent au § V)	» 53	

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN

I. Afrique

1^o Afrique orientale et Afrique méridionale

Afrique centrale britannique :		
(Nyassaland)	3 625	
Afrique orientale allemande :		
Bismarckburg et Ujiji	3 825	1 45
Autres bureaux	3 325	1 45
Abyssinie	2 32	
Afrique orientale britannique :		
British East Africa Company (Territoire de la) :		
Mombassa	3 125	1 25
Autres bureaux	3 525	1 65
Uganda Railway Company	3 525	
Afrique orientale portugaise (province de Mozambique) :		
Beira Railway Co	3 425	
Gaza (District de)	3 275	
Inhambane (District d')	3 275	
Lourenço-Marquez (District de) :		
Lourenço-Marquez	3 175	
Autres bureaux	3 275	1 25

PAYS	TAXE PAR MOT des télégrammes	
	ordinaires	de presse
	fr. c.	fr. c.
Afrique orientale portugaise :		
Mozambique (District de) :		
Mozambique.....	3 175	1 25
Autres bureaux.....	3 275	
Zambézia (District de).....	3 775	
Cap (colonie du).....	3 125	1 25
Djibouti :.....	3 475	1 425
Egypte <input checked="" type="checkbox"/> :		
1 ^{re} région (Alexandrie et autres bureaux).....	1 57	
2 ^e région.....	1 82	
3 ^e région (Souakim et autres bureaux).....	2 07	
Egypte (Presse) :		
Alexandrie, Le Caire, Suez et Souakim.....	" "	1 25
Port-Saïd ou autres bureaux de la 1 ^{re} région.....	" "	1 50
2 ^e région.....	" "	1 75
3 ^e région (sauf Souakim).....	" "	2 "
Italiennes (possessions) :		
Assab.....	2 22	
Autres bureaux.....	2 22	
Madagascar (île de).....	3 975	1 60
Maurice.....	3 125	1 25
Natal.....	3 125	1 25
Obock.....	3 275	1 325
Orange (état d').....	3 125	1 25
Réunion (île de la) (1).....	" "	" "
Rhodesia du Nord.....	3 625	1 40
Rhodesia du Sud.....	3 325	1 325
Rodriguez (île).....	3 125	1 25
Seychelles (îles).....	3 125	1 25
Transvaal.....	3 125	1 25
Tripolitaine (Voir régime européen).....		
Zanzibar.....	3 125	1 25
<i>2^e Afrique occidentale :</i>		
Afrique allemande du Sud-Ouest.....	3 325	
Ascension (île).....	3 125	1 25
Bathurst.....	4 18	1 05
Benguela (Voir régime européen).....		
Canaries (Voir régime européen).....		
Congo (Voir régime européen).....		
Côte-d'Ivoire (colonie française) (Voir régime européen).....		
Côte-d'Or (possession anglaise) :		
Accra.....	5 63	1 41
Secondi.....	5 63	1 41
Autres bureaux.....	5 83	
Dahomey (colonie française) (Voir régime européen).....		
Guinée française (Voir régime européen).....		
Guinée portugaise (Bissao, Bolama) (Voir régime européen).....		
Kamerun ou Cameroun.....	6 255	
Loanda (Voir régime européen).....		
Madère (île de).....	1 005	1 "

(1) Les télégrammes peuvent être envoyés par poste à partir d'Aden, de Zanzibar, de Majunga, de Diego-Suarez, de Tamatave ou de l'île Maurice. Taxe postale en sus : 0 fr. 50.

PAYS	TAXE PAR MOT des télégrammes	
	ordinaires	de presse
	fr. c.	fr. c.
Maroc (Voir régime européen).		
Mossamédès (Voir régime européen).		
Nigeria :		
Bonny et Brass	6 055	1 52
Lagos	6 055	1 52
Autres bureaux	6 255	
Princes (île des) (Voir régime européen).		
Togo (Colonie allemande). — Voie d'Accra	6 03	
Sainte-Hélène	3 125	1 25
Sainte-Marie-de-Bathurst (Voir Bathurst ci-dessus)		
San-Thiago	3 75	
San-Thomé ou Saint-Thomas (Voir régime européen).		
Saint-Vincent	2 625	
Senégal (Voir régime européen)		
Sierra-Leone	4 18	1 05
Wallish-Bay (Territoire britannique) (1)	» »	
II. — Amérique du Nord		
St-Pierre-et-Miquelon (possessions françaises)	1 25	» 50
Amérique britannique :		
Bahama (îles de)	3 05	1 40
Bermudes (îles)	3 15	1 15
Canada (territoires d'Ontario et de Québec)	1 25	» 50
Cap Breton	1 25	» 50
Colombie britannique :		
Alexandria, Barkerville, Lilloet, One hundred and fifty Mile House, Pavilion, Quesnelle, Soda, Creek	2 20	
Atlin	3 45	
Bennett, Frasier, Log Cabin, Pennington, Summit, White Pass	3 85	
Blackwater, Fraser Lake	2 40	
Clinton, One hundred and fifteen Mile House	2 10	
Aberdeen, Cannery, Hazellon, Mauricetown, Port Simpson, Skeena Canyon, Telegraph Creek	2 95	
Vancouver (île de)	1 90	» 82
Tous les autres bureaux	1 90	» 82
Manitoba (territoire de)	1 90	» 82
North-West (territoire du) :		
Big Salmon, Cariboo, Crossing, Five Fingers, Fort Selkirk, Hootalinqua, Lower Labarge, Selwyn, Tagish, White Horse	3 45	
Cowley	3 85	
Dawson City, Forty Mile, Northern International Boundary, Ogilvie, Stewart River	3 95	
Tous les autres bureaux	1 90	» 82
Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse	1 25	» 50
Ontario (Voir Canada)	» »	» »
Prince-Edouard (île du)	1 25	» 50
Québec (Voir Canada)	» »	» »
Terre-Neuve (île de)	1 25	» 50
Turk's Island (ou îles de Turk)	3 75	1 20

(1) Les télégrammes pour le territoire britannique de Walfish-Bay sont expédiés par poste tous les vendredis de Swakopmund. En outre ils peuvent être envoyés de Swakopmund, par exprès, moyennant le paiement par l'expéditeur d'une taxe d'exprès de 12 fr. 50.

PAYS	TAXE PAR MOT des télégrammes	
	ordinaires	de presse
	fr. c.	fr. c.
Etats-Unis de l'Amérique du Nord :		
Alabama.....	1 55	» 66
Alaska (Tous les bureaux).....	3 25	» »
Arizona.....	1 90	» 82
Arkansas.....	1 80	» 74
Californie.....	1 90	» 82
Caroline du Nord.....	1 55	» 66
Caroline du Sud.....	1 55	» 66
Colombie (district de).....	1 45	» 58
Colorado.....	1 80	» 74
Connecticut.....	1 25	» 50
Dakota (Nord et Sud).....	1 80	» 74
Delaware.....	1 45	» 58
Floride. — Key-West.....	1 90	» 82
— Pensacola.....	1 55	» 66
— Autres bureaux.....	1 80	» 74
Géorgie.....	1 55	» 66
Idaho.....	1 90	» 82
Illinois.....	1 55	» 66
Indiana.....	1 55	» 66
Indien (territoire).....	1 80	» 74
Iowa.....	1 80	» 74
Kansas.....	1 80	» 74
Kentucky.....	1 55	» 66
Louisiane. — New-Orléans.....	1 55	» 66
— — Autres bureaux.....	1 80	» 74
Maine.....	1 25	» 50
Maryland.....	1 45	» 58
Massachusetts.....	1 25	» 50
Michigan.....	1 55	» 66
Minnesota :		
Duluth, Minneapolis, St-Paul et Winona.....	1 55	» 66
Autres bureaux.....	1 80	» 74
Mississippi.....	1 55	» 66
Missouri. — St-Louis.....	1 55	» 66
— Autres bureaux.....	1 80	» 74
Montana.....	1 80	» 74
Nebraska.....	1 80	» 74
Nevada.....	1 90	» 82
New-Hampshire.....	1 25	» 50
New-Jersey. — Hoboken.....	1 25	» 50
— Jersey City.....	1 25	» 50
— Autres bureaux.....	1 45	» 58
New-York :		
New-York, Bay Ridge, Brooklyn, Flatbush, Fort-Hamilton, Governor's Island, Green Ridge, Long Island City, New- Brighton, New-Dorp, Port-Richmond, Quarantine, Saint- George, Stapleton, Tompkinsville, West New Brighton, Yonkers.....	1 25	
Autres bureaux.....	1 45	
New-York, Brooklyn.....	» »	» 50
Autres bureaux.....	» »	» 58
Nouveau-Mexique.....	1 80	» 74
Ohio.....	1 55	» 66
Oklahoma (territoire d').....	1 80	» 74
Oregon.....	1 90	» 82
Pennsylvanie.....	1 45	» 58

PAYS	TAXE PAR MOT des télégrammes	
	ordinaires	de presse
	fr. c.	fr. c.
Etats-Unis de l'Amérique du Nord :		
Rhode-Island	1 25	» 50
Tennessee	1 55	» 66
Texas	1 80	» 74
Utah	1 90	» 82
Vermont	1 25	» 50
Virginie occidentale et orientale	1 55	» 66
Washington	1 90	» 82
Wisconsin	1 55	» 66
Wyoming	1 80	» 74
Mexique :		
Altar, Arizpe, Banamichi, Chihuahua, Guaymas, Hermosillo, Matamoros (Tamaulipas), Monterrey, Sabinas, Saltillo, Sauz Mexico, Vera-Cruz	1 90	1 30
Coatzacoalcos	2 50	1 »
Salina-Cruz	2 50	1 40
Autres bureaux	2 50	1 50
.....	3 25	1 30
III. — Amérique centrale		
Costa-Rica	5 20	2 10
Guatémala. — San-José	3 85	1 55
— Autres bureaux	4 20	1 80
Honduras	4 70	1 80
Nicaragua. — San-Juan-del-Sur	4 90	1 90
— Autres bureaux	5 20	2 10
Panama (isthme de) (V. Colombie, Amérique du Sud)		
Salvador. — Libertad	4 40	1 55
— Autres bureaux	4 70	1 80
Antilles ou Indes occidentales :		
Antigua	5 45	2 75
Barbades	5 95	3 »
Cuba :		
La Havane	2 10	1 »
Caimanera	2 30	1 65
Cienfuegos	2 30	1 55
Guatanamo	2 30	1 65
Sant-Clara	2 30	1 55
Santiago	2 30	1 65
Autres bureaux	2 30	»
Curacao	8 40	4 10
Dominique	5 20	2 65
Grenade	5 85	2 95
Guadeloupe	6 45	3 10
Jamaïque	3 75	1 95
Marie-Galante	6 45	3 10
Martinique	6 45	3 10
Porto-Rico	5 20	2 60
Saint-Christophe (St-Kitts)	5 85	2 95
Sainte-Croix	6 55	3 30
Haïti (République d') :		
Môle St-Nicolas	6 70	3 25
Cap Haïtien	6 70	3 25
Port-au-Prince	6 70	3 25
Autres bureaux	9 30	5 85
République dominicaine (île d'Haïti)	8 10	3 95
Sainte-Lucie	5 65	2 85

PAYS	TAXE PAR MOT des télégrammes	
	ordinaires	de presse
	fr. c.	fr. c.
Corée. — Fusan, Seoul, Chemulpo	6 05	2 38
— Autres bureaux	6 425	
Formose (île de)	5 7375	2 495
Golfe Persique	2 4625	
Inde française	2 8125	1 25
Indes britanniques (y compris les bureaux du Bélouchistan)	2 8125	1 25
Indes portugaises	2 8125	1 25
Japon	6 05	2 38
Kvantoung (presqu'île de)	1 05	
Laos	4 2875	
Macao (Macao) (île de)	5 4375	1 60
Malacca (presqu'île de)	4 0625	
Mandchourie	1 05	
Perse. — Bushire	1 62	
— Autres bureaux	1 62	1 60
Penang	4 0625	
Rhodes (île de) (Voir régime européen)	1 05	
Russie d'Asie	3 7875	1 81
Siam	4 0625	1 545
Singapore	5 0375	1 83
Tonkin		

VI — Océanie.

Australie :

Australie méridionale et occidentale	3 4375	1 25
Victoria	3 4375	1 25
Nouvelle-Galles du Sud	3 4375	1 25
Queensland	3 4375	1 25
Cocos (Keeling) (îles)	3 125	
Fanning (île)	3 75	
Fiji (ou Viti) (îles)	4 1375	
Guam (île)	6 25	
Indes néerlandaises. — Java (île de)	4 6875	1 60
— Bornéo néerl. et autres bur.	5 1875	1 60
Labnan (île)	4 0625	1 60
Midway (île)	5	
Norfolk (îles)	3 6375	
Nouvelle-Calédonie	4 2875	1 65
Nouvelle-Zélande	3 4375	1 25
Sandakan	6 15	
Sandwich (îles)	3 75	
Tasmanie	3 4375	1 25
Philippines (îles) :		
Luçon (île de)	5 1875	1 83 1/2
Toutes les autres îles	5 6875	2 03

Perception des taxes.

La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre, les télégrammes sémaphoriques, les télégrammes affranchis par un bon, les télégrammes à remettre par exprès, les altérations ou réunions abusives, la surtaxe téléphonique afférente aux télégrammes internationaux d'arrivée.

(1) Dans les relations avec Manille seulement.

1905. — ÉTAT DU MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — 1905.

PAYS DESSERVIS (directement ou par correspondance) Compagnies concessionnaires des services.	LIGNES DE NAVIGATION *	STATIONS DESSERVIES *	PORT D'EMBARQUEMENT et de débarquement des correspondances *.	DÉPARTS (Pour les dates des départs s'adresser aux guichets des bureaux de poste)	OBSERVATIONS
Angleterre. (Compagnie du chemin de fer du Nord.)	De Calais à Douvres	Douvres	Calais	Tous les jours.	* Les indications en Italiques concernent les services non subventionnés.
États-Unis et par correspond. Canada, Cuba et Mexique. (Compagnie générale transatlantique.)	Du Havre à New-York	New-York	Le Havre	Tous les samedis.	
Antilles, Guyanes, Amérique centrale et par correspondance Océan Pacifique. (Compagnie générale transatlantique.)	De Saint-Nazaire à la Vera-Cruz	Santander, la Corogne, la Havane, la Vera-Cruz	Saint-Nazaire	Le 21 de chaque mois.	(1) Pendant la durée de son stationnement à Port-au-Prince le paquebot de cette ligne visite facultativement Saint-Marc et les Gonâves. (2) Au retour, le paquebot touche facultativement, entre Port-au-Prince et Saint-Jean-de-Porto-Rico, à Sanchez. (3) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (4) Au retour, le paquebot touche facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (5) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (6) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (7) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (8) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (9) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (10) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (11) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (12) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (13) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (14) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (15) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (16) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (17) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (18) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (19) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes. (20) Correspondances à Port-de-France à Saint-Thomas, à Jacmel et à Port-au-Prince touché facultativement, entre Port-au-Prince et Jacmel, à Petit-Goâve, à Jérémie et aux Cayes.
	De Saint-Nazaire à Colon	Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, Fort-de-France, la Guayra, Porto-Cabello, Savanilla, Carthagène, Colon	Saint-Nazaire	Le 9 de chaque mois.	
	Avec embranchements : I. — De Fort-de-France à Cayenne II. — De Fort-de-France à Saint-Thomas	Sainte-Lucie, la Trinidad, Demerari, Surinam, Cayenne Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, Saint-Thomas	Saint-Nazaire	Le 26 de chaque mois.	
	Du Havre et de Bordeaux-Pauillac à Colon et à Port-Limon	Santander, Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, Fort-de-France, la Trinidad, Carupano, la Guayra, Porto-Cabello, Savanilla, Colon, Port-Limon	Bordeaux	Le 19 de chaque mois.	
Canaries, Sénégal, Soudan, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, et Congo. (Cie des Chargeurs Réunis.) (Compagnie marseillaise de navigation à vapeur, Fraissinet et Cie.)	Du Havre, de Cherbourg et de Bordeaux-Pauillac à Loango et à Maladi	Sainte Croix (Ténériffe), Dakar, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Libreville, Cap-Lopez, Sette-Cama, Mayumba, Loango, Bonane, Boma, Maladi	Bordeaux	Le 15 de chaque mois.	NOTA. — En règle générale les paquebots des lignes de la Côte occidentale d'Afrique ont la faculté de s'arrêter à des escales non désignées par l'itinéraire, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation dans la durée réglementaire des traversées.
	De Marseille à Loango	Oran, las Palmas, Dakar, Conakry, Petit-Béréby, Grand Lahou, Jackville, Grand-Bassam, Cotonou, Libreville, Cap-Lopez, Sette-Cama, Mayumba, Loango	Marseille	Tous les deux mois.	
	De Marseille à Colon	Las Palmas, Dakar, Conakry, Monrovia, Petit-Béréby, Grand-Lahou, Jackville, Grand-Bassam, Cotonou	Marseille	Idem.	
Sénégal, Soudan, Guinée française, Brésil, Uruguay, République Argentine, Paraguay et par correspondance Chili (Voie des Andes). (Messageries maritimes.)	De Bordeaux à Buenos-Ayres 1 ^e	Pauillac, Leixois (4), Lisbonne, Dakar, Rio-de-Janeiro, Santos, Montevideo, Buenos-Ayres	Bordeaux	Tous les 28 jours.	(4) L'escale de Leixois est remplacée par celle de Vigo à la traversée de retour. (5) Au retour le paquebot touche, entre Montevideo et Rio-de-Janeiro, à Santos. (6) Les escales de Marin et de Vigo ne sont pas desservies à la traversée de retour.
	De Bordeaux à Buenos-Ayres 2 ^e (5)	Pauillac, Marin (6), Vigo (6), Lisbonne, Dakar, Pernambuco, Bahia, Rio-de-Janeiro-Montevideo, Buenos-Ayres	Bordeaux	Idem.	
Égypte, Djibouti, Abyssinie, Aden, Seychelles, Zanzibar, Mayotte, Comores, Madagascar La Réunion, Maurice. (Messageries maritimes.)	De Marseille à la Réunion et à Maurice 1 ^e (7)	Port-Saïd, Suez, Djibouti, Mombassa, Zanzibar, Mutsamudu ou Moroni (alternativement) (8), Mayotte, Majunga, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Tamatave, Pointe-des-Galets (la Réunion), Maurice	Marseille	Le 10 de chaque mois.	(7) Au retour le paquebot touche, entre Tamatave et Diégo-Suarez, à Sainte-Marie-de-Madagascar. (8) Celle des deux escales de Mutsamudu (Anjouan) ou de Moroni (Grande Comore), qui n'a pas été pratiquée à la traversée d'aller est desservie à la traversée de retour. (9) L'escale de Sainte-Marie n'est pas desservie à la traversée de retour. (10) Le paquebot de la ligne de Marseille à Nouméa par Bombay est rejoint à Colombo, par le paquebot de la ligne de l'Indo-Chine (voie Djibouti), parti de Marseille le dimanche suivant, et qui lui apporte le courrier pour les au delà de Colombo. Au retour, les correspondances apportées à destination de l'Égypte et de l'Europe, par le paquebot de la ligne de Nouméa passant à Bombay, sont transbordées à Colombo sur le paquebot venant de l'Indo-Chine et rentrant en France par Djibouti. (11) Correspondances, tant à l'arrivée qu'au départ, avec le service colonial de Nouméa aux Nouvelles-Hébrides.
	De Marseille à la Réunion et à Maurice 2 ^e	Port-Saïd, Suez, Djibouti, Aden, Mahé (Seychelles), Diégo-Suarez, Sainte-Marie (9), Tamatave, Pointe-des-Galets (la Réunion), Maurice	Marseille	Le 25 de chaque mois.	
	Avec embranchement : De Diego-Suarez à Tuléar	Nossi-Bé, Analalave, Majunga, Naméla, Morindava, Ambohibe, Tuléar	Marseille	Idem.	
Égypte, Inde anglaise, Australie Nouvelle Calédonie et Nouvelles Hébrides. (Messageries maritimes.)	De Marseille à Nouméa, par Bombay (10)	Port-Saïd, Suez, Aden, Bombay	Marseille	Toutes les 4 semaines.	(10) Le paquebot de la ligne de Marseille à Nouméa par Bombay est rejoint à Colombo, par le paquebot de la ligne de l'Indo-Chine (voie Djibouti), parti de Marseille le dimanche suivant, et qui lui apporte le courrier pour les au delà de Colombo. Au retour, les correspondances apportées à destination de l'Égypte et de l'Europe, par le paquebot de la ligne de Nouméa passant à Bombay, sont transbordées à Colombo sur le paquebot venant de l'Indo-Chine et rentrant en France par Djibouti. (11) Correspondances, tant à l'arrivée qu'au départ, avec le service colonial de Nouméa aux Nouvelles-Hébrides.
	De Marseille à Nouméa, par Colombo, Singapour, Saïgon (11)	Colombo, Freemantle, Adélaïde, Melbourne, Sydney, Noumea (11)	Marseille	Toutes les 4 semaines. Le paquebot d'Indo-Chine par Djibouti (voir ci-dessous) apporte à Colombo le courrier pour l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.	
Égypte, Djibouti, Abyssinie, Aden, Ceylan, Inde anglaise, Établissements du Détroit, Indes orientales néerlandaises, Cochinchine, Chine Japon et par correspondance Siam, Tonkin, Philippines et Corée. (Messageries maritimes.)	De Marseille à Yokohama, par Djibouti	Port-Saïd, Suez, Djibouti (12), Colombo, Singapour, Saïgon (13), Hong-Kong, Shang-Hai (Woosung), Kôbé, Yokohama	Marseille	Toutes les 4 semaines.	(12) Au retour l'escale de Djibouti est remplacée par celle d'Aden. (13) Les paquebots de cette ligne correspondent à Saïgon, tant à l'aller qu'au retour, avec le service colonial de Saïgon au Tonkin. (14) Au retour l'escale d'Aden est remplacée par celle de Djibouti.
	De Marseille à Yokohama, par Aden	Port-Saïd, Suez, Aden (14), Colombo, Singapour, Saïgon (13), Hong-Kong, Shang-Hai (Woosung), Kôbé, Yokohama	Marseille	Toutes les 4 semaines.	
Levant, Égypte, Syrie et Mer Noire. (Messageries maritimes.)	De Marseille à Smyrne, à Constantinople et à Alexandrie. (Circulaire A.)	Naples, Le Pirée, Smyrne, Dardanelles, Constantinople, Smyrne, Vathy ou Rhodes alternativement, Beyrouth, Larnaca, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli, Beyrouth, Port-Saïd, Alexandrie, Marseille	Marseille	Toutes les 2 semaines.	(15) Au retour, le paquebot touche, entre Beyrouth et Port-Saïd, à Jaffa. (16) L'escale de Calamata est desservie un voyage sur deux : à l'aller, à partir du départ de Marseille du 26 janvier, au retour par les paquebots rentrant à Marseille les 15 février, 15 mars, etc. (17) L'escale de la Sude est desservie un voyage sur deux : à l'aller, à partir du départ de Marseille du 14 janvier, au retour, par les paquebots rentrant à Marseille les 4 janvier, 1 ^{er} février, etc.
	De Marseille à Alexandrie, à Constantinople et à Smyrne. (Circulaire B.)	Alexandrie, Port-Saïd, Jaffa, Beyrouth, Tripoli, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Larnaca, Beyrouth, Rhodes ou Vathy alternativement, Smyrne, Dardanelles, Constantinople, Smyrne, le Pirée, Naples, Marseille	Marseille	Idem.	
	De Marseille à Alexandrie et à Beyrouth (15)	Alexandrie, Port-Saïd, Beyrouth	Marseille	Idem.	
	De Marseille à Constantinople et à Odessa	Patras, Syra, Salonique, Constantinople, Odessa	Marseille	Idem.	
Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc. (Compagnie générale transatlantique. Compagnie de navigation mixte. Société générale de transports maritimes à vapeur.)	De Marseille à Alger	Alger	Marseille	Tous les lundis, mercredis, jeudis et samedis.	(18) Les escales de Gibraltar, de Tétouan et de Beni-Saf ne sont pas desservies à la traversée de retour. (19) Au retour, entre Sfax et Tunis, le paquebot touche réglementairement à Sousse.
	De Cette et de Port-Vendres à Alger	Alger	Port-Vendres	Tous les dimanches.	
	D'Alger à Bône et à Tunis	Bougie, Djidjelli, Collo, Philippeville, Bône, la Calle, Tabarka, Bizerte, Tunis	Marseille	Tous les jeudis.	
	De Marseille à Oran	Oran	Marseille	Tous les mardis et jeudis.	
	De Marseille à Oran et à Carthagène	Oran, Carthagène	Marseille	Tous les samedis.	
	De Cette et de Port-Vendres à Oran	Oran	Port-Vendres	Tous les vendredis.	
	De Marseille à Oran et à Tanger (18)	Oran, Beni-Saf, Nemours, Melilla, Tetouan, Gibraltar, Tanger	Marseille	Le mercredi toutes les 2 semaines à partir du 11 janvier 1905.	
	De Marseille à Oran et à Tanger	Oran, Arzew, Nemours, Melilla, Tanger, Malaga	Marseille	Le mercredi toutes les 2 semaines à partir du 4 janvier 1905.	
	De Marseille à Bougie et à Alger	Bougie, Djidjelli, Bougie, Alger	Marseille	Tous les dimanches.	
	De Marseille à Philippeville	Philippeville	Marseille	Tous les jeudis.	
	De Marseille à Philippeville et à Bône	Philippeville, Bône	Marseille	Tous les samedis.	
	De Marseille à Bône et à Philippeville	Bône, Philippeville	Marseille	Tous les mardis.	
	D'Ajaccio à Bône	Ajaccio, Bône	Ajaccio	Le jeudi toutes les 2 semaines à partir du 7 janvier 1905.	
	D'Ajaccio à Porto-Torrès et à Bône	Ajaccio, Porto-Torrès, Bône	Ajaccio	Le jeudi toutes les 2 semaines à partir du 12 janvier 1905.	
	Corse. (Compagnie française de navigation et de construction navales et anciens établissements Satre réunis.)	De Marseille à Tunis	Tunis	Marseille	
De Marseille à Bizerte et à Tunis		Tunis	Marseille	Tous les vendredis.	
De Tunis à Sfax (19)		Sfax	Marseille	Tous les vendredis.	
De Tunis à Malte		Malte	Marseille	Tous les lundis.	
De Tunis à Tripoli de Barbarie		Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, Gabès, Djerba, Tripoli de Barbarie	Marseille	Tous les mercredis.	
De Marseille à Ajaccio 1 ^o		Ajaccio	Marseille	Tous les lundis.	
De Marseille à Ajaccio 2 ^o		Ajaccio	Marseille	Tous les vendredis.	
De Marseille à Calvi et à Bonifacio		Toulon, Calvi, Ajaccio, Propriano, Bonifacio	Marseille	Le dimanche toutes les 2 semaines à partir du 1 janvier 1905.	
De Marseille à l'Ile-Rousse et à Bonifacio		Toulon, Ile-Rousse, Ajaccio, Propriano, Bonifacio	Marseille	Le dimanche toutes les 2 semaines à partir du 8 janvier 1905.	
De Marseille à Bastia 2 ^o		Bastia	Marseille	Tous les lundis.	
De Marseille à Bastia 1 ^o et à Livourne		Bastia, Livourne	Marseille	Tous les jeudis.	
De Nice à Calvi et à Ajaccio		Calvi, Ajaccio	Nice	Tous les samedis.	
De Nice à l'Ile-Rousse et à Bastia		Ile-Rousse, Bastia	Nice	Tous les mercredis.	
De Nice à Ajaccio		Ajaccio	Nice	Tous les jeudis.	
De Nice à Bastia et à Livourne		Bastia, Livourne	Nice	Tous les dimanches.	
D'Ajaccio à Propriano	Propriano	Marseille	Tous les vendredis.		
De Bastia à Livourne	Livourne	Nice	Tous les mercredis.		
D'Ajaccio à Porto-Torrès	Porto-Torrès	Nice	Le jeudi toutes les 2 semaines à partir du 5 janvier 1905.		
Service côtier circulaire d'Ajaccio à Ajaccio	Porto, Calvi, Ile-Rousse, Saint-Florent, Macinaggio, Bastia, Porto Vecchio, Bonifacio, Propriano, Ajaccio	Marseille	Tous les lundis.		
<i>Lignes commerciales.</i>					
De Marseille à Ajaccio	Ajaccio	Marseille	Tous les mercredis.		
De Marseille à Toulon, à Nice et à Bastia	Toulon, Nice, Bastia	Marseille	Tous les samedis.		

Taxes perçues en plus ou en moins.

Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont remboursées aux intéressés.

VI. REMISE A DESTINATION**Distribution des télégrammes**

Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.

La remise des télégrammes est gratuite dans le lieu d'arrivée.

Le lieu d'arrivée s'entend de l'agglomération où est situé le bureau télégraphique.

Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que l'expéditeur n'ait demandé que la remise ait lieu entre les mains du destinataire seul.

Un destinataire peut demander que ses télégrammes lui soient portés à un domicile autre que celui indiqué par l'expéditeur ou remis à des domiciles différents suivant le jour ou l'heure de la journée.

Il est perçu pour chaque déclaration de ce genre : 1^o la même taxe que pour l'enregistrement d'une adresse convenue ou abrégée, et 2^o, en outre, autant de demi-taxes que la déclarant indique de domiciles moins un.

VII. — TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX**Télégrammes avec priorité**

L'expéditeur d'un télégramme échangé entre la France et l'Algérie ou la Tunisie peut obtenir que ce télégramme soit transmis par priorité sur les câbles unissant la France à l'Algérie et à la Tunisie, en inscrivant avant l'adresse l'indication taxée « priorité » et en acquittant une taxe de 10 centimes par mot avec minimum de perception de 1 franc par télégramme. Tous les télégrammes internationaux, alors même qu'ils n'auraient pas été taxés comme urgents, jouissent de la priorité sur les câbles franco-algériens et franco-tunisiens. L'expéditeur peut payer d'avance le montant d'une réponse avec priorité.

Télégrammes urgents

L'expéditeur d'un télégramme privé international peut obtenir pour celui-ci la priorité de transmission et de distribution sur les télégrammes privés en inscrivant avant l'adresse l'indication taxée « urgent » ou « D » et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours. Ces télégrammes ne sont pas admis dans le régime intérieur mais seulement pour certains pays indiqués au Tarif international.

Télégrammes à remettre ouverts

Lorsque l'expéditeur désire que son télégramme soit remis ouvert au destinataire, il doit inscrire avant l'adresse l'indication éventuelle taxée **remettre ouvert** ou **RO**. Ces télégrammes sont acceptés dans le régime intérieur et pour certains pays désignés au tarif.

Réponse payée

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant

Si, dans le régime intérieur l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de 10 mots.

Le nombre minimum de mots pour lequel on peut percevoir le prix de cette réponse est deux. Dans les relations avec les pays pour lesquels a été fixé un

minimum de taxe, l'expéditeur ne peut affranchir la réponse pour un nombre de mots inférieur à ce minimum.

Dans les relations avec les pays qui admettent les télégrammes urgents, tout expéditeur peut affranchir une réponse urgente en inscrivant avant l'adresse l'indication taxée : **Réponse payée urgente** ou (**R P D**), et en payant la taxe d'un télégramme urgent.

Les bons de réponse délivrés par le bureau d'arrivée ne peuvent être employés que par le bénéficiaire ou son mandataire. Il servent à acquitter, jusqu'à concurrence du montant total des divers bons présentés à la fois, les taxes principales et accessoires d'un télégramme ou de plusieurs télégrammes déposés simultanément pour des destinations quelconques.

Un bon n'est valable que pendant six semaines.

Si la réponse excède le nombre de mots affranchis, l'excédent doit être perçu intégralement au départ.

Il n'est fait d'exception à cette règle que dans le service intérieur, sur la demande expresse du bénéficiaire du bon et lorsque la réponse payée est adressée à l'expéditeur même du télégramme primitif.

Si la taxe à acquitter pour le télégramme-réponse est inférieure à la valeur du bon, la différence entre la valeur du bon et la taxe due peut être remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif si cette différence est au moins égale à 50 centimes pour les bons intérieurs et à 1 fr. pour les bons internationaux et si la demande est faite dans un délai de 3 mois à partir de la délivrance du bon.

La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

A cet effet, le bon doit, dans le délai de trois mois, être déposé dans un bureau quelconque, avec une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

Télégrammes collationnés

L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander de collationnement **T C**, c'est-à-dire la répétition intégrale de bureau à bureau.

La taxe du collationnement est égale au quart de la taxe perçue pour le télégramme.

Accusé de réception

L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe ou par poste aussitôt après la remise.

La taxe de l'accusé de réception télégraphique **P C** est égale à celle d'un télégramme ordinaire de 10 mots, dans le régime intérieur et de 5 mots dans le régime international par la même voie.

La taxe de l'accusé de réception postal **P C P** est de :

0 fr. 10 dans le régime intérieur;

0 fr. 50 dans le régime international.

Télégrammes à faire suivre (1)

Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication : **Faire suivre** ou **F S**, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

Il s'engage, par ce fait, à payer les taxes de réexpédition qui resteraient dues par suite de cette opération. Il peut être tenu d'effectuer un versement d'arrhes.

La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre de mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

Celle-ci est calculée en considérant chaque réexpédition comme un télégramme séparé.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions des paragraphes précédents, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit et spécifier le mode de faire suivre, soit par poste, soit par télégraphe. Les personnes qui formulent

(1) Le tarif télégraphique indique, pour chaque pays, si les télégrammes de cette catégorie sont admis.

des demandes peuvent être rendues responsables des taxes de réexpédition qui resteraient dues au Trésor.

Télégrammes multiples (1).

Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire, à plusieurs domiciles, dans la même localité, soit enfin à un ou plusieurs destinataires dans des localités différentes desservies par un même bureau télégraphique.

L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire avant l'adresse l'indication éventuelle X adresses ou T M X. Cette indication est soumise à la taxe.

Un télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu en outre, à titre de droit de copie, une taxe de 0 fr. 50 par chaque série ou fraction de série de 100 mots, répétée autant de fois qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents, ce droit est porté à 1 franc.

Chaque copie du télégramme ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire en inscrivant avant l'adresse l'indication taxée : **communiquer toutes adresses.**

Télégrammes sémaphoriques (1).

Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral des Etats de l'Union télégraphique.

Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code International.

Quand les télégrammes sémaphoriques sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

Indépendamment de la taxe principale ordinaire et, s'il y a lieu, des taxes accessoires correspondant aux indications éventuelles, ces télégrammes acquittent pour la transmission sémaphorique :

Dans le service intérieur 0 fr. 05 par mot, sans que le prix de la dépêche puisse être inférieur à 0 fr. 50, et dans le service international, 1 franc par télégramme.

La taxe totale des télégrammes sémaphoriques adressés aux navires en mer est perçue sur l'expéditeur.

Pour les télégrammes provenant des bâtiments en mer, les taxes sont perçues sur le destinataire.

Radiotélégrammes.

Les radiotélégrammes sont des communications échangées, au moyen de la télégraphie sans fil, entre les stations côtières et les navires en mer.

Les radiotélégrammes sont soumis à une taxe de 0 fr. 75 par mot en sus de la taxe ordinaire.

Télégrammes par exprès.

L'expéditeur qui demande que son télégramme soit envoyé, par exprès, au domicile du destinataire, par les soins du bureau d'arrivée, est tenu, dans le service intérieur, de payer d'avance les frais de transport au delà de ce bureau et d'inscrire avant l'adresse l'indication **exprès payé x** ou **X P x**.

En France, la taxe d'exprès est fixée à 0 fr. 50 pour le premier kilomètre et à 0 fr. 30 pour chacun des kilomètres suivants, toute fraction de kilomètre comptant comme kilomètre entier. Lorsque la distance n'est pas connue, il est perçu des arrhes dont la liquidation est faite ultérieurement d'après les indications du bureau d'arrivée. Si l'expéditeur veut hâter cette liquidation, il inscrit en adresse la mention taxée **exprès payé télégraphe x** ou **X P T x**. Cette mention comporte la perception d'une taxe supplémentaire de 10 mots.

Lorsque l'exprès doit être effectué par un bureau autre que celui qui dessert normalement la localité destinataire, l'expéditeur fait suivre la mention : **exprès payé x** ou **X P x** du bureau de son choix, tout en le répétant à la fin de l'adresse.

(1) Le tarif télégraphique indique, pour chaque pays, si les télégrammes de cette catégorie sont admis.

Les distances d'express se comptent, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

Dans le service international, l'envoi par express ne peut être demandé que pour les Etats qui ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste. (Voir : **Tarif télégraphique.**)

Dans le régime internationaux.

L'expéditeur peut payer d'avance les frais d'express. S'il en connaît le montant, il inscrit avant l'adresse : **X P fr.**, sinon il doit verser des arrhes dont la liquidation peut s'effectuer soit par télégraphe **express payé télégraphe** ou **X P T**, soit par poste **express payé lettre** ou **X P P**, moyennant le versement préalable du prix d'un télégramme de 5 mots dans le 1^{er} cas, d'une taxe fixe de 50^c dans le second.

Télégrammes par poste.

Sauf les cas spécifiés ci-après, il n'est perçu aucune taxe pour l'affranchissement postal à l'occasion des télégrammes à remettre par poste.

Les télégrammes à remettre par poste recommandée **P R** donnent lieu au payement par l'expéditeur :

1^o Dans le service intérieur, de la taxe de recommandation postale, sauf en ce qui concerne les télégrammes-mandats;

2^o Dans le service international, d'une taxe de 0 fr. 50.

Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste sur un pays autre que celui de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 0 fr. 50.

Télégrammes à remettre en mains propres (1).

L'expéditeur qui demande que son télégramme soit remis au destinataire lui-même, inscrit avant l'adresse l'indication éventuelle taxée : **Remettre en mains propres** ou **M P**.

Télégrammes de presse.

Ces télégrammes sont admis dans le régime intérieur et pour les destinations mentionnées au Tarif télégraphique en ce qui concerne le service international. Ils bénéficient d'une réduction de 50 %, mais leur dépôt doit être effectué sur la présentation d'une carte spéciale délivrée par l'Administration. Ils ne doivent contenir que des informations destinées à être publiées, à l'exclusion de toute communication ayant un caractère personnel.

Dans les relations internationales, la réduction accordée aux télégrammes de presse est variable, le dépôt et la rédaction de ces télégrammes sont en outre soumis à des dispositions qui varient suivant les pays de destination.

Télégrammes transmis postalement entre la France y compris l'Algérie et la Tunisie et ses colonies et électriquement à l'intérieur des pays d'origine et de destination.

* Ces télégrammes sont admis entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et le Sénégal, le Soudan la Guinée française (1), le Dahomey (2), la Côte-d'Ivoire, le Congo français, l'Indo-Chine (Cochinchine, Annam et Tonkin), la Nouvelle-Calédonie, l'île de la Réunion, Madagascar et la Guyane française, d'autre part.

Taxes à percevoir : Lorsque les télégrammes sont à destination de la localité où se trouve le port de débarquement, la taxe à appliquer est de 0 fr. 05 par mot, avec un minimum de perception de 0 fr. 50, comme dans le service intérieur français, plus 0 fr. 15 pour le transport postal.

(1) Le tarif télégraphique indique, pour chaque pays, si les télégrammes de cette catégorie sont admis.

(2) Les télégrammes échangés avec la Guinée et le Dahomey peuvent être acheminés par les lignes terrestres du Sénégal et des Colonies précitées (voir Soudan); la taxe est de 0 fr. 25 par mot, plus 0 fr. 15 pour le transport postal ou 0 fr. 40 si la recommandation postale a été demandée par l'expéditeur.

Si les télégrammes sont à destination d'une localité autre que celle où se trouve le port de débarquement, cette taxe est de 0 fr. 10 par mot, avec un minimum de perception de 1 franc. plus 0 fr. 15 pour le transport postal.

La taxe postale spéciale de recommandation doit en outre être perçue pour les télégrammes portant la mention : **Poste recommandée** ou **P R.**

Il n'est rien perçu, sur les destinataires, pour la transmission télégraphique dans le pays d'arrivée.

Télégrammes adressés « Télégraphe restant, » « Poste restante » ou « Poste gare. »

Sur la demande de l'expéditeur, son télégramme est remis au destinataire au guichet du service télégraphique ou au guichet du service postal.

L'adresse doit alors être précédée de l'une des indications éventuelles suivantes soumises à la taxe :

Télégraphe restant ou **T R**, **Poste restante** ou **G P**, **Poste restante recommandée** ou **G P R.**

Lorsque l'expéditeur demande qu'un télégramme à mettre à la poste soit jeté dans une boîte mobile d'une gare ou remis au bureau ambulante ou au courrier convoyeur, il emploie l'indication : **Poste.**

Télégrammes téléphonés

Tout abonné peut expédier et recevoir des télégrammes par la ligne qui rattache son poste d'abonnement au réseau en acquittant une taxe spéciale de 0 fr. 10 par télégramme.

Cette taxe n'est pas perçue sur les abonnés forfaitaires, sauf à Paris et à Lyon.

L'abonné qui désire user de cette faculté doit constituer, au préalable, une provision destinée à garantir le paiement des taxes réglementaires.

Les télégrammes à transmettre par une ligne d'abonnement doivent être écrits en français, en langage clair et leur texte ne doit pas excéder 50 mots.

Les copies d'arrivée sont envoyées aux destinataires par voie postale.

Le concessionnaire d'une ligne téléphonique d'intérêt privé reliée à un bureau de l'Etat jouit des mêmes facultés sans avoir à payer la surtaxe de 10 centimes.

VIII. — ARCHIVES

Conservation

Les originaux des télégrammes privés sont conservés pendant six mois, à compter de leur date.

Ce délai est porté à huit mois pour les télégrammes internationaux.

Communications

L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, a le droit, en justifiant de sa qualité, de se faire délivrer une copie certifiée conforme à la minute. La copie ne comporte que le préambule et les mots qui ont été soumis à la taxe.

Cette copie n'est délivrée que dans le délai de conservation du document, contre paiement d'une somme de 0 fr. 50 par chaque série de cent mots contenue dans le télégramme.

L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peut, en justifiant de sa qualité, obtenir gratuitement communication, au guichet d'un bureau télégraphique, de la minute du télégramme.

IX. — REMBOURSEMENTS ET RÉCLAMATIONS

Remboursements

Est remboursé d'office par le bureau qui a perçu :

1^o Toute taxe perçue en trop par erreur;

2^o Tout excédent d'arrhes;

Et 3^o la taxe principale et les taxes accessoires de tout télégramme retiré ou annulé avant transmission sous déduction d'un droit fixe de 0 fr. 25.

Sont remboursées à l'expéditeur sur sa demande ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service :

1^o Les taxes principale et accessoires de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

2^o La taxe intégrale de tout télégramme intérieur qui n'a été remis qu'après un délai de douze heures, la durée de fermeture des bureaux ou du transport par exprès ou par poste n'entrant pas dans ce délai;

3^o La taxe intégrale de tout télégramme international qui, par le fait du service télégraphique, n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste, ou n'est arrivé qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures pour un télégramme européen, et trois fois vingt-quatre heures pour un télégramme extra-européen;

4^o La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet;

5^o Dans la correspondance du régime international, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique;

6^o La taxe des avis de service et des réponses payées (voir les articles correspondants);

7^o La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu;

8^o Enfin, la taxe afférente au parcours électrique non effectué, lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur la destination par la voie postale ou par tout autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque, sont déduits de la somme à rembourser.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Délais et formalités à observer pour les réclamations

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception.

Ce délai est porté à trois mois pour les télégrammes du régime européen et à six mois pour les télégrammes extra-européens.

Toute réclamation doit être adressée au bureau d'origine, accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu ou a été retardé, et la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'erreur.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

I. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DES LIGNES INTERURBAINES ET DES RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES

Les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 autorisent l'Administration des Postes et des Télégraphes à accepter des villes, chambres de commerce, syndicats, particuliers, à titre d'avances, les sommes nécessaires à l'établissement des lignes interurbaines et des réseaux téléphoniques. Ces avances ne sont pas productives d'intérêts; l'intégralité des produits d'exploitation (montant des abonnements et des taxes afférentes aux communications locales et interurbaines) est affecté au remboursement des prêteurs.

Aucun crédit budgétaire n'étant jusqu'ici affecté à l'exécution de travaux de cette nature, les lignes interurbaines et les réseaux ne peuvent être établis qu'à l'aide des avances susvisées.

II. CONDITIONS D'ABONNEMENTS AUX RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES

Des postes téléphoniques

Les divers postes téléphoniques dont la concession peut être accordée dans chaque réseau local sont dénommés, suivant le cas, **postes principaux** ou **postes supplémentaires**.

Les postes principaux sont reliés, par une ligne spéciale, directement au bureau central.

Les postes supplémentaires sont rattachés à un poste principal.

Les postes supplémentaires installés dans le même immeuble que le poste principal auquel ils sont rattachés peuvent être affectés au service de l'abonné titulaire de ce poste principal ou à celui de personnes habitant cet immeuble.

Les postes supplémentaires installés dans un immeuble différent de celui dans lequel est placé le poste principal auquel ils sont rattachés, ne peuvent être affectés qu'au service exclusif de l'abonné titulaire de ce poste principal.

Conditions générales du service

Il existe trois catégories d'abonnement aux réseaux téléphoniques :

L'abonnement **forfaitaire de groupe**, qui est concédé exclusivement dans les réseaux constitués en groupe.

L'abonnement **forfaitaire local**, qui est concédé dans tous les réseaux.

L'abonnement à **conversations taxées**, qui est concédé dans tous les réseaux des villes dont la population n'est pas supérieure à 80 000 habitants.

A) L'**abonnement forfaitaire de groupe** confère au titulaire la faculté de correspondre à partir de son poste d'abonnement pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications :

1^o Gratuitement avec tous les postes d'abonnés des réseaux des localités qui font partie du même groupe.

2^o Moyennant le paiement des taxes réglementaires, avec les postes publics des réseaux des localités qui font partie du groupe et avec tous les postes d'abonnés et les postes publics des autres localités admises à communiquer avec le réseau dont ce poste d'abonnement dépend.

Le titulaire d'un abonnement forfaitaire de groupe a, en outre, la faculté d'utiliser son poste d'abonnement, dans les conditions réglementaires, pour transmettre et recevoir des télégrammes téléphonés et des appels téléphoniques et pour transmettre des messages téléphonés.

L'abonné forfaitaire annuel de groupe peut également communiquer gratuitement, à partir des postes publics du réseau auquel il appartient, avec tous les postes d'abonnés de ce réseau, sur la production d'une carte photographique visée par l'Administration ou d'un livret d'identité sur lequel il a fait certifier sa qualité d'abonné.

B) L'**abonnement forfaitaire local** confère au titulaire la faculté de correspondre à partir de son poste d'abonnement, pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications :

1^o Gratuitement avec tous les postes d'abonnés du même réseau ;

2^o Moyennant le paiement des taxes réglementaires, avec les postes publics du même réseau et avec tous les postes d'abonnés et les postes publics des autres réseaux admis à communiquer avec le réseau dont ce poste d'abonnement dépend.

Le titulaire d'un abonnement forfaitaire local a également la faculté d'utiliser son poste d'abonnement, dans les conditions réglementaires, pour transmettre et recevoir des télégrammes téléphonés et des appels téléphoniques et pour transmettre des messages téléphonés.

L'abonné forfaitaire annuel local peut, en outre, communiquer gratuitement à partir des postes publics du réseau auquel appartient son poste d'abonnement avec tous les postes d'abonnés de ce même réseau, sur la production d'une carte photographique visée par l'Administration, ou d'un livret d'identité sur lequel il a fait certifier sa qualité d'abonné.

C. — L'**abonnement à conversations taxées** confère au titulaire la faculté d'utiliser son poste d'abonnement, pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications, pour :

1^o Correspondre moyennant le paiement des taxes réglementaires, avec tous les postes d'abonnés et les postes publics du réseau local et avec les postes des autres réseaux admis à communiquer avec ce réseau local.

2° Transmettre et recevoir des télégrammes téléphonés et des appels téléphoniques et pour transmettre des messages téléphonés dans les conditions réglementaires.

Les noms des titulaires des postes principaux de chaque réseau sont, sur la demande des intéressés, inscrits sur une liste annuelle ou sur des bulletins supplémentaires destinés à tenir cette liste à jour.

Le titulaire d'un poste principal reçoit, à titre gratuit, un exemplaire de cette liste et de ses suppléments.

Les noms des titulaires des postes supplémentaires ne sont pas inscrits gratuitement sur les listes ou bulletins et la concession de ces postes ne donne pas droit à la remise gratuite de ces documents.

Mode d'installation et d'entretien des lignes et des postes.

Les organes essentiels d'un poste téléphonique sont les appareils transmetteurs et récepteurs et le dispositif d'appel.

L'Etat fournit, pour la durée du contrat, sans surtaxes spéciales :

1° A tous les abonnés, les générateurs d'électricité nécessaires au service normal du poste et les lignes intérieures en fil d'appartement reliant le poste d'abonnement à la ligne aérienne ou souterraine.

2° Aux abonnés qui contractent sous le régime des conversations taxées, les organes essentiels des postes principaux d'abonnement.

Ces appareils sont du modèle mural et d'un type déterminé par l'Administration.

Des appareils pour postes mobiles, également d'un type déterminé par l'Administration, peuvent être mis à la disposition des abonnés moyennant le paiement, par ceux-ci, d'une redevance supplémentaire.

3° Aux abonnés des réseaux de Paris et de Lyon et à ceux qui contractent sous le régime des conversations taxées, les lignes ou sections de lignes principales d'abonnement situées dans la limite d'entretien gratuit, par l'Etat, des lignes de l'espèce.

(La limite dans laquelle les lignes principales d'abonnement sont entretenues gratuitement par l'Etat est fixée :

1° Pour le réseau de Paris, au mur d'enceinte de cette ville;

2° Pour les réseaux des villes de plus de 80 000 habitants, par décision spéciale pour chaque réseau;

3° Pour les autres réseaux, à un cercle de 1000 mètres de rayon à compter du bureau central téléphonique.

Les abonnés forfaitaires fournissent les organes essentiels de leurs postes d'abonnement principaux ou supplémentaires, ainsi que les organes accessoires, s'il y a lieu.

Ces abonnés contribuent en outre, sauf à Paris et à Lyon, aux frais d'établissement de leurs lignes d'abonnement principales ou supplémentaires.

Les abonnés des réseaux de Paris et de Lyon contribuent seulement aux frais d'établissement des sections de lignes principales situées en dehors de la limite d'entretien gratuit, par l'Etat, des lignes de l'espèce et des lignes supplémentaires situées en dedans ou en dehors de cette limite.

Les abonnés à conversations taxées fournissent les organes accessoires de leurs postes d'abonnement principaux et les organes essentiels et accessoires de leurs postes supplémentaires.

Ces abonnés contribuent, en outre aux frais d'établissement des sections de lignes principales situées en dehors de la limite d'entretien gratuit, par l'Etat, des lignes de l'espèce et des lignes supplémentaires situées en dedans ou en dehors de cette limite.

Le matériel fourni par l'Etat à titre gratuit ou moyennant contribution reste sa propriété. L'Administration détermine seule la nature de ce matériel et le tracé des lignes à construire.

Les organes essentiels ou accessoires des postes d'abonnement fournis par les abonnés doivent être choisis parmi les modèles-types agréés par l'Administration et ne peuvent être mis en place avant d'avoir été vérifiés et poinçonnés par celle-ci. Ces organes restent la propriété des abonnés; ils doivent être remplacés lorsque l'Administration les juge devenus impropres au service.

Les sections de lignes principales situées en dehors de la limite d'entretien gratuit, par l'Etat, des lignes de l'espèce, et les lignes supplémentaires situées

en dedans ou en dehors de cette limite sont entretenues par l'Etat moyennant le paiement, par le titulaire, d'une redevance spéciale.

Les lignes principales ou sections de lignes principales situées dans la limite visée ci-dessus et les lignes intérieures en fil d'appartement sont entretenues gratuitement par l'Etat, sauf celles qui, lors de leur établissement, ont présenté des difficultés ou nécessité des dispositions spéciales.

Les organes essentiels des postes principaux ou supplémentaires d'abonnement sont, quel que soit le régime de l'abonnement, installés et entretenus gratuitement par l'Etat, sauf lorsqu'il s'agit d'appareils de luxe ou d'appareils mobiles de postes principaux à conversations taxées, fournis gratuitement par l'Administration.

L'entretien de ces derniers appareils donne lieu à une redevance spéciale.

Les organes accessoires des postes principaux ou supplémentaires d'abonnement sont installés et entretenus par l'Etat moyennant le paiement, par le titulaire, d'une redevance spéciale.

Contribution aux frais d'installation de lignes et d'appareils accessoires

Frais de changement d'installations. Frais de réparations

Le montant de la contribution demandée aux abonnés, dans certains cas, pour l'établissement de lignes d'abonnement, l'installation d'appareils accessoires, le changement d'installations, les réparations, est déterminé d'après les bases indiquées ci-après :

A) *Établissement de lignes d'abonnement*

a) Lignes aériennes :

1^o Pour les lignes établies à simple fil, 15 francs par hectomètre de fil simple posé ou utilisé ;

2^o Pour les lignes établies à double fil, 20 francs par hectomètre de ligne double posée ou utilisée ;

3^o Pour le doublement ultérieur des lignes primitivement à simple fil, 10 francs par hectomètre de fil simple posé ou utilisé.

b) Lignes souterraines en égout, galerie ou tranchée, et lignes en câbles sous plomb :

1^o Pour les lignes établies à simple fil, 45 francs par hectomètre de fil simple posé ou utilisé ;

2^o Pour les lignes établies à double fil, 60 francs par hectomètre de ligne double posée ou utilisée ;

3^o Pour le doublement ultérieur des lignes primitivement à simple fil, 30 francs par hectomètre de fil simple posé ou utilisé.

Dans le cas où l'établissement d'une ligne ou section de ligne aérienne ou souterraine présente des difficultés ou nécessite des dispositions spéciales, les dépenses qu'entraîne son établissement sont intégralement remboursées à l'Etat, avec majoration de 10% à titre de frais généraux.

B) *Installation d'appareils accessoires*

Les organes accessoires sont installés par l'Etat moyennant le remboursement intégral des frais de pose majorés de 10% à titre de frais généraux.

C) *Changement d'installations; réparations*

Les dépenses résultant de changement d'installations et de réparations sont intégralement remboursées à l'Etat, y compris une majoration de 10% à titre de frais généraux.

Transferts des postes d'abonnement

A) *A Paris et à Lyon*

a) Le transfert d'un poste principal donne lieu à la signature d'un nouveau contrat faisant suite au contrat précédent en ce qui concerne les échéances trimestrielles et valable pour une durée minimum d'un an à compter de l'expiration du trimestre d'abonnement en cours.

Lorsque le poste principal est transféré dans la limite d'entretien gratuit, si le contrat en cours est en vigueur depuis moins d'un an, le raccordement avec le

réseau, le déplacement et la réinstallation des appareils sont soumis à une redevance fixée à forfait à 40 francs. Si le contrat correspondant est en vigueur depuis un an au moins, le transfert n'est soumis à aucune redevance.

Lorsque le poste principal est transféré en dehors de la limite d'entretien gratuit, le titulaire contribue, aux conditions ordinaires, aux frais de premier établissement des nouvelles sections de lignes principales situées en dehors de la limite d'entretien gratuit. En outre, si le contrat en cours est en vigueur depuis moins d'un an, le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels comportent le paiement d'une redevance fixée à forfait à 15 francs; si le contrat en cours est en vigueur depuis un an au moins, il n'est rien perçu pour le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels.

Dans tous les cas, les organes accessoires sont déplacés et réinstallés moyennant le remboursement intégral des fournitures et frais de main-d'œuvre, majorés de 10% à titre de frais généraux.

b) Le transfert d'un poste supplémentaire donne lieu à la signature d'un nouveau contrat faisant suite au contrat précédent en ce qui concerne les échéances trimestrielles, et valable pour une durée minimum d'un an à compter de l'expiration du trimestre d'abonnement en cours.

Le titulaire contribue, aux conditions ordinaires, aux frais de premier établissement des nouvelles lignes ou sections de lignes situées soit en dehors, soit en dedans de la limite d'entretien gratuit.

En outre, si le contrat en cours est en vigueur depuis moins d'un an, le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels comportent le paiement d'une redevance fixée à forfait à 15 francs; si le contrat en cours est en vigueur depuis un an au moins, il n'est rien perçu pour le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels.

Dans tous les cas, les organes accessoires sont déplacés et réinstallés moyennant le remboursement intégral des fournitures et frais de main-d'œuvre, majorés de 10% à titre de frais généraux.

Lorsqu'un transfert s'applique à une installation comprenant plusieurs postes situés dans un même immeuble et dont la mise en service remonte à des dates différentes, tous les contrats sont considérés comme ayant la même ancienneté que celui afférent au poste principal ou supplémentaire le plus ancien.

B) *Transfert des postes concédés sous le régime forfaitaire dans les réseaux autres que ceux de Paris et de Lyon.*

Le transfert d'un poste principal ou supplémentaire concédé sous le régime forfaitaire, donne lieu à la signature d'un nouveau contrat faisant suite au contrat précédent en ce qui concerne les échéances trimestrielles et valable pour une durée minimum d'un an, à compter de l'expiration du trimestre d'abonnement en cours.

Le titulaire contribue, aux conditions ordinaires, aux frais de premier établissement des nouvelles sections de lignes posées ou utilisées.

Si le contrat en cours est en vigueur depuis moins d'un an, le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels comportent le paiement d'une redevance fixée à forfait à 15 francs; si le contrat en cours est en vigueur depuis un an au moins, il n'est rien perçu pour le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels.

Dans tous les cas, les organes accessoires sont déplacés et réinstallés moyennant le remboursement intégral des fournitures et frais de main-d'œuvre, majorés de 10% à titre de frais généraux.

Lorsque le transfert s'applique à une installation comprenant plusieurs postes situés dans un même immeuble et dont la mise en service remonte à des dates différentes, tous les contrats sont considérés comme ayant la même ancienneté que celui afférent au poste principal ou supplémentaire le plus ancien.

C) *Transfert des postes concédés sous le régime des conversations taxées.*

Le transfert d'un poste principal ou supplémentaire concédé sous le régime des conversations taxées entraîne la résiliation d'office du contrat correspondant, à partir du 1^{er} ou du 15 qui suit la date à laquelle le transfert a été effectué et donne lieu à la signature d'un nouveau contrat qui est en tout point indépendant du contrat précédent. Toutefois, la section de la ligne principale en service située

en dehors de la limite d'entretien gratuit, s'il y a lieu, ou la section de la ligne supplémentaire en service située soit en dedans, soit en dehors de cette limite, qui peut être utilisée sans modification pour la nouvelle installation, ne donne lieu à aucune redevance de premier établissement.

Pour les abonnés dont le contrat en cours est en vigueur depuis au moins un an, le taux du nouvel abonnement est calculé comme si l'installation était en service depuis un an.

Les organes essentiels des postes simples principaux ou supplémentaires sont déplacés et réinstallés gratuitement.

Les organes accessoires de ces postes sont déplacés et réinstallés moyennant le remboursement intégral des fournitures et frais de main-d'œuvre, majorés de 10⁰/₀ à titre de frais généraux.

En cas de transfert d'une installation, les contrats relatifs aux postes supplémentaires non transférés, sont résiliés à l'expiration du trimestre d'abonnement en cours.

Montant des abonnements et des redevances annuels

Le taux annuel des abonnements aux réseaux téléphoniques est fixé, en principal, ainsi qu'il suit :

A) Abonnements principaux forfaitaires

a) ABONNEMENTS DE GROUPE

- 1⁰ Groupe de Paris, 400 francs par poste principal;
- 2⁰ Groupe de Lyon, 300 francs par poste principal;
- 3⁰ Groupes des réseaux des départements, sauf à Lyon, 200 ou 150 francs, par poste principal, selon que le chiffre total de la population des villes dont les réseaux entrent dans la constitution du groupe, excède ou non 25 000 habitants.

b) ABONNEMENTS LOCAUX

- 1⁰ A Paris, 400 francs par poste principal;
- 2⁰ A Lyon, 300 francs par poste principal;
- 3⁰ Dans les autres villes, 200 ou 150 francs, par poste principal, selon que la population de la ville siège du réseau, excède ou non 25 000 habitants.

B) Abonnements principaux à conversations taxées

Dans tous les réseaux où ce régime d'abonnement est admis :

- 100 francs la première année par poste principal;
- 80 francs la deuxième année par poste principal;
- 60 francs la troisième année par poste principal;
- 40 francs les années suivantes par poste principal.

C) Abonnements supplémentaires

- 1⁰ A Paris, 50 francs;
 - 2⁰ Dans les autres réseaux :
 - a) 40 francs pour les abonnés forfaitaires;
 - b) 30 francs pour les abonnés à conversations taxées.
- Les lignes supplémentaires donnent en outre lieu, dans tous les réseaux, à une redevance annuelle pour droit d'usage de 1 fr. 50 par hectomètre indivisible de ligne.

Ne sont pas soumises à cette redevance :

Les lignes supplémentaires reliant deux postes principaux forfaitaires d'un même réseau;

Les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal, lorsque ces postes (supplémentaires et principal) sont situés dans le même immeuble;

Les lignes supplémentaires intérieures ou les sections intérieures des lignes supplémentaires en fil d'appartement.

D) *Redevances annuelles*

Les postes principaux d'abonnement à conversations taxées munis, à la demande des abonnés, d'appareils mobiles fournis gratuitement par l'Administration, donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien calculée à raison de 10 francs par poste.

Les organes accessoires entrant dans l'installation des postes, donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien calculée à raison de 5⁰/₀ de la valeur de ces organes sans que cette redevance puisse être inférieure à 1 franc par contrat et par an.

Le montant de la redevance, due par les abonnés pour entretien des lignes d'abonnement, est déterminé d'après les bases indiquées ci-après sans que cette redevance puisse être inférieure à 1 franc par contrat et par an.

a) LIGNES AÉRIENNES

1⁰ Pour les lignes établies à simple fil, 1 fr. 50 par hectomètre de fil simple;

2⁰ Pour les lignes établies à double fil, 2 francs par hectomètre de ligne double.

b) LIGNES SOUTERRAINES EN ÉGOUT, GALERIE OU TRANCÉE
ET LIGNES EN CABLES SOUS PLOMB

1⁰ Pour les lignes à simple fil, 3 francs par hectomètre de fil simple;

2⁰ Pour les lignes à double fil, 4 francs par hectomètre de ligne double.

Toutefois, les lignes ou sections de lignes aériennes ou souterraines ayant présenté, lors de leur établissement, des difficultés ou nécessité des dispositions spéciales, donnent lieu au remboursement intégral des dépenses d'entretien majorées de 10⁰/₀, à titre de frais généraux.

Durée des contrats

Le contrat de concession d'un poste principal ou supplémentaire est, quel que soit le régime de l'abonnement, consenti pour une durée minimum d'un an; il se continue de trimestre en trimestre par tacite reconduction; il commence à courir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

Le contrat de concession peut être résilié à la fin de la période d'abonnement en cours, sur avis donné à l'Administration au moins quinze jours avant l'expiration de cette période. En cas de décès de l'abonné, l'effet des contrats n'est pas modifié et les héritiers de cet abonné sont solidairement tenus à l'exécution de ces contrats.

Les sommes versées à titre de parts contributives aux frais d'établissement des lignes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'Etat.

Versements

Le montant des abonnements et des redevances de toute nature est payable d'avance, par termes trimestriels exigibles, le premier, lors de la signature du contrat, les suivants, dans les quinze jours qui précèdent le commencement de chaque période trimestrielle correspondant au terme du contrat.

La redevance fixe dont les abonnements de saison comportent le versement est payable, en une seule fois, dans les quinze jours qui précèdent le commencement de chaque période unitaire de douze mois comptée à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour de la mise en service du poste. La redevance d'abonnement est exigible dans les quinze jours qui précèdent le commencement de chaque période mensuelle ou trimestrielle pendant laquelle le poste doit être effectivement mis à la disposition du titulaire.

Les abonnés ont la faculté d'acquitter par anticipation le montant d'un ou de plusieurs trimestres d'abonnement ou de redevances principales ou accessoires. Ils peuvent également, le cas échéant, faire ramener à une même date les diverses échéances concernant leurs différents postes d'abonnement.

Sur la demande des abonnés adressée au receveur du bureau détenteur du compte, les abonnements ou les redevances téléphoniques pourront être perçus à domicile.

La perception à domicile donnera lieu au versement, par l'abonné, d'un supplément de 0 fr. 25 au profit des agents ayant coopéré à l'encaissement.

Les abonnés seront avisés, trois jours à l'avance, du passage de l'agent chargé du recouvrement.

Si, par suite d'absence, le recouvrement ne peut être opéré à la première présentation, le récépissé sera représenté. L'abonné sera avisé de la date de la seconde présentation par un avis laissé à son domicile.

Après cette deuxième démarche, le paiement ne pourra plus avoir lieu qu'au guichet du bureau.

A défaut de paiement ou en cas de retard dans les versements réglementaires, la communication peut être suspendue d'office, mais le contrat ne prend fin qu'après résiliation.

Abonnements pour postes interurbains

Dans les réseaux des villes dont la population est supérieure à 80 000 habitants, il est concédé des postes téléphoniques principaux exclusivement destinés à permettre l'échange de communications interurbaines.

La concession de ces postes est subordonnée au paiement d'un abonnement dont le taux est fixé, en principal, ainsi qu'il suit :

¹⁰ A Paris, 150 francs par poste principal;

²⁰ A Lyon, 125 francs par poste principal;

³⁰ Dans les autres réseaux : 50 francs par poste principal.

Des postes supplémentaires peuvent également être rattachés aux postes interurbains.

L'abonnement concédé pour l'échange exclusif de communications interurbaines confère au titulaire la faculté d'utiliser son poste d'abonnement pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications, pour :

¹⁰ Correspondre, moyennant le paiement des taxes réglementaires, avec tous les postes d'abonnés et les postes publics des réseaux autres que le réseau local, admis à communiquer avec ce réseau local;

²⁰ Transmettre et recevoir des télégrammes téléphonés et des appels téléphoniques **interurbains** et pour transmettre des messages téléphonés **interurbains**, aux conditions ordinaires.

Les dispositions applicables aux abonnés forfaitaires annuels non contrares à celles ci-dessus, sont également applicables aux abonnements pour postes interurbains.

Abonnements de saison

Dans les réseaux téléphoniques exclusivement à abonnements forfaitaires, il est concédé des abonnements principaux et supplémentaires temporaires dits de **saison**.

Les abonnements temporaires peuvent, dans chaque période unitaire de 12 mois, comptée à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour de la mise en service du poste, être conclus pour une durée effective d'un mois ou d'un trimestre, qui peut être prorogée, au gré du titulaire, immédiatement ou après interruption pour une ou plusieurs périodes mensuelles ou trimestrielles.

Le taux, en principal, des abonnements temporaires se compose :

¹⁰ D'une redevance fixe, représentative des dépenses annuelles afférentes au maintien en bon état de fonctionnement de la ligne et du poste d'abonnement et des organes qui y correspondent au bureau central;

²⁰ D'une redevance d'abonnement proportionnelle à la durée pendant laquelle le poste est effectivement mis à la disposition du titulaire.

Ces redevances sont fixées ainsi qu'il suit :

I. *Redevance fixe*

¹⁰ A Paris	} à 100 francs par poste principal; à 12 fr. 50 par poste supplémentaire;
²⁰ A Lyon	
³⁰ Dans tous les autres réseaux	} à 75 francs par poste principal; à 10 francs par poste supplémentaire; à 50 francs par poste principal; à 10 francs par poste supplémentaire.

II. *Redevance d'abonnement*

a) Par période trimestrielle.	1 ^o A Paris . . .	{ à 100 francs par poste principal; à 12 fr. 50 par poste supplémentaire;
	2 ^o A Lyon . . .	{ à 75 francs par poste principal; à 10 francs par poste supplémentaire;
	3 ^o Dans tous les autres réseaux . .	{ à 50 francs par poste principal; à 10 francs par poste supplémentaire.
b) Par période mensuelle.	1 ^o A Paris . . .	{ à 40 francs par poste principal; à 5 francs par poste supplémentaire;
	2 ^o A Lyon . . .	{ à 30 francs par poste principal; à 4 francs par poste supplémentaire;
	3 ^o Dans tous les autres réseaux . .	{ à 20 francs par poste principal; à 4 francs par poste supplémentaire.

La ligne et le poste peuvent être maintenus à la disposition de l'abonné sous réserve du paiement, pour chaque nouvelle période de douze mois, de la redevance fixe indiquée ci-dessus.

Les postes et les lignes d'abonnement sont mis à la disposition des abonnés de saison aux conditions générales fixées pour les abonnés forfaitaires annuels.

L'abonné de saison qui, au cours de son abonnement temporaire, désire conserver ou reprendre effectivement l'usage de son poste, pour une nouvelle période mensuelle ou trimestrielle, doit en aviser l'Administration quinze jours au moins avant le commencement de cette période.

Les abonnements de saison peuvent être transformés en abonnements forfaitaires annuels ou en abonnements pour l'usage de postes destinés à permettre exclusivement l'échange de communications interurbaines.

Ces transformations donnent lieu à la signature de nouveaux contrats, valables pour une durée minimum effective d'un an à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour où ils sont souscrits. La redevance fixe perçue pour la période de l'abonnement temporaire restant à courir vient en déduction du montant du nouvel abonnement.

Dans les réseaux où il n'est pas concédé d'abonnements à conversations taxées, les abonnements forfaitaires annuels et les abonnements pour l'usage de postes destinés à permettre exclusivement l'échange de communications interurbaines peuvent être transformés en abonnements de saison.

Ces transformations sont effectuées à l'expiration d'un trimestre de l'abonnement en cours; elles donnent lieu à la signature de nouveaux contrats qui sont valables, selon le cas, pour une durée minimum effective d'un mois ou d'un trimestre.

L'abonnement de saison ne donne pas lieu à la délivrance d'une carte d'admission gratuite aux postes publics.

Dispositions diverses

Tout abonné qui veut transmettre ou recevoir, à partir de son poste d'abonnement, des communications comportant l'application d'une taxe doit constituer, au préalable, une provision destinée à en garantir le paiement.

Ce dépôt doit être au moins égal au montant des taxes afférentes aux communications qui seront éventuellement échangées dans le courant d'un mois.

La demande d'ouverture du compte doit être formulée par écrit et énumérer les renseignements nécessaires pour la fixation du dépôt de garantie; elle est adressée au bureau de poste de la localité ou au Directeur des Postes du département. |

Les personnes qui ont plusieurs postes d'abonnement, à des adresses différentes, peuvent ne constituer qu'une seule provision dans chaque réseau, mais elles doivent spécifier, dans leur demande écrite, les établissements auxquels cette provision est applicable.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution des listes annuelles et des bulletins périodiques remis aux abonnés.

En cas d'inexécution des clauses du contrat ou si des difficultés provenant du fait de l'abonné venaient à entraver la bonne marche du service, notamment si

des paroles blessantes ou injurieuses pour l'Administration ou son personnel étaient prononcées à partir du poste de cet abonné, l'Administration pourrait d'office suspendre la communication téléphonique. Elle pourrait, en outre, à l'expiration d'une période de quinze jours, prononcer la résiliation du contrat.

Les résiliations prononcées dans ces conditions donnent lieu au remboursement des sommes perçues, soit à titre d'abonnement, soit à titre de redevances principales ou accessoires pour la période restant à courir.

Toute interruption du service supérieure à quinze jours consécutifs qui ne serait pas du fait de l'abonné entraîne, dans le montant des abonnements et des redevances principales ou accessoires, une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption.

Les abonnés sont responsables de la taxe de toute communication payante demandée à partir de leur poste d'abonnement.

III. RÈGLES A SUIVRE PAR LES ABONNÉS POUR L'USAGE DU TÉLÉPHONE.

1^o Pour demander une communication.

Avant de décrocher ses récepteurs, l'abonné tourne deux ou trois fois rapidement la manivelle de l'appareil magnétique ou, si l'installation ne comporte pas d'appareil magnétique, appuie à fond deux ou trois fois sur le bouton d'appel (une demi-seconde, par exemple, pour chaque appel).

Aussitôt, sans attendre que la sonnerie fonctionne, l'abonné décroche les récepteurs (ou tout au moins celui qui se trouve dans le crochet mobile) et les porte aux oreilles pour recevoir la réponse verbale de la téléphoniste qui signale sa présence en disant : « J'écoute ».

Si la réponse de la téléphoniste se fait attendre, l'abonné raccroche ses récepteurs et renouvelle l'appel comme il vient d'être indiqué.

Dès que la téléphoniste a dit « J'écoute », l'abonné donne le numéro téléphonique du poste demandé, en l'énonçant distinctement et lentement. Il décompose ce numéro comme il figure à l'annuaire, en deux groupes, par exemple :

132,26 s'énonce cent-trentedix virgule vingt-six, 900,17 s'énonce neuf-cent virgule dix-sept.

Dans les réseaux où l'appel au numéro n'est pas encore en vigueur, l'abonné demandeur donne le nom de l'abonné demandé et fournit les indications complémentaires qui peuvent être utiles pour l'établissement de la communication.

La téléphoniste collationne avec soin le numéro ou le nom indiqué. Ce collationnement doit être écouté attentivement par l'abonné, qui peut ainsi le rectifier en cas d'erreur.

L'abonné doit maintenir les récepteurs aux oreilles en attendant que son correspondant se présente ou que la téléphoniste lui dise : « ne répond pas » ou « pas libre ».

Si la communication ne peut être donnée et si l'abonné ne renonce pas à communiquer, il raccroche ses récepteurs et un peu plus tard il effectue un nouvel appel comme s'il s'agissait d'une première demande.

2^o Pour répondre à un appel

Aussitôt que sa sonnerie fonctionne, sans tourner la manivelle (ni appuyer sur le bouton d'appel), l'abonné porte les récepteurs aux oreilles et parle pour signaler sa présence.

3^o Pour indiquer la fin de la conversation

Dès que la conversation est terminée, chaque correspondant raccroche ses récepteurs, puis tourne une fois ou deux la manivelle (ou appuie une fois ou deux sur le bouton d'appel) pour indiquer au bureau la fin de la communication.

Cette manœuvre est essentielle; en l'omettant, l'abonné s'exposerait, suivant les circonstances, soit à être sonné à tort, soit à être empêché de correspondre avec les personnes qui le demandent.

4^o Demande d'une nouvelle communication

Si, après avoir terminé une conversation, l'abonné désire une autre communication, il raccroche ses récepteurs et donne le signal de fin de conversation. Un moment après, une minute par exemple, il appelle le bureau comme s'il s'agissait d'une première demande.

IV. POSTES TÉLÉPHONIQUES PUBLICS

Toute personne peut, moyennant le paiement des taxes réglementaires, être admise à communiquer à partir des postes publics.

Les taxes des conversations échangées à partir des postes publics sont acquittées par les demandeurs au moyen de tickets mis à la disposition du public dans tous les bureaux pourvus de postes publics. Les provisions versées par les abonnés pour garantir le paiement des taxes des communications demandées à partir de leur domicile, ne peuvent être utilisées pour les communications prises à partir des postes publics. Toutefois, le titulaire d'une carte d'admission gratuite aux postes publics est exonéré, sur la présentation de cette carte, du paiement des taxes des communications locales demandées à partir des postes publics du réseau pour lequel ladite carte est délivrée, avec tous les abonnés de ce réseau.

La durée d'une communication originale ou à destination d'un poste public ne peut excéder deux unités consécutives de conversation (6 minutes) lorsque d'autres demandes sont en instance sur les lignes à utiliser.

V. CARTES D'ADMISSION GRATUITE AUX POSTES TÉLÉPHONIQUES PUBLICS

Il est délivré gratuitement, par chaque abonnement principal, aux abonnés forfaitaires annuels des réseaux téléphoniques qui en font la demande, une carte d'admission gratuite aux postes publics.

Ces cartes donnent aux titulaires le droit de correspondre gratuitement et exclusivement à partir des postes publics du réseau pour lequel elles sont délivrées, avec tous les abonnés de ce réseau.

Les cartes d'admission gratuite aux postes publics sont établies au nom du signataire du contrat, sur une carte photographique fournie à l'Administration par l'intéressé ou sur un livret postal d'identité appartenant à ce dernier.

Toutefois, lorsque le contrat est souscrit :

1^o Au nom d'une raison sociale, la carte est établie au nom de l'une des personnes désignées nominalement au contrat;

2^o Au nom d'une maison dont le chef n'habite pas au siège du réseau, la carte peut être établie au nom du fondé de pouvoirs ou du gérant de cette maison, lequel doit justifier de sa qualité par la production de l'original de sa procuration.

Lorsqu'un abonné est titulaire de plusieurs abonnements principaux, une carte est réservée pour l'usage personnel du signataire du contrat ou, lorsque celui-ci n'habite pas au siège du réseau, de son fondé de pouvoirs ou gérant. Les autres cartes auxquelles cet abonné a droit peuvent être établies au nom de ses co-associés, de ses employés ou de personnes habitant, selon le cas, avec lui ou avec son fondé de pouvoirs ou gérant.

Les cartes d'admission gratuite aux postes publics sont renouvelables aux époques fixées par l'Administration; elles sont rigoureusement personnelles.

Toute carte utilisée par une personne autre que le titulaire est retirée du service sans que cette mesure puisse donner droit à aucun remboursement et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre le délinquant.

La présentation de la carte photographique ou du livret d'identité qui en tient lieu, est indispensable pour obtenir une communication gratuite.

VI. COMMUNICATIONS INTERURBAINES

Il existe dans chaque bureau ouvert au service téléphonique interurbain un tableau indiquant les localités avec lesquelles ce bureau est admis à communiquer et le tarif applicable à chaque relation.

Les communications privées sont données rigoureusement dans l'ordre successif d'inscription des demandes sur les lignes à utiliser.

La taxe des communications téléphoniques est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public. Elle est due, selon le cas, à partir du moment où la communication est établie entre le poste d'abonné demandeur et le poste d'abonné demandé ou à partir du moment où la personne présente au poste public destinataire est mise en relation avec le poste de l'abonné demandeur ou avec le demandeur dans un poste public.

La durée de toute communication interurbaine ne peut excéder deux unités consécutives de conversation (6 minutes) lorsque d'autres demandes sont en instance sur les lignes à utiliser.

Tout abonné ou toute personne présente à un poste public qui ne répondrait pas au moment où son tour vient de communiquer, perd son rang d'inscription.

Un même correspondant ne peut présenter une deuxième demande de communication pour une même destination qu'autant que la première a reçu satisfaction.

VII. TAXES DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Les taxes des conversations de jour et de nuit dans le service téléphonique local et interurbain sont fixées, par unité de trois minutes, ainsi qu'il suit :

A) Dans le service local

Pour les communications de jour et pour celles de nuit :

- a) 0 fr. 15 dans le réseau de Paris;
- b) 0 fr. 10 dans les autres réseaux.

B) Dans le service interurbain

1^o Pour les communications de jour :

a) 0 fr. 25 entre réseaux des villes faisant partie d'un même canton et entre réseaux reliés téléphoniquement par des lignes dont la longueur totale n'excède pas 25 kilomètres;

b) 0 fr. 40 entre réseaux d'un même département et pour les relations autres que celles visées au paragraphe a ci-dessus;

c) 0 fr. 25 par 75 kilomètres ou fraction de 75 kilomètres de distance mesurée à vol d'oiseau, de chef-lieu de département, entre réseaux de départements différents.

Toutefois, la taxe interdépartementale ne peut être inférieure à 0 fr. 40 ni supérieure à 3 francs par unité de communication.

Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont, pour la fixation des taxes interurbaines, considérés comme formant un seul département ayant pour chef-lieu Paris.

2^o Pour les communications de nuit :

Aux 3/5 de la taxe unitaire de communication interurbaine de jour, sans qu'elle puisse être inférieure à 0 fr. 25 par unité de communication.

Départements communiquant avec Paris, avec l'indication de la taxe perçue par unité de conversation de trois minutes :

Ain	1 ^{fr.} 25	Ariège	2 fr. 25
Aisne	0 50	Aube	0 50
Allier	1	Aude	2 25
Alpes (Basses)	2 25	Aveyron	1 75
Alpes (Hautes)	2	Bouches du Rhône	2 25
Alpes (Maritimes)	2 50	Calvados	0 75
Ardèche	1 75	Cantal	1 50
Ardennes	0 75	Charente	1 50

Départements communiquant avec Paris, avec l'indication de la taxe perçue par unité de conversation de trois minutes : (suite)

Charente-Inférieure	1 fr. 50	Mayenne	1 fr.
Cher	0 75	Meurthe-et-Moselle	1
Corrèze	1 50	Meuse	0 75
Côte d'Or	1	Morbihan	1 50
Côtes du Nord	1 25	Nièvre	0 75
Creuse	1	Nord	0 75
Dordogne	1 50	Oise	0 40
Doubs	1 25	Orne	0 75
Drôme	1 75	Pas-de-Calais	0 75
Eure	0 50	Puy-de-Dôme	1 25
Eure-et-Loir	0 50	Pyrénées (Basses)	2 25
Finistère	1 75	Pyrénées (Hautes)	2 25
Gard	2	Pyrénées Orientales	2 50
Garonne (Haute)	2	Rhône	1 50
Gers	2	Haute-Saône et Belfort	1 25
Gironde	1 75	Saône-et-Loire	1 25
Hérault	2	Sarthe	0 75
Ille-et-Vilaine	1 25	Savoie	1 75
Indre	1	Savoie (Haute)	1 50
Indre-et-Loire	0 75	Seine	0 40
Isère	1 75	Seine-et-Marne	0 40
Jura	1 25	Seine-et-Oise	0 40
Landes	2	Seine-Inférieure	0 50
Loir-et-Cher	0 75	Sèvres (Deux)	1 25
Loire	1 50	Somme	0 50
Loire (Haute)	1 50	Tarn	2
Loire-Inférieure	1 25	Tarn-et-Garonne	2
Loiret	0 50	Var	2 25
Lot	1 75	Vaucluse	2
Lot-et-Garonne	2	Vendée	1 25
Lozère	1 75	Vienne	1
Maine-et-Loire	1	Vienne (Haute)	1 25
Manche	1	Vosges	1 25
Marne	0 50	Yonne	0 50
Marne (Haute)	0 75		

Principaux réseaux étrangers communiquant avec Paris, avec indication de la taxe perçue par unité de conversation de trois minutes :

Allemagne	{ 1 ^o Berlin, Potsdam, Charlottenbourg, Magdebourg, Leipzig, Hambourg : Conversations de jour et de nuit 6 fr. 2 ^o Francfort-sur-le-Mein, Cologne, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Colmar etc. : Conversations de jour et de nuit 4	
Angleterre	{ 1 ^o Angleterre proprement dite et Pays de Galles 10 2 ^o Ecosse et Irlande 12 50	
Belgique	{ 1 ^o Arlon, Charleroi, Chimay, Courtrai, Mons, Namur, Tournai etc. : Conversations de jour 2 idem de nuit (après 9 heures du soir) 1 5 2 ^o Anvers, Bruxelles, Gand, Liège, Ostende, Bruges, Louvain, Malines, Termonde, Verviers etc. : Conversations de jour 3 idem de nuit 1 8	

Principaux réseaux étrangers communiquant avec Paris, avec indication de la taxe perçue par unité de conservation de trois minutes :

Italie	{	Turin, Milan et Gènes :	
		Conversations de jour	3 50
		<i>idem</i> de nuit (après 9 heures du soir) . . .	2 10
Luxembourg	{	Divers réseaux :	
		Conversations de jour	2 50
		<i>idem</i> de nuit (après 9 heures du soir) . . .	1 50
Suisse	{	Bâle, Berne, Chaux-de-Fonds, Coppet, Genève, Lausanne, Montreux, Morges, Nyon, Rolle, Vevey, Zurich etc. :	
		Conversations de jour et de nuit	4

**VIII. ABONNEMENTS POUR COMMUNICATIONS INTERURBAINES
A HEURES FIXES**

Des communications téléphoniques interurbaines à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par abonnement.

La taxe unitaire de conversation ordinaire interurbaine de jour est réduite des 3/5 pour les communications échangées pendant la nuit sous le régime de l'abonnement.

Le minimum de taxe prévu au paragraphe 2^o ci-dessus pour les communications ordinaires de nuit est applicable aux communications par abonnement.

La durée des communications à heures fixes par abonnement peut être limitée à deux unités consécutives de conversation (6 minutes).

L'abonnement pour communication à heure fixe comporte l'usage quotidien, à l'heure indiquée au contrat, d'un circuit entre deux postes spécialement désignés. Il ne peut être contracté pour moins d'un mois et se renouvelle de mois en mois par tacite reconduction.

Lorsque l'établissement des communications concédées sous le régime de l'abonnement nécessite la prolongation du service téléphonique dans un ou plusieurs bureaux, les abonnements ne peuvent être accordés qu'autant que l'intéressé, souscrivant son contrat, prend l'engagement écrit de rembourser à l'Administration les dépenses résultant de la prolongation du service dans tous les bureaux (1 fr. par heure et par bureau).

Au cas où cette prolongation profite à plusieurs abonnés la dépense est partagée entre les intéressés; mais chacun d'eux doit néanmoins prendre le dit engagement pour la totalité des frais.

**IX. COMMUNICATIONS EN DEHORS DES HEURES NORMALES
D'OUVERTURE DES BUREAUX**

La concession aux abonnés au téléphone de la faculté de communiquer éventuellement, par l'intermédiaire des lignes téléphoniques urbaines ou interurbaines mises spécialement à leur disposition, en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux auxquels ils sont rattachés, est subordonnée, d'une part, aux exigences du service général et aux disponibilités des circuits, et, d'autre part, au paiement d'une redevance mensuelle.

Le taux de cette redevance, indépendant du montant des taxes des conversations qui peuvent être échangées, est fixé à 5 francs par mois.

Cette redevance est due, quel que soit le régime d'abonnement du bénéficiaire et que ce dernier utilise ou non la communication directe ainsi mise à sa disposition.

La concession est accordée pour un mois; à moins d'avis contraire, donné au moins cinq jours à l'avance, cette concession se prolonge de mois en mois, par tacite reconduction.

X. COMMUNICATIONS INTERNATIONALES

Organisation du service

Les réseaux de Paris et des principales villes de France peuvent communiquer téléphoniquement avec certaines villes d'Allemagne, de Belgique, d'Italie, du grand duché de Luxembourg et de la Suisse; Paris peut, en outre, communiquer avec Londres.

Les communications de l'espèce peuvent être originaires ou à destination des postes publics ou des postes d'abonnés.

L'unité admise pour la perception des taxes comme pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes. Les communications sont données rigoureusement dans l'ordre successif des demandes, quels que soient les postes à partir desquels elles ont été demandées.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication; elle s'applique par unité indivisible de conversation, à partir du moment où la communication est établie entre les postes appelés à correspondre.

Communications téléphoniques ordinaires de nuit

La Belgique, l'Italie et le Luxembourg ont consenti, pour les conversations échangées de nuit (de 9 heures du soir à 7 heures du matin (8 heures en hiver) avec la Belgique et le Luxembourg; de 9 heures du soir à 6 heures du matin (7 heures en hiver) avec l'Italie, une réduction de tarif des 2/5. — Les autres Etats n'ont pas admis de réduction analogue.

Conversations par abonnements

Des abonnements à demi-tarif de jour peuvent être souscrits pour la correspondance téléphonique de nuit (relations franco-belges, franco-italiennes, franco-luxembourgeoises, franco-allemandes) et même pour celles de jour (relations franco-belges).

La durée minimum de ces abonnements est d'un mois, à compter du 1^{er} ou du 16 de chaque mois indifféremment; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction.

Ces abonnements font l'objet de demandes adressées au Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes (bureau des Correspondances téléphoniques, rue de Grenelle, n^o 103).

XI. RÉCLAMATIONS. REMBOURSEMENTS.

Les réclamations concernant l'exécution du service téléphonique doivent être formulées au moment même où des irrégularités se produisent dans le service.

Toute réclamation par voie téléphonique doit être adressée au chef du bureau central auquel l'abonné est relié.

Dans le réseau de Paris, un service spécial est chargé de recevoir les réclamations formulées téléphoniquement par les abonnés de ce réseau.

Les taxes perçues pour des communications qui n'ont pu avoir lieu ne peuvent être remboursées qu'après enquête et que sur une autorisation spéciale de l'Administration.

XII. TÉLÉGRAMMES TÉLÉPHONÉS.

Voir Service télégraphique.

XIII. MESSAGES TÉLÉPHONÉS.

Le message téléphoné est une communication analogue à celle d'un télégramme et transmise directement, par téléphone, au bureau chargé, d'en assurer la remise. Le message est distribué dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires.

Le message téléphoné peut être transmis à partir d'un poste public ou à partir d'un poste d'abonnement dont le titulaire a versé une provision; il peut être adressé à domicile, télégraphe restant ou poste restante.

Le message est transmis au bureau destinataire par l'expéditeur, en français et en langage clair; il doit être dicté lentement et d'une manière très distincte, afin de permettre la transcription correcte du texte.

Les messages sont admis :

1° A l'intérieur de tout réseau téléphonique possédant un service de distribution télégraphique;

2° Entre réseaux des villes faisant partie d'un même canton et entre réseaux reliés téléphoniquement par des lignes dont la longueur totale n'excède pas 25 kilomètres, mais à la condition que le réseau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

La taxe du message téléphoné est fixée à 0 fr. 50 par trois minutes de communication; elle est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est transmise ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public. La taxe est due dès que le poste d'abonnement demandeur ou le demandeur dans un poste public est mis en relation avec le bureau destinataire.

Les cartes d'admission gratuite aux postes publics ne donnent pas droit à la transmission gratuite des messages.

La durée des communications pour messages ne peut excéder deux unités consécutives de conversation (6 minutes).

XIV. APPELS TÉLÉPHONIQUES.

L'appel téléphonique est une communication par laquelle une personne en convoque une autre, à un poste et à une heure désignés, pour échanger avec elle une conversation téléphonique. Il comporte seulement l'adresse de la personne demandée, la désignation du demandeur, la désignation des postes entre lesquels la conversation doit être échangée et l'heure à laquelle l'expéditeur se propose de demander la communication.

L'appel peut être présenté à tout poste téléphonique public ou être téléphoné de tout poste d'abonnement dont le titulaire a versé une provision; il peut être adressé à domicile, télégraphe restant ou poste restante. L'appel est ensuite transmis au bureau destinataire par les agents du service téléphonique.

Les appels présentés à un poste public sont rédigés par les expéditeurs, sur formules spéciales mises à leur disposition par le préposé.

Les appels sont admis à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux autorisés à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le réseau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

La taxe de transmission des appels téléphoniques est fixée :

1° A 0 fr. 25 pour les appels échangés à l'intérieur de tout réseau téléphonique; entre réseaux des villes faisant partie d'un même canton et entre réseaux reliés téléphoniquement par des lignes dont la longueur totale n'excède pas 25 kilomètres;

2° A 0 fr. 30 pour les appels échangés entre réseaux autres que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus et situés dans un même département;

3° A 0 fr. 40 dans les autres cas.

La taxe des appels est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel les appels ont été transmis ou sur l'expéditeur des appels déposés à un poste public; elle est due dès que l'appel a été téléphoné au poste central qui dessert l'abonné ou dès qu'il a été remis à un poste public.

Les cartes d'admission gratuite aux postes publics ne donnent pas droit à la transmission gratuite des appels téléphoniques.

L'appel téléphonique est notifié au destinataire :

a) Par voie téléphonique, si le destinataire est abonné au réseau qui reçoit l'appel;
b) Sous forme d'un avis distribué dans les mêmes conditions qu'un télégramme ordinaire, si le destinataire n'est pas abonné au réseau qui reçoit l'appel ou si la ligne d'abonnement qui doit être utilisée est interrompue.

Les communications téléphoniques qui font suite aux appels téléphoniques, sont établies à leur rang d'après l'heure à laquelle elles sont effectivement demandées. Le dépôt de l'appel ne constitue pas une demande effective.

TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE

PAR

BORRY

Ingénieur des Arts et Manufactures.

TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE

Chapitre I

AVANT L'EXPÉDITION

Emballage des marchandises

On ne saurait trop recommander à l'expéditeur d'apporter le plus grand soin à l'emballage de ses marchandises. Il est bon de rappeler à ce sujet qu'aux termes de l'article 46 des conditions d'application pour les transports à grande vitesse, et de l'article 40 des mêmes conditions pour les transports à petite vitesse, les Compagnies ne sont pas tenues d'accepter, non emballées, les marchandises que le Commerce est dans l'usage d'emballer; elles ne sont pas tenues non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux, ni celles qui présentent une trace évidente de détérioration. L'expéditeur a d'ailleurs tout intérêt à ce que les marchandises soient emballées dans de bonnes conditions, car non seulement toute avarie donne lieu à des difficultés avec les Compagnies de chemins de fer, mais elle est encore une source d'ennuis pour l'acheteur, qui reçoit une marchandise détériorée, et aussi pour le vendeur, qui s'attire des reproches de son client.

Conditionnement des emballages. — Il n'est guère possible de formuler des règles précises sur les conditions d'emballage qui conviennent à chacune des diverses natures de marchandises : il faut s'inspirer dans chaque cas particulier de cette règle générale que l'emballage doit être, suivant la nature de la marchandise, suffisant pour que le transport puisse s'effectuer dans les conditions normales, sans risque d'avaries. Nous croyons utile cependant d'indiquer, dans le tableau ci-après, pour les marchandises les plus usuelles, quels sont les emballages défectueux à éviter et quels sont au contraire ceux qu'il convient d'employer.

NATURE des marchandises	EMBALLAGES à éviter	EMBALLAGES à employer
Arbustes	Les racines seules entourées de paille	En paniers solides, les branches protégées par des liteaux fixés aux paniers et recouverts de toile
Articles de Paris fragiles. Jouets	Sous simple papier	Emballage à claire-voie
Bicyclettes	Cadres à claire-voie en mauvais état	Cadres à claire-voie solides et serrés
Chapellerie, Modes	Feuille de papier maintenue par de faibles liteaux	Carton résistant maintenu par de solides liteaux
Couronnes mortuaires	Sous papier	En caisses
Gibier et provisions de bouche	Emballage mal clos	Boîtes, caisses, paniers fermés, paquets sous toile cousue ou sous fort papier d'emballage.
Meubles	Sans emballage ou sous papier	Toile d'emballage sous laquelle est placée une bonne couche de paille ou de foin
Poterie, verrerie, porcelaine	Cadres en mauvais état.	Emballage dans des harasses résistantes et bien garnies de paille
Maroquinerie, tabletterie, coutellerie	Sous papier	Boîtes ou caisses fermées
Parapluies, cannes	Sous papier	Sous papier et appliquées sur une planchette
Tissus, lingerie	Sous papier	Fort papier d'emballage ou mieux toile d'emballage avec paille

Si le colis est très volumineux ou s'il n'y a pas de danger de détérioration, il est inutile de l'emballer.

Le plus souvent, les Compagnies de chemins de fer ne refusent pas d'accepter le transport de marchandises sans emballage ou avec emballage insuffisant, mais elles ne le font qu'à la condition que l'expéditeur mentionne sur la déclaration d'expédition l'état dans lequel les colis sont remis.

Les marchandises susceptibles de se confondre avec d'autres marchandises de même nature ou dont le contact pourrait être nuisible (la houille, le soufre les pommes de terre etc. . .) ne sont acceptées en vrac que par wagon complet d'au moins 4000 kgs, à moins que, la charge étant insuffisante, l'expéditeur ne consente à payer la taxe d'un wagon complet.

Inscriptions à porter sur les colis. — Lorsque la marchandise est emballée, il convient autant que possible d'inscrire sur le colis d'une façon claire et lisible

le nom et l'adresse du destinataire; une bonne précaution consiste à mettre aussi cette adresse dans l'intérieur du colis, de façon à activer le rapatriement en cas de perte de l'adresse extérieure. Il est tout au moins nécessaire de porter sur les colis des marques ou des numéros très apparents qui permettent, en les distinguant facilement, d'éviter les confusions avec d'autres colis et par suite les fausses directions. Il faut aussi écrire très lisiblement le nom de la gare destinataire.

Poids. — Enfin l'expéditeur est tenu de peser ses marchandises, car le poids doit être mentionné sur la déclaration d'expédition dont on parlera plus loin. Bien entendu, le poids donné par l'expéditeur est vérifié par le chemin de fer, qui est de son côté tenu de procéder au pesage des colis.

Transport du domicile à la gare

L'expéditeur doit conduire ou faire conduire les marchandises à la gare de départ.

Factage et camionnage au départ. — Dans certaines localités, un service dit de *factage* pour les colis de grande vitesse et de *camionnage* pour les colis de petite vitesse assure le transport des colis du domicile de l'expéditeur à la gare de la localité ou au bureau du chemin de fer desservant cette gare. Il suffit d'écrire à l'entrepreneur ou à la gare ou au bureau du chemin de fer un peu à l'avance pour bénéficier de cette facilité. Les entrepreneurs qui assurent les services de factage ou de camionnage sont liés par des traités avec les Compagnies de chemins de fer, qui fixent les tarifs à appliquer pour les transports. Ces tarifs varient suivant les localités.

Bureaux de ville. — Dans la plupart des grandes villes il existe, en dehors de gares, des bureaux qui sont gérés par les Compagnies de chemins de fer, et où le public peut procéder à toutes les opérations d'expédition en grande et en petite vitesse. L'expéditeur, au lieu d'aller jusqu'à la gare, amène au bureau de ville ses marchandises, que le chemin de fer transporte à la gare aux prix des tarifs de factage ou de camionnage.

Entrepreneurs de transports. — Ce sont des entrepreneurs libres, qui se chargent de toutes les opérations à faire vis-à-vis du chemin de fer au lieu et place de l'expéditeur, qui s'adresse directement à eux pour le transport de ses marchandises. Ces entrepreneurs ont généralement des agences dans les grandes villes des France et de l'étranger, et c'est par l'intermédiaire de ces agences que s'opère la remise des marchandises au destinataire. L'expéditeur peut avoir, dans certains cas, intérêt à s'adresser à ces maisons de transports, parce qu'elles sont bien au courant des diverses formalités, quelquefois compliquées, surtout en trafic international, que nécessitent certaines expéditions. En général, ces maisons se chargent de tous les transports, aussi bien en grande qu'en petite vitesse; elles se chargent en outre de l'enlèvement et de la remise à domicile des marchandises. Elles peuvent arriver, par le moyen des groupages qu'elles font de plusieurs envois sur une même destination, à faire bénéficier l'expéditeur des prix réduits accordés par le chemin de fer pour le transport de certaines marchandises par wagons complets. C'est ainsi qu'opèrent les maisons de groupages; les commissionnaires réunissent dans une même localité plusieurs expéditions d'expéditeurs différents pour une destination commune et les adressent à des représentants, qui en font directement la remise à des destinataires différents. Les vins, par exemple, voyagent à des prix spéciaux très réduits par 7000 kilogs au minimum, il en est de même des huiles et savons par 5000 kilogs, etc. . . . On peut donc, en groupant les envois de façon à atteindre le minimum de

poids exigé par les tarifs spéciaux, profiter de réductions importantes dans le prix du transport, et en faire bénéficier l'expéditeur dans une certaine mesure.

Heures d'ouverture et de fermeture des gares. — Pour la remise et la livraison des marchandises le service des gares est aussi réglé :

pour la grande vitesse	}	du 1 ^{er} avril au 30 septembre — ouvertes à 6 heures du matin, fermées à 8 heures du soir
		du 1 ^{er} octobre au 31 mars — ouvertes à 7 heures du matin, fermées à 8 heures du soir
pour la petite vitesse	}	du 16 mars au 15 octobre — ouvertes à 6 heures du matin, fermées à 6 heures du soir
		du 16 octobre au 15 mars — ouvertes à 7 heures du matin, fermées à 5 heures du soir

Les dimanches et jours fériés les gares ne sont ouvertes pour la petite vitesse que jusqu'à 9 heures du matin ; toutefois la réception et la livraison de certaines marchandises (animaux vivants, volailles, gibier, poissons, légumes frais, lait, beurre, œufs etc., ont lieu jusqu'à 10 heures. — Le 14 juillet les gares de petite vitesse sont fermées toute la journée.

Jours fériés. — Sont considérés comme jours de fête : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint et Noël.

Chapitre II

EXPÉDITION DES MARCHANDISES

Déclaration d'expédition

Toute expédition doit être accompagné d'une déclaration faite par l'expéditeur. Cette déclaration se fait le plus souvent une fois les marchandises amenées en gare, au bureau des expéditions, où la Compagnie fournit l'imprimé nécessaire.

La déclaration d'expédition est une pièce très importante, et il faut que toutes les indications que comporte l'imprimé soient exactement remplies par l'expéditeur. Nous reproduisons ci-après un spécimen de déclaration pour les transports à grande vitesse; la déclaration petite vitesse ne diffère que par le format, qui est plus grand.

Les indications à porter par l'expéditeur sont les suivantes :

1^o Le nom et l'adresse de l'expéditeur — Ces mentions, comme toutes celles d'ailleurs qui doivent figurer sur la déclaration, seront écrites d'une façon très lisible; elles peuvent être portées au moyen d'une griffe.

2^o Le nom et l'adresse du destinataire — S'il s'agit d'une ville importante soit de France, soit de l'Étranger, il faut une adresse complète (rue et numéro); ne pas oublier d'indiquer le département pour la France, ou le pays, si la destination est située à l'Étranger.

3^o La mention de la livraison à faire en gare ou à domicile — Quand une marchandise est à destination d'une localité non desservie par le chemin de fer, il faut indiquer à quelle gare la marchandise doit être adressée. On ne peut adresser une expédition à domicile que s'il existe dans ou pour la localité indiquée un service de factage, de camionnage ou de réexpédition. La mention à domicile ne peut être indiquée, s'il s'agit d'animaux ou de voitures, les services de camionnage, de factage et de réexpédition n'assurant le transport que des colis proprement dits. Pour les voitures, chevaux et bestiaux, le transport n'est accepté qu'aux gares et pour les gares pourvues de quais d'embarque-

ment : l'expéditeur doit donc bien s'assurer que la gare destinataire remplit les conditions voulues, en se renseignant à la gare de départ. La mention à *domicile* ne sera pas indiquée, si le déchargement des marchandises doit être fait par le destinataire. En l'absence de toute mention, l'expédition est livrée par le chemin de fer *en gare*, si elle est effectuée en petite vitesse et *à domicile*, si elle est effectuée en grande vitesse et s'il existe un service de factage à la gare destinataire. On peut demander sur la déclaration que les marchandises livrables à domicile ne soient pas présentées au destinataire les dimanches et jours fériés.

4^e La mention en port dû ou en port payé — Les articles sujets à détérioration ou sans valeur ne sont expédiés qu'en port payé. On peut demander qu'une marchandise soit livrée franco de certains frais qui ne peuvent être déterminés à l'avance par les gares de départ (frais de douane ou d'octroi à destination, frais de transport sur des lignes dont les tarifs ne sont pas connus etc. . .) : il faut dans ce cas mentionner sur la déclaration qu'on s'engage à rembourser intégralement ces frais à la Compagnie, qui exige en général le dépôt d'une somme suffisante pour les couvrir.

5^e La somme à faire suivre soit comme débours, soit comme remboursement payable après encaissement, et le tarif à appliquer pour le retour des fonds. Cette somme doit être écrite en toutes lettres (Voir plus loin les renseignements utiles au sujet des débours et des remboursements).

6^e La mention que les frais de retour des remboursements sont à la charge soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

7^e Le tarif à appliquer et, s'il s'agit d'un tarif spécial ou commun, l'itinéraire à faire suivre à la marchandise, s'il y a lieu. La demande du tarif spécial peut être indiqué par l'une des mentions : *tarif spécial* ou *tarif réduit* ou *tarif le plus réduit*, qui sont considérées comme équivalentes et impliquent l'acceptation par l'expéditeur de toutes les conditions que comporte le tarif à appliquer. A défaut de l'une de ces mentions, l'expédition est soumise aux prix et conditions du tarif général.

8^e Le nombre, le poids, la nature, les marques, numéros ou adresses des colis et la désignation des marchandises. Cette désignation est très importante, car elle a pour but de déterminer le tarif à appliquer; aussi faut-il éviter d'employer des termes vagues ou trop généraux, qui ne spécifient pas nettement quelle est la nature des marchandises et peuvent conduire à des erreurs de taxe, au détriment souvent de l'expéditeur. On peut demander au Chemin de fer qu'il soit procédé au comptage des pièces composant une expédition : dans ce cas, si l'expédition comporte plus de 50 pièces à la tonne et si le nombre des pièces expédiés est supérieur à 10, il est perçu une taxe fixe de 0 fr. 15 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec minimum de 1 fr. et maximum de 3 fr. par wagon, s'il s'agit d'une expédition par wagon complet.

9^e Dans la colonne « pièces jointes » la nature et le numéro de la pièce de régie, s'il s'agit de marchandises soumises au régime des Contributions indirectes.

10^e En observations, s'il y a lieu, la mention que l'expéditeur désire être avisé directement de la livraison ou de la souffrance de ses colis. Tout expéditeur d'un envoi à destination de l'un des sept grandes réseaux français ou des Chemins de fer de la Ceinture peut demander qu'il lui soit adressé cet avis, moyennant le paiement à la gare de départ d'une taxe spéciale de 0 fr. 25.

Pour la grande vitesse, il faut indiquer en outre sur la déclaration l'heure exacte de la remise de la marchandise.

Enfin la déclaration doit être datée et signée par l'expéditeur ou son représentant. La signature ne peut être donnée au moyen d'une griffe; il faut qu'elle soit manuscrite.

Il peut arriver qu'une expédition soit amenée en gare en plusieurs fois; dans ce cas le nombre de colis et la date de chaque remise partielle doivent être inscrits par l'expéditeur au verso de la déclaration; la déclaration elle-même n'est datée qu'au moment de la dernière remise. Il convient de faire remarquer à ce sujet que le Chemin de fer n'est tenu d'accepter que les marchandises prêtes à être expédiées. Toutefois il peut consentir, à la demande de l'expéditeur, à conserver des marchandises sur ses quais ou magasins, mais le délai de stationnement de ces colis ne peut excéder 24 heures après la remise en gare: passé ce délai l'expéditeur a à payer un droit de magasinage.

Quand la marchandise est prise à domicile par le service de factage ou de camionnage, la déclaration d'expédition qui est alors remise au facteur ou au camionneur doit stipuler l'enlèvement à domicile, ceci dans le but de justifier les frais de camionnage ou de factage au départ, qui sont à comprendre dans le décompte.

Dans certains cas, il est demandé à l'expéditeur de remettre une déclaration en double expédition, par exemple pour les colis finances ou valeurs. Pour ces derniers envois, la déclaration doit mentionner, indépendamment des indications ordinaires, la valeur de l'article et porter un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur le colis.

Débours. — Les débours représentent en général les dépenses d'expédition qui, d'après le contrat de vente, incombent au destinataire, par exemple les frais nécessités par le transport du domicile de l'expéditeur à la gare, les frais d'emballage, de régie etc. . . Le chemin de fer fait l'avance de ces débours, qui sont payés à l'expéditeur au moment même de la remise, et qui ne doivent pas d'ailleurs dépasser le quart de la valeur de la marchandise. Toutefois on ne peut faire suivre aucune somme en débours sur une expédition composée de marchandises sujettes à détérioration, ni sur une expédition en port payé. Dans ces deux cas, la somme dont l'expéditeur veut grever son expédition ne peut suivre que comme remboursement payable après encaissement.

Remboursement. — En général, le remboursement représente la valeur de la marchandise; il n'est payé à l'expéditeur qu'après encaissement. Les sommes qui suivent les expéditions à titre de remboursement sont soumises au retour à la taxe à appliquer au transport des finances. Les frais de retour d'argent sont supportés soit par l'expéditeur soit par le destinataire, suivant la mention portée sur la déclaration d'expédition: ils comprennent, en plus du prix du transport de l'argent, un droit d'enregistrement de 0 fr. 10 et le droit de timbre des colis de grande vitesse qui est de 0 fr. 35.

L'expéditeur a la faculté de demander à la gare de départ que le remboursement qu'il a fait suivre sur son expédition soit augmenté d'une somme qu'il indique; de même un remboursement peut être réduit ou annulé.

En règle générale, le paiement d'un remboursement se fait à la gare même d'où est partie la marchandise. Cependant l'expéditeur peut demander (sur la déclaration) que le paiement ait lieu à son domicile, si la localité de départ est pourvue d'un service de factage; bien entendu, dans ce cas, les frais de retour d'argent sont augmentés de la taxe de factage pour le transport des fonds jusqu'au domicile de l'expéditeur. L'expéditeur peut même demander qu'un remboursement lui soit payé dans une gare autre que la gare expéditrice, à la condition que la gare dans laquelle le paiement est demandé appartienne à l'un des sept grands réseaux français ou aux Chemins de fer de Ceinture: dans ce cas, les frais de réexpédition sont toujours à la charge de l'expéditeur.

Pièces de régie. — Les marchandises soumises au régime des Contributions indirectes ne peuvent voyager qu'autant qu'elles sont accompagnées de pièces de régie. Ces marchandises sont les suivantes :

1^o Vins, cidres, poirés et hydromels, spiritueux (trois-six, eau-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs), vernis, eaux de senteur, éthers, chloroforme et toutes préparations à base alcoolique (à l'exception des médicaments), acides acétiques, vinaigres alimentaires, vinaigres de toilette, vinaigres à l'état de conserve ou de moutarde.

2^o Raisins secs.

3^o Bougies et cierges en vrac, c'est-à-dire non emballés dans des boîtes ou paquets revêtus de la vignette de la régie attestant l'acquiescement des droits, acide stéarique, allumettes chimiques à destination ou en provenance de l'étranger.

4^o Tabacs et cigares revêtus ou non des étiquettes de la régie.

Pour toutes ces sortes de marchandises l'expéditeur est tenu de remettre des pièces de régie; toutefois, l'Administration des Contributions indirectes admet, par tolérance, la libre circulation, sans pièces de régie, des marchandises désignées ci-après, dans la limite des quantités indiquées pour chacune d'elles.

Vins et spiritueux. — Les échantillons de vins et de spiritueux contenus dans des flacons d'une capacité maximum de 25 centilitres pour les vins et de 10 centilitres pour les alcools; la quantité qui circule ainsi librement ne peut excéder 3 litres pour les vins, 1 litre pour les vermouths et 1 litre d'alcool pour les spiritueux.

Vinaigres et acide acétique. — Trois litres de vinaigre ou d'acide acétique.

Tabacs. — Les tabacs fabriqués, scellés par les marques et vignettes des manufactures de l'Etat, quand la quantité transportée n'excède pas : un kilogramme pour le tabac dit de cantine ou de zone, mais seulement dans l'étendue de la zone frontrière, et dix kilogrammes pour les tabacs fabriqués de toute nature, autres que celui de cantine et de zone et pour tout le territoire.

Raisins secs. — Les raisins secs doivent être accompagnés d'un acquit à caution, quelle que soit la quantité expédiée, quand ils sont adressés à un fabricant de vins ou à un entrepositaire de raisins secs, et d'un laissez-passer lorsqu'ils sont adressés à un particulier. Les envois de particulier à particulier dont le poids ne dépasse pas 10 kgs. circulent librement, sans pièces de régie. Les principales pièces de régie sont l'acquit à caution, le congé, le passavant, le laissez-passer et le passe-debout.

L'acquit à caution est une pièce destinée à accompagner certaines marchandises soumises aux droits, ou des boissons expédiées à une personne assujettie aux exercices des contributions, ou lorsque le lieu de destination est une ville rédimée (c'est-à-dire soumise à la taxe unique) ou l'étranger. Le coût de l'acquit à caution est de 0 fr. 50. L'acquit fixe le délai du transport, il doit être déchargé c'est-à-dire que l'on doit faire constater que la marchandise transportée est arrivée à destination.

Le *congé* est une expédition délivrée aux particuliers lorsque les droits sont acquittés au départ.

Le *passavant* est une pièce employée lorsqu'il s'agit de vin, cidre, poiré, hydromel, dans le cas où il y a exemption de droits de circulation. Le coût en est de 0 fr. 50.

Le *laissez-passer* n'est délivré que par les commerçants ou négociants qui ont à demeure un registre de régie pour les eaux-de-vie et alcools enlevés de leurs magasins. Le *passe-debout* est une pièce employée pour les marchandises qui ne doivent que traverser la commune sujette au droit d'entrée on y séjourner

moins de 24 heures. Les droits sont consignés à l'entrée et remboursés à la sortie.

Acceptation des marchandises

Lorsque la déclaration d'expédition est établie, l'expéditeur présente la marchandise au Chemin de fer, qui en fait la reconnaissance. L'expéditeur peut être amené, à la suite de cet examen de la marchandise, à modifier ou à compléter sa déclaration. Dans certains cas (insuffisance de détail des pièces de régie, état défectueux de la marchandise etc. . .) le Chemin de fer peut exiger de l'expéditeur une garantie sur papier timbré à 0 fr. 60, dont le coût est à la charge de l'expéditeur; mais, le plus souvent, pour les manquants, avaries, coulages, vidanges, insuffisance d'emballage, il est demandé simplement que la déclaration d'expédition soit libellée de manière à dégager la responsabilité du transporteur; ainsi, par exemple, l'expéditeur mentionnera « deux pièces de vin » dont une N° . . . en vidange de 20 centimètres; une table en bois blanc non emballée avec un pied cassé, etc. . . »

Frais de transport

Lorsque la marchandise a été acceptée et que la déclaration d'expédition a été établie dans les conditions voulues, la gare donne reçu de la marchandise en délivrant un récépissé qui reproduit les indications principales de la déclaration et qui doit indiquer le détail des frais de transport. Ci-dessous un spécimen du récépissé à remettre à l'expéditeur pour les colis de grande vitesse. Ce

Date et heure de remise				
Gare expéditrice..				
Gare destinataire.				
Gare de transit successives				
N° et date de l'expédition	du 19		Grande Vitesse	
Expéditeur... M. <small>(Nom et adresse)</small>				
Destinataire... M. <small>(Nom et adresse)</small>				
A livrer..... <small>(En gare ou à domicile)</small>				
<small>Multiplicité et nombre des pièces accompagnant l'expédition Responsabilité pour l'envoi.</small>				
MARQUES « NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE DE COLIS	DÉSIGNATION DE L'EMBALLAGE ET NATURE DES MARCHANDISES	POIDS	TARIFS APPLIQUÉS
DÉTAIL DES FRAIS TAXÉS AU DÉPART				
PORT PAYÉ				PORT DU
TOTAL	TRANSPORT	Timbre	DÉBOURSÉS	TOTAL
	0.40	0.35		

récépissé est le même pour la petite vitesse, avec cette différence toutefois que le coût du timbre est de 0 fr. 70 au lieu de 0 fr. 35 dans le détail des frais taxés au départ, et qu'au lieu de la rubrique « à livrer en gare ou à domicile » il doit être fait mention du nombre de jours correspondant au délai de transport (non compris le jour de la remise et celui de la livraison).

Les frais de transport comprennent : le droit de timbre dû à l'Etat (0 fr. 35 en grande vitesse et 0 fr. 70 en petite vitesse); la taxe (évaluée suivant la nature de la marchandise, la distance à parcourir, le tarif appliqué etc. . .); le droit d'enregistrement fixé invariablement à 0 fr. 10 par expédition; les débours, les remboursements ainsi que les frais de camionnage ou de factage au départ et à l'arrivée, s'il y a lieu.

Le tarif à appliquer constitue l'élément principal de la taxe.

TARIFS

On distingue plusieurs sortes de tarifs :

les *tarifs généraux* qui se rapportent à toutes les marchandises ordinaires, exception faite pour celles qui font l'objet de conditions particulières en raison de leur volume et de leur nature ou de celles pour lesquelles un tarif spécial a été revendiqué; le tarif général est celui qui implique le délai le moins long pour le transport de la marchandise;

les *tarifs spéciaux* qui, moyennant certaines conditions de poids, de distance etc. . . énumérées dans chaque tarif, sont établis pour favoriser certains transports importants et permanents. Les prix de transport sont abaissés en compensation de certains avantages accordés aux Compagnies de Chemins de fer par l'expéditeur (délais supplémentaires de transport, limitation de l'indemnité en cas de retard etc. . .); les tarifs spéciaux ne peuvent être appliqués que sur la demande expresse de l'expéditeur;

les *tarifs communs* qui sont des tarifs spéciaux se rapportant à deux ou plusieurs Compagnies françaises;

les *tarifs internationaux* qui sont des tarifs spéciaux arrêtés entre des Compagnies françaises et des Compagnies étrangères;

les *tarifs exceptionnels* qui sont applicables aux marchandises encombrantes (ne pesant pas 200 kgs. par mètre cube), aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux ou objets dangereux, aux animaux dont la valeur excède 5000 fr., aux métaux précieux et objets de valeur, aux paquets et colis pesant isolément 40 kgs. et au-dessous, aux masses indivisibles au-dessous de 3000 kgs. et aux objets de dimensions exceptionnelles.

Tarifs généraux

I. MARCHANDISES EN GÉNÉRAL

A. Grande Vitesse

1^o Articles de messagerie et marchandises, sans distinction de nature, à condition cependant qu'ils ne contiennent pas de finances, valeurs ou objets d'art, pour lesquels il existe un tarif ad valorem.

Prix par tonne et par kilomètre

Si le poids ne dépasse pas 40 kgs par expédition.

Jusqu'à 200 kilomètres	0 fr. 35
Pour chaque kilomètre	{ 200 jusqu'à 300 kil. 0. 32 300 — 400 . . 0. 31 400 — 800 . . 0. 30 800 — 1000 . . 0. 28
en excédent	
au delà de	
1000.	

En aucun cas la taxe ne pourra être supérieure à celle d'une expédition pesant plus de 40 kgs.

Si le poids dépasse 40 kgs par expédition.

Jusqu'à 100 kilomètres	0 fr. 32
Pour chaque kilomètre	{ 100 jusqu'à 300. . 0. 30 300 — 500. . 0. 28 500 — 600. . 0. 26 600 — 700. . 0. 24 700 — 800. . 0. 22 800 — 900. . 0. 20
en excédent	
au delà de	
900 — 1000. . 0. 18	
1000 — 1100. . 0. 16	
1100	

20 Animaux vivants en cages ou en paniers (agneaux, cailles, chevreaux, cochons de lait, lapins, pigeons, volailles) — Beurre, bière, cidres, vinaigres, vins. — Champignons, charcuterie, conserves alimentaires, coquillages frais, cornichons, crustacés (crabes, crevettes, écrevisses, homards, langoustes), escargots, fromages, fruits (citrons, fraises, olives, oranges etc...), gibier abattu, glace à rafraîchir, graisses (margarine, saindoux, suif frais), harengs, huîtres, lait, légumes, levures, melons, œufs, pain, pâtisserie, poissons, vendanges en cuveaux ou en fûts, viandes, volailles mortes.

Expéditions ne dépassant pas 40 kgs. Mêmes prix que ceux indiqués ci-dessus pour les expéditions d'articles de messagerie dont le poids ne dépasse pas 40 kgs.

Au dessus de 40 kgs.

Prix par tonne et par kilomètre.

Jusqu'à 100 kilomètres	0 fr. 24
Pour chaque kilomètre	{ 100 jusqu'à 300. . 0. 225 300 — 500. . 0. 21 500 — 600. . 0. 195 600 — 700. . 0. 18 700 — 800. . 0. 165 800 — 900. . 0. 15 900 — 1000. . 0. 135 1000 — 1100. . 0. 12 1100 0. 105
en excédent	
au delà de	
900 — 1000. . 0. 135	
1000 — 1100. . 0. 12	
1100	

30 Finances, valeurs, objets d'art (bijoux, broderies, dentelles, pierres précieuses, statues, tableaux, bronzes d'art).

Le prix à percevoir est fixé ad valorem et à raison de 0 fr. 00252 par fraction indivisible de 1000 fr. et par kilomètre, impôt compris.

Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception, par 1000 fr. est fixé à 0 fr. 25, sans que la taxe, par expédition puisse être inférieure à 0 fr. 40.

B. Petite vitesse

Les marchandises en général sont rangées en six séries dans une classification commune à toutes les Compagnies. Cette classification figure dans le Recueil des tarifs Chaix qui indique également, par Compagnie, le barème des prix à percevoir pour chaque série. Ces barèmes ne sont pas en effet uniformes pour toutes les Compagnies de Chemins de fer.

Tout paquet ou colis pesant plus de 40 kgs. et contenant des marchandises de séries différentes est taxé d'après le prix de la série la plus élevée, à moins que l'expéditeur ne justifie de la nature et du poids des objets transportés,

auquel cas les marchandises sont taxées séparément, suivant la série à laquelle ils appartiennent.

— Pour les colis pesant isolément 40 kgs. et au-dessous, la taxe est de 0 fr. 25 par tonne et par kilomètre, quelle que soit la série à laquelle ils appartiennent.

Les colis ou objets pesant moins de 40 kgs. paient une taxe proportionnelle plus élevée aussi bien en grande qu'en petite vitesse : toutefois les prix des tarifs ordinaires sont applicables à tous paquets ou colis, quoiqu'emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kgs. d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Le bénéfice de cette dernière disposition ne peut toutefois être invoqué par les entrepreneurs de transports, à moins que les articles qu'ils envoient ne soient réunis en un seul colis.

II. MARCHANDISES ENCOMBRANTES (ne pesant pas 200 kgs. sous le volume d'un mètre cube)

En *grande vitesse*, ces marchandises sont taxées moitié en sus des prix fixés par le tarif général, sans que la taxe à percevoir puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du tarif simple au poids fictif, calculé à raison de 200 kgs. par mètre cube. La surtaxe n'est pas applicable au colis de 0 à 40 kgs.

Il en est de même en *petite vitesse* : ces marchandises sont taxées moitié en sus des prix fixés par le tarif général, selon la série à laquelle elles appartiennent.

Les marchandises susceptibles d'être taxées moitié en sus sont indiquées dans la Classification générale des marchandises de petite vitesse, où elles figurent avec un astérisque.

III. MASSES INDIVISIBLES ET OBJETS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

En grande et en petite vitesse, les prix du tarif sont augmentés de moitié pour les masses indivisibles pesant de 3000 à 5000 kgs.; ils sont portés au double pour celles qui pèsent plus de 5000 kgs. mais ne dépassent pas 8000 kgs. en grande vitesse et 20.000 kgs. en petite vitesse. Les Compagnies de Chemins de fer ne sont pas tenues d'accepter le transport de masses indivisibles pesant plus de 8000 kgs. en grande vitesse et de 20.000 kgs. en petite vitesse, ni des objets dont les dimensions excèdent celles du matériel (6 M. 50 de longueur et 2 M. 80 de largeur.)

Frais accessoires. Manutention. — Les prix des tarifs ci-dessous doivent être augmentés, pour le calcul de la taxe, des frais de manutention. Ces frais sont de 1 fr. 50 par tonne en grande et en petite vitesse; ils sont de 1 fr. par tonne pour les marchandises transportées en petite vitesse par expédition de 4000 kgs. et au-dessous ou par wagon complet. Il se décompose ainsi :

Sans condition de tonnage :	Par expédition de 4000 ou par wagon complet :
frais de chargement au départ 0 fr. 40	frais de chargement au départ 0 fr. 30
frais de chargement à l'arrivée 0 fr. 40	frais de chargement à l'arrivée 0 fr. 30
frais de gare au départ 0 fr. 35	frais de gare au départ 0 fr. 20
frais de gare à l'arrivée 0 fr. 35	frais de gare à l'arrivée 0 fr. 20

Lorsque le chargement et le déchargement de marchandises transportées par expédition de 4000 kgs. et au-dessous ou par wagon complet, sont laissés, par

les tarifs, aux soins des expéditeurs et des destinataires, il est déduit des frais de manutention 0 fr. 30 par tonne par chaque opération de chargement ou de déchargement : les frais de gare sont dûs dans tous les cas.

Aux gares de jonction d'un Chemin de fer avec un autre Chemin de fer, il est perçu un droit de 0 fr. 40 par tonne pour les marchandises transitant d'une ligne sur l'autre. Ce droit est porté à 0 fr. 70 par tonne, lorsque la transmission se fait entre deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible, et où il y a lieu par conséquent à transbordement de la marchandise.

Les marchandises dont le poids ne dépasse pas 40 kgs. sont exemptes des frais de manutention.

Pesage. — L'expéditeur peut demander que sa marchandise, qui a dû être pesée par le Chemin de fer pour établir la taxe, soit soumise à un pesage supplémentaire : il est perçu dans ce cas par le Chemin de fer un droit de 0 fr. 10 par fraction indivisible de 100 kgs. et par chaque pesage supplémentaire. Lorsque le pesage a lieu par camion ou voiture ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de 0 fr. 30 par tonne indivisible avec un minimum de 0 fr. 75 et un maximum de 2 fr. par voiture ou camion, un minimum de 1 fr. par wagon et un maximum de 2 fr. par wagon de 10 tonnes et au-dessous, de 3 fr. par wagon de plus de 10 tonnes. Le Chemin de fer doit délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids des marchandises pesées.

La taxe de pesage supplémentaire n'est pas exigible, si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

IV. VOITURES

(Par voiture et par kilomètre)

Voitures à 2 ou à 4 roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur : en grande vitesse . . . 0 fr. 40; en petite vitesse . . . 0 fr. 25.

Voitures à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes à l'intérieur (omnibus, diligences etc. . .) : en grande vitesse . . . 0 fr. 50; en petite vitesse . . . fr. 32.

	<i>En grande vitesse</i>	<i>En petite vitesse</i>
Motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices	Prix des articles de messagerie, sans que la taxe par véhicule puisse être inférieure à celle prévue ci-dessus pour les voitures à un ou deux fonds	1 ^{ère} série du tarif général, sans que la taxe par véhicule puisse être inférieure à celle prévue ci-dessus pour les voitures à un ou deux fonds.

Exceptionnellement, sont taxés, pour la grande vitesse aux prix des articles de messagerie, et pour la petite vitesse aux prix de la 1^{ère} série du tarif général : 1^o les voitures dont le poids, emballage compris, n'excède pas 200 kgs., 2^o les motocycles, tracteurs automobiles etc. . ., en caisses dont le poids, emballage compris, n'excède pas 300 kgs.

Pour les voitures expédiées en grande vitesse deux personnes peuvent, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes. Il n'est pas admis de voyageurs dans les voitures expédiées par les trains de petite vitesse.

V. ANIMAUX

(Par tête et par kilomètre)

Bœufs vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, cerfs et daims	}	en grande vitesse . . . 0 fr. 16, en petite vitesse . . . 0 fr. 10
---	---	---

Veaux, porcs, chevreuils : en grande vitesse 0 fr. 06 ; en petite vitesse 0 fr. 04.
Moutons, brebis, agneaux et chèvres : en grande vitesse 0 fr. 03 ; en petite vitesse 0 fr. 02.

Toutefois les animaux dénommés ci-dessus, placés dans des caisses et dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 150 kgs. par caisse, sont taxés au poids, conformément aux prix et conditions du tarif général des articles de messagerie par la grande vitesse et des marchandises de la 1^{re} série pour la petite vitesse. La perception de la taxe a lieu sur le double du poids des animaux et des caisses qui les renferment. Il en est de même des animaux de petite taille tels que : chats, écureuils, oiseaux etc. qui sont placés dans des cages ou paniers.

Les chiens ne peuvent être transportés qu'en grande vitesse; s'ils sont en caisses ou en paniers, ils sont taxés au poids comme on vient de le dire, sinon le prix à percevoir est de 0 fr. 0168 par tête et par kilomètre, impôt compris.

Frais accessoires — Manutention. — Les frais de manutention pour les voitures et animaux sont les suivants :

Voitures	2 fr.	par pièce.
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, cerfs et daims	1 fr.	par tête.
Veaux, porcs, chevreuils	0 fr. 40	" "
Moutons, brebis, agneaux et chèvres	0 fr. 20	" "

Aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre, il est perçu :

pour les voitures, un droit de transmission	de 1 fr.	par pièce;
pour les bœufs, vaches, chevaux etc.	un droit de 0 fr. 40	par tête;
pour les veaux, porcs, chevreuils,	de 0 fr. 20	" "
pour les moutons, brebis, agneaux et chèvres,	de 0 fr. 10	" "

Lorsqu'il y a transbordement à la gare de jonction, il est perçu pour ce transbordement les frais de chargement et de déchargement indiqués plus haut, sans qu'aucun droit de transmission y soit ajouté.

Désinfection. — Les frais accessoires comprennent en outre, pour les animaux, les frais de désinfection qui sont de :

0 fr. 40, par cheval, poulain, âne, mulet;
0 fr. 30, par bœuf, taureau, vache, biche, cerf ou daim;
0 fr. 15, par veau, porc ou chevreuil;
0 fr. 05, par mouton, agneau, brebis, chèvre.

Observations générales

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier. Pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite comme pour 6 kilomètres entiers. Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception est de 0 fr. 40 par expédition.

En grande vitesse, les marchandises de 0 à 5 kgs. paient comme pour 5 kgs., celles de 5 à 10 comme pour 10; au dessus de 10 kgs. la perception a lieu par fraction indivisible de 10 kgs.

En petite vitesse, les fractions de poids ne sont comptées que par 10 kgs. : ainsi tout poids compris entre 0 et 10 kgs. paie comme 10 kgs., entre 10 et 20 comme 20 kgs. etc.

Exemples

Taxe pour le transport d'un article de messagerie de 55 kgs. de Paris à Grenoble (distance, 612 kilomètres).

D'après les prix indiqués ci-dessus pour les expéditions d'un poids supérieur à 40 kgs., le prix de transport de la tonne pour 612 kilomètres se décompose comme suit :

pour 100 kilomètres	32 fr.
de 100 à 300 kil., 200 kil. à 0 fr. 30	60 fr.
de 300 à 500 „ 200 „ à 0 fr. 28	56 fr.
de 500 à 600 „ 100 „ à 0 fr. 26	26 fr.
de 600 à 612 „ 12 „ à 0 fr. 24	2 fr. 88

soit pour 612 kilomètres 176 fr. 88

auxquels il faut ajouter pour la manutention 1 fr. 50

Le prix de la tonne est donc de 177 fr. 38 = 177 fr. 40.

Or 55 kgs. paient comme pour 60. Le prix de transport de l'article de messagerie en question sera en conséquence de $177,40 \times 0,06 = 10$ fr. 65

auxquels il faut ajouter pour le timbre grande vitesse 0 fr. 35

et pour l'enregistrement 0 fr. 10

Le taxe sera donc de 11 fr. 10

Taxe pour le transport *en grande vitesse* d'un cheval de Paris à Nancy (distance, 351 kilomètres).

Le prix de transport, à raison de 0 fr. 16 par tête et par kilomètre, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, est pour 351 kilomètres de :

$351 \times 0,16 = 56$ fr. 16

auxquels il faut ajouter : pour la manutention. 1 fr.

et pour la désinfection 0 fr. 40

soit de 57 fr. 56

plus, le timbre grande vitesse 0 fr. 35

et l'enregistrement 0 fr. 10

La taxe sera donc de 58 fr. 01, soit 58 fr.

Même transport *en petite vitesse*.

Le prix de transport n'est plus que de 0 fr. 10 par tête et par kilomètre, soit pour 351 kilomètres : $351 \times 0,10 = 35$ fr. 10

Manutention 1 fr.

Désinfection 0 fr. 40

Timbre petite vitesse 0 fr. 70

Enregistrement 0 fr. 10

Total: 37 fr. 30

Tarifs spéciaux

L'expéditeur qui veut profiter des tarifs spéciaux ou communs doit en faire la demande sur la déclaration d'expédition, soit par l'indication explicite du tarif à appliquer, soit par l'une des mentions : *tarif spécial, tarif réduit, tarif le plus réduit*, avec ou sans indication de l'itinéraire. L'une quelconque de ces mentions entraîne pour le Chemin de fer l'obligation d'appliquer sur l'ensemble

du parcours la taxe totale la plus réduite, en soudant entre eux, s'il y a lieu, en un ou plusieurs points, les prix des tarifs spéciaux.

L'expéditeur peut indiquer l'itinéraire à faire suivre à sa marchandise; dans ce cas, le prix le plus réduit correspondant à cet itinéraire doit être appliqué : si l'expéditeur n'indique pas d'itinéraire, c'est la voie la plus économique pour l'expéditeur qui doit être choisie par la gare expéditrice.

Les tarifs spéciaux, comme les tarifs généraux, sont homologués par l'Administration supérieure. Ils présentent, pour l'expéditeur, de grands avantages, en raison des réductions très sensibles des prix de transport qu'ils offrent au Commerce. Mais il convient de ne pas perdre de vue que, du fait qu'une marchandise est transportée aux conditions d'un tarif spécial ou commun, la responsabilité du Chemin de fer, en cas d'avarie, se trouve particulièrement limitée.

Il résulte en effet des conditions applicables à tous les tarifs spéciaux que le Chemin de fer n'est pas responsable :

1^o de l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs, sont transportées en wagons découverts, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport;

2^o de l'avarie survenue aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur, seront remises en vrac ou avec un emballage défectueux, quoique par leur nature ou pour être à l'abri des pertes ou avaries, elles exigent un emballage, en tant que l'avarie aura résulté du manque ou de l'état défectueux de l'emballage;

3^o de l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinataire, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement ou d'un chargement défectueux;

4^o de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger;

5^o de l'avarie survenue aux animaux vivants, en tant que l'avarie est résultée du danger particulier que le transport de ces animaux entraîne pour eux;

6^o de l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur, ne s'effectue que sous escorte, en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'éviter.

Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant-droit n'établisse le contraire.

En ce qui concerne les déchets de poids que les marchandises peuvent subir par le seul fait du transport, le Chemin de fer ne répond de ces manquants qu'autant qu'ils dépassent la tolérance déterminée à l'article 1^{er} de la Convention internationale de Berne, qui est de 2^o/₁₀₀ du poids pour les marchandises désignées ci-après :

Bois de teinture rapés et moulus, écorces, racines, bois de réglisse, tabac haché, graisses, savons et huiles fermes, fruits frais, feuilles de tabac fraîches, laine, peaux, fourrures, cuirs, fruits séchés ou cuits, tendons d'animaux, cornes et ongles, os (entiers et moulus), poissons séchés, houblon, mastic frais ;

et de 1⁰/₀ pour toutes les autres marchandises qui, en raison de leur nature particulière, subissent en règle générale par le fait seul du transport un déchet de poids.

Enfin, la durée des transports effectués aux prix des tarifs spéciaux est généralement augmentée; c'est ainsi qu'en petite vitesse cette durée peut être prolongée de cinq jours au delà des délais réglementaires, sans que ce supplément de délai puisse donner lieu à indemnité.

Les tarifs spéciaux et communs sont nombreux : la nomenclature en est donnée, avec les prix et conditions de chacun d'eux, dans les Recueils qui sont publiés tous les trois mois par la librairie Chaix, à Paris, au nombre de deux : un pour la grande vitesse et un autre pour la petite vitesse.

Recueils-Chaix. — Les renseignements contenus dans ces Recueils sont publiés d'après les tarifs officiels des Compagnies de Chemins de fer. Ils sont donnés, pour le Chaix *Grande Vitesse* dans l'ordre suivant :

1^o Conditions d'application des tarifs généraux communes aux grandes Compagnies de Chemins de fer, avec, à la suite, le barème des prix applicables au transport des articles de messagerie, marchandises, denrées, finances, voitures et animaux. On trouve ainsi, sans avoir aucun calcul à faire, le prix de la tonne correspondant à une distance donnée;

2^o Pour chacune des grandes Compagnies dans l'ordre : Nord, Est, P. L. M., Orléans, Etat, Midi, Ouest, Ceinture;

a) le tableau des distances, au moyen duquel on peut trouver facilement et rapidement la distance d'une gare à une autre d'un même réseau;

b) les tarifs spéciaux à chaque Compagnie avec les barèmes correspondants;

c) les tarifs de factage et de réexpédition par chacune des localités desservies;

d) les tarifs des Compagnies secondaires enclavées dans chacune des grandes Compagnies (chemins de fer économiques, départementaux, vicinaux, d'intérêt local, tramways etc. . .)

3^o les tarifs spéciaux communs.

Pour ces derniers tarifs, aussi bien en grande qu'en petite vitesse, la série numérotée de 1 à 100 correspond aux tarifs spéciaux communs entre les Compagnies françaises, celle numérotée de 100 à 200 aux tarifs spéciaux communs avec les Compagnies étrangères et de navigation, celle numérotée de 200 à 300 aux tarifs d'exportation et de transit communs entre les Chemins de fer français, et enfin celle numérotée de 300 à 400 correspond aux tarifs spéciaux d'exportation et de transit communs avec les Compagnies étrangères et de navigation.

Le Chaix *Petite vitesse* donne les mêmes renseignements pour la petite vitesse, mais dans un ordre un peu différent.

En tête du document se trouvent indiquées les Conditions générales d'application des tarifs généraux et des tarifs spéciaux, ainsi que les dispositions de la Convention internationale de Berne.

Vient ensuite la classification générale des marchandises, par ordre alphabétique, avec, en regard de chaque marchandise, la série correspondante du tarif général et l'indication par réseau des tarifs spéciaux applicables.

Puis, successivement, la nomenclature des gares ouvertes à la petite vitesse dans chacune des grandes Compagnies de Chemin de fer, dans l'ordre : Ceinture, Est, Etat, Midi, Nord, Orléans, Ouest, P. L. M.;

les tableaux des distances de gare à gare, pour les mêmes Compagnies et dans le même ordre;

les barèmes pour le transport des marchandises de toute nature (prix par tonne, frais accessoires de chargement, de déchargement et de gare non compris);

les tarifs de camionnage et de réexpédition, pour chaque Compagnie, dans le même ordre que ci-dessus;

enfin les tarifs spéciaux. Pour chacun de ces derniers tarifs les conditions et prix spéciaux à chaque Compagnie de chemin de fer sont indiqués successivement. Les tarifs spéciaux communs et internationaux correspondants sont mentionnés à la suite de chaque tarif spécial; c'est ainsi qu'après le tarif spécial N° 1 (animaux vivants) figurent les tarifs communs 101, 201, 301 et 401; après le tarif spécial N° 2 (céréales, farines) viennent les tarifs communs 102, 202, 302 et 402 etc.

Les abonnements aux Recueils Chaux coûtent, par an, à Paris, 62 francs, dans les départements, 70 francs. Les numéros trimestriels se vendent d'ailleurs séparément au prix de 18 francs pour Paris et de 20 francs pour les départements.

Chargement par l'expéditeur

Fourniture des wagons. — Lorsqu'il s'agit d'une marchandise à charger en wagons par l'expéditeur, celui-ci doit faire connaître par écrit, à la gare de départ, le nombre de wagons qui lui est nécessaire, ainsi que la nature et le poids de la marchandise. Il est accordé au Chemin de fer un délai de quarante-huit heures après la réception de la demande, pour informer l'expéditeur des jour et heure où les wagons seront mis à sa disposition : c'est là un délai maximum qui est rarement utilisé et les gares prennent en général leurs dispositions pour satisfaire le plus promptement possible aux demandes qui leur sont adressées. Les Compagnies de Chemins de fer ont d'ailleurs intérêt à n'apporter aucun retard dans la fourniture des wagons, car les délais impartis pour le transport des wagons complets dont le chargement est fait par l'expéditeur, commencent à courir le lendemain du jour de la réception de sa demande de wagons.

Il n'est pas tenu compte des dimanches et jours fériés dans les délais de fourniture des wagons.

Le Chemin de fer peut, à son choix, aviser l'expéditeur soit par la poste, soit par un exprès, soit même par le télégraphe ou le téléphone, si l'expéditeur en a demandé l'emploi. Les frais de cet avis sont à la charge de l'expéditeur.

Chargement des wagons. — Le chargement des wagons doit être complètement effectué dans le courant de la journée où ils auront été mis à la disposition de l'expéditeur, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à être reçu par lui au plus tard avant 6 heures la veille du jour où le chargement doit être effectué, et que les wagons aient été mis à sa disposition à l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare. Quand l'une ou l'autre de ces conditions n'a pas été remplie, le délai assigné à l'expéditeur pour le chargement est augmenté de vingt-quatre heures; il en est de même lorsque l'expéditeur réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis.

Il n'est pas tenu compte des dimanches et jours fériés dans les délais assignés à l'expéditeur pour le chargement des wagons.

Passé les délais ci-dessus, il est perçu un droit de stationnement de 10 francs par wagon entamé ou non entamé et par jour de retard, pour les trois premiers jours. Ce droit est porté à 12 francs par jour de retard, à partir du 4^e jour.

Étant donnée l'importance du droit de stationnement perçu en cas de retard dans le chargement, l'expéditeur doit veiller avec le plus grand soin à ce que la marchandise à expédier soit amenée à la gare en temps voulu et que le

délai accordé pour le chargement ne soit pas dépassé: il ne doit donc avoir aucune hésitation au sujet de la durée exacte de ce délai. Les deux exemples ci-dessous ont pour but d'indiquer comment, pour un cas donné, se détermine le jour à partir duquel le droit de stationnement de 10 francs sera perçu.

1^{er} Exemple

Soit un avis de mise à disposition lancé par la gare le lundi:
L'expéditeur a reçu l'avis le lundi avant 6 heures du soir

(a) le wagon a bien été mis à sa disposition le mardi à l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare

(b) le wagon n'a été mis à sa disposition que dans le courant de la journée du mardi ou le mercredi à l'ouverture de la gare

L'expéditeur a reçu l'avis le lundi après 6 heures du soir
L'expéditeur réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste

L'expéditeur réside dans une commune non desservie par le même bureau de poste que la gare qui a expédié l'avis

Premier jour de la perception du droit de stationnement.

Mercredi

Jendredi

Jendredi

2^o Exemple

Soit un avis lancé par la gare le samedi:

L'expéditeur a reçu l'avis le samedi avant 6 heures du soir

(a) le wagon a été mis à sa disposition le dimanche dans la matinée ou le lundi à l'ouverture de la gare

(b) le wagon n'a été mis à sa disposition que dans le courant de la journée de lundi

L'expéditeur a reçu l'avis le samedi après 6 heures du soir
L'expéditeur réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste

L'expéditeur réside dans une commune non desservie par le même bureau de poste que la gare qui a lancé l'avis

Mardi

Mercredi

Mercredi

Si le lundi était un jour férié, la perception du droit de stationnement serait reculée d'un jour.

Fourniture des appareils de levage. — Lorsque le chargement est fait par l'expéditeur, le chemin de fer doit, dans les gares où il existe des appareils de levage d'une force suffisante et lorsqu'ils ne sont pas occupés pour son propre service ou en réparation, les mettre à la disposition des intéressés sur leur demande, moyennant les taxes ci après:

1^o appareils manœuvrés à bras:

0 fr. 15 par tonne avec minimum de 0 fr. 25 par demi-heure indivisible.

2^o appareils à moteur mécanique:

0 fr. 30 par tonne, avec minimum de 1 fr. par demi-heure indivisible. La manutention à lieu aux frais, risques et périls de l'expéditeur.

Bagages

Lorsque l'expéditeur voyage en chemin de fer, il peut emmener avec lui ses colis qui sont transportés comme bagages.

Le voyageur est autorisé à prendre avec lui dans le compartiment où il monte, les sacs, valises, petits paquets et autres menus objets à la main, à la

condition que les dimensions de ces objets ne dépassent pas : 0 m 65 en longueur, 0 m 35 en largeur et 0 m 20 en hauteur, et que leur nature ou leur odeur ne puisse gêner ou incommoder les autres voyageurs.

Franchise. — En dehors des bagages à la main, chaque voyageur a droit au transport de 30 kilogrammes de bagages, sans aucun supplément du prix de sa place, sauf cependant une somme de 0 f. 10 qui est due pour l'établissement de tout bulletin de bagages.

Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement, et elle est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Acceptation des colis-bagages. — Les colis renfermant des matières explosibles, inflammables ou exhalant une odeur infecte ne sont pas acceptés comme bagages, non plus que ceux dont les dimensions dépassent celles des fourgons. Tous les autres colis peuvent être acceptés. Le chemin de fer peut se faire donner une garantie par le voyageur lorsque le colis est dans un état défectueux (avarie, mauvais conditionnement, insuffisance ou défaut d'emballage etc.).

Si le colis renferme des marchandises soumises au régime des Contributions indirectes, on doit remettre en même temps une pièce de régie: acquit à caution, congé, passavant ou laissez-passer, énonçant l'espèce de la marchandise, le nombre et la nature des colis, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le délai accordé pour le transport et enfin la destination.

Excédents. — Les bagages ne sont transportés gratuitement que s'ils ne dépassent pas le poids de 30 kilogrammes. Les excédents sont taxés de la façon suivante :

de 0 à 40 kilogrammes inclusivement, par tonne et par kilomètre : 0 fr. 50
au dessus de 40 kilogrammes, par tonne et par kilomètre 0 fr. 40

Enregistrement. — Le voyageur, en arrivant à la gare avec des bagages, doit commencer à les faire transporter près du bureau d'enregistrement. Une fois en possession de son billet de place, il le fera timbrer au dit bureau, en versant le prix de l'enregistrement (0 fr. 10), ou, s'il y a excédent, celui du transport, et recevra un bulletin indiquant le nombre et le poids total des colis ainsi que la somme perçue. Le voyageur doit veiller à ce que la mention *bagage* ou la lettre *B* soit portée sur le billet de place, pour le cas où le bulletin de bagage serait égaré en route.

L'enregistrement des bagages, qui est effectué sur la présentation du billet de place, doit être accepté par le Chemin de fer pour la gare inscrite sur le billet délivré au voyageur. Si la gare de départ ne délivre pas de billets pour la gare définitive indiquée par le voyageur, l'enregistrement des bagages n'en doit pas moins être effectué pour cette dernière gare.

L'acceptation des bagages pour l'enregistrement cesse en général dans les gares 15 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train.

Dépôt. — Il est perçu pour la garde des bagages déposés dans les gares, sous la responsabilité du Chemin de fer, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains, un droit fixe, par colis, de : 0 fr. 05, pour chaque période de 24 heures, pendant les trois premiers jours; 0 fr. 10 pour la 4^e période de 24 heures; 0 fr. 15 pour la 5^e période; 0 fr. 20 pour chaque période de 24 heures en sus des précédentes.

En ce qui concerne les objets énoncés ci-après : glaces et pianos, petites voitures telles que voitures d'enfants et de malades, voitures des marchands ambulants, brouettes, petits chariots et fauteuils roulants; bicyclettes, tandems, tricycles, voitures automobiles; machines et mécaniques, telles que machines à coudre, meules à aiguiser, appareils de chauffage, appareils distillatoires, tours

et autres machines-outils; emballages vides non démontés; échelles et pièces de bois ou de fer de plus de 2^m de longueur; denrées non emballées; pots de fleurs, arbres et arbustes, les taxes ci-dessus sont doublées, lorsque ces objets restent à la consigne après avoir été transportés comme bagages, ou lorsqu'ils y ont été déposés par une personne qui, au moment du retrait, présentera un billet de place. Elles sont quadruplées, lorsque le déposant ne présente pas cette pièce justificative.

Dans tous les cas le minimum de perception est fixé à 0 fr. 10.

Le dépôt de bagages, avant le départ, est constaté par la délivrance d'un bulletin; le dépôt, après l'arrivée, est constaté soit par la délivrance d'un bulletin, soit par la conservation entre les mains du voyageur du bulletin délivré au départ.

Quand un bulletin de dépôt ne peut être produit, les colis ne sont remis au réclamant que s'il justifie qu'il en est véritablement le propriétaire : il doit donner à cet effet des indications précises et complètes sur l'apparence extérieure des colis et sur leur contenu. On lui fait ensuite signer un reçu constatant la livraison des colis pour lesquels le bulletin n'a pu être produit.

Lorsque les bagages laissés dans les gares par les voyageurs après l'arrivée des trains ne sont pas enlevés dans les 40 minutes qui suivent la mise à disposition, ils sont mis d'office en dépôt.

Consigne du Commerce. — Dans certaines grandes villes, en vertu d'un accord entre la Compagnie des chemins de fer et quelques Magasins et Etablissements de commerce, ces Magasins et Etablissements sont autorisés à remettre en dépôt à la gare les divers objets qui sont achetés par les voyageurs. Des consignes spéciales dites *consignes du Commerce* sont établies à cet effet. Le vendeur se charge de faire transporter en temps utile et à ses frais, à la consigne spéciale, les objets vendus, et il délivre par avance un bulletin de dépôt, sur la présentation duquel l'acheteur peut retirer ou faire retirer ses colis sans autre formalité que le paiement de la redevance fixée pour le tarif pour le dépôt des bagages.

Livraison. — Les bagages sont livrés aux voyageurs contre la remise des bulletins d'enregistrement délivrés par les gares de départ. Lorsque les colis contiennent des marchandises soumises au régime des Contributions indirectes, la gare doit rendre au voyageur la pièce de régie qui accompagne ces marchandises.

Si le voyageur n'enlève pas tous ses colis, la gare, après lui avoir retiré le bulletin d'enregistrement, lui délivre un bulletin de dépôt pour les colis qu'il laisse.

Quand le voyageur a égaré son bulletin de bagages, les colis ne lui sont remis que s'il justifie qu'il en est véritablement le propriétaire, en donnant des indications précises sur l'apparence extérieure et le contenu de ces colis. La gare lui fait signer en outre un reçu constatant la livraison des bagages.

Il se peut qu'un ou plusieurs colis manquent au moment où le voyageur présente son bulletin. Celui-ci est tenu dans ce cas de fournir à la gare les renseignements les plus complets sur le signalement et le contenu de chacun des colis égarés, afin de mettre le Chemin de fer en mesure de faire les recherches nécessaires. Afin d'éviter dans la mesure du possible les fausses directions avec leurs conséquences, c'est-à-dire les retards dans la livraison ou même la perte des colis dévoyés, il est recommandé aux voyageurs d'inscrire très lisiblement sur les bagages leur adresse et le nom de la gare destinataire.

Une bonne précaution consiste en outre à faire disparaître, avant chaque voyage, les anciennes étiquettes de direction pouvant exister sur les colis-bagages.

En cas de retards, d'avaries ou de manquants, le Chemin de fer est responsable et le voyageur a droit à une indemnité pour le préjudice causé. Les gares règlent en général d'office, à moins que la réclamation ne soulève un cas litigieux et que la responsabilité du Chemin de fer ne se trouve pas engagée.

Enlèvement à domicile. — A Paris et dans quelques grandes villes, le Chemin de fer se charge de l'enlèvement et du transport à domicile des bagages. L'enlèvement a lieu chaque matin et chaque après-midi. Lorsque l'enlèvement se fait le matin, les voyageurs peuvent prendre tous les trains de l'après-midi, à partir de 2 heures; quand il a lieu l'après-midi, les voyageurs peuvent prendre tous les trains du soir, à partir de 7 heures, ou ceux du lendemain matin. La demande d'enlèvement doit être faite en général 24 heures à l'avance, à la gare.

A leur arrivée à la gare, il est remis aux voyageurs, sur présentation du reçu qui leur a été délivré à la commande, leurs billets et leurs bulletins de bagages, contre paiement de leur montant et du coût de l'enlèvement qui est, à Paris, de 0 fr.30 par fraction indivisible de 10 kgs., avec minimum de 2 fr. 50.

Un service analogue au départ fonctionne à l'arrivée pour le transport des bagages à domicile et la montée aux étages, dans les gares de Paris et de certaines grandes villes. Il suffit aux voyageurs d'en faire la demande à la gare à l'arrivée du train.

Bagages non accompagnés. — Certains objets emportés par les voyageurs pour leur usage personnel ou celui de leur famille, peuvent être expédiés dans les mêmes conditions que les bagages, mais sans que l'on soit obligé de se munir au préalable d'un billet de place.

Ces objets sont les suivants: malles, valises, paniers, paquets et sacs renfermant du linge, des vêtements, des chaussures, des objets de toilette, des armes, des livres, des appareils de photographie; cartons à chapeaux, couvertures, cannes et parapluies, bicyclettes et voitures d'enfants; *échantillons des voyageurs de commerce*. Les colis ne sont acceptés que s'ils portent d'une manière exacte et lisible le nom de l'expéditeur et celui de la gare destinataire (les inscriptions au crayon ne sont pas admises); ils ne doivent pas porter de vieilles étiquettes ou adresses et doivent être bien conditionnés.

L'expédition est faite dans les mêmes conditions que celles des bagages et donne lieu à la délivrance d'un bulletin distinct de celui des bagages accompagnés. Quant au transport, il est soumis à une taxe spéciale, avec un minimum de perception par expédition de:

1 franc jusqu'à 40 kilogrammes;	} enregistrement non compris.
1 fr. 50 c. au dessus de 40 jusqu'à 200 kg.	
2 francs — 200 — 500 kg.	
2 fr. 50 c. — 500 kilogrammes	

Il n'est accordé aucune franchise pour le transport de ces colis et les expéditions sont soumises au timbre de récépissé de grande vitesse. Le montant de la taxe doit être acquitté au moment de l'enregistrement.

La livraison des colis est effectuée sur la présentation et la remise du bulletin délivré à l'expéditeur.

Chapitre III

MARCHANDISES EN COURS DE TRANSPORT

L'expéditeur conserve le droit de disposer de ses marchandises tant qu'elles sont en cours de transport: il peut changer leur destination, substituer un destinataire à un autre ou se faire restituer les marchandises en les faisant revenir au lieu d'expédition.

Dans ces différents cas, l'expéditeur s'adresse à la gare de départ, par l'intermédiaire de laquelle il doit toujours faire donner les ordres utiles à la gare destinataire.

Délais de transports

Grande vitesse. — En règle générale, les marchandises doivent être expédiées par le premier train de voyageurs comportant des voitures de toutes classes (à l'exception des trains rapides, express, directs et des trains-poste) correspondant avec leur destination, pourvu qu'elles aient été présentées à l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure réglementaire de départ de ce train. Pour les marchandises passant d'un réseau sur un autre, le délai de transmission est de 3 heures à compter de l'arrivée du train à la gare de jonction et l'expédition n'a lieu, à partir de ce point, que par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, dont le départ suivra l'expiration de ce délai.

Petite vitesse. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques doivent être expédiés dans le jour qui suit celui de la remise. La durée du trajet est calculée à raison de 24 heures par fraction indivisible de 125 kilomètres, les excédents jusques et y compris 25 kilomètres n'étant pas comptés: ainsi 150 kilomètres comptent comme 125, 275 comme 250 etc. . . . Toutefois, sur les sections de lignes suivantes, la durée du trajet est réduite à 24 heures par fraction indivisible de 200 kilomètres pour les animaux, ainsi que pour les marchandises taxées aux prix de la 1^{ère}, de la 2^{ème}, de la 3^{ème} et de la 4^{ème} série des tarifs généraux de chaque Compagnie.

Réseau du Nord

Ligne de Paris à Boulogne	Ligne de Paris à Cambrai et à Somain
— de Paris à Calais	— de Paris à Arras, à Béthune et à Hazebruck
— de Paris à Dunkerque	— de Rouen à Lille
— de Paris à Lille et Tourcoing	— d'Amiens à Ormoy par Estrées-Saint-Denis
— de Paris à Valenciennes et Blanc-Misseron	— de Paris à Laon.
— de Paris à Jeumont	— d'Amiens à Laon.

Réseau de l'Est

Ligne de Paris à Igney-Avrincourt	Ligne de Laon à Gray
— de Paris à Pagny-s-Moselle	— de Givet à Nancy
— de Paris à Belfort	— de Laon à Is-sur-Tille.
— de Paris à Givet	

Réseau de l'Ouest

Ligne de Paris au Havre	Ligne de Paris à Dieppe, par Pontoise
— de Paris à Cherbourg	— de Serquigny à Rouen
— de Paris à Brest	— du Mans à Mézidon
— de Paris à Granville	— du Mans à Angers.

Réseau d'Orléans

Ligne de Paris à Bordeaux	Ligne du Mans à Saincaize
— de Paris à Agen	— du Mans à Gannat
— de Paris à Saincaize	— de Nantes à Saincaize
— de Paris à Nantes et à St. Nazaire	— de Nantes à Gannat
— de Paris à Toulouse	— de Bordeaux à Gannat
— de Paris à Montluçon	— de Bordeaux à Toulouse par Pé- rigueux
— du Mans à Bordeaux	— de Montluçon à Moulins

Réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Ligne de Paris à Marseille et à Nice	Ligne de Paris à Belfort
— de Paris à Nîmes, par Clermont	— de Tarascon à Cette
— de St. Germain-des-Fossés à Lyon par Tarare et par St Etienne	— de Paris à Grenoble
— de Paris à Genève	— de Dijon à Pontarlier
— de Paris à Modane	— de Vesoul à Lyon, par Besançon
	— de Lyon à Nîmes, par la rive droite du Rhône.

Réseau du Midi

Ligne de Bordeaux à Irun	Ligne de Narbonne à Port-Bou.
— de Bordeaux à Cette, par Toulouse	

Réseau de l'Etat

Ligne de Tours aux Sables d'Olonne	Ligne de Paris à Bordeaux, par Chateau- du-Loir et Saumur
— de Nantes à Coutras, par Clisson	— de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort,

Lorsque des animaux ou des marchandises ont à emprunter successivement des lignes sur lesquelles ils ont droit à l'accélération de vitesse et d'autres sur lesquelles ils n'y ont pas droit, le délai total du transport est calculé en additionnant les délais partiels afférents à chacune des lignes de régime différent, sans toutefois que ce délai total puisse dépasser celui résultant de la base de 125 kilomètres par 24 heures.

Pour les transports passant d'un réseau sur un autre par une gare commune, il est accordé un jour de délai supplémentaire. Lorsque les réseaux aboutissent à une même localité dans deux gares distinctes, en communication par rails, le délai de transmission est de deux jours : toutefois, à Paris, pour la transmission d'une gare à l'autre par le Chemin de fer de Ceinture, le délai de deux jours comprend la durée du trajet sur ce Chemin.

Voici le *barème des délais de transport*, de gare en gare, des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques expédiés en petite vitesse :

DISTANCES en KILOMETRES	Délais calculés à raison de 24 heures par 125 kilomètres			DISTANCES en KILOMETRES	Délais calculés à raison de 24 heures par 200 kilomètres		
	Délai d'expédition en jours	Durée du trajet en jours	Délai total en jours (non com- pris le jour de la remise et celui de la livraison)		Délai d'expédition en jours	Durée du trajet en jours	Délai total en jours (non com- pris le jour de la remise et celui de la livraison)
De 1 à 150 incl.	1	1	2	De 1 à 200 incl.	1	1	2
De 151 à 275 "	1	2	3	De 201 à 400 "	1	2	3
De 276 à 400 "	1	3	4	De 401 à 600 "	1	3	4
De 401 à 525 "	1	4	5	De 601 à 800 "	1	4	5
De 526 à 650 "	1	5	6	De 801 à 1000 "	1	5	6
De 651 à 775 "	1	6	7	De 1001 à 1200 "	1	6	7
De 776 à 900 "	1	7	8	De 1201 à 1400 "	1	7	8
De 901 à 1025 "	1	8	9	De 1401 à 1600 "	1	8	9
De 1026 à 1150 "	1	9	10	De 1601 à 1800 "	1	9	10
De 1151 à 1275 "	1	10	11				
De 1276 à 1400 "	1	11	12				
De 1401 à 1525 "	1	12	13				
De 1526 à 1550 "	1	13	14				

Nota. Ce barème ne présente directement le calcul des délais que pour les transports effectués sur un seul et même réseau; il peut toutefois servir pour calculer les délais afférents aux transports qui empruntent plusieurs réseaux. Les opérations à faire dans ce cas consistent :

1^o A compter séparément, pour chaque réseau distinct, les délais de la 3^e colonne (durée du trajet);

2^o A ajouter au total ainsi obtenu un jour pour l'expédition à la gare originaire de départ;

3^o A augmenter ce dernier total d'autant de fois un jour qu'il y a de points de jonction reliant les réseaux distincts.

Le total général obtenu au moyen de ces trois opérations (non compris le jour de la remise et celui de la livraison) est le résultat cherché.

Un expéditeur a le droit, en se soumettant à la taxe de la 4^e série pour des marchandises tarifées à un prix inférieur, de revendiquer les délais résultant de la base de 200 kilomètres par 24 heures : il doit en faire la demande sur la déclaration d'expédition.

Les délais indiqués ci-dessus ne concernent que les marchandises transportées aux conditions des tarifs généraux. Les marchandises voyageant aux prix et conditions d'un tarif spécial ou commun sont transportées dans un délai plus long (les délais réglementaires sont en général prolongées de cinq jours).

Chapitre IV

ARRIVÉE A DESTINATION DES MARCHANDISES

Mise à la disposition du destinataire. — En grande vitesse, les expéditions doivent être mises à la disposition des destinataires, à la gare, deux heures après l'arrivée du train qui les a transportées. Pour les expéditions arrivant de nuit, la mise à la disposition des destinataires n'a lieu que deux heures après l'ouver-

ture de la gare. Toutefois, le lait, les fruits, la volaille, la marée et les autres denrées destinées à l'approvisionnement des marchés des grandes villes sont mises à la disposition des destinataires, de nuit comme de jour, deux heures après l'arrivée du train.

En petite vitesse, les expéditions doivent être mises à la disposition des destinataires dans le jour qui suit celui de leur arrivée effective en gare.

Lettre d'avis. — Lorsque la marchandise arrivée à destination est livrable en gare, le Chemin de fer prévient le destinataire par le moyen d'une lettre d'avis qui est adressée soit par la poste, soit par un exprès. Le destinataire peut demander qu'on le prévienne par le télégraphe ou le téléphone. Ces frais d'avis sont, bien entendu, à la charge du destinataire.

On peut demander au Chemin de fer, pour s'éviter des frais de poste, à ne pas être avisé de l'arrivée de ses marchandises. Dans ce cas, on donne à la gare un ordre général de dispense d'avis. Cet ordre doit être établi sur une feuille timbrée à fr. 60: il est en général libellé de la façon suivante:

« Je, soussigné, (noms, qualité et domicile) autorise le chef de gare de . . .
 « à ne pas m'aviser de l'arrivée des expéditions quelconques en . . . vitesse.
 « à mon adresse, en gare. Je m'engage: 1^o à supporter les frais de magasinage
 « qui seront appliqués aux marchandises non enlevées à l'expiration des délais,
 « calculés à partir de la mise à disposition; 2^o à n'élever aucune réclamation
 « pour le préjudice résultant des prises de livraison tardives qui seraient la
 « conséquence du défaut d'avis.

« A le 19 . .

« Signature: . . . »

Lorsque la marchandise arrivée à destination est livrable à domicile, elle est remise au destinataire par le service du factage (grande vitesse) ou du camionnage (petite vitesse).

Factage et camionnage à l'arrivée. — Le service de factage et de camionnage à l'arrivée est assuré par le Chemin de fer. Il est réglementé et soumis à des conditions et à des tarifs qui sont homologués par l'Administration supérieure. Les tarifs varient suivant les localités.

Le service de factage et de camionnage à l'arrivée est facultatif pour le destinataire, qui a toujours le droit de prendre ou faire prendre livraison en gare par ses propres moyens.

Lorsque la déclaration d'expédition n'indique pas que le chemin de fer doit remettre les marchandises en gare au destinataire, celles transportées en grande vitesse sont d'office livrées à domicile par le service de factage.

Le destinataire d'une expédition livrable en gare qui désire que la marchandise soit transportée à son domicile, n'a qu'à le demander au Chemin de fer, en retournant à la gare la lettre d'avis annotée en conséquence; il faut pour cela, bien entendu, qu'il existe dans la localité un service de factage ou de camionnage.

On peut donner à la gare un ordre général de livraison à domicile; cet ordre général doit être établi sur une feuille timbrée à 0 fr. 60.

Réexpédition. — Il existe pour quelques localités situées à une certaine distance de la ligne du Chemin de fer, un service dit de réexpédition, qui est assuré par différents entrepreneurs (omnibus, courriers etc. . . .), lesquels livrent à domicile les colis d'un poids déterminé pour la ou les localités qu'ils desservent. Ces entrepreneurs sont liés par traités avec le Chemin de fer, qui fixe les tarifs de transport par réexpédition. Quelquefois cependant le service

de réexpédition est assuré par des entrepreneurs libres qui fixent alors eux-mêmes leurs taxes.

Les tarifs de factage, de camionnage et de réexpédition sont indiqués dans le Recueil général des tarifs Chaix.

Livraison des marchandises

Délais d'enlèvement. — Le destinataire dispose pour enlever ses marchandises des délais suivants :

Les marchandises doivent être enlevées dans le courant de la journée où elles ont été mises à la disposition du destinataire, pourvu que l'avis ait été adressé à ce dernier de façon à lui parvenir la veille avant six heures du soir pour les transports par wagons dont la manutention est faite par les particuliers, et avant midi pour les expéditions partielles et les chargements complets manutentionnés par le Chemin de fer; dans le cas contraire le délai assigné au destinataire pour l'enlèvement est augmenté de 24 heures.

Bien entendu, il n'est pas tenu compte dans ce délai des dimanches et jours fériés.

Le destinataire qui se présente à la gare pour retirer ses marchandises doit être porteur de la lettre d'avis qui lui a été adressée.

Un destinataire peut d'ailleurs faire enlever d'une façon permanente ses marchandises par un intermédiaire à qui il donne pouvoir à cet effet. Ce pouvoir est établi sur une feuille timbrée à 0 fr. 60 et remis au chef de gare. Il peut être libellé de la façon suivante :

« M. le Chef de gare de est autorisé, par la présente, à remettre à « M toutes les expéditions quelconques (y compris les groupes d'argent, ou « non compris les groupes d'argent), qui me parviendront à sa gare, tant en grande « qu'en petite vitesse, et adressées en gare ou à domicile.

« Je donne pouvoir audit M d'en régler le transport et donner « décharge à la Compagnie de chemins de fer, je lui donne également pouvoir de « toucher les débours et les remboursements que je fais suivre sur mes expéditions.

« A le 19

« Bon pour pouvoir.

Signature

« Ce pouvoir que j'accepte est remis à M. le Chef de gare de

« Le mandataire »

« Signature »

Le destinataire doit vérifier avec soin l'état de la marchandise au moment de la livraison : il a le droit de vérifier non seulement l'état extérieur des colis mais encore la marchandise elle-même qu'ils contiennent.

Le prix du transport, s'il est fait en port dû, est ensuite acquitté. On doit remettre à ce moment au destinataire un récépissé dont le modèle est conforme à celui indiqué pour la récépissé à remettre à l'expéditeur (voir plus haut), et qui doit mentionner en détail les frais de transport proprement dits, ainsi que les frais accessoires, s'il y a lieu, de factage, de camionnage, de lettre d'avis, de magasinage (voir plus loin) et d'octroi, s'il s'agit de livraison à domicile.

Pour les marchandises prises en gare par le destinataire, les droits d'octroi sont à payer par celui-ci, à la sortie de la gare, au bureau d'octroi.

Le destinataire est tenu de signer le registre de la Compagnie de Chemins de fer au moment où il prend livraison.

Magasinage

Lorsqu'après les délais ci-dessus indiqués, les marchandises ne sont pas enlevées, elles sont soumises à un droit de magasinage :

de 0 fr. 05 par jour et par fraction indivisible de 100 kgs., pendant les trois premiers jours ;

de 0 fr. 10 pour chaque jour en plus, en grande vitesse ;

de 0 fr. 10 pour le 4^e jour, en petite vitesse,

de 0 fr. 15 pour le 5^e jour, " " "

de 0 fr. 20 pour chaque jour en plus, en petite vitesse.

Le minimum de la perception est de 0 fr. 10.

Pour les voitures, le droit de magasinage est de 1 fr. par voiture et par 24 heures.

Les animaux, dont il n'est pas pris livraison dès l'arrivée, sont mis en fourrière, aux frais, risques et périls du destinataire.

Les Compagnies de Chemins de fer sont autorisées, d'autre part, à faire camionner d'office toute marchandise adressée en gare, qui ne serait pas enlevée dans un délai de 48 heures, à l'expiration du délai imparté pour son enlèvement.

Déchargement des wagons par les destinataires

Le Chemin de fer doit mettre les wagons à la disposition des destinataires au plus tard le lendemain de l'envoi de la lettre d'avis. Les wagons doivent être complètement déchargés dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition du destinataire, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant six heures du soir. Dans le cas contraire, le délai assigné au destinataire pour le déchargement est augmenté de 24 heures.

Tout avis parvenant au destinataire après 6 heures du soir les jours ordinaires, et à une heure quelconque les dimanches et jours fériés, est considéré comme ne lui arrivant que le jour ouvrable suivant.

Lorsque le nombre des wagons annoncés par des avis du même jour est de plus de dix, le destinataire n'est tenu d'opérer dans la même journée que le déchargement de dix wagons, il a un jour de plus pour le déchargement du surplus de wagons, quel qu'en soit le nombre, à moins que l'expédition complète n'ait été faite simultanément à la demande de l'expéditeur ou du destinataire.

Passé les délais ci-dessus, le Chemin de fer peut opérer le déchargement des marchandises et percevoir pour cette opération 0 fr. 30 par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, ou laisser les marchandises sur les wagons, en percevant, à l'expiration des délais, un droit de stationnement par wagon, quelle qu'en soit la contenance, et par jour de retard, fixé à :

10 francs par wagon, pour chacune des trois premières périodes de 24 heures,

12 francs par wagon, pour chaque période de 24 heures en sus des trois premières.

Les deux exemples ci-après montrent comment, dans les différents cas qui peuvent se présenter, se détermine le jour à partir duquel le droit de stationnement de 10 francs sera perçu par le Chemin de fer.

1^{er} Exemple

Soit un ou plusieurs avis lancés par la gare d'arrivée le lundi :

Le destinataire habité la localité où se trouve la gare ou une localité desservie par le même bureau de poste que la gare.

Il reçoit le ou les avis par la poste, par exprès ou par télégraphe le lundi avant 6 heures du soir
Il reçoit ce ou ces avis le lundi après 6 heures ou le mardi

Le destinataire habité une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau de poste que la gare expéditrice du ou des avis.

Il reçoit le ou les avis par exprès ou par télégraphe le lundi avant 6 heures du soir . . .
Il a été avisé par la poste

Premier jour de la perception du droit de stationnement

Le ou les avis ne comportent pas plus de dix wagons, ou en comportent plus de dix dont l'expédition complète a été faite à la demande soit de l'expéditeur soit du destinataire	Le ou les avis comportent plus de dix wagons dont l'expédition complète n'a pas été faite à la demande soit de l'expéditeur, soit du destinataire
---	---

Mercredi	Jeudi
----------	-------

Jeudi	Vendredi
-------	----------

Mercredi	Jeudi
----------	-------

Jeudi	Vendredi
-------	----------

Si le mardi était jour férié, la perception du droit de stationnement serait reculée d'un jour.

2^e Exemple

Soit un ou plusieurs avis lancés par la gare d'arrivée le samedi.

Le destinataire habité la localité où se trouve la gare ou une localité desservie par le même bureau de poste que la gare.

Il reçoit le ou les avis par la poste, par exprès ou par télégraphe, le samedi avant 6 heures du soir
Il reçoit ce ou ces avis le samedi après 6 heures ou le dimanche

Mardi	Mercredi
-------	----------

Mercredi	Jeudi
----------	-------

Le destinataire habité une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau de poste que la gare.

Il reçoit le ou les avis par exprès ou par télégraphe le samedi avant 6 heures du soir . . .
Il a été avisé par la poste

Mardi	Mercredi
-------	----------

Mercredi	Jeudi
----------	-------

Si le lundi était jour férié, le commencement de la perception du droit de stationnement serait reculé d'un jour.

On sait que le délai de déchargement des wagons est interrompu par les dimanches et jours fériés: il n'en est évidemment pas de même du droit de stationnement. Le délai de déchargement expiré, le chemin de fer a le droit de percevoir le stationnement aussi bien les dimanches et jours de fête que les jours ouvrables. Ainsi un destinataire dont le délai de déchargement expire le samedi soir et qui ne termine son opération que le dimanche matin, est passible

du droit de stationnement pendant la journée du dimanche; s'il ne termine que le lundi, le chemin de fer peut lui percevoir deux jours de stationnement.

Lorsque le déchargement est effectué par le destinataire, celui-ci peut utiliser les appareils de levage de la gare, aux prix et conditions indiqués pour le chargement (voir plus haut).

Marchandises en souffrance

Lorsque les marchandises ne peuvent être livrées, soit parce que le destinataire les refuse, soit parce qu'il est inconnu ou n'habite pas le domicile indiqué, l'expéditeur en est avisé directement en général par la gare, qui lui demande ses instructions. La gare prévient également l'expéditeur, lorsque les marchandises n'ont pas été réclamées dans un délai de cinq jours à partir soit de l'expiration des délais réglementaires, soit de l'avis donné au destinataire.

Quand les marchandises en souffrance sont sujettes à détérioration, elles sont en général vendues d'office par les gares destinataires, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

Pour la liquidation des souffrances prolongées, le Chemin de fer peut recourir soit à la vente des marchandises en vertu des dispositions de l'article 106 du Code de Commerce, soit à leur remise à l'Administration des Domaines.

Perte, retard, avaries

En cas de perte, d'avaries ou de retard, le Chemin de fer est responsable, excepté lorsqu'il est prouvé que le dommage provient de la force majeure, d'un cas fortuit ou du vice propre des marchandises.

La fixation des dommages-intérêts auxquels donne lieu la responsabilité du Chemin de fer se fait d'après les principes généraux du droit en matière d'exécution des conventions et d'après les règles spéciales fixées par les articles 1782 à 1786 du Code civil et 96 à 108 du Code de Commerce.

S'il s'agit de marchandises perdues, on doit autant que possible produire les pièces utiles pour établir la valeur de ces marchandises et justifier la somme réclamée.

En cas de retard, le Chemin de fer peut demander au destinataire qui réclame des dommages-intérêts la justification du préjudice causé. Il convient de rappeler à ce sujet que le transporteur a toujours droit aux délais réglementaires. Si donc il arrive quelquefois que le Chemin de fer a opéré des transports dans un délai moindre que le délai réglementaire, on ne peut pas se fonder sur ce fait pour réclamer une indemnité, si le transport d'une expédition ultérieure a été opéré dans un délai plus long que le délai accoutumé, mais n'excédant pas le délai réglementaire.

Quelquefois la perte ou l'avarie sont la conséquence d'un vice propre de la marchandise : ainsi l'explosion d'un récipient et la perte du liquide qu'il contient, par suite de la fermentation; l'éclatement sous l'influence de la chaleur des récipients contenant certains liquides; l'échauffement et même l'inflammation spontanée de certaines matières comme les déchets de laine; la dessiccation, l'évaporation, le tamisage de substances friables; de même, le mauvais conditionnement et l'insuffisance d'un emballage; enfin, pour les animaux, le caractère vicieux ou les dispositions malades constituent également le vice propre. Le Chemin de fer peut, dans ce cas, repousser la réclamation, en s'appuyant sur l'article 103 du Code de Commerce et en prouvant que la perte ou l'avarie sont dues au vice propre de la marchandise transportée.

En cas d'avaries constatées au moment de la livraison, le destinataire peut réclamer des dommages-intérêts. S'il y a contestation et si l'expédition est effectuée au tarif général, le Chemin de fer doit faire la preuve de son irresponsabilité, mais si l'expédition est effectuée aux conditions des tarifs spéciaux ou communs, le Chemin de fer est présumé irresponsable des avaries (voir plus haut), et c'est au destinataire qu'incombe le soin de faire la preuve de la faute du transporteur.

Il est bien entendu que la présomption d'irresponsabilité inscrite dans les clauses des tarifs spéciaux et communs n'a pas pour effet d'exonérer le Chemin de fer des conséquences des fautes lourdes qu'il peut commettre dans le transport des marchandises; le destinataire est tenu seulement de faire la preuve de ces fautes.

Les actions en responsabilité pour avaries ou perte partielle, mais non pour simple retard, sont éteintes lorsque se trouvent remises les trois conditions suivantes : il faut 1^o que les marchandises aient été reçues par le destinataire, 2^o qu'il y ait eu paiement du prix du transport, et 3^o que trois jours, non compris celui de la délivrance des marchandises, se soient écoulés sans réclamation depuis la réception des marchandises et le paiement du prix (sauf les jours fériés ou en cas de force majeure). S'il y a lieu à réclamation, il suffit de la faire par lettre recommandée à la gare. Cette lettre doit indiquer d'une façon précise la nature de l'avarie à raison de laquelle le destinataire prétend avoir à réclamer.

Il est de l'intérêt du destinataire de faire sa réclamation au moment même de la réception, sans quoi ce sera à lui à démontrer que les avaries sont antérieures à la prise de possession : plus le destinataire attendra, plus cette preuve sera difficile.

En règle générale, en cas de retard, de manquant ou d'avaries, il y a également intérêt pour le destinataire à prendre néanmoins livraison de sa marchandise, sous réserve, bien entendu, de tous ses droits.

Chapitre V

COLIS POSTAUX (1)

Le service des colis postaux est exécuté, au nom et sous le contrôle de l'Administration des Postes, par les Compagnies de Chemins de fer (sauf quelques lignes secondaires), par les Compagnies maritimes et par les Courriers de la Poste. A l'intérieur de la France continentale, le service est exécuté, en dehors de la sphère d'action des Compagnies, par certains bureaux de poste spécialement autorisés à cet effet.

Les colis postaux sont acceptés pour les destinations suivantes : 1^o France, Corse, Algérie et Tunisie;

2^o Colonies françaises : Saint-Pierre et Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Guyane française; Sénégal et Soudan français, Congo français, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances; Côte française des Somalis, Réunion, Madagascar et dépendances, Archipel des Comores (Mayotte, Grande Comore

(1) Ce chapitre, qui renseigne sur les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les Colis postaux, au point de vue de l'expédition et du transport, ne fait pas double emploi avec celui publié aux «Postes, Télégraphes et Téléphones», auquel il convient de se reporter pour les conditions particulières de taxe et de transport spéciales à chacun des pays qui acceptent les Colis postaux.

et Anjouan); Nouvelle-Calédonie, Tahiti; Cochinchine, Cambodge, Bas-Laos, Annam, Tonkin, Inde française; bureaux français établis dans les ports ottomans, en Chine (Shang-Haï, Peking, Chéou, Hankéou et Tientsin) et à Zanzibar;

3^o Etranger : Allemagne et possessions allemandes (îles Samoa, Cameroun, Togo, Afrique orientale, Afrique du Sud-Ouest, Nouvelle-Guinée, îles Carolines, Mariannes et Palaos, îles Marshall), Angleterre et colonies anglaises, Argentine (République), Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie; Etat indépendant du Congo, Corée (bureaux japonais), Costa-Rica, Danemark et Antilles danoises, Dominicaine (République), Egypte, Equateur (République de l'), Espagne, Grèce, Guatemala, Honduras (République de), Italie et possessions italiennes de l'Erythrée, Japon et île de Formose, Libéria (République de), Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas et possessions néerlandaises des Antilles, de la Guyane et des Indes orientales, Pérou, Perse, Portugal et possessions portugaises des Açores, de Madère, de Mozambique et de l'Afrique occidentale, de l'Inde portugaise, Roumanie, Russie d'Europe (y compris la Finlande et le Caucase), Salvador (République du), Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tripolitaine, Turquie, Uruguay, Vénézuéla, Zanzibar.

Conditions générales

Poids. — A l'intérieur de la France, de la Corse et de l'Algérie et dans les relations entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies françaises de la Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo français, Inde française, Cochinchine, Cambodge, Bas-Laos, Annam, Tonkin, Côte française des Somalis, Réunion, Archipel des Comores, Tahiti, le Maroc, Tripoli et les bureaux de poste français en Turquie, à Shang-Haï (Chine) et à Zanzibar, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, le maximum de poids peut atteindre 10 kilogrammes, mais pour les autres pays il ne peut dépasser 3 ou 5 kilogrammes, suivant les destinations.

Dimensions. — *Volume.* — Aucune condition de volume ni de dimension n'est exigée pour les colis de 0 à 5 kilogrammes circulant à l'intérieur de la France continentale, de l'Algérie, de la Corse ou entre la Corse et la France.

Les colis de 5 à 10 kilogrammes transportés à l'intérieur de la France continentale ou à l'intérieur de la Corse et de l'Algérie ne peuvent excéder la dimension de 1^m50 sur une face quelconque. De plus, les colis de 5 à 10 kilogrammes échangés entre la France et les possessions françaises ou les bureaux français désignés ci-dessus comme acceptant des colis postaux de 10 kgs., peuvent atteindre la longueur de 1^m50 à la condition de ne pas excéder le volume de 55 décimètres cubes.

Les colis de 5 à 10 kgs. échangés entre la France, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, ne peuvent excéder la dimension de 1^m50 sur une face quelconque.

Les limites de volume ou de dimension des colis postaux ne sont pas uniformes pour tous les pays.

Colis encombrants. — Sont considérés comme encombrants :

les colis dépassant 1^m50 dans un sens quelconque;

les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que : plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en

fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, vélocipèdes, etc . . .

Ces colis peuvent être acceptées moyennant une taxe additionnelle de 50⁰/₀ en sus du tarif ordinaire (non compris le droit de timbre).

Les colis encombrants circulant exclusivement à l'intérieur de la France, aussi que ceux échangés entre la France et la Corse, sont exonérés de la majoration de 50⁰/₀. Il n'est pas accepté de colis encombrants par les Colonies françaises.

Les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires, lorsqu'ils ne dépassant pas 1 mètre en longueur et 20 centimètres en largeur ou épaisseur, ne sont pas considérés comme encombrants.

Déclaration de valeur. — Il peut être accepté des colis avec déclaration de valeur jusqu'à la limite de 500 francs. Les colis sans valeur déclarée ne peuvent pas contenir des objets précieux.

Le droit supplémentaire d'assurance à percevoir pour la déclaration de valeur est uniformément de 0 fr, 10 c. à l'intérieur de la France continentale et à l'intérieur de la Corse et de l'Algérie jusqu'à 500 francs.

Remboursements. — Les colis postaux peuvent être grevés de remboursement jusqu'à 500 francs, en France, en Corse, en Algérie ainsi que dans les relations avec la Tunisie et les pays qui admettent les remboursements.

L'encaissement et le retour d'un remboursement grevant un colis postal donnent lieu à la perception d'un droit spécial ainsi fixé :

Régime intérieur français et régime franco-corse-algérien : 60 centimes, (y compris le droit de timbre), si le montant du remboursement doit être payé à l'expéditeur en gare ou au bureau de dépôt, et 85 centimes (y compris le droit de timbre), s'il doit être payé au domicile de l'expéditeur.

Régime tunisien, régime colonial et régime international : 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Prohibitions. — Il est interdit d'expédier par colis postal des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance. On ne peut pas non plus expédier des colis postaux contenant des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des articles prohibés par les lois ou règlements de douane ou autres. D'une manière générale, les animaux vivants (excepté les écrevisses, les crustacés, les huîtres, les coquillages et les abeilles) ne sont pas admis dans les colis postaux.

Conditionnement. — *Emballage.* — Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire et, autant que possible, celle de l'expéditeur. Pour les marchandises sujettes aux droits d'octroi, il faut inscrire en plus la nature et le poids net.

Le colis doit être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. L'emballage des colis postaux pour les pays d'outre-mer doit notamment offrir toutes garanties de résistance afin d'éviter les avaries en cours de transport.

L'adresse d'un colis avec valeur déclarée doit être écrite sur l'emballage même de ce colis.

Pour tous les colis sortant de la France continentale, chaque envoi, avec ou sans valeur déclarée, doit, sous peine de refus, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur. Pour les colis avec valeur déclarée, l'empreinte du cachet doit également être reproduite sur le bulletin d'expédition.

L'apposition de cachets ou de plombs est obligatoire pour tous les colis avec valeur déclarée. Cette apposition est faite sur le colis ainsi que sur le

bulletin d'expédition. Les indications de valeur déclarée et de remboursement doivent être formulées en toutes lettres et en chiffres sans ratures ni surcharges, même approuvées, aussi bien sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition.

Groupages. — Les prix et conditions de transport des colis postaux ne sont applicables qu'à des colis isolés, les groupes de colis ne peuvent en bénéficier, alors même que le poids de ces groupes ne dépasse pas 10 kilogrammes.

Les expéditeurs réels peuvent néanmoins réunir en un seul colis plusieurs objets (boîtes, caisses etc. . .) adressés à un même destinataire, pourvu que le colis ainsi formé n'excède pas le poids de 10 kgs. et que les divers objets dont il est composé soient enfermés dans un même emballage.

Cette faculté de groupage n'est pas accordée aux entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transport.

La réunion, sous un même emballage, n'est pas exigible dans le régime intérieur (France continentale, Corse, Algérie et Tunisie) :

1^o Pour les colis postaux composés soit de caisses, soit de boîtes, soit de paniers pleins, de dimensions identiques et d'une résistance suffisante, superposés et solidement liés au moyen d'une bonne corde sur les attaches de laquelle auront été opposés des plombs ou cachets de manière à rendre impossible toute perte ou spoliation en cours de transport.

2^o Pour les colis postaux composés de paniers vides ou de pièces de grosse vannerie; il suffit que ces objets soient emboîtés l'un dans l'autre et ficelés ensemble, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger en cours de transport.

Tarif et expédition

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ.

L'expéditeur peut adresser ses colis en gare, à l'agence maritime du port d'arrivée, poste restante, ou à domicile. Les colis sont livrés à domicile dans les localités desservies par factage ou correspondance (se renseigner à la gare ou au bureau de départ).

Dans toutes les localités pourvues d'une gare, le dépôt des colis postaux a lieu à la gare ou dans les bureaux de ville du Chemin de fer. Dans les localités non desservies par une gare, les colis sont déposés dans les bureaux des correspondants du Chemin de fer ou, à défaut, dans les bureaux de poste; dans ce cas, l'expéditeur acquitte une taxe supplémentaire de 25 centimes pour l'apport du colis à la gare de départ.

En cas de factage à l'arrivée, il est perçu de l'expéditeur un droit de 25 centimes. Le droit de factage comprend la remise à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, ou si elle est desservie par un correspondant du Chemin de fer. Le droit de factage comprend également, pour les colis adressés poste restante, le transport depuis la gare d'arrivée jusqu'au bureau de poste destinataire.

En principe, le prix de factage ne peut être acquitté par l'expéditeur pour les colis à destination de l'Étranger, mais il est perçu au départ pour tous les envois à destination de l'Angleterre et de l'Inde britannique.

Les colis postaux à destination de l'Étranger qui ne sont pas livrables à domicile, doivent être adressés poste restante et non en gare, à moins qu'il ne s'agisse de colis pour l'Espagne ou pour une localité de la Belgique pourvue d'une gare.

Il est délivré gratuitement à l'expéditeur, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

Bulletins d'expédition — Vignettes et déclarations en douane

Chaque colis postal pour l'intérieur de la France doit être accompagné d'un bulletin d'expédition qui est rempli, daté et signé par l'expéditeur. Ce bulletin ne doit porter aucune trace de grattage, de lavage et d'altération quelconque, et le récépissé à remettre à l'expéditeur doit y être adhérent lors de la remise à la gare ou au bureau de départ. Les surcharges régulièrement approuvées sont seules admises, sauf en ce qui concerne l'inscription du montant du remboursement et de la valeur déclarée.

Dans les relations de la France avec la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies françaises et les pays étrangers, on peut faire usage d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre maximum de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne, mais à la condition que ces colis soient de la même coupure de poids. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

Les bulletins d'expédition sont de prix différents, suivant que les colis sont livrables en gare ou à domicile, et que leur poids atteint 3,5 ou 10 kilogrammes.

Les avis d'encaissement de remboursement grevant les colis postaux circulant en France, en Corse et en Algérie ou échangés entre la France, la Corse et l'Algérie sont de prix différents (0 fr. 60 et 0 fr. 85) suivant que les remboursements sont payables soit en gare et bureau restant, soit à domicile.

Les bulletins sont mis en vente dans toutes les gares ou bureaux ouverts au service des colis postaux. Dans le régime intérieur français, l'apport à la gare, la déclaration de valeur, la livraison par exprès, sont représentés par des vignettes spéciales mises en vente dans les mêmes gares et bureaux. Les avis d'encaissement de remboursement sont également vendus dans les gares. Ces bulletins, vignettes et avis d'encaissement peuvent être achetés en nombre et à l'avance par les expéditeurs.

Les bulletins d'expédition et les avis d'encaissement de remboursement détériorés ou mis hors d'usage avant emploi, peuvent être échangés contre d'autres bulletins du même prix, moyennant le paiement des 10 centimes de timbre et à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

Tout colis postal pour la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies françaises et l'Étranger, doit être accompagné, indépendamment du bulletin d'expédition, d'une déclaration en douane établie en autant d'expéditions que l'exigent la législation et le nombre des pays participant au transport.

Les formules de déclarations en douane qui sont délivrées gratuitement dans les gares, bureaux ou agences, sont remplies par l'expéditeur et sous sa responsabilité. Afin d'éviter tout retard et toute difficulté aux frontières, il est indispensable que les déclarations en douane soient rédigées avec soin, que le poids brut, le poids net et la valeur de la marchandise contenue dans ces colis y soient désignés exactement et de la façon la plus précise, en indiquant dans quelle monnaie la valeur est déclarée et en évitant les dénominations génériques comme « Nouveautés », « Articles de Paris » etc. . . qui sont trop vagues et ne sont pas admises par les douanes étrangères.

Avis de réception

L'expéditeur d'un colis postal peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, un avis de réception du colis, en payant d'avance un droit supplémentaire de 0 fr. 15.

Des avis de réception ne peuvent être échangés avec les Colonies anglaises, l'Inde britannique exceptée; ils peuvent être échangés avec l'Angleterre, mais seulement pour les colis avec déclaration de valeur.

Transport

Les colis postaux sont transportés par les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse. Leur expédition, leur transmission d'une Compagnie de Chemins de fer à une autre et leur livraison ont lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports de grande vitesse.

Sauf indication contraire de l'expéditeur, les colis postaux pour l'étranger sont toujours transmis par la voie la plus courte, lorsqu'il n'en résulte pas d'augmentation dans le prix du transport.

Rectification d'adresse — Retrait en cours de route

L'expéditeur peut retirer du service un colis postal ou en faire modifier l'adresse tant que ce colis n'a pas été livré au destinataire, moyennant le paiement de la taxe applicable à une lettre recommandée ou à un télégramme, suivant que l'expéditeur désire que sa demande soit transmise par la voie postale ou par la voie télégraphique. Toutefois, cette faculté n'est pas admise dans les relations avec certains pays étrangers dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Dans les relations avec certains pays, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits de douane moyennant déclaration préalable et dépôt d'arrhes suffisantes au bureau de départ.

Livraison

Les colis postaux sont remis contre reçu aux destinataires ou à leurs représentants, soit en gare, en douane, à une agence maritime ou poste restante, soit à domicile.

Tout destinataire d'un colis non livrable à domicile est prévenu de l'arrivée de ce colis par une lettre d'avis affranchie à 0 fr. 05, qui est expédiée dans un délai de vingt-quatre heures.

Les colis postaux provenant de l'étranger, à destination des localités pourvues d'une service de factage ou de correspondance, sont portées d'office à domicile, lorsque l'expéditeur n'a pas expressément réclamé la livraison en gare ou bureau restant.

Le destinataire de tout colis postal doit payer :

1^o Le port de la lettre d'avis d'arrivée, qui est de 0 fr. 05, si le colis n'est pas livrable à domicile;

2^o Le droit de timbre de 0 fr. 10, si le colis est de provenance étrangère;

3^o Pour tout colis venant de l'Étranger, une taxe de factage de 0 fr. 25, lorsque le colis est livré à domicile ou dans un bureau de poste;

4^o Éventuellement, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont le colis serait grevé.

Exceptionnellement, les destinataires des colis expédiés d'Angleterre, des Indes britanniques ou par la voie d'Angleterre en France, en Corse et en Algérie, n'ont pas à payer le factage (0 fr. 25), ni le droit de timbre (0 fr. 10), ni les frais d'affranchissement de l'avis d'arrivée (0 fr. 05) pour les colis livrables en gare ou bureau restant, ces frais ayant été payés au départ par l'expéditeur.

Exprès

A l'intérieur de la France continentale, les colis distribuables dans les localités où la livraison à domicile est assurée, sont remis aux destinataires, par porteur spécial, immédiatement après leur arrivée à destination, lorsque les expéditeurs en ont fait la demande et ont acquitté à cet effet une taxe dite d'exprès de 50 centimes.

Certains pays étrangers admettent ce mode de livraison : les colis sont alors passibles, au moment du dépôt, d'une taxe spéciale de 50 centimes et le complément des frais d'exprès est recouvré, s'il y a lieu, sur le destinataire.

Réexpédition

La réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire, donne lieu à la perception d'une nouvelle taxe de transport et du droit de timbre de 0 fr. 10 à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, suivant le cas, sans préjudice des droits de douane ou d'octroi acquittés et des taxes de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

Colis postaux en souffrance

Les colis postaux livrables à domicile, qui n'ont pu être distribués, pour une cause quelconque, de même que les colis livrables en gare ou au bureau d'arrivée, que les destinataires, dûment prévenus, n'ont pas fait retirer, demeurent en souffrance pendant un délai de huit jours, en France et en Corse, et de quinze jours, en Algérie. Passé ce délai, les expéditeurs sont consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

En cas de refus des colis postaux par les destinataires, une lettre ordinaire affranchie à 0 fr. 15 et annonçant ce refus est envoyée aux expéditeurs dans le plus bref délai.

Pour les colis postaux internationaux, si, dans les deux mois de la date d'envoi de l'avis de non-livraison, le bureau destinataire n'a pas reçu d'instructions suffisantes, le colis est renvoyé d'office au bureau d'origine, aux frais des expéditeurs. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les Colonies françaises, les pays étrangers d'outre-mer et la Russie.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus en route, à l'aller et au retour, sans avis préalable et sans formalités judiciaires au profit de qui de droit. Le produit de la vente est remis à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, après déduction des frais dont les colis se trouvent grevés.

Païement des remboursements

Après encaissement, le montant du remboursement est remis, soit à la gare ou au bureau d'expédition du colis, soit à domicile, à l'expéditeur du colis, qui doit en donner décharge en toutes lettres sur l'avis d'encaissement, dans le cadre réservé à cet effet.

Les destinataires des sommes payables en gare ou au bureau d'expédition du colis, sont prévenus, dans les 24 heures, de la mise à leur disposition desdites sommes et doivent rembourser le prix de la lettre d'avis qui est de 0 fr. 05.

Les sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux et qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être remises aux expéditeurs, sont conservées à la disposition des ayants-droit pendant six mois

Responsabilité

Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur ou, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires :

de 0 à 3 kilogrammes	15 francs
de 3 à 5 —	25 —
de 5 à 10 —	40 —

Le maximum de l'indemnité due pour les colis ordinaires du régime international ne peut excéder 25 fr. dans les relations avec les pays qui admettent, sans coupure, des colis de 5 kilogrammes, et 15 fr. dans les relations avec les pays qui ont limité à 3 kilogrammes le maximum de poids.

Dans les relations avec l'Angleterre, le maximum de l'indemnité est de 15 fr. pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogrammes et de 25 fr. pour ceux de 3 à 5 kilogrammes.

Le maximum de l'indemnité due pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilogrammes du régime international est fixé à 40 fr.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne peut excéder le montant de cette valeur.

En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

La législation spéciale aux colis postaux n'accorde pas d'indemnité en cas de retard accidentel d'un colis postal. Toutefois si le retard a eu manifestement pour effet d'occasionner l'avarie du contenu, l'expéditeur a droit à une indemnité, qui ne peut d'ailleurs dépasser celle prévue pour la perte elle-même du colis.

Réclamations

En règle générale, il faut, pour les réclamations, s'adresser directement aux Compagnies de Chemins de fer.

Aucune réclamation ne peut être examinée si elle n'est accompagnée du récépissé remis à l'expéditeur; d'autre part, aucune réclamation n'est admise passé le délai d'une année à partir du dépôt des colis.

Si la Compagnie de Chemins de fer fait droit à la réclamation, le litige se trouve réglé. Mais si elle refuse de payer, il faut s'adresser au Sous-Secrétaire des Postes et Télégraphes. Il n'est pas nécessaire à cet effet d'employer une formule spéciale, il suffit d'exposer succinctement les faits sur une feuille de papier timbré à 0 fr. 60, ou même sur papier libre, en rappelant la date et le numéro de l'expédition postale, le poids du colis, le lieu d'expédition et celui de destination, les noms de l'expéditeur et du destinataire, et de joindre à la réclamation les pièces justificatives : la correspondance échangée avec la Compagnie de Chemins de fer intéressée et notamment le récépissé postal délivré à l'expéditeur.

Le Sous-Secrétaire des Postes et Télégraphes, après avoir transmis la demande à la Compagnie et lui avoir demandé ses observations, statue sur le bien ou le mal fondé de la réclamation.

Si le réclamant n'obtient pas la satisfaction à laquelle il croit avoir droit, il doit porter les débats devant le Conseil d'Etat, qui juge alors en dernier ressort.

Tarif des Colis postaux

Voir aux « Postes, Télégraphes et Téléphones » le tableau qui indique pour la France, les Colonies et l'Étranger, le tarif et les conditions d'expédition des colis postaux (taxe, nombre des déclarations de douane, limites de dimension, de volume, etc.).

Chapitre VI

TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Les transports internationaux sont généralement régis par des traités, conventions ou arrangements conclus par les Compagnies de Chemins de fer français ou par l'État français soit avec les Administrations de Chemins de fer étrangers ou les Compagnies de Navigation, soit avec les États étrangers. Les marchandises sont transportées aux conditions de tarifs spéciaux dits *tarifs internationaux* qui ont été arrêtés à la suite de ces traités, conventions ou arrangements et auxquels il convient de se reporter dans chaque cas particulier.

Les transports internationaux entre la France d'une part et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse d'autre part, sont régis par la Convention internationale de Berne, conclue dans cette dernière ville le 4 octobre 1890. Cette Convention, qui figure dans le Recueil-Chaix, Petite Vitesse, réglemeute les conditions de transport des marchandises et indique les dispositions d'exécution particulières à ce transport.

Droits de douane. — La plupart des marchandises en provenance de l'étranger sont frappées, à leur entrée en France, de droits de douane. Ces droits constituent un impôt qui est recouvré par les Agents du service des Douanes.

Droit de statistique commerciale. — En outre des droits de douane, il est perçu par le service des douanes un droit de statistique commerciale sur les marchandises importées de l'étranger et des colonies et possessions françaises, ou exportées à destination de ces pays. C'est un droit d'enregistrement qui est variable suivant la provenance ou la destination des pays.

Vérification de la douane. — En vue de la perception des droits de douane et de statistique, toutes les marchandises qui entrent en France ou doivent en sortir, sont soumises à la vérification de la douane. Cette vérification s'effectue dans les gares où fonctionne un bureau de douane. A cet effet, pour chaque expédition, il est remis une déclaration détaillée au bureau de douane, établie d'après les renseignements fournis par les expéditeurs et énonçant la nature, l'espèce et la qualité des marchandises, leur provenance ou leur destination etc. Après le dépôt de cette déclaration, la douane procède à la visite.

Le transport des marchandises aux quais de la douane, leur déballage, remballage et pesage sont aux frais des propriétaires. Le Chemin de fer se charge, en leur lieu et place, de ces diverses opérations, ainsi que de l'établissement des déclarations et du paiement des droits, et il se couvre des dépenses qui lui sont ainsi occasionnées, à l'aide de taxes pour formalités de passage en douane, taxes qui sont fixées par des tarifs spéciaux.

La déclaration à remettre au bureau de douane dont il est parlé ci-dessus doit indiquer si les marchandises arrivant de l'étranger sont pour la consommation, le transit, l'entrepôt ou l'admission temporaire.

1^o *Consommation*. — Lorsque les marchandises sont déclarées pour la consommation, la gare de douane fait l'avance des droits de douane et de statistique qu'elle se fait rembourser, en y ajoutant les frais de formalités de passage en douane, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

2^o *Transit*. — Pour les marchandises qui sont déclarées pour le transit, soit qu'elles aillent de l'étranger à l'étranger en traversant la France, soit qu'on les expédie d'un bureau ou d'un entrepôt de douane sur un autre bureau ou un autre entrepôt de douane, on applique soit le régime du transit ordinaire, soit celui du transit international. Dans le transit ordinaire, les marchandises sont visitées par la douane, comme si les droits devaient être acquittés et chaque colis est plombé par elle. L'expéditeur prend auprès du bureau de douane de départ, l'engagement de représenter les colis au bureau de destination dans un délai déterminé. Une pièce de douane, dite acquit-à-caution, lui est délivrée et cette pièce doit être représentée en même temps que la marchandise au bureau de destination. L'expéditeur est seul responsable de la décharge de l'acquit-à-caution, le Chemin de fer n'est responsable que de la conservation des plombs.

Dans le transit international, les marchandises expédiées sous ce régime sont en général dispensées au départ de la visite de la douane : elles sont placées dans des wagons, compartiments, paniers ou sacs qui sont plombés par la douane.

Dans le transit ordinaire comme dans le transit international, le paiement des droits de douane est suspendu, soit jusqu'à la sortie de France des marchandises, soit jusqu'au moment de la remise, au bureau de douane de destination, d'une déclaration de mise en consommation ou entrepôt de ces marchandises.

3^o *Entrepôt*. — Lorsque les marchandises sont mises en entrepôt, la perception des droits demeure suspendue pendant tout le temps qu'elles y restent.

L'entrepôt est réel ou fictif ; il est réel, lorsqu'il est établi dans un local gardé par la douane, et fictif lorsqu'il est établi dans des magasins particuliers, où la douane a libre accès.

Les marchandises reçues en entrepôt peuvent en sortir, soit pour être mises en consommation, après avoir acquitté les droits d'entrée, soit pour être reexpédiées en transit sur un autre entrepôt ou sur l'étranger.

4^o *Admission temporaire*. — Enfin, lorsque des marchandises sont déclarées pour l'admission temporaire, elles entrent en France en franchise, à condition qu'elles seront réexportées ou placées en entrepôt dans un délai déterminé.

L'admission temporaire n'est autorisée que pour certaines marchandises étrangères destinées à recevoir un complément de main-d'œuvre en France ou à y être fabriquées. Elle a lieu sous la garantie d'une soumission cautionnée. L'acquit-à-caution délivré en vertu de cette soumission doit être représenté au moment de la réexportation ou de la mise en entrepôt des produits fabriqués.

Déclaration d'expédition. — L'envoi d'un colis à l'étranger donne lieu de la part de l'expéditeur à une déclaration d'expédition du même modèle que celui décrit au chapitre II. Cette déclaration doit être établie avec le plus grand soin et il est nécessaire que tous les renseignements qu'elle comporte soient mentionnés d'une façon très nette et très lisible.

Déclaration de douane. — La déclaration d'expédition doit être accompagnée d'une déclaration pour les douanes, que l'expéditeur est tenu de remplir. Cette déclaration, dont le spécimen est reproduit ci-après, est destinée à renseigner le service des douanes françaises et étrangères sur la marchandise transportée

sur cette déclaration des renseignements aussi précis et aussi complets que possible : une déclaration insuffisante ou inexacte peut amener la saisie de la marchandise ou tout au moins en retarder le transport.

Ainsi la déclaration pour la douane doit mentionner :

pour les marchandises de toute nature : le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, le poids brut, le poids net, l'espèce et la qualité pour chaque espèce de marchandise; la valeur en francs;

pour les tissus : le nombre des coupes, la longueur et la largeur de chacune d'elles; si le tissu est uni, broché, teint, imprimé, ouvré, écru ou blanchi; sa composition en laine, coton, lin, soie etc., et la proportion dans laquelle ces matières sont entrées dans la fabrication;

pour les bois de construction, d'ébénisterie et autres : le volume en mètres cubes;

pour les animaux : le nombre de têtes par espèce (pour les chevaux, le nombre, le sexe, l'âge, la race, la robe, la taille, la valeur, et enfin, s'ils sont de gros trait, de trait léger, de selle ou hors de service; pour les bœufs, vaches, taureaux, génisses, béliers, brebis, moutons et porcs vivants, le poids);

pour les alcools et eaux-de-vie de toutes sortes : la contenance en litres pour chaque récipient et la force en degrés;

pour les vins : s'ils sont naturels ou artificiels, s'ils sont mousseux ou non, la contenance en litres et le degré alcoolique; pour les autres boissons : la contenance en litres pour chaque récipient.

La déclaration de douane doit, en outre, indiquer très explicitement, pour la sortie de France : si les marchandises doivent être déclarées pour l'exportation simple, pour l'exportation temporaire, ou si elles sont réexportées en décharge d'un acquit d'admission temporaire, et, dans ce cas, le numéro et la date de l'acquit à décharger; pour l'entrée dans le pays de destination : si elles doivent être déclarées pour la mise en consommation, la réimportation, l'admission temporaire, l'entrepôt ou le transit.

La déclaration en douane doit être fournie par l'expéditeur en plusieurs exemplaires : il en faut toujours au moins deux. Il suffit de se renseigner auprès de la gare expéditrice ou du bureau de départ sur le nombre de ces déclarations, qui varie suivant le pays de destination.

Lettre de voiture internationale. — Enfin si le transport est effectué sous le régime de la Convention internationale de Berne, l'expédition doit être accompagnée en outre d'une lettre de voiture spéciale, qui comporte chacune des mentions prescrites par l'article 6 de ladite Convention. Ces lettres de voiture sont établies sur des imprimés réglementaires que le Chemin de fer fournit aux expéditeurs et dont les formulaires sont obligatoires. Pour la petite vitesse, la lettre de voiture est imprimée sur papier blanc et pour la grande vitesse, sur papier blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur.

Les parties du formulaire encadrées de lignes grasses sont remplies par le Chemin de fer, les autres doivent l'être par l'expéditeur.

Parmi les mentions indiquées sur la lettre de voiture, figure celle relative à l'intérêt à la livraison. On entend par intérêt à la livraison la somme maxima qui, suivant la déclaration écrite de l'expéditeur, devrait être payée à titre de dommages-intérêts en cas de perte totale ou partielle et en cas d'avarie, à charge par l'ayant-droit d'établir l'existence et le montant du dommage. Cette somme doit être inscrite en toutes lettres sur la lettre de voiture.

Transport. — Les frais de transport, auxquels il faut ajouter ceux qui résultent des droits de douane et de statistique commerciale, ainsi que des formalités diverses à accomplir à la frontière ou au bureau de douane à l'arrivée, sont

établis d'après les tarifs spéciaux internationaux, auxquels il convient de se reporter dans chaque cas pour calculer la taxe.

Les délais de transport sont généralement de 1 jour par fraction indivisible de 250 kilomètres en grande vitesse, et de 2 jours pour la même fraction indivisible en petite vitesse, sans compter, bien entendu, le délai d'expédition qui est de 1 jour dans le premier cas et de 2 jours dans le second.

Comme dans le régime intérieur, l'expéditeur a le droit de disposer de sa marchandise, tant qu'elle est en cours de transport et à condition qu'il fasse transmettre ses ordres par l'intermédiaire de la gare expéditrice.

Livraison. — Les marchandises en provenance de l'étranger peuvent arriver à destination de deux manières : ou bien elles ont acquitté à la frontière les droits de douane, ou bien elles voyagent sous plombs à partir de la frontière et ne sont dédouanées qu'à l'arrivée. Dans le premier cas, la livraison se fait comme s'il s'agissait de marchandises ordinaires. Dans le second cas, c'est-à-dire quand il y a lieu à accomplissement des formalités de douane à l'arrivée, la gare avise le destinataire au moyen d'une lettre d'avis d'un modèle spécial, qui contient toutes les indications utiles à remplir par le destinataire, pour le cas où celui-ci autoriserait la gare à accomplir à sa place les formalités de douane. La gare en possession des renseignements utiles et agissant pour le compte du destinataire, remplit la déclaration exigée par l'Administration des douanes et la livraison se fait ensuite comme pour une expédition ordinaire. Si, par suite de renseignements incomplets fournis sur la lettre d'avis ci-dessus désignée ou pour toute autre cause, il s'élève des difficultés pour la présentation aux douanes, la gare réclame la présence du destinataire ou de son représentant. Bien entendu celui-ci peut présenter la marchandise aux douanes lui-même et remplir la déclaration dont il est parlé ci-dessus. D'une manière générale, ces opérations, quoiqu'incombant en principe au destinataire, sont effectuées par la gare d'arrivée, qui perçoit à cet effet une certaine somme fixée par les tarifs.

Lorsque les marchandises sont à livrer à domicile, elles sont dédouanées d'office par les Compagnies de chemin de fer, à qui les destinataires, au reçu de la lettre d'avis qui leur est toujours adressée, doivent donner toutes les indications utiles pour leur permettre de remplir la déclaration exigée par les douanes. Les formalités une fois accomplies, les marchandises sont livrées par le service du camionnage ou du factage.

**TRANSPORTS MARITIMES
ET NOTIONS DE DROIT MARITIME**

PAR

GRAVELLIER

Avocat, attaché au Contentieux des Messageries Maritimes.

TRANSPORTS MARITIMES

ET NOTIONS DE DROIT MARITIME⁽¹⁾

Définition des transports maritimes

Les *transports maritimes* sont ceux qui s'effectuent par mer. Les transports par mer s'opposent aux *transports par terre* et aux *transports par eau*, cette dernière dénomination désignant exclusivement, dans l'usage et dans les lois, les transports qui se font sur les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs intérieurs.

La distinction des transports *maritimes* et des transports *non maritimes* présente un grand intérêt pratique. Tandis que les transports par terre et les transports par eau sont réglementés par les articles 1782 à 1786 du Code civil, 96 à 108 du Code de commerce, les transports maritimes sont soumis aux dispositions du livre II du Code de commerce (articles 190 à 436), dont l'ensemble constitue le « droit commercial maritime », dispositions d'une nature exceptionnelle, dérogoatoires au droit commun.

Au point de vue de l'application de ces règles spéciales, les transports mixtes, c'est-à-dire les transports qui s'effectuent en partie sur un ou plusieurs fleuves et en partie sur la mer doivent être considérés comme transports maritimes. Exemples : les transports de Bordeaux à Nantes, de Bordeaux à Rouen, de Rouen au Havre, etc.

LE NAVIRE

Les transports maritimes s'effectuent exclusivement au moyen des *navires* ou *bâtiments de mer*. On ne doit considérer comme navires ou bâtiments de mer, et comme tels ne sont assujettis aux règles spéciales du droit maritime que les bâtiments armés pour entreprendre une *navigation commerciale sur mer*. Les dispositions exceptionnelles du livre II du Code de commerce ne s'appliquent donc pas aux bateaux de plaisance, ni aux navires de guerre, ni aux embarcations trop petites pour être employées à une navigation maritime.

(1) Les notions générales de droit maritime exposées ici auraient pu également trouver place dans le *Manuel Juridique du Commerçant*. Il nous a paru plus pratique de les rattacher aux *Transports Maritimes*.

Dans le langage des lois comme dans celui des conventions, la dénomination de « navire » comprend non seulement la coque ou partie principale, mais aussi tous les accessoires indispensables à la navigation maritime du bâtiment, c'est-à-dire les *agrès et appareils*, tels que mâts, gouvernail, vergues, poulies, ancres, voiles, machines à vapeur, chaloupes et engins de sauvetage... Les dispositions des lois applicables au navire doivent être étendues à ses accessoires. Par exemple le privilège, l'hypothèque qui frappent un navire affectent aussi les accessoires de ce navire.

Les navires, en raison de leur fonction économique très importante mais très spéciale, sont régis par des principes tout à fait particuliers.

Ainsi les navires, qui sont des meubles, sont à certains points de vue, assimilés à des immeubles : leur vente doit être constatée par écrit; ils peuvent être hypothéqués.

« Sous certains rapports, disent MM Lyon-Caen et Renault, les navires sont « en quelque sorte traités comme des personnes; ils ont une nationalité, ils ont un nom, une sorte de domicile, connu sous le nom de *port d'attache*; ils ont une sorte d'acte de naissance destiné surtout à constater leur nationalité et appelé acte de francisation.

Transmission de la propriété des navires

La propriété des navires s'acquiert par tous les modes du droit commun et en outre par certains modes particuliers au droit maritime, tels que l'abandon, le délaissement, le sauvetage, la confiscation, la prise.

Vente du navire

Le propriétaire ou son fondé de pouvoir ont seuls le droit de vendre un navire. Le capitaine ne peut exercer ce droit qu'avec une procuration spéciale du propriétaire, sauf dans le cas d'innavigabilité (art. 237 C. Com.). La vente peut avoir lieu soit au port, soit au cours du voyage du navire (art. 195 C. Com.).

La vente d'un navire est assujettie par la loi à deux règles particulières :

I. *La vente du navire doit être constatée par écrit.* (Art. 195 C. Com.). — L'acte écrit n'est pas exigé par la loi pour la validité de la transmission, mais en vue de faciliter sa preuve. Une vente verbale ne serait pas nulle, mais elle ne pourrait pas être prouvée par témoins, pas même s'il existait un commencement de preuve par écrit, résultant des livres des parties, de factures, de la correspondance. Une vente verbale ne pourrait être prouvée que par une délation de serment.

L'acte de vente volontaire d'un navire peut être, au choix des parties, sous seings privés ou authentique. Sous seings privés, il doit être rédigé en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct et chaque original doit porter mention de l'accomplissement de cette formalité.

L'acte authentique de vente est établi, en France, par les notaires et les courtiers maritimes assermentés, à l'étranger par les chanceliers des consulats ou les consuls eux-mêmes.

L'acte de vente sous seings privés doit, en vertu de l'art. 13 de la loi du 27 vendémiaire de l'an II, être confirmé par un serment du propriétaire affirmant que le navire cédé remplit toutes les conditions d'un navire français. Ce serment doit être prêté par le propriétaire, suivant le cas devant le tribunal civil, le tribunal de commerce ou le juge de paix de sa résidence. — L'acte authentique de vente n'est pas assujetti à la formalité du serment.

Aux termes de l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II modifié par la loi du 23 novembre 1897, tout acte de vente d'un navire doit contenir : 1^o le nom et la désignation du navire; 2^o la date et le numéro de l'acte de francisation; 3^o la copie in-extenso des extraits dudit acte relatif au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire.

II. *La vente du navire doit être officiellement constatée au moyen de la mutation en douane.* La formalité de la mutation en douane consiste dans la transcription sur les registres de la Douane de l'analyse de l'acte de vente du navire et la mention de ce même acte, par les soins de la Douane, au dos de l'acte de francisation.

Cette formalité a pour but principal de déjouer les fraudes qui tendraient à faire attribuer à des navires non français les prérogatives réservées aux bâtiments français; elle sert aussi à rendre opposable aux tiers intéressés, notamment aux créanciers, les transmissions de propriété dont le navire a été l'objet.

La transmission de propriété des navires est assujettie à un droit fixé d'enregistrement de 3 fr. 75 (décimes compris).

Nationalité des navires

La distinction des navires en français et étrangers présente un grand intérêt pratique. — A l'étranger, les navires français ont droit à la protection des agents diplomatiques et consuls français.

En France, ils jouissent d'avantages et prérogatives particuliers : certaines navigations, dites « navigations réservées » (le cabotage entre ports français, les transports entre la France et l'Algérie) ne peuvent être exercés que par les navires français. Des lois spéciales, la loi du 30 janvier 1893, celle du 7 avril 1902 attribuent des allocations dites *compensation d'armement*, *primes à la navigation* aux seuls navires français d'origine ou francisés.

Conditions exigées pour qu'un navire soit français

Il faut : 1^o que le navire appartienne pour moitié au moins à des Français (loi du 9 juin 1845, art. 12); 2^o que le capitaine, les officiers et les trois quarts de l'équipage au moins soient français.

Mode de constatation de la nationalité française des navires

La nationalité française d'un navire s'établit au moyen de l'*acte de francisation*. La délivrance de cet acte par la Douane suppose l'accomplissement préalable des formalités suivantes qui ont pour but d'individualiser le navire et d'empêcher que celui à qui l'acte est délivré ne s'en serve pour faire naviguer un autre bâtiment.

1^o Le propriétaire du navire doit produire au bureau des douanes un certificat du constructeur, contenant la description du navire. Il doit indiquer en même temps le nom et le port d'attache qu'il entend faire attribuer à son navire.

2^o La Douane fait ensuite procéder par ses agents au *jaugeage* du navire. Cette opération consiste à mesurer la capacité du navire et à l'exprimer en « tonneaux de jauge », mesure de volume représentant 2^m^e,83. Le résultat de cette opération donne la *jauge brute*. De la jauge brute, ou déduit toute une série d'emplacements qui sont une nécessité de la construction ou de l'aménagement du navire, mais qui n'ont aucune utilité commerciale : on obtient ainsi la *jauge nette*. A la suite de cette opération, la Douane délivre un *certificat de jauge*.

3^o Le propriétaire doit ensuite prêter serment devant le tribunal civil, le tribunal de commerce ou le juge de paix de sa résidence que son navire remplit toutes les conditions requises des navires français. Acte de prestation de ce serment est dressé par le greffier.

Ces différents actes doivent être remis à la Douane avec un état descriptif des hypothèques ou un certificat de non-existence d'hypothèques, délivré par le receveur des Douanes du lieu de la construction du navire.

4^o Le propriétaire doit enfin s'engager à ne point vendre, donner, prêter ni disposer d'un façon quelconque du « congé » et de « l'acte de francisation » que la Douane lui délivrera, et à ne faire usage de ces pièces que pour le navire pour lequel elles ont été établies. Cet engagement porte le nom de *soumission* : il doit être garanti par une caution.

Ces formalités étant remplies, leur accomplissement est consigné dans l'acte de francisation : cet acte est remis au capitaine du navire, au moment du départ, par le bureau des douanes du port d'attache.

La délivrance de l'acte de francisation donne lieu à la perception d'un *droit de francisation* variant avec le tonnage.

Francisation des navires construits à l'étranger

Depuis la loi du 19 mai 1866, les navires étrangers peuvent être francisés, moyennant le paiement d'un *droit d'importation* variant de 2 à 5 francs, suivant le tonnage. (Loi 12 janvier 1892).

Navires dispensés d'actes de francisation

Certains bâtiments de mer sont dispensés de l'acte de francisation en raison de leur faible tonnage ou de leur affectation. (Loi 27 vendémiaire an II, art. 22).

Perte de la nationalité française

Les navires français perdent leur nationalité : 1^o quand des étrangers deviennent propriétaires du navire pour plus de moitié; — 2^o quand le capitaine et les trois quarts de l'équipage ne sont pas français; — 3^o quand, par suite de changements apportés dans sa forme, son tonnage ou ses dispositions, le navire ne peut plus être reconnu dans les énonciations portées sur l'acte de francisation : dans ce cas, le navire est réputé étranger jusqu'à la délivrance d'un nouvel acte de francisation (loi vendémiaire, an II, art. 21).

Congé

Pour éviter qu'un navire ayant perdu la nationalité française puisse naviguer comme français, le navire doit chaque année ou à chaque voyage, quand le voyage se prolonge au delà d'un an, se pourvoir avant son départ d'un acte spécial délivré par la Douane et qu'on appelle le congé. Cette pièce atteste que le navire peut continuer à se prévaloir de la nationalité française; elle établit l'identité du navire qu'elle vise avec celui désigné dans l'acte de francisation.

Passeport

Les navires étrangers, à leur sortie des ports français, doivent être munis d'un document analogue au congé et qui, pour eux, se nomme *passéport* : ce document prouve que ces navires ont acquitté tous les droits de navigation au paiement desquels ils sont assujettis.

DIFFÉRENTES NAVIGATIONS QU'UN NAVIRE PEUT ENTREPRENDRE

Les navires français peuvent entreprendre trois espèces de navigation maritime : le bornage, le cabotage, subdivisé lui-même en petit et grand cabotage, le long cours.

I. Le *bornage* est la navigation faite par une embarcation de 25 tonneaux au plus entre deux points des côtes de France distants au maximum de 15 lieues marines (Décret 20 mars 1851, art. 2). — La *lieue marine* représente 3 milles, soit 5 Kil. 555.

II. Le *cabotage* est la navigation qui ne dépasse pas les limites fixées par l'article 377 C. Com., ci-dessous indiquées.

Le cabotage se subdivise en grand et petit cabotage. Sont de petit cabotage, notamment les expéditions effectuées entre les ports de la Manche, entre les ports français de la Méditerranée jusqu'à Naples à l'Est, jusques et y compris Malaga, les îles Baléares, la Corse et la Sardaigne à l'Ouest, etc.

Le *cabotage international* est celui qui pratique entre ports français ou algériens et ports étrangers — ou entre ports étrangers.

Le cabotage français est celui qui s'effectue entre ports français, y compris ceux de l'Algérie.

III. Le *long cours* est la navigation qui dépasse les limites fixées par l'article 377 du Code de commerce, à savoir : au Sud, le 30° degré de latitude nord (au delà de Gibraltar et des ports du Maroc sur l'Océan); au Nord le 72° degré de latitude nord (Norvège); à l'Ouest, le 15° degré de longitude du méridien de Paris (Açores, Madère, Canaries); à l'Est le 44° degré de longitude de Paris (Baltique, Méditerranée, Mer noire).

Intérêt de la distinction des différentes espèces de navigation

Il y a intérêt à distinguer le long cours du cabotage : 1° au point de vue des conditions d'aptitude exigées des capitaines : elles sont plus rigoureuses et plus étendues pour la navigation au long cours; 2° au point de vue de l'obligation de la visite, avant le départ : les caboteurs en sont dispensés; 3° au point de vue des assurances : la présomption de perte des navires dont on n'a pas de nouvelles est acquise après six mois pour le cabotage, après un an pour le long cours.

Il y a intérêt à distinguer le cabotage français et le cabotage international au point de vue des primes à la navigation : ces primes ne sont accordées qu'aux navires effectuant des voyages au long cours ou au cabotage international.

Enfin, il y a intérêt à distinguer le grand cabotage et le petit au point de vue du chargement sur le pont. En règle générale, le capitaine ne peut charger des marchandises qu'avec le consentement par écrit des chargeurs (art. 229, C. Com.).

Personnes intéressées dans les transports maritimes

Les personnes intéressées dans les transports maritimes sont d'une part les *propriétaires de navires* et les *armateurs*, dont l'intérêt se rattache au navire, d'autre part les *chargeurs* ou *affrèteurs*, les *destinataires*, *réclamateurs* et *consignataires*, dont l'intérêt se rapporte à la cargaison.

On appelle *armateurs* les personnes qui, en vue de réaliser des profits, affectent aux entreprises maritimes les navires dont elles sont propriétaires ou dont elles ont l'administration, après les avoir pourvus du matériel et du personnel que ces entreprises comportent.

L'armement des navires comprend trois sortes d'opérations : 1^o la réunion du matériel nécessaire ; 2^o l'engagement du capitaine ; 3^o l'engagement de l'équipage.

I. *La réunion du matériel* est une opération technique qui varie suivant la navigation et les transports auxquels le navire est affecté.

II. *Engagement du Capitaine.* L'armateur n'est pas entièrement libre dans le choix du capitaine. Son choix ne peut porter que sur les personnes remplissant certaines conditions d'aptitude déterminées par la loi et officiellement reconnues. Ces conditions varient avec la nature de la navigation à entreprendre : navigation *au long cours, au cabotage, ou au bornage.*

Le capitaine est choisi par le propriétaire du navire qui, le plus souvent, ne fait qu'un avec l'armateur. Quand il existe plusieurs propriétaires, le capitaine doit être choisi par la majorité, ou par *l'armateur gérant*, s'il y en a un ; quand la personne du propriétaire est distincte de celle de l'armateur, c'est ce dernier qui choisit le capitaine.

III. *Engagement de l'équipage.* Le capitaine a seul le droit de constituer l'équipage du navire ; toutefois dans le lieu de la demeure de l'armateur, il doit se concerter avec lui à ce sujet (art. 223 C. Com.). Au point de vue de la composition de l'équipage, il faut observer ici que les trois quarts de l'équipage d'un navire français doivent être français, suivant l'acte de navigation du 21 septembre 1793 (art. 3). Quelques exceptions ont été apportées à cette règle par la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande (art. 17).

Le plus souvent, l'armateur est en même temps propriétaire du navire. Parfois ces deux qualités sont divisées : il en est ainsi quand une personne prend à bail un navire désarmé, l'arme et le fait naviguer pour son compte ; ou dans le cas, où un navire appartenant à plusieurs personnes, les copropriétaires chargent l'un d'eux ou un tiers de jouer le rôle d'armateur.

Quand un navire appartient à plusieurs personnes par indivis, les parts de copropriété sont désignées sous le nom de *quirats* et les copropriétaires sont appelés *quirataires*. La copropriété des navires est soumise à des règles spéciales : 1^o en cas de désaccord entre les propriétaires sur l'administration des navires indivis, l'avis de la majorité doit être suivi ; 2^o contrairement à la règle que nul n'est forcé de rester dans l'indivision, le partage ne peut être autorisé que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire (art. 220 C. Com.).

Rôle moderne des armateurs-propriétaires des navires

Autrefois, l'armateur n'était pas seulement transporteur maritime, il spéculait en même temps sur les marchandises, qu'il transportait, le plus souvent pour son propre compte. Il n'en est pas ainsi aujourd'hui : le commerçant qui spéculé sur la vente des marchandises à l'étranger, le chargeur, est une personne bien distincte de l'armateur. Ce dernier se consacre exclusivement au transport des marchandises pour compte d'autrui, sans spéculer lui-même sur les marchandises transportées.

Dans l'usage, à côté du rôle principal de *transporteur maritime* qui lui est dévolu, l'armateur accepte de tenir quelques rôles secondaires pour lui, mais qui sont indispensables pour la réalisation de toute expédition maritime. Ainsi, les armateurs se chargent souvent d'opérer ou faire opérer par leurs représentants ou par des intermédiaires les expéditions par chemin de fer ou par bateaux fluviaux des villes de l'intérieur de la France jusqu'au port d'embarquement. Dans les ports d'attache de leur navires, il se chargent aussi souvent des opérations de transit des marchandises à charger, du camionnage dans la ville,

du magasinage et de la surveillance des marchandises sous les hangars ou à quai, de l'embarquement de ces marchandises, de leur arrimage à bord. A destination, ils s'occupent souvent de l'arrimage, du débarquement, de la mise en magasin, de la transmission des marchandises à la douane locale, etc. Généralement les armateurs acceptent le mandat de faire assurer les marchandises qui leur sont confiées pour le compte des chargeurs.

Pour remplir ces fonctions diverses, les armateurs et compagnies de navigation ont dans les ports et dans les villes importantes de France et de l'étranger, tout au moins dans tous les ports où leurs navires touchent, des représentants que l'on appelle *agents* ou *correspondants*. Agents et correspondants représentent également l'armateur vis-à-vis des tiers : ce sont des fondés de pouvoirs, des préposés qui engagent l'armateur et dont ce dernier est civilement responsable. Les agents et les correspondants diffèrent par le mode de rémunération et par le lien plus étroit qui attache les premiers à l'armateur ; mais, au point de vue des rapports avec les commerçants chargeurs, il n'y a pas intérêt à les distinguer. Généralement, les Compagnies de navigation ont des agents dans les ports où leurs navires touchent, elles ont de simples correspondants dans les villes de l'intérieur. Les agents et correspondants passent avec les affréteurs et chargeurs les contrats d'affrètement et de transport maritime.

Responsabilité du propriétaire du navire quant aux actes et faits du capitaine

De nos jours, sauf de très rares exceptions qui n'existent guère que pour les voiliers, le propriétaire ne dirige pas lui-même son navire. Il confie presque toujours la conduite du bâtiment et la direction de l'expédition maritime à un navigateur de profession appelé *capitaine*, qui lui loue ses services moyennant un salaire fixe ou proportionnel aux transports qu'il effectue.

Le capitaine apparaît ainsi comme le préposé de l'armateur, mais ici la responsabilité du commettant fait l'objet de règles tout-à-fait particulières : la responsabilité de l'armateur est limitée à la fois par la loi et, dans l'usage courant, par la convention.

A. Limitation légale de la responsabilité du propriétaire du navire. — Faculté d'abandon

Si les principes du droit commun étaient ici applicables, le propriétaire devrait, d'une part, en qualité de mandant, être tenu sur tous ses biens des obligations contractées par le capitaine pour les besoins de l'expédition (art. 1998 C. Com.) et devrait d'autre part, à titre de commettant, être responsable également *pour tous ses biens*, des délits ou des quasi-délits commis par le capitaine dans l'exercice de ses fonctions (art. 1384 C. Com.). Mais, en vertu de l'article 216 du Code de Commerce, le propriétaire du navire a la faculté de se libérer des engagements du capitaine et de s'affranchir de la responsabilité de ses actes en faisant abandon du navire et du fret aux créanciers. On exprime habituellement cette faculté en disant que le propriétaire n'est tenu que sur sa *fortune de mer*, et non sur sa *fortune de terre*. Cette limitation de la responsabilité du propriétaire de navire au patrimoine aventuré sur mer est, peut-on dire, imposée par les conditions toutes particulières, dans lesquelles le capitaine est appelé à exercer sa fonction. En effet, d'abord le propriétaire ne peut pas choisir librement le capitaine, puisqu'il ne peut le prendre que parmi les personnes réunissant certaines conditions déterminées par les lois ; souvent même, le capitaine n'est pas désigné par le propriétaire ; puis, dès qu'il a quitté le port, le capitaine échappe en fait à toute surveillance, à tout contrôle effectif.

du propriétaire. Enfin, la responsabilité illimitée du propriétaire aurait pour effet d'exposer celui-ci à payer des sommes hors de proportion avec les capitaux engagés dans l'entreprise et rendrait impossible l'exercice de l'industrie des transports maritimes. En réalité, cette règle qui, à première vue, paraît constituer une faveur pour le transporteur maritime, n'est que l'expression d'une nécessité, dérivant de la nature même des choses. Aussi on la retrouve dans toutes les législations, sauf en Angleterre. Elle fait partie, peut-on dire, du droit maritime général.

En principe, l'abandon peut être fait pour toutes les dettes contractées *par le capitaine*, qu'elles résultent de ses engagements ou de ses faits licites ou illicites. L'abandon n'est pas possible, au contraire, lorsque le propriétaire a participé aux engagements contractés par le capitaine ou aux fautes commises par ce dernier.

L'abandon ne peut être fait que par le propriétaire-armateur. L'armateur-gérant, le capitaine ne peuvent pas faire l'abandon sans un pouvoir spécial.

Le propriétaire d'un navire qui en est en même temps le capitaine ne peut faire abandon.

L'abandon comprend le navire et le fret, mais non l'indemnité d'assurance. Il peut être fait même en cas de perte totale. Le fret à abandonner est le fret afférent au dernier voyage.

Le propriétaire peut faire abandon tant qu'il n'a pas renoncé expressément ou tacitement à exercer cette faculté, et tant qu'il n'a pas été condamné *personnellement* par une *décision définitive*.

Les créanciers auxquels l'abandon du navire est fait en deviennent propriétaires.

B. *Limitation contractuelle de la responsabilité des propriétaires de navires*

La responsabilité des propriétaires armateurs ainsi limitée par la loi vis-à-vis des tiers, quels qu'ils soient, peut aussi être écartée plus moins complètement par la volonté des parties dans les contrats passés par l'armateur. Depuis longtemps déjà, les armateurs français ont, à l'imitation des armateurs étrangers, introduit dans leurs conventions avec les affrêteurs et chargeurs, une clause par laquelle ils déclarent ne pas répondre des fautes et négligences du capitaine et des gens de l'équipage. On la désigne habituellement par les expressions : « clause négligence », « clause de baraterie », « clause de non-garantie des fautes du capitaine ». — La jurisprudence admet la validité de cette stipulation et lui reconnaît la portée absolue d'affranchir pleinement l'armateur de la responsabilité de toutes les fautes que le capitaine peut commettre, de ses *fautes commerciales* aussi bien que de ses *fautes nautiques*.

La clause d'exonération des fautes nautiques du capitaine est généralement admise sans protestations : on est d'accord pour assimiler ces fautes à des cas fortuits. La clause d'exonération des fautes commerciales du capitaine a soulevé, au contraire, les critiques les plus vives de la part des chargeurs. Le 22 Octobre 1895, la Chambre des Députés a été saisie d'un projet de loi ayant pour but de déclarer nulles « toutes clauses qui tendraient à diminuer ou détruire « les obligations résultant pour les armateurs du principe du contrat de transport « maritime qui consiste à délivrer les marchandises dans l'état où il les a reçues, « sauf les cas fortuits et de force majeure ». D'après ce projet, les armateurs n'auraient pu « s'exonérer que des erreurs, négligences et fautes nautiques « résultant du commandement ». Le projet n'a pas abouti. On a considéré que, la plupart des jurisprudences étrangères admettant les clauses d'exonération des fautes du capitaine, il eût été dangereux d'adopter une réglementation qui

aurait placé les armateurs français dans une situation d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, et que d'ailleurs la réforme proposée ne présentait pas une grande utilité pratique pour les chargeurs, puisque les polices d'assurances maritimes, couvrent les risques de baraterie.

Plus tard, en 1902, le débat a été rouvert à la suite de la résolution prise par les assureurs de ne plus assurer certaines fautes commerciales, et de la nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation (1900-1901), suivant laquelle l'armateur, pour être exonéré de la responsabilité des fautes du capitaine, n'a qu'à prouver la remise de la marchandise au capitaine sans avoir à prouver sa faute.

PERSONNEL NAVIGUANT

Le Capitaine

La navigation maritime exige l'emploi d'un personnel nombreux, d'aptitudes et de fonctions diverses, dont on désigne les membres sous la dénomination générique de « gens de mer ».

A la tête de ce personnel est le « capitaine ». Ses fonctions, qui sont aussi nombreuses que variées, peuvent être ramenées aux deux termes suivants.

I. Le capitaine a une fonction *technique* : il est préposé à la conduite et au commandement du navire.

II. Le capitaine a une fonction *commerciale* : il est préposé à l'administration du navire.

A chacune de ces fonctions correspondent des pouvoirs et des obligations particuliers.

Le Capitaine ayant le commandement du navire, c'est à lui qu'il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien l'expédition maritime, pour sauvegarder la vie des matelots et des passagers et assurer la conservation de la cargaison.

En raison de l'importance du rôle dévolu au capitaine, qui se trouve ainsi avoir la charge et la responsabilité de nombreuses vies humaines et de richesses considérables, le législateur a imposé à ceux qui sont appelés à le tenir des conditions spéciales de capacité, leur a reconnu des pouvoirs particulièrement étendus et, d'autre part, leur a imposé des obligations étroites pour assurer la sécurité de la navigation et empêcher qu'ils n'abusent de leur autorité pendant le voyage.

Toutes ces dispositions légales ont un caractère d'ordre public. Elles s'imposent aux capitaines et à ceux qui les choisissent, aux armateurs.

(a) Certaines conditions d'âge et de capacité sont exigées des capitaines. Ils doivent avoir au moins 24 ans et 60 mois de navigation. Ils doivent posséder une instruction technique constatée par des diplômes spéciaux, appelés brevets. Les conditions d'aptitude au commandement des navires varient suivant la navigation à entreprendre.

Elles sont aujourd'hui réglementées, pour le long cours, par le Décret du 29 Décembre 1901, déclaré exécutoire à partir du 1 Janvier 1903. Pour la navigation au cabotage, elles restent réglées par les décrets des 18 Septembre 1893 et 7 Mars 1896, pour la navigation au bornage par les décrets des 20 Mars 1852, 22 Octobre 1863 et 10 Avril 1895.

(b) Le capitaine a à bord une autorité absolue. Il est, suivant la vieille formule « maître après Dieu » sur son navire, du moins quand il est en pleine mer. En principe, le capitaine n'a à prendre conseil que de lui-même, en quelque

circonstance que ce soit; dans les cas fort rares où le Code de Commerce lui prescrit de prendre l'avis des principaux de l'équipage (art. 241 notamment), il n'est pas tenu de s'y conformer.

Pour permettre au capitaine de maintenir son autorité à bord, et d'assurer aussi la sûreté du navire et le succès de l'expédition, la loi l'a investi d'un pouvoir disciplinaire sur les gens de l'équipage et même sur les passagers.

Ce pouvoir est déterminé par le Décret pénal et disciplinaire de la marine marchande du 24 Mars 1852, modifié par la loi du 31 Juillet 1902 (art. 58).

D'ailleurs en cours de voyage le capitaine est chargé de la police sur le navire et, en cas de délit commis à bord, il a les pouvoirs du juge d'instruction (art. 24, 25, 49 à 51 — décret 1892).

A l'occasion, le capitaine a qualité pour remplir les fonctions des officiers publics terrestres, celle de notaires ou d'officier de l'état civil, soit pour la réception des testaments, soit dans les cas de mort ou de disparition d'individus embarqués à son bord, soit dans les cas de naissance, soit pour assurer la conservation des papiers, effets d'habillement et bagages de tout individu mort, disparu ou en état de désertion.

Les dispositions des deux lois du 8 Juin 1893 (art. 59 à 61, 86 à 87, 988 à 993 du Code civil) et celles de l'Instruction Ministérielle du 30 Octobre suivant, fixent la conduite qu'il doit tenir dans ces diverses circonstances.

(c) Le capitaine a des obligations imposées par la loi.

10 Le Capitaine doit, avant de recevoir le chargement, faire visiter son navire, afin de faire constater sa bonne navigabilité (art. 225 Code Commerce et loi 9-13 Avril 1791). Cette obligation n'est imposée que pour les navires entreprenant un voyage au long cours; on peut le regretter, car cette précaution intéresse la sécurité des personnes.

20 Le capitaine est tenu d'avoir à bord un certain nombre de pièces qu'on appelle dans l'usage « papiers de bord ». Ces pièces sont exigées par la loi, dans le but de renseigner soit les autorités, soit les tiers sur tout ce qui concerne le navire et la cargaison. — Le capitaine doit notamment avoir à bord, aux termes de l'article 226, *l'acte de propriété du navire, l'acte de francisation, le rôle d'équipage, les connaissements et chartes-parties, les procès verbaux de visite, les acquits de paiement des douanes.*

30 Le capitaine est obligé, en vertu de l'article 224 Code Com. de tenir lui-même un registre, sur lequel il doit constater tous les faits de sa navigation et de son administration. Ce registre est appelé dans l'usage « livre de bord ».

40 Le capitaine doit se trouver, en personne, à bord du navire, à l'entrée ou à la sortie des ports, havres ou rivières (art. 227 Code Com.).

50 Le capitaine est tenu d'achever le voyage commencé et, comme conséquence, de n'abandonner le navire qu'à la dernière extrémité et sur l'avis des officiers et des principaux de l'équipage (art. 238 et 241 Code Com.). Dans ces cas, il doit sauver avec lui l'argent et les marchandises les plus précieuses (art. 241 Code Com. et art. 80 décret-loi 24 mai 1812) et doit rester le dernier à bord.

60 Dans les 24 heures de l'arrivée du navire au port de destination, le capitaine doit faire viser son livre de bord et déposer son « rapport de mer » indiquant tous les événements de sa navigation.

Toutes ces obligations ont un caractère d'ordre public. Le capitaine ne pourrait donc pas en être affranchi.

Sanction des obligations légales du capitaine

L'observation des prescriptions légales ci-dessus énumérées est assurée par des peines diverses, amendes, emprisonnement, etc., qui sont énumérées par le décret-loi disciplinaire du 24 Mars 1892, puis par la responsabilité pécuniaire mise à la charge du capitaine par l'article 228 Code Com. Suivant cet article, le capitaine en contravention sera présumé en faute, par cela seul qu'une avarie sera survenue à la cargaison, durant le voyage, par suite d'un accident de mer.

Le personnel naviguant sur un navire, outre le capitaine, comprend l'Etat-Major et l'Équipage.

L'Etat-Major se compose généralement du Second, des lieutenants, d'officiers mécaniciens, si le navire est à vapeur, enfin d'un commissaire et d'un médecin.

Second

Le rôle du second est particulièrement important : c'est lui qui remplace le capitaine dans le commandement du navire, en cas d'absence momentanée, et qui lui succède provisoirement, en cas de décès. Il est généralement chargé de la police du bord, de l'entretien du matériel, de la surveillance des travaux à effectuer à bord et de tout ce qui touche aux opérations des marchandises.

Lieutenants

Suivant l'importance du navire, il y a un nombre plus ou moins grand de lieutenants. Ils ont pour mission de seconder la capitaine dans la conduite du navire, d'assurer le service des quarts, et de concourir aux opérations relatives à l'embarquement, au débarquement et à l'installation des bagages des passagers. Ils ont la surveillance de la manutention et de l'arrimage des marchandises à bord.

Mécaniciens

Sur les vapeurs, on distingue les *officiers de machine* des officiers de pont (capitaine, second et lieutenants). Le personnel des officiers mécaniciens se compose d'un chef mécanicien et d'un ou plusieurs officiers mécaniciens. Le chef mécanicien a pour mission d'assurer l'entretien des machines, leur bon fonctionnement, de faire exécuter les réparations urgentes et enfin de diriger le personnel de la machine.

De l'Équipage

L'Équipage se compose d'officiers mariniens (maîtres d'équipages, capitaines d'armes, maître charpentier, maître calfat, maître voilier, chef de timonerie) et de marins qui, suivant leurs fonctions, prennent le nom de charpentiers voiliers, timoniers, gabiers. Le personnel des machines comprend des chauffeurs, des graisseurs et des soutiers.

Font aussi partie du personnel naviguant les mousses et les novices. Les premiers doivent avoir plus de 10 ans et moins de 16 ans; les novices sont des matelots âgés de plus de 15 ans qui ne réunissent par les conditions exigées pour être inscrits maritimes.

Engagement et rôle d'équipage

Il appartient au capitaine de recruter l'équipage. — L'écrit qui constate l'engagement des marins est appelé *rôle d'équipage*. Il est dressé par le commissaire de l'Inscription maritime ou le syndic des gens de mer et contient la liste complète des marins, avec leur grade, leur fonction à bord et leurs salaires. —

Il est établi deux exemplaires du rôle d'équipage; l'un est gardé aux bureaux de l'Inscription maritime et l'autre est délivré au capitaine.

Pour qu'un navire ait la qualité de français et puisse jouir des avantages qui y sont attachés, le capitaine, l'état-major et les trois quarts de l'équipage doivent être français (Acte de navigation du 21 Septembre 1793 — Voir cependant l'article 2 de la loi du 7 Avril 1902). Cette prescription, qui souvent crée des difficultés à l'armateur pour le recrutement de l'équipage, a été édictée pour donner aux inscrits maritimes une compensation aux obligations auxquelles ils sont soumis.

Personnel civil

Enfin, en outre des marins, sur les navires qui font le transport des passagers, existe un personnel civil, composé de gens de service, gens de cuisines etc., qui ne bénéficient pas des privilèges spéciaux accordés aux gens de mer.

LES AUXILIAIRES

Courtiers maritimes

Les courtiers maritimes ou « courtiers interprètes et conducteurs de navires » sont des officiers ministériels jouissant de monopoles spéciaux. Seuls, en cas de contestations, ils sont admis par les tribunaux à traduire les écrits rédigés en langue étrangère (charte-partie, connaissance, contrat d'assurance, etc.). Seuls aussi, ils sont chargés de la conduite des navires. Par *conduite de navire*, il faut entendre toutes les formalités qui doivent être accomplies par les capitaines de navires soit à l'arrivée, soit au départ. Nous voyons par ce qui précède, que les courtiers sont des auxiliaires indispensables aux capitaines, surtout aux capitaines étrangers. Ils ne sont pas moins utiles aux chargeurs, car seuls, ils sont chargés du courtage des navires. Remarquons que si le commerçant peut valablement affréter lui-même directement un navire soit en totalité, soit en partie, il ne pourra le faire par des intermédiaires autres que les courtiers maritimes.

Ce sont eux qui, le plus souvent, rédigent les chartes-parties. Enfin, concurremment avec les notaires, ils procèdent aux ventes des navires (ventes amiables ou ventes publiques).

Les courtiers maritimes sont obligés de tenir un livre coté, paraphé et visé, sur lequel ils consignent jour par jour et par ordre de date, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations, toutes les opérations faites par leur ministère (art. 84 Code Com.).

La loi a pris soin de fixer elle-même la rémunération que le courtier peut exiger pour les opérations et formalités qu'il est chargé d'accomplir.

Les droits de courtage maritime sont fixés par l'Ordonnance du 14 Novembre 1835; mais en réalité, ils varient suivant les usages des ports. D'une façon générale ils ont sensiblement baissé. Ainsi, à Marseille, les courtiers perçoivent pour l'affrètement des voiliers un droit de 2 p. 0/0 sur le montant du fret et de 4 0/0, s'il s'agit d'un affrètement à cueillette; pour les vapeurs, leur droit de courtage est inférieur; pour les frais de conduite, ils perçoivent une somme fixée, de 25 à 80 fr. et, si le navire fréquente régulièrement le port de Marseille, ils se contentent d'une somme de 20 à 50 fr. pour l'entrée et la sortie; enfin pour les ventes de navire, le droit de courtage est de 2 0/0, si la vente est amiable et 2 1/2 0/0, si elle est publique.

On trouvera l'indication des droits de courtage actuellement pratiqués dans les différents ports, dans l'Annuaire des Armateurs de France.

Courtiers d'assurances maritimes

Les courtiers d'assurances maritimes sont des officiers ministériels ayant le monopole du courtage d'assurances maritimes, c'est-à-dire que seuls ils ont le droit de servir d'intermédiaires entre les armateurs ou chargeurs et les assureurs. Ils sont particulièrement utiles aux chargeurs; si, par exemple, une cargaison a une valeur supérieure à la somme maxima qu'une compagnie d'assurances peut assurer sur un seul navire, il se chargeront de toutes les démarches pour obtenir d'autres compagnies l'assurance de la totalité des marchandises.

Ce sont eux qui rédigent les polices d'assurances concurremment avec les notaires (art. 79 Code Com.); ce sont eux aussi qui, en cas de réalisation des risques maritimes, s'occupent, au lieu et place des assurés, de couvrir l'indemnité qui est due.

Enfin seuls, ils ont le droit d'établir le cours légal des primes d'assurance.

De l'affrètement et du contrat de transport maritime

Le propriétaire d'un navire, une fois qu'il l'a armé, peut l'exploiter de diverses manières. Il peut tout d'abord, s'il est en même temps commerçant, l'affecter au transport exclusif de ses propres marchandises; dans ce cas, l'exploitation du navire ne donne lieu à aucun contrat. Ce mode, qui était très en usage autrefois, a presque complètement disparu aujourd'hui. — Il peut aussi louer son navire à un ou plusieurs tiers, soit en totalité, soit en partie. Ce contrat de location prend le nom d'*affrètement* ou de *nolisement*. L'armateur qui loue son navire est désigné sous le nom de « frèteur » et la personne qui le prend à bail est appelée « affréteur ». Dans ce cas, l'instrument de transport est pris en considération : la personne qui loue le navire tient compte de ses qualités particulières, (tonnage, disposition des cales, solidité, navigabilité, état d'entretien, etc.) et aussi de la personnalité du capitaine chargé de sa conduite. Il y a alors à la fois louage d'une chose déterminée et louage des services d'une personne également déterminée.

Enfin le propriétaire armateur peut tout simplement exploiter lui-même son navire, en s'engageant envers une ou plusieurs personnes, plus spécialement dénommées ici « chargeurs », à transporter leurs marchandises à un port désigné. Ce contrat est le contrat de *transport maritime*. Ici le locataire, attachant moins d'importance à l'instrument du transport, se préoccupe surtout de la personnalité de l'armateur, de la situation qu'il a sur la place, de ses habitudes commerciales, de son crédit, des garanties diverses qu'il peut offrir. Le contrat de transport maritime ainsi entendu se rapproche du contrat terrestre dans lequel on ne tient pas compte du véhicule lui-même et, comme lui, constitue un louage de services, plutôt qu'un louage de choses.

Divers modes d'affrètement

L'affrètement peut être *total* ou *partiel*. Il est total, lorsque le frèteur met à la disposition *exclusive* de l'affréteur la totalité de son navire : le 2^e pont, la cale d'avant, etc. ou bien lorsqu'il prend l'engagement de transporter une certaine quantité de marchandises d'un port à un autre port.

L'affrètement partiel peut être *pur et simple* ou à *cueillette*. Il est pur et simple, quand l'armateur s'engage ferme à transporter les marchandises de l'affréteur même s'il ne parvenait pas à compléter son chargement. Il est à cueillette,

quand l'armateur convient que l'affrètement sera résolu si, dans un délai déterminé par la convention ou par l'usage, il n'arrive pas à compléter son chargement.

L'affrètement est conclu au *voyage*, au *mois*, ou *pour un temps déterminé*, quand le prix de la location du navire ou fret est fixé à tant pour la durée du voyage, à tant par mois ou à tant pour une période déterminée.

Enfin le plus souvent, l'affrètement est au tonneau ou au quintal, quand le fret est proportionné au poids ou au volume des marchandises. En France, le tonneau de mer, qu'il ne faut pas confondre avec le tonneau de jauge, est le même dans tous les ports depuis la loi du 13 Juni 1866. Il représente soit une mesure de volume égale à 1^{me} 44, soit une mesure de poids variant de 150 à 1000 kgs. suivant la nature de la marchandise (pour les détails voir Décret du 25 août 1861). Quand le fret est taxé au poids, c'est le poids brut qu'il faut entendre, c'est-à-dire le poids de la marchandise, emballage compris.

Conclusion du contrat d'affrètement

Les contrats d'affrètement se forment librement par le simple accord des volontés.

L'affrètement peut, en règle générale, être conclu soit par le propriétaire, soit par le capitaine; cependant, dans le lieu de la demeure de l'armateur ou de ses représentants ou agents, une autorisation spéciale est nécessaire au capitaine pour fréter navire (art. 232. Code Com.).

La preuve de l'existence et des conditions du contrat d'affrètement est établie au moyen d'un écrit qui porte le nom de *charte-partie*. Pour les contrats de transports maritimes, il n'est pas ordinairement établi de charte-partie, et leur existence se prouve par le *connaissance*.

Suivant l'art. 273 du C. Com., la charte-partie doit énoncer :

- le nom et le tonnage du navire,
- le nom du capitaine,
- les noms du fréteur et de l'affréteur,
- le lieu et le temps convenu pour la charge et la décharge,
- le prix du fret ou nolis,
- si l'affrètement est total ou partiel,
- l'indemnité pour les cas de retard.

Ces indications sont très utiles pour prouver l'existence du contrat d'affrètement, pour en établir les conditions particulières, pour déterminer l'étendue des droits et obligations respectifs des parties, mais elles ne sont pas indispensables. En l'absence de l'une d'elles, on se référerait aux usages, pour préciser qu'elle a pu être l'intention des parties. La charte-partie doit être signée des contractants, même dans le cas où elle aurait été rédigée par un courtier maritime. Elle doit être établie sur papier timbré, et si elle est sous seings privés, il y a lieu de faire dresser autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées, conformément au droit commun (art. 4328. C. civil).

Obligations du fréteur

¹⁰ Le fréteur doit mettre son navire à la disposition de l'affréteur, et non pas un navire quelconque, mais celui désigné dans la charte-partie. Si l'affrètement est total, le fréteur ne pourra pas compléter le chargement du navire loué sans l'autorisation de l'affréteur et dans ce cas, ce dernier bénéficiera du fret dû pour les marchandises ainsi chargées. Cette première obligation est spéciale au contrat d'affrètement.

²⁰ Le fréteur est tenu de fournir un navire en bon état de navigabilité, c'est-à-dire un navire capable d'effectuer le voyage pour lequel il a été loué. Cet état de

navigabilité est constaté par un certificat de visite dressé par des experts appelés capitaines viseurs, nommés chaque année par le Tribunal de Commerce.

30 *Le frêteur doit recevoir les marchandises et assurer leur conservation à bord.* Cette obligation s'applique plutôt au contrat de transport maritime, qui est un louage de services bien plus qu'un louage de choses, un contrat dans lequel l'armateur se charge de transporter, sur un navire souvent indéterminé, les marchandises de l'affrèteur et des les remettre au destinataire dans le même état qu'il les a reçues. Le moyen d'assurer la conservation des marchandises est de bien les arrimer, c'est-à-dire de les disposer à bord de telle façon qu'elles ne puissent être détériorées par les heurts, les entre-choquements inévitables dans la navigation. Afin de ne pouvoir être accusé de faute ou de négligence dans le chargement des marchandises, le capitaine se fait délivrer par des praticiens appelés « arrimeurs jurés » un certificat de bon arrimage. Le capitaine peut, en principe, placer les marchandises à bord, à l'endroit qu'il lui plaît; cependant le législateur, dans l'intérêt de la navigation et de la conservation des marchandises, défend au capitaine de charger sur le premier pont appelé tillac ou pont tillac, sans le consentement écrit du chargeur (art. 229 Code Commerce). Un pareil chargement peut, en effet, gêner les manœuvres et augmenter ainsi les risques de la navigation, et d'autre part, exposer les marchandises à être détériorées par les intempéries de la traversée, ou à être enlevées par les lames.

40 *Le frêteur doit délivrer à chaque affrèteur un connaissement, c'est-à-dire un écrit par lequel le capitaine reconnaît avoir pris livraison des marchandises.*

50 *Le frêteur doit transporter les marchandises dans le délai convenu.*

60 *Le frêteur doit remettre les marchandises au destinataire.*

Obligations de l'affrèteur

10 *L'affrèteur doit charger les marchandises convenues et dans le délai fixé.*

Il ne doit pas charger des marchandises quelconques, mais bien celles prévues dans la charte-partie. Si en était autrement, le capitaine pourrait se refuser à les recevoir. L'affrèteur doit charger une certaine quantité de marchandises : s'il en charge une quantité supérieure, il doit payer un fret supplémentaire, proportionné à l'excédent (art. 228 Code Com. alin. 2). Si au contraire, il en charge une quantité inférieure, il est néanmoins tenu de payer le fret convenu. L'anomalie qui existe entre ces deux cas s'explique très bien, si l'on songe que le capitaine sera souvent dans l'impossibilité de compléter son chargement soit parce qu'il n'en aura pas le temps, soit parce qu'il ne trouvera pas sur place les marchandises. Cependant, si le capitaine pouvait trouver d'autres marchandises à charger, le fret payé pour ces dernières viendrait en déduction du fret dû par le premier chargeur.

Le chargeur peut rompre le contrat d'affrètement et se refuser à charger les marchandises; la loi, dans ce cas, l'oblige à payer à l'armateur une indemnité égale à la moitié du fret (art. 228 C. Com. alin. 3). Enfin le chargeur peut retirer ses marchandises en cours de voyage, et dans ce cas, il est tenu de payer le fret en entier (art. 293 C. Com.).

20 *L'affrèteur doit charger ses marchandises dans un temps déterminé.* Les jours qui lui sont accordés pour charger sont appelés jours de planche ou *staries*. Quand il s'agit de vapeurs, le chargeur n'a souvent que quelques heures pour charger. Si le chargeur dépasse le temps prévu, il est passible, envers le frèteur, de dommages-intérêts appelés *surestaries* (voir plus loin).

Conditions d'usage des transports maritimes

Dans les contrats d'affrètement proprement dits, c'est-à-dire dans les contrats où l'armateur s'engage à mettre un navire déterminé ou une partie déterminée d'un navire désigné à la disposition exclusive de celui qui le loue, les parties contractantes, le frêteur et l'affrèteur, discutent et fixent à leur gré, d'un commun accord, toutes les conditions du contrat; et ces conditions peuvent, les conventions étant libres, varier suivant les convenances des parties et le but qu'elles poursuivent. Un écrit spécial, la *charte-partie*, énumère les conditions particulières de chacun de ces contrats.

Il n'en va plus ainsi pour les *contrats de transports maritimes*, tels qu'ils sont aujourd'hui universellement pratiqués en France et à l'Étranger par les armateurs qui exploitent des lignes régulières ou des vapeurs. Les Compagnies de navigation ont pris l'habitude depuis déjà longtemps de fixer à l'avance de façon uniforme les conditions auxquelles elles consentent à opérer le transport des marchandises sur les navires qu'elles exploitent. Ces conditions sont généralement formulées sur le titre de transport lui-même, sur le connaissement; elles y sont le plus souvent imprimées à l'avance sous la rubrique *clauses et conditions*. En outre, sur tous les imprimés, circulaires, tarifs, formules d'expédition, etc., que les Compagnies de navigation délivrent aux chargeurs, il est rappelé que la Compagnie n'accepte le transport qu'aux conditions stipulées dans les connaissements en usage chez elle. Ces conditions, qui sont sensiblement les mêmes pour toutes les Compagnies de Navigation, s'imposent aux chargeurs comme toute clause contractuelle.

Par suite, pour toutes les clauses et conditions qui se trouvent imprimées sur les connaissements des Compagnies, le chargeur ne pourra pas soutenir utilement qu'il les ignorait et que par conséquent elles ne lui sont pas opposables. Notamment, quand le chargeur n'a pas signé le connaissement, ce qui arrive très fréquemment, ou lorsque pour une raison quelconque, l'exemplaire à lui destiné ne lui est pas parvenu, il ne peut pas prétendre n'avoir pas eu connaissance des conditions de transport et des réserves qui sont exprimées sur ce document.

Parmi les conditions de transport communément pratiquées par les Compagnies de navigation sur leurs lignes régulières, il convient de signaler les suivantes :

I. Les Compagnies ne consentent généralement pas à prendre l'engagement ferme de charger la marchandise sur tel ou tel navire désigné par le chargeur. Elles se réservent le droit de remplacer le navire annoncé pour partir à telle date par un autre, de charger la marchandise *sur le navire* ou *sur l'un des deux navires qui suivra* celui qui est indiqué par le chargeur. Cette réserve est habituellement exprimée en tête du connaissement, dans la formule de réception de la marchandise (Voir Connaissement des Messageries Maritimes).

II. Elles se réservent la faculté de faire des escales non prévues dans les itinéraires publiés par la C^{ie} et de transborder la marchandise en cours de route même sur navire étranger.

Il convient d'observer que les Compagnies postales useront très rarement de ces facultés, puisque tous retards dans le départ et l'arrivée des navires postaux entraînent pour elles des retenues de subventions et des pénalités.

III. Les Compagnies de navigation stipulent aussi ordinairement que, pour tous les points qui ne sont pas desservis par leurs navires, la réexpédition des marchandises sera opérée par les soins de leurs agents aux frais, risques et périls de la marchandise et que, dans ce cas, la responsabilité de la Compagnie

cessera au moment où les entrepreneurs qui lui succéderont auront pris charge des colis (article 13 du Connaissance des Messageries Maritimes).

IV. Les Compagnies de navigation insèrent toutes dans leurs connaissements des clauses ayant pour objet de limiter ou d'exclure les responsabilités que la loi fait peser sur le transporteur maritime.

a) Les Compagnies de navigation limitent notamment à une somme déterminée les dommages-intérêts qu'elles paieront aux chargeurs en cas de perte ou de retard. Ces clauses constituent des clauses pénales dont la validité est reconnue expressément par la loi elle-même.

b) D'autre part les Compagnies de navigation insèrent toutes dans leurs connaissements des clauses qui paraissent à première vue exclure complètement leur responsabilité. Par exemple « l'armateur et le capitaine déclarent n'être pas responsables du coulage des liquides, du bris des objets fragiles, de la rouille, des avaries causées par les rats, la vermine, le contact ou l'évaporation des autres marchandises. » Ces clauses n'ont pas, en réalité, une portée absolue. D'après le jurisprudence, elles ont simplement pour effet de déplacer le fardeau de la preuve, d'obliger le chargeur à faire la preuve d'une faute déterminée et précise du transporteur maritime.

Ces différentes clauses trouvent d'ailleurs leur correctif dans l'assurance. Les polices d'assurance couvrent les risques résultant de l'application des clauses des connaissements.

V. En général, le fret est stipulé payable d'avance, à l'exportation, sauf cependant pour la navigation au cabotage. En outre, il est généralement stipulé « payable à tout événement » ou « non restituable ». Alors même que le navire viendrait à périr avant l'arrivée au port de destination, le fret serait exigible du chargeur, et ne serait pas restituable, dans le cas où il aurait été payé d'avance. Cette stipulation a un effet particulier dans le cas d'avaries communes; le fret, étant acquis à tout événement au transporteur, n'est pas en risque et ne doit pas être compris dans la masse contribuable.

Conditions de prix des transports maritimes

I. COUT DE TRANSPORT PROPREMENT DIT OU FRET

Dans la plupart de ports de l'étranger, notamment à Hambourg, Anvers, Londres, Liverpool, les prix de transport par mer, les « frets » ne restent pas longtemps fixés, même pour les Compagnies régulières à vapeur; ils varient suivant les conditions de l'offre et de la demande. Ces variations sont exprimées en Bourse; il y a un *cours des frets*, exactement comme il y a un cours pour les marchandises, pour les fonds d'Etat ou les valeurs industrielles. C'est le système de la libre concurrence, avec ses avantages et ses inconvénients; il en résulte notamment que les frets sont généralement meilleur marché au départ des ports étrangers qu'en France, mais qu'ils ne peuvent être déterminés à l'avance avec autant d'exactitude.

Dans les ports de France, il faut au point de vue de la fixation des frets, faire une distinction entre les *navires irréguliers* ou *tramps* qui accomplissent des voyages quand ils trouvent un chargement assez important pour être rémunérateur, et les *navires réguliers* qui ont des itinéraires et des départs fixes.

Pour les transports par navires irréguliers, qu'ils soient français ou étrangers, que ce soient des vapeurs ou des voiliers, les frets se traitent généralement de gré à gré et sont très variables, comme à l'étranger.

Au contraire, les transports par navires réguliers, particulièrement par vapeurs, tels qu'ils sont pratiqués aujourd'hui, sont soumis, sur presque toutes les lignes

(lignes de New-York et de Londres exceptées) à des frets déterminés, fixés à l'avance par les Compagnies et qui, en fait, restent les mêmes dans leur ensemble pendant de longues périodes, quelquefois pendant plusieurs années.

Tarifs des Compagnies régulières de navigation

Les frets applicables sur les lignes régulières sont déterminés par destinations et par catégories de marchandise dans des Tarifs établis et publiés par les Compagnies de navigation.

Caractères généraux de ces tarifs

Ces tarifs présentent les caractères suivants ; ce sont des tarifs *conventionnels* et *libres*, ce sont des tarifs *publics*, mais temporaires, ce sont des tarifs maxima, ce sont des tarifs d'exportation.

I. Les tarifs des Compagnies de navigation, même ceux des Compagnies postales subventionnées, sont des tarifs *conventionnels* et *libres*. Ils sont établis librement par les Compagnies et peuvent être modifiés par elles à leur gré. Dans l'application, ils sont susceptibles de changements : les Compagnies se réservent, en effet, le droit « suivant les circonstances » de traiter de gré à gré avec les chargeurs à des prix différents des prix portés dans les tarifs.

Par ce premier caractère, les tarifs des Compagnies de navigation se distinguent nettement des tarifs de chemin de fer qui, eux, sont des tarifs *homologués*, qui ont force de loi, que, par suite, nul n'est censé ignorer, auxquels les conventions particulières ne peuvent déroger en rien, qui ne peuvent être modifiés que dans les conditions légales, c'est-à-dire avec l'intervention des pouvoirs publics, et qui sont d'une application rigoureuse.

II. Les tarifs des Compagnies de navigation sont *publics*, mais ne sont pas officiels. Nous voulons dire par là que ces tarifs étant publiés en livrets ou brochures qui sont répandus dans la clientèle et délivrés à toute personne qui en fait la demande, les chargeurs, sans distinction de personnes, peuvent en demander l'application tant que les Compagnies ne les ont pas annulés. Ces tarifs ainsi publiés constituent, peut-on dire, une offre, une *pollicitation* de la part des Compagnies, et toutes les fois que les chargeurs se sont entendus avec les Compagnies pour un transport de marchandises déterminées, si le prix du transport n'a pas été discuté, c'est le prix du tarif qui sera applicable et qui pourra être exigé par le chargeur. Mais les Compagnies sont libres d'accepter ou de ne pas accepter les marchandises et d'exiger des prix supérieurs à ceux des tarifs.

Ces tarifs ne sont pas immuables ; il ne peuvent être opposés aux Compagnies que tant qu'ils n'ont pas été remplacés par des tarifs nouveaux. Dans l'usage, pour éviter les contestations, les Compagnies numérotent et datent les livrets-tarifs qu'elles publient et prennent soin d'indiquer en tête que ces livrets seront valables jusqu'à publication du numéro suivant : la publication d'un tarif nouveau annule immédiatement et de plein droit le précédent. Il appartient au chargeur de se renseigner lui-même, pour savoir si le tarif qu'il peut avoir entre les mains est toujours en vigueur.

III. Les tarifs des C^{ies} de Navigation sont des tarifs maxima, c'est-à-dire que les Compagnies se réservent la faculté de consentir des prix de faveur sur certaines expéditions soit directement, soit indirectement sous forme de « ristournes » ou de détaxes de fin d'année.

IV. Les C^{ies} de navigation n'ont guère de tarifs qu'à l'exportation. A l'importation les frets sont fixés généralement de gré à gré ou réglés suivant l'usage de la place, suivant les cours du fret dans les ports d'embarquement étrangers.

Dans quelques ports étrangers cependant les Compagnies de Navigation s'entendent quelquefois pour tenir les frets à un certain taux pendant une durée déterminée. Dans les ports de Chine et d'Indo-Chine, notamment, les frets sont souvent établis d'un commun accord et à l'avance, pour trois mois, d'après le cours du change pratiqué pendant les derniers mois qui ont précédé le moment de la fixation.

Les *tarifs* ont l'avantage, quand ils sont bien faits, de permettre au chargeur de calculer lui-même à l'avance le coût du transport pour la marchandise qui l'intéresse.

Ce calcul est plus ou moins facile suivant la méthode employée par les Compagnies pour l'application des taxes.

TARIF DES FRETS

AU DÉPART DE

Marseille, Le Havre, Bordeaux, Saint-Nazaire et Dunkerque

POUR LES ESCALES DE

Mahé, Madagascar, La Réunion, et Maurice

NATURE DES MARCHANDISES	UNITÉS DE TAXE	DESTINATION	
		Mahé (Seychelles), Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Ste-Marie, Tamatave, Majunga, Réunion, et Maurice	Analalava, Morondava et Tulear
I.			
<i>Marchandises comprises dans la classification générale des marchandises</i>			
Marchandises hors classe	mètre cube ou 700 k. ou à la valeur	70 fr. et 10 ⁰ / ₀	100 fr. et 10 ⁰ / ₀
— 1 ^{re} classe	mètre cube ou 700 k.	50 fr. et 10 ⁰ / ₀	80 fr. et 10 ⁰ / ₀
— 2 ^e classe	1.000 kilog.	60 fr. et 10 ⁰ / ₀	90 fr. et 10 ⁰ / ₀
Marchandises communes	1.000 kilog.	60 fr.	90 fr.
Colis de 1 ^{re} catégorie	mètre cube ou 700 k.	50 fr. et 10 ⁰ / ₀	80 fr. et 10 ⁰ / ₀
Colis de 2 ^e —	do	120 fr. et 10 ⁰ / ₀	180 fr. et 10 ⁰ / ₀
pont Allumettes de sûreté	do	60 fr. et 10 ⁰ / ₀	90 fr. et 10 ⁰ / ₀
II.			
<i>Autres marchandises</i>			
Vins spiritueux en fût simple . .	1.000 kilog.	} 65 fr. et 10 ⁰ / ₀	} 95 fr. et 10 ⁰ / ₀
— en dames-jeannes	450 litres		
— en caisses et en double fût . .	700 kilog.		
Bouchons de liège, foin	} mètre cube ou 700 k.	} 35 fr. et 10 ⁰ / ₀	} 65 fr. et 10 ⁰ / ₀
Fûts démontés en bottes			
Marmites en fonte			
Matériel Decauville : rails assemblés, wagonnets et colis encombrants, charrettes et voitures communes démontées			
Sacs de jute en balles pressées.			
Tuyaux fonte au-dessus de 0 ^m ,20 de diamètre			

La règle générale des tarifs des Compagnies est que la taxation est faite au poids, au volume ou à la valeur, à l'avantage du navire.

Pour l'application de leurs tarifs, les Compagnies de navigation ont établi des *classifications générales de marchandises*. Ces classifications ne sont pas uniformes. Elles varient d'abord avec les Compagnies, ce qui ne s'explique guère que par le défaut d'entente entre elles. Elles varient surtout suivant les ports et les lignes, ce qui provient de ce fait que les marchandises d'exportation ne sont pas les mêmes partout : telles marchandises courantes à Bordeaux, les vins par exemple, sont marchandises très rares au Havre, et réciproquement.

En raison de cette variété de classification, il est difficile de formuler des règles générales, on ne peut citer que des exemples. Nous prendrons les types de classifications en usage dans la Compagnie des Messageries Maritimes, types qui, d'ailleurs, sur certaines lignes, sont communs à d'autres Compagnies.

Dans le tableau publié plus loin les marchandises sont réparties en cinq catégories ou classes.

La 1^{ère} catégorie comprenant les *marchandises dites hors classe* qui sont des marchandises riches, des marchandises de valeur, des objets de luxe, des objets d'art, etc.

La 2^{ème} catégorie dite des *marchandises courantes de première classe*. On y comprend surtout des marchandises manufacturées, des objets confectionnés.

La 3^{ème} catégorie, dite des *marchandises courantes de deuxième classe*. On y trouve des marchandises confectionnées, de moindre valeur que dans la classe précédente, quelques produits naturels, etc.

La 4^{ème} catégorie, dite des *marchandises communes*. — Dans cette classe on trouve surtout des produits naturels bruts (sable, sel, soufre, suif . . .), des matières premières etc. Toutes les marchandises qui y sont énumérées sont des marchandises « pauvres », c'est-à-dire de peu de valeur. Aussi dans l'échelle des tarifs, sont-elles assujetties à la taxe la plus faible.

La 5^{ème} catégorie est réservée aux *colis de pont*. Ce sont les marchandises qui doivent être chargées sur le pont, en raison de leur nature dangereuse. Deux catégories sont établies, suivant la valeur de la marchandise et les dangers que son transport fait courir au navire.

A chacune de ces cinq catégories, correspond, au tarif, une taxe différente établie suivant une unité qui varie elle-même avec la nature de la marchandise. L'unité sur laquelle la taxe est établie, disons-nous, n'est pas fixe : elle varie de classe à classe.

De plus, dans la même classe, la taxe se calcule suivant des unités différentes (poids, volume, valeur) à l'avantage du navire, c'est-à-dire au choix de la Compagnie. Exemple : pour les marchandises « hors classe » qui sont des marchandises de valeur, des marchandises riches, la Compagnie taxé, à son choix, *au mètre cube*, *aux 700 Kilos*, ou *à la valeur*, suivant son avantage. La Compagnie, pour cette classe, taxera au mètre cube, si le mètre cube de la marchandise pèse moins de 700 Kilos; elle taxera au contraire aux 700 Kilos quand la marchandise pèse plus de 700 Kilos sous le volume d'un mètre cube.

Pour le tarif spécial aux vins et spiritueux, l'unité de taxe prise en considération pour l'application de la taxe est tantôt 1000 Kilos, tantôt 450 litres, tantôt 700 Kilos, suivant la nature du contenant de la marchandise, suivant la nature de l'emballage.

Un autre tableau de classification générale des marchandises, emprunté encore à la Compagnie des Messageries Maritimes (lignes de l'Atlantique et Brésil-

Plata) distingue entre les marchandises générales et les marchandises de la place de Bordeaux. Nous le publions ci-après.

Les marchandises générales sont énumérées alphabétiquement dans une liste unique, mais sont réparties pour l'application du tarif en 2 séries, à chacune desquelles un taux différent de fret est applicable.

Les marchandises de la place de Bordeaux sont nomenclaturées également dans l'ordre alphabétique et classées pour l'application du tarif qui les concerne en 3 séries, à chacune desquelles un taux de fret différent est applicable.

Pour les marchandises générales (2 séries) aussi bien que pour les marchandises de la place (3 séries), la taxe est appliquée à des unités qui varient suivant qu'il s'agit de marchandises générales ou de marchandises de la place de Bordeaux: mètre cube, ou 700 Kilos pour les marchandises générales; mètre cube ou 900 Kilos pour les marchandises de la place, tonneau de 900 litres, tonneau de 550 litres, mètre cube ou 900 Kilos pour les vins et spiritueux, etc. L'unité de taxe applicable est déterminée à l'avantage du navire, c'est-à-dire au choix de la Compagnie, suivant son intérêt.

A ce point de vue le second système de classification que nous allons exposer maintenant paraît préférable. Il est plus simple et plus commode dans son application; avec lui, le chargeur est fixé plus rapidement sur le coût de transport de sa marchandise.

Le type du système est le tarif commun aux Compagnies des Messageries Maritimes, et des Chargeurs réunis, en usage sur les lignes au delà de Suez.

Ce tarif est divisé en onze classes, désignées par lettres.

A chacune de ces classes correspond un taux de fret différent et ce taux est appliqué suivant une *unité de taxe* qui varie avec les classes. Mais ici, à la différence des tarifs précédents, chaque classe de marchandises a une seule unité de taxe, déterminée par la Compagnie. Dans ces conditions, pour connaître le prix de transport de la marchandise qui l'intéresse, le chargeur n'a qu'à la rechercher dans la nomenclature générale alphabétique des marchandises: il trouve ainsi la classe à laquelle elle appartient (classe A, B, C, X etc.). Il n'a plus alors qu'à se reporter au tarif de la ligne, à la classe indiquée, pour connaître le taux de fret afférent à sa marchandise et l'unité de taxe qui doit servir à son application.

Les marchandises qui ne sont pas comprises dans les classifications sont taxées au gré de la Compagnie, après entente avec les chargeurs.

Dans les colis comprenant des marchandises diverses tarifées à des taux différents, on taxe généralement au taux le plus élevé.

Tarifs spéciaux

En dehors de leurs tarifs généraux qui sont tous établis, comme nous l'avons vu, et sous des formes diverses, à l'avantage du navire, les Compagnies de navigation ont des tarifs spéciaux applicables aux marchandises ou à des colis présentant des conditions toutes particulières, marchandises excessivement communes, de poids ou de dimensions considérables ou exigeant des soins particuliers, etc.

I. C'est ainsi que certaines Compagnies ont des tarifs réduits pour certaines marchandises très pauvres, pour lesquelles l'application des tarifs ordinaires au poids ou au volume équivaldrait à une prohibition du transport. Exemples: tarifs appliqués par la Compagnie des Messageries Maritimes et les Chargeurs Réunis, sur les lignes d'au delà de Suez, pour les ciments, chaux, charbons.

II. De même il y a des tarifs spéciaux dans presque toutes les Compagnies pour les colis lourds, les machines, etc. Pour les colis lourds, le taux du fret qui est établi par 1000 Kilos ou au mètre cube, à l'avantage du navire, augmente généralement *progressivement* par unité de taxe, avec le poids. (Voir tarif Indo-Chine).

III. Pour les animaux, les Compagnies de navigation ont aussi des tarifs spéciaux. Les prix sont établis par tête, sans garantie de mortalité.

IV. Pour le transport des espèces et valeurs, les Compagnies de navigation ont des tarifs particuliers, fixés généralement « ad valorem » par unité de 100 francs.

Pour le transport des titres et papiers-valeurs, deux taxes sont ordinairement perçues, une taxe ordinaire et en sus, une taxe « ad valorem ».

V. Certaines Compagnies admettent sur certaines lignes, à des tarifs réduits, des *colis de petite dimension* qu'il est d'usage d'appeler « petits colis » ou « échantillons sans valeur ». Ces colis tiennent le milieu entre les colis postaux et les marchandises ordinaires. Ils sont soumis à des tarifs maxima qui sont supérieurs aux tarifs des colis postaux, mais inférieurs aux minima des tarifs de marchandises ordinaires.

Cette catégorie particulière de colis n'est pas en usage dans toutes les Compagnies, ni sur toutes les lignes de la Compagnie des Messageries Maritimes; elle est pratiquée seulement sur les lignes de l'Atlantique.

Marchandises non tarifées; marchandises exceptionnelles

Les marchandises exceptionnelles qui ont un poids, un volume ou une valeur extraordinaire sont généralement exclues de l'application des tarifs. Les tarifs des Compagnies fixent d'habitude les poids et les volumes maxima auxquels ces tarifs sont applicables. En dehors ou au delà des limites déterminées, le fret est fixé de gré à gré.

Conditions spéciales pour les marchandises voyageant en fortes parties

Pour les marchandises voyageant en fortes parties, les Compagnies peuvent consentir et consentent habituellement des prix de transports réduits. Ces prix sont établis de gré à gré et peuvent varier beaucoup.

Conditions spéciales pour les chargeurs importants et réguliers

Les Compagnies de navigation consentent aussi assez souvent, aux chargeurs importants et réguliers, même pour les marchandises tarifées, des *forfaits* spéciaux qui sont réglés de gré à gré, librement, et sont fixés soit pour une quantité de marchandises, soit pour une durée de temps déterminées. Les Compagnies, ce faisant, ne font qu'user de leur droit. Les tarifs des Compagnies de navigation en effet, nous l'avons déjà dit, sont des tarifs libres, des tarifs d'indication, que les Compagnies peuvent modifier à leur gré.

Depuis quelques années, la plupart des Compagnies de navigation à ligne régulière consentent aux chargeurs, sous le nom de *ristournes* ou de *détaxe de fin d'année*, des réductions sur les prix tarifés. Pour obtenir ces réductions de faveur, le chargeur doit s'engager à remettre exclusivement ses marchandises à tel ou tel service au prix du tarif, et la Compagnie avec laquelle il passe ce contrat, lui accorde à l'expiration d'un temps convenu (qui est en général d'une année), s'il a atteint un tonnage ou un chiffre de fret déterminé, une détaxe de tant pour cent ou de tant de francs par tonneau, à la condition

qu'il n'aura, dans l'année, rien remis à un service concurrent. Pour toucher les ristournes, les chargeurs ont, à l'expiration des périodes convenues pour le règlement (et qui sont le plus souvent de 6 mois) à signer une déclaration sur laquelle ils énumèrent toutes les expéditions qu'ils ont faites, en indiquant pour chacune d'elles la date du connaissement, le steamer, la destination, les marques, le fret net et la ristourne convenue et affirment n'avoir pas été intéressés directement ni indirectement ni comme chargeurs, ni comme agents, dans des chargements confiés à d'autres Compagnies que celles avec lesquelles l'accord de ristourne existe.

II. FRAIS ACCESSOIRES DES TRANSPORTS MARITIMES

Il convient maintenant d'examiner les *frais accessoires* que le chargeur a à payer et qui viennent s'ajouter au prix du transport maritime proprement dit, au *fret*. Ces frais accessoires sont variables comme le fret lui-même. Ils varient suivant les ports et suivant les Compagnies de navigation.

I. *Frais de magasinage*

Ce sont les taxes que les Compagnies perçoivent sur les marchandises qui arrivent dans les magasins de la Compagnie avant les délais fixés pour les embarquements. Les Compagnies ont des tarifs pour ces frais.

II. *Frais de passage*

On désigne par cette expression les taxes que les Compagnies de navigation perçoivent pour les frais entraînés par le passage dans le port d'embarquement des marchandises en transit adressées à la Compagnie, frais qui comprennent le camionnage ou la traction de la gare au quai, le stationnement dans les magasins de la Compagnie et les formalités. Ces taxes varient avec les Compagnies et, dans chaque Compagnie, elles varient encore avec la nature des marchandises et suivant les ports d'embarquement. En raison de ces variétés on ne peut guère donner que des exemples.

Voici les taxes de passage actuellement perçues par la C^{ie} des Messageries Maritimes et les Chargeurs Réunis pour les lignes de l'Indo-Chine (Saïgon, Tourane, Haïphong etc.) et pour les marchandises chargées sur cargo-boats.

I. A *Marseille*. (a) Les frais de passage sont de 3 francs par 1000 Kilos, au minimum de 1 fr. 50 par *lettre de voiture* pour les marchandises en transit adressées à la Compagnie.

(b) La taxe est de 1 fr. 70 par 1000 Kilos pour les marchandises remises à quai, dont la Compagnie établit les connaissements.

II. Au *Havre*, les marchandises en transit et n'excédant pas 1000 Kilos par colis, adressées en transit à la Compagnie sont soumises à une taxe de 3 francs par tonne de 1000 Kilos avec minimum de 3 francs par expédition pour frais de transit.

III. A *Bordeaux*, les marchandises en transit adressées à la Compagnie et n'excédant pas 1000 Kilos par colis sont soumises à une taxe de 3 francs minimum par tonne de 1000 Kilos, avec minimum de 3 francs par expédition pour frais de transit.

IV. A *Dunkerque*, les marchandises en transit n'excédant pas 1000 Kilos par colis, adressées à la Compagnie, sont soumises à une taxe minimum de 1 franc par tonne de 1000 Kilos, avec minimum de 2 francs par expédition pour frais de transit.

Pour les autres destinations, pour les expéditions à charger sur paquebots-poste, la C^{ie} des Messageries Maritimes perçoit pour frais de transit :

0 fr. 50 par expédition pour les colis taxés au fret minimum ;

0 fr. 20 par fraction indivisible de 100 Kilos pour les marchandises ordinaires, avec minimum de taxe de 1 franc et maximum de 50 francs par expédition.

Les Compagnies consentent des forfaits spéciaux comprenant tous les frais de transit aux expéditeurs qui passent d'une façon régulière par leur intermédiaire.

III. FRAIS D'EMBARQUEMENT ET D'ARRIMAGE

Ce sont les frais faits par les Compagnies de navigation pour le chargement de la marchandise sur le navire. Ils comprennent le plus souvent les frais d'arrimage à bord.

Les taxes perçues par les Compagnies pour se couvrir de ces frais sont aussi très variables, suivant les Compagnies, les destinations et les ports d'embarquement. Elles sont généralement établies à l'unité de taxe, unité qui varie, comme nous l'avons vu, avec chaque catégorie de marchandise.

Voici les taxes d'embarquement perçues par la Compagnie des Messageries Maritimes et la C^{ie} des Chargeurs Réunis (ligne de cargoloats de l'Inde-Chine) :

I. A *Marseille*, pour toutes les marchandises 1 fr. 50 par unité de taxe; minimum de taxe par connaissement : 4 francs.

II. A *Bordeaux*, 2 fr. 50 par unité de taxe sur toutes marchandises embarquées.

III. Dans les autres ports, les frais d'embarquement sont réglés suivant les usages de la place.

IV. FRAIS D'ALLÈGE ET D'ÉPONTILLAGE

Dans certaines Compagnies ou sur certaines lignes, ou encore dans certains ports, ces frais sont taxés à part et ne sont pas confondus avec les frais d'embarquement.

V. DROIT DE STATISTIQUE

Aux termes de la loi du 22 Janvier 1872 (art. 3), le droit de statistique est un droit de passage à la frontière tant à la sortie qu'à l'entrée, pour les produits de toute nature exportés à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises (sauf l'Algérie) ou importés de ces mêmes pays en France. Cette taxe, qui n'est pas un véritable droit de douane, est perçue par l'Administration des Douanes et acquittée par le transporteur maritime, qui la recouvre ensuite sur le chargeur.

Elle est perçue à raison de : 10 centimes *par colis* et pour toutes les marchandises emballées (en futailles, en caisses, sacs, etc.);

de 10 centimes par 1000 kilos pour les marchandises *en vrac* ou *à nu*;

de 10 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevalines, bovines, canines ou porcines.

Pour l'application du droit, la douane admet que les colis composés d'espèces de marchandises différentes et renfermées dans une enveloppe unique, ne sont assujettis qu'à un seul droit pour le colis collectif, quand l'expédition est adressée par la maison de vente à son représentant à l'étranger. Si ce colis collectif était au contraire adressé à des commissionnaires ou intermédiaires, le droit serait perçu sur chaque colis différent. Le douane admet que les balles, paquets, fardeaux, simplement réunis par des liens, ne constituent pas de véritables colis et doivent être considérés comme marchandises en vrac, taxables aux 1000 kilos.

Le droit de statistique n'est pas applicable aux opérations de cabotage, notamment aux *mutations d'entrepôt*, ni aux réexpéditions de marchandises étrangères par les navires importateurs, sans mise à terre préalable; quand il y a mise à terre, le droit est dû, mais une seule fois, alors même que plusieurs transbordements seraient effectués.

Ce droit n'est pas dû dans les cas de transbordements nécessités par des circonstances de force majeure.

VI. DROITS CONSULAIRES

Pour les marchandises à destination de certains ports (ports du Portugal et de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud), les chargeurs ont à acquitter différents droits qui sont perçus au départ de France par les consuls des nations intéressées.

Ces droits sont de trois sortes :

1^o Droit de visa consulaire des connaissements,

2^o Droit de visa de facture consulaire,

3^o Droit de visa de manifeste consulaire.

Ces droits varient suivant les ports de destination. On en trouve l'indication complète dans l'Annuaire du Comité des Armateurs de France.

Voici le coût des visas consulaires des connaissements ports suivants :

Lisbonne et Porto Leixoës	11 fr. 50
Ports du Brésil	5 70
Ports de l'Uruguay	5 40
République Argentine	10 «
Visa de la Facture consulaire Brésil	8 55

Divers droits accessoires à payer à destination

En sus des droits que le chargeur doit payer au départ de la marchandise (le plus souvent en même temps que le fret), la marchandise peut être grevée en cours de route, dans les ports d'escale ou à destination, de frais supplémentaires qu'il appartiendra au destinataire d'acquitter en prenant livraison. On peut indiquer notamment les *droits sanitaires* sur marchandises : ces droits varient suivant les ports étrangers.

Prix des formules de connaissements

Aux frais accessoires du transport il convient d'ajouter le coût des exemplaires des connaissements. Les connaissements (quatre originaux) sont timbrés à 2 fr. 40. Les Compagnies les vendent généralement 3 francs; chaque exemplaire supplémentaire est vendu 0,65 centimes.

Tarifs combinés avec les chemins de fer

Dans ces dernières années, on s'est occupé d'établir en France, à l'exemple de l'Allemagne, des tarifs combinés entre les Compagnies de navigation et les Compagnies de chemins de fer.

La caractéristique de ces tarifs est qu'ils fixent à forfait pour chaque catégorie de marchandises un prix *global* qui comprend tous les frais de transport et de manutention de la marchandise, aussi bien terrestres que maritimes, depuis le point de départ de l'intérieur de la France jusqu'au port de destination. Les droits de timbre du connaissement et de la lettre de voiture, les droits de statistique et de permis de douane, les frais consulaires s'il y a lieu, l'assurance maritime ne sont pas compris dans ce prix global. Ce prix global est appliqué à toutes les marchandises suivant une seule unité de taxe : les 1000 Kilos.

Il n'existe encore en France qu'un seul tarif de ce genre : le tarif combiné PV N° 400 bis, commun à la Compagnie des Messageries Maritimes et la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour les marchandises passant par le port de Bordeaux et à destination des ports du Sénégal et de l'Amérique du Sud (Brésil, Uruguay, République Argentine). Nous publions ci-dessous le barème de ce tarif.

BARÈME

D'une gare quelconque du réseau d'Orléans pour laquelle le tableau des distances de ce réseau comporte en P. V. une distance pour Bordeaux aux ports dénommés ci-dessous :

Prix par 1 000 kilogrammes

MARCHANDISES PESANT AU MÈTRE CUBE	I			II			III			IV		
	Montevideo, Buenos-Ayres	Pernambuco, Bahia	Dakar, Rio-de- Janeiro Santos	Montevideo, Buenos-Ayres	Pernambuco, Bahia	Dakar, Rio-de- Janeiro Santos	Montevideo, Buenos-Ayres	Pernambuco, Bahia	Dakar, Rio-de- Janeiro Santos	Montevideo, Buenos-Ayres	Pernambuco, Bahia	Dakar, Rio-de- Janeiro Santos
Moins de 101 kilogr.	fr. 378	fr. 598	fr. 458	fr. 372	fr. 592	fr. 452	fr. 367	fr. 587	fr. 447	fr. 363	fr. 583	fr. 443
De 101 à 200	261	408	315	256	402	309	251	397	304	246	393	299
De 201 à 300	168	256	200	162	259	194	157	245	189	153	241	185
De 301 à 400	128	191	151	122	185	145	117	180	104	113	176	136
De 401 à 500	106	155	124	100	149	118	95	144	113	91	139	108
Plus de 500	75	104	85	69	98	80	65	93	75	59	89	70

Minimum de perception : 25 francs par expédition.

Un tarif du même genre a été élaboré entre la Compagnie des Transports Maritimes et la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon Méditerranée, mais il n'est pas encore en vigueur.

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE DU CONTRAT DE TRANSPORT MARITIME : CONTRAT D'ASSURANCE

Si toutes les opérations commerciales comportent pas leur nature même un certain aléa, les opérations commerciales maritimes se trouvent en outre exposées à des risques spéciaux, les risques de navigation, qui sont particulièrement nombreux et de réalisation très fréquente. Aussi les négociants prudents doivent-ils se prémunir contre ces risques au moyen d'un contrat spécial de garantie qu'on appelle l'assurance maritime.

L'assurance maritime est le contrat par lequel une personne, appelée assureur (généralement une compagnie) s'engage envers une autre (l'assuré) moyennant le paiement d'une somme déterminée appelée *prime*, à indemniser cette dernière de tous les dommages que la réalisation des risques maritimes pourrait lui faire subir.

On distingue l'assurance sur corps, qui est l'assurance du navire et de ses accessoires, et l'assurance sur facultés, qui s'applique aux marchandises.

Caractères particuliers du contrat d'assurance maritime

I. L'assurance maritime est un contrat aléatoire.

De ce caractère, il résulte que dans toutes les hypothèses où le risque maritime ne peut pas se produire, le contrat d'assurance ne se forme pas.

1^o Lorsque les risques se sont, en fait, déjà produits au moment de la conclusion du contrat, il faut, pour sa validité, que les parties ignorent à ce moment la réalisation de ces risques (article 365 C. Com.).

2^o Lorsque les risques pour lesquels l'assurance est conclue ne peuvent plus être courus, l'assurance est annulée et ne peut produire d'effet. Il en est ainsi quand le voyage en vue duquel l'assurance était faite, a été rompu avant le départ du navire.

3^o Enfin le caractère aléatoire du contrat d'assurance l'a fait soumettre à des règles spéciales. L'assuré est tenu de faire connaître à l'assureur avec une précision rigoureuse toutes les circonstances de nature à faire naître ou à augmenter les risques à courir. L'article 348 (1^{ère} partie) dit en effet : « Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissance qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet annulent l'assurance ».

Ainsi la loi assimile les simples dissimulations, les réticences, aux fausses déclarations. Les fausses déclarations et les réticences n'annulent l'assurance que si elles sont de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet.

Parmi les indications inexactes pouvant influencer sur l'opinion du risque et rendre légitime l'annulation du contrat, l'article 348 C. Com. signale les divergences entre l'assurance et le connaissance. Pour entraîner la nullité, ces divergences doivent porter sur des points essentiels, la nature des marchandises, les points de départ et de destination, le nom du navire, etc. C'est à l'assureur à faire la preuve des fausses déclarations et réticences qui ont influé sur l'opinion du risque et qui sont de nature à faire annuler le contrat. L'assureur seul peut demander l'annulation de l'assurance pour ces causes. Bien entendu, les simples erreurs ou omissions involontaires peuvent être réparées, d'accord entre les parties.

II. Le contrat d'assurance ne peut pas être pour l'assuré une source de bénéfice.

Il a uniquement pour but de garantir à l'assuré la réparation exacte du préjudice que la réalisation du risque maritime lui a causé.

En raison de ce caractère, qui est de l'essence du contrat d'assurance et qui sert à distinguer ce contrat d'avec le pari ou le jeu, la loi interdit de faire assurer une chose au-dessus de sa valeur (art. 357 à 358). Par suite aussi, un même objet ne peut être assuré deux fois, du moins pour les mêmes risques (art. 359). Bien entendu plusieurs assurances peuvent être admises sur la même chose, si chacune d'elles couvre un risque différent, quant au lieu ou quant au temps.

Conditions essentielles du contrat

Ces conditions sont les suivantes :

- I. Consentement et capacité des parties.
- II. Un objet assuré.
- III. Des risques auxquels l'objet est exposé.
- IV. Une somme assurée.
- V. Une prime.

Le consentement des parties sur les différents éléments du contrat d'assurance, suffit pour sa perfection, le contrat d'assurance étant un contrat consensuel.

L'assurance maritime est toujours un contrat commercial, quand on l'envisage au point de vue de l'assureur. L'assureur doit donc toujours avoir la capacité générale de faire les actes de commerce. Cette capacité doit exister aussi chez l'assuré toutes les fois qu'il conclut l'assurance en vue d'une spéculation maritime; mais cette capacité n'est pas exigée dans les cas très fréquents où l'assurance n'est pour l'assuré qu'un acte conservatoire, qu'une mesure de prudence, par exemple lorsqu'un passager fait assurer ses bagages.

En règle générale, toutes les personnes qui ont intérêt à la conservation des biens exposés aux risques de mer peuvent contracter l'assurance de ces biens.

L'assurance peut être conclue soit par l'assuré, soit par son mandataire, soit par un commissionnaire.

Choses assurées

Le contrat d'assurance doit porter sur un objet qu'on appelle le *sujet du risque*, c'est-à-dire la chose qui est exposée au risque maritime.

L'assurance d'une chose qui n'a jamais existé est nulle. Mais la loi autorise l'assurance d'une chose périe au moment de la conclusion du contrat, à condition que la perte de cette chose fût inconnue de l'assuré quand il a conclu (art. 365. C. Com.).

Toutes les choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de navigation peuvent faire l'objet d'une assurance (nouvel art. 334. C. Com. modifié par la loi 12 Août 1885.)

Notamment :

- 1^o le navire et ses accessoires;
- 2^o toutes les dépenses nécessaires pour mettre le navire en état d'effectuer un voyage (frais d'armement, provisions de bouche, avances à l'équipage);
- 3^o les loyers des gens de mer;
- 4^o le fret net, c'est-à-dire le fret déduction faite des dépenses nécessitées par l'expédition maritime (depuis la loi du 12 août 1885);
- 5^o les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime;
- 6^o les marchandises chargées sur le navire et le profit espéré de ces marchandises, c'est-à-dire le bénéfice que les chargeurs peuvent légitimement espérer de la vente des marchandises à destination. Dans la pratique, la valeur des marchandises est à cet effet majorée de 10 à 15 p. $\frac{0}{0}$;
- 7^o le coût de l'assurance.

Le prix de l'assurance et les frais accessoires du contrat sont une valeur exposée aux risques de navigation, l'assuré commerçant devant compter recouvrer ces débours sur le bénéfice que l'heureux accomplissement de l'expédition maritime doit lui procurer. Cette valeur peut être assurée; on peut faire assurer non seulement le coût de l'assurance de la 1^{re} prime, mais le coût de l'assurance de la 2^{ème} et des suivantes : c'est l'assurance de la prime des primes. En procédant ainsi, en cas de sinistre, la perte est insignifiante pour l'assuré.

Risques que l'assurance couvre de plein droit, en l'absence d'une stipulation expresse

En principe, l'assureur maritime a la charge de tous les risques maritimes quels qu'ils soient, il répond de toutes pertes et dommages quelconques provenant de « fortunes de mer ». Telle est la règle posée de par la loi elle-même (art. 350).

« Sont aux risques de l'assureur, toutes pertes et dommages qui arrivent
 « aux objets assurés par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit,
 « changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau; par jet, feu, prise,
 « pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles et
 « généralement par toutes les autres fortunes de mer. »

L'énumération que renferme cet article n'est pas limitative et n'est établie qu'à titre d'exemple.

Risques à la charge des assureurs en vertu d'une stipulation spéciale

Il est des risques dont l'assureur maritime peut répondre, mais pour lesquels une stipulation expresse est nécessaire. Ce sont :

1^o *La baraterie du patron* et de l'équipage. On entend par là toutes les espèces de dol, fautes, imprudences ou négligences que le capitaine et les gens de l'équipage peuvent commettre. (Ex : défaut d'arrimage, défaut d'aération des cales, oubli de fermeture des panneaux.) Dans le silence du contrat, les dommages résultant de ces fautes ou négligences (et qu'il appartient à l'assureur d'établir) ne sont pas couverts par l'assurance. Mais les parties intéressées ont le droit de convenir de mettre ces risques particuliers à la charge de l'assurance, au moyen d'une stipulation expresse, qu'on appelle « clause de responsabilité de baraterie du patron ». Cette clause est d'un usage constant aujourd'hui.

2^o *Le vice propre*. On entend par vice propre toute cause de destruction ou de détérioration qui est inhérente à la nature même de la chose assurée. La perte de la chose ne provient pas, dans ce cas, d'un événement de mer, et pour cette raison, l'assureur n'en répond pas de plein droit (art. 352 C. Com).

Comme exemple de vice propre on peut citer : défauts de construction du navire, coulage de liquides, échauffement de grains, pourriture de fruits trop mûrs, défectuosité de l'emballage etc.

Mais le vice propre de la chose assurée peut être mis à la charge de l'assureur par une stipulation expresse, à condition que le vice de la chose ne soit pas imputable à une faute de l'assuré.

Risques laissés à la charge des assurés

Certains risques ne peuvent, même par convention spéciale, être mis à la charge de l'assureur (art. 352 C. Com). Ce sont tous les dommages et pertes qui proviennent du fait *personnel* de l'assuré (Art. 351 C. Com.).

Lieu des risques

Pour rester à la charge de l'assureur, les risques doivent être courus dans les lieux qui ont pu être prévus lors du contrat. Par suite, quand le voyage, la route à suivre, le navire viennent à être changés volontairement par l'assuré, l'assureur est, en principe, déchargé du risque, tout en conservant le droit à la prime toute entière. Dans l'usage, la faculté de « faire échelle » ou de changer de route est très souvent stipulée.

Somme assurée et prime

C'est la valeur que les assureurs s'engagent à payer à l'assuré en cas de sinistre. Cette valeur peut être déterminée au moment de la conclusion du contrat ; si elle ne l'a pas été à cette époque, l'estimation de la chose assurée serait faite par les moyens légaux, après la réalisation des risques.

La prime est le coût de l'assurance, le prix des risques que l'assureur prend à sa charge. La prime est généralement fixée à raison de tant pour cent de la valeur assurée.

En principe, la prime fixée ne peut par la suite être changée pendant le cours d'application du contrat. Toutefois suivant l'art. 343, une augmentation peut être stipulée pour le cas où une guerre viendrait à éclater. Dans l'usage courant, les polices portent que l'assureur ne répond pas des risques de guerre.

La prime doit être en principe payée au moment de la conclusion de contrat.

Formes du contrat

En pratique, le contrat d'assurance est toujours rédigé par écrit. Cet usage s'explique par ce fait que la loi n'admet pas la preuve par témoins de ce contrat (art. 332).

L'écrit constatant l'existence du contrat d'assurance et fixant ses conditions porte le nom de *police*. Cet écrit peut être fait sous seings privés ou dans la forme authentique, devant notaire ou par l'entremise des courtiers d'assurances. Dans la pratique, les polices sont établies par les courtiers d'assurances maritimes. Les courtiers doivent prendre copie sur un registre spécial des polices qu'ils signent; ils doivent en délivrer des extraits aux intéressés (art. 84, 192. 8^o C. Com., art 7 loi 25 avril 1871).

La police ne doit contenir aucun blanc. Sur les polices dont la formule est imprimée, les blancs doivent être soigneusement barrés.

Énonciations de la police

L'article 332 C. Com. donne une énumération des énonciations que la police d'assurance doit contenir. Cette énumération n'est pas limitative et les mentions qui y sont indiquées ne sont pas toutes exigées à peine de nullité.

Date

La date de la souscription du contrat d'assurance doit être indiquée sur la police avec une précision particulière. L'art. 332 prescrit d'indiquer l'an, le mois et le jour, et, en outre, si la police a été souscrite avant ou après midi.

La date de la police permet d'établir si au moment du contrat, la perte de la chose était ou non connue de l'assuré; elle permet aussi, en cas d'assurances annulées pour le même risque, d'établir leur ordre et de déterminer celles qui doivent être annulées. L'omission de la date n'est pas essentielle; à défaut, la date pourrait être établie par toutes preuves écrites, livres de commerce, correspondance, etc.

Noms, domicile, qualité des assurés

L'indication du nom de l'assuré ou plutôt celle de la personne qui contracte l'assurance est essentielle, *celle de l'assureur aussi*, puisque ce sont les deux parties contractantes. L'indication du domicile précise l'identité des contractants.

L'art. 332 prescrit d'indiquer dans la police si celui qui fait assurer agit comme propriétaire ou comme commissionnaire. Dans la pratique, cette indication n'est presque jamais précisée. Pour faciliter les opérations commerciales, notamment les ventes à livrer ou conditionnelles, on stipule l'assurance le plus souvent en faveur d'un tiers indéterminé. On emploie dans ce but des formules extrêmement larges: on assure « *pour autrui* » pour « *compte de la personne désignée dans le connaissement* », pour « *compte des intéressés* » enfin — c'est la formule la plus utilisée — « *pour compte de qui il appartiendra* ».

POLICES D'ASSURANCE**Polices usuelles**

Il y a différentes polices-types qui sont plus particulièrement en usage dans tel ou tel port, dans tel ou tel pays. En Angleterre, il n'y a qu'une seule police, s'adaptant à la fois aux assurances sur corps et aux assurances sur facultés. En France, il y a deux polices distinctes, une pour les assurances sur corps, l'autre pour les assurances sur facultés.

La même formule de police a été adoptée par les assureurs de Paris, Marseille, Bordeaux et Nantes. Le Havre a des clauses qui lui sont particulières.

Parmi les polices les plus connues nous citerons :

la police française d'assurances un corps, du 1 octobre 1903;

la police française, sur facultés, du 1^{er} janvier 1888;

la police de Bordeaux, sur facultés, du 31 Mars 1890;

la police du Havre, sur facultés et sur corps;

la police de Marseille, sur facultés par vapeurs, du 22 décembre 1882.

On trouve le texte de ces polices dans l'Annuaire du Comité des Armateurs de France.

Avenants aux polices

Après la signature du contrat d'assurance, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à leur convention : ces modifications ou annexes constituent ce qu'on appelle des « avenants » à la police.

Timbre et enregistrement

Les polices et avenants doivent être établis sur papier timbré et sont passibles en outre de la taxe du timbre, soumis à une taxe d'enregistrement obligatoire, qui est de 0,52 centimes pour 100 francs du montant des primes.

POLICES FLOTTANTES

Il arrive souvent que les négociants, au lieu de conclure un contrat spécial d'assurance pour chacune des expéditions maritimes qu'ils font, contractent comme une assurance globale et générale pour toutes les marchandises qu'ils pourront expédier ou recevoir dans un temps donné. Dans ces conventions les marchandises assurées ne sont pas désignées ni déterminées à l'avance, les navires sur lesquels ces marchandises seront chargées ne sont pas indiqués, les ports de départ et de destination ne sont pas davantage fixés. Aussi les polices qui constatent ces conventions sont-elles appelées polices *flottantes* ou d'abonnement, parce que le risque est en quelque sorte flottant, indéterminé au moment de la conclusion du contrat.

Dans ces contrats forfaitaires d'assurance, l'assuré est le plus souvent tenu d'informer l'assureur au fur et à mesure que les marchandises lui appartenant sont mises en risque, c'est-à-dire sont chargées sur navires. Cette déclaration est appelée *déclaration d'aliment*.

Les Compagnies de navigation ont le plus souvent des contrats de cette nature avec les assureurs. Elles assurent pour le compte des chargeurs les marchandises que ceux-ci confient à leurs services. De la sorte les chargeurs, qui n'ont aucune demande ni formalité à remplir, n'ont qu'à déclarer simplement leur volonté d'assurer les marchandises qu'ils expédient. Nous publions ici la police flottante que la Compagnie des Messageries Maritimes tient à la disposition des chargeurs. Cette police peut être considérée comme une police flottante type.

POLICE FLOTTANTE D'ASSURANCES SUR MARCHANDISES

(texte-spécimen)

Aux conditions qui suivent et moyennant les primes désignées ci-après, chacun des assureurs soussignés autorise la Compagnie des Messageries Maritimes à assurer pour son compte, chacun au prorata de la somme qu'il indique dans sa signature et sans solidarité entre eux, les marchandises, bagages et effets à usage, espèces et valeurs quelconques que les chargeurs et les passagers voudront faire assurer par les assureurs soussignés sur vapeurs de ladite Compagnie des Messageries Maritimes affectés au service de ses lignes et sur tous navires qui, n'appartenant pas à ladite Compagnie, seraient affectés par elle au service de ces lignes.

Formation du Contrat

Art. 1. — La Compagnie des Messageries Maritimes n'entend accepter dans la présente police, ni le rôle d'assuré, ni celui d'assureur. Le contrat d'assurances fait par son entremise lie directement les assureurs et les clients assurés. Ceux-ci ne peuvent, par suite, avoir d'action contre elle en vertu de la présente police, mais seulement et directement contre les assureurs, qui seront représentés par M. ou tout autre agent accrédité par eux, et qui font élection de domicile à Marseille (à Bordeaux pour la police des lignes de Bordeaux).

Art. 2. — La Compagnie des Messageries Maritimes, ou pour elle ses agents, engagera les assureurs soussignés à l'égard des chargeurs par l'acceptation de la déclaration qui sera faite par ceux-ci sur les connaissements, lettres de voiture ou toute autre pièce constatant le chargement.

D'après la déclaration des chargeurs, la somme pour laquelle les marchandises, etc., sont assurées, sera portée sur ces connaissements ou lettres de voiture, et la valeur énoncée sera la somme pour laquelle les marchandises, etc., seront assurées, sans que la surévaluation en sus du prix coûtant soit supérieure à vingt-cinq pour cent.

Le prix coûtant sera établi par les factures d'achat et à défaut par les prix courants aux temps et lieu du chargement, le tout augmenté de tous les frais jusqu'à bord, des avances de fret non restituables, et de la prime d'assurance, mais sans intérêt.

Risques à la charge des Assureurs

Art. 3. — Sont aux risques des assureurs, tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par tempête, naufrage, échouement ou abordage, par jet, pillage, feu, explosion, piraterie, vol ou baraterie, par suite d'une relâche quelconque, d'un déroutement même rétrograde, d'un changement quelconque d'itinéraire ou d'un transbordement occasionné par les besoins ordinaires ou extraordinaires du service de la Compagnie ou de ses correspondances, et généralement par tous accidents ou fortunes de mer, quels que soient les navires ayant pris charge desdites facultés et les itinéraires suivis par eux, et quelles que soient d'ailleurs les circonstances pouvant occasionner un changement de navires ou d'itinéraires.

Les assureurs conservent lesdits risques à leur charge pendant la durée des quarantaines.

Art. 4. § 1^{er}. — Les risques d'allèges ou de gabares, tant à l'embarquement qu'au débarquement, tout séjour à leur bord pour attendre le transbordement, soit sur le paquebot en départ, soit sur celui qui doit suivre, sont à la charge des assureurs.

Il est permis au capitaine d'alléger, transborder et recharger dans les fleuves et rivières, de même que pour l'entrée et la sortie des lazarets.

§ 2. — Sont également à la charge des assureurs tous risques de séjour à terre, y compris ceux d'incendie, de vol et de pillage, ceux de chemins de fer, de

voitures, de séjour dans les lieux de transit, le tout sans interruption aucune depuis le moment où les marchandises assurées sont prises en charge par la Compagnie des Messageries Maritimes, jusqu'au moment de leur heureuse délivrance au point extrême de leur destination entre les mains du destinataire.

Art. 5. — Toute perte ou avarie, provenant d'un accident quelconque survenu pendant les opérations d'embarquement, de débarquement ou de transbordement, sera remboursée *intégralement et sans franchise*, même pour les marchandises assurées « franc de détérioration matérielle ».

Marchandises assurées « franc de détérioration matérielle »

Art. 6. — Sur les marchandises désignées au tableau ci-après, les assureurs ne garantissent pas la détérioration matérielle, non plus que le coulage, même dépassant les trois quarts, si ce n'est :

¹⁰ Quand lesdits dommages proviennent d'un incendie;

²⁰ Quand le navire a été coulé, brisé, échoué, ou s'il y a eu abordage avec un autre navire;

³⁰ Quand, à la suite d'une voie d'eau, le navire a été obligé d'entrer dans un port de relâche et d'y décharger les trois quarts au moins de sa cargaison.

Allumettes (sauf emballage sous zinc ou fer-blanc)	Marchandises sujettes à l'oxydation (sauf emballage sous zinc ou fer-blanc)
Animaux	Marchandises manufacturées étrangères en balles ou en caisses à claire-voie (sauf celles en balles avec emballage gras et maigre ou avec tarpawling)
Charbon de terre	Marchandises quelconques sur le pont
Chaux, sels de chaux	Marchandises servant de fardage et tapisserie
Chiffons, ciment	Minerais
Cheveux travaillés, fleurs artificielles (sauf emballage sous zinc ou fer-blanc)	Pailles et tresses de paille
Fourrages, fromages	Plantes, arbres et arbustes
Fruits verts et secs	Pommes de terre
Graines de vers à soie	Poudre à tirer
Légumes verts	Sacs vides, sels
Marchandises sujettes à la casse (sauf la parfumerie en pots ou flacons, en caisses pleines)	

Acceptation par les assureurs des risques résultant de l'application des clauses des connaissements

Art. 7. — Les assureurs agréent les clauses et conditions, tant manuscrites qu'imprimées, des connaissements de la Compagnie des Messageries Maritimes et couvrent les risques résultant de l'application de ces clauses.

Risques exclus par les assureurs

Art. 8. — Les assureurs sont exempts de tous dommages et pertes provenant du *vice propre de la chose*, de captures, de confiscations et événements quelconques provenant de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin, enfin de tous frais quelconques de quarantaine, d'hivernage ou de jours de planche.

Les risques de guerre civile ou étrangère ne sont pas à la charge des assureurs.

Règlement des avaries particulières

Conditions

Art. 9. — En cas d'avarie ou de délaissement, il y aura règlement séparé :

¹⁰ Par chaque colis (qu'il fasse ou non partie d'un fardeau), pour les marchandises fabriquées protégées par un caissage ou un emballage, ainsi que par chaque colis soie, cochenille, indigo, suif, laines d'Australie, et par chaque colis ou group espèces ou matières précieuses ou objets y assimilés;

2^o Par série de mille francs, pour toutes autres marchandises, toute fraction de série formant série, étant bien entendu que les séries seront, le cas échéant, distinctes et séparées par chaque bateau ou allège, chaque pour compte dûment justifié, chaque espèce ou qualité de marchandises, et par chaque marque et contre-marque.

Les séries seront établies en suivant l'ordre des numéros d'origine, ou, à défaut, l'ordre du débarquement.

Art. 10. — Pour toutes les marchandises donnant lieu à réclamation pour cause d'avaries particulières, l'assureur peut exiger la vente aux enchères publiques de la partie avariée, pour en déterminer la valeur.

La quotité des avaries particulières est déterminée par la comparaison des valeurs à l'entrepôt, si la vente des marchandises avariées a eu lieu à l'entrepôt, et par la comparaison des valeurs à l'acquitté, si la vente a eu lieu à l'acquitté.

Art. 11. — Lorsque deux ou plusieurs colis composent un même tout, si, dans l'intérêt du tout, il est à propos de renvoyer aux lieux de fabrication des pièces avariées, les risques du retour et de la réexpédition, les frais de transport et de réparation sont à la charge des assureurs quand les avaries constatées sont elles-mêmes à leur charge.

Art. 12. — Tous frais faits pour la constatation des avaries seront remboursés en entier, quel que soit le nombre des colis atteints, si le dommage éprouvé par l'un d'eux donne lieu à recours.

Application de la franchise.

Art. 13. § 1^{er}. — Les avaries particulières matérielles sont remboursées *intégralement, franchise atteinte* :

A l'exportation, sur toutes les marchandises autres que les denrées brutes et les matières premières, liquides en futailles et marchandises en vrac;

A l'importation, sur les soies, cocons et dérivés, cafés, cacao, indigos et sur toutes les marchandises manufacturées.

§ 2 — Les avaries particulières matérielles sont remboursées *sous déduction de la franchise* sur toutes les marchandises autres que celles devant jouir du bénéfice du remboursement intégral.

Art. 14. — La franchise d'avaries particulières matérielles est fixée à trois pour cent sur toutes les marchandises, sauf les exceptions ci-après :

Elle sera de :

Deux pour cent, sur les soies et sur toutes les marchandises sous zinc ou fer-blanc;

Cinq pour cent, sur les tabacs en balles et sucres en sacs ou balles;

Dix pour cent, sur les cuirs et peaux préparés ou à l'état brut, vachettes, chanvres, laines du golfe Persique et sumac.

Pertes en quantité.

Art 15. — Les avaries consistant en pertes de quantité sont remboursées *intégralement et sans aucune franchise*, sur les espèces, métaux précieux, diamants et pierres précieuses non montés, étains, cuivres, plombs et zincs bruts en lingots.

Sur les marchandises assurées « franc de détérioration matérielle », les avaries consistant en pertes de quantité seront toujours remboursées sous déduction d'une franchise de trois pour cent, même en dehors des cas prévus à l'article 6, mais il est entendu que le coulage des liquides, non plus que la perte en poids des marchandises qui auraient fondu ou séché, ne sera pas réputé perte en quantité.

Sur les autres marchandises, les avaries consistant en pertes de quantité seront remboursées dans les mêmes conditions que les avaries particulières matérielles.

Liquides.

Art. 16. — *Dispositions spéciales aux liquides :*

1^o Pour les liquides en futailles, le règlement aura lieu par série de cinq cents francs, sous déduction d'une franchise unique de dix pour cent;

2^o Pour les liquides en bouteilles ou cruchons, les avaries autres que de casse seront garanties, même en dehors des cas prévus à l'article 6, et le règlement en aura lieu par série de cinq cents francs.

Moyennant une surprime de cinquante pour cent de la prime principale, les assureurs couvriront les liquides en bouteilles ou cruchons contre tous risques, y compris la casse, même en dehors des cas prévus à l'article 6, avec règlement par caisse.

Paiement des indemnités.

Art. 17. — Dans les lieux de destination autres que Marseille, la Compagnie des Messageries Maritimes autorisera ses agents, sans qu'en aucun cas sa responsabilité puisse être mise en jeu, à constater toutes pertes et avaries sans aucune formalité judiciaire. Le règlement en sera fait à Marseille entre les assurés, ou la Compagnie pour eux, et les représentants des assureurs, et le paiement en sera effectué aux intéressés par les soins de la Compagnie des Messageries Maritimes dans le délai d'un mois.

Règlements d'avaries communes

Art. 18. — Les règlements d'avaries grosses établis à l'étranger seront obligatoires pour les assureurs.

Art. 19. — Les avaries communes et les avaries particulières en frais se règlent cumulativement entre elles, indépendamment des avaries matérielles. Elles sont remboursées intégralement et sans retenue pour tous voyages quelconques.

Délaissement

Art. 20. — La présente assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles.

Art. 21. — Le délaissement pour défaut de nouvelles peut être fait : après six mois, pour tout voyage au cabotage; après huit mois, pour les voyages en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance; après douze mois, pour tous les voyages au-delà de l'un ou l'autre desdits caps.

Ces délais doivent se compter au lieu de destination du dernier voyage entrepris et de la date des dernières nouvelles connues. Ils se réduisent du quart pour les vapeurs. L'assuré est tenu de justifier de la non-arrivée et de la date du départ.

Le délaissement peut être fait aussi :

1^o Dans le cas prévu par l'article 394 du Code de Commerce;

2^o Dans le cas de vente ordonnée ailleurs qu'aux points de départ ou de destination pour cause d'avarie matérielle à la marchandise assurée provenant d'une fortune de mer à la charge des assureurs;

3^o Dans tous les cas d'innavigabilité du navire par naufrage ou autrement, si, après les délais ci-dessous, la marchandise n'a pas pu être remise à la disposition des destinataires ou des assurés, ou, au moins, si le rechargement à bord d'un autre navire prêt à la recevoir n'en a pas été commencé dans les mêmes délais.

Les délais sont :

De quatre mois, si l'événement a eu lieu sur les côtes ou îles de l'Europe, ou sur le littoral d'Asie ou d'Afrique bordant la Méditerranée et la mer Noire, sur les côtes ou îles de l'Atlantique hors d'Europe;

De six mois, si l'événement a eu lieu sur les autres côtes ou îles.

Les délais courent du jour de la notification de l'innavigabilité faite par les assurés aux assureurs.

Si l'événement a eu lieu sur un point avec lequel la navigation peut être interrompue par la glace ou par une cause de force majeure, le délai est prolongé du temps pendant lequel l'accès au lieu de l'événement aura été notoirement empêché.

4^o Dans le cas où, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle absorbe les trois quarts de la valeur.

Aucun autre cas ne donne droit au délaissement.

Il est expressément dérogé aux dispositions du Code de Commerce (et notamment aux articles 369 et 375) contraires à celles des deux paragraphes qui précèdent.

Les primes sur bijouterie fine, joaillerie, orfèvrerie d'or ou d'argent, titres, coupons, papiers de commerce ou d'affaires, et valeurs quelconques seront celles fixées sur espèces, valeurs et pierres précieuses, *en tant que les colis seront placés dans la chambre des valeurs.*

Les objets d'une grande valeur sous un petit volume qui seraient placés avec les espèces dans la soute aux groups seront armilés à ces espèces et bénéficieront du tarif fixé pour ces dernières.

Marchandises transitant par voie de terre.

Art. 23. — Les primes de ou pour Marseille couvrent les objets assurés depuis et jusqu'à tout point de l'intérieur de la France, Grande-Bretagne, Belgique, Hollande, Suisse, Confédération Germanique, et tout port de la Méditerranée, desservi ou non par la Compagnie des Messageries Maritimes, tout transbordement étant autorisé sur bateaux à vapeur quel que soit leur pavillon, et moyennant surprime de 0,12 1/2 0/0, de ou pour tous points de la Russie, de la Suède, de la Norwège, du Danemark ou les ports du Continent au-dessus de Hambourg.

Marchandises chargées sur le pont.

Art. 24. — Les primes d'assurances pour les facultés chargées sur le pont seront doubles de celles ci-dessus, et couvriront lesdites facultés contre le jet à la mer, l'enlèvement par la mer et le bris, indépendamment des risques couverts par l'article six.

Les facultés, autres que les valeurs, pourront être appliqués à la présente police avec la clause « franc de détérioration matérielle » dans les termes de l'article six.

Dans ce cas, les primes seront celles fixées spécialement par le tarif.

Art. 25. — La prime de toute assurance mentionnée sur le connaissement et sur les états d'administration sera acquise, dans tous les cas, aux assureurs lorsque le chargement de la marchandise aura été effectué.

Observations sur la police ci-dessus

Cette police est, ainsi qu'on l'observe à la simple lecture, très complète et très large, au point de vue de son domaine d'application, au point de vue des risques qu'elle couvre et du temps pendant lequel les assureurs acceptent de supporter les risques.

Première observation

a) Au point de vue des choses assurées, sujet du risque, la police flottante des Messageries Maritimes s'applique non seulement aux marchandises, mais aux bagages des passagers, aux effets à usage, aux espèces et valeurs.

b) Au point de vue des navires sur lesquels le risque est accepté par les assureurs, la police dont il s'agit est encore très étendue: elle s'applique non seulement aux vapeurs dont la Compagnie est propriétaire et qu'elle exploite, mais encore à tous navires quelconques qui, n'appartenant pas à la Compagnie, sont affectés par elle au service des lignes qu'elle dessert (voir préambule et art. 3) ou sur les navires quelconques sur lesquels la marchandise vient à être transbordée à la suite d'un événement de *force majeure* ou même par convenance de la Compagnie (art. 3).

c) Au point de vue de la durée du risque, les marchandises sont assurées à la police flottante sans limitation de durée: l'assurance maritime a son effet, bien que le risque se prolonge d'une façon anormale, par exemple dans le cas de quarantaine (art. 3).

d) Au point de vue de la nature des risques couverts par la police flottante, il est intéressant de mettre en relief que la police ne garantit pas seulement le chargeur contre les *risques maritimes* proprement dits, c'est-à-dire contre les événements de mer, tels que naufrage, tempête, échouement, bris, jet, accidents de fortunes de mer, mais qu'elle les assure aussi contre les risques fluviaux qui peuvent se réaliser sur les rivières, canaux, dans les ports et enfin même contre les *risques terrestres* (incendie, vol, pillage, etc.) de la marchandise qui peuvent se produire avant l'embarquement (art. 4).

La garantie est totale, générale et globale, elle s'applique du jour où la marchandise est prise en charge par la Compagnie jusqu'au jour de sa délivrance au point extrême de sa destination entre les mains du destinataire (art. 42).

Enfin par cette assurance, la marchandise est garantie contre les conséquences des faits même délictueux de l'homme (vol, pillage, baraterie, fautes du capitaine, des gens de l'équipage, des pilotes) et d'une façon générale contre tous les risques résultant de l'application des clauses du connaissement limitant ou excluant la responsabilité de l'armateur (art. 7).

Deuxième observation

Le chargeur doit remarquer que, dans cette police, come d'ailleurs dans toutes les polices usuelles, certains risques ne sont pas couverts par les assureurs, notamment le risque de casse pour les objets fragiles, et que, d'autre part, certaines marchandises, notamment les liquides, ne sont assurés qu'avec des « franchises » importantes.

Le chargeur qui voudra une assurance plus complète devra le déclarer à la Compagnie de navigation, et se trouvera dans le nécessité de signer un « avenant » à la police flottante, au lieu de traiter lui-même avec les assureurs.

EXPÉDITION DES MARCHANDISES**Emballage des marchandises**

L'emballage des marchandises destinées à être transportées par mer, a la plus grande importance pratique, en raison des risques exceptionnels auxquels elles sont exposées en cours de transport; les risques maritimes sont en effet plus nombreux, plus variés, plus imprévus, plus fréquents et plus prolongés que les risques terrestres. S'il n'est pas possible d'en empêcher la réalisation, il convient de prendre les précautions les plus minutieuses pour en atténuer les effets dans la mesure du possible. Le chargeur doit agir ainsi pour sauvegarder ses intérêts, car les assureurs maritimes assimilent le vice d'emballage au vice propre et excluent du bénéfice de l'assurance les marchandises où on le relève.

Conditionnement des emballages

Les règles générales indiquées pour l'emballage des marchandises confiées au chemin de fer peuvent être appliquées aux marchandises à transporter par mer. Il faut observer toutefois que pour les transports maritimes les emballages extérieurs doivent être particulièrement *solides et résistants*, en raison des manutentions nombreuses et souvent très rapides, des transbordements, qui sont souvent une nécessité du transport maritime, en raison aussi des risques exceptionnels auxquels les marchandises voyageant par mer sont exposées et des longs retards qu'elles sont susceptibles de subir à la suite des événements multiples qui peuvent survenir en cours du voyage à l'étranger et qui ne peuvent être prévues au départ (avaries, grèves, quarantaines, arrêt de puissance, interdiction de commerce.)

Les avaries les plus fréquentes en matière de transports maritimes sont les avaries pour mouillure, ou qui proviennent d'un phénomène particulier assez fréquent, la « buée de cale », espèce de brouillard qui se manifeste dans les cales, sous certaines latitudes, par l'action combinée de la chaleur extérieure et de l'humidité des cales. Toutes les marchandises qui craignent l'humidité et les changements de température, notamment les tissus de couleur, les articles de mercerie et tous les articles teints en général doivent être renfermés dans une première caisse de zinc bien soudée : à défaut de cette précaution, ni les transporteurs ni les assureurs ne pourraient être tenus pour responsables des détériorations souffertes par ces marchandises susceptibles. — Les Compagnies de navigation exigent généralement que les groups et objets de valeur soient renfermés dans des sacs à coutures intérieures et cachetées à la cire sur chaque couture, ou dans des caisses cachetées sur les ouvertures, le cachet étant noyé dans l'épaisseur du bois.

Pour éviter que les caisses ne soient ouvertes en cours de route et que leur contenu ne soit pillé, il convient de recommander aux expéditeurs de confectionner leurs colis de telle sorte que toute soustraction dont le colis pourrait être

l'objet *laisse une trace apparente extérieure*. Les transporteurs maritimes, en effet, ne procèdent pas généralement à un pesage contradictoire des colis, et stipulent dans les connaissements, ne pas garantir le poids déclaré. Le déficit de poids ne constitue donc pas, à lui seul, à l'égard du transporteur, une preuve de la soustraction ou de la perte.

D'autre part les assureurs ne consentent à rembourser le montant des objets prétendus soustraits que pour autant que les colis porte trace extérieure d'effraction. Pour ménager son recours éventuel contre le transporteur, le chargeur a, dans ces conditions, grand intérêt à faire sceller les caisses avec des scellés à crochets qui ne peuvent être enlevés sans laisser des traces de pesée ou de bris. Il est regrettable que ce système ne soit pas plus souvent employé, particulièrement pour les caisses renfermant des objets d'une assez grande valeur sous un faible volume, qu'il est facile d'enlever de l'emballage sans qu'il y paraisse.

Inscriptions à porter sur les colis

Ses marchandises une fois emballées, l'expéditeur-chargeur doit inscrire sur chacun des colis des *marques et numéros*, afin de les bien identifier, et le *nom du port de destination*. Ces indications doivent être inscrites en caractère gros et ineffaçables, de préférence au moyen d'encre grasse indélébrile que l'humidité ne puisse pas altérer.

Pour certaines destinations, d'autres indication doivent être portées sur les colis. Ainsi, pour les marchandises à destination du Portugal le *poids brut* doit être inscrit sur chaque colis, la douane portugaise l'exige.

Quand les marchandises à transporter par navire sont des marchandises dangereuses, susceptibles d'explosion ou d'incendie, des marques apparentes indiquant leur *nature* doivent être apposés sur les emballages qui les renferment, en vertu de la loi du 18 Juin 1870, sous peine d'une amende de 16 fr. à 3000 fr.

Pesage et cubage des colis

L'expéditeur procédera ensuite au pesage et au cubage de ses colis. Cette opération faite, il sera facile à l'expéditeur de calculer le prix du transport maritime en se reportant aux tarifs des Compagnies de navigation. Si la marchandise est taxée dans les tarifs à la mesure la plus avantageuse pour le navire, — ce qui est le cas ordinaire, — l'expéditeur aura à comparer le poids et le volume de chacun des colis et à appliquer, pour calculer le fret, celle de ces deux mesures qui procurera à l'armateur le fret le plus élevé.

FORMALITÉS DE DOUANE A LA SORTIE

Aperçu général

Aucun embarquement de marchandises ne peut être effectué dans un port de France, à bord d'un navire français ou étranger sans l'intervention de la douane.

I. Par application de cette règle générale, tout expéditeur est tenu d'abord de déclarer dans les bureaux de la douane du port son intention d'embarquer telle marchandise sur tel navire.

Cette *déclaration* doit être faite par écrit et *en double*; elle est établie sur des imprimés dont il suffit de remplir les blancs; ces imprimés sont délivrés par la Douane, ils peuvent être aussi fournis par le commerce, à condition d'être conformes aux modèles approuvés par le Ministre des Finances (décret du 18 Avril 1897).

Cette déclaration doit être datée, et doit porter la signature du propriétaire, du consignataire ou du conducteur de la marchandise. Elle doit désigner et détailler les marchandises suivant les dénominations, spécifications et unités énoncée au *Tarif officiel des Douanes*; elle doit contenir toutes les indications utiles pour l'application des droits ou tout au moins la reconnaissance de la marchandise, notamment : la nature, l'espèce, la quantité (nombre ou poids), la valeur, les marques et numéros des marchandises, le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine.

Cette déclaration ne doit contenir ni mots en interlignes ni plusieurs articles sur la même ligne. Toutes les ratures ou surcharges doivent être approuvées par les signataires de la déclaration.

Dans le cas où les énonciations nécessaires à la déclaration des différents articles contenus dans un même envoi ne pourraient être inscrites sur un seul imprimé, un ou plusieurs autres doivent y être annexés pour former une seule déclaration.

L'absence de déclaration et la fausse déclaration constituent des contraventions frappées de 100 fr. d'amende (article 19 de la loi du 16 Mai 1863).

La déclaration, ainsi régulièrement établie, doit être remise au Bureau Central des Douanes du port intéressé.

II. La Douane inscrit la déclaration qui lui est faite sur un registre. Elle rend l'un des deux exemplaires de la déclaration au déclarant, après y avoir mentionné qu'elle autorise l'embarquement après visite : cette mention constitue le *permis d'embarquement*, d'où le nom de « permis » dont on désigne souvent l'imprimé, qui porte à la fois la déclaration du chargeur et l'autorisation de la Douane.

III L'embarquement étant ainsi autorisé, la marchandise peut être transportée au navire désigné, accompagnée du permis.

Les agents de la douane, les « préposés du service actif » surveillent le transport et apposent leurs visas successifs (avec date et signature) sur le permis : « vu sortir » « vu conduire » etc.

Ensuite, les employés de la Douane procèdent, en présence des déclarants, soit sur le quai d'embarquement, soit au Bureau de douane, à la *vérification* des marchandises, en vue de constater si les marchandises présentées sont bien celles désignées sur la déclaration-permis.

IV. Les préposés de douane, dits préposés à l'embarquement, constatent l'embarquement et consignent le fait à la suite, ou en marge, sur le même imprimé, en indiquant le nom du navire et sa situation dans le port. Ils constatent enfin la sortie de ce navire du port.

Formalités spéciales

Les formalités varient suivant l'origine et la destination des marchandises à embarquer.

MARCHANDISES DESTINÉES A L'EXPORTATION A L'ÉTRANGER

Dans cette catégorie, il faut distinguer les marchandises d'origine française, qui n'ont pas à acquitter de droits, et les marchandises d'origine étrangère, qui n'ont pas eu à acquitter les droits auxquels elles sont assujetties en principe, en raison de la réexpédition dont elles doivent être l'objet.

Marchandises d'origine française

La déclaration de l'expéditeur doit être établie sur un imprimé spécial intitulé *déclaration de sortie de mer* et qu'on appelle dans l'usage la *sortie par mer* ou encore la *sortie* par les bureaux des ports.

L'imprimé est blanc pour les marchandises non soumises à des taxes intérieures. Il est bleu pour les boissons et les autres produits soumis à des taxes intérieures (formule N° 7).

La déclaration une fois remplie par l'expéditeur, celui-ci doit la porter au bureau central des douanes. Le receveur note le contenu de cette déclaration sur son registre, met un numéro d'ordre, perçoit le droit de statistique et autorise l'embarquement « après visite », en signant la partie de la formule imprimée intitulée « permis d'embarquement ».

Ensuite la vérification des marchandises est faite par les préposés, le plus souvent sur le quai d'embarquement. Dans cette hypothèse, cette vérification est sommaire, la Douane n'ayant pas à percevoir de droits. Après la visite, l'embarquement est opéré et les préposés consignent le fait à la suite de la déclaration-permis, sur le même imprimé.

Marchandises d'origine étrangère

Les marchandises d'origine étrangère qui n'ont pas acquitté les droits sont « *sous clé de douane* », c'est-à-dire que les ayants-droit ne peuvent en disposer sans l'intervention de la Douane. Les marchandises au pouvoir de la Douane peuvent être consignées dans une gare de chemin de fer, dans un entrepôt ou sur un navire non encore déchargé.

a) *Marchandises consignées en gare ou en entrepôt*

Pour faire sortir les marchandises d'une gare ou d'un entrepôt en vue de les réexporter, la formalité est la même, et s'effectue au moyen du même imprimé. Cet imprimé, qui est intitulé « déclaration », « soumission », « permis de sortie et d'embarquement pour la réexportation directe » est désigné dans l'usage sous le nom de *permis de réexpédition* ou *soumission à l'exportation* : c'est la formule des Douanes N° 12.

Sur cet imprimé, l'expéditeur déclare vouloir faire sortir de la gare (gare maritime du chemin de fer) — ou de tel entrepôt (*réel, spécial* ou *fictif*, et dont il indique la situation), pour être embarquées sur tel navire, de tant de tonneaux, ayant tel capitaine, allant dans tel port, les marchandises qu'il désigne au dessous, venues de tel endroit « sous le régime international suivant déclaration-soumission portant tel numéro », ou par tel navire.

L'expéditeur déclare en outre s'engager solidairement avec une caution (qui doit habiter dans le port d'embarquement et dont il indique le domicile) à effectuer la réexportation dans un délai qui n'est pas fixé, mais qui est le plus souvent de 20 jours, et à rapporter dans le même délai, augmenté de vingt jours, sa déclaration-soumission revêtue des visas réglementaires.

Cette déclaration est remise par le déclarant au bureau de la douane de la gare.

À la suite de la déclaration, le receveur des douanes signe la formule d'autorisation de retirer la marchandise de la gare ou de l'entrepôt et de l'embarquer sur le navire désigné après vérification et en présence des préposés qu'il désigne en marge.

Le vérificateur contrôle si la marchandise qui lui est présentée est bien conforme à celle déclarée et, s'il y a conformité, autorise l'escorte. Les pré-

posés surveillent la sortie de la marchandise, l'escortent depuis la gare ou l'entrepôt jusqu'au navire et constatent, à la suite, sur l'imprimé, qu'ils ont vu sortir la marchandise, l'ont vu conduire, l'ont vu embarquer sur tel navire, amarré à tel endroit du port.

b) Marchandises d'origine étrangère venant par mer et non encore débarquées du navire importateur

Quand le « réclamateur » (on appelle ainsi le destinataire ou l'ayant droit à la marchandise qui en réclame la livraison, à l'arrivée du navire), veut faire débarquer la marchandise du navire importateur pour la faire réembarquer sur un navire exportateur, il doit employer la formule numéro 5, intitulée *déclaration soumission et permis de transbordement* pour les marchandises expédiées à destination de l'étranger, qu'on désigne dans la pratique sous le nom de *permis* ou *soumission de transbordement*.

Sur cet imprimé, le réclamateur-réexpéditeur déclare vouloir faire transborder de tel navire portant tel pavillon, venant de tel port, sur tel navire, portant tel pavillon, se rendant dans tel port, telles marchandises qu'il désigne et dont il indique le pays d'origine. Il déclare, en outre, s'engager solidairement avec une caution à réexporter ces marchandises dans un certain délai.

Le receveur, après avoir numéroté la déclaration qui lui est présentée et rappelé le numéro du manifeste d'entrée du navire importateur, signe le permis de transborder en présence des préposés du service actif qu'il désigne.

La marchandise est débarquée en présence des préposés, visitée par le vérificateur, conduite sous escorte au navire exportateur par les préposés, qui constatent l'embarquement.

Si la marchandise ne touche pas terre, mais est transbordée de bord à bord, les préposés se bornent à constater le débarquement et l'embarquement.

MARCHANDISES À DESTINATION D'UN PORT FRANÇAIS

Pour les expéditions de marchandises de port français à port français (c'est l'hypothèse du cabotage), les formalités de douane ont principalement pour but d'empêcher l'introduction comme marchandises françaises de marchandises étrangères transbordées en mer.

Trois cas principaux doivent être distingués :

a) Marchandises déposées dans un entrepôt, à transporter dans un autre entrepôt

La mutation d'entrepôt peut s'opérer par terre ou par mer. La mutation d'entrepôt par mer s'effectue au moyen de la formule N° 17 intitulée *déclaration, permis et acquit à caution*. Sur cet imprimé, l'expéditeur déclare vouloir retirer de tel entrepôt et expédier *par mutation d'entrepôt par mer* à tel bureau des douanes, telles marchandises qu'il détaille. Il s'engage en outre, solidairement avec une caution, à faire conduire les marchandises au bureau de douane du port de destination dans un certain délai. Le receveur signe le permis de sortie d'entrepôt et d'embarquement après vérification.

Le vérificateur procède ensuite à la visite et la constate sur l'imprimé; les préposés constatent la sortie, l'escorte et l'embarquement.

Au bureau de destination, les préposés certifient au dos de l'imprimé que les marchandises détaillées d'autre part leur ont été présentées, qu'ils ont reconnu leur nombre et leur espèce et la destination définitive qui leur a été donnée. Ces différents certificats étant signés, le receveur signe le certificat de décharge de l'acquit à caution.

b) *Marchandises françaises ou marchandises étrangères ayant acquitté les droits et destinées à la consommation*

C'est l'expédition par cabotage proprement dite. Elle s'effectue au moyen de la formule de douanes numéro 8, intitulée *passavant*.

Sur cet imprimé, l'expéditeur déclare présenter telles marchandises, qu'il détaille par articles numérotés et qu'il évalue, pour être conduites à tel port, sur tel navire, en se conformant aux conditions prescrites « par les règlements relatifs au cabotage. »

A la suite, le receveur autorise l'embarquement après visite, et déclare que la pièce par lui signée vaudra comme expédition de douane pour le transport de la marchandise. Ensuite la vérification et l'embarquement sont effectués; mention de ces faits est portée sur le passavant par les préposés de la douane. A destination, le débarquement de la marchandise est constaté au dos du passavant par les préposés de la douane.

c) *Marchandises arrivées par navire et non débarquées*

Les formalités sont les mêmes que dans l'hypothèse énoncée ci-dessus du transbordement de marchandises à destination de l'étranger. La déclaration est faite sur la formule des Douanes numéro 4. La seule différence est que la visite de la Douane et la surveillance sont particulièrement rigoureuses.

MARCHANDISES DESTINÉES À L'EXPORTATION AUX COLONIES

a) *Marchandises françaises*

L'expédition des marchandises aux colonies françaises s'effectue en franchise aux conditions du cabotage. — Mêmes formules que pour le cabotage.

b) *Marchandises étrangères*

Pour la réexpédition aux colonies de marchandises étrangères on se sert des formules de réexportation, comme pour l'étranger (voir ci-dessus).

Manifeste de sortie

Une fois le chargement du navire terminé, le capitaine est tenu, avant de prendre la mer, de présenter à la Douane et de faire viser par le Receveur la liste générale de toutes les marchandises embarquées, qui ont fait déjà, nécessairement, l'objet de déclarations particulières. — Cette liste, qui constitue le *manifeste de sortie*, indique la nature, l'origine et la destination des marchandises, les marques, numéros, nombre et espèces des colis; elle doit être certifiée exacte et signée immédiatement au-dessous du dernier article par le capitaine.

Pour les marchandises expédiées en cabotage (de port à port français et aux colonies), les passavants et acquits à caution sont joints au manifeste. Le receveur en constate le nombre (V. art. 2, loi 5 juillet 1836).

Dans le cas où le navire est expédié pour plusieurs ports, le manifeste doit être renouvelé dans chaque port intermédiaire, de manière à tenir compte des modifications qu'aurait subies sa cargaison.

FORMALITÉS DE DOUANE À L'ENTRÉE

Quand un navire entre dans un port français, sa cargaison entière est au pouvoir de la Douane, c'est-à-dire qu'aucun des ayants-droit aux marchandises ne peut en obtenir la délivrance sans l'autorisation de la Douane. Le capitaine du navire doit tout d'abord, dans les 24 heures de son arrivée, déposer au

bureau des douanes *le manifeste d'entrée*, c'est-à-dire le résumé général de toutes les marchandises qui se trouvent à bord. Ce manifeste est transcrit en entier sur un registre tenu à cet effet par la Douane. Cette formalité générale, qu'on désigne sous l'expression de *déclaration de gros*, étant accomplie, chacun des destinataires, pour disposer de sa marchandise, doit faire des déclarations particulières, qu'on appelle, par opposition, *déclarations de détail*.

Les règles générales exposées d'autre part pour les déclarations à la sortie s'appliquent à l'entrée.

La forme des déclarations varie suivant la destination définitive que le réclamateur veut donner à la marchandise.

I. Marchandises débarquées en vue de la consommation en France

Le réclamateur déclare son intention de débarquer de tel navire, de telle nationalité, ayant tel capitaine, telles marchandises dont il désigne la nature, les quantités, le pays d'origine. Il s'engage en même temps à payer les droits d'entrée dont elles sont frappées. Cette déclaration est établie sur la formule des Douanes N° 3, intitulée *Importations par les bureaux des ports*. A la suite du libellé de la déclaration, le receveur signe le « permis de débarquer en présence des préposés » désignés par lui, en prescrivant la conduite immédiate des colis à la visite. — En fait, cette visite a lieu le plus souvent sur le quai de débarquement. Après la visite, les droits de douane doivent être payés au bureau de la douane. Le paiement effectué, le receveur signe le « bon à délivrer » sur l'imprimé, à la suite du permis de débarquer. L'accomplissement de ces formalités nécessite des allées et venues et entraîne des retards dans la livraison. Pour les éviter, le déclarant a la faculté de consigner à l'avance le montant des droits, en présentant sa déclaration au bureau ; cette consignation permet au déclarant d'exiger la délivrance de sa marchandise aussitôt après la visite. — Il peut également obtenir l'autorisation de faire enlever les marchandises avant la liquidation des droits, moyennant une soumission cautionnée d'acquitter leur montant dans un délai maximum de trois jours après liquidation.

II. Marchandises destinées à un entrepôt du port de débarquement

L'entrepôt est un magasin dans lequel les marchandises étrangères, passibles en France de droits d'entrée, sont admises provisoirement en franchise des droits.

L'entrepôt est réel ou fictif. L'entrepôt *réel* est un local gardé par la Douane et dont toutes les issues sont fermées à deux clefs par ses soins. L'entrepôt *fictif* est constitué dans les magasins du commerce : la Douane se borne à y exercer une surveillance.

a) Le débarquement et l'entrée en entrepôt réel s'effectuent au moyen de la formule des Douanes N° 10, intitulée *déclaration, permis de débarquer, certificats de visite et d'entrée en entrepôt réel*. Sur cet imprimé, le réclamateur déclare vouloir mettre dans l'entrepôt situé à tel endroit, telles marchandises, venues de tel port, par tel navire, ayant tel capitaine, entré dans le port à telle date.

A la suite, le receveur signe le permis de débarquer. La visite a lieu, puis les colis sont conduits à l'entrepôt sous escorte. Mentions de ces faits sont portées sur l'imprimé par les préposés.

b) Le débarquement et l'entrée en entrepôt fictif s'opèrent au moyen de la formule N° 14, intitulée *déclaration, permis de débarquer, permis d'entrée en entrepôt, certificat de visite et soumission d'entrepôt*.

Le réclamateur signe une déclaration semblable à la précédente et s'engage en outre, solidairement avec une caution, à conserver les marchandises déclarées

dans le magasin constitué en entrepôt, à les représenter à toutes réquisitions des employés des Douanes, à ne point en disposer, ni les changer soit de magasin, soit d'emballage, sans au préalable l'avoir déclaré, et avoir obtenu l'autorisation nécessaire, sous les peines portées par les articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an XI.

III. Marchandises destinées à être réexpédiées par mer, soit à l'étranger, soit dans une autre port français

Cette hypothèse a été étudiée ci-dessus sous le titre « Formalités de douane à la sortie ».

IV. Marchandises destinées à la réexpédition par voie de terre
(Voir les transports par chemins de fer.)

DÉCLARATION D'EXPÉDITION

Pour les transports maritimes le chargeur a à faire une déclaration d'expédition analogue à la déclaration d'expédition par chemin de fer.

Les Compagnies de navigation délivrent à cet effet des imprimés spéciaux que les chargeurs remplissent eux-mêmes.

Quand les chargeurs expédient les marchandises des villes de l'intérieur, ils remettent la marchandise aux correspondents de la Compagnie dans la ville, s'il en existe. Dans le cas contraire, ils expédient la marchandise à la consignation de la Compagnie de navigation ou de son agent dans le port d'embarquement; ce dernier fait le nécessaire pour le chargement.

Quand le chargeur expédie sa marchandise du port d'embarquement, il se fait délivrer par la Compagnie des imprimés spéciaux, appelés *notes de remise* ou *déclarations d'expédition*. Ces imprimés servent de titres de transport provisoires. Toutes les indications relatives à la marchandise et au transport y sont portées. Une fois la marchandise chargée sur le navire, ces titres provisoires sont échangés aux bureaux de la Compagnie contre les titres définitifs, les *connaissements*, et généralement contre paiement du fret.

EMBARQUEMENT DES MARCHANDISES

Durée du chargement

Les délais pendant lesquels doit s'effectuer le chargement du navire sont réglés, quand il y a une charte-partie, par une clause expresse, et à défaut par les usages du port. Ces délais partent le nom de *jours de planche* ou *staries*.

Les jours de planche peuvent être stipulés dans les chartes-parties « jours courants » ou « jours ouvrables ». Quand les staries sont des « jours courants », tous les jours comptent, y compris les jours fériés; quand ce sont des « jours ouvrables » les jours fériés ne comptent pas. Dans le silence de la charte-partie à cet égard, on présume que les jours stipulés sont ouvrables. Il faut observer que, même lorsque les jours de planche sont des jours courants, le capitaine peut suspendre le chargement les jours fériés.

À défaut d'indication dans les chartes-parties, les jours de planche sont fixés par les usages, qui varient de port à port.

À Marseille, on accorde 8 à 15 jours aux voiliers, suivant le tonnage.

Au Havre, les délais varient de 3 à 13 jours d'après le tonnage pour les navires à vapeur jusqu'à 2000 tx., de 10 à 25 jours pour les voiliers jusqu'à

2000 tx.; au delà de 2000 tx. on accorde un jour par 250 tx. pour les vapeurs, un jour par 150 tx. pour les voiliers. A Nantes le délai est fixé à 10 jours pour les voiliers.

Point de départ des jours de planche

Les jours de planche courent du jour de la signature de la charte-partie, si à ce moment le navire est à quai ou à l'arrivée en rade. Si le navire n'est pas à quai à ce moment, les jours de planche courent du jour où l'affrèteur est avisé de la mise à quai ou de l'ancrage.

Surestaries

Quand, à l'expiration du délai fixé pour le chargement, le chargement n'est pas terminé par la faute du chargeur, ce dernier est tenu envers le capitaine d'une indemnité appelée « surestaries ».

On considère en jurisprudence, les surestaries comme un accessoire du fret et non pas comme des dommages-intérêts. De ce caractère, il résulte : 1° que les surestaries sont comme le fret; 2° qu'elles se prescrivent par un an à dater de la date du contrat (art. 443 C. Com.); 3° qu'elles cessent d'être dues, quand le navire vient à faire naufrage.

Point de départ des surestaries

a) Quand la durée des staries est fixée dans la charte-partie, les surestaries courent de plein droit à l'expiration des jours de planche.

b) Quand, dans le silence de la charte-partie, la durée des jours de planche est fixée par l'usage du port, le capitaine signifie le plus souvent une mise en demeure aux affrèteurs.

Taux des surestaries dans les principaux ports

En général, il est de 50 centimes par tonneau de jauge officielle et par jour, quand il n'a pas été déterminé autrement dans la charte-partie. Le taux des surestaries est plus élevé pour les navires à vapeur que pour les voiliers. A Marseille, le taux est doublé pour les vapeurs.

Contre-surestaries ou contre-staries

Il arrive souvent que les surestaries sont limitées par la charte-partie à un certain nombre de jours; si le chargement n'est pas terminé à leur expiration, les jours suivants supplémentaires de retard constituent une nouvelle période, de « contrestaries » ou « contre-surestaries »; le taux de l'indemnité stipulée pour ces nouveaux jours est plus élevé que le taux d'indemnité de la période de surestaries. Dans les cas où le contrat n'a pas fixé les quotités, les Tribunaux ont coutume d'allouer pour les contre-surestaries une somme double de celle fixée par l'usage pour les surestaries.

Causes de suspension du délai des staries, surestaries et contrestaries

Les événements de force majeure suspendent le cours des staries, surestaries et contre-surestaries. Le mauvais temps, l'encombrement des quais ne sont pas considérés généralement comme des cas de force majeure à ce point de vue.

CONNAISSEMENT

Suivant l'article 222 C. Com., le Capitaine, dès qu'il a pris livraison des marchandises, est tenu d'en fournir au chargeur une reconnaissance écrite, un reçu qu'on appelle *connaissance*.

Dans la pratique, quand il s'agit d'un contrat de transport maritime tout au moins, ce sont les employés des bureaux des armateurs ou des agences des Compagnies, et non le Capitaine, qui délivrent les connaissements. La plupart des Compagnies de transports maritimes, surtout dans les ports, se chargent même de faire établir par leur personnel les connaissements pour les marchandises qui leur sont confiées. Cependant, au départ de Paris, certaines Compagnies, notamment la C^{ie} des Messageries Maritimes, se sont toujours refusées à suivre cette pratique; elles recommandant au chargeur de remplir lui-même les formules de connaissance. Cette manière de faire serait à encourager dans l'intérêt du chargeur lui-même, car les erreurs de rédaction (qui entraînent ensuite des erreurs de destination) seraient bien moins fréquentes, si les connaissements étaient établis par l'intéressé lui-même qui peut, mieux que personne, connaissant les envois et les destinataires qu'il entend désigner et qui seront le plus souvent ses clients, vérifier et collationner les pièces. Pour les employés des Compagnies les confusions sont plus faciles, vu le nombre considérable d'exemplaires qui, au même moment, leur passent entre les mains et l'ignorance où ils sont des affaires particulières de chacun des chargeurs. Enfin la confection entraîne une perte de temps considérable, qui peut amener des retards dans les expéditions.

Le connaissement est une pièce de la plus grande importance. Il présente des utilités nombreuses et diverses.

I. Le connaissement est en premier lieu une reconnaissance écrite, un reçu de la marchandise, analogue au récépissé des Compagnies de Chemins de fer.

A ce propos, il convient de faire une observation. Cet écrit, dit-on généralement, sert à prouver le chargement ou la mise à bord des marchandises. Ce n'est pas toujours exact. Il serait plus vrai de dire qu'il prouve la prise en charge de l'armateur, la remise des marchandises à ce dernier par le chargeur.

Dans l'usage en effet, les connaissements, comme nous l'avons vu, sont signés le plus souvent par les employés de l'armateur, et les exemplaires du connaissement destinés au chargeur lui sont envoyés avant le départ du navire. Or il peut survenir et il survient des événements qui peuvent empêcher le chargement de la marchandise sur le navire désigné; par exemple une réquisition du Gouvernement peut arriver au dernier moment. Un transbordement sur un navire d'un tonnage plus petit peut devenir nécessaire; une grève peut éclater et l'achèvement du chargement peut devenir impossible. Dans tous ces cas, le connaissement serait inexact, s'il contenait mention de la mise à bord de la marchandise sur le navire. Aussi dans l'usage des Compagnies le connaissement est ainsi libellé :

« Reçu de
 « pour être chargées
 « sur le vapeur ou sur le suivant. »

Cette formule exprime que la marchandise a été reçue par l'armateur ou son représentant terrestre en vue de chargement sur tel ou tel navire ou celui qui le suivra, mais elle n'indique pas que la marchandise a été effectivement chargée sur ce navire, et reçue par le capitaine. — Quand le chargeur veut savoir si sa marchandise a été réellement mise à bord du navire, il doit le demander à l'agence de la Compagnie au port d'embarquement. Cette précaution est bonne à prendre, lorsque le chargeur tient particulièrement à ce que ses colis partent par le navire désigné au connaissement.

Le connaissement indique les marchandises remises par le chargeur au transporteur. A ce point de vue, le connaissement est utile pour déterminer ce qui

doit être délivré au destinataire, à l'arrivée du navire, pour déterminer les objets dont les armateurs devront rembourser la valeur en cas de perte, pour déterminer enfin le remboursement à recevoir ou la constitution à fournir en cas « d'avaries grosses », etc. A la fin du voyage, le connaissement, titre de transport, sert au destinataire pour obtenir du capitaine la livraison des marchandises.

II. Le connaissement prouve le contrat d'affrètement ou de transport maritime qu'il présuppose. Il le prouve par cela même qu'il constate que ce contrat a reçu un commencement d'exécution par la remise des marchandises au transporteur maritime. En constatant ce fait, le connaissement rappelle les clauses essentielles du contrat d'affrètement. Aussi, dans l'usage, remplace-t-il la charte-partie pour les affrètements partiels ou contrats de transports maritimes proprement dits, qui correspondent aux contrats de transports par terre.

III. Comme il confère à celui qui en est porteur le droit exclusif de se faire délivrer la marchandise au port de destination, sa transmission met le porteur en possession : il permet ainsi de constituer en gage les marchandises pendant même qu'elles sont en cours de transport ou de les délivrer à un acheteur.

Enonciations du connaissement

I. Enonciations relatives à la désignation des marchandises

Le connaissement doit exprimer :

1^o *La nature des objets à transporter.*

Cette indication doit être faite avec soin et être très précise. Elle a de l'importance pour la fixation du fret, en cas de difficulté. Elle est utile aussi pour la détermination de la prime d'assurance applicable, prime variant avec la nature de la marchandise.

Pour certaines marchandises, elle est essentielle : marchandises dangereuses, marchandises sujettes à droits de douane en France ou à l'Étranger, marchandises prohibées à l'Étranger dans certains ports.

2^o *leur quantité*, c'est-à-dire suivant le genre, l'espèce de marchandises, leur nombre, leur poids ou leur volume. En ce qui concerne le poids, il convient d'observer que dans l'usage les marchandises ne sont pas pesées contradictoirement par les préposés de la Compagnie et par les chargeurs. Il en résulte que l'indication portée au connaissement n'a que la valeur d'une simple déclaration du chargeur et ne fait pas preuve, par elle seule, contre le capitaine ni l'armateur.

3^o *leurs espèces et qualités.*

Bien entendu, il ne peut être question d'indiquer que la qualité générique et apparente de la marchandise, la seule que le transporteur puisse vérifier et par suite garantir. Si à l'embarquement, le Capitaine remarque un vice d'emballage ou des traces d'avaries sur les marchandises, il en fait mention sur le connaissement.

4^o Le connaissement doit porter en marge les marques et numéros de la marchandise ; ces indications sont indispensables pour identifier les colis et les reconnaître à l'arrivée :

II. Enonciations relatives aux parties contractantes

Le connaissement doit exprimer :

1^o *Le nom du chargeur.* Cette indication est fort utile, car c'est au chargeur que la marchandise doit être retournée en cas de refus de la part du destinataire ; c'est à lui que le fret et tous ses accessoires doivent être réclamés, quand il

n'est pas payé par le destinataire de la marchandise. C'est de lui que seront exigés les remboursements d'amendes qui auront pu être encourues pour infraction aux règlements douaniers ou autres, pour fausses déclarations, les remboursements de taxes d'octroi, de douane, les frais et débours entraînés par les événements du voyage, les frais conservatoires faits par l'armateur (par exemple les frais de réparation des emballages), etc.

2^o *Le nom et l'adresse du destinataire.*

3^o *Le nom et le domicile du capitaine.* Dans l'usage le domicile du capitaine n'est pas indiqué sur le connaissement.

III. Énonciations relatives aux conditions de transport

Le connaissement doit exprimer :

1^o *Le nom et le tonnage du navire.* Sur les connaissements délivrés par les Compagnies de navigation ayant des départs réguliers se trouve généralement une clause d'après laquelle la Compagnie s'engage à charger la marchandise sur le paquebot désigné ou sur le suivant. En raison de cet usage, il faut prendre garde que l'indication du nom du navire inscrite sur le connaissement n'est pas toujours rigoureusement exacte. — Dans la pratique, le tonnage n'est pas indiqué sur le connaissement.

2^o *Le lieu de départ et de destination.* En pratique, on indique sur le connaissement le point de départ initial de la marchandise, port ou localité de l'intérieur, puis le port de charge, et le ou les ports où la marchandise devra être transbordée, enfin le port de destination définitive. On précise aussi si le transbordement doit être effectué sur navires étrangers.

3^o *Le prix du fret et les divers frais et débours* qui peuvent s'ajouter au fret sont détaillés sur le connaissement; notamment il est indiqué aussi si le fret a été payé d'avance ou s'il doit être payé à destination. Dans l'usage, le fret est payable d'avance : le connaissement porte cette indication.

Conditions de forme du connaissement

Le connaissement doit être rédigé en quatre originaux,

l'un pour le capitaine : c'est le *connaissement chef*;

l'autre pour l'armateur : il reste dans les bureaux expéditeurs de la Compagnie; le troisième pour le chargeur;

le quatrième pour le destinataire: il est envoyé par le chargeur ou la Compagnie au destinataire et c'est sur sa présentation que les colis sont délivrés à ce dernier.

Il peut être établi plus de quatre exemplaires du connaissement. Souvent, on en rédige plusieurs pour le destinataire; afin d'avoir plus de chances que tout au moins l'un deux lui parviendra, on les lui envoie par des voies différentes.

Mention du nombre des originaux doit être inscrite sur chacun d'eux, à peine d'une amende du triple droit (loi du 30 mars 1872 sur le timbre).

Chacun de ces originaux doit être signé par le chargeur et le capitaine au plus tard dans les 24 heures du chargement (art. 282 C. Com.). Toutefois, dans l'usage, le capitaine se contente de signer les exemplaires destinés au chargeur et au destinataire et le chargeur ne signe que ceux destinés au capitaine et à l'armateur. Dans la pratique des grandes Compagnies de navigation à vapeur, les connaissements ne sont pas signés par le capitaine, mais par les employés de la Compagnie (*service des expéditions*).

La signature essentielle est celle de la partie qui reçoit la marchandise, c'est-à-dire celle du capitaine ou de l'armateur.

Le connaissement, bien que la loi ne l'indique pas, doit être daté et porter l'indication du lieu de la signature, du lieu initial de l'expédition. Cette indication est portée en général en tête de l'écrit.

Le connaissement est assujéti au timbre de 2 fr. 40 pour les expéditions au cabotage international et au long cours. Le timbre est apposé sur l'exemplaire du capitaine ou *connaissement chef*; les trois autres sont timbrés gratis et revêtus d'une estampille de contrôle. Le droit de timbre est réduit à 1 fr. 20 pour les expéditions par cabotage entre ports français. Quand il est créé plus de quatre exemplaires, un droit supplémentaire de 0 fr. 60 par exemplaire est dû : ce droit est perçu au moyen de timbres mobiles apposés sur le connaissement chef. Les timbres mobiles doivent être oblitérés immédiatement par le chargeur ou l'expéditeur, au moyen de l'apposition d'une griffe à l'encre grasse indiquant la date de l'oblitération et le nom ou la raison sociale du chargeur ou expéditeur et portant la signature de l'employé de la Compagnie.

Pour infractions à ces prescriptions, le chargeur, l'armateur et le capitaine encourraient concurremment une amende de 62 fr. 50.

Différentes espèces de connaissements

Le connaissement peut être à personne dénommée, au porteur ou à ordre.

(a) Le *connaissement à personne dénommée* est celui qui désigne nommément la personne à qui les marchandises doivent être remises. Cette forme de connaissement confère au destinataire désigné le droit exclusif de se faire délivrer la marchandise. Ce titre n'est pas négociable; à ce point de vue, il présente cet inconvénient que le chargeur, à partir du chargement et de la délivrance du connaissement, ne peut plus changer de destinataire sans accomplir les formalités de la cession de créance (Code Civil, 1690) savoir : cession constatée par acte authentique ou sous seing privé, enregistré, signification de cet acte au capitaine par huissier. Rigoureusement, il ne devrait même pas être accepté comme titre de garantie, ni comme instrument de crédit, bien que la jurisprudence l'admette. Il offre pour avantages, qu'avec lui, il n'y a pas à craindre des conflits entre porteurs des divers exemplaires, puisque la marchandise ne peut être délivrée qu'à la personne désignée ou à son mandataire régulier, et que d'autre part la perte des originaux n'entraîne pas de complication. Aussi cette forme de connaissement est-elle très usitée et préférée par les négociants qui n'ont pas besoin de faire immédiatement argent de marchandises expédiées.

(b) Le *connaissement à ordre* est celui qui contient la clause à ordre. Il peut être soit à l'ordre du chargeur, soit à l'ordre du destinataire. Quand il est libellé simplement « à ordre », sans rien de plus, il faut entendre à « l'ordre du chargeur ».

Le connaissement à ordre est négociable par voie d'endossement. Avec ce titre, le chargeur ou le destinataire pourra vendre la marchandise en cours de route. Il pourra ainsi se procurer du crédit, en constituant la marchandise engagée par simple renvoi du connaissement et endossement à l'ordre d'un tiers. Notamment le chargeur peut tirer une traite sur un acheteur et la faire es-compter ensuite par un banquier : à cet effet, il endosse à celui-ci en même temps la traite, le connaissement (titre de gage), et la police d'assurance, s'il y a lieu. Cette traite, appuyée de documents, est appelée *traite documentaire*.

Quand ce titre est à l'ordre du destinataire, il présente les mêmes avantages pour lui : facilité de vente, instrument commode de crédit.

Le connaissement à ordre a l'inconvénient de laisser place à la fraude. Le chargeur ou le destinataire peut traiter successivement avec plusieurs personnes,

consentir plusieurs ventes ou plusieurs constitutions de gage sur les marchandises transportées et remettre à chacune de ces personnes un original distinct du connaissement endossé à chacune d'elles. Cette fraude, quand elle se produit, entraîne, entre les différents porteurs des originaux, des conflits dont la solution sera indiquée au chapitre « délivrance des marchandises ».

Le connaissement à ordre (« à ordre du chargeur ») est de beaucoup le plus usité. Le connaissement à personne dénommée est également très usité sur certaines lignes, notamment sur les lignes de l'Océan Atlantique.

(c) Le *connaissement au porteur* est celui qui contient la clause « au porteur ». La marchandise doit être délivrée au porteur, quel qu'il soit. Ce titre est facilement cessible. Il permet de transférer la propriété de la marchandise ou de la constituer par la simple tradition du connaissement. Il a, à ce point de vue, les avantages du connaissement à ordre, il en a aussi les inconvénients : les mêmes conflits peuvent naître entre les différents porteurs.

VOYAGE DU NAVIRE

Dès que le navire a quitté le port, le capitaine est investi à bord d'une autorité exclusive et absolue pour tout ce qui concerne la conduite nautique et la police du navire. Pour maintenir cette autorité, le capitaine a droit de commandement non seulement sur le personnel du bord (marins et personnel civil), mais aussi sur les passagers, et il a le droit d'infliger et de faire subir immédiatement aux uns et aux autres des peines disciplinaires déterminées par les lois (Voir décret-loi 24 mars 1852).

Bien entendu, le capitaine ne peut exercer cette autorité que dans les limites légales, et s'il les dépasse, il est responsable pénalement et civilement de ses fautes et abus de pouvoir.

En principe, le capitaine doit suivre la route la plus directe pour conduire le navire à sa destination. Toutefois, le plus souvent, la convention des parties, plus particulièrement dans les contrats de transports maritimes, donne au capitaine la faculté de dérouter, de rétrograder, de toucher des ports qui ne figurent pas au nombre des escales habituelles de la ligne (Voir l'article 9 du connaissement des Messageries Maritimes). En présence de ces clauses, les intéressés, pour que la responsabilité du capitaine puisse être engagée, auront à prouver que le capitaine a exercé ces facultés capricieusement, sans motif sérieux.

Événements divers qui peuvent arrêter le voyage du navire

De nombreux événements imprévus au départ peuvent, en cours de route, empêcher le navire d'arriver à sa destination définitive.

I. Tout d'abord des événements de guerre peuvent survenir, qui entraînent l'*interdiction du commerce* avec le port de destination, ou le *blocus* de ce port (art. 279 C. Com.). En cas d'interdiction de commerce, le capitaine doit revenir à son point de départ. En cas de blocus du port de destination, le capitaine doit se rendre dans le port le plus voisin du même pays. Quand tous les ports du pays de destination sont compris dans le blocus, le capitaine appréciera suivant les circonstances et sous sa responsabilité s'il convient de faire rétrograder le navire ou de le conduire jusqu'au port le plus voisin.

En cours de route, le navire peut être capturé par les navires de guerre des ennemis, en temps de guerre, suivant le droit reconnu aux parties belligérantes. Le navire peut être aussi capturé par des pirates. Dans ces deux cas, on dit

qu'il y a *prise* du navire. Le capitaine a le droit de convenir d'une rançon pour libérer le navire et sa cargaison de la prise : cet arrangement s'appelle « composition ».

II. Au cours de la traversée il peut survenir des événements de mer tellement graves que le capitaine se voie obligé d'abandonner le navire. Avant d'ordonner cette mesure extrême, le capitaine est tenu de prendre l'avis des principaux de l'équipage (article 241 C. Com.) Si cet avis est défavorable à l'abandon, le capitaine peut passer outre, mais il aura dans ce cas à justifier sa décision à l'égard des intéressés. En cas d'abandon, le capitaine doit quitter le bord le dernier et emporter avec lui l'argent, les marchandises précieuses, les livres de bord et les dépêches postales (article 241 C. Com. et article 80 du décret du 24 mars 1852 modifié par loi du 19 avril 1898).

Enfin le navire, par suite de tempêtes, incendies, abordages, peut s'abîmer complètement dans la mer : il y a alors naufrage. Dans ce cas, si le navire s'est perdu près des côtes, le capitaine et l'équipage doivent s'employer au sauvetage des débris du navire et des épaves de la cargaison (art. 258 et 381 C. Com.).

Les avaries

La réalisation des risques nombreux auxquels les navires et leurs cargaisons sont exposés sur mer, risques de mer ou risques de guerre, n'entraîne pas toujours l'arrêt définitif du navire ni sa perte; le plus souvent elle est seulement la source de *dommages matériels* ou de *dépenses* pour le navire ou la cargaison.

Ces dommages et ces dépenses sont communément appelés, dans la langue du droit et de la pratique maritimes, *avaries*, bien que, dans le langage ordinaire ce mot désigne les détériorations matérielles souffertes par une chose et non les dépenses ou frais dont elle a pu être l'objet.

Il y a intérêt à préciser quels dommages et quelles dépenses constituent des avaries aux deux points de vue suivants :

1^o quand les choses soumises aux risques de mer ont été assurées, les assureurs doivent une indemnité aux assurés en raison des avaries que ces choses ont subies.

2^o les avaries, quand elles réunissent certains caractères, doivent être supportées *en commun* par toutes les personnes qui, au même moment, sur le même navire, ont été exposées aux mêmes risques.

On ne doit considérer comme « avaries » et comme telles ne peuvent produire les conséquences ci-dessus indiquées que les dommages ou dépenses *exceptionnelles, extraordinaires*.

Les dommages et dépenses ordinaires, que toute navigation entraîne nécessairement avec elle, par exemple l'usure du navire, les différents droits de navigation que les navires ont à acquitter dans les ports (art. 406 C. Com.) etc. ne sont pas des avaries.

Les avaries se divisent en *avaries-dommages* et en *avaries-frais*. Les avaries-dommages sont toutes détériorations matérielles extraordinaires subies par le navire ou la cargaison. Les avaries-frais sont toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire ou la cargaison.

Les avaries se divisent aussi, suivant les personnes qui doivent les supporter définitivement, en *avaries grosses* ou *communes* et en *avaries simples* ou *particulières*.

Les avaries communes doivent être supportées en commun par le propriétaire du navire (armateur) et par les propriétaires de la cargaison (chargeurs), c'est-à-dire par l'ensemble des intéressés, par le « gros » (d'où leur nom d'avaries *grosses*).

En principe celui dont la chose a subi un dommage doit le supporter, conformément à l'adage *res perit domino*, et celui pour la chose duquel une dépense a été faite doit la conserver à sa charge.

L'avarie particulière est donc la règle et toute avarie qui ne réunit pas les caractères distinctifs de l'avarie grosse sera une avarie particulière.

Si, par exception, certaines avaries — les avaries grosses ou communes, — sont supportées en commun par le propriétaire du navire et par le chargeur, c'est que ce sont ou des dommages subis ou des dépenses faites dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison. Il en est ainsi par exemple, quand, pour alléger un navire et lui permettre d'échapper à la tempête en se réfugiant dans un port, le capitaine jette à la mer une partie de la cargaison. Dans ce cas, tous ceux qui ont profité du sacrifice, les propriétaires du navire et des marchandises, doivent y contribuer, c'est-à-dire supporter une partie du dommage.

On admet généralement que l'obligation pour les divers intéressés de contribuer aux avaries grosses est fondée sur le principe d'équité que nul ne doit s'enrichir sans une juste cause au détriment d'autrui. Autrement ceux qui ont profité du sacrifice s'enrichiraient aux dépens de ceux que le sacrifice a atteint directement.

Caractères distinctifs des avaries communes

On peut ramener à quatre les caractères constitutifs de l'avarie grosse, en combinant l'article 400 *in fine* avec les différentes dispositions du Code de commerce.

L'article 400 dit : « Sont avaries grosses : ... en général les dommages soufferts « volontairement et les dépenses faites après délibérations motivées pour le bien « et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement « et départ jusqu'à leur retour et débarquement. »

1^{er} caractère. Il faut que le sacrifice consenti ou la dépense extraordinaire engagée sont *volontaire*. Il résulte de là que les dommages et dépenses provenant d'un événement fortuit ne sont pas avaries grosses; par exemple les détériorations subies par les marchandises à la suite d'événements de mer, la rupture des mâts par le vent, etc.

Pour qu'il y ait avarie grosse, il faut qu'il y ait une décision prise par le capitaine de faire un sacrifice et que finalement, il existe un rapport de cause à effet entre cette décision et le dommage souffert ou la dépense engagée.

Il n'est toutefois pas nécessaire que ce dommage ou cette dépense ait été spécialement prévue par le capitaine; il suffit que son éventualité ait pu être envisagée par lui au moment de sa décision. Ainsi, quand des marchandises sont enlevées des cales et montées sur le pont pour être jetées à la mer et qu'avant le jet un coup de mer vient les enlever, il y a avarie commune, bien que la perte soit fortuite en apparence, parce que ces marchandises ont été volontairement exposées sur le pont à un danger extraordinaire.

D'autre part, dans le même ordre d'idées, on considère que les suites directes et nécessaires d'une avarie grosse sont elles-mêmes avaries grosses. Ainsi, lorsqu'à la suite d'avaries communes subies par le navire, une relâche est décidée pour pouvoir procéder aux réparations, tous les frais de relâche, les frais de débarquement des marchandises, de magasinage sont avaries grosses.

2^{me} caractère. Il faut que le sacrifice ou la dépense extraordinaire ait été motivé par l'*intérêt commun* du navire et de la cargaison. Certains auteurs, et de nombreuses décisions de jurisprudence s'appuyant sur le texte de l'article 400 C. Com., affirment que le sacrifice volontaire doit avoir pour but de conjurer

un *péril commun* menaçant le navire et le cargaison. Mais on est d'accord aujourd'hui pour reconnaître qu'il n'est pas nécessaire que ce péril commun soit imminent. Il suffit, pour que les sacrifices faits par le capitaine constituent des avaries communes, que le danger commun soit assez grave et assez pressant pour que le capitaine ne puisse, sans imprudence, s'abstenir de prendre des mesures extraordinaires pour l'éviter.

3^{me} caractère. Il faut que le sacrifice volontaire ait produit un résultat utile, c'est-à-dire que les intéressés aient tiré profit du sacrifice. — Il n'est pas nécessaire que le sacrifice volontaire soit utile à la fois au navire et à la cargaison, il suffit qu'il soit utile à l'un ou à l'autre : il y a avarie commune bien que le navire périsse, si la marchandise est sauvée, et réciproquement, quand la marchandise périt, mais que le navire est sauvé.

Une fois que le sacrifice volontaire a produit un résultat utile, le caractère de l'avarie est définitivement fixé et les événements postérieurs ne peuvent le changer. Aussi, si le navire sauvé par le sacrifice vient ensuite à se perdre par l'effet de circonstances indépendantes de celles qui ont motivé le sacrifice, la contribution reste due par les marchandises.

4^e caractère. La jurisprudence exige (quatrième condition de l'avarie grosse que) le danger commun en vue duquel le sacrifice a été opéré ait sa cause dans un *cas fortuit ou de force majeure*.

Quand le péril commun auquel le sacrifice avait pour but d'échapper a pour cause une faute du capitaine, une faute du chargeur ou un vice propre de la marchandise, on considère que l'avarie est particulière.

ARRIVÉE DU NAVIRE AU PORT DE DESTINATION

Dès l'arrivée du navire au port de destination, le capitaine a à remplir de nombreuses formalités légales.

I. Si le port de destination est un port étranger, le capitaine doit se présenter devant le consul de France, dans les 24 heures, et lui faire son *rapport de mer*, conformément aux dispositions des art. 242, 243, 244 Code Com. S'il n'y a pas de consulat français, le capitaine doit se présenter et faire un rapport devant le magistrat indigène. Dans le cas où des nationaux du pays où se fait le rapport de mer sont intéressés à la cargaison, le capitaine devra faire son rapport à la fois devant le consul de France et devant l'autorité indigène compétente, et dans les formes prescrites par les lois du pays.

Le rapport de mer doit être affirmé par le capitaine devant le consul; il est ensuite signé par lui, par le consul et le chancelier du consulat.

Le rapport de mer doit contenir de nombreuses énonciations qui sont énumérées sous l'article 13 de l'ordonnance du 29 Octobre 1833. Le rapport doit indiquer le nom, le tonnage et la cargaison des navires, les noms des armateurs et assureurs du navire. Il doit relater aussi tous les événements de navigation survenus en cours de voyage et toutes les circonstances quelconques qui pourront être utiles à connaître au point de vue de la responsabilité du capitaine.

Le rapport de mer du capitaine reste déposé à la chancellerie du consulat français, qui peut en délivrer des expéditions aux intéressés qui en font la demande, moyennant certaines redevances fixées par la loi.

Le rapport de mer fait foi en justice pour ou contre le capitaine et l'armateur, mais il ne fait foi que jusqu'à preuve du contraire (art. 247 C. Com.).

II. A l'appui de son rapport, le capitaine doit, en vertu de l'art 11 de l'ordonnance de 1833, déposer au consulat les pièces suivantes :

- 1^o l'acte de francisation du navire;
- 2^o le congé ou permis de navigation;
- 3^o le rôle d'équipage;
- 4^o les acquits à caution, connaissements, chartes-parties;
- 5^o les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et les règlements pour venir à l'appui des faits énoncés dans le rapport du capitaine.

III. Le capitaine doit présenter au consul son *journal de bord* pour le faire viser (art. 243 C. Com.).

IV. Le capitaine doit remettre au consul un *manifeste* ou nomenclature complète et exacte de son chargement, certifié et signé par lui (art. 244 C. Com. et ordonnance 29 octobre 1833, art. 11).

V. Dans certains pays le capitaine est tenu de faire une déclaration spéciale de chargement aux autorités sanitaires. Dans les autres, le capitaine doit présenter sa patente de santé au consul, la faire viser et indiquer dans sa déclaration tout ce qu'il a pu apprendre sur l'état sanitaire des ports où il a touché et des navires qu'il a rencontrés et avec lesquels il a pu entrer en communication.

VI. Enfin le capitaine doit, dans les 24 heures de son arrivée, présenter au consul, à l'étranger, au commissaire de l'inscription maritime dans les colonies françaises, son *registre des traversées*. La date d'arrivée du navire est constatée sur ce registre.

Constatation de l'arrimage des marchandises à bord du navire

Un des premiers soins que le capitaine doit prendre à l'arrivée du navire au port de destination, surtout quand il a essuyé du mauvais temps en cours de traversée, est de faire procéder par des experts à l'ouverture des panneaux des cales et à la constatation de l'arrimage. Dans les ports étrangers, la demande de nomination d'experts doit être adressée au Consulat de France; à défaut de Consulat de France, le capitaine adresse sa demande au magistrat indigène. Le capitaine devra présenter également sa demande aux autorités locales, quand les réclamateurs sont des indigènes. L'expertise, quand elle constate le bon arrimage des marchandises, élève en faveur du capitaine une présomption que les avaries dont peuvent être atteintes les marchandises ne sont pas dues à un vice d'arrimage. Cette présomption peut, d'ailleurs, être combattue par la preuve contraire. A défaut de constatation par des experts, le capitaine n'est pas de plein droit responsable des avaries, mais c'est à lui qu'incombe le soin de prouver qu'elles ne proviennent pas d'un vice d'arrimage.

Assez souvent il est stipulé dans les clauses du connaissement que le capitaine est dispensé de faire procéder à aucune constatation d'arrimage et que, dans le cas où cette constatation aurait lieu, elle serait faite sans formalité judiciaire et sans qu'il soit besoin d'appeler le destinataire à y assister (voir art. 11 connaissement des Messageries Maritimes).

Par l'effet de cette clause, le réclamateur ou destinataire, qui est lié par les conditions du connaissement tout comme le chargeur qui l'a signé, ne pourrait pas soutenir utilement que le défaut de constatation d'arrimage à l'arrivée établit une présomption de faute contre le capitaine; il ne pourrait pas davantage prétendre que la constatation d'arrimage faite hors de sa présence ne lui est pas opposable.

Déchargement des marchandises

D'après la loi (art. 247 C. Com.), c'est seulement après avoir affirmé son rapport de mer devant le consul et déposé son manifeste à la douane, que le capitaine peut procéder au déchargement du navire.

Le déchargement s'opère différemment suivant les ports et suivant les circonstances, tantôt à quai, tantôt sur des allèges ou mahonnes sous palan, tantôt directement à bord.

Délivrance des marchandises

Dans l'usage, et plus particulièrement dans l'usage des Compagnies de navigation ayant des lignes régulières, dès l'arrivée du navire dans le port, le *manifeste d'accompagnement* des marchandises, c'est-à-dire l'inventaire général des marchandises destinées à la localité et les connaissements chefs de ces mêmes marchandises sont remis par le capitaine à l'agent local de la Compagnie. Dans les cas où, par suite de quarantaines ou pour d'autres causes, le manifeste original des marchandises ne peut être remis à l'agent, le bord prend soin d'en établir une copie et de l'envoyer à l'agent.

La remise du manifeste à l'agent est très utile, car il est d'usage que les agents des Compagnies de navigation font publier dans les journaux du port la liste générale des marchandises débarquées, afin de prévenir ainsi ceux qui peuvent avoir à se porter réclamateurs.

À ce sujet, il convient d'observer ici que les Compagnies de navigation ne sont nullement tenues d'aviser les destinataires de l'arrivée de leurs colis : il appartient aux destinataires de venir eux-mêmes réclamer leurs marchandises dans les bureaux de l'Agence de la Compagnie de navigation, ou à bord (pour certaines marchandises).

Généralement, dans l'usage des Compagnies de navigation (particulièrement de la Compagnie des Messageries Maritimes) les marchandises ne sont pas livrées directement aux destinataires, à bord ou sous palan, mais aux agents de la Compagnie.

La prise en charge par l'agent des marchandises débarquées est ordinairement constatée sur une formule de reçu spéciale qui, dans certaines compagnies, est dénommée « bulletin de réception et de livraison. »

Le capitaine ou son délégué d'une part, l'agent de la Compagnie ou son délégué, d'autre part inscrivent simultanément par marques et numéros, l'un sur le bulletin de livraison, l'autre sur le bulletin de réception, chacun des colis à débarquer, au fur et à mesure qu'ils sortent des cales.

On indique sur le bulletin, s'il y a lieu, l'état matériel du colis. Quand les deux bulletins, contradictoirement dressés par le capitaine et par l'agent, sont remplis, ils sont collationnés entre eux et signés, le bulletin de livraison par le capitaine et le bulletin de réception par l'agent.

La signature de l'agent ou de son délégué sur le bulletin dressé par le capitaine emporte décharge pour celui-ci.

Si les nombres, marques et numéros inscrits sur les bulletins de livraison concordent exactement avec les nombres, marques et numéros consignés au livre de bord, le reçu de l'agent est pur et simple.

S'il existe, entre les documents confrontés, des différences soit quant au nombre, soit quant aux numéros, soit quant aux marques, le reçu les énonce. Le capitaine conserve les bulletins de réception, qui constituent décharge pour lui, dans les archives du bord.

Bulletin de Réception et de Livraison

Agence de _____ le _____ 190__
Colis reçus du Paquebot _____

Paquebot _____
Colis livrés à l'Agence de _____ le _____ 190__
A. Bord, le _____

BULLETIN DE RECEPTION

MARQUE	NUMÉRO	OBSERVATIONS
1		
2		
3		
<i>etc</i>		
50		
60		

Les colis ci-dessus au nombre de _____
Le _____ à _____ heure
L'Agent,

BULLETIN DE LIVRAISON

MARQUE	NUMÉRO	OBSERVATIONS
1		
2		
3		
<i>etc</i>		
50		
60		

Déclaré les colis ci-dessus au nombre de _____

Le Capitaine,

Mis à terre les colis ci-dessus au nombre de _____
Le Matelotier,

Reçu les colis ci-dessus au nombre
de _____ le _____ à _____ heure

Le Comis de l'Agence,
chargé de la réception d'ordre,

Dans certains cas exceptionnels, la livraison des colis est faite directement aux destinataires, à bord ou sous palan. Dans ces cas, le connaissement doit être remis au bord acquitté par le destinataire et après avoir été préalablement revêtu par l'argent local de la formule : *Vu, bon à délivrer à bord* et du timbre humide de l'Agence. Avant d'aller prendre livraison de son colis à bord, le destinataire doit donc dans ces cas se rendre dans les bureaux de l'Agence, pour y faire timbrer son connaissement et faire approuver la mention qui vient d'être indiquée.

Parmi les colis qui sont remis directement par le bord, il convient de citer les groups et objets de valeur qui, nous l'avons vu ailleurs, sont soumis pour

leur embarquement, leur arrimage, leur manutention et leur surveillance à des règles particulières.

Les marchandises débarquées et prises en charge par les Agences des Compagnies sont, suivant les circonstances locales, laissées à quai ou déposées à la Douane du port, dans les entrepôts publics, ou bien au Lazaret, quand le débarquement au port est interdit par mesure sanitaire. Dans tous ces cas, le destinataire ne doit pas oublier que les Compagnies de navigation se considèrent comme déchargées de toute responsabilité à partir du débarquement de la marchandise et que dès ce moment il lui appartient de faire le nécessaire pour assurer la conservation de sa marchandise. Du jour du débarquement, toutes opérations sont « aux frais et risques de la marchandise » suivant la formule d'usage inscrite sur les connaissements (voir article 6 du connaissement que nous publions). Bien entendu, l'assurance vient corriger ce que ces clauses ont de rigoureux : l'assurance, nous l'avons vu, couvre les risques jusqu'à la remise de la marchandise entre les mains du destinataire.

A qui la marchandise doit-elle être délivrée?

La marchandise doit être délivrée au *destinataire*, c'est-à-dire, en règle générale, au *porteur régulier du connaissement*.

Le porteur régulier du connaissement peut être, suivant les cas, le véritable propriétaire de la marchandise (à titre d'achat ou autrement); il peut être aussi simple consignataire ou commissionnaire, chargé par l'expéditeur de vendre la marchandise, de la réexpédier, etc.; il peut être aussi simple mandataire, ayant reçu mission du propriétaire de prendre livraison de la marchandise.

Pour déterminer qui doit être considéré comme porteur régulier du connaissement, il faut distinguer suivant la forme qui a été donnée à ce titre de transport.

A) Quand le connaissement est à *personne dénommée*, le capitaine ou l'agent local de l'armateur ne peut délivrer la marchandise qu'à cette personne elle-même ou à son mandataire.

La personne qui se présentera comme réclamateur aura donc à justifier de son identité avec la personne dénommée au connaissement ou de sa qualité de mandataire de cette dernière.

Le connaissement à personne dénommée n'est pas transmissible par voie d'endossement, mais il est cessible par le procédé compliqué et peu pratique de la cession de créances (article 1690 du Code Civil), qui exige un acte écrit, enregistré et signifié par huissier au capitaine ou à l'agent de l'armateur. Dans le cas où pareille cession serait faite, le capitaine ou l'agent ne pourrait régulièrement délivrer la marchandise qu'à la personne que l'acte de signification lui aurait désignée comme cessionnaire.

Quand le connaissement est à *personne dénommée*, le capitaine ou l'agent, en livrant la marchandise à la personne qualifiée pour la recevoir, fait signer par cette dernière un reçu en décharge et demande en même temps la remise des exemplaires du connaissement que le réclamateur peut avoir entre les mains. Mais si le réclamateur ne peut pas, pour une raison quelconque, représenter les connaissements, le capitaine ou l'agent ne pourra pas refuser la livraison, si le réclamateur établit qu'il est bien la personne dénommée au connaissement ou qu'il représente cette personne, ou qu'il est régulièrement cessionnaire de la marchandise.

B) Quand le connaissement est à *ordre*, le capitaine ou l'agent doit délivrer la marchandise à la personne à l'ordre de laquelle le connaissement a été endossé, à *l'endossataire*.

L'endossement du connaissement peut être régulier ou irrégulier. L'endossement régulier (c'est-à-dire daté, portant mention de la valeur fournie, et le nom de celui à l'ordre de qui il est passé) emporte présomption que l'endossataire est propriétaire de la marchandise, sauf preuve contraire.

L'endossement irrégulier, sauf justification contraire, n'a que la valeur d'une procuration de prendre livraison de la marchandise : aussi, dans ce cas, le capitaine ou l'agent ne pourra pas délivrer la marchandise à l'endossataire si l'endosseur lui fait défense de la délivrer : tout mandat est en effet révocable.

Quand les connaissements sont établis à ordre ou au porteur, le capitaine ou l'agent se montrera plus rigoureux pour la livraison que lorsque le connaissement est à personne dénommée. Dans ces cas, le capitaine doit exiger, pour se couvrir, la remise de tous les exemplaires qui ont été remis au chargeur. Cependant, dans la pratique, on insère souvent dans les connaissements une clause suivant laquelle, « l'un des connaissements étant accompli, les autres » restent sans valeur. » On se contente alors de la décharge donnée sur l'un des connaissements. Le connaissement que nous avons publié est libellé de cette façon : voir sa rédaction finale.

Il peut arriver que le connaissement unique ou les différents exemplaires du destinataire soient égarés. Dans ce cas, les Compagnies de navigation, exigent deux décharges par lesquelles le chargeur d'une part, le destinataire de l'autre « déclarent garantir l'armateur contre les conséquences pouvant résulter de la » livraison du colis au destinataire sans exiger de ce dernier la production du « connaissement. »

A quelles conditions la marchandise est-elle livrée?

En règle générale, le capitaine ou l'agent ne livrent la marchandise que contre paiement du fret (quand il est payable à destination) et des différents frais et débours qui grèvent la marchandise à l'arrivée. Ces prix et débours peuvent être très variés : ils peuvent comprendre notamment les dépenses faites par le capitaine pour la conservation des marchandises à bord, par exemple, des frais de réparations d'emballages mal conditionnés ou détériorés par fortune de mer.

Lorsqu'au cours du voyage du navire, des avaries communes se sont produites, ces avaries entraînant obligation de contribution pour les divers intéressés, armateur et chargeurs, l'agent exige des destinataires, au moment de la remise des marchandises, une certaine somme approximativement fixée et qui doit servir à payer la part contributive de la marchandise dans l'avarie commune : cette somme constitue ce qu'on appelle la contribution provisoire.

Choses qui doivent être délivrées

Le capitaine ou l'agent doit délivrer au réclamateur les marchandises qui sont désignées au connaissement par marques et numéros et par leur qualité extérieure et apparente.

Dans l'usage, les connaissements contiennent des clauses qui restreignent les obligations et la responsabilité du transporteur maritime, notamment en ce qui concerne le contenu des colis et leur poids. Ces clauses mettent le destinataire dans la nécessité de faire la preuve du déficit ou de la détérioration en dehors des indications du connaissement.

Le destinataire pourra refuser les marchandises qui lui sont présentées si les marques qu'elles portent ne sont pas les mêmes que celles indiquées sur

le connaissement. Mais il n'a pas le droit, en principe, de refuser les marchandises par ce seul motif qu'elles sont avariées, serait-ce par la faute du transporteur. Le laissé pour compte n'est admis que si les avaries subies par la marchandise la rendent tout à fait inutilisable.

Précautions à prendre par les intéressés au moment de la délivrance pour la conservation de leurs droits

Dans le cas où les destinataires ont une *action en responsabilité pour avaries* contre le capitaine, les destinataires doivent pour conserver leur action : 1^o signifier des protestations au capitaine (ou à l'agent de l'armateur) *dans les 24 heures de la réception de la marchandise*; 2^o assigner le capitaine ou l'agent *dans le mois* (article 435 C. Com.).

Faute de ce faire, l'action en responsabilité ne serait pas recevable, c'est-à-dire serait écartée de plein droit par le juge, sans examen au fond.

Le délai de 24 heures accordé par la loi pour protester court du moment où la réception de la marchandise est terminée; les jours fériés ne comptent pas dans ce délai.

Les protestations ne sont soumises à aucune condition de forme. Il est préférable de les faire signifier par huissier, mais on considère généralement que l'insertion de réserves sur le reçu de la marchandise donné par le réclamateur, une simple lettre ou un télégramme suffisent.

Quand les marchandises arrivées en état d'avaries ont été assurées, le réclamateur doit, pour conserver son recours contre les assureurs, suivre exactement le même procédé.

La fin de non-recevoir particulière que nous venons de signaler ne s'applique qu'à l'action en responsabilité pour avaries et à l'action en responsabilité pour déficit de poids.

L'action en délivrance des marchandises et l'action en indemnité pour avaries communes ou pour retard dans le transport sont soumises à une prescription spéciale, prescription de un an à dater de l'arrivée du navire (art. 433 C. Com.).

Cette prescription est interrompue par la reconnaissance écrite de l'armateur (ou de son représentant, l'agent), par un commandement, une demande en justice, ou une saisie.

Règles générales à observer pour la constatation des avaries à destination et l'établissement des rapports qui les constatent

La fréquence des avaries qui se produisent sur les marchandises chargées à bord des navires impose aux expéditeurs et aux réceptionnaires de ces marchandises des obligations et des précautions particulières pour que les rapports où seront constatées ces avaries soient faits dans de bonnes conditions, de manière à pouvoir justifier les réclamations des intéressés auprès de leurs assureurs ou autres.

Pour toute marchandise assurée, l'expéditeur devra donner au réceptionnaire le nom et l'adresse de l'agent, au lieu de débarquement, des assureurs qui couvrent cette marchandise, et lui communiquer les clauses spéciales que la police pourrait contenir et qu'il aurait intérêt à connaître pour bien savoir ce qu'il doit faire.

Quand des marchandises, assurées ou non, arrivent à destination en état d'avarie, le destinataire doit d'abord s'assurer si le capitaine a régulièrement

fait constater le bon arrimage de son navire. Au cas où cette formalité essentielle n'aurait pas été remplie (ce qui n'arrive guère), comme aussi au cas où, cette formalité étant remplie, le rapport de l'expert impute l'avarie à un défaut d'arrimage, c'est par le capitaine que le réceptionnaire devra se faire payer l'indemnité qui lui est due. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si ce premier expert, qui n'a qu'à se rendre compte de l'état de l'arrimage, déclare cet arrimage bien fait, le réceptionnaire devra, la responsabilité du capitaine étant ainsi dégagée, provoquer sans retard une expertise spéciale des avaries, pour savoir à qui, en dehors du capitaine, devra en incomber la responsabilité.

Pour que cette expertise soit bien faite, le réceptionnaire devra d'abord la demander à l'agent des assureurs que l'expéditeur lui aura fait connaître. Cet agent sera, en effet, en raison de l'habitude qu'il en a, mieux que tout autre à même de rédiger un rapport en règle. Dans le cas, assez rare du reste, où cet agent aurait omis dans son rapport de relater quelque circonstance utile à noter, l'assuré ou le courtier, son mandataire, ne manquera pas de s'en servir contre l'assureur et d'obliger celui-ci à assumer la responsabilité de l'erreur ou de l'omission de son agent.

Si, par suite de quelque circonstance imprévue, cet agent ne pouvait pas procéder ou si, par suite de son peu d'importance, le port ou lieu de débarquement n'était pas pourvu de cet agent, le réceptionnaire devrait s'adresser au consul de France ou, à défaut, au magistrat indigène à l'effet d'obtenir la nomination d'un ou plusieurs experts pour faire la constatation et l'appréciation des avaries.

Pour être bien fait, un rapport d'avaries, après avoir désigné par marques et numéros le ou les colis qui en font l'objet, doit indiquer trois choses : la *nature*, la *cause* et l'*importance* des avaries. Ces indications serviront aux intéressés, en raison de leurs droits, de leurs devoirs ou de leurs obligations respectifs, pour déterminer la responsabilité et le montant de la réparation pécuniaire du dommage.

La *nature* d'une avarie sera, selon les cas, le bris, la moullure, la détérioration, la perte totale ou partielle des marchandises.

Dans certains cas, la nature des avaries peut être multiple. Par exemple un fût de vin peut avoir perdu une partie de son contenu, et ce qui en reste peut en outre être altéré. Le rapport doit indiquer ces deux genres d'avaries.

La *cause* d'une avarie sera, selon les cas, une fortune de mer, un défaut d'emballage, un vice propre de la marchandise, etc. Parfois plusieurs causes auront concouru à la production d'une avarie. Dans ces derniers cas l'expertise devra indiquer dans quelle mesure chaque cause peut y avoir contribué.

La manière de déterminer l'importance d'une avarie est, on peut le dire, aussi variable que la nature même des marchandises qui en font l'objet : aussi ne paraît-il pas possible d'établir une règle simple applicable à tous les cas.

Une expertise comme celle dont il s'agit ayant pour but de fournir les éléments nécessaires pour régler les droits des divers intéressés à l'expédition des marchandises et de leurs assureurs, il s'ensuit que l'importance d'une avarie ne doit pas être déterminée par le chiffre de la perte qu'elle pourra occasionner au destinataire. Cette perte du destinataire est souvent aggravée par l'élévation et le mode de perception des droits d'octroi, par la situation du marché, etc., toutes choses qui doivent rester étrangères aux expéditeurs.

Le plus souvent la description seule d'une avarie en détermine l'importance. Il en est ainsi quand une glace arrive à destination entièrement brisée, ou un fût d'eau-de-vie entièrement ou à moitié vide.

Dans la plupart des cas, l'expert peut et doit fixer l'importance de l'avarie par voie de quotité, en l'appréciant à 20, 40, 75, etc. % de la valeur saine.

Il arrive aussi assez fréquemment que les experts, soit à cause de la nature de la marchandise, de la gravité de l'avarie ou la situation du marché, déclarent ne pas pouvoir apprécier l'importance du dommage et conseillent alors, à cet effet, de faire passer la marchandise en vente publique. Mais ils doivent, dans ce cas, avoir bien soin d'indiquer quelle sera, au jour de la vente, la valeur de cette même marchandise en état sain, droits de douane compris, si la vente a lieu « à l'acquitté » et, sans les droits, si la vente a lieu *en entrepôt*.

Au bas du rapport, s'il est payé, l'expert en indique le coût lisiblement, ainsi que le change sur France de la monnaie employée au paiement.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES MARCHANDISES

Marchandises hors classe

Ambre ouvré.	Eponges.	Ivoire.
Argenterie.	Essences à parfum.	Musc.
Bijouterie d'argent.	Fils d'or.	Objets d'art et de collection.
Broderie.	Fourrures.	Parfums.
Bronze d'art.	Ganterie de soie ou de peau.	Soies et soieries.
Camées.	Glaces encadrées.	Tableaux.
Châles.	Horlogerie.	Velours.
Dentelles.	Instruments de précision.	

Marchandises courantes de première classe

Appareils de chauffage.	Conserves de fruits.	Moules en plâtre.
» d'éclairage.	Conserves de viande.	Oignons et Aulx.
» de photographie.	Cordages.	Ornements d'église.
» de télégraphie.	Couvertures.	Outils.
Armes.	Crins.	Papeterie.
Articles de chasse.	Cristaux.	Papiers à écrire.
» de voyage.	Cuirs tannés.	» peints.
» de Paris.	» corroyés.	Parapluies.
» de ménage.	Déchets de laine.	Parfumerie.
Aulx et Oignons.	Draperies.	Passementerie.
Automobiles.	Drogueries non dangereuses.	Pâtes alimentaires.
Balais.	Effets usagés.	Peaux tannées.
Balances.	Encre.	» corroyées.
Bascules.	Etain ouvré.	Pianos.
Bimbeloterie.	Faïence.	Pipes en bois.
Biscuits fins.	Fer battu.	» en terre.
Bois ouvrés de menuiserie	Ferblanterie.	Porcelaines.
et d'ébénisterie.	Ferronnerie en caisses et fer	Poteries.
Boissellerie.	ouvré.	Produits alimentaires.
Bonneterie.	Ficelle.	Produits pharmaceutiques.
Bouchons.	Fleurs artificielles.	Quincaillerie.
Bougies.	Foulards soie et coton mé-	Ressorts.
Bouteilles vides.	langés.	Rubans.
Brosserie.	Fournitures de bureau.	Sabots.
Calicots.	Fruits secs.	Sandales.
Cartes à jouer.	Gomme.	Sellerie.
» géographiques.	Graines.	Statues en fonte ou en plâtre
Carrosserie.	Habillements.	Tabac.
Cartonnages.	Huiles en caisses.	Tabletterie.
Chandelles.	Instruments agricoles.	Tamis.
Chapeaux de paille.	» de musique.	Tissus laine et soie mé-
» de feutre.	Jouets.	langées.
Chaudronnerie.	Lampisterie.	Tissus laine et coton mé-
Chaussures.	Librairie.	langées.
Chocolat.	Lingerie.	Toile cirée.
Cierges.	Lits en fer.	» métallique.
Cigares.	Machines.	Vannerie.
Cigarettes.	Manches.	Verreries.
Colle forte.	Mercerie.	Vêtements.
Compteurs à gaz.	Meubles.	Voitures suspendues en
Confections.	Miroirs.	caisse.
Confiserie.	Modes.	

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES MARCHANDISES (suite)

Marchandises courantes de deuxième classe

Avoines en sacs.	Cuivre en feuilles.	Papiers paille.
Beurres.	Eaux minérales.	» d'emballage.
Bières et Cidres.	Épingles.	Plomb en barils.
Biscuits de mer.	Étain brut ou en saumons.	Pommes de terre.
Bois en madriers ou en	Farines en caisses.	Sacs vides en balles pressées.
Borax. [planches.	Fer blanc en feuilles.	Sardines.
Cafés.	Fromages.	Savon blanc ou de Marseille.
Caractères d'Imprimerie.	Graisse et Saindoux.	Savon commun.
Cartons en feuilles.	Huile comestible en fûts.	Semoule en sacs et en caisses.
Cirage.	Huile lourde à graisser.	Serrurerie.
Cire.	Lait condensé.	Sucre en sacs, en pains ou
Clouterie.	Lards salés.	sciés en caisses.
Coffres-forts.	Maquereaux.	Toiles à voile.
Coke.	Marbres.	» d'emballage.
Conserves de poisson	Mastic.	Tuyaux en fonte ou fer
Conserves de légumes à	Matériel Decauville : rails	jusqu'au diamètre de
l'eau et au vinaigre.	simples, essieux et plaques	20 centimètres.
Couleurs communes en	tournantes.	Vernis sans essence ni
caisses ou en barils.	Meules.	alcool.
Coutellerie.	Morues.	Verses à vitres.
Creusets.	Orges en sacs.	

Marchandises communes

Acier en barres.	Fer brut.	Rails et accessoires.
Ardoises brutes à toiture.	Ferronnerie commune à nu	Riz décortiqué en sacs ou
Blanc de Meudon.	ou en caisses à claire-	barils.
Blé en sacs.	voie.	Sable.
Briques.	Fil de fer.	Sel.
Briquettes de charbon.	Fonte à nu.	Soufre en sacs.
Carreaux.	Grenaille.	» en caisses.
Céruse.	Gueuses en fonte.	Suif.
Charbon en fûts.	Légumes en sacs.	Tôles galvanisées et ondu-
Chaux.	Minium.	lées.
Ciment.	Ocre.	Tomettes.
Engrais en sacs ou barils	Plâtre.	Tuiles.
Farines en sacs.	Plomb en rouleaux ou en	Zinc.
» en barils.	saumons.	

Colis de Pont

Première Catégorie	Alcool de 90 degrés et au-	Essence de térébenthine.
Alcool dénaturé ou à brûler.	dessus.	Ether.
Glycérine.	Ammoniaque.	Naphtaline.
Goudron et Coaltar, Brai.	Carbure de calcium.	Peinture en barils (liquide
Résine.	Chloroforme.	ou contenant de l'essence).
Deuxième Catégorie	Chlorure de chaux.	Pétroles.
Acides.	Chlorure de méthyle.	Vernis contenant de l'es-
	Droguerie dangereuse.	sence ou de l'alcool.

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES

	séries		séries		séries
Agrafes	1	Carreaux de faïence	2	Crépins	1
Aiguilles à coudre	1	Carreaux de verre	2	Crins (en balles pres-	
Aluminium (objets fa-		Caractères d'impri-		sées)	1
briqués en)	1	merie	1	Cristallerie	1
Amiante	1	Cartes à jour	1	Cristaux de soude, de	
Amidon	2	Cartes géographiques	1	potasse et autres	2
Appareils électriques	1	Cartons bruts et lisses		Cuir bruts	1
Appareils téléphoni-		en feuilles	2	Cuir tannés	1
ques	1	Cartons-pierres	2	Cuir corroyés	1
Appareils télégraphi-		Cartonnages	1	Cuir maroquinés et	
ques	1	Caoutchouc (et ouv-		similaires	1
Appareils à gaz d'éclai-		rages en caoutchouc)	1	Déchets de coton ou	
rage	1	Celluloïd (objets en)	1	de laine	2
Appareils (inodores)	1	Céruse (blanc de)	2	Dégras	2
Armes	1	Chaînes en baril	2	Dentelles	1
Articles de Paris	1	Chaises en bois	2	Draperie	1
Articles de photo-		Châles	1	Drogueries	1
graphie	1	Chapeaux de paille			
Articles de piété	1	commune	1	Eaux minérales*	
Articles de peintre	1	Chapeaux soie et feutre		Ecailles	1
Articles communs de		Chapellerie (fourni-		Effets à usage	1
Chine et du Japon		tures)	1	Encre à imprimer ou	
(nattés, paillasons,		Charbons	2	à écrire	1
éventails, etc.)	1	Chaux éteintes	2	Épingles	1
Balances en cuivre et		Chaudières et généra-		Éponges	1
en fer	1	teurs (jusqu'à 2000 k.		Équipements mili-	
Baleines	1	et accessoires)	1	itaires	1
Ballons (en peaux et		Chaudronnerie en fer		Essieux à nu	2
en caoutchouc)	1	Chaudronnerie en		Essieux et ressorts en	
Bascules	1	cuivre	1	caisses	1
Batteries de cuisines	1	Chaudronnerie en fonte		Estampes	1
Bicycles	1	Chaussures	1	Etain en feuilles	2
Bijouterie fausse	1	Chemises de coton	1	Etoffes d'ameuble-	
Billards (tables de)	1	Chocolats	1	ments	1
Bimbeloterie	1	Ciments	2	Eventails	1
Blanc de Zinc, de		Cirages	2	Extraits tinctoriaux	1
Mendon	2	Cires brutes	1	Extraits de châtaignier	
Bois de placage et de		Coiffes pour chapeaux			2
menuiserie	2	Coffres-forts	1	Faïences en caisses, en	
Bonneterie	1	Colophane	2	fûts et en harasses	
Boulons	2	Colle forte	2	Fer-blanc en feuilles	2
Bouurre de poils d'ani-		Compteur à gaz, à eau		Fer galvanisé	2
maux	1	Confektions	1	Fers d'ornements	1
Boutons	1	Confetti	2	Fer battu (objets en)	1
Brancards pour voi-		Confiserie	1	Ferblanterie	2
tures	2	Cordonnerie	1	Ferromerie (grosse)	2
Bronzes	1	Cordes d'instruments		Fentes (et articles de)	
Brosserie fine	1	Corsets	1	Fils de chanvre	1
Brosserie en chiendent		Couteurs fines	1	Fils de coton ou de lin	
.	1	Couleurs communes en		Fils de cuivre (en	
Cadres	1	caisses ou en fûts)	2	barils ou en caisses)	1
Calicot	1	Coutellerie	1	Fils de laine	1
Candélabres	1	Coutils	1	Fils téléphoniques et	
Cannes	1	Convertures	1	télégraphiques re-	
Carreaux en terre	2	Couronnes mortuaires		couverts	1
		Craies	2		

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES (suite)

	séries		séries		séries
Fils de fer en bottes et en couronnes . . .	2	Lames de scie . . .	1	Papiers à cigarettes . .	1
Fils d'acier	2	Lampes et lampisterie .	1	Papiers à écrire	1
Fils télégraphiques et téléphoniques non recouverts	2	Librairie (livres) . . .	1	Papiers verre et émeri .	1
Filtres et appareils de filtrage	1	Linoleum	1	Papiers en rouleaux . .	1
Flanelles	1	Lingerie	1	Papiers d'emballage ou peints	2
Fleurs artificielles . . .	2	Literie	1	Papiers imprimés ou à imprimer	2
Foin en balles	2	Lits en fer	1	Parapluies de soie . . .	1
Fontes et fers bruts . .	2	Machines à coudre . . .	1	Parapluies de coton . .	1
Fontes d'ornements emballées	1	Machines et instruments agricoles	2	Parfumerie	1
Formes (autres que celles à sucre)	1	Machines en caisses ou à nu	2	Passementerie	1
Formes à sucre en tôle .	2	Malt	2	Pâte à papier	2
Fournitures de bureau .	1	Mannequins en osier . .	2	Peausserie	1
Fournitures de chapellerie	1	Marbre en carreaux . .	2	Peaux (tannées, vernies ou teintes)	1
Fourrures	1	Marbres (ouvrés tels que cheminées, ou polis)	1	Peignes	1
Gants	1	Marmites en fonte . . .	2	Peintures	1
Ganterie	1	Maroquins	1	Pelles (montées ou non) .	1
Gélatine en fûts	1	Mastic	2	Pelleterie	1
Gilets de chasse	1	Matériel de pont et similaire	2	Pianos	1
Glaces	1	Menuiserie	2	Pièces de machines en caisses	1
Glycérine	1	Mercerie	1	Pierres lithographiques préparées	1
Graines oléagineuses . .	1	Médicaments	1	Pierres lithographiques brutes	2
Graines fourragères et potagères	1	Mercure	1	Pierres brutes	2
Harnachements	1	Métal argenté (et ouvré) .	1	Pierres à aiguiser	2
Herboristerie	1	Métaux communs en barres, lingots, feuilles	2	Pierres à bâtir	2
Horlogerie	1	Meubles en caisses . . .	2	Pierres meulières	2
Horlogerie en bois	1	Minium	2	Pipes en bois ou en terre	2
Houblons	1	Miroirs	1	Plantes vivantes	1
Huile de lin et de colza .	1	Modes (articles de) . . .	1	Plâtres en sacs ou en fûts	2
Indienne	1	Moules	1	Plombs bruts et de chasse	2
Indigo	1	Montures de parapluie .	1	Plumes	1
Instruments de chirurgie .	1	Nickel (objets fabriqués en)	1	Plumes métalliques . . .	1
Instruments d'optique . .	1	Nitrate de soude	2	Poids en cuivre	1
Instruments de précision .	1	Ocres en fûts	2	Poids en fonte	2
Instruments de physique .	1	Ombrelles coton	1	Poils pour chapellerie .	1
Instruments de musique .	1	Ombrelles soie	1	Porcelaine décorée . . .	1
Ivoire (et objets)	1	Optique	1	Porte-bouteilles	2
Jouets	1	Orfèvrerie	1	Poterie en terre cuite . .	2
Jus de tabac	1	Ornements d'églises . . .	1	Poterie commune	2
Laines cardées ou lavées	1	Orgues	1	Presses à copier	1
Lainages	1	Ouate	1	Produits chimiques en caisses non dangereux	1
		Outils	1	Quincaillerie fine	1
		Onvrages en cuivre . . .	1	Quincaillerie grosse . . .	2
		Paillassons	2	Rails et accessoires . . .	2
		Paille	2	Registres	2
		Paille fine, tressée ou non	1		

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES (suite)

	séries		séries		séries
Robes	1	Vannerie	1	Espadrilles	2
Rouennerie	1	Verrerie fine	1	Étiquettes pour bouteilles	2
Ronces artificielles	2	Verrerie commune	2	Etoupes	2
Rubans	1	Verres à vitre	2		
Sable et terre cuite à mouler	2	Vêtements confectionnés	1	Farines en sac	2
Sabots en bois	2	Vinaigre de toilette	1	Fécules	1
Sacs vides en balles	2	Vins médicinaux	1	Ficelles	3
Savons communs	2	Visières	1	Fromages	1
Sellerie	1	Voitures en caisses	2	Fruits frais, secs ou conservés	1
Semences (graines)	1	Wagons	2	Fûts vides ou démontés	3
Serpentins	2	Wagonnets démontés	2		
Serrurerie	1	Zinc en feuilles	2	Gomme arabique	1
Sièges en fer	2			Huiles de table	1
Soieries	1			Jambon, graisse, etc.	1
Sommiers élastiques	2			Jute et articles en jute	2
Sparterie	1				
Statues	1			Légumes frais secs ou conservés	1
Stéarine	2			Liège	2
Suifs	2			Morue	3
Tableaux	1	Ardoises	2	Paillons pour bouteilles	3
Tabletterie	1	Asphalte	2	Pâtes et produits alimentaires	1
Tapis ordinaires	1	avoine	2	Poisson sec ou salé	2
Tapis de feutre, de jute, de coco	2	Balais	2	Porcelaine ordinaire en caisse, fûts ou haras- ses	2
Terre réfractaire et de bryère	2	Biscuits	1	Résine	2
Tissus de soie	1	Bois en planches ou en grume	3	Riz en sacs	1
Tissus de laine	1	Bouchons de liège	2	Sardines en boîtes	1
Tissus de coton (blanchis, imprimés, teints ou écus)	1	Bougies	1	Sel en sacs	3
Toiles de chanvre ou de lin blanchi	1	Bouteilles vides	3	Soufre	2
Toiles à bâches ou à voiles	1	Cacao { amandes	1	Sucre	1
Toiles cirées	1	{ pelures	3	Talc	3
Toiles écruées	1	Café	1	Tapioca	1
Toiles à sac ou d'emballage	2	Caisses vides et démontées	3	Tuiles	2
Toiles métalliques ou en treillis	2	Capsules à bouteilles	2		
Tresses de paille pour chapeaux	2	Cercles à barriques en bois ou en fer	3		
Treillage en fer	2	Céréales en sacs	2		
Tuyaux en grès, fer et fonte	2	Chicorée	1		
		Clous et pointes en fer	2		
Uniformes	1	Crampons en fer pour caisses	2		
Ustensiles en cuivre ou en nickel	1	Conserves alimentaires	1		
Ustensiles de ménage en étain, fer battu, fer blanc, tôle ou zinc	1	Cordages	2		
		Dames-jeannes vides	2		
		Douves et douvelles	2		
		Eaux minérales	3		
		Engrais	2		
		Épicerie ou épices	1		

MARCHANDISES DE LA PLACE DE BORDEAUX

TABLEAU DES TAUX DE FRET
 Appliqués au départ de Bordeaux, lignes de l'Atlantique et Brésil-Plata

DESTINATIONS	MARCHANDISES GÉNÉRALES		BEURRES		MARCHANDISES DE LA PLAGE DE BORDEAUX						
	1 ^{re} SÉRIE Mètre cube ou 700 kilog.	2 ^e SÉRIE Mètre cube ou 500 kilog.	par 1.000 kilos		POMMES de TERRE 1.000 KIL.	OIGNONS par 1.000 KIL.	Vins, Liqueurs, Eaux-de-Vie, Spiritueux, Vinaigres, Eaux minérales et Potisons	AUTRES MARCHANDISES mètre cube ou 100 kilogrammes			
			HARILS	CAISSES			En fûts Tonnneau de 900 litres en fûts simples ou de 550 litres en douk. fûts	En caisses par mètre cube ou 900 kilog.	1 ^{re} SÉRIE	2 ^e SÉRIE	3 ^e SÉRIE
Espagne et Portugal	25 ^f et10 ^o / _o	20 ^f et10 ^o / _o	*	*	30 ^f et10 ^o / _o	30 ^f et10 ^o / _o	40 ^f et10 ^o / _o	20 ^f et10 ^o / _o	20 ^f et10 ^o / _o	20 ^f et10 ^o / _o	20 ^f et10 ^o / _o
Dakar	40 ^f et10 ^o / _o	35 ^f et10 ^o / _o	*	*	40 ^f et10 ^o / _o	40 ^f et10 ^o / _o	45 ^f et10 ^o / _o	35 ^f et10 ^o / _o	35 ^f et10 ^o / _o	35 ^f et10 ^o / _o	35 ^f et10 ^o / _o
Pernambuco	55 ^f et10 ^o / _o	45 ^f et10 ^o / _o	90 ^f et10 ^o / _o	80 ^f et10 ^o / _o	65 ^f et10 ^o / _o	65 ^f et10 ^o / _o	75 ^f et10 ^o / _o	55 ^f et10 ^o / _o	55 ^f et10 ^o / _o	45 ^f et10 ^o / _o	35 ^f et10 ^o / _o
Bahia	55 ^f et10 ^o / _o	45 ^f et10 ^o / _o	90 ^f et10 ^o / _o	80 ^f et10 ^o / _o	65 ^f et10 ^o / _o	65 ^f et10 ^o / _o	75 ^f et10 ^o / _o	55 ^f et10 ^o / _o	55 ^f et10 ^o / _o	45 ^f et10 ^o / _o	35 ^f et10 ^o / _o
Rio-de-Janeiro	40 ^f et10 ^o / _o	30 ^f et10 ^o / _o	80 ^f et10 ^o / _o	65 ^f et10 ^o / _o	57 ^f et10 ^o / _o	57 ^f et10 ^o / _o	60 ^f et10 ^o / _o	40 ^f et10 ^o / _o	40 ^f et10 ^o / _o	40 ^f et10 ^o / _o	30 ^f et10 ^o / _o
Santos	40 ^f et10 ^o / _o	30 ^f et10 ^o / _o	80 ^f et10 ^o / _o	65 ^f et10 ^o / _o	57 ^f et10 ^o / _o	57 ^f et10 ^o / _o	65 ^f et10 ^o / _o	40 ^f et10 ^o / _o	40 ^f et10 ^o / _o	40 ^f et10 ^o / _o	30 ^f et10 ^o / _o
Montevideo	30 ^f et10 ^o / _o	25 ^f et10 ^o / _o	*	*	42 ^f et10 ^o / _o	42 ^f et10 ^o / _o	50 ^f sec	30 ^f sec	30 ^f et10 ^o / _o	25 ^f et10 ^o / _o	20 ^f et10 ^o / _o
Buenos-Ayres	40 ^f et10 ^o / _o	25 ^f et10 ^o / _o	*	*	42 ^f et10 ^o / _o	42 ^f et10 ^o / _o	50 ^f sec	30 ^f sec	30 ^f et10 ^o / _o	25 ^f et10 ^o / _o	20 ^f et10 ^o / _o

**SPÉCIMEN D'UN TARIF DE PRIMES
TARIF DES PRIMES D'ASSURANCES**
Par cent francs

EXPORTATION

	PASAGES VIGO LISBONNE LA COROGNE	GORÉ DAKAR	LAS PALMAS	PER- NAMBUCO	BAHIA	RIO-JANEIRO SANTOS et points du BRÉSIL non dénom- més dans le présent tableau	PARANAGUA Antonina Santa- Catharina Rio-Grande Du Sud Pelotas Porto-Alegre	MONTEVIDEO	LA PLATA (ville) Buenos-Ayres	BAHIA BLANCA	ROSARIO FRAY BENTOS etc.
	Marchandises Pierres précieuses	Marchandises Pierres précieuses	Marchandises Pierres précieuses	Marchandises Pierres précieuses	Marchandises Pierres précieuses	Marchandises Pierres précieuses	Marchandises Pierres précieuses	Marchandises Pierres précieuses	Marchandises Pierres précieuses	Marchandises Pierres précieuses	Marchandises Pierres précieuses
Royaume-Uni et ports du Con- tinent entre Bordeaux et Hambourg, ce dernier por compris	0 50	0 20	0 25	0 25	0 30	0 62 $\frac{1}{2}$	0 35	0 75	0 30	0 75	0 80
Bordeaux et tout point de l'in- térieur de la France, Suisse, Belgique, Hollande, Alle- magne, voie de terre	0 37 $\frac{1}{2}$	0 15	0 50	0 20	0 50	0 50	0 25	0 62 $\frac{1}{2}$	0 25	0 62 $\frac{1}{2}$	0 25
Passages, Vigo, Lisbonne, La Corogne	»	0 50	0 20	0 50	0 25	0 50	0 25	0 62 $\frac{1}{2}$	0 25	0 62 $\frac{1}{2}$	0 25
Gorée, Dakar	»	»	0 20	0 50	0 25	0 50	0 25	0 62 $\frac{1}{2}$	0 25	0 62 $\frac{1}{2}$	0 25
Las Palmas	»	»	0 50	0 50	0 25	0 50	0 25	0 62 $\frac{1}{2}$	0 25	0 62 $\frac{1}{2}$	0 25
Pernambuco	»	»	»	0 25	0 10	0 25	0 10	0 37 $\frac{1}{2}$	0 20	0 37 $\frac{1}{2}$	0 25
Bahia	»	»	»	»	0 25	0 10	0 37 $\frac{1}{2}$	0 20	0 37 $\frac{1}{2}$	0 20	0 50
Rio-Janeiro, Santos et point du Brésil non dénommés dans le présent tableau	»	»	»	»	»	0 25	0 10	0 37 $\frac{1}{2}$	0 20	0 37 $\frac{1}{2}$	0 25
Paranagua, Antonina, Santa-Catharina, Rio- Grande-du-Sud, Pelotas et Porto-Alegre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Montevideo	»	»	»	»	»	»	0 50	0 25	0 50	0 25	0 30
Buenos-Ayres, La Plata (ville)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 10
Bahia-Blanca	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 10

SPÉCIMEN D'UN TARIF DE PRIMES

TABLEAU DES PRIMES PAR CENT FRANCS

Au départ de MARSEILLE

pour les destinations ci-après et vice versa

	MARCHANDISES		ESPÈCES
	A TOUS RISQUES	FRANC D'AVARIES SAUF...*	VALEURS PIERRES PRÉCIEUSES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Suez	0 30	0 20	0 10
Aden, Djibouti	0 45	0 30	0 15
Ceylan, Bombay, Calcutta et tous ports des Indes	0 60	0 45	0 20
Ports à l'ouest de Kurrachee, y compris le golfe Persique et Rangoon	0 75	0 50	0 30
Singapore et ports des détroits, Java, Saïgon	0 65	0 45	0 20
Tonkin, Siam et Philippines	0 75	0 50	0 25
Hong-Kong, Shanghai et tout ports de Chine	0 70	0 50	0 20
Japon	0 80	0 625	0 20
Seychelles, Majunga, Maurice, Réunion, Zanzibar, Mayotte, Nossi-Bé, Tamatave et ou points et ou îles de la côte est de Madagascar	0 65	0 45	0 25
Autres points et ou îles de la côte de Madagascar et de la côte orientale d'Afrique, Comores et Lorenzo- Marquez	0 70	0 50	0 30
Australie et Nouvelle-Calédonie	0 70	0 50	0 25
Autres points de l'Océanie	0 80	0 55	0 30

PUBLICITÉ

PAR

RENÉ DE GRANDRY

Ancien élève de l'École Polytechnique

et

MAURICE POTEL

Agrégé de l'Université

Professeur au Lycée Voltaire

Ancien professeur à l'École Supérieure
de Commerce de Paris

PUBLICITÉ

par RENÉ DE GRANDRY

Un commerçant doit-il faire de la publicité?

Dans toute entreprise commerciale, industrie ou négoce, il ne suffit pas de se procurer la marchandise, il faut encore l'écouler et ce n'est pas la partie la moins importante du rôle du commerçant : on peut même dire presque toujours que c'est la plus difficile.

Il s'agit donc de trouver un débouché aux produits et d'en faire apprécier la valeur et l'utilité; il faut décider le client et lui suggérer l'envie d'acheter.

Autrefois le rayon de vente était restreint, chacun comptait sur la bonne réputation de sa maison et de ses marchandises, sur l'absence des concurrents et sur les habitudes routinières de la clientèle.

Mais de nos jours le commerce a pris, en même temps que de l'extension, une allure nouvelle. Avec la concurrence et les moyens de transport rapides et à bon marché, la lutte commerciale est survenue, âpre et féroce, lutte pour la vie et les bénéfices, et malheur au négociant attardé ou maladroit qui ne sait s'en rendre compte! Le vrai commerçant n'attend plus le client sur la porte de sa boutique, la maison de gros ne compte plus sur les vieux acheteurs de trente ans. Chacun sort de chez soi, chacun s'adresse aux journaux, couvre les murs d'affiches flamboyantes pour y faire connaître ses produits, en vanter les qualités, la supériorité, les avantages et toujours la modicité de leurs prix. Cette activité devenue nécessaire et même indispensable, nous la nommons aujourd'hui **Publicité**, ou plus vulgairement **Réclame**.

De la définition que nous venons d'indiquer découle logiquement la nécessité d'une publicité bien comprise, qui est, on peut le dire, la condition essentielle, la condition *sine qua non* pour faire connaître au grand public la marchandise qui doit lui être présentée. De quelque manière que la réclame se fasse, soit par l'affiche, par le prospectus, par le journal ou par l'annonce, elle s'est imposée à tous ceux qu'occupe la loi de l'offre et de la demande. La publicité est nécessaire, parce qu'elle permet au commerçant de « faire son trou » comme on dit. Elle aplanit le chemin pour recueillir de ci de là l'acheteur, qu'elle a su rendre d'abord habilement attentif, dont elle a fasciné peu à peu

les regards et auquel elle a fait comprendre finalement que quelque chose de nécessaire ou de pratique lui manquait, et que ce quelque chose, elle savait le lui offrir. La publicité est nécessaire aussi en ce sens qu'elle permet aux nombreux acheteurs qui errent dans le monde et qui se composent de Monsieur Tout-le-Monde, de faire un choix, de peser le pour et le contre, d'apprécier les différentes qualités des choses proposées, jusqu'à l'instant où, ayant pris une résolution, ils adressent leur commande à tel commerçant dont la réclame a su mettre les choses en relief et les convaincre. Et c'est ainsi que la publicité devient vraiment efficace, c'est ainsi qu'elle obtient le résultat qu'on lui a demandé et qu'on attendait d'elle.

Des exemples nombreux et récents démontrent la vérité mathématique de ce qui précède : telle maison de comestibles qui ne faisait il y a dix ans, avec une publicité à peu près nulle, que 500 000 fr. d'affaires par an, en fait maintenant pour plus de dix millions grâce à une publicité remarquablement menée et développée : il est vrai que son budget annuel de publicité atteint 250 000 fr.

Une fabrique de parfumerie des plus connues consacre à la réclame 350 000 fr. par an et l'écoulement de ses produits a rapidement décuplé. Nous pourrions en citer des milliers, dont la prospérité n'est due qu'à la publicité.

Mais aussi faut-il que cette publicité, pour être efficace, soit faite d'une façon intelligente. Il ne suffit pas d'y consacrer une grosse somme et de la dépenser à tort et à travers sans discernement; il faut bien réflexion et examiner les divers moyens qui s'offrent en si grand nombre, avant de prendre une décision : c'est pour faciliter au commerçant cet examen et cette décision que nous écrivons les pages qui vont suivre.

Nous décrirons d'abord la technique de la publicité et ses modes si variés, en indiquant l'emploi, l'efficacité et les prix de chacun des procédés en usage; puis nous résumerons les conseils que l'expérience permet de donner sur le choix à faire et la décision à prendre.

Technique de la Publicité

Les modes de publicité varient naturellement à l'infini. L'*originalité* même, en la matière, est un élément essentiel de succès, puisqu'il s'agit, avant tout, de provoquer le regard et de retenir l'attention : le commerçant aura donc intérêt à faire œuvre personnelle et à imaginer du nouveau. Mais le nouveau, en publicité, est forcément l'exception; nous allons donc examiner rapidement les différents moyens que le négociant trouve à sa disposition et nous les grouperons en trois classes principales :

- 1^o L'imprimé (prospectus, catalogue, insertions, etc.);
- 2^o L'affiche (murale, lumineuse, mobile, etc.);
- 3^o Les objets-réclame et tous les autres modes divers de publicité ne rentrant pas dans les deux premiers types.

IMPRIMÉS

PROSPECTUS

Parmi les modes ou moyens de publicité dont l'économie et la simplicité sont accessibles à toutes les bourses, il faut faire une place à part au *prospectus*. Le prospectus, cela va sans dire, s'adresse plus particulièrement à une *clientèle locale*; mais il peut être utilisé avec fruit, lorsqu'il s'agit de faire appel à une catégorie de gens qui, bien que disséminés à travers le monde, forment une *caste définie*, tels par exemple des magistrats, des prêtres, des officiers, etc. De plus son grand avantage est de permettre d'entrer dans les détails. Tandis que l'affiche ou l'annonce doivent être brèves pour être lues, le prospectus au contraire peut être plus prolixe, détailler certains prix, signaler les comparaisons, les attestations. Il peut en un mot mettre en plein relief toute chose utile à dire. D'ailleurs il paraîtra particulièrement utile au commerçant qui lance un *produit nouveau*. On peut en effet, au moyen de prospectus, se rendre compte sur un *public restreint* de l'effet à atteindre, avant d'engager la maison dans d'importants frais de publicité. Cette étude, curieuse à faire, évitera toujours bien des déboires et bien des déceptions. Seulement pour avoir son plein résultat, il est évident que le prospectus doit être avant tout bien compris. Nous allons en dire quelques mots.

Comment doit-il être compris?

Que veut le prospectus? Avant tout, ce semble, il veut être lu. Or en général on ne le lit guère. Si on le reçoit dans la rue, on en jette le sol sans même le regarder; s'il vous arrive à domicile, on le jette au panier avec ou même sans un coup d'œil distrait. Il est donc essentiel que par tous les moyens possible il retienne l'attention et, pour y arriver, il faut qu'il ne soit pas

banal. Mais le plus souvent on hésite sur le prix du port, sur les dépenses d'imprimerie. Que c'est donc faire là un faux calcul! Ne vaut-il pas mieux dans ce cas envoyer un plus petit nombre de ces feuilles volantes, mais leur donner une toilette matérielle et intellectuelle plus raffinée? Et cette toilette, me direz-vous, comment la réaliser? Quel est votre conseil précis?

Si vous voulez que votre prospectus porte, *soignez-le quant au fond* d'abord. Tout ce que vous avez à dire, dites-le clairement, simplement, sans longueur inutile et sans expression superflue, bref de la façon la plus concise. Sachez placer *en vedette* ce qui vous paraît être l'*essentiel* et surtout n'essayez pas de courir trop de lièvres à la fois. Combien de commerçants faisant de grands frais pour lancer un produit nouveau éprouvent le besoin enfantin de parler de tous leurs produits sur le même prospectus, de vanter toutes leurs spécialités! Les malheureux ne comprennent pas qu'ainsi ils sèment la distraction et récoltent l'insuccès complet. C'est donc clair comme le jour, le prospectus doit avoir *un objet unique*. Ce n'est pas tout: quand votre prospectus sera bien soigné quant au fond, occupez-vous de la *forme*. Elle surtout est *souveraine*, car cette forme décidera du sort: lecture ou panier à papier. Pour cet aspect extérieur il faut insister sur tous les points, le choix du papier, des caractères typographiques, de l'illustration.

Certains commerçants ont remplacé le prospectus imprimé, voué le plus souvent au panier sans phrases, par la lettre autographiée imitant le mieux possible l'écriture cursive; malheureusement bien des personnes ne sont plus dupes de ce procédé et il a fallu en venir à la circulaire dactylographiée, qui bientôt ne trompera plus personne, et dont le prix est plus élevé. Quant au prospectus sous forme de lettre réellement manuscrite et expédié comme correspondance ordinaire, il atteindrait évidemment son but; mais il entraîne des frais considérables.

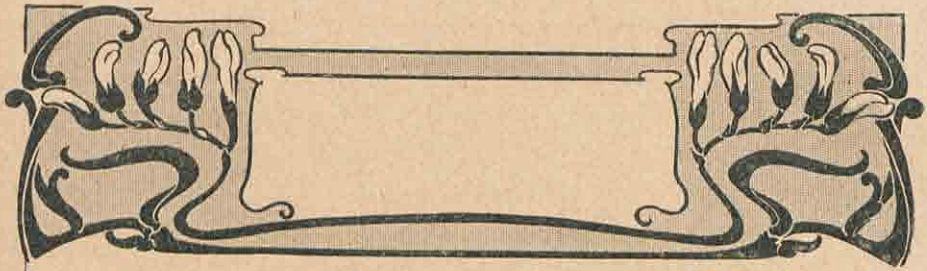
En résumé l'extérieur du prospectus doit être *coquet*: les gens proprement vêtus ont toujours l'accès facile; on leur fait bon accueil et, si on les éconduit, c'est après les avoir entendus.

CATALOGUE

On ne saurait, je crois, parler de prospectus sans mentionner spécialement le catalogue qui en est comme l'extension, comme l'agrandissement. Le catalogue est un *voyageur* qui peut visiter toute la clientèle à la fois. Il se prête à des développements de toute sorte, *supprime le marchandage* ou les majorations de prix, en un mot simplifie énormément les relations entre le commerçant et le client. Avec les procédés modernes de reproduction des dessins ou des photographies, les catalogues peuvent mettre le client à même de faire son choix et d'envoyer sa commande aussi bien et souvent même mieux que s'il était en personne dans le magasin.

La supériorité du catalogue sur le prospectus est d'avoir beaucoup plus de chance d'être conservé. S'il est fait *avec goût*, la personne qui le reçoit sera tentée de le garder pour le consulter au moment opportun. La dépense d'un catalogue suppose toujours une maison bien montée, bien achalandée, ayant un courant nettement déterminé. Nous pourrions, pour la forme du catalogue, répéter ce que nous avons dit du prospectus. Les mêmes règles s'imposent quant au fond et à la forme, à condition toutefois d'ajouter ici la *méthode*.

Un point capital est le choix d'un *bon imprimeur* et un bon imprimeur n'est pas toujours facile à trouver, car l'art d'imprimer exige bien des qualités. Il



Encadrements exécutés par les Etablissements
Ruckert & Co à Paris.

faudra donc *éviter l'extrême bon marché*, car le bon marché est souvent dangereux en matière d'impression. Le commerçant avisé veillera et se renseignera d'une façon précise sur la question si importante du *bon à tirer*. S'il veut bien libeller ce dernier, qu'il n'oublie ni la qualité ni la quantité du papier, ni le mode de pliage, ni la date, ni le lieu de livraison. Qu'il sache au besoin prévoir un *nouveau tirage* et éviter de nouveaux frais de composition en faisant conserver celle-ci ou en la faisant cliquer.

Distribution

Le prospectus et le catalogue une fois établis, il s'agit de leur donner leur essor. Ce n'est pas la partie la moins délicate de ce genre de publicité.

La première chose est de savoir à quel genre de public on veut s'adresser et la seconde de choisir le meilleur moyen de parvenir jusqu'à lui.

Si le produit à écouler n'intéresse que des commerçants de spécialité déterminée, on trouve les noms de ces derniers aux diverses rubriques des nombreux annuaires de commerce. Si au contraire le prospectus doit atteindre le gros public en général ou seulement certaines catégories de ce dernier, professions diverses, clientèle de luxe, ou exclusivement limitée à une région ou à une localité, le mieux est de consulter les listes des agences de distribution. Ces listes sont précieuses, mais il est utile de les contrôler et de vérifier par endroits si elles sont tenues au courant.

Une fois les listes bien établies, il s'agit d'écrire les adresses. Que vous chargiez de ce travail une agence ou un entrepreneur payé, ayez soin de veiller à sa fidèle exécution. Ne tentez pas surtout de payer ce travail trop bon marché. Ce serait peine perdue et à vos dépens. En effet les malheureux chargés de ce travail très mal rémunéré sont presque poussés par la nécessité de gagner leur vie à escamoter un peu d'ouvrage, à reproduire de petites adresses plusieurs fois, en omettant les longues. Payez-les convenablement et vous aurez le droit d'exiger d'eux un travail soigné.

Certains de nos lecteurs nous demanderont peut-être s'il vaut mieux adresser les prospectus sous bande ou sous enveloppe. Nous pensons que c'est là surtout une question budgétaire, dont le commerçant est seul juge. Toutefois il est permis de constater que généralement *l'enveloppe produit une impression plus favorable et plus sérieuse*. De plus l'expérience démontre que, pour le prospectus, l'enveloppe doit être aussi impersonnelle que possible et ne pas porter d'entête imprimé révélant sa provenance. La curiosité conduira le destinataire à ouvrir l'enveloppe pour en connaître le contenu et, si ce contenu se présente d'une façon originale, peut-être retiendra-t-il l'attention. Certains commerçants ingénieux agrémentent l'adresse de mentions diverses, telles que « Confidentiel », « Personnelle » : les premiers ont réussi grâce à la nouveauté du procédé, mais il commence à s'user.

Le prospectus bien composé, dûment adressé, il reste à le distribuer. Dans beaucoup de cas ce sera la *poste* qui se chargera de ce travail. C'est dire que le commerçant aura comme premier soin de veiller à ce que le courrier se fasse avec exactitude, à ce que tout arrive à destination en temps utile. Le service de la poste échappe assurément à toute suspicion. Malgré tout des embûches se dressent. Un prospectus, c'est si peu de chose et l'on est si facilement enclin à le négliger. Il s'agira donc de varier les bureaux dans lesquels on fera l'expédition, d'espacer les courriers; il s'agira aussi de choisir son jour, par exemple les premiers jours de la semaine, pour ne pas tomber le samedi dans l'encombrement des périodiques et des revues. Puis il faudra peut-être, pour les locataires de la même maison, changer la couleur des enveloppes, le

format de ces dernières, pour éviter le négligent mépris des concierges. La poste a l'avantage de « retourner » à l'envoyeur les imprimés ou lettres dont l'adresse est erronée ou incomplète, ce qui donne un sérieux moyen de contrôle des listes employées.

Il est des commerçants qui préfèrent au service de la poste celui des *agences*. Certes ils y trouveront une économie; mais il convient d'être prudent, nous le répétons, quand il s'agit de faire des économies, parce que ces dernières se réalisent toujours sur le dos des humbles et le travail risqué fort d'en souffrir. Qu'on ne choisisse donc les agences qu'avec un contrôle rigoureux, qu'on se livre soi-même à quelques petites expériences de nature à se rendre compte si le travail fut fait régulièrement. L'ingéniosité de chacun saura trouver ici des moyens qu'il nous paraît superflu d'indiquer.

Les prospectus sont aussi distribués par *encartage* dans les journaux et revues. Ce système donne de bons résultats et convient surtout lorsque l'on veut s'adresser à une clientèle restreinte et choisie; de plus il attire assez efficacement l'attention et assure la remise du prospectus à son destinataire.

Les prospectus peuvent encore être distribués *sur la voie publique*. Ce mode ne peut être employé, cela va de soi, que pour la publicité locale, dans le voisinage de la maison intéressée. Un restaurateur, un coiffeur, un chapelier l'emploieront utilement. Le tout est de bien choisir son heure et son moment, de bien déterminer l'endroit de la distribution. Un restaurateur par exemple choisira de préférence l'heure des repas et les environs immédiats de son établissement.

Un procédé relativement nouveau et qui est susceptible de donner de meilleurs résultats consiste à faire imprimer les prospectus sur papier buvard. Ce papier a grande chance d'être conservé et, par conséquent, la réclame d'être lue machinalement plusieurs fois, tant que le buvard est utilisé. On le distribue dans les bureaux de poste, les hôtels, par encartage dans les revues, et en dernier lieu dans la rue.

Tarifs divers

Passons maintenant à la question des prix. Nous ferons remarquer une fois pour toutes que tous les prix que nous indiquerons pour la publicité sont les prix moyens et approximatifs, qui varient suivant les localités et qui se modifient forcément avec le temps : nous avons pris pour base les prix actuels à Paris.

Les frais d'établissement des prospectus sont minimes : 5 fr. le mille, en moyenne, pour un tirage minimum à dix mille et en format in-16 (16 cm \times 14 cm), si le prospectus n'a qu'une page imprimée; s'il en a deux, 8 fr.; s'il en a quatre, 12 fr.; 6 fr., 10 fr., 14 fr. en format in-8° (21 cm \times 14 cm); 8 fr., 12 fr., 18 fr. en format in-4° (27 cm \times 21 cm); ces prix sont susceptibles de doubler, de tripler et même de quintupler, si le papier employé est de qualité supérieure, si le tirage est fait en plusieurs couleurs ou si le prospectus doit être illustré. Les buvards-réclame en format de 25 cm \times 16 cm coûtent par dix mille de 9 fr. à 12 fr. le mille, suivant la qualité du buvard et l'importance du texte.

Un mille d'adresses est payé, en moyenne, fourniture des bandes comprises, de 2 fr. 50 à 4 fr. Les enveloppes sont comptées en sus. Le pliage et la mise sous bandes ou sous enveloppes coûtent de 1 fr. à 3 fr. Pour la distribution à domicile, les agences spéciales demandent de 15 fr. à 30 fr. par mille pour les prospectus sous enveloppes et de 7 fr. à 10 fr. pour les prospectus sous bandes.

Pour les imprimés sous bandes, la poste prend 1 centime par imprimé et par 5 gr. jusqu'à 20 gr.; au-dessus de 20 gr. elle prend 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr. comme pour les imprimés sous enveloppes; ce dernier tarif est le même pour Paris, la France et l'étranger.

Les agences prennent de 2 fr. à 2 fr. 50 le mille pour la distribution sur la voie publique.

Le prix de l'encartage dans les journaux et revues est à débattre avec les administrations des journaux et varie, frais de poste compris, de 20 fr. à 40 fr. le mille, suivant leur importance et la qualité de leur clientèle.

INSERTION

L'insertion est une sorte de prospectus condensé qui, au lieu d'être distribué isolément ou encarté dans une publication, s'incorpore à cette dernière; il en devient partie intégrante et le but à atteindre est d'arriver à le faire lire au même titre que le reste de l'imprimé.

Or, nous pouvons l'affirmer, l'attention du lecteur français est en général absolument rebelle et souvent même nettement hostile à la publicité par insertion, sauf dans les organes spéciaux. En pays étrangers il en est autrement, notamment en Angleterre et en Amérique, où les journaux et publications diverses contiennent des pages et des pages d'annonces, et où la majorité des lecteurs regardent ces derniers comme une sorte de Bottin quotidien, dans lequel ils chercheront une bonne partie des adresses qui leur sont nécessaires.

Il est donc absolument indispensable en matière d'insertion d'attirer le regard et, pour y arriver, il faut toute l'ingéniosité du commerçant qui invente et cisèle son annonce, et toute l'expérience du metteur en pages qui la met en relief dans le journal; tous deux parviennent ainsi à l'imposer à l'attention du lecteur, qui cherche dans son journal tout autre chose que l'adresse d'un purgatif ou le nom d'un parfum nouveau.

Examinons rapidement les divers modes d'insertion.

Journaux politiques et quotidiens

La première idée a été de réunir toutes les insertions au même endroit du journal et on a choisi presque partout à cet effet la dernière page; puis on a trouvé que cette page était le plus souvent systématiquement négligée et on a cherché à insinuer la publicité dans le corps même du journal: de là deux sortes de publicité-insertion, la *publicité classée (annonces)* toute groupée au même endroit, après la double barre qui suit la signature du gérant, et la *publicité non classée ou réclame*, semée à toutes les pages aux intervalles les plus favorables. Inutile d'ajouter que cette dernière est de beaucoup la plus coûteuse.

ANNONCE

L'annonce la plus simple est la phrase imprimée avec les caractères ordinaires du journal: elle n'a pas la prétention de sauter aux yeux du lecteur distrait et ne convient que pour les textes groupés sous une rubrique commune. Exemples: les immeubles à vendre ou à louer, les fonds de commerce à céder, les offres et demandes de capitaux, certaines adresses d'ordre médical (sages-femmes, masseurs, etc.); celui qui a besoin d'une adresse de ce genre sait d'avance où la trouver, et il est inutile de se mettre en frais pour lui.

Mais par contre certains produits doivent forcer l'attention du public; comme, dans la publicité classée, chaque annonce est noyée dans le flot de ses voisines, le commerçant qui tient à faire connaître sa spécialité doit trouver le

moyen de singulariser son annonce et de la rendre assez saillante pour frapper au passage le regard du lecteur distrait.

On a employé à cet effet les moyens les plus divers, mais l'important est avant tout de trouver du *nouveau*.

Le moyen le plus radical est de forcer la dimension de la surface occupée par l'annonce : c'est aussi le moyen le plus dispendieux, comme nous le montrerons plus oin. Certains prennent une page entière, d'autres se contentent d'une demi-page ou d'un quart de page. Dans ce cas, si le produit ne comporte qu'une seule spécialité à lancer, on en imprimera le nom en lettres énormes, qu'il sera impossible de ne pas voir. S'il s'agit, au contraire, d'une vieille maison, déjà bien connue, qui veut informer le public d'une exposition ou d'une vente de marchandises de saison, l'annonce pourra entrer dans des détails de prix et d'articles, et tourner presqu'au catalogue.

Certains n'impriment leur annonce que sur une faible partie de l'espace qu'ils se sont réservé et laissent le reste en blanc : l'œil est forcément attiré par cette partie claire qui saute aux yeux au milieu de la page imprimée.

Heureux mari

L'autre nuit, ma femme m'éveille . . .
 Surpris, je n'y comprenais rien.
 — Tu sais, me dit-elle à l'oreille.
 « THE SPORT » habille bien.

«THE SPORT» 17, Boulevard Montmartre. — Catalogue Illustré franco sur demande.

La manière de répartir les caractères d'imprimerie de dimensions différentes ou de modèles variés et originaux aide beaucoup à donner du relief; mais alors il faut réserver les grosses lettres au mot ou à la phrase qui doit synthétiser l'annonce et attirer le client. Ainsi il peut arriver souvent que le nom du fabricant ne dise absolument rien au lecteur et n'aie de raison d'être qu'autant que celui-ci aura saisi de quoi il s'agit; il est alors bien évident que ce nom et son adresse doivent rester dans l'ombre.

6 fr. la paire FCO.
FISCHER
 19, Av. de l'Opéra,
 PARIS

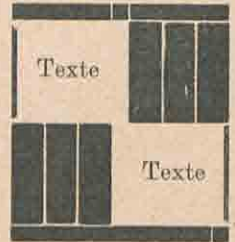
80.000

MYOPES ET PRESBYTES

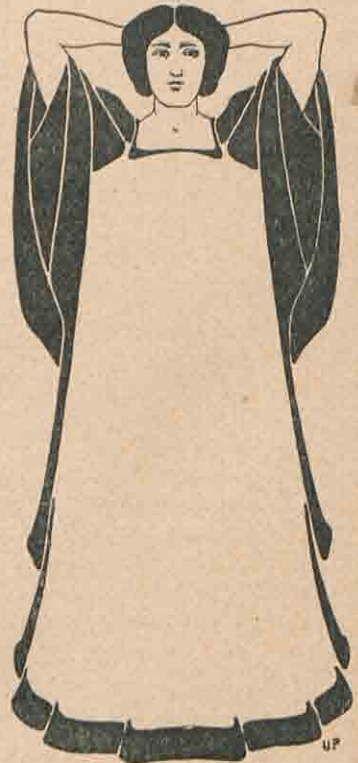
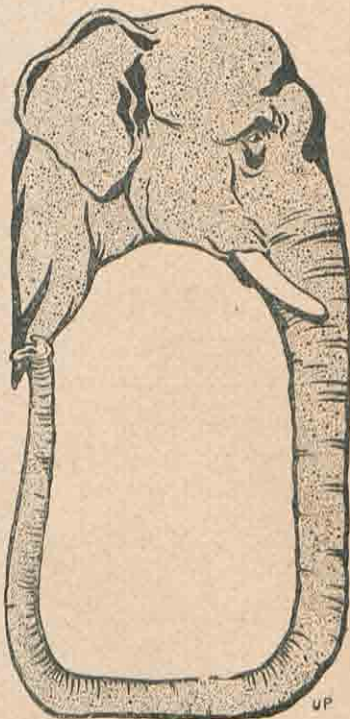
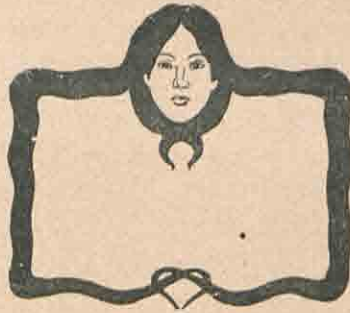
ne portent que
 les célèbres
VERRES
ISOMETROPES

Les fonds peuvent également avoir leur originalité : on les fait noirs avec caractères blancs, quadrillés, avec lettres moulées, ombrées, tortillés, etc.

Un encadrement original suffit souvent pour signaler le texte qu'il entoure. Le cadre peut être simplement *renforcé*, comme ici :



Il peut également avoir un caractère plus artistique, comme dans les exemples ci-dessous :



Toutefois dans ce dernier cas nous devons faire une distinction. Tant qu'il s'agit d'insertions dans des journaux bon marché, il y a, en fait d'ornementation matérielle des annonces, une limite qu'il ne faut pas dépasser. Le papier de qualité inférieure ne se prête pas à la reproduction de dessins trop raffinés : donc les lignes peuvent être gracieuses, mais elles doivent rester simples et la recherche de la complication ne peut aboutir qu'à un résultat confus ; tandis que sur le papier glacé dit « couché » qu'emploient quelques quotidiens et presque tous les périodiques illustrés, on peut obtenir des reproductions tout à fait remarquables, ce qui permet à l'artiste de « buriner » à fond son dessin.

Ceci nous amène à parler de l'annonce illustrée, dans laquelle le texte est souligné par une image appropriée, et on nous permettra d'insister sur ce dernier point, surtout en ce qui concerne les journaux : l'insertion ne peut, en ce genre d'impression, avoir le cachet artistique qu'elle peut atteindre dans un journal illustré ; elle doit avant tout « heurter » le regard d'un lecteur pressé.

L'image peut représenter l'objet même que l'annonce recommande. Si j'aperçois à la quatrième page de mon journal le dessin d'une montre, d'une bicyclette ou d'un rasoir au moment où j'ai besoin de l'un de ces objets, je regarderai très probablement le texte encadrant le dit dessin.

Excellente aussi est l'annonce qui comporte l'attestation ou l'appréciation d'un personnage connu avec son *portrait* et parfois le *fac-simile* de son écriture ; ce genre de réclame éveille toujours l'attention d'un certain public.

Quant au texte, il doit être court et frapper l'esprit par un terme original, une formule plaisante ou un jeu de mots amusant. Mais, répétons-le, dans le journal tous les dessins doivent être avant tout *clairs* et *simples* de contour.

RÉCLAME

En payant plus cher, avons-nous dit, les annonces débordent dans le corps du journal et en ont envahi progressivement toutes les parties ; mais la réclame ainsi faite ne peut être efficace qu'à une condition, celle de se déguiser le plus possible. Aussi la plupart des journaux refusent-ils à la première page toute annonce armée d'un encadrement ou d'un dessin, bref écrite autrement qu'en caractères ordinaires du journal. Certains même la relèguent à la troisième page et ne la tolèrent qu'à l'entour des faits-divers, du courrier des théâtres et des compte-rendus sportifs, ou dans des coins déterminés. L'insertion privée de ses ornements extérieurs n'en est devenue que plus insinuante et depuis quelques années elle parvient sans pudeur aucune à se glisser partout : vous la trouvez à la chronique sportive, où quelques lignes proclameront négligemment la supériorité dans la course de dimanche d'un pneumatique qui boit l'obstacle, puis au courrier des théâtres, qui célèbre, sans avoir l'air d'y toucher, les merveilleuses toilettes signées X que portait M^{lle} Z dans sa dernière création. Si nous passons aux faits-divers, entre le drame du jour et le scandale quotidien, il nous faudra lire dans les mêmes caractères que les Grands Magasins Dufayel vendent par abonnement des mobiliers par milliers. En deuxième page votre regard sera attiré par un titre sensationnel : UNE ARMÉE PERDUE DANS UNE FORÊT . . . QUI A INVENTÉ L'ÉCRITURE?. GROS ÉVÈNEMENT DANS UN PETIT VILLAGE etc. . . . Vous commencerez à savourer un récit plein d'intérêt, dont la conclusion sera que telle tisane Américaine est le remède contre tous les maux. Si, agacé, vous vous rabattez sur un article scientifique signé par le D^r K, vous ne tarderez pas à vous convaincre que toutes les déductions techniques aboutissent à la glorification d'un produit nouveau, dont l'adresse se

dissimule dans le post-scriptum. Dans la première page elle-même, que vous pensez être le refuge des informations sérieuses, votre regard sera offusqué par des *échos* prônant la dernière œuvre de notre grand romancier, conviant la foule à se ruer à tel cirque qui refuse du monde tous les soirs, ou annonçant une exposition de blanc dans un magasin de nouveautés. Impatienté vous rejetterez votre journal; mais comme tout cela est imprimé, de même que le reste, sans titre indicatif, et fait corps avec ce qui vous intéresse, votre attention aura été tout au moins « égratignée », passez-moi le mot, sur son passage et l'effet sera obtenu quand, au bout de plusieurs jours d'obsession, le nom d'un produit ou d'un fournisseur restera imprimé dans votre mémoire.

En résumé la publicité non classée peut donc se faire sous forme d'*échos* en première page, d'*articles spéciaux*, à allure scientifique, par exemple, généralement à la deuxième page, en *entrefilets* (deuxième et troisième page), en *faits-divers* (troisième ou quatrième suivant le nombre de pages du journal), soit enfin en *réclames*, dans la partie qui précède immédiatement les annonces.

L'essentiel pour l'insertion étant d'être lue, il est de toute importance qu'elle soit *isolée* et il faut avoir soin d'exiger qu'elle le soit. Si par hasard le journal, débordé par la réclame, est obligé de grouper, il faut obtenir que votre insertion ne soit pas à côté d'une réclame annonçant un produit similaire au vôtre.

Etant donné la diversité que comporte la publicité non classée, il est difficile de donner des conseils pour en utiliser les différents modes. Les uns préfèrent l'entrefilet sans prétention ou le cliché simple et concis qui rappellent à intervalles réguliers, sans aucune fard, l'existence de telle maison ou de tel produit et agissent ainsi par *répétition* sur l'esprit du public; d'autres choisiront l'article scientifique revenant à un prix onéreux, mais le plus souvent indispensable pour lancer un produit nouveau; d'autres enfin chercheront à déguiser leur publicité en la parant des atours de la poésie — les quatrains d'un de nos parfumeurs sont célèbres — en l'insinuant à la fin d'une anecdote ou en la rattachant à quelque actualité. Ainsi certaines maisons de comestibles payent fort cher la mention d'un de leurs produits sur le Menu offert à un souverain en voyage et on voit des fabricants faire indiquer, à prix d'argent, que ce sont leurs employés qui sont venus à la suite d'un crime ou d'un incendie ouvrir le coffre-fort livré par leur maison et qui avait résisté aux entreprises des hommes et des éléments. Que dis-je! le feuilleton lui-même a quelquefois indiqué que la jeune mère quittait son enfant après lui avoir donné un biberon Robert ou que l'oncle arrivait avec son automobile de Dion pour sauver sa nièce!

Prix des insertions

Passons maintenant au revers de la médaille, à la *question des prix*. Ils varient suivant les journaux. En principe ils devraient être proportionnels à l'influence et au tirage de la feuille; mais, il est facile de le comprendre, les organes qui ont eu leur période de succès et sont sur sur déclin maintiennent tant qu'ils peuvent les tarifs des années prospères; ceux au contraire qui débutent ont dû, pour commencer, se contenter de prix moins rémunérateurs, qu'il est assez difficile parfois de relever trop brusquement, quand ils ont le vent en poupe. Cette double considération explique certaines anomalies qui sautent aux yeux dans un tableau comparatif. Nous nous abstenons d'ailleurs de nommer aucun journal, car la fortune est chose éphémère et changeante; nous n'indiquerons que les prix minimum et maximum pour chaque genre d'insertion.

Le prix des insertions se compte le plus souvent à la ligne, cependant il est quelquefois établi à la page entière ou même par fraction de page dans certaines publications.

Le prix à la ligne indique le prix d'une ligne dans une seule colonne du journal. Sauf de rares exceptions les quodidiens comportent tous six colonnes par page, chaque colonne ayant une largeur utile de 65 millimètres. Les insertions qui ne comportent que du texte en caractères ordinaires sont facturées en additionnant le nombre total des lignes qu'elles contiennent, chaque fraction de ligne, si petite soit-elle, comptant pour une ligne, et en multipliant le total ainsi obtenu par le prix à la ligne convenu avec le journal. Si le client veut un titre en lettres plus ou moins grosses, ce titre lui sera compté pour un nombre de lignes proportionnel à la dimension en hauteur des lettres demandées.

Quant aux annonces qui contiennent soit du texte en caractères de dimensions très diverses, soit des dessins ou illustrations, on a recours pour les facturer à la ligne, à des unités de mesure spéciales. A cet effet on a adopté 3 types différents de lignages dits en six, sept et huit points :

Dans le lignage en	6	points	20	lignes	occupent un espace vertical de	45 mm
"	"	7	"	20	"	52 $\frac{1}{2}$ mm
"	"	8	"	20	"	61 mm

On voit donc que, pour le client qui remet une insertion à un journal, le lignage le plus avantageux est celui 8 points, puisqu'en 20 lignes il disposera de plus d'espace que si le lignage lui est compté en 7 et surtout en 6 points. Chaque journal, en établissant son tarif, indique le lignage suivant lequel il mesurera ses annonces : le lignage le plus généralement adopté par les quotidiens est celui en 7 points. Ces trois graduations sont portées sur des réglettes spéciales appelées *lignomètres* qu'on emploie de la manière suivante.

Soit par exemple une annonce ayant, je suppose, 47 mm de hauteur. Si c'est le lignage en 7 points qui est imposé par le journal, on mesurera la hauteur de l'annonce avec celle des graduations du lignomètre qui porte le chiffre 7 sur le côté, ce qui donnera 18 lignes. En lignage de 6, cette même annonce représenterait 21 lignes, en lignage de 8, elle représenterait 16 lignes.

Si, au lieu d'occuper la largeur d'une seule colonne, elle occupe la largeur de 2 ou plus, le nombre de lignes est multiplié par le nombre de colonnes occupées.

Ceci posé, donnons quelques détails sur les différents prix, en faisant remarquer que les prix maxima sont ceux des journaux qui ont une édition spéciale pour la province et en conséquence un tirage et une efficacité beaucoup plus considérables.

Petites annonces : ce sont les annonces à bon marché en texte simple, groupées par rubrique et ne paraissant dans certaines feuilles qu'à des jours déterminés. Leur prix varie suivant les organes différents de 1 fr. à 5 fr. la ligne.

Annonces (publicité classée dernière page) de 1 fr. à 10 fr. la ligne;
la page entière de 200 à 12 000 fr.

Réclames (3^e, 4^e ou 5^e page suivant le nombre de page du journal) de 1 fr. à 30 fr. la ligne.

Faits-divers de 2 fr. à 50 fr. la ligne.

Entrefilet et articles (2^e et 3^e page) de 3 fr. à 100 fr. la ligne.

Echos (1^{re} page) de 5 fr. à 100 fr. la ligne.

En province la publicité dans les journaux politiques est d'un prix naturellement moins élevé quoique très variable, et, étant donné le grand nombre et la

diversité des organes, le choix à faire demande beaucoup d'expérience et de discernement.

Une dizaine de feuilles environ ont supplanté les journaux de la capitale dans certaines grandes régions et leur publicité est excellente; le reste de la presse provinciale est purement local et son emploi est tout indiquée pour un commerçant dont la clientèle est celle des petites villes et de la campagne.

Journaux spéciaux

La publicité dans les journaux spéciaux est très efficace et relativement bon marché, vu le tirage restreint de ce genre cas de publications. Aussi ne saurions-nous trop la recommander à une maison, quand il existe des organes de ce genre, précisément destinés à la clientèle qu'elle cherche à atteindre (journaux de sport, médicaux, agricoles, industriels, techniques etc.), dont le nombre d'ailleurs augmente tous les jours.

Dans beaucoup d'entre eux les annonces sont lues avec presque autant de soin que le texte lui-même par de nombreux abonnés, désireux de se tenir au courant de toutes les améliorations et de tous les progrès qui s'effectuent dans la branche qui les intéresse, et par suite toujours à l'affût de quelque nouveauté signalée.

Cette publicité peut même être employée avantageusement pour les produits ne se rattachant aucunement à la spécialité dont il s'agit : il est certain en effet que l'annonce d'articles pour fumeurs intéressera les lecteurs d'un journal de sport et que la réclame faite pour un nouveau parfum peut séduire les abonnées d'un *Echo de la mode*.

Le nombre des journaux spéciaux est si grand et leurs tirages sont tellement différents qu'il est assez difficile d'indiquer le prix de leurs insertions. Bornons-nous donc à dire que ce prix est en général modéré : il se compte à la ligne et comme ces organes sont généralement hebdomadaires ou bi-mensuels, les prix sont faits pour des insertions devant paraître pendant 3, 6, 9 ou 12 mois.

Journaux illustrés

Ce genre de publicité s'est beaucoup développé dans ces dernières années. Il se crée, en effet, pour ainsi dire tous les jours de nouveaux organes de ce genre et, en outre, la meilleure qualité de leur papier permet de reproduire toutes les finesses du dessin, notamment les ombres. L'artiste qui crée une réclame illustrée peut donc la signoler tout à loisir, et obtenir ainsi un résultat original qui ne manquera pas de captiver l'attention du lecteur. N'oublions pas enfin que les journaux illustrés sont lus en général à tête reposée; on s'attarde à tourner les pages avec soin, l'œil est à l'affût des jolis dessins, tandis que les quotidiens politiques sont maniés avec une hâte fiévreuse et distraite, peu favorable à l'appréciation détaillée de la réclame.

Dans certains journaux amusants on combine l'annonce avec la caricature, dans les organes de luxe les réclames sont agrémentées de véritables petits tableaux, paysages ou portraits aussi soignés que les illustrations qui embellissent le texte de la publication.

Les prix sont trop différents suivant le tirage de chaque journal pour que nous puissions les indiquer; ils varient également suivant la place occupée par l'insertion dans chacun d'eux, intérieur ou extérieur de la couverture, pages de garde, insertions dans le texte, etc.

Revue et livres

La réclame dans les revues et dans les livres est reléguée sur les couvertures et sur des pages spéciales qui commencent et terminent le volume : ce genre de publicité est d'un prix modéré mais aussi d'une efficacité très relative, sauf peut-être pour les éditeurs.

Almanachs

La publicité des almanachs offre sur la précédente l'avantage de la *permanence* : un livre en effet, une fois lu, est remis dans la bibliothèque où la publicité qu'il comporte est annulée, tandis que l'almanach sera feuilleté souvent pendant le courant de l'année, et chaque fois les annonces qu'il contient repasseront sous les yeux du lecteur.

Le nombre des almanachs est considérable et la plupart s'adressent aux classes populaires, public excellent pour la publicité. Il est en effet moins sceptique et moins blasé que celui des classes instruites de la société; les acheteurs d'almanachs populaires et agricoles ne possèdent en général pas de bibliothèques; leur almanach est pour eux un ami, ils lui accordent pleine confiance et se plaisent à le déchiffrer ligne par ligne.

Annuaire commerciaux

Excellente aussi est la publicité dans les annuaires : elle présente cette particularité que le public pour qui elle est faite vient de lui-même la chercher là où elle est. Si j'ai besoin d'appareils électriques, sans posséder de renseignements préalables sur la question, mon premier soin sera d'ouvrir le Bottin et de chercher la rubrique qui les concerne. Dans la colonne qui contient des centaines d'adresses, il est indéniable que mon regard sera arrêté par une annonce bien faite, tranchant sur ses voisines, indiquant des détails intéressants sur la variété ou le prix des objets cherchés, bref me donnant l'impression que la maison qui s'est offert le luxe d'une insertion aussi étendue et coûteuse doit être une maison de premier ordre faisant bien ses affaires et inspirant toute confiance. Notez bien qu'en réalité la supériorité d'un commerçant sur ses confrères n'est pas proportionnelle à la dimension de ses annonces; mais il est certain que, malgré soi, on s'adressera de préférence, pour commencer du moins, à celui qui, par une publicité habile, aura su donner à son nom et à sa marque un relief suffisant.

Les annuaires commerciaux contiennent aussi généralement à la fin du volume un certain nombre de pages réservées uniquement à des annonces étendues occupant tout ou partie de la page; ces dernières tournent facilement au catalogue, mais sont moins lues que celles, plus modestes, qui sont insérées à chaque rubrique dans le corps du volume et leur efficacité est bien moindre.

Voici un aperçu des prix de ce genre de publicité dans un des meilleurs annuaires commerciaux :

La ligne de 25 lettres en caractères ordinaires 3 fr. En caractères plus grands le prix est fait par *lettre*, dont il y a 7 types différents coûtant de 0 fr. 25 à 3 fr. la lettre. La colonne entière 600 fr.; la page entière 2400 fr.

En dehors des annuaires commerciaux d'un intérêt général s'appliquant à toutes les branches de l'industrie et du commerce, il existe des annuaires spéciaux n'intéressant qu'une profession ou une catégorie spéciale du public. La publicité n'y a guère d'intérêt que pour les annonces se rattachant à la spécialité même de l'annuaire; les autres ne peuvent y avoir qu'une portée de rencontre.

Guides et indicateurs de voyage

Ce genre d'opuscules s'est beaucoup développé dans ces dernières années et tous réservent dans leur cadre une large place à la publicité.

Dans les guides les annonces peuvent être efficaces à condition de se rapporter à un commerce ou à une industrie se trouvant sur le chemin du voyageur et méritant de sa part la faveur d'une visite : il importe seulement de choisir, pour y insérer ces annonces, de bons Guides connus et estimés des voyageurs.

Les indicateurs de chemins de fer n'étant en général que consultés rapidement, la publicité qu'ils comportent, sauf celle des hôtels, est peu efficace, surtout lorsqu'elle est placée ailleurs que sur la couverture.

Les compagnies de chemins de fer publient depuis quelque temps de petits albums participant à la fois du guide et de l'indicateur : la publicité peut y présenter un certain intérêt, à condition d'être bon marché et aussi que les annonces y soient en bonne place et bien isolées : ces albums ont même quelquefois un cachet artistique et la voyageur les garde à titre de souvenir de voyage pour les feuilleter à l'occasion.

Programmes de théâtres, spectacles et concerts

Le côté artistique de ces programmes s'est beaucoup développé dans ces dernières années et l'efficacité des insertions s'en est accrue; quand l'opuscule est bien imprimé et présenté d'une façon élégante, son détenteur le feuillette complaisamment pour tromper l'ennui des entr'actes et même le rapporte chez lui. La publicité y est donc assez bonne, bien que ne s'adressant qu'à un nombre limité de lecteurs. Il faut néanmoins insister pour que l'insertion soit placée soit sur la couverture soit sur la page essentielle du programme, celle où figurent les noms des acteurs : c'est la page qui reste ouverte toute la soirée et, si l'insertion y est en bonne place, elle ne manquera pas de produire son effet. Ce genre de réclame est d'un prix relativement peu élevé.

Menus de restaurants

La publicité encadrant les menus de restaurants n'intéresse que les maisons qui fabriquent ou vendent des comestibles; son efficacité n'est pas de premier ordre et, en tout cas, l'originalité de la réclame est plus indispensable ici qu'ailleurs car si ventre affamé n'a pas d'oreilles, on peut ajouter qu'il n'a pas beaucoup d'yeux pour les arabesques qui enguirlandent la liste des mets à choisir.

Les négociants qui adoptent ce mode d'annonces fournissent quelquefois gratuitement les menus tout imprimés ou bien payent leur publicité en marchandises.

Cartes postales illustrées

L'engouement du public pour ce genre de correspondance a été utilisé par certaines maisons de commerce. Les unes distribuent gratis ou vendent à très bas prix des cartes dont la partie artistique signale leurs installations ou leurs spécialités; d'autres vont même jusqu'à vendre ces cartes toutes timbrées avec un léger rabais sur les prix de l'administration et ne consacrent alors qu'une faible partie du verso à leur réclame, de manière à ce que la carte puisse être utilisée pour une véritable correspondance. L'important pour que cette publicité soit effective est de trouver un dessin qui tranche sur le commun et séduise l'acheteur.

Albums spéciaux et agendas

Certaines maisons créent en vue de leur réclame des *albums spéciaux* qui ne sont qu'un panégyrique de leur industrie. Le volume, qui a généralement le format d'une publication illustrée, doit se présenter d'une façon artistique et contenir force illustrations soignées représentant les phases diverses de la fabrication, tandis que la texte, sous une forme à la fois *didactique* et *intéressante*, développe la supériorité et les différents avantages de la spécialité qui est en jeu.

Ces albums sont distribués dans les hôtels, les cafés et d'une manière générale dans tous les endroits susceptibles de devenir une *salle d'attente*, gares, banques, salons de médecins, d'hommes d'affaires, etc. Faute de mieux, on est amené à les feuilleter et si le « boniment » est bien rédigé et bien encadré, il laisse au moins au lecteur l'impression que la maison qui a fait de tels frais est au faite de la prospérité et ne peut livrer que des produits de premier ordre.

Quelques *grands magasins* font imprimer chaque année des *agendas spéciaux* qu'ils cèdent soit gratis, soit à prix réduit : leur nom est sur la couverture et toute la gamme de leur réclame est répartie d'un bout à l'autre du volume; ils rappellent chaque jour de l'année qu'ils peuvent livrer les produits les plus variés à des prix défiant toute concurrence.

Ces deux modes de publicité sont des moyens très dispendieux qui ne conviennent qu'à des maisons de commerce puissantes déjà arrivées au succès et n'ayant plus qu'à maintenir leur réputation.

On peut enfin rattacher à la publicité-insertions les *buvars*, *protège-journaux* et autres objets similaires dans et sur lesquels certaines agences insèrent des annonces et qu'elles distribuent ensuite dans les cafés, restaurants et hôtels. Le public qui est appelé à manier ces différents ustensiles est évidemment restreint, mais la répétition de la même réclame qu'il retrouvera quotidiennement quand il feuilletera un illustré ou écrira une lettre ne peut manquer de la graver machinalement dans son esprit.

DES DIFFÉRENTS GENRES DE CLICHÉS

Nous croyons utile d'indiquer brièvement par quels moyens pratiques le commerçant arrive à faire reproduire économiquement le texte qu'il a choisi ou le dessin qu'il a inventé pour sa réclame, de manière à en avoir toujours la reproduction sous la main. Les planches moulées ou gravées qui remplissent ce rôle s'appellent *clichés* et sont destinés à l'impression typographique. Suivant l'extension que le commerçant donne à sa publicité, il a chez lui un plus ou moins grand nombre de ces clichés, qu'il fait remettre aux journaux et autres publications, quand il veut y faire paraître sa réclame.

Nous allons rapidement examiner les différents moyens employés actuellement pour se procurer des clichés à la fois perfectionnés et économiques et nous distinguerons deux cas généraux.

1^o Le cliché ne comporte que du texte sans encadrement, ou avec un encadrement simple. — Dans ce cas le clicheur compose le texte avec des caractères mobiles en métal résistant de manière à former une matrice serrée dans un châssis; puis il l'applique au moyen d'une presse sur une matière plastique appelée « flan ». Sur ce flan une fois durci qui porte l'empreinte en creux, on coule ensuite un alliage de plomb et d'antimoine, lequel, aussitôt solidifié, forme une plaque reproduisant en relief le texte composé. Cette plaque, après correction, donne le cliché définitif : ce cliché est généralement fixé sur un morceau de bois de mêmes dimensions.

Ce procédé appelé « stéréotypie » est le plus simple et le moins coûteux (environ 1 centime par centimètre carré); c'est le plus employé pour la réclame dans les journaux à bon marché; il a pour inconvénient de donner des clichés à contours peu nets et s'usant assez rapidement.

Par la galvanoplastie on a perfectionné la stéréotypie et on obtient des clichés sur cuivre ou sur nickel donnant sur le papier de journal même le plus médiocre une impression beaucoup plus nette et s'usant beaucoup moins vite : leur prix est naturellement plus élevé (les galvanos sur cuivre coûtent 1 1/2 centime à 2 1/2 centimes par centimètre carré; ceux en nickel coûtent environ le double).

2^e Le cliché comporte un dessin (image, portrait, paysage, etc.) à reproduire.

Le premier procédé pour obtenir ce genre de clichés a été celui de la gravure à la main sur métal ou sur bois. L'œuvre du graveur, qui est un artiste, consiste à copier et à rendre aussi fidèlement que possible l'effet du croquis qui lui a été remis : il y parvient en enlevant au moyen de burins et d'échoppes les blancs du dessin et en épargnant les lignes; les tons au lavis ou à l'estompe sont rendus par des hachures ou tailles plus ou moins serrées et plus ou moins larges. La gravure sur bois reproduit d'une façon admirable l'esprit et la finesse du dessin et, bien que la photogravure lui fasse aujourd'hui une concurrence acharnée, elle est encore d'un usage courant pour les catalogues de nouveautés, de machines, etc., imprimés sur papier ordinaire et tirés à un grand nombre d'exemplaires. Pour ces travaux le tirage se fait avec des galvanos que l'on a fait exécuter d'après les clichés originaux.

Dans le procédé nommé *xylophotographie*, le dessinateur est simplement remplacé par une photographie; le graveur creuse le bois guidé par l'épreuve photographique. Ce procédé est souvent employé par les journaux illustrés et de nombreux ouvrages de librairie.

Le coût de la gravure sur bois varie de 25 à 60 centimes par centimètre carré pour les travaux ordinaires et peut aller jusqu'à 1 franc pour les éditions d'art.

Depuis quelques années la gravure sur bois tend de plus en plus à être remplacée par la photogravure dont voici le principe :

Certaines substances (bitume de Indée, gélatine bichromatée, etc.) sont susceptibles de former à la surface des plaques métalliques, sous l'action de la lumière, soit des réserves inattaquables aux acides, soit des écrans perméables proportionnellement à cette action lumineuse. Cette propriété permet d'arriver à produire directement, avec le concours de la photographie, des plaques gravées en creux ou en relief, sans que le burin d'un graveur ait à intervenir, sauf pour les retouches éventuelles. De cette application est née une industrie d'art aujourd'hui fort importante, ne s'occupant exclusivement que de photogravure.

La photogravure se subdivise en deux groupes distincts qui sont la *photozincogravure* et la *simitigravure*.

Avec la *photozincogravure* on reproduit sur les plaques de zinc ou clichés des images ou dessins quelconques ne comportant que des noirs et des blancs en vue de l'impression : ce procédé convient spécialement aux journaux à papier ordinaire et bon marché.

La *simitigravure*, nommée aussi *phototypogravure*, ou bien encore *autotypie*, permet au contraire de reproduire sur des plaques de zinc ou de cuivre des images en demi-teintes ombrées telles que des photographies, lavis ou aquarelles. Ces clichés ne peuvent être employés que dans des journaux ou publications sur papier glacé, dit papier « couché ».

Au moyen de la galvanoplastie on peut obtenir autant de clichés que l'on veut du modèle original; des clichés en *photozincogravure* coûtent de 4 à 8 centimes le centimètre carré et ceux en *similigravure* de 10 à 15 centimes; pour les premiers le minimum est de 2 fr. 50 à 3 fr. par cliché, et pour la simili le minimum est de 8 fr. à 12 fr. par cliché.

L'AFFICHE

L'affiche se distingue de l'imprimé par sa dimension et par le but que chaque exemplaire doit remplir, être visible à distance, par le plus grand nombre possible de lecteurs à la fois.

L'affiche n'est pas une invention moderne, elle a existé de tout temps et en tous lieux. Elle a été connue dans l'Antiquité et se retrouve chez les Chinois comme chez les anciens Grecs. Ce qui distingue l'affiche moderne, c'est l'originalité de son arrangement, le raffinement de son dessin et de ses couleurs.

Dans chaque pays s'est créé, en la matière, un genre particulier en harmonie avec le goût et l'esprit national et, on peut le dire, la nationalité de l'artiste se retrouve dans ses créations.

Un artiste véritable seul est capable de créer une bonne affiche, car celle-ci doit séduire par le pittoresque de son dessin et l'harmonie de ses couleurs; mais cet artiste doit être doublé d'un homme du métier connaissant à fond la psychologie et la pratique de la publicité. Il ne suffit pas en effet que l'affiche séduise les esthètes par les raffinements de sa composition, elle doit avant tout faire impression sur la masse du public et imprimer dans toutes les mémoires le nom du produit à lancer ou à soutenir.

En résumé l'affiche doit réunir deux conditions :

1^o *Attirer et retenir le regard,*

2^o *Indiquer de la façon la plus visible la nature du produit, son nom et, le cas échéant, l'endroit où on peut se le procurer.*

Dans certaines affiches la partie artistique est tellement développée aux dépens du produit qui en est le prétexte, que le passant admire l'œuvre de l'artiste et s'en va sans même avoir lu le nom du produit.

D'autre fois le nom seul du produit est mis en relief et il faut au lecteur un effort d'intelligence pour deviner si ce nom souvent bizarre et d'une étymologie inconnue représente un comestible, un dentifrice ou un cirage.

On peut réaliser les conditions mentionnées plus haut de diverses manières :

1^o *Par la dimension de l'affiche elle-même*

Il est évident que plus l'affiche est grande, plus elle annihilera l'effet de ses voisines et plus elle attirera l'attention des passants.

2^o *Par la dimension et l'agencement des lettres*

Le genre d'affiche le plus simple ne comporte que le nom du produit et celui de son fabricant écrits en grosses lettres occupant toute l'affiche. Les lettres d'une couleur uniforme tranchent sur celle du fond. Le type de ce genre d'affiche est celle bien connue du Chocolat Menier, en blanc sur bleu. Elle est simple et claire, mais n'a pu devenir efficace qu'à la condition d'être répandue dans toute la France, sur les murs, dans les gares, les tramways et sur les kiosques. On y fait attention parce qu'elle se trouve partout, et certes pas à cause de son originalité ou de son cachet artistique. Au lieu d'employer des lettres d'égale grandeur, on peut obtenir un effet original en variant ou graduant leur dimension dans un même mot, ou par l'emploi de caractères artistement tracés.

30 *Par les couleurs employées*

La coloration de l'affiche sur les murs extérieurs est presque toujours d'un ton vif, on peut même dire criard : des tons pâles, des nuances délicates n'auraient aucun relief au grand soleil et ne doivent être employés que pour des affiches destinées aux endroits couverts (gares, etc.). Déroulées dans un bureau, certaines affiches blessent le regard par des contrastes de polychromie hurlante ; mais une fois en place, en pleine lumière, cette violence de couleur s'atténue pour devenir presque harmonieuse.

40 *Par l'application de l'image à l'affiche*

En parlant de l'insertion, nous avons indiqué déjà les principes de cette application et tout ce que nous en avons dit peut se répéter ici avec cette différence que le fini de l'affiche et l'emploi des couleurs permettent de donner à l'image toute la perfection que ne comporte pas l'insertion.

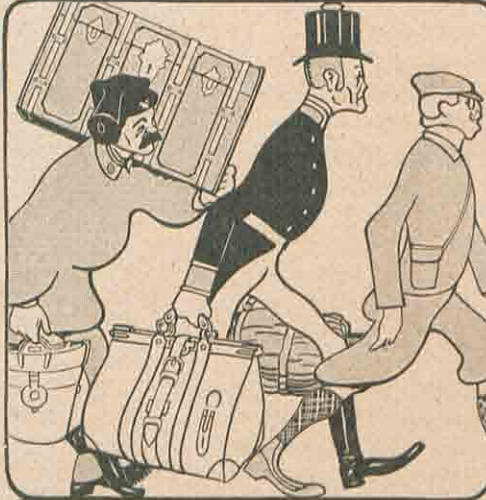
L'image peut représenter :

10 le produit recommandé.

Il faut dans ce cas que la représentation de l'objet en question soit très nette ; elle occupe souvent l'affiche entière et attire le regard par l'énormité de ses dimensions relativement à sa grandeur réelle, biscuits, bouteilles, chapeau, etc.

20 l'usine, les ateliers ou les magasins du producteur. Il faut chercher dans ce cas, sans cependant donner une trop grande entorse à la vérité, à donner au public l'impression de grandeur. L'acheteur a la tendance bien connue d'aller toujours à l'établissement qui lui paraît le plus vaste et le plus prospère, parce qu'il pense y trouver plus de choix et un meilleur marché. Ce genre d'affiche n'est donc pas une photographie, mais un portrait

AU TOURISTE
36^{bis}, Avenue de l'Opéra, PARIS



MALLES — SACS — TROUSSES
LÉGÈRETÉ, SOLIDITÉ, ÉLEGANCE
CATALOGUES ILLUSTRÉS FRANCO

flatté. A ce titre, la vue de l'usine Pernot, que nous publions ci-contre, est très intéressante.

L'image cherche aussi à retenir l'attention du passant par le grotesque.

Ce genre s'est beaucoup développé ces dernières années et donne des effets variés assez réussis.

Certains commerçants représentent leurs produits utilisés par des personnages extravagants figurés de façon tapageuse et criarde.

D'autres, plus récemment, ont pris le genre de mettre leurs spécialités entre les mains de personnages connus représentés en caricature. Ainsi on peut voir sur tous les murs nos actrices célèbres trinquant au quinquina avec des têtes couronnées, tel homme politique faisant admirer au chef de l'Etat son complet à 49 francs, les souverains de l'Europe en bras de chemise attachant leurs

bretelles de chez le bon faiseur ou les juges du tribunal de la Haye dégustant leur apéritif dans des poses peu diplomatiques.

L'affiche, enfin, peut chercher à séduire la public par son côté purement *artistique et esthétique*.

Ce genre d'affiche s'est très heureusement développé depuis trente ans et ce progrès est dû, sans contestation, au maître de l'affiche moderne, à Jules Chéret : c'est lui qui a introduit en France cette industrie à laquelle il a donné un vigoureux essor et nombreux sont maintenant les véritables artistes qui, par leur talent et leur expérience, peuvent du même coup produire une réelle œuvre d'art et permettre au commerçant le lancement de son nouveau produit.

50 *Par le tour original du texte*

qui, combiné avec l'affiche illustrée, peut jouer un rôle très important pour le lancement d'un produit ou la notoriété d'une maison.

Avant tout ce texte doit être *court*. Dans le journal ou la revue, le lecteur peut à la rigueur s'intéresser à un « boniment » un peu développé : mais sur la voie publique le passant, généralement pressé, doit en quelques secondes avoir saisi le sens de l'affiche et le texte doit se borner soit à une phrase concise telles que :

CHEZ VALENTIN TOUT A CRÉDIT . . .
HABILLEZ-VOUS RICHEMENT . . .

ou à un dialogue rapide dont le fond est généralement le même : l'un des interlocuteurs s'étonne de la bonne santé de l'autre ou de son vêtement et celui-ci répond par l'adresse du produit qui lui vaut ce compliment.

Comme nous l'avons déjà dit, l'essentiel pour toute réclame est de sortir des chemins battus et de trouver la formule originale qui reste dans la mémoire et se transforme souvent en dicton courant telle que « La Maison n'est pas au coin du Quai . . . Tu as donc fait un héritage . . . Où donc, que j'y coure . . . On rend l'argent . . . » et tant d'autres passés, présents et aussi à venir.

Terminons enfin cette énumération par le *tableau-réclame*.

Le tableau-réclame n'est pas autre chose qu'une *affiche permanente*, moins exposée aux intempéries. Il est destiné soit aux devantures, soit à l'intérieur des magasins, dont il est souvent l'unique ornement. Il a nécessairement des dimensions beaucoup moins grandes que celles de l'affiche ordinaire et dure beaucoup plus longtemps qu'elle. De plus comme il n'est pas destiné à une perspective à grande distance, les détails d'exécution, le dessin et le coloris peuvent être traités avec beaucoup de raffinements.

Exécution technique des affiches

L'*affiche ordinaire* ne comportant que du *texte* est exclusivement du domaine de l'*imprimeur typographe*, qui la compose au moyen de grands caractères de modèles différents en bois ou en plomb, qu'il assemble dans une *forme* qui sera mise ensuite sous la presse.

On voit aussi des affiches où le texte se lit en blanc sur un fond de couleur, le bleu en général. De telles affiches s'obtiennent en lithographie en reportant sur pierre une épreuve spéciale d'une composition typographique quelconque. Ce système se prête en outre aux combinaisons les plus variées.

L'*affiche illustrée* comporte un sujet artistique dont il faut confier la conception et l'exécution à un artiste de talent qui fait d'abord un avant-croquis et le soumet à son client ; si celui-ci accepte le sujet proposé, l'artiste exécute alors le croquis définitif.



VELMA
Suchard
CHOCOLAT EXTRA FONDANT.
POUR CROQUER, SANS RIVAL.

La reproduction du croquis original peut être exécutée soit par la typographie, soit par la lithographie. Si l'affiche ne comporte que du trait ou s'il s'agit d'un tirage élevé, la typographie sera moins coûteuse; mais si elle comporte de grands placards de couleur, la lithographie vaudra mieux.

Pour la typographie, la reproduction se fait sur des plaques de zinc gravées en relief. Pour la lithographie la reproduction s'obtient soit en dessinant sur du papier à report ou directement sur pierre une copie de la composition originale, soit en transportant sur pierre une épreuve photographique reproduisant le dessin : ce dernier procédé se nomme *photolithographie*.

Les différentes teintes s'obtiennent par la superposition des trois couleurs fondamentales : le rouge, le jaune, le bleu. Ces couleurs, en se superposant en proportions variables, reproduisent toutes les nuances. Il faut établir évidemment un cliché de zinc ou une pierre pour chacune des couleurs.

Dimensions de l'affiche

Une affiche peut se faire dans les dimensions les plus variées. Les formats les plus employés portent des noms spéciaux; on en trouvera l'énumération et les grandeurs un peu plus loin.

Prix moyens de l'affiche

Une affiche ordinaire en noir revient tout compris à 19 fr. pour mille exemplaires et à 30 fr. pour deux mille exemplaires en format Grand-Aigle ($1^m 10 \times 0^m 70$).

Reste la question du timbre de l'affiche exigé par le fisc; nous la traiterons plus loin, en parlant de la législation de la publicité.

Modes divers d'affichage

Lorsque les affiches sont imprimées et timbrées, il ne reste plus qu'à les faire apposer sur les emplacements qu'on a choisis.

Les principaux modes d'affichage sont les suivants :

L'affichage extérieur

Pour cet affichage, on s'adresse à une Agence qui perçoit une tarif proportionnel à la dimension des affiches. Ci-dessous nous donnons les tarifs moyens :

Formats	Dimensions	à Paris, le Cent		En Province, le Cent	
Quart Colombier	$0^m 41 \times 0^m 30$	3.—		12.—	
Demi-Colombier	$0 60 \times 0 41$	5.—		18.—	
Colombier	$0 82 \times 0 60$	7.—		20.—	
Grand Aigle	$1 10 \times 0 70$	10.—		30.—	
Double Colombier	$1 22 \times 0 82$	12.—		40.—	
Double Grand Aigle	$1 40 \times 1 10$	16.—		50.—	
Quadruple Colombier	$1 64 \times 1 22$	18.—		70.—	
Quadruple Grand Aigle	$2 20 \times 1 40$	20.—		80.—	

Il faut en outre ajouter un supplément, si les affiches doivent être collées au moyen d'échelles.

L'affichage en conservation

L'affichage simple est effectué dans des endroits quelconques et ne comporte aucune garantie de durée, tandis que l'*affichage en conservation* permet de choisir les emplacements que l'on préfère dans la liste des cadres réservés de l'agence

The advertisement is a vertical composition divided into four distinct scenes, each with a label in a small box at the top of the panel. From top to bottom, the scenes are:

- SUGAR PERHOT:** A woman in a long, light-colored dress stands in a garden, holding a large bouquet of white flowers. Another woman is seated in the background.
- CRABAPPLES AND VINEGAR:** A woman in a long, light-colored dress stands in a garden, holding a large bouquet of white flowers. Another woman is seated in the background.
- SORBET PERHOT:** A woman in a long, light-colored dress stands in a garden, holding a large bouquet of white flowers. Another woman is seated in the background.
- FRUIT AND RICE POWDER:** A woman in a long, light-colored dress stands in a garden, holding a large bouquet of white flowers. Another woman is seated in the background.

Below the scenes, the text **BISCUITS PERHOT** is written in large, bold, serif capital letters. Underneath this, in smaller text, it reads "La Grande Marque Française des Desserts Fins".

et de fixer la durée de l'affichage. L'agence s'engage à maintenir les affiches en bon état pendant toute la durée de l'affichage et à remplacer celles qui viendraient à être détériorées.

Le tarif de ce système d'affichage se compte d'après le format des affiches et la durée de l'affichage.

Ainsi l'affichage de cent affiches Colombier coûtera 30 fr. pour dix jours, 40 fr. pour 15 jours, 65 fr. pour 1 mois, 190 fr. pour 3 mois, etc.

Le point le plus important pour le commerçant qui veut faire de l'affichage en conservation est de bien choisir ses emplacements. Chaque agence a ses cadres réservés soit sur des murs, soit sur des palissades entourant les maisons en construction ou le débouché des travaux de voirie, et en remet la liste à ses clients. Il faut une connaissance approfondie de la topographie d'une ville et de la circulation de ses voies publiques pour éviter les endroits déserts ou les murs devant lesquels le passant est rare. Les carrefours, les places publiques à circulation intense, les alentours des gares, les croisements de rue, les murs ou palissades faisant saillie sur les trottoirs, etc., sont naturellement très demandés.

On recherche également les murs pignons bordant les voies ferrées : les affiches placées dans ces conditions sont susceptibles d'être lues par des millions de voyageurs. On en a même placé isolément sur des poteaux dans les champs que longe le chemin de fer, mais encore faut-il, là aussi, bien examiner l'emplacement offert et ne le choisir que s'il est visible sur une grande distance et situé à un endroit où les trains ont tendance à ralentir, entrée et sortie des gares, points de croisement, courbes, etc.

Ce genre d'affiche exige un texte d'une clarté parfaite et d'une concision lapidaire.

L'affichage par peinture murale

L'affiche en papier passe vite, elle est reconverte par d'autres et, si l'on voulait faire un affichage permanent en conservation, cet affichage serait très onéreux. C'est pourquoi les maisons qui ne peuvent se contenter d'un affichage éphémère ont recours aux affiches peintes sur toile ou sur des feuilles de zinc qui se placent sur les murs pignons. Ces sortes d'affiches, si elles sont bien faites, peuvent durer trois ans.

Outre son caractère de permanence, cet affichage possède encore l'avantage d'attirer de loin les regards par le fait que les affiches peintes sont généralement placées très haut.

Le prix annuel de cet affichage est de 12 fr. par affiche d'un mètre de superficie; de 17 fr. par affiche ayant deux mètres; de 35 fr. par affiche de 4 mètres et de 55 fr. par affiche de 8 mètres de superficie. La fourniture et l'entretien de l'affiche sont compris dans ce tarif, mais non les droits de timbre. Les traités pour ce genre d'affichage se font pour un minimum de 3 ans.

L'affichage dans les gares

Etant donné le nombre immense de voyageurs qui circulent journellement dans les gares et les longues périodes d'attente qu'ils y subissent, il est indéniable que la publicité murale doit y être efficace. Mais ce genre d'affichage est très onéreux et ne peut être employé que par des maisons jouissant d'un budget de publicité très élevé : les gares sont en effet très nombreuses et l'affichage ne peut y avoir d'effet réel qu'à condition d'y être multiplié. Si vous

LA PLUS BELLE TENTURE MURALE

LAVABLE EST

L.S.



4, AVENUE DE L'OPÉRA, *Paris* TÉLÉPHONE 323 - 41

vous contentez des gares de la capitale, il est clair qu'une seule affiche disparaîtra noyée dans l'océan de ses voisines. Les voyageurs sont nombreux, il est vrai, mais l'espace est grand et leur attention ne sera fixée que par la répétition de la même affiche, ce qui entraîne des frais considérables. Si, au contraire, vous voulez pénétrer la province et proclamer l'excellence de vos produits dans les gares de moyenne et de petite importance, votre affiche produira d'autant plus d'effet sur les voyageurs que la gare sera plus petite, les salles d'attente étant exiguës et les distractions nulles; mais comme la circulation est très réduite, vous vous trouverez entraîné à allonger de plus en plus la liste des gares choisies. Dans les deux cas, par conséquent, la dépense sera élevée et nous conseillons de réfléchir avant de s'engager: ce genre d'affichage doit être fait en grand ou bien laissé tout-à-fait de côté, sauf bien entendu pour la publicité locale, où on peut le restreindre à la région intéressée.

Les prix sont établis par année et pour des traités de 3 ou 5 ans.

Une affiche d'un mètre carré	coûtera	50 fr.	par an pour	10 affiches
"	"	40 fr.	"	100 "
"	"	25 fr.	"	1000 "

Dans les grandes gares de Paris, le prix s'élève jusqu'à 150 fr. par affiche et par an.

Nous devons signaler tout particulièrement l'affichage dans les gares du chemin de fer métropolitain de Paris, dont l'efficacité est de premier ordre: les gares étant basses et bien éclairées, les affiches y sont à hauteur d'homme, juste devant les yeux des voyageurs et elles ressortent avec une grande netteté sur les carreaux de céramique vernissée qui tapissent les murailles; la circulation est intense et, le trajet étant souterrain, les voyageurs n'ont d'autre distraction que de regarder les parois éclairées pendant les arrêts: faute de paysage à admirer, ils

contemplant les affiches! Les tarifs d'affichage sont établis de manière à favoriser le développement de la publicité. Ainsi une affiche unique de 1 mètre carré de superficie coûtera, suivant les réseaux du Métropolitain, 100 et 150 fr.; mais si une même maison occupe plus de 150 ou plus de 200 mètres (suivant les réseaux) elle ne paiera plus que 30 et 40 fr. le mètre carré.

Mentionnons en passant l'affichage sur les *tables de cafés* ou, pour mieux dire, sous une plaque de verre qui les recouvre; on a même un système de plaques rotatives tournant au moyen d'un bouton latéral qui est ingénieux et provoque l'attention des consommateurs.

Affichage dans et sur les véhicules servant aux transports en commun

L'affichage dans ce genre de véhicules, omnibus, wagons, bateaux, etc., pour être efficace, doit être placé de manière à être vu par les voyageurs sans leur occasionner aucun *dérangement* ni une fatigue quelconque.

Quant à l'affiche placée sur les *omnibus* et *tramways*, on sait qu'elle n'est pratiquée que dans les villes de province et à l'étranger: au point de vue esthétique les Parisiens ne le regrettent pas. Toutes ces affiches donnent un bon résultat comme publicité; elles sont vues par la foule qui encombre les rues et traversent, en se déplaçant, les couches de population diverses; le passant qui cherche sur le véhicule l'indication du lieu où il désire se rendre lira malgré lui l'annonce d'une eau minérale qui couronne la voiture ou d'une farine lactée qui encadre le siège du cocher.

Il en résulte que le texte doit être *très court, très lisible* et l'inscription aussi *isolée* que possible.

Les prix varient naturellement suivant les villes, les emplacements, etc.; nous en donnons ci-dessous quelques-uns:

Omnibus et tramways parisiens: Prix par an (traités de 3 ans), affiches de 0.27×0.42 dans toutes les voitures (1 050 environ) 3 500 fr. Carreaux du fond gravés blanc sur blanc, le carreau (minimum 50 carreaux) 25 fr. Publicité sur le verso des correspondances 0 fr. 80 le mille.

En province: Un panneau de 0.50 de hauteur sur 4 m. de longueur à l'*extérieur* des tramways coûte de 200 à 300 fr. par an.

L'affichage sur les rideaux de théâtre

L'idée d'utiliser les rideaux de théâtre pour la publicité était vraiment ingénieuse, car le public des théâtres est plus que tout autre disposé à la dépense et pendant les interminables entr'actes il ne demande qu'à se distraire. Malheureusement, au point de vue de l'efficacité réelle de ce genre d'affichage, on paraît avoir un peu dépassé le but: au lieu de s'en tenir simplement à une mosaïque de réclames, dans laquelle chacune cherchait à attirer l'attention aux dépens du voisin, on a voulu les rattacher à une même idée, à un même tableau où l'artiste a donné libre cours à son goût et à sa fantaisie et où les annonces passent au second plan: on a par exemple représenté un carrefour où se croisent des véhicules bizarres et des passants saugrenus, le tout servant plus ou moins de motif à des réclames multiples; mais qu'arrive-t-il? Le spectateur trouve de quoi se distraire en observant les détails du tableau et ne songe même pas à regarder les annonces dont le dit tableau n'est pourtant que le prétexte.

L'affichage lumineux ou affichage diurne et nocturne

L'affichage lumineux se fait derrière les vitres de certains édicules situés sur la voie publique et éclairés à l'intérieur pendant la nuit tels que kiosques,

urinoirs, chalets de nécessité, etc. Cet affichage a le gros avantage d'être *diurne* et *nocturne* et, comme les édicules en question se trouvent généralement élevés dans les endroits où la circulation est le plus dense, ce genre de publicité frappe les regards des passants affairés pendant le jour et des flâneurs attardés pendant la nuit. Aussi est-il très recherché et partant très coûteux : nous ne pouvons donc le conseiller qu'aux maisons parvenues au succès ou assez riches pour y parvenir.

Voici un exemple des tarifs à Paris; les contrats sont faits en principe pour 5 ans :

1 à 5 carreaux (par emplacement et par an)	le carreau	120 fr.
100	"	90 fr.
300	"	80 fr.

Les soubassements de ces petits édifices comportent également de la publicité qui n'est que diurne, puisqu'elle ne profite pas de l'éclairage intérieur; les prix sont notablement inférieurs aux précédents et pour les 3 cas indiqués seraient respectivement de 30, 20 et 18 fr.

Les enseignes lumineuses se rattachent à ce genre d'affichage.

L'enseigne lumineuse, dont chaque lettre est formée par plusieurs lampes à incandescence, se voit dans les grandes villes, ici surmontant la devanture d'un magasin, là ornant un balcon, couronnant un toit ou même faisant saillie sur une potence élevée au coin d'une rue. Le système peut varier suivant le désir des clients qui l'utilisent. Tantôt l'enseigne flamboie en permanence, tantôt elle s'éteint et se rallume d'une façon automatique, soit d'un seul coup, soit lettre par lettre : elle peut même, en se rallumant, changer chaque fois de couleur. On a encore perfectionné ce genre de réclame en recouvrant la lettre dessinée par les lampes à l'aide d'une lettre en relief faite en verre soufflé et dépoli : le dessin de la lettre est plus net et apparaît aussi bien en plein jour que pendant la nuit; de plus elle exige moins de lumière et partant moins de dépense.

Enfin on est arrivé, grâce à d'ingénieuses machines commandant des tableaux de lettres, à obtenir des *motifs à mots changeants* qui peuvent fournir en caractères de feu toutes les combinaisons de mots et de chiffres et cela instantanément. Cette publicité a été excellente à ses débuts parce qu'elle sortait de l'ordinaire et qu'elle était peu répandue; mais depuis qu'elle s'est vulgarisée, elle impressionne moins les regards blasés des passants. De plus elle coûte fort cher; il ne faut donc l'employer qu'à bon escient, si on est résolu à faire largement les choses et surtout à la condition de choisir soigneusement ses emplacements. Indépendamment de la devanture d'un magasin, qui est tout indiquée pour signaler celui-ci, il faut rejeter les balcons et les toits placés trop haut, dans des voies étroites, choisir au contraire les places publiques, carrefours, angles de rues larges, etc., et veiller à ce que d'autres réclames immédiatement voisines et plus grandement éclairées ne laissent pas la vôtre tout à fait dans l'ombre.

Voici un exemple des prix :

Location pour 3 ans à raison de 1000 heures d'éclairage fixe :

Lettre de 0^m40 de hauteur 0 fr. 11 par heure

Il faut ajouter à ce prix celui du branchement pour l'amenée du courant et celui de l'armature.

Photographie animée ou cinématographe

On a cherché à corser l'enseigne et l'affichage lumineux en les doublant d'un cinématographe. Sur les boulevards, vous pouvez voir une foule arrêtant la circulation, les yeux fixés sur un grand cadre éclairé dans lequel se déroule

une scène amusante de photographie animée; celle-ci s'interrompt alors brusquement et l'écran ne présente plus aux regards des curieux que l'annonce d'un dentifrice ou d'un potage condensé : l'apparition de cette réclame agacera certainement les spectateurs, mais ils l'auront forcément lue et si l'alternance de nouvelles photographies et de la même annonce se reproduit plusieurs fois devant les mêmes personnes, celles-ci n'oublieront pas de quelque temps le produit dont la publicité a ainsi entrecoupé ce petit spectacle.

Mentionnons également les *phares lumineux*, sortes de boîtes vitrées dans lesquelles une série d'affiches se déroule sous l'action d'un mécanisme d'horlogerie : cette mobilité attire l'œil du passant qui s'arrête quelquefois.

Affichage ambulant

L'affichage ambulant se pratique au moyen soit de voitures-annonces, soit d'hommes-sandwichs. L'idée de faire défiler dans les rues des véhicules excentriques recouverts d'affiches bariolées et criardes était ingénieuse et ce genre de réclame ne pouvait manquer d'être efficace : aussi a-t-il été pratiqué avec succès pendant quelques années. Il avait malheureusement le grave inconvénient d'encombrer la voie publique, d'autant plus que les voitures-réclame choisissaient naturellement les rues les plus peuplées; aussi le préfet de police les a-t-il interdites.

Les grandes maisons de commerce se contentent maintenant d'utiliser pour ce genre de publicité leurs voitures de livraison, qu'elles surmontent de véritables enseignes et dont elles animent les panneaux d'affiches variées.

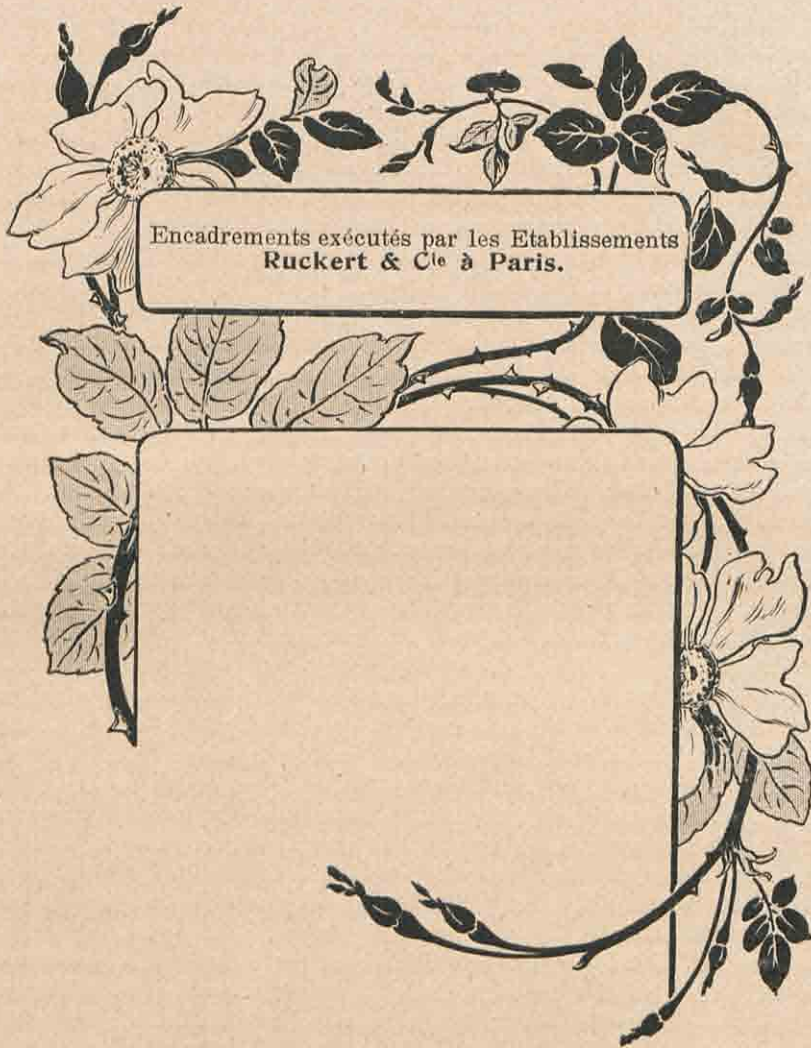
Quelques entreprises installent des hommes portant des bannières-affiches dans une série de fiacres défilant sur les boulevards à allure ralentie; mais ce système est dispendieux et ne peut être appliqué qu'à une réclame purement momentanée.

Les hommes-sandwichs n'ont pas encore disparu : on les voit encore dans leurs uniformes si connus circuler au milieu de la foule ou stationner au coin des rues. Sur leurs épaules, retenue par des bretelles, se dresse une planche dont chaque face porte une affiche; l'appareil est même quelquefois couronné d'une tête ou d'un buste en carton peint, auxquels sont accrochés des objets qui se balancent. On peut faire en outre distribuer par le porteur des prospectus annonçant une grande représentation pour le soir, ou une vente au rabais et à tout prix dans un magasin qui a enfin fait faillite, etc. Ce genre de publicité n'est guère employé que par des entreprises d'ordre dramatique ou pour de la réclame locale et temporaire.

Les prix payés aux agences sont de 3 à 3 fr. 50 par jour et par homme; inutile d'ajouter que ces derniers ne touchent qu'une très faible partie de cette somme.

OBJETS-RÉCLAME

La marchandise elle-même devient un moyen de publicité. Si nous disons marchandise, nous voulons parler de ces menus objets distribués gratuitement par tant de commerçants. Seulement ce qui fait la vie des uns apporte la mort aux autres. Ainsi la papeterie voit déjà venir le moment où elle sera obligée d'abandonner une bonne partie des articles qui étaient autrefois son apanage exclusif pour devenir maintenant celui de la réclame, qui les accapare et les vulgarise. Bientôt personne n'achètera plus un calendrier, un canif, un coupe-papier ou un agenda. Ce sont là des objets que vous envoie au nouvel an ou



que vous offre à l'occasion d'un achat tel grand magasin ou tel de vos fournisseurs, avec son nom et celui de ses spécialités imprimés ou gravés sur l'objet.

Donnez-vous un bal ou organisez-vous quelque fête de charité? On s'empressera de vous offrir des carnets de bal et aussi des miroirs, des faïences, des éventails et des porcelaines, parce que ces objets portent en grosses lettres la marque d'une maison avec tous les commentaires qu'une réclame ingénieuse sait y ajouter.

Alors que tout autre mode de publicité a des chances de disparaître, de se perdre ou de passer inaperçu, les objets-réclame sont conservés pendant un certain temps et, quand vient le jour où se fait sentir le besoin quelconque d'un produit, nous avons volontiers recours à l'adresse dont l'article-réclame nous obsède quotidiennement.

Il est évidemment impossible de donner une liste complète de ce genre d'objets : l'esprit inventif et ingénieux de chacun y ajoute tous les jours, et nous ne pouvons que les classer et les ramener à quelques types généraux que nous allons énumérer tout en étant, répétons-le, forcément incomplets.

1^o Articles de *papeterie* et de *bureau*.

Almanachs et calendriers à éphémérides : les petits modèles reviennent à 35 fr. le cent, les modèles moyens à 75 fr. et les chromos de grand luxe à 115 fr.

Petits agendas et carnets de poche de 15 à 70 fr. le cent. Porte-feuilles, porte-cartes et portemonnaie depuis 11 fr. jusqu'à 150 fr. le cent.

Les buvards, coupe-papier, règles, encriers, essuie-plumes, porte-plumes, crayons, bref tous les articles de bureau peuvent être utilisés.

2^o Articles pour *fumeurs*, porte-cigarettes, porte-papier à cigarettes, boîtes d'allumettes, blagues à tabac, cendriers, etc.

3^o *Objets de toilette*.

Miroirs de poche de 7 fr. à 50 fr. le cent. Miroirs avec étui et peigne 40 fr. le cent. Eventails de 50 à 150 fr. le mille. Cure-dents, sachets, etc.

4^o *Objets en céramique et verrerie*.

Certains industriels fournissent soit gratuitement, soit à des prix très réduits aux cafés et restaurants des ustensiles portant en grosses lettres leur nom et celui de leurs produits : salières, carafes, assiettes, porte-allumettes, etc. D'autres fabriquent des paniers-repas-réclame, sortes de boîtes en carton contenant le matériel nécessaire à un repas en wagon. Chaque objet, assiette, verre, couteau, fourchette, est orné d'une annonce ainsi que les parois extérieures de la boîte; les voyageurs trouvent dans les buffets ces paniers tout garnis de victuailles et ont le droit de garder les objets qu'ils comportent.

5^o *Objets divers*.

Chaque commerçant peut chercher suivant sa spécialité à faire connaître son nom et ses produits, en prêtant ou en louant des objets de sa fabrication; on voit ainsi des quincailliers louer aux municipalités pour les jardins-publics les bancs qu'ils fabriquent, à condition de pouvoir mettre bien en évidence la plaque indiquant leur adresse : de même l'inventeur d'un bec de gaz particulier prêtera un de ses appareils à un magasin où passe beaucoup de monde, mais il exigera qu'il soit allumé à côté de becs tout-à-fait ordinaires dont l'éclairage médiocre fera ressortir le sien, et qu'il porte en toutes lettres sur le globe le nom de son fabricant.

D'autres font distribuer soit à domicile, soit sur la voie publique des échantillons de leur produit : cette méthode de réclame est incontestablement dispendieuse, mais elle peut devenir très efficace, si la distribution est faite d'une façon judicieuse. Il est bien évident qu'il est parfaitement inutile de distribuer des paquets de sel fin à des célibataires ne vivant pas en ménage, ou des flacons de parfumerie à de pauvres hères n'ayant d'autres lavabos que les fontaines publiques.

6^o *Système des primes*.

Pour attirer le client, le retenir et l'inciter à des achats répétés, certaines maisons ont beaucoup développé depuis quelques années le *système des primes*, qui n'est en somme qu'une sorte d'escompte payé en nature. On estime que ce genre de paiement est moins onéreux que le rabais consenti en espèces et qu'il séduit davantage le client; celui-ci, recevant en sus de son achat un objet tangible, s'imagine avoir fait une très bonne affaire.

Les primes offertes sont de nature très variée, on en crée de nouvelles tous les jours. Les uns offrent le choix parmi un lot d'objets; d'autres distribuent des billets donnant droit aux combinaisons les plus diverses. Il y en a même qui réunissent les deux méthodes : ainsi nous lisons dernièrement dans un journal :

« Grande Boucherie X.... Samedi 6 février exposition. Dimanche 7 février ouverture.

Chaque acheteur recevra gratuitement 1^o un souvenir; 2^o un billet de la tombola qui comprend 3 lots : une langue de bœuf, une tête de veau et un agneau vivant. »

Les carnets de billets du Métropolitain ou de tramways électriques peuvent servir à la fois de prime et de réclame : pour un achat de 50 fr. par exemple, un négociant donnera gratis un de ces carnets de 20 billets qu'il aura lui-même acheté à la compagnie et ce carnet portera sur la couverture la réclame de sa maison.

Signalons également la prime des *voyages gratuits* : une agence met à la disposition des commerçants des coupons d'un kilomètre de parcours en chemin de fer à effectuer sur les principaux réseaux français; ces coupons sont ensuite délivrés au public sous forme de prime ou d'escompte, pour remplacer le sou du franc, etc. Dès que les acheteurs en ont réuni 300, ils peuvent les présenter à l'agence qui leur délivrera un billet de parcours régulier. La valeur de ces coupons est de 0 fr. 05 centimes l'un; le commerçant ne les paie d'abord que 0 fr. 01 centime, les 4 centimes restant n'étant dus qu'au moment où les détenteurs se présentent à l'agence pour les convertir en billets réguliers. La somme immédiate à déboursier n'est donc que minime, le solde à payer étant soumis à des aléas (perte de coupons, attermolements, etc.)

Nous avons exposé en détail ce système, parce qu'il est le type de tous les arrangements analogues de primes-remboursables (voitures, guides, etc.).

Terminons enfin en disant un mot de la *réclame parlée* : au point de vue chronologique nous aurions dû la citer la première, car la publicité industrielle, à l'aurore de la civilisation moderne, fut longtemps réduite aux *cris* et *crieurs publics*. Ces derniers, qui s'aidaient de clochettes, de trompettes et de tambourins, formaient à Paris une corporation spéciale, dont l'office paraît du reste s'être limité pendant deux siècles, du XIII^e au XV^e, à « clamer les vins ». Ce mode de réclame est rarement employé à notre époque; on a pu voir cependant, il y a quelques années, sur les trottoirs des boulevards des bandes de personnages marchant deux par deux, habillés de la même manière et annonçant avec unanimité et ensemble au public étonné que, le soir même, aux *Folies-Bergères* la belle Otero devait éblouir les spectateurs par sa danse et Yvette Guilbert les charmer par ses chansons.

Législation de la publicité

Il n'existe pas de loi unique réglementant la publicité : en principe la publicité est libre et ressort du droit commun, en ce qui touche par exemple les bonnes mœurs et le dommage fait à autrui. Il est évident en effet que Pierre peut proclamer dans toute la presse et afficher sur tous les murs que son chocolat est le meilleur du monde entier, mais il lui est interdit d'affirmer dans ses annonces que ce même chocolat est meilleur que celui fabriqué par Paul.

Outre ces deux restrictions, il existe certains cas particuliers prévus par la législation et que nous allons énumérer.

Loi du 21 germinal an XI (article 36) sur les remèdes secrets.

« Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiqueront des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés.

Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis conformément aux articles 183 et suivants du Code des délits et peines. »

On appelle *remèdes secrets* ceux dont la composition n'est pas dans le Codex et reste par conséquent ignorée de ceux qui voudraient le connaître.

En principe cette loi est applicable à tous les pharmaciens qui inventent un médicament sans en divulguer l'analyse; en fait on ne l'applique qu'aux individus qui lancent un remède secret sans être docteurs en médecine ou pharmaciens.

Loi du 21 Mai 1836 (article 4, § 2) sur les loteries.

« Ceux qui auront colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent. »

Loi du 4 juillet 1837 (article 5) sur les poids et mesures.

« Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi et établies par la loi du 18 germinal sont interdites dans les actes publics, les affiches, les annonces, etc. » (L'amende est de 10 fr.)

Cette loi dont le but était, à l'époque où elle fut promulguée, d'imposer l'emploi du système métrique et de supprimer l'emploi des vieilles mesures, est encore rigoureusement appliquée.

Loi du 5 juillet 1844 (art. 33) sur les brevets d'invention.

« Quiconque dans les enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : « sans garantie du gouvernement » sera puni d'une amende de 50 à 1000 fr.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.»

Loi sur la Presse des 29—30 juillet 1881 (Chapitre III, § 1, art. 15)

« Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des *affiches particulières*.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur *papier blanc*.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.»

LOI SUR LE TIMBRE

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a complètement abrogé les dispositions restrictives de la liberté d'affichage.

Aux termes de l'art. 19 de la loi de finances du 26 juillet 1893, la taxe du timbre (pour toute affiche sur une matière *autre que le papier* inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé) fut fixée, par mètre carré pour toute la durée de l'affichage, à

1 fr.	dans les communes de	5 000 habitants et au-dessous	
1 fr. 50	"	"	5 001 " à 50 000
2 fr.	"	"	50 000 " et au-dessus
2 fr. 50	à Paris.		

Toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

Imprimées, lithographiées ou manuscrites, les affiches sont soumises au timbre.

Le timbrage a lieu soit par l'apposition de timbres humides, soit par l'application de timbres mobiles.

Le fisc perçoit :

6 centimes	par affiche	Quart-Colombier et au-dessous;
12	"	" Demi-Colombier;
18	"	" Colombier ou Jésus;
24	"	pour le format Double-Colombier et au-dessus.

L'art. 18 de la loi de finances du 26 juillet 1893 exempte du droit du timbre les affiches manuscrites contenant exclusivement des demandes et offres d'emploi.

La loi du 28 décembre 1895 (art. 9) autorise les auteurs des affiches sur papier à les timbrer eux-mêmes avant l'affichage par l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres doivent être oblitérés soit par l'inscription, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe à l'encre grasse faisant connaître le nom de l'auteur de l'affiche ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

Les affiches *sans indication d'adresse* peuvent être exposées *sans timbre à l'intérieur comme à l'extérieur* des magasins où se vend le produit annoncé; mais si l'affiche porte en outre l'adresse, elle ne peut être affiche sans timbre qu'à l'intérieur seulement.

Les contraventions aux dispositions fiscales relatives au droit du timbre sont punies d'une amende de 100 à 500 fr. et des peines portées à l'art. 464 du C. pén. L'amende frappe solidairement l'afficheur et celui qui a ordonné l'affichage.

Conseils pour utiliser la Publicité

Après avoir passé en revue les principaux modes de publicité, il nous reste à donner quelques indications sur la manière de s'en servir, indications forcément incomplètes, car, en la matière, il y a peu de règles générales : chaque industrie, chaque commerce a son caractère spécial et ses exigences particulières et ce qui est vrai pour l'un ne s'applique pas forcément à l'autre. Pour faire rendre à sa publicité le maximum d'efficacité le négociant a besoin de toute son intelligence : il doit connaître à fond la psychologie de sa clientèle, se rendre un compte exact du fort et du faible de sa fabrication, de la destination du produit qu'il lance et surtout de la situation budgétaire de sa maison. L'expérience permet cependant de dégager quelques principes qui sont communs à tous les genres d'exploitation industrielle et commerciale, et que nous allons exposer rapidement.

Tout d'abord disons un mot du *budget de publicité*, car la question financière est prépondérante, et prime toutes les autres.

La publicité même restreinte est *onéreuse*, il ne faut pas cesser de la répéter ; lorsqu'un commerçant se décide à faire de la réclame, il doit se résigner à y consacrer non seulement une somme importante, mais encore à continuer ce sacrifice pendant des années et des années. Au début il pourra et même devra être prudent, de manière à tâter le terrain ; mais une fois qu'il aura reconnu la bonne voie et se sentira le vent en poupe, il faut qu'il puisse, sans arrière-pensée s'engager à fond et ne pas ménager le nerf de la guerre : il ne sera à même de le faire que s'il a prévu cette dépense dans son budget et s'il a réservé pour le chapitre de la publicité une bonne part de son capital.

Une publicité insuffisante et arrêtée trop tôt faute de fonds est vouée à l'insuccès, et mieux aurait valu employer à tout autre chose l'argent qu'elle a coûté.

Après s'être résolu à faire de la réclame et avoir fixé le montant qu'il veut y consacrer, le commerçant doit faire un choix parmi les moyens divers qui se présentent à lui sous la forme d'une nuée de courtiers, chacun prêchant pour son saint. Le premier élément qu'il faut examiner est celui-ci :

Destination du produit.

1^o La clientèle qu'on désire toucher forme un *groupe nettement déterminé*, c'est-à-dire dont les membres sont faciles à reconnaître et ont des adresses cataloguées, comme par exemple, l'armée, le clergé, la magistrature, ou bien forment un corps de métier spécial, restaurateurs, pharmaciens, modistes, etc. Dans ce cas il est clair que l'affiche et l'insertion dans les journaux politiques qui sont lus par l'universalité du public dépasseraient le but à atteindre : le prospectus au contraire et le catalogue, envoyés à bon escient, puisque la liste des adresses se trouve dans les recueils professionnels, et l'insertion dans les journaux et annuaires spéciaux sont tout indiqués.

20 La clientèle cherchée peut ne former qu'un *groupe indistinct* fondu dans le reste de la population, comme les musiciens, les cyclistes, les savants, etc. : elle peut être exclusivement féminine ou masculine, se recruter uniquement dans les classes riches ou dans les classes populaires. Autant de questions que devra se poser le commerçant avant de choisir les organes où il fera ses insertions, les murs où il collera ses affiches, et les quartiers où il enverra catalogues et prospectus.

30 La clientèle peut être purement *locale*, comme pour les restaurateurs, coiffeurs, etc. : il est alors inutile de dépasser le rayon d'action circonvoisin et il suffit de frapper l'attention des habitants et des passants que la marchandise offerte peut intéresser : les prospectus et catalogues distribués dans le quartier, les affiches et enseignes réparties dans le voisinage et des annonces insérées dans la presse de l'endroit peuvent seuls être efficaces.

40 La vente du produit s'adresse à l'*universalité* du public : tels sont les articles comestibles de consommation courante et commune à toutes les classes de la société, les remèdes pharmaceutiques, etc. Il est évident que dans un cas aussi général, toutes les publicités, sauf celles dont l'efficacité est nulle en soi, deviennent effectives, puisque toutes atteignent une fraction plus ou moins grande du public : les maisons disposant d'un budget sérieux peuvent le répartir entre les différents modes de réclame et n'ont plus qu'à examiner le rendement intrinsèque de chacun d'eux.

Valeur et qualité du produit. Le commerçant doit également tenu compte des considérations suivantes :

S'il opère en vue d'un *long avenir*, il devra tâter le terrain et faire une publicité régulièrement croissante jusqu'à ce qu'il ait atteint le succès.

Si, au contraire, la spécialité qu'il veut lancer est un *produit de circonstance*, un article de mode et d'actualité et ne pouvant bénéficier que d'un engouement passager du public, il faudra alors frapper ce dernier en brusquant l'attaque par des affiches tapageuses, par des insertions originales et variées situées en bonne place dans des organes à fort tirage.

L'industriel opérera différemment, suivant que sa marchandise aura les caractères d'une *invention nouvelle* ou qu'elle sera seulement destinée à *concurrencer d'autres produits similaires* : dans ce dernier cas, en effet, il faudra examiner quel genre de publicité emploient les maisons rivales, quel terrain elles ont encore laissé inexploité et comment on pourra faire mieux qu'elles en matière de réclame.

Il peut arriver aussi qu'il soit simplement nécessaire de faire de la *publicité défensive*, c'est-à-dire d'entretenir l'attention sur un article déjà en pleine possession de la faveur de la clientèle. Tel est ainsi le cas de maisons jouissant déjà d'un grand prestige et, comme on dit en style commercial, « honorablement connues ». Quand elles voudront lancer un produit nouveau, leur dignité les empêchera de recourir à tel procédé de réclame bruyante qui ne convient qu'aux débutants qui veulent frapper un coup d'éclat et emporter d'assaut les yeux et les oreilles du public.

D'autre part il est des fabricants qui vendent *directement* leurs produits : leur publicité sera nécessairement très active et très étendue, plus active et plus étendue que celle des fabricants secondés par les nombreux intermédiaires. Par contre ces derniers fabricants devront la faire doubler : il leur faudra s'assurer, en effet, outre le concours des intermédiaires, la faveur du public, celle-ci décidant, somme toute, de celui-là.

Nous supposons maintenant que le commerçant, ayant tenu compte des considérations qui précèdent, a choisi le ou les modes de publicité qui lui

conviennent le mieux : il nous reste à attirer son attention sur trois principes essentiels qui sont communs à tous les genres de réclame :

1^o Il faut que la publicité, quelle que soit sa forme (prospectus, insertion, affiche, etc.) soit avant tout *originale*. Nous l'avons répété presque à chaque page de cet article et nous voudrions que tout négociant en fût convaincu : une réclame rédigée hâtivement, n'ayant aucun relief et ne tranchant pas sur ses voisines représente tout simplement de l'argent dépensé en pure perte. Jamais une maison ne regrettera le temps employé à rédiger des annonces, à en soigner la forme et le fond et à courir après l'une de ces trouvailles qui, trompetées par la publicité, ont souvent fait la fortune de ceux qui les ont utilisées.

2^o *La publicité ne porte de fruits que par la répétition* : cette règle est peut-être plus importante encore que la précédente.

Quelle est en effet l'annonce qui a produit son effet du premier coup? Même si elle est originale, nous la regardons plus ou moins distraitemment sans y attacher d'importance; mais si nous la voyons dix, vingt, cent fois, il s'opérera dans notre esprit une sorte d'infiltration insensible et le jour où nous aurons besoin du produit en question, nous penserons *instinctivement* à aller le demander au fabricant dont le nom nous est devenu familier.

Aussi est-il infiniment plus profitable de faire passer une annonce cinquante fois sous les yeux de la même personne qu'une fois sous les yeux de cinquante.

En matière d'insertions, il vaudra donc mieux s'en tenir à un petit nombre de journaux, mais en multipliant dans chacun les réclames périodiquement répétées : une fois la clientèle de ces journaux conquise, on pourra, sans les abandonner tout-à-fait, reprendre sur le budget qu'on leur accordait pour alimenter une nouvelle série de feuilles.

De même les affiches devront être groupées et agir sur le même public en ordre serré et non dispersé. Si on dispose de 100 affiches, il sera préférable de les grouper dans deux endroits fréquentés (places, carrefours, etc.) que de les disséminer dans 20 emplacements divers où leur nombre sera trop faible pour agir sur l'attention des passants.

3^o Pour toute maison sérieuse la publicité doit être *permanente*.

Une fois la clientèle attirée et le succès atteint, le commerçant peut espacer ses insertions et diminuer ses affiches, mais il ne devra pas les supprimer complètement.

N'oubliez pas, en effet, que les couches différentes du public se succèdent avec les années et qu'il faut chercher à séduire la dernière venue comme les précédentes.

En outre il peut arriver qu'une maison rivale menace vos positions acquises; pour lutter il vous faudra reprendre votre publicité avec toute l'intensité primitive. Or, si vous l'avez complètement interrompue, cette reprise brusque donnera à tout le monde commercial l'impression que vous vous sentez menacé et que vous avez peur : votre crédit en souffrira; tandis que si vous n'avez jamais cessé d'alimenter votre réclame si peu que ce soit, vous pourrez beaucoup plus facilement passer du pied de paix au pied de guerre, sans que la cloche agitée par vous ait trop l'air de sonner l'alarme.

Tels sont les considérations générales et les principes essentiels que tout négociant ne doit jamais perdre de vue dans le maniement de la publicité. Mais sont-ils suffisants pour lui permettre de trouver sans aucune aide la bonne voie dans ce labyrinthe? Nous pouvons répondre hardiment que non : il aura beau posséder parfaitement la théorie, il lui manquera pendant longtemps *l'expérience*. Il pourra évidemment avec le temps acquérir cette dernière à ses dépens, mais à quel prix et avec quelles pertes et de temps et d'argent! Que

d'embûches ne rencontrera-t-il pas sur son chemin, s'il veut opérer seul ! Il sera assailli par des courtiers tenaces lui offrant les modes de publicité les plus nouveaux et les plus bizarres et les prônant avec d'autant plus d'énergie que chacun n'a que cette corde à son arc ; quand il voudra faire une insertion, comment savoir le tirage des journaux, la valeur de chaque publication et comment se reconnaître au milieu de la complication des tarifs ? Si l'affichage a ses préférences, que de temps il lui faudra pour étudier les divers systèmes, comparer les emplacements, supputer les prix différents, etc.

Nous lui conseillons donc, au début surtout, de recourir à un *office de publicité*, en ayant soin, bien entendu, de ne s'adresser qu'à une maison de premier ordre, sérieuse et loyale.

L'agence fait profiter le négociant de toute l'expérience qu'elle a acquise par de longues années de pratique : elle a l'habitude des budgets de publicité, sait quel genre convient à chaque sorte de commerce et connaît le fort et le faible, le tarif et les adresses de tous les modes de publicité. En matière d'insertions, par exemple, se passer d'intermédiaire est, à notre avis, absolument impossible : il faut envisager la nature de la clientèle que chaque organe atteint et être documenté aussi exactement que possible sur le chiffre du tirage de chaque feuille, renseignements qui ne sont pas, si on les veut précis et complets, à la portée des débutants. Ceci posé, nous ne conseillons nullement au négociant qui veut faire de la réclame de remettre entièrement la répartition de son budget entre les mains d'un office de publicité, si sérieux soit-il, et de ne plus s'en occuper. L'intermédiaire ne doit jamais être qu'un *conseiller* et un *collaborateur* ; il ne peut, en effet, se substituer à un chef de maison, connaître le détail de chaque commerce, ni se pénétrer des exigences des diverses clientèles ; son rôle est de soumettre à son client les différents modes de publicité utile, en lui soulignant les avantages et les inconvénients de chacun, de contrôler les offres qu'il reçoit de tous côtés, de l'aider à prendre une décision et, une fois celle-ci prise, de la mettre à exécution par les moyens les plus efficaces et les moins dispendieux.

L'ÉTALAGE

par MAURICE POTEL

La marchandise que vous vendez peut être excellente : le client ne viendra pas vous la demander, si vous ne prenez pas soin de la lui présenter d'une manière avantageuse. Le temps n'est plus où le marchand, sûr de sa clientèle, toujours la même, pouvait sans inconvénient la recevoir au fond d'un magasin mal éclairé; de nos jours la clientèle est moins fixe qu'autrefois et l'« achalandage » comme on dit en style de notaire, est particulièrement instable. Aujourd'hui nous achetons un objet, lorsque nous l'avons vu à la devanture et qu'il nous a plu ou bien lorsque, séduits par celui que nous avons aperçu, nous supposons que le commerçant en possède d'analogues à l'intérieur de son magasin. L'étalage est un procédé de réclame que nous devons étudier à la suite des autres, car il n'est point de détaillant qui puisse s'en passer.

Rien n'est plus difficile que de faire un bon étalage. C'est une opinion répandue dans le monde du commerce que les *étalagistes* sont très rares, qu'il faut se les attacher à prix d'or et leur laisser carte blanche pour l'exécution de leur travail. Encore un peu, l'on déclarerait qu'ils possèdent des sortilèges et des secrets impénétrables . . . Sans doute cette opinion contient une part de vérité et nous sommes d'avis que les services d'un spécialiste habile en la matière sont précieux entre tous; mais nous pensons également que le chef de maison doit conserver là comme ailleurs son droit de contrôle et qu'il peut utilement l'exercer; nous pensons enfin qu'il peut, s'il ne les connaît, apprendre les règles essentielles de l'art si délicat de l'étalage.

Pour les fixer, demandons-nous quel est le but que se propose le commerçant en exposant des marchandises à la devanture de son magasin? Il veut, cela va sans dire, faire connaître ce qu'il vend, mais surtout faire naître dans l'esprit du passant l'idée que les objets qu'il expose valent mieux que ceux du concurrent. Du but ainsi cherché vont découler deux sortes de règles, les unes qui s'appliquent à la préparation, au conditionnement de la marchandise, les autres qui s'appliquent au cadre qu'il est indispensable de lui donner pour la mettre en valeur.

Nous serons très brefs sur les premières, qui nous paraissent regarder surtout l'homme du métier. Celui-ci sait de reste que la marchandise à exposer ne peut pas être prise au hasard dans la réalité des autres. Telle paire de chaussures que voyez dans la vitrine d'un cordonnier à la mode a demandé une journée de préparation spéciale, grâce à laquelle on a pu lui donner cet éclat, cette cambrure que vous admirez; telle autre a été faite exprès pour l'étalage et aucun

ped normal ne pourrait la chausser. Mais elle fait naître en vous, vue de profil ou de face, l'idée qu'une bottine analogue dissimulerait les défauts de votre pied et donnerait à votre démarche la grâce qui lui manque.

Supposez-vous que le pardessus dernier genre, jeté négligemment sur un mannequin, soit pris indifféremment au tas parmi les *demi-saison* à 70 fr.? Il est rembourré au bon endroit, sagement tendu; ses proportions sont celles d'un homme idéal selon la mode du jour. Vous serez, vous n'en doutez point, merveilleusement habillé dans un vêtement de ce genre; il relèvera vos épaules tombantes, diminuera la proéminence de votre abdomen, allongera votre taille trop courte. Le pardessus à 70 fr. a le cachet d'un *grands tailleurs* à 160 fr. : vous entrez et vous achetez. — Nous ne pouvons indiquer ici la préparation particulière de chaque article, préparation qui rentre dans la technique des divers métiers; la place, aussi bien que la compétence nécessaire, nous font défaut. En revanche l'examen attentif d'un certain nombre de magasins parisiens nous a permis de dégager les principes essentiels de l'étalage.

La maison de commerce doit avant tout se détacher de celles qui l'encadrent. Je ne dois pas oublier pas que — sauf exceptions — j'ai un voisin à droite et un voisin à gauche. Mes voisins, tout en n'étant pas des concurrents, puisqu'ils ne vendent pas les mêmes articles que moi, peuvent être des rivaux fort dangereux, s'ils disposent d'un plus grand emplacement, si leur magasin est aménagé avec plus de luxe, si les articles qu'ils vendent sont des articles d'actualité ou de ceux qui attirent les passants. Il peut même arriver que ma maison, longtemps seule en vue parmi vingt autres, se trouve tout-à-coup éclipsée par un nouveau venu qui installe tout près de moi un magasin plus original, plus brillant, plus luxueux. Qu'importe que j'aie dépensé récemment une somme assez forte pour mon installation! il faut que je recommence, que je renouvelle devanture et étalages. A défaut d'expérience personnelle, je ferai appel à l'architecte et au décorateur, au peintre et au miroitier, quelquefois même au céramiste. Au bois je substituerai le marbre, le simili-marbre ou la majolique; je remplacerai une boiserie Henri II par un aménagement Louis XV, une devanture rectangulaire par des baies romanes ou gothiques, ou par un de ces encadrements fantaisistes comme en fournit l'art nouveau. Au prix de grands efforts je puis espérer reconquérir la place qui vient de m'être enlevée et garder la vedette.

L'étalage varie suivant la ville et suivant le quartier où se trouve la maison de commerce. Il faut tenir grand compte des habitudes d'une ville, soit pour s'y conformer, soit pour les heurter de parti pris et s'imposer par là. Dans certaines cités provinciales, où les rues sont étroites et sombres, où les rez-de-chaussée sont bas, la clientèle attache peu d'importance aux étalages; en vertu d'une longue tradition, elle se porte vers la « maison de confiance » d'apparence modeste. Si vous n'avez pas de capitaux suffisants pour *frapper un grand coup*, conformez-vous aux habitudes reçues et ne faites point de frais pour un étalage médiocre, qui ne vous fera pas gagner un client. Si au contraire vous disposez de ressources importantes, ouvrez un magasin à l'étalage somptueux, inondez-le de lumière, et vous verrez la clientèle, jusque là insensible au luxe de la devanture, désertier les anciennes maisons pour venir s'approvisionner chez vous.

L'étalage doit s'adapter aussi aux goûts et aux besoins de la clientèle; il variera par suite selon le quartier où se trouve votre magasin. La clientèle ouvrière se décide uniquement d'après ce qu'elle voit; il faut donc lui présenter une quantité de marchandises et lui donner les moyens de « mettre l'article en

maines. » De là ces énormes tas de chaussures ou de camisoles qui encombrant le trottoir étroit du faubourg du Temple; de là ces crieurs aux poumons vigoureux qui énumèrent les avantages de la marchandise et vantent son prix « fabuleux de bon marché. » Considérez la devanture du Paradis-Belleville ou des Galeries-Popincourt : tabliers de marchand de vin, tricots, casquettes, souliers napolitains, torchons, chemises de flanelle y fraternisent en toute tranquillité, sans que le client soit choqué de cet assemblage. Il aime l'abondance de cette exposition, le désordre apparent du magasin, et il y entre sans crainte, alors qu'il hésiterait à franchir le seuil d'un autre, dont l'étalage serait plus élégant. Est-il besoin de dire qu'un étalage de ce genre n'aurait aucun succès rue de la Paix? — Il est bon de marquer le prix des objets en chiffres connus, à l'aide d'écrêteaux discrets, mais suffisamment lisibles; l'acheteur, à quelque classe de la société qu'il appartienne, hésite à entrer dans un magasin, s'il n'est point renseigné sur le prix des marchandises exposées.

Dans les quartiers riches, l'étalage doit être discret : toute surcharge nuit à l'effet que l'on veut produire. Si l'on accumule trop de marchandises sur un emplacement restreint, on ne réussit qu'à constituer un ensemble confus, sur lequel les yeux du passant ne s'arrêtent point. Il est donc nécessaire de savoir faire un choix, d'éliminer les objets indifférents, pour ne montrer que les plus caractéristiques, ceux dont on a le modèle exclusif, ceux que l'on a intérêt à faire acheter et, avant tout, ceux qui sont à la mode.

L'étalage français, lorsqu'il est habilement fait, est un modèle de sobriété et de discrétion. Dans les beaux magasins de Paris, la règle est d'exposer un très petit nombre d'objets judicieusement choisis : par exemple trois blouses, créations de la saison, montées sur buste, avec deux cols de dentelle posés sur le velours de la boiserie; ou bien deux statuettes en bronze avec — au second plan — une statue équestre un peu plus grande et de patine un peu plus foncée, et sur le côté, pour répandre de la lumière, un bougeoir, une bonbonnière ou un joli encrier. — Les deux étalages que nous décrivons ont été faits à l'aide de quelques objets à peine. Mais ne vous y trompez pas : aucun connaisseur ne passera devant eux sans s'arrêter.

Dans l'étalage anglais, qui semble plus particulièrement convenir à l'article d'hommes, on veut faire impression par la masse des objets exposés. Mais cette exposition n'a rien de commun avec celle du Paradis-Belleville dont nous parlions tout à l'heure; dans sa confusion apparente, elle est très savamment ordonnée. C'est ainsi qu'un tailleur accumule une quantité de pièces de drap, cinquante pour pantalon, cinquante pour pardessus, cinquante pour « complet-veston. » Regardez d'un peu près, vous verrez que rien n'est mis là au hasard. C'est l'harmonie des tons qui fait l'unité de l'étalage, c'est elle qui fait dire : voilà les plus jolis *gris*, les plus jolis *beiges* que j'aie vus. De même pour le chemisier qui compose tout un étalage avec un seul modèle de cravates, naturellement qualifié d'*exclusif* par un écrêteau spécial : en passant, vous avez l'impression tout d'abord que « ça se porte », et ensuite que la maison devant laquelle vous êtes arrêté est vraiment importante, puisqu'elle peut offrir une telle abondance d'objets d'un modèle unique.

Il est assez curieux de remarquer que ce genre d'étalage existait chez nous avant que les magasins anglais ne fussent établis sous la forme que vous leur connaissez. Mais on le rencontrait dans d'autres commerces, moins préoccupés d'inspirer le goût et de dicter la mode : c'est ainsi que, suivant la nature des arrivages et l'importance des achats, un épicier compose son étalage exclusivement

de pruneaux, de figues ou de chocolat, qu'il bâtit des tours en boîtes de conserve, élève des édifices en bouteilles d'eau minérale pasteurisée ou de vin de côtes à 35 centimes. La préoccupation est ici la même que chez le tailleur ou le chemisier dont nous parlions : faire demander le produit exposé et donner l'impression qu'il y en a beaucoup à vendre. Mais les commerçants des quartiers élégants ont fait intervenir un élément nouveau, l'art.

C'est l'art qui permettra de résoudre les grosses difficultés dont il nous reste à parler, le manque de lumière et le manque de place.

L'éclairage. La question de l'éclairage se pose pour le jour aussi bien que pour le soir. D'une manière générale on peut dire que les magasins de Paris ne manquent point de clarté dans la journée; les rues sont larges et les boutiques sont hautes. Cependant quelques commerçants se trouvent dans une situation défavorable, sous des arcades, dans un passage, en face d'un monument très élevé et très rapproché, qui leur enlève le jour. C'est dans un cas comme celui-là que l'étalagiste doit faire appel à toutes les ressources de son art; il faut, à l'aide des objets dont on dispose, multiplier les taches blanches qui éclairent les surfaces voisines et il est prudent de renoncer à l'étalage en profondeur, tout objet placé à plus de vingt-cinq centimètres en arrière devenant invisible.

Depuis quelque temps l'usage des glaces verticales au fond des devantures devient assez fréquent. La glace offre peu d'avantages; si elle éclaire un peu l'arrière-plan, elle rend l'exposition plus confuse et surtout elle détourne l'attention du spectateur, en lui montrant ce qui se passe derrière lui dans la rue.

Quant à l'éclairage du soir, nous n'en disons que quelques mots, car la disposition des appareils et leur modèle diffèrent avec chaque cas particulier. Chacun sait que l'électricité, là où on peut l'employer, est bien préférable au gaz : une lampe électrique se place partout, on ne saurait en dire autant d'un bec de gaz. On peut rappeler qu'il y a généralement intérêt à faire partir l'éclairage du bas de l'étalage et des côtés de la glace, aussi bien que du haut, car la lumière projetée exclusivement de la hauteur a l'inconvénient d'éclairer la rue plutôt que les objets exposés. Disons enfin que le choix des velours, peluches et satins, des garnitures métalliques de l'étalage n'est pas indifférent, et qu'au moment de les choisir, on devra toujours s'assurer de l'effet produit à la lumière.

Au contraire nous nous arrêterons plus longtemps sur la disposition des objets à la devanture et nous examinerons à présent la plus grosse difficulté qui se présente dans la pratique, l'exiguïté de la devanture.

Comment suppléer à l'exiguïté d'une façade? Nous avons vu qu'il faut à tout prix éviter la surcharge; mais nombreux sont les magasins qui ne disposent que de trois mètres de façade de chaque côté de la porte. Comment allonger cette façade? Comment distraire l'attention du passant de la boutique contiguë? Pour cela un certain nombre de commerçants ont recours à un procédé ingénieux. Au lieu de solliciter le regard horizontalement, ils le sollicitent de bas en haut, par un étalage qui commence très bas, à quelques centimètres du sol. La planche inférieure étant légèrement inclinée vers la rue, le regard, partant des objets placés en bas, s'élève vers d'autres placés plus haut sur des rayons ou des tringles, et trace des lignes dans l'espace pour les rejoindre entre eux. Portant ainsi ma vue de bas en haut et de haut en bas, je ne suis plus troublé par l'exiguïté de la boutique; peu m'importent les dimensions de la façade, puisque je ne regarde plus en largeur! Nous signalons ce procédé, mais en ajoutant qu'il est d'un maniement très difficile. Il faut prendre bien garde de blesser les yeux par des fautes comme en commettrait l'architecte qui voudrait mettre en haut la partie la plus grosse de son édifice. Les objets

doivent diminuer de volume, à mesure qu'ils sont placés plus haut; il ne faut placer en haut que des objets légers ou très sombres; sinon le bas de l'étalage sera comme écrasé par la masse qui le surplombe.

Comment remédier au manque de profondeur? Cet inconvénient est des plus graves et cependant bien peu de commerçants paraissent se préoccuper d'y remédier. A cet égard une promenade d'un quart d'heure dans les « beaux » quartiers de Paris ne laisse pas d'être édifiante. Ici une vitrine étroite, profonde de cinquante centimètres à peine avec — pour la clore au fond — un rideau bien voyant, supporté par une grosse barre de cuivre bien poli : plus le moindre recul, plus le moindre relief; tous les objets sont comme aplatis. Là, un étalage à deux étages avec une large tablette surchargée d'objets lourds qui, beaucoup trop rapprochés du passant qui les regarde, semblent être en équilibre instable; on dirait qu'ils vont tomber dans la rue, après avoir, dans la violence de leur chute, brisé la glace de la devanture. Là enfin on a voulu ne point perdre de place : on a disposé à quinze centimètres au-dessus de la planche inférieure une large tablette que l'on a chargée tant qu'on a pu, et sous cette tablette on a glissé une quantité d'objets qui naturellement se trouvent dans l'obscurité, comme, sous le balcon au théâtre, les spectateurs du parterre ou des baïgnaires de face.

Ce sont là des fautes impardonnables, qu'il eût été possible d'éviter. Voyons par quels moyens.

Tout d'abord signalons un artifice qui nous a paru très ingénieux. On dispose au plafond, parallèlement à la rue, trois tringles placées à quelque distance les unes des autres, la dernière à peu près au-dessus du rideau de fond; à droite et à gauche de la glace, on fait partir deux lés d'étoffe légère qui s'appuient au passage sur les tringles, d'où ils retombent en gracieux festons, pour venir se rejoindre au fond de la devanture, au milieu. Cette sorte de nef indiquée dans la hauteur augmente sensiblement la profondeur de l'étalage; mais le procédé est d'un maniement extrêmement délicat. Il est indispensable que les festons soient assez peu fournis, sans être cependant trop maigres, que l'étoffe soit très légère et que sa tonalité, un peu plus claire que celle des objets exposés, reste néanmoins dans la gamme de l'étalage. L'ensemble doit être vaporeux, aérien : la moindre lourdeur gênerait tout.

Le rôle des couleurs dans l'étalage. L'étalage est avant tout une affaire d'optique, et c'est le maniement habile des couleurs qui va nous fournir les ressources indispensables.

L'examen attentif d'un grand nombre d'étalages particulièrement réussis nous a amenés à formuler les règles suivantes :

- 1^o *les objets exposés doivent être plus foncés à mesure qu'ils sont placés plus loin de la rue;*
- 2^o *la surface verticale qui sépare l'étalage du magasin proprement dit doit être aussi dissimulée que possible.*

Le but que se propose l'étalagiste, c'est d'amener le regard de la clarté vive de la rue à l'obscurité relative du magasin, en le faisant passer par une habile transition de couleurs; il va de soi que ce sont les objets exposés qui fournissent les points lumineux d'intensité diverse. L'étalagiste, comme le peintre, doit connaître la théorie des couleurs, savoir comment se produisent les teintes mixtes et inversement comment elles se décomposent, les couleurs que l'on peut associer et celles qu'il ne faut point rapprocher : tel fond blanc salira un blanc voisin, tel violet fera paraître le bleu vert, tel jaune au contraire donnera au vert du moelleux et du satiné : celui qui ignore les principes élémentaires de cette technique fera bien de ne jamais se mêler de faire un étalage. Nous

avons noté au cours de nos promenades l'étalage d'un magasin de confections qui peut nous servir d'exemple : au premier plan des costumes blancs ou très clairs, au second d'autres un peu plus foncés, au troisième des toilettes sombres; en même temps, pour éviter que le dernier plan reste dans l'obscurité, une cravate d'hermine, un boa de plumes gris perle, un tour de cou en mousseline de soie blanche l'éclairant par taches. Le rideau, assez peu élevé, était de couleur neutre, maintenu par une barre très légère, et on avait pris soin de le laisser ouvert en deux endroits, pour qu'il ne formât point muraille. Le commerçant habile possède plusieurs rideaux de fond et, dans la maison dont nous parlons, le lourd rideau de velours de lin vert mousse qui fermait l'exposition des robes d'hiver, épaisses et sombres, avait été remplacé le jour où parurent les toilettes d'été vaporeuses et claires, par une légère soie vert tilleul.

Le bijoutier n'ignore pas non plus que les émaux, les ors verts aux teintes *modern style* sont mis en valeur par du velours de couleur grenat ou chaudron, que les rubis, les émeraudes, les perles fines elles-même se placent sur un blanc crème ou ivoire, tandis que le diamant réclame le blanc blanc. Nous avons présente à l'esprit l'erreur d'un bijoutier de renom, qui avait placé des diamants sur un velours chaudron. Toutes les pierres avaient pris des arêtes dures, perdu de leur feu et de leur limpidité: on eût dit des pierres fausses.

L'appropriation et la gradation des teintes sont donc indispensables; elles peuvent être obtenues partout, même dans une exposition de blanc. La gamme des blancs est assez riche pour fournir de la variété au milieu de l'uniformité apparente. Les blancs brillants, le satin, la mousseline de soie formeront le premier plan; le second et le troisième seront formés par des variétés allant du blanc mat à l'ivoire, au crème, à l'écru et au bis. La différence de densité des étoffes offre également des ressources dont il faut savoir tirer parti; au premier plan en bas, nous mettrons des étoffes assez lourdes, peluches, velours, un satin dont les reflets pourront être multipliés par un chiffonné savant, au dernier plan, vers les hauteurs, les batistes, les mousselines, les tulles et les gazes, toutes étoffes légères et transparentes qui préparent l'œil à l'obscurité du magasin.

Dans certains commerces on a — qui le croirait? — intérêt à rétrécir l'étalage. Chez un bijoutier par exemple, les objets exposés sont le plus souvent de petite dimension. Le passant ne les admire que s'il peut les isoler, pour les considérer plus attentivement. Le moyen d'apprécier des boutons d'oreille, une épingle de cravate perdus au milieu d'une vitrine de cinq mètres! Voici le procédé d'exposition très habile qu'emploie un bijoutier fort connu. Au milieu d'une baie pas très large se trouve une sorte de châsse tout en glaces, analogue aux vitrines de milieu de la galerie d'Apollon, fermée en arrière par un rideau de couleur rouge sombre; de chacun des côtés de la baie part un rideau de même teinte qui va rejoindre celui du fond de la vitrine, meublant l'espace laissé vide et encadrant les objets exposés. Chacune de ces châsses ne contient qu'un très petit nombre de bijoux ou d'objets d'art, remarquablement beaux et de même tonalité, d'un côté un peignes d'écaille et d'or, un coupe-papier, une bonbonnière, une glace avec une châtelaine, d'un autre une rivière, des pendentifs, une aigrette. Les objets convenablement groupés ne se nuisent pas entre eux; les diamants ne tuent point les perles fines, les ors rouges n'éteignent point les ors jaunes. Chaque pièce apparaît comme dans un musée, pour la joie du connaisseur ravi, qui résiste difficilement à la tentation, si ses moyens lui permettent d'y céder.

Les objets de luxe réclament un étalage de luxe. Rien n'est plus fâcheux que de placer un solitaire de prix sur un velours maculé par des doigts, un

gracieux pendentif sur un coussin rapé; rien n'est plus fâcheux et cependant rien ne se voit plus fréquemment. La clientèle française exige de ses fournisseurs la propreté, l'élégance et le luxe. Il y a dans le goût français un certain besoin d'harmonie, de « comme il faut » auquel le commerçant doit donner satisfaction par la tenue de sa maison et par le bon ton de l'étalage. Nous n'apprécions guère les mécanismes étranges, ni les étalages d'une ingéniosité puérile : un navire en pelotes de ficelle, un moulin à vent en liège ou en saindoux n'intéresse que les enfants. On peut changer notre goût, lui donner des habitudes nouvelles, mais à condition de ne point le heurter violemment et de tenir compte de l'éducation artistique que nous donne quotidiennement le spectacle des belles choses que nous avons sous les yeux.

Le voyageur de commerce

par MAURICE POTEL

Le voyageur est un agent de publicité excellent. Il est populaire en France : les romans, la caricature et le café-concert ont fait de lui un type « éminemment français. » Qui de nous ne l'a rencontré à la table d'hôte de l'Hôtel d'Angleterre ou de la Marine, parlant haut aux gens de service, contant les nouvelles de Paris ou commentant avec autorité la dernière Déclaration ministérielle? Qui ne l'a aperçu au Bureau de l'hôtel, en conversation mystérieuse avec la caissière ou le patron de la maison? Ne vous y trompez pas : l'entretien est d'importance. Le voyageur se renseigne sur les maisons de commerce de la place, sur la solvabilité de M. Durand, bijoutier, et sur les chances qu'il a d'être bien accueilli par lui. Nous le retrouverons tout-à-l'heure, lui seul coiffé d'un chapeau haut de forme dans la rue Carnot de la sous-préfecture, une boîte d'échantillons à la main, une serviette sous le bras. Il est un peu affaissé, malgré l'effort qu'il fait pour porter beau. C'est que le métier est rude et plein d'aléas; c'est que les concurrents sont nombreux. Il entre dans ce magasin : va-t-il recevoir bon accueil? — Peut-être le chef de la maison, mécontent de son ancien fournisseur, va-t-il donner une petite commande au nouveau venu, « pour essayer »; peut-être aussi va-t-il l'éconduire brusquement.

Naturellement les types du voyageur de commerce sont aussi variés que l'humanité elle-même. Mais il s'établit dans la corporation une sorte d'échelle sociale, depuis le voyageur de campagne, qui loue une voiture chez l'aubergiste et va de bourg en bourg par les routes poudreuses, jusqu'au représentant de la maison illustre, qui daigne visiter de temps en temps quelques rares clients, honorés de lui donner une commande.

Du voyageur proprement dit, il faut distinguer le *représentant* : celui-ci réside généralement en permanence dans un centre d'où il se déplace peu. Dans certains commerces, les maisons importantes ont des représentants dans les grandes villes : ils ont pour fonction de procurer les clients et de les visiter régulièrement. Le plus souvent ils ont une clientèle qui leur est personnellement attachée et qu'ils portent à la maison nouvelle, lorsqu'ils quittent l'ancienne. — Dans les pays exotiques le représentant existe concurremment au voyageur, qu'il renseigne sur les régions à visiter, le genre d'articles demandés, la solvabilité des clients. Il rend ainsi de grands services au voyageur, qui peut mieux limiter ses tournées et s'épargner des frais de route. Le représentant touche généralement une légère commission (2 à 3⁰/₀) sur les affaires faites.

Le voyageur à la *commission* est employé par les maisons qui ne sont pas assez riches pour entretenir des voyageurs appointés. Le voyageur à la commission garde à sa charge tous ses frais de tournée et n'est rémunéré que par un

tant pour cent sur les articles qu'il vend. Les services qu'il rend sont d'une valeur contestable : représentant plusieurs maisons, il les représente mal ; il ne peut connaître à fond les articles si nombreux et si divers qu'il est chargé d'offrir à la clientèle ; comme il paie lui-même ses frais de route, il ne visite que les régions facilement accessibles, où les concurrents sont nombreux. En somme, on a recours à lui, faute de mieux, et il est la ressource des petites maisons.

Le voyageur en titre rend beaucoup plus de services. Celui-là ne voyage que pour le compte d'une seule maison, à laquelle il consacre nécessairement tout son dévouement, et qu'il fait bénéficier de son expérience commerciale. Souvent, comme le représentant, il possède une clientèle personnelle. Il a des qualités particulières : il aime les voyages et la vie d'hôtel ; il se porte bien, s'accommode de son existence nomade, sans que sa bonne humeur en soit visiblement altéré. Il connaît à fond les articles qu'il vend, voire même ceux des concurrents ; il s'enquiert des préférences des clients, des goûts particuliers à la région qu'il parcourt et transmet à son patron les renseignements utiles. Il conforme ses offres à la clientèle qu'il visite, se souvenant qu'on ne vend pas les mêmes articles dans la petite ville que dans les grands centres. Le commerçant de la sous-préfecture, dont les affaires ne sont pas très importantes, ne se soucie point, comme son confrère de la grande ville, d'obtenir un rabais de vingt-cinq centimes sur une grosse d'épingles en celluloid ; s'il ne donne que de petites commandes, il est fidèle et il veut avoir toujours affaire au même voyageur. Il attend sa visite et le traite volontiers en ami. Pour reconnaître cette sympathie, le voyageur sait marquer de l'intérêt, ainsi qu'à son client, à tous les membres de sa famille ; il connaît tous ses enfants par leur petit nom, il s'informe de leur santé et de leurs études, il est complaisant, familier ; mais en même temps il sait habilement faire entendre qu'en sa qualité d'homme de la capitale, il est l'arbitre infaillible de la mode, et que seul il peut renseigner sur ce qui se porte. Dans la grande ville et chez les gros clients, cette partie psychologique du métier a moins d'importance. Là, il faut savoir à propos offrir le prix le plus bas, il faut savoir faire vite et bien ; car l'acheteur n'a point de temps à perdre et il connaît la valeur exacte des articles qu'on lui offre.

Le voyageur doit se faire une géographie commerciale à lui : il sait les prix qu'il faut proposer dans chaque région, le genre d'articles qu'on y demande de préférence et il « échantillonne » en conséquence. Il connaît tous les clients d'une ville, il sait quel est le degré de leur solvabilité ; en un mot il est à lui seul une agence de renseignements. L'un d'eux, fervent preneur de notes, nous a permis de feuilleter son calepin, dont nous extrayons quelques lignes qui ne manquent pas de saveur. Nous laissons d'ailleurs à notre homme la responsabilité de ses aperçus :

France, tournée du Midi. — Clientèle changeante ; achète la belle qualité, mais veut la payer bon marché. Concurrence très grande aux articles de Paris, par suite des centres de fabrication rapprochés les uns des autres.

Tournée de Normandie. — Clients fidèles ; attendent le voyageur pour lui donner leur commande ; payent sans difficulté les prix demandés.

Tournée du Nord. — Clients assez fidèles. Il est très difficile d'en faire de nouveaux : les commerçants n'ont pas confiance dans les nouveaux fournisseurs, à moins qu'ils ne soient très connus.

Tournée de l'Ouest. — Clientèle personnelle au voyageur ; on vend surtout des qualités moyennes.

Tournée de l'Est. — La plus difficile : la clientèle appartient à peu près exclusivement au voyageur.

Allemagne. — Affaires très sérieuses; crédit sûr. On paye généralement à trois mois.

Angleterre. — Clientèle très froide (*sic*), ne marchandant jamais. Le client, si on le surfait une fois, est perdu pour toujours. On n'accepte pas de traites, on paye en chèques à trente ou quarante jours de date, non compris le mois d'achat.

Belgique. — Grand centre de consommation; on achète surtout les qualités moyennes, mais on renouvelle souvent les achats. La clientèle belge est sérieuse et solvable; mais elle a une grande expérience commerciale, qui la rend très méticuleuse. Elle n'accepte aucune traite, car on publie en Belgique le *Moniteur des Protêts*, qui imprime le nom des négociants protestés.

La douane belge, lorsqu'elle estime la déclaration inférieure au prix réel des marchandises, les retient souvent, en payant le prix déclaré avec une majoration de 10⁰/₀.

Suisse. — Clientèle sérieuse et solvable. Education commerciale très complète.

Suède et Norvège. — Achètent surtout la haute nouveauté. Clientèle sérieuse et solvable.

On nous saura gré de donner quelques chiffres, purement approximatifs d'ailleurs. On conçoit qu'ils puissent varier suivant l'importance de la maison, l'expérience du voyageur, la nature des articles vendus et les régions visitées. Nous connaissons un voyageur qui parcourt le Midi pour le compte d'une grosse maison de soieries et qui gagne, bon an mal an, de 16 à 18000 fr. Il reçoit :

appointements, par mois	500 fr.
frais de tournées, par jour	25 fr.
commission sur les affaires :	
jusqu'à 200 000 fr.	1 ⁰ / ₀
de 200 000 fr. à 300 000 fr.	1 ¹ / ₂ ⁰ / ₀
de 300 000 fr. à 400 000 fr.	2 ⁰ / ₀
au-dessus de 400 000 fr.	3 ⁰ / ₀

La même maison donne à ses voyageurs :

10 pour l'Ouest, 300 à 350 fr. d'appointements, 20 à 22 fr. par jour pour frais de tournée, et 2⁰/₀ sur les affaires;

20 pour le Nord, 500 fr. d'appointements, 20 fr. par jour, et 2⁰/₀;

30 pour l'Est, 250 fr. d'appointements, 20 fr. par jour et 2⁰/₀.

A côté de cette catégorie de voyageurs, la maison dont nous parlons en emploie d'autres, qui visitent les villes moyennes ou petites. Ces derniers rapportent des commandes moins importantes, mais avantageuses encore, parce que les marchandises sont vendues plus cher et que les frais de tournée sont moins élevés. Ils reçoivent 150 fr. d'appointements, 18 fr. par jour et 2⁰/₀ sur les affaires. Ils sont plus jeunes que les autres et sont tout désignés pour les grands emplois, lorsqu'une vacance se produit.

Pour l'étranger, voici les chiffres qu'on nous a fournis :

en Italie, 300 fr. d'appointements, 35 fr. par jour et 2⁰/₀;

en Allemagne, mêmes conditions;

en Angleterre, 300 fr. d'appointements, 40 fr. par jour et 2⁰/₀.

Les frais de tournée peuvent s'élever (en Amérique par exemple) jusqu'à cinquante francs par jour.

Tous ces chiffres ont leur éloquence. Ils montrent que le voyageur grève lourdement le budget de la maison qui l'emploie. Il convient d'ajouter que c'est un agent de publicité indispensable, et dans le commerce de gros, le meilleur de tous.

APPENDICE

- I. **Assurances sur la vie** (*loi du 20 Mars 1905*).
- II. **Algérie. Hygiène et sécurité des travailleurs.** — Application aux établissements commerciaux de la loi du 11 Juillet 1903 (*décret du 1 Mars 1905*).
- III. **Lois du 17 Mars 1905 sur la responsabilité du voiturier.**

APPENDICE

I.

Assurances

Contrôle

A la fin du paragraphe relatif aux assurances sur la vie (p. 323 Tome II) nous disions que le gouvernement avait déposé un projet de loi réglementant le contrôle des sociétés qui pratiquent ces assurances. Ce projet successivement voté et adopté par la Chambre des députés et par le Sénat, fait aujourd'hui l'objet de la loi du 17 mars 1905, promulguée au Journal officiel du 20 mars sous le titre de « Loi relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ».

Cette loi vise les assurances sur la vie et les tontines précédemment soumises aux obligations de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, les Sociétés de rentes viagères immédiates ou différées, les caisses de retraites, les institutions de prévoyance ou de philanthropie.

Elle laisse en dehors les Sociétés mutuelles régies par la loi du 1^{er} avril 1898, et les institutions de prévoyance publiques ou privées, régies par des lois spéciales.

C'est ainsi qu'il n'est rien innové en ce qui concerne la Caisse Nationale de retraites pour la vieillesse, la Caisse d'assurances en cas de décès, les caisses de retraites des employés des chemins de fer, des ouvriers mineurs, les caisses de retraites patronales ou syndicales, les pensions dues à la suite d'accidents du travail, les Sociétés dites « Chatelusiennes ».

Quant aux Sociétés de capitalisation, elles feront l'objet d'une loi spéciale actuellement en préparation.

Enregistrement des entreprises

Aucune Société ne peut fonctionner qu'après avoir été enregistrée par le Ministère du Commerce. Pour obtenir l'enregistrement, les Sociétés devront se conformer aux conditions qui seront ultérieurement déterminées par des décrets rendus après avis du Comité consultatif des assurances. Ces décrets viseront :

1^o Les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises et les conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt;

2^o Le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistrement d'une entreprise qui n'aurait pas commencé à fonctionner;

30 Le maximum des dépenses de premier établissement pour les différentes espèces d'entreprises françaises et le délai d'amortissement desdites dépenses ;

40 La fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la réserve de garantie ;

50 Les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel* au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer ;

60 Les conditions de dépôt et de retrait des valeurs représentant, pour les entreprises étrangères, la portion d'actif correspondant à leurs opérations en France et en Algérie ;

70 Les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière ;

80 Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie ;

90 Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie, et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de 100 000 fr. Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours.

Dans le délai maximum de six mois à dater du dépôt de la demande, le Ministre du Commerce fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel* ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés, qui peuvent former un recours pour excès de pouvoirs devant le conseil d'Etat.

Aucune modification, soit aux statuts, soit aux tarifs de primes ou cotisations ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes.

Garanties

La nouvelle loi détermine les garanties nécessaires que les sociétés d'assurances doivent présenter au moment de leur constitution et au cours de leur existence :

Pour les sociétés françaises anonymes ou en commandite, les statuts doivent spécifier la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

Pour les sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise.

Les sociétés françaises anonymes ou en commandite doivent avoir un capital social au moins égal à 2 millions de francs.

Les sociétés françaises à forme mutuelle ou à forme tontinière devront constituer un fonds de premier établissement qui ne peut être inférieur à 50 000 fr. et qui doit être amorti en quinze ans au plus.

Toutes les entreprises sont tenues, en outre, de constituer, une réserve de garantie qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867. Toutefois, cette réserve n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière.

Toutes les entreprises qui contractent des engagements déterminés sont tenues de constituer des réserves mathématiques, égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elles et par les assurés dans les conditions déterminées par décret. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Les entreprises produiront annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le ministre, et après avis du Comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article 10, la comparaison : 1^o entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables admises pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs; 2^o entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour les calculs susvisés.

En cas d'écart notable ou répété portant sur un de ces éléments, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases du calcul des réserves mathématiques des opérations en cours et des tarifs des primes ou cotisations.

Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du Comité consultatif des assurances sur la vie.

Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner la part de ces bénéfices attribuables à chaque contrat.

Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, ainsi que du montant des comptes spécifiés à l'alinéa précédent, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement des opérations d'assurances par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du Code civil.

Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, sur lequel les assurés ont un privilège.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, déterminera les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Surveillance et contrôle

La loi prévoit l'institution d'un Comité consultatif des assurances sur la vie qui sera appelé à donner son avis à l'Administration du Commerce dans toutes les questions où il paraîtra utile de le consulter. Il devra l'être obligatoirement dans certains cas, notamment en ce qui concerne les demandes d'enregistrement.

Le contrôle s'exercera d'une manière analogue à celui qui existe déjà par les accidents du travail; les Sociétés d'assurance devront adresser au Ministère du Commerce tous les documents nécessaires à sa surveillance et des commissaires contrôleurs assermentés pourront, à toute époque, vérifier sur place toutes les opérations.

Les entreprises étrangères représentées par un agent spécialement accrédité auprès du ministre du Commerce devront publier en langue française tous leurs documents.

Pénalités

La loi prévoit enfin des sanctions échelonnées suivant le caractère de gravité que présentent les infractions commises : amendes, emprisonnement, déchéance.

II

Algérie

Le décret du 21 mars 1902 étendant à l'Algérie les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et les mesures de protection spéciales à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes a été remplacé par un décret du 1 mars 1905 lequel, en exécution de la loi du 11 juillet 1903, vise également les établissements commerciaux.

J. MARCADET.

III

**Lois du 17 Mars 1905 sur la responsabilité du
voiturier**

La loi du 17 Mars 1905 a ajouté à l'art. 103 C. Comm. un nouveau paragraphe qui déclare *nulles toutes les clauses de non responsabilité stipulées par le transporteur dans toute lettre de voiture, tarif ou pièce quelconque*. L'importance pratique de cette modification est considérable : elle enlève en effet toute portée pour l'avenir aux clauses des tarifs spéciaux des Compagnies de chemins de fer qui stipulent la non responsabilité du transporteur.

F. LE HÉNAFF.

Table des matières contenues dans le troisième volume

COMPTABILITÉ

	Pages		Pages
Comptabilité. Définition. Principes généraux. Différents systèmes de comptabilité	3	Effets de commerce	96
Applications. Comptabilité d'une maison de commerce	10	Bordereaux d'escompte	109
		Comptes courants	114
		Opérations de bourse	139

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

SERVICE POSTAL

Dispositions générales	166
Suscription des correspondances	166
Figurines vendues par l'Administration	166
TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT DES CORRESPONDANCES NÉES ET DISTRIBUTIBLES EN FRANCE, EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE	167
Lettres ordinaires	167
Cartes postales	167
Cartes postales illustrées	168
Journaux et ouvrages périodiques paraissant au moins une fois par trimestre	168
Imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques. — Cartes de visite	169
Epreuves d'imprimerie. — Papiers de commerce ou d'affaires	169
Echantillons	170
Lettres ou objets recommandés	170
Valeurs déclarées	170

Demande d'avis de réception d'objets chargés ou recommandés	171
Envois contre remboursement	171
Contraventions postales	171
Dépôt et retrait des correspondances	172
Distributions des correspondances au bureau ou à domicile	172
Correspondances postales à distribuer par exprès	173
Livrets d'identité	174
TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT DES CORRESPONDANCES POUR LES COLONIES FRANÇAISES ET POUR L'ÉTRANGER	174
Nomenclature des pays compris dans l'Union postale universelle	174
Lettres ordinaires	174
Cartes postales	174
Cartes postales de l'industrie privée	175
Imprimés de toutes catégories	175
Imprimés et papiers d'affaires	175

	Pages		Pages
Echantillons	176	Mandats avec avis d'émission	198
Lettres ou objets recomman-		Mandats-cartes	199
dés	176	Mandats télégraphiques	200
Valeurs déclarées insérées dans		Recouvrements	200
les lettres ou dans les boîtes	176	Protêts	201
Avis de réception	181	Abonnements aux journaux	202
Envois contre remboursement	181		
Correspondances à distribuer			
par exprès	183		
Livrets d'identité	183		
II. — Envois d'argent par mandats. — Abonnements aux Journaux. — Recouvrements des effets de commerce	183	III. — Colis postaux	
SERVICE INTERIEUR	183	Régime intérieur	202
Différentes catégories de mandats	183	Régime international	208
Mandats ordinaires :	184	Dispositions réglementaires applicables au dépôt des objets et des sommes confiés aux facteurs par les habitants des campagnes	214
Emission et payement	184	Monnaies admises dans les caisses publiques	216
Conditions d'émission des mandats	184		
Demande d'avis de payement	185		
Conditions générales de payement. —	185		
Péremption. — Visa pour date	186		
Payements des mandats	186		
Cas particuliers (militaires et marins, destinataire illettré, etc.)	186		
Mandats présentés en nombre			
Mandats irréguliers	187		
Remboursement d'un mandat non payé à destinataire	187		
Mandats perdus, détériorés, etc.	187		
Opposition	188		
Propriété d'un mandat	188		
Mandats-cartes	188		
Mandats télégraphiques	189		
Bons de poste	190		
Mandats d'abonnement aux publications périodiques	191		
Recouvrements	192		
Valeurs admises. — Dépôt	192		
Mise en recouvrement.	193		
Présentation au débiteur. — Délais accordés pour la libération	194		
Taxe des valeurs impayées	194		
Réexpédition	194		
Règlement de compte	194		
Protêts	195		
SERVICE INTERNATIONAL	195		
Tableau des pays auxquels des envois de fonds peuvent être faits au moyen de mandats-poste. — Conditions	196		

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

I. — Dispositions générales

Etablissement et usage des lignes télégraphiques	216
Irresponsabilité de l'Etat	216

II. — Dépôt et rédaction des Télégrammes

Dépôt des télégrammes	216
Rédaction des télégrammes	216
Indications éventuelles	217
Adresses :	
Adresse ordinaire	218
Adresse convenue ou abrégée	218
Texte	
Langage clair	218
Langage secret	219
Langage convenu	219
Langage chiffré	219
Signature	219
Identité de l'expéditeur	219
Récépissé de dépôt d'un télégramme	219
Retrait et annulation des télégrammes par l'expéditeur	219
Télégrammes rectificatifs ou complétifs	220

III. Compte des mots

Dispositions générales	220
Langage clair	220
Langage convenu	221
Langage chiffré — Groupes de chiffres ou de lettres en langage clair	221
Télégrammes en langage mixte	221
Tableau indiquant les règles applicables au compte des mots dans un télégramme entièrement rédigé en langage clair	222

	Pages		Pages
IV. — Application et perception des taxes		SERVICE TÉLÉPHONIQUE	
Base des tarifs	223	I. — Conditions générales d'établissement des lignes interurbaines et des réseaux téléphoniques	237
Tarif intérieur	223	II. — Conditions d'abonnements aux réseaux téléphoniques	
Correspondances pneumatiques	223	Des postes téléphoniques	238
Tarif international	224	Conditions générales du service	238
Perception des taxes	231	Mode d'installation et d'entretien des lignes et des postes	239
Taxes perçues en plus ou en moins	232	Contribution aux frais d'installation de lignes et d'appareils accessoires. — Frais de changement d'installations. — Frais de réparations	240
V. — Remise à destination		Transferts des postes d'abonnement	240
Distribution des télégrammes	232	Montant des abonnements et des redevances annuels	242
VI. — Télégrammes spéciaux		Durée des contrats	243
Télégrammes avec priorité	232	Versements	243
Télégrammes urgents	232	Abonnements pour postes interurbains	244
Télégrammes à remettre ouverts	232	Abonnements temporaires dits « de saison »	244
Télégrammes avec réponse payée	232	Dispositions diverses	245
Télégrammes collationnés	233	III. — Règles à suivre par les abonnés pour l'usage du téléphone	246
Télégrammes avec accusé de réception	233	IV. — Postes téléphoniques publics	247
Télégrammes à faire suivre	233	V. — Cartes d'admission gratuite aux postes téléphoniques publics	247
Télégrammes multiples	234	VI. — Communications interurbaines	248
Télégrammes sémaphoriques	234	VII. — Taxes des conversations téléphoniques	248
Radiotélégrammes	234	VIII. — Abonnements pour communications interurbaines à heures fixes	250
Télégrammes par exprès	234	IX. — Communications en dehors des heures normales	250
Télégrammes par poste	235	X. — Communications internationales	251
Télégrammes à remettre en mains propres	235	XI. — Réclamations. — Remboursements	251
Télégrammes de presse	235	XII. — Télégrammes téléphonés	251
Télégrammes transmis postalement entre la France et ses colonies et électriquement à l'intérieur du pays d'origine et de destination	235	XIII. — Messages téléphonés	251
Télégrammes adressés télégraphe restant, poste restante ou poste gare	236	XIV. — Appels téléphoniques	252
Télégrammes téléphonés	236		
VII. — Archives			
Conservation	236		
Communication de la minute des télégrammes	236		
VIII. — Remboursements et réclamations			
Remboursements	236		
Délais et formalités à observer pour les réclamations	237		

TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE

AVANT L'EXPÉDITION		Entrepreneurs de transport	257
Emballage des marchandises	255	Heures d'ouverture et de fermeture des gares	258
Conditionnement des emballages	255	EXPÉDITION DES MARCHANDISES	
Inscriptions à porter sur les colis	256	Déclaration d'expédition	258
Poids	257	Déclaration d'expédition pour les transports à grande vitesse	259
Transport du domicile à la gare			
Bureaux de ville	257		

	Pages		Pages
Débours	261	Livraison des marchandises	281
Remboursements	261	Délais d'enlèvement	281
Pièce de régie	262	Magasinage	282
Acceptation des marchandises	263	Déchargement des wagons par	
Frais de transport	263	les destinataires	282
Tarifs	264	Marchandises en souffrance	284
II. Marchandises encombrantes	266	Perte, retard, avaries	284
III. Masses indivisibles et objets			
de dimensions exception-			
nelles	266		
Frais accessoires	266		
Pesage	267		
IV. Voitures	267		
V. Animaux	268		
Observations générales	268		
Exemples	269		
Tarifs spéciaux	269		
Recueils-Chaix	271		
Chargement par l'expéditeur	272		
Chargement de wagons	272		
Bagages	273		
Acceptation des colis bagages	274		
Excédents	274		
Dépôt	274		
Consigne du Commerce	275		
Livraison	275		
Enlèvement à domicile	276		
Bagages non accompagnés	276		
MARCHANDISES EN COURS			
DE TRANSPORT			
Délais de transport	277		
ARRIVÉE A DESTINATION			
DES MARCHANDISES			
Mise à la disposition du destinataire	279		
Lettre d'avis	280		
Factage et camionnage à l'arrivée	280		
Réexpédition	280		
		TRANSPORTS INTERNATIO-	
		NAUX	
		Droits de douane	293
		Droit de statistique commerciale	293
		Vérification de la douane	293
		Déclaration d'expédition	294
		Déclaration pour les douanes	
		françaises et étrangères	294
		Lettres de voiture internationale	296
		LIVRAISON	297
		TRANSPORTS MARITIMES	
		TRANSPORTS MARITIMES	
Définition des transports maritimes	301	Navires dispensés d'actes de franci-	
Le navire	301	sation	304
Transmission de la propriété des		Perte de la nationalité française	304
navires	302	Congé	304
Vente du navire	302	Passeport	304
Nationalité des navires	303		
Conditions exigées pour qu'un navire		Différentes navigations qu'un	
soit français	303	navire peut entreprendre	305
Mode de constatation de la nationalité		Intérêt de la distinction des diffé-	
française des navires	303	rentes espèces de navigation	305
Francisation des navires construits		Personnes intéressées dans les trans-	
à l'étranger	304	ports maritimes	305
		I. La réunion du matériel	306
		II. Engagement du Capitaine	306

	Pages
III. Engagement de l'équipage	306
Rôle moderne des armateurs-pro- priétaires de navires	306
Responsabilité du propriétaire du navire quant aux actes et faits du capitaine	307
A. Limitation légale de la responsabilité du propriétaire du navire : faculté d'abandon	307
B. Limitation contractuelle de la responsabilité des propriétaires de navires	308
Personel naviguant	
Le Capitaine	309
Obligations imposées par la loi au capitaine	309
Sanction des obligations légales du capitaine	311
Second	311
Lieutenants	311
Mécaniciens	311
De l'Equipage	311
Engagement et rôle d'équipage	311
Personnel civil	312
Les Auxiliaires	312
Courtiers maritimes	312
Courtiers d'Assurances Maritimes	313
De l'Affrètement et du contrat de transport maritime	313
Divers modes d'affrètement	313
Conclusion du contrat d'affrètement	314
Obligations du fréteur	314
Obligations de l'affréteur	315
Conditions d'usage des transports maritimes	316
I. Coût de transport proprement dit ou fret	317
Tarifs des Compagnies régulières de navigation	318
Caractères généraux de ces tarifs	318
Tableau des taux de fret	319
Tarifs spéciaux	321
Marchandises non tarifées. Marchan- dises exceptionnelles	322
Conditions spéciales pour les mar- chandises voyageant en fortes parties	322
Conditions spéciales pour les char- geurs importants et réguliers	322
II. Frais accessoires des transports maritimes	323
III. Frais d'embarquement et d'arri- mage	324
IV. Frais d'allège	324
V. Droit de statistique	324
VI. Droits consulaires	325
Divers droits accessoires à payer à destination	325
Prix des formules de connaissance	325
Tarifs combinés avec les chemins de fer	325

	Pages
Contrat complémentaire du contrat de transport mari- time : contrat d'assurance	326
Caractères particuliers du contrat d'assurance maritime	327
I. Conditions essentielles du contrat Choses assurées	327 328
Risques que l'assurance couvre de plein droit, en l'absence d'une stipulation expresse	328
II. Risques à la charge des assureurs en vertu d'une stipulation spéciale	329
III. Risques laissés à la charge des assurés	329
Lieu des risques	329
Somme assurée et prime	329
Formes du Contrat	330
Enonciation de la police	330
Date	330
Noms, domicile, qualité des assurés	330
Polices usuelles	331
Avenants aux polices	331
Timbre et enregistrement	331
Polices flottantes	331
Police flottante d'assurance sur marchandises	332
Police flottante de la C ^{ie} des Messa- geries Maritimes	332
Observations sur la police	336
Expédition des marchandises	337
Emballage des marchandises	337
Conditionnement des emballages	337
Inscriptions	338
Pesage et cubage des colis	338
FORMALITÉS DE DOUANE A LA SORTIE	338
Formalités spéciales	339
I. Marchandises destinées à l'exportation à l'étranger.	339
A. Marchandises d'origine française	340
B. Marchandises d'origine étrangère	340
II. Marchandises à destination d'un port français	341
a) Marchandises déposées dans un entrepôt, à transporter dans un autre entrepôt	341
b) Marchandises françaises destinées à la consommation	342
c) Marchandises non débarquées	342
III. Marchandises destinées à l'exportation aux colonies	342
FORMALITÉS DE DOUANE A L'ENTRÉE	342
I. Marchandises débarquées en vue de la consommation en France	343

	Pages		Pages
II. Marchandises destinées à un entrepôt du port de débarquement	343	Conditions de forme du connaissement	348
III. Marchandises destinées à être réexpédiées par mer, soit à l'étranger, soit dans une autre port français	344	Spécimen	349
IV. Marchandises destinées à la réexpédition par voie de terre	344	Différentes espèces de connaissements	350
DÉCLARATION D'EXPÉDITION	344	Le connaissement à personne dénommée	350
EMBARQUEMENT DES MARCHANDISES	344	Le connaissement à ordre	351
Durée du chargement	344	Le connaissement au porteur	351
Point de départ des jours de planche	345	VOYAGE DU NAVIRE	351
Surestaries	345	Les avaries	352
Point de départ de surestaries	345	Caractères distinctifs des avaries communes	353
Taux des surestaries dans les principaux ports	345	ARRIVÉE DU NAVIRE AU PORT DE DESTINATION	354
Contre-surestaries, ou contrestaries	345	Constatacion de l'arrimage des marchandises à bord du navire	355
Causes de suspension du délai des staries, surestaries et contrestaries	345	Déchargement des marchandises	356
Délivrance du Connaissement	345	Délivrance des marchandises	356
Enonciations du Connaissement	347	A qui la marchandise doit-elle être délivrée?	358
I. Enonciations relatives à la désignation des marchandises	347	A quelles conditions la marchandise est-elle livrée?	359
II. Enonciations relatives aux parties contractantes	347	Choses qui doivent être délivrées	359
III. Enonciations relatives aux conditions de transport	348	Précautions à prendre par les intéressés au moment de la délivrance pour la conservation de leurs droits	360
		Règles générales à observer pour la constatation des avaries à destination et l'établissement des rapports qui les constatent	360
		Classification des Marchandises	363
		Tableau des taux de fret	368
		Tarif des primes	369

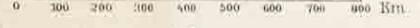
PUBLICITÉ

Publicité	375	Des différents genres de clichés	391
Un commerçant doit-il faire de la publicité?	375	L'affiche	393
Technique de la Publicité	377	Dimensions de l'affiche	393
Imprimés	377	Prix de l'affiche	398
Prospectus	377	Modes divers d'affichage	398
Le catalogue	378	L'affichage en conservation	398
Distribution	380	L'affichage par peinture murale	400
Tarifs divers	381	L'affichage dans les gares	400
L'insertion	382	Affichage dans et sur les véhicules servant aux transports en commun	402
Journaux politiques et quotidiens	382	L'affichage sur les rideaux de théâtre	402
Annonces	382	Del'affichage lumineux ou affichage diurne et nocturne	402
Réclame	385	Photographie animée ou Cinématographe	403
Journaux spéciaux	388	Affichage ambulant	404
Journaux illustrés	388	Les objets-réclame	404
Revues et livres	389	Législation de la Publicité	408
Almanachs	389	Conseils pour utiliser la publicité	410
Annuaire commerciaux	389	Valeur et qualité du produit	411
Guides et Indicateurs de voyage	390	L'ÉTALAGE	414
Programmes de théâtres, spectacles et concerts	390	LE VOYAGEUR DE COMMERCE	421
Menus de restaurants	390		
Cartes postales illustrées	390		
Albums spéciaux et agendas	391	Appendice	427



Carte des itinéraires des Services Maritimes postaux des Antilles et du Mexique

Echelle 1:18000000



Légende

- Lignes principales
- Lignes annexes
- Lignes libres

- Saint-Nazaire à Colon (A)
- Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (B)
- Havre-Bordeaux à Colon (D)
- Port de France à Cayenne (C)
- Port de France à St-Thomas et à Port-au-Prince (E) (parcours subordonnés)
- Havre-Bordeaux à St-Thomas, Haïti et la Vera-Cruz (F) " " "

